L'ESPRIT PUBLIC

DANS

Le Département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution

1789 – 1799

ESSAI D'HISTOIRE POLITIQUE

D'UN DÉPARTEMENT BRETON

Thèse pour le Doctorat ès-lettres

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES

de l'Université de Paris

PAR HERVÉ POMMERET

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE RENÉ PRUD'HOMME
1921

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41551627_0049

L'ESPRIT PUBLIC

DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

PENDANT LA RÉVOLUTION

L'ESPRIT PUBLIC

DANS

Le Département des Côtes-du-Nord pendant la Révolution

1789 — 1799

ESSAI D'HISTOIRE POLITIQUE

D'UN DÉPARTEMENT BRETON

Thèse pour le Doctorat ès-lettres

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES

de l'Université de Paris

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR HERVÉ POMMERET

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE RENÉ PRUD'HOMME
1921

INTRODUCTION

Le travail que nous avons entrepris n'est pas une histoire générale d'un département breton pendant la Révolution, mais une simple histoire de l'esprit public pendant cette période. Quelle a été l'attitude des habitants à l'égard des événements politiques qui se sont succédés depuis 1789 ? Quelle signification leur ont-ils attribuée, et comment les ont-ils jugés ? Ont-ils essayé, et dans quelle mesure, de favoriser ou d'arrêter la marche de la Révolution ? En participant par leurs votes à la direction des affaires, ont-ils agi librement, ou n'ont-ils été que des instruments inconscients aux mains de quelques agitateurs ? C'est donc, en quelque sorte, l'histoire des idées politiques et des partis qui les ont représentés que nous avons tenté d'écrire.

Les consultations populaires, qui sont le principal indice de l'esprit public à un moment donné, nous ont servi de points de repère. Leur étude permet en outre de déterminer dans quelle mesure la population est intervenue dans la politique générale du pays, d'où la place qu'elles ont reçue dans ce travail.

Mais les élections seules sont insuffisantes pour répondre aux questions que nous nous étions posées. Elles ne sont pas toujours sincères, leurs résultats peuvent être faussés par des cabales, surtout si l'électeur, comme en 1789, est encore à faire son éducation politique. Les procès-verbaux sont incomplets, ceux qui subsistent sont parfois inexats par prétérition. Enfin, dès 1791, les citoyens qui exercent leurs droits électoraux ne représentent plus qu'une petite minorité.

La connaissance de l'histoire politique, religieuse et économique est nécessaire pour interpréter légitimement les consultations électorales. Cette histoire n'existe pas encore pour les Côtes-du-Nord, nous avons essayé par un examen attentif des registres officiels et des correspondances échangées entre les différentes autorités administratives de la reconstituer. Le plus souvent, nous ne donnons ici que le résultat de nos recherches, mais, par souci d'impartialité, nous avons retenu tous les faits qui nous paraissaient susceptibles de jeter quelque lumière sur la mentalité publique.

Nous avons particulièrement suivi de près l'action de l'Administration départementale, car les hommes qui l'ont composée de 1789 à 1800

ont presque toujours appartenu à l'élite du parti révolutionnaire et ont eu constamment une très grosse influence sur leurs concitoyens. Il aurait été aussi du plus haut intérêt de pouvoir suivre l'action des sociétés populaires, malheureusement leurs registres de délibération, à l'exception d'un seul, celui de Guingamp, sont restés introuvables, et nous ne connaissons leur activité que par leurs adresses et par les interventions que les registres officiels ont notées.

Le département des Côtes-du-Nord, objet de cette enquête, a été formé des sénéchaussées de Saint-Brieuc, de Jugon et de Tréguier, de la sénéchaussée de Dinan presque tout entière, et enfin de 118 paroisses de la sénéchaussée de Rennes, de 41 de celle de Ploërmel, et de 18 de celle de Carhaix.

Au point de vue ecclésiastique, l'évêché des Côtes-du-Nord institué par la Constitution civile du clergé, et dont les limites conservées par le Concordat sont celles de l'évêché actuel de Saint-Brieuc, comprend presque tout l'ancien évêché de Saint-Brieuc, la plus grande moitié de celui de Tréguier et enfin une partie des évêches de Dol, de Saint-Malo, de Vannes et de Quimper ou de Cornouaille.

Dans le cadre ainsi artificiellement créé par l'Assemblée nationale, on distingue au point de vue de la population deux régions différentes : la Haute et la Basse-Bretagne. Une ligne allant de Plouha à Saint-Gilles-Pligeaux et de ce dernier point suivant à peu près le grand chemin de Guingamp à Pontivy les sépare. En Basse-Bretagne, l'idiome usuel est le breton; le français, en 1789, n'y est guère parlé que par la bourgeoisie. En Haute-Bretagne, la langue française ou des patois qui en sont issus règnent seuls. C'est le pays français ou « gallo ».

Les districts bas-bretons, à l'exception de celui de Rostrenen, qui par sa situation excentrique aux confins du Finistère et du Morbihan échappait à la surveillance des autorités du chef-lieu, n'eurent pas à l'égard de la Révolution la même attitude que les districts français. La chouannerie, qui à partir de l'an III infestera ceux-ci, épargnera les districts de Guingamp, Pontrieux et Lannion.

La distinction fondée sur la différence de langage se retrouve aussi dans le régime de la propriété. En Basse-Bretagne, le domaine congéable sous ses différentes formes domine, et la plupart des exploitations sont des convenants. La région convenancière déborde même sur le pays gallo, elle englobe la partie française du Goëllo et du Rohan. Elle ne dépasse pas, toutefois, une ligne tracée de l'embouchure du Gouët aux sources du Lié, et marquée ensuite par la vallée de cette rivière. Au-delà de cette limite, on ne trouve plus que des fermes ou des métairies.

Les Côtes-du-Nord sont un département agricole. Les conditions naturelles permettent d'y distinguer deux régions de production, plus nettement différenciées il y a un siècle qu'elles ne le sont aujourd'hui. La

zône côtière, où le climat est plus clément, le sol plus fertile, grâce à un limon provenant de la décomposition des porphyres, et grâce aux amendements fournis par les algues marines et les sables calcaires du littoral, est la plus riche et la plus peuplée. La grande culture y est le froment et ses principaux marchés sont Pontrieux, Lamballe et Dinan.

Saint-Brieuc est un centre important de cultures maraichères. On y vend annuellement « pour plus de 100.000 écus de choux et autres légumes qui s'expédient jusqu'à Londres (1). L'évêché de Tréguier a de riches champs de lin et le chanvre est cultivé un peu partout.

A l'intérieur, le sol, formé de granites ou de schistes, est plus ingrat, le climat plus âpre, les jours de gelée plus nombreux, le seigle, le sarrazin et l'avoine sont les céréales les plus répandues. Les marchés sont Guingamp, Loudéac, Rostrenen.

Favorisé par une humidité à peu près constante, l'élevage du gros bétail est prospère dans tout le département. Lamballe, Guingamp, Broons en font un commerce important, les peaux sont apprêtées dans les tanneries de Lannion, de Lamballe, de Dinan.

Les industries extractives n'existent guère. Le minerai de fer est abondant dans la partie méridionale, mais il n'est exploité que dans les forêts : aux forges de Coat-an-Noz (évêché de Tréguier), des Salles (évêché de Vannes), du Vaublanc et de la Hardouinaie (évêché de Saint-Brieuc), où on le traite au charbon de bois. Les mines de Châtelaudren fournissent aussi un peu de plomb et d'argent, mais leur rendement est limité par les difficultés d'exploitation.

L'insuffisance de la production agricole dans le sud de l'évêché de Saint-Brieuc y a donné naissance à une industrie domestique qui occupe 30 à 35.000 personnes et s'exerce surtout pendant les longues soirées d'hiver. C'est l'industrie des toiles de Bretagne. Le pays de la manufacture, qui reçoit son lin de l'évêché de Tréguier, comprend 40 à 50 paroisses, situées de Quintin à Pontivy. La production annuelle est évaluée à 7.000 balles, d'une valeur de 6 à 7.000.000 de #. Les bénéfices sont pour les marchands qui achètent les toiles brutes aux foires de Quintin, d'Uzel et de Loudéac, les font blanchir et les revendent en Espagne ; pour beaucoup de filandières, blanchisseurs et tisserands même, leur travail ne leur apporte qu'un salaire d'appoint.

Quelques villes, Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc ont des corderies et fabriquent des « berlinges » et des toiles à voile, mais ces objets sont destinés à la consommation locale,

Le commerce est peu développé et se fait surtout par cabotage. Les

(1) Gournay : *Almanach général du commerce, des marchands, négociants, armateurs de la France, de l'Europe et des autres parties du monde*, Paris, 1788, cité par R. Durand : *Le commerce en Bretagne, au XVIIIe siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, t. xxxii, 1917.

toiles s'expédient en Espagne par Saint-Malo ; les ports de Tréguier, de Lannion, de Pontrieux, de Paimpol, du Légué (Saint-Brieuc) reçoivent le sel, les résines, les graines de lin, le charbon de terre et exportent les blés, le bétail et même un peu d'argent. Les ports de la baie de Saint-Brieuc, de Dahouët jusqu'à Paimpol, arment quelques vaisseaux pour la pêche de la morue à Terre-Neuve, ils apportent leur poisson au Havre, à Marseille, à Nantes et ramènent comme fret des huiles, du savon, du vin et des fruits secs. Leurs équipages en 1788 comptent plus de 3.000 marins.

La principale ressource du département des Côtes-du-Nord est l'agriculture, d'où le caractère rural de sa population, en majorité composée de paysans qui vivent à la campagne, dans des villages, ou dans des fermes isolées. Les villes sont assez nombreuses, mais peu importantes ; la plus peuplée, Saint-Brieuc, ne renferme que 7,000 âmes. Anciennes cités ecclésiastiques, ou anciennes places fortes, devenues exclusivement des marchés, elles sont placées aux carrefours des routes, ou aux points où les fleuves côtiers cessent d'être remontés par la mer. Elles sont peuplées d'officiers de justice, de marchands, d'artisans, de gentilshommes, et aussi de cultivateurs dont les exploitations s'étendent dans leurs faubourgs (1).

Bien que le département des Côtes-du-Nord n'ait été délimité que dans les derniers jours de décembre 1789 et organisé six mois plus tard, il est indispensable, pour comprendre la marche de l'esprit public dans le cadre qu'il nous offre, de remonter aux derniers mois de 1788. Les graves dissentiments qui se sont manifestés alors entre les ordres privilégiés et le Tiers-Etat ont eu une influence trop considérable sur l'évolution politique de la Bretagne pour que nous puissions les passer complètement sous silence. D'un autre côté, l'enchevêtrement des anciennes divisions territoriales, ainsi que la complexité des faits historiques, aussi difficiles à isoler dans l'espace que dans le temps, nous a conduit parfois à sortir

(1) Sur la situation en 1789 de la région qui a formé les Côtes-du-Nord. — Cf. H. Sée : *Les classes rurales en Bretagne du* XVI*e siècle à la Révolution*, Paris, 1906, in-8°, pp. 447 à 456. — H. Sée et A. Lesort : *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789*, Rennes, 1909-1914, 4 vol. in-8°, t. I, *Introduction, passim*. — L. Dubreuil : *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1912, in-8°, p. 17 et suiv. — Id., *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 vol. in-8°, t. II, p. 7. — Gaultier de Kermoal : *Les Etats de Bretagne et l'industrie des toiles, Revue de Bretagne et de Vendée*, 1866, t. II. — Ogée : *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne*, Rennes, 1778-1780, 4 vol. in-4°. — S. Ropartz : *Annales briochines, par l'abbé Ruffelet, réédité avec une introduction par S. R.*, Saint-Brieuc, 1850, in-12. — J.-L. Bagot : *Observations météorologiques et médicinales 1772-1790*, p. 303 et suiv. Arch. dép. des C.-d.-N.

de la région artificielle dont nous nous étions assigné l'étude, nous l'avons fait rarement, mais aussi souvent que notre enquête semblait l'exiger.

Nous nous sommes arrêtés à la date du 18 brumaire, car à cette époque, la Révolution, depuis plusieurs mois déjà, paraît terminée dans les Côtes-du-Nord. L'esprit public est en complète décadence, et les considérations purement politiques sont sans poids près des citoyens, même près de l'élite du parti patriote, dont l'unique souci est devenu la défense contre les chouans et les conservations de ses intérêts particuliers et immédiats.

Nous avons puisé notre documentation aux Archives nationales et aux Archives départementales des Côtes-du-Nord, dans les procès-verbaux des assemblées primaires et des assemblées électorales, les registres de délibérations et de correspondance de l'administration départementale et des directoires de district, les adresses venant des Côtes-du-Nord annexées aux procès-verbaux des séances des Assemblées nationales, les liasses des Comités de la Constituante et de la Convention, et enfin dans les rapports des procureurs-syndics, agents nationaux et commissaires du Directoire exécutif.

Nous avons tenté de consulter les archives communales d'un certain nombre de localités. Celles des villes et gros bourgs renferment presque toutes des registres de délibération fort instructifs pour la période révolutionnaire. Par contre, dans la plupart des communes rurales, les registres de délibération de 1789 à 1795 n'existent plus. Dans 44 cantons du pays « gallo » et de la Cornouaille, les chouans les ont mis à mal en l'an IV et en l'an V. Ceux qu'ils ont épargnés ont été souvent, au cours du XIXe siècle, victimes de l'ignorance et de la négligence des maires et des secrétaires de mairie. Aussi nos recherches dans les campagnes ont été rarement fructueuses. A en juger par le manque d'intérêt politique des documents que nous y avons trouvés, l'étude d'un plus grand nombre de registres communaux n'aurait vraisemblablement apporté à notre enquête que peu d'éléments nouveaux.

Quelques archives privées nous ont été ouvertes. M. A. Raison du Cleuziou a bien voulu nous communiquer plusieurs liasses provenant de la collection Penguern et contenant des lettres fort intéressantes des députés Couppé et Rivoallan et de leurs correspondants lannionnais. M. Louis Ollivier, ancien député des Côtes-du-Nord, a mis à notre disposition les papiers de Barthélemy-Pélage Georgelin, dernier sénéchal de Corlay, qui nous ont fait pénétrer dans l'intimité de la bourgeoisie patriote. Qu'il me soit permis de leur exprimer à tous deux ma plus vive gratitude.

Mes anciens compagnons de travail aux Archives départementales des Côtes-du-Nord, MM. René Durand, professeur agrégé du Lycée de Rennes, et Léon Dubreuil, docteur ès-lettres, qui m'ont si souvent

communiqué les résultats de leurs recherches, ont droit aussi à toute ma reconnaissance.

Je n'aurai garde d'oublier mon ami l'abbé Auguste Lemasson, ancien aumônier de la place de Metz, dont j'ai souvent utilisé les travaux documentaires, ni M. Ch. Schmidt, dont le concours m'a permis d'exploiter la mine si riche en renseignements de toute nature qu'est la série F^7 aux Archives nationales. Enfin MM. les Archivistes successifs du département des Côtes-du-Nord, particulièrement M. M. Courtecuisse, ont complaisamment facilité mes recherches dans le dépôt dont ils avaient la garde. Que tous reçoivent ici mes très sincères remerciements.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS D'ARCHIVES

I. — Archives Nationales (A. N.)

Administration provinciale, série H, 419, 563, 564, 567.
— — série K, 684.
Journal du Comte de Thiard, 1 reg., KK, 1105.
Cahiers des sénéchaussées, B[a], 25, 26 ; B III, 37, 38, 39.
Procès-verbaux des assemblées électorales, C. 17, 18, 22, 23, 24.
Procès-verbal de l'assemblée électorale de 1791, C, 135.
— — — de 1792, C, 178.
— — — de l'an IV, C, 480.
— — — de l'an V, C, 509.
— — — de l'an VI, C, 531.
— — — de l'an VII, C, 572.
Votes populaires. Plébiscite de 1793, B II, 7.
— — de l'an III, B II, 42.
Motions et adresses particulières. C, 88, 89, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 115, 126, 127, 128, 129, 159, 160, 165, 238, 240, 241, 249, 250, 255, 258, 266, 270, 272, 274, 275, 277, 284, 288, 293, 294, 298, 300, 305, 309, 313, 319, 342, 343, 346, 350.
Esprit public. Côtes-du-Nord, F[1c] III, 1 à 12.
Personnel. Côtes-du-Nord, F[1b] II, 1, 2, 3.
Culte. F[19], 418.
Police et Sûreté générale. Affaires diverses. F[7], 3669, 1 et 2, 3670, 7098, 7099, 7105, 7113, 7114, 7115, 7117, 7133, 7148, 7157[b], 7175, 7132, 7138, 7140, 7144, 7145, 7146, 7147[a], 7149, 7150, 7152, 7153, 7154, 7155, 7158, 7162, 7168, 7170, 7173, 7179, 7181, 7183, 7184, 7186, 7188, 7189, 7194, 7195, 7197, 7190, 7191, 7192, 7193, 7204, 7206, 7207, 7212, 7213, 7215, 7218, 7219, 7221, 7226, 7227, 7228, 7229, 7230, 7232, 7234, 7236, 7237, 7238, 7240, 7242, 7244, 7250, 7251, 7252, 7253, 7255, 7257, 7259, 7260, 7262, 7263, 7264, 7265, 7266, 7267, 7268, 7269, 7271, 7272, 7273, 7274[b], 7275, 7276, 7277, 7285, 7286, 7290, 7291, 7294, 7298, 7300, 7301, 7303, 7305, 7309, 7312, 7313, 7314, 7315, 7319, 7321, 7323, 7327, 7329, 7330, 7331, 7332, 7338, 7343, 7344, 7347, 7356, 7368, 7376, 7384, 7388, 7389, 7392, 7394, 7396, 7397, 7398, 7404, 7405, 7411, 7413, 7416, 7419,

7429, 7431, 7440, 7452, 7462, 7476, 7478, 7480, 7490, 7492, 7498, 7500, 7501, 7505, 7508, 7509, 7510, 7420, 7483, 7532, 7577, 7639, 7649.

Comité de législation, D III, 56, 57, 58.

— de constitution, D IV, 25.

— de division, D IV bis, 1, 3, 5, 6, 22, 36, 40, 50, 61, 82.

— des finances, D VI, 13, 27, 59.

— des droits féodaux, D XIV, 3.

— ecclésiastique, D XIX, 22, 23, 28, 45, 46.

— des rapports, D XXIX, 5, 36, 38, 40, 45, 50, 58, 65, 69, 72, 80, 85.

— des recherches, D XXIX bis, 1 à 23.

— des pétitions, D XL, 1, 5, 8, 19, 25.

Missions des conventionnels, AF II, 58, 73, 95, 167 à 181, 265 à 277.

Adresses au Directoire exécutif, AF III, 221.

Justice. Tribunaux criminels, BB 3, 10.

Procès Le Mintier, Y, 10507.

Affaires diverses. Séditions, M, 648.

Imprimés.

Brochures diverses concernant le département des Côtes-du-Nord, AD XVI, 32.

Procès-verbal imprimé des séances de l'Assemblée Constit., 75 vol. in-8°.

— — de la Législative, 16 vol. —

— — de la Convention, 74 vol. —

— — du Conseil des Cinq-Cents, 50 vol. —

— — du Conseil des Anciens, 49 vol. —

II. Archives départementales des Côtes-du-Nord (A. C. D. N.) (1)

Commission intermédiaire. Etats provinciaux C, 165.

Observations météorologiques et médicinales de J.-L. Bagot, 1772-1790, 1 registre s. c.

Elections des juges de paix et assemblées primaires de 1790 à 1793. Personnel. Election des comités de surveillance, série L (m3), 13 liasses sans numéro d'ordre.

Organisation des administrations et assemblées primaires de l'an IV à l'an VIII, série L (m4), 25 liasses.

Délibérations et arrêtés du Directoire du département et de l'Administration centrale des Côtes-du-Nord. Objets généraux et surveillance : 8 registres, du 4 août 1790 au 24 germinal VIII, cotés : L 7, A 1, L 7, F 2, L 7, G 3, L 7, I 4, L 7, 5, L 7, 6, L 7, 8, L 8, 7.

(1) Le classement de la série L est en cours et il n'en existe pas d'inventaire numérique. Nous avons transcrit, malgré leur caractère provisoire, les cotes que portent un certain nombre de registres et de liasses.

Délibérations du Directoire du département et de l'Administration centrale des Côtes-du-Nord. Police administrative, civile et judiciaire : 4 reg., du 2 thermidor III au 24 germinal VIII : 71 L, 10, 11, 12, 13.

Correspondance générale du Directoire et de l'Administration centrale des Côtes-du-Nord. Organisation des autorités constituées. Objets généraux et surveillance : 5 reg., du 6 novembre 1790 au 20 germinal VIII : 1 L, 29, 1 L, 30, 1 L, 31, 1 L, 64, L, 5.

Correspondance de l'Administration centrale. Correspondance extérieure, 15 brumaire IV — 18 germinal VIII, 1 reg. : 2 L, 80.

Correspondance du Directoire et de l'Administration centrale relative à la guerre, du 10 août 1790 à l'an VIII, 8 reg. : 1 L, 71, 72, 73, 74, 2 L, 68, 69, 70, 71.

Correspondance du Directoire et de l'Administration centrale. Police administrative, civile et militaire, du 2 thermidor III au 7 germinal VIII, 6 reg : 2 L, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Correspondance du procureur général syndic. 25 juin 1790 — brumaire IV, 3 reg. : 1 L, 34, 35, 36.

Correspondance du Commissaire du Directoire exécutif. Correspondance générale intérieure, brumaire IV — 14 frimaire VIII, 6 reg. : 2 L, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Correspondance du Commissaire du Directoire exécutif avec le ministre de l'Intérieur, 10 brumaire VI — 26 nivôse VIII, reg. 2 L, 13.

Correspondance secrète du Commissaire du Directoire exécutif, 14 brumaire V — 9 nivôse VIII, reg. 2 L, 21.

Correspondance générale extérieure du Commissaire du Directoire exécutif, 7 messidor V — 21 germinal VIII, reg. 2 L, 22.

Correspondance du Commissaire du Directoire exécutif sur les émigrés, 10 brumaire V — 15 germinal VIII, reg. 2 L, 23.

Correspondance du Commissaire du Directoire exécutif avec les ministres de la Guerre et de la Marine, 11 frimaire VI — 24 ventôse VIII, reg. 2 L, 24.

Correspondance du Commissaire du Directoire exécutif avec le ministre de la Police générale, 14 brumaire VI — 23 germinal VIII, reg. 2 L, 59.

District de Saint-Brieuc.

Délibérations du Directoire, du 12 juillet 1790 au 2 brum. IV, 10 reg.

Correspondance du Directoire, 27 août 1790 — 8 brum. II, 3 reg.

Correspondance avec les municipalités et les comités de surveillance, 8 nivôse II — 22 brum. IV, 1 reg.

Correspondance du procureur syndic, 3 août 90 — 3 brum. IV, 1 reg.

District de Pontrieux.

Délibérations du Directoire, 28 octobre 1791 — 22 frim. IV, 5 reg., 17 L, 3, 4, 5, 6, 7.

Mesures révolutionnaires et de sûreté générale, 25 mars II — 9 fructidor III, 1 reg., 17 L, 21.

Correspondance du Directoire, 16 nov. 1791 — 13 frim. IV, 7 reg. s. c.

Correspondance du procureur syndic, 8 nov. 1791 — 29 brum. III, 1 reg.

District de Lannion.

Délibérations du Directoire, 14 juin 90 — octobre 92, 1 reg.

Correspondance du Directoire, 28 oct. 90 — 20 vendém. IV, 4 reg.

Correspondance du procureur syndic, déc. 1792 — 5 vend. II, 1 reg.

Correspondance avec les municipalités, 9 liasses non classées.

District de Loudéac.

Délibérations du Directoire, 26 juillet 1790 — 23 floréal IV, 2 reg.

Correspondance du Directoire, 17 sept. 1790 — 6 prairial IV, 6 reg. : 15 L, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Correspondance de l'agent national, 26 fruct. II — 24 frim. IV, 1 reg. 15 L, 15.

Correspondance du procureur syndic, 15 frim. II — 24 fruct. II, 1 reg. 15 L, 13.

Correspondance avec les municipalité, 8 liasses n. c.

District de Guingamp.

Délibérations du Conseil général, 14 juin 1790 — 25 mess. II, 1 reg.

Délibérations du Directoire, 10 août 1790 — 13 therm. III, 4 reg.

Correspondance du Directoire, 13 août 1790 — 17 mess. II, 4 reg.

Correspondance du procureur syndic, 2 nov. 1791 — 17 brum. IV, 1 reg.

Correspondance avec les municipalités, 10 liasses n. c.

District de Lamballe.

Délibérations du Conseil général, 14 sept. 1790 — 29 brum. III, 1 reg.

Délibér. du Directoire, 21 janv. 1791 — vend. IV, 4 reg. : 11 L, 6, 7, 8, 9.

Correspondance du Directoire, 23 juillet 1790 — 21 fructidor III, 5 reg. : 11 L, 13 à 17.

Correspondance du gouvernement révolutionnaire, 3 nivôse II — 3 prairial III, 1 reg. 11 L, 12.

Correspondance du procureur syndic, 20 nov. 1790 — 21 flor. II, 2 reg.

Correspondance de l'agent national, 24 floréal II — prair. III, 1 reg. 11 L, 20.

Correspondance avec les municipalités, 9 liasses n. c.

District de Dinan.

Correspondance du Directoire, 24 niv. II — 13 frim. IV, 1 reg.

Correspondance du Comité de salut public et de surveillance, 25 nivôse II — 30 floréal III, 1 reg. 7 L, 3.

Correspondance de l'agent national, niv. II — flor. III, 1 reg. 7 L, 5.
Correspondance avec les municipalités, 13 liasses n. cl.

District de Broons.

Délibérations du Conseil général, 15 oct. 1791—16 prair. III, 1 reg.
— du Directoire, 19 juillet 1790—12 oct. 1792, 2 reg.
Correspondance du Directoire, 28 juillet 1790—30 therm. III, 11 reg.

Police et Sûreté générale. Troubles et insurrections. Série L ($^{m}5$), 144 liasses cotées de 1 à 144 et 6 liasses sans numéro d'ordre.

Comité de surveillance	de Broons,	1 liasse.
—	de Dinan,	1 liasse et 1 registre.
—	de Guingamp,	1 l.
—	de Lamballe,	1 l. et 2 reg.
—	de Lannion,	2 l.
—	de Loudéac,	3 l.
—	de Matignon,	1 l. et 1 reg
—	de Moncontour,	1 l. et 1 reg.
—	de Quintin,	2 l.
—	de Saint-Brieuc,	5 l. et 1 reg.
Comité permanent de Tréguier,		1 l.
Sociétés populaires (Saint-Brieuc, Broons),		1 l.

Municipalités cantonales.

Délibér. de la munic. de Plérin, 30 brum. IV — 18 prair. VIII, 1 reg.
— de Plouër, 12 niv. V — 17 frim. VII, 1 reg.
— de Pontrieux, flor. VI — vend. VII, 1 reg.
— de Plouagat, 20 mess. III — 28 fruct. V, 1 reg.
— de Lannion, 24 mess. II — 7 vend. VIII, 2 reg.
— de Jugon, 14 therm. III — 20 brum. VIII, 1 reg.
— de Lézardrieux, 18 prair. V—25 pluv. VIII, 1 reg.
— de Matignon, 21 germ. V — 19 niv. VII, 1 reg.
— La Roche-Derrien, 9 therm. II—22 prair. VIII, 1 reg.
— Loguivy-Plougras, 3 mars 1790—21 frim. V, 1 reg.

Registres de correspondance des commissaires du Directoire exécutif des cantons de Lannion, Guingamp, Lanvollon, Matignon, Perros-Guirec, Plestin, Lézardrieux, passim.

Subsistances. Série L ($^{m}7$), passim.

Traitement du clergé. L (V), nombreux cartons, quelques-uns sans numéro d'ordre.

III. — Archives départementales du Finistère.

Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Carhaix, série B.

IV. — Archives départementales du Morbihan.

Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Ploërmel, série B.
Traitements du clergé, série L, 1490, 1491.

V. — Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Intendance, C, 1318.

VI. — Archives communales. (A. C.)

Saint-Brieuc.

Délibérations du corps de ville, 20 nov. 1789 — 16 oct. 1789, 1 reg., BB, 29.

Délibérations du Comité permanent, 20 juillet 89 — 5 févr. 90, 1 reg., BB, 30.

Délibérations du Conseil général de la commune, 1 févr. 1790 — 21 brum. IV, 3 reg. : 31, 32, 33.

Délibérations du Bureau municipal, 23 nov. 1791 — 26 therm. IV., 1 reg.

Délibérations de la municipalité, 14 nov. 1791 — 7 g^al IV., 1 reg. N° 34.

Délibérations de l'Administration cantonale, 9 germ. IV. — 27 pluv. VII, 2 reg. : 35, 36,

Apprécis des grains, 20 février — an IX, 5 reg.

Lamballe.

Délibérations du Corps municipal et de la ville, 19 juillet 1787 — 22 janvier 1790, 2 reg. BB, s. n°.

Délibérations du Conseil général et de l'Administration municipale, 21 janvier 1891 — 10 brum. X, 2 reg.

Délibérations du bureau municipal, 16 nov. 1791 — 11 prair. II, 1 reg.

Guingamp.

Délibérations du corps de ville, mars 1786 — 29 déc. 1789, 1 reg., BB, 15.

Délibérations du Bureau municipal et du Conseil général de la commune, 16 déc. 1791 — 5 fruct. IV, 2 reg.

Délibérations de la Société populaire, 27 juillet 1793 — 26 prair. III, 1 reg.

Rostrenen.

Délibérations du corps de ville, 8 nov. 1782 — février 1790, 1 reg.

Délibérations de la municipalité, 10 février 1790 — 30 fruct. VIII, 9 reg.

Correspondance de la municipalité, 24 fruct. IV — 11 pluv. IX, 1 reg.

Délibérations du Directoire du district, 19 janvier 93 — 22 vend. III, 2 reg.

Moncontour.

Délibérations du général de la paroisse de Notre-Dame et de Saint-Mathurin, 20 sept. 1772 — février 1790, 1 reg.

Délibérations de la municipalité, 24 janvier 1790 — 30 juillet 1793, 1 reg.

— — cantonale, 19 germ. IV — an VIII, 1 reg.

Loudéac.

Délibérations de la municipalité, 14 février 1790 — fruct. VIII, 3 reg.

Correspondance de la municipalité, 16 frim. VI — 15 mess. VIII, 1 reg.

Délibérations de la municipalité de Cadélac, 11 juillet 1790 — 10 avril 1791, 1 reg.

Paimpol.

Délibérations de la ville, 30 déc. 1787 — 27 déc. 1787, 1 reg.

— des communes, 6 août 1789 — 15 février 1790, 1 reg.

— de la municipalité, 18 février 1790 — brum. IV, 1 reg.

— de la municip. cantonale, 13 germ. V — 15 prair. VIII, 4 reg.

Dinan.

Délibérations du corps municipal, 18 mai 1787 — 14 février 1790, 1 reg. BB, 10.

Délibérations de la municipalité, février 1790 — brumaire III, 2 reg.

Délibérations de l'administration cantonale, 23 brum. V — 12 frim. VII. 1 registre.

Délibérations du Comité de surveillance, 17 brum. II — 2 therm. II, 1 reg.

Délibérations du Directoire du district, août 1790 — juillet 1793, 3 reg.

Lannion.

Délibérations du corps de ville, 22 décembre 1787 — 24 janvier 1790, 1 registre BB, 17.

Délibérations de la municipalité, 5 fév. 1790 — 23 mess. II, 1 reg.

Arrêtés de police. Mercuriales, 12 fév. 1790 — 9 frim. VII, 1 reg.

Pontrieux.

Délibérations de la municipalité et de l'administration cantonale, 12 février 1790 — 1 floréal VI, 4 registres.

Délibérations de l'admin. cantonale, 5 brum. VII — 28 fruct. VII, 1 reg.

Correspondance de l'admin. cant., 24 frim. IV — 1 vend. VIII, 3 reg.

Correspondance du commissaire cant., 26 prair. VII — 24 flor. VIII, 2 reg.

Délibérations du Directoire du district, 15 déc. 1790 — 8 oct. 1791, 1 reg.

Léhon.

Délibérations de la municipalité, février 1790 — brum. IV, 1 reg.

Lanvollon.

Délibérations de la municipalité, février 1790 — fruct. III, 1 reg.

Plouagat.

Délibérations de la municip. cant., 1 vend. VI — 18 prair. VIII, 1 reg.

Bourbriac.

Délibérations de la municipalité cant., 1 pluv. IV — prair. VIII, 2 reg.

Ploumagoar.

Délibérations de la municipalité de Bonvallon (Saint-Agathon), 15 fruct. II — 12 vend. IV, 1 reg.

Lanvellec.

Délibérations de la municipalité, juillet 1793 — brum. IV, 1 reg.

Pommerit-le-Vicomte.

Délibérations de la municipalité et de l'administration cantonale, brum. II — therm. VII, 1 reg.

IMPRIMÉS

(Bibliothèque Nationale : B. N.)

I. — Livres et Brochures publiés avant ou pendant la Révolution.

J.-M. Baudouin de Maisonblanche. — *Institutions convenancières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëlo*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12.

J.-M. Baudouin de Maisonblanche. — *Rapport fait au Comité féodal sur les usements de la Basse-Bretagne — par M. B. de M., député de Lannion et de Morlaix à l'Assemblée Nationale et membre du Comité (6 et 19 déc. 1789)*, Paris, 1790, in-8° de 26 p.

M. Besné. — *Discours prononcé le 24 juin à l'occasion de l'enlèvement du roi.* Rennes, s. d., B. N., Lb[39]/5040.

M. Besné, ancien avocat à Saint-Brieuc. — *Mémoire sur les domaines congéables (Usements de la Basse-Bretagne)*, Saint-Brieuc, 1791, in-8° de 28 p.

M. Besné, ancien avocat à Saint-Brieuc. — *Consultation d'un ancien avocat à Saint-Brieuc sur les prétendus brefs du pape du 10 mars et du 13 avril 1791*, Saint-Brieuc, 1791, in-8°.

L. Bienvenüe. — *Discours prononcé à l'ouverture du Comité constitutionnel de Port-Brieuc* (15 brum. VI). Port-Brieuc, an VI, in-8° de 8 p.

B. Cadiou. — *Le Juge jugé sans être entendu*, Saint-Brieuc, s. d., in-8° de 18 p.

DELAPORTE, dép. des C.-d.-N. — *Opinion sur les domaines congéables, (Séance du 16 fruct. VI)*, Paris, in-8°, de 16 p., B. N., Le[43]/2302.

DESNOS, l'aîné. — *Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne*, Paris, 1790, 1 in-8°, B. N., Lk[2]/534.

DUVAL-VILLEBOGARD, dép. des C.-d.-N. — *Opinion contre le rapport de la commission du domaine congéable (17 vent. VII)*, Paris, an VII, in-8° de 20 p., B. N., Le[43]/2855.

GAGON, député de Dinan. — *Observations relatives au droit féodal de la province de Bretagne*, s. l., 1790, B. N., Lb[39]/2817.

L.-J. GOHIER. — *Mémoire pour le Tiers-Etat de Bretagne*, Rennes, 1788, in-8°.

G. GOUDELIN, dép. à la Convention nationale pour le département des C.-d.-N. — *Opinion sur la défense et le jugement de Louis Capet.* Imprimé par ordre de la Convention, in-8°, Paris, 1793, B. N., Le[38]/157.

P. GUYOMAR, député des C.-d.-N. aux Cinq-Cents. — *Motion d'ordre sur la commémoration du 21 janvier*, Paris, an V, in-8°, B. N., Le[43]/669.

P. GUYOMAR, député des C.-d.-N. aux Cinq-Cents. — *Opinion sur la suspension des ventes des domaines congéables (séance 12 floréal V)*, B. N., Le[43]/938.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Opinion sur le convenant ou domaine congéable (16 therm. VI)*, Paris, an VI, in-8°, B. N., Le[45]/1098.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Motion d'ordre sur la chute du trône, le 16 août 1792 (v. s.), (17 therm. VI*, Paris, an VI, in-8°, B. N., Le[45]/1101.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Motion d'ordre sur la juste punition du dernier roi des Français (21 niv. VII)*, Paris, an VII, in-8°, B. N., Le[45]/1386.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Sur la motion relative au droit de successibilité de la République sur les biens des émigrés... (8 mess. VII)*, Paris, an VII, in-8°, B. N., Le[45]/1697.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Discours prononcé sur la célébration de la fête du 14 juillet (24 mess. VII)*, Paris, an VII, in-8°, B. N., Le[45]/1740.

P. GUYOMAR, député aux Anciens. — *Rapport sur la résolution qui déclare applicable au département des C.-d.-N. la loi du 24 messidor précédent sur la répression du brigandage (4e jour compl. an VII)*, Paris, an VIII, in-8°, B. N., Le[45]/1926.

GUYNOT-BOISMENU, dép. des C.-d.-N. — *Opinion contre le projet de résolution relatif aux domaines congéables (18 vent. VII)*, Paris, an VII, 22 p., in-8°, B N., Le[43]/2857.

GUYNOT-BOISMENU. — *Opinion sur le rapport fait par Dubruel, au nom d'une commission chargée d'examiner la réclamation de plusieurs prêtres reclus (26 vend. V)*, Paris, s. d., in-8°.

C. HELLO, député des C.-d.-N. — *Opinion sur l'organisation des sociétés*

s'occupant des questions politiques (26 fruct. VII), Paris, an VIII, in-8°, B. N., Le[43]/3579.

C. Hello, député des C.-d.-N. — *Discours fait en faisant part aux Conseils des Cinq-Cents de la lettre écrite par l'administration centrale des C.-d.-N. aux députés de ce département (29 fruct. VII)*, Paris, an VIII, in-8°, B. N., Le[43]/3601.

P. Hervé. — *Observations aux habitants de Hénon, par P. H., curé de Boqueho, ex-vicaire d'ibidem, district de Saint-Brieuc*, Saint-Brieuc, 1792, in-8°.

J.-M. Jacob. — *Lettre pastorale de M. l'évêque des C.-d.-N.* (16 mai 1791), Saint-Brieuc, 1791, 24 p., imp.

La Sausse. — *Vie de l'abbé Cormeaux*, Paris, 1798, in-8°, s. n. d'auteur.

Le Gorrec, député des C.-d.-N. — *Motion d'ordre sur le domaine congéable (12 therm. VI)*, Paris, an VI, in-8°, B. N., Le[43]/2202.

Le Gorrec, député des C.-d.-N. — *Opinion sur le domaine congéable (19 vent. VII)*, Paris, an VII, 26 p., in-8°, B. N., Le[43]/2868.

C. Le Coz. — *Observations sur le décret de l'Assemblée Nationale pour la Constitution civile du clergé et pour la fixation de son traitement, accepté et sanctionné par le roi... précédées d'une lettre de M. Le Coz à un de ses amis*, Rennes, s. d., in-8° de 54 p.

A. Le Mintier. — *Lettre du roi (du 3 septembre) et mandement de Mgr l'évêque de Tréguier*, Morlaix, s. d., in-8°, B. N., Lb[39]/2350.

F. Le Sage, prieur-curé de Boqueho. — *Mémoire justificatif* (14 juin 1791), Saint-Brieuc, s. d., 14 p., imp.

F. Limon, député des C.-d.-N. — *Opinion sur cette question : exigera-t-on des prêtres une déclaration particulière de soumission au gouvernement républicain*, in-8°, Paris, s. d., B. N., Le[43]/1175.

Mainguy et Lanjuinais. — *Instruction conforme à la doctrine de l'Eglise catholique et romaine sur la Constitution civile du clergé*, Rennes, 1791, in-8°.

Ogée. — *Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne*, Rennes, 1778-1780, 4 vol. in-4°.

Rivoallan, député des C.-d.-N. — *Lettres aux communes... qui lui ont fait adresser des délibérations et des pétitions sur divers amendements à la loi des domaines congéables et à celle des droits féodaux.* (Paris, 5 avril 1792.) B. N., Lb[39]/5853.

Rivoallan, député aux Anciens. — *Opinion sur la résolution du 2 messidor VII relative aux prêtres (28 mess. VII)*, Paris, an VII, in-8°, B. N., Le[45]/1748.

Rivoallan, député aux Anciens. — *Réflexions... sur la résolution du 11 messidor concernant la garantie de la liberté politique et civile (12 therm. VII)*, Paris, an VII, in-8°, Le[45]/1786.

Rivoallan, député aux Anciens. — *Discours, en présentant au Conseil... l'adresse des citoyens de Port-Brieuc (24 therm. VII)*, Paris, an VII, in-8°, B. N., Le[45]/1819.

M. Sauvageau. — *Coutumes de Bretagne*, Rennes, 1742, in-8°.

Sévestre et Billaud-Varennes. — *Rapport fait à la Convention Nationale par ses commissaires... envoyés dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et des C.-du-N.* (5 mai, an second de la République), Paris, 1793, in-8°, B. N., Le[39]/19.

Ant.-M.-N.-J. Vistorte, représentant du peuple des C.-d.-N. — *Opinion sur les domaines congéables*, Paris, an VI, in-8°, B. N., Le[43]/2303.

L'agent national près du district de Loudéac à ses concitoyens, principalement à ceux des campagnes (21 floréal II), in-8° de 16 p. Lamballe, an II.

Analyse et examen des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, s. l., 1789, in-8°, B. N., Lb[39]/1576.

Adresse des pauvres ouvriers et artisans de Lannion, de Tréguier et de la Roche-Derrien, accusés d'avoir fait opposition au transport des grains destinés à l'approvisionnement de Brest, Saint-Brieuc, 1789, in-8°, B. N., Lb[39]/2500.

Amis de la Constitution de Dinan. – Lettre sur l'armée française, s. l. n. d., in-4°, Lb[40]/2674.

Amis de la Constit. de Guingamp. Adresse... aux habitants et cultivateurs des campagnes (5 mars 1791), in-8°, Rennes, 1791, B. N., L[b] 40/2719.

Amis de la Constit. de Saint-Brieuc. Adresse aux habitants de Saint-Brieuc sur l'impôt, Saint-Brieuc, 1791, 16 p. in-8°.

Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes en France, donnés par les supérieurs ecclésiastiques, Londres, 1797, in-8°.

Le camp-volant en Bretagne, s. l. n. d., in-8°, B. N., Lk[2]/535.

Les citoyens de la ville de Lamballe à la Convention nationale (4 juin 1793), Saint-Brieuc, 1793, 16 p. imp.

Convention nationale. — Appels nominaux faits dans les séances des 15 et 19 janvier 1793, l'an II de la République... Paris, Imp. N[ale], 1793, in-8°, B. N., Le[38]/171.

Les curés de Dauphiné à leurs confrères les recteurs de Bretagne, s. l., 1789, in-8°, B. N., Lb[39]/1241.

Délibérations des Ordres de l'Eglise et de la Noblesse de la province de Bretagne, assemblés par ordre du roi en la ville de Saint-Brieuc du 17 au 20 avril 1789, Saint-Brieuc, s. d., in-8°, B. N., Lb[39]/1543.

Extrait du registre des délibérations de la ville et communauté de Moncontour (21 juillet 1789), Saint-Brieuc, s. d., in-8°, B. N., Lb[39]/2028.

Extrait du registre des délibérations du Comité permanent de Saint-Brieuc, s. l. n. d., in-8° de 24 p.

Instructions données par M. l'évêque de Langres... et adoptées par M. l'évêque de Tréguier, Saint-Brieuc, 1791, in-8°.

Instructions pour l'assemblée préparatoire du 19 germinal VI, s. l. n. d., in-8° de 4 p.

Lettre d'envoi des charges à donner à MM. les députés du Tiers à la prochaine assemblée des Etats, s. l. n. d., in-8°, B. N. Lk²/528.

Lettre d'un homme à 864 nobles bretons, s. l., 1789, in-8°, B. N., Lb³⁹/1110.

Lettre aux Bretons, s. l. n. d., in-8°, B. N., Lb³⁹/2818.

Mémoire présenté au roi par les députés du Clergé et de la Noblesse des Etats de Bretagne (14 février 1789), s. l. n. d., in-8°, B. N., Lb³⁹/1206.

Motif de l'avis de plusieurs membres d'une municipalité de Bretagne, s. l. n. d., in-8°, B. N., Lb³⁹/1485.

Observations du 15 février 1790 sur les troubles de la ci-devant province de Bretagne, Paris, s. d., B. N., Lb³⁹/2987.

Observations sur une brochure de F.-G. Cormaux, Saint-Malo, 1790, in-8° de 8 p.

Les officiers municipaux et notables de Saint-Brieuc à leurs confrères, s. l., mai 1790, in-8° de 6 p.

Ordonnance de police rendue provisoirement par MM. les Commissaires du Comité permanent (de Saint-Brieuc) le 1er septembre 1789, Saint-Brieuc, 1789, in-8° de 8 p.

Pacte fédératif des bas-officiers et soldats du 1er bataillon du régiment du Poitou en garnison à Saint-Brieuc (16 avril 1790), Saint-Brieuc, 1790.

Procès-verbal des séances tenues par les jeunes citoyens de Bretagne et d'Anjou, extraordinairement rassemblés en la ville de Pontivy le 15 janvier 1790, s. l. n. d., in-8°, B. N., Lb³⁹/2839.

Procès-verbal de l'assemblée tenue à Pontivy le 15 et autres jours de février 1790, Paris, 1790, in-4°, B. N., Lb³⁹/2988.

Procès-verbal de la Confédération des Français, Paris, 1790, in-8°.

Protestation et délibération du Clergé et de la Noblesse de Bretagne de 17 et 19 avril 1789, s. l. n. d., in-8°, B. N., Lb³⁹/1535.

Recueil d'arrêtés et de remontrances au roi, du Parlement de Bretagne, relatif aux délibérations et protestations des Ordres de l'Eglise et de la Noblesse... (12 mai 1789), s. l., 1789, in-8°, B. N., Lb³⁹/1707.

Réponse au mémoire historique sur la constitution des Etats de Bretagne et observations sur cette réponse adressées à l'auteur, s. l., 1789, in-8°, B. N., Lk² 527bis.

Journaux révolutionnaires.

La Sentinelle du peuple aux gens de toute profession (10 nov. 1788-25 déc. 1788), s. l., in-8°, B. N., Lc²/99.

Le Hérault de la nation sous les auspices de la patrie, rédigé par un club de patriotes (63 numéros, 1er janvier 1789-30 juin 1789), in-8°, B. N., Lc²/102.

Etats généraux. Bulletin de la Correspondance de Bretagne tant du clergé que de la sénéchaussée de Rennes (1789-1790), Rennes, (Autran), 4 vol. in-8°, B. N., Lc²/132.

La Correspondance de Bretagne aux Etats généraux, publiée par Vatar, fils (1789-1790), Rennes, 5 vol. in-8°, B. N., Lc²/130.

Journal des Municipalités, Districts et Départements de l'Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure et Morbihan (1790-1791), Rennes (Vatar, fils), 7 vol. in-8°, B. N., Lc²/131.

Gazette nationale ou le Moniteur universel (5 mai 1789 au 1er vendémiaire VIII), Paris (Agasse), 21 vol. in-folio.

Table alphabétique de 1789 à 1799, 1 v. in-folio.

II. — Publications postérieures à la Révolution.

A) — Publications documentaires.

A. Aulard. — *Recueil des actes du Comité de Salut public*, 23 vol. in-8°, Paris (Imp. Nale), en cours de publication.

A. Aulard. — *La Société des Jacobins*, Paris, 1889, 4 vol. in-8°.

H. Brette. — *Recueil de documents inédits relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, Paris, 1894-1897, 3 vol. in-4°.

A. Debidour. — *Recueil des actes du Directoire exécutif*, Paris, 1911-1917, 4 vol. in-4°.

Léon Dubreuil. — *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 vol. in-8°.

Mavidal et Laurent. — *Archives parlementaires*, tomes I à VII, Paris, 1867-1875, 7 vol. in-4°.

Ph. Sagnac et Caron. — *Les Comités des droits féodaux et de législation*, Paris, 1907, in-8°.

H. Sée et A. Lesort. — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Rennes, 1909-1914, 4 vol. in-8°.

B) — Ouvrages généraux.

A. Aulard. — *Histoire politique de la Révolution française*, 3e édition, Paris, 1905, in-8°.

de Brachet. — *Le conventionnel J.-B. Le Carpentier (1759-1829)*, Paris, 1912, in-12.

P. Caron. — *Concordance des calendriers républicain et grégorien*, Paris, 1905, in-8°.

Chassin. — *La préparation de la guerre de Vendée*, Paris, 1892, 3 vol. in-8°.

Chassin. — *La Vendée patriote*, Paris, 1893, 4 vol. in-8°.

Chassin. — *Les pacifications de l'Ouest*, Paris, 1894, 3 vol. in-8°.

Chassin. — *Table alphabétique*, in-8°.

Cunéo d'Ornano. — *Hoche. Sa vie et sa correspondance*, Paris, 1892, in-8°.

L. Gallois. — *Histoire des journaux et des journalistes de la Révolution française*, Paris, 1845, 2 vol. in-8°.

P. Hémon. — *Les derniers montagnards*, Paris, 1919, in-8°.

E. Lockroy. — *Une mission en Vendée en 1793. M. A. Jullien. Notes recueillies par E. L.*, Paris, 1893, in-16.

Mortimer-Ternaux. — *Histoire de la Terreur*, Paris, 1869, 8 vol. in-8°.

Robert et Cougny. — *Dictionnaire des Parlementaires français*, Paris, 1889, 5 vol. in-8°.

Savary. — *Guerre de Vendée et des chouans contre la République française*, Paris, 1824-1827, 6 vol. in-8°.

Soderhjelm Alma. — *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, t. I, Helsingfors, 1900, in-8°, B. N., Lc[1]/75.

E. Videment. — *Les herbes marines. Utilisation. Réglementation*, Paris, 1909, in-8°.

H. Welschinger. — *Aventures de guerre et d'amour du baron de Cormatin*, Paris, 1894, in-16.

C) — Ouvrages relatifs à la Bretagne.

J. Baudry. — *Etude historique et biographique sur la Bretagne à la veille de la Révolution*, Paris, 1905, 2 vol. in-8°.

P. Duchatellier. — *Histoire de la Révolution dans les départements de l'Ancienne Bretagne*, Paris, 1836, 6 vol. in-8°.

E. Dupont. — *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, Paris, 1901, in-8°.

A. Dupuy. — *L'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, publié dans *les Annales de Bretagne* t. IV (Rennes), 1888-1889.

Durand. — *Ar Fe hag ar Vro*, Gwenned (Vannes), 1847, in-16.

Gaultier de Kermoal. — *Les Etats de Bretagne et l'industrie des toiles*, publié dans *la Revue de Bretagne et de Vendée*, t. II, 1866.

A. Giffard. — *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1902, in-8°.

P. Hémon. — *Le Comte de Trévou*, Paris, 1903, in-8°.

P. Hémon. — *Le Deist de Botidoux a-t-il trahi les députés girondins proscrits ?* Paris, 1909, in-8°.

P. Hémon. — *Quéinnec, député du Finistère à la Convention et aux Cinq-cents*, in-8°, Rennes, 1914.

E. Herpin. — *Armand de Châteaubriand, correspondant des princes entre la France et l'Angleterre (1768-1809)*, Paris, 1910, in-16.

Huon de Penanster. — *Une conspiration en l'an XI et en l'an XII*, Paris, 1896, in-18.

Kerviler, René. — *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante de 1789*, Rennes, 1888, 2 vol. in-8°.

KERVILER, RENÉ. — *Cent ans de représentation bretonne. Les États généraux et l'Assemblée constituante. L'Assemblée législative*, Paris, 1889-1891, 2 vol. in-8°.

KERVILER, RENÉ. — *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes, 1886-1906, 17 vol. in-8°. En cours de publication.

LE BELLEC. — *Les deux Fédérations bretonnes-angevines*, publié dans *la Révolution Française*, t. XXVIII, janvier-juin, 1895.

LE BOURDAIS. — *L'industrie et le commerce de la toile en Bretagne, du XVe au XIXe siècles* (analyse d'un mémoire inédit publiée par *les Annales de Bretagne*, t. XXII, janvier 1907).

J. LE FALHER. — *Monographies chouannes (1re série)*, Paris, 1911, in-8°.

J. LE FALHER. — *Le royaume de Bignan*, Hennebont, 1913, in-8°.

J. LE FALHER. — *Monographies chouannes (2e série). Aventures de guerre civile*, Paris, 1919, in-16.

LE LAY. — *Lettres des députés de Pontivy*, publié dans *les Annales de Bretagne* (N° de novembre-décembre 1912).

A. LE MOYNE DE LA BORDERIE. — *Histoire de la Bretagne*, Rennes, 1897-1899, 3 vol. in-8°.

G. LENOTRE. — *Le marquis de la Rouërie et la conjuration bretonne*, Paris, 1899, in-16.

LE TACONNOUX. — *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, 1909, in-8°.

P. LEVOT. — *Biographie bretonne*, Vannes et Paris, 1852-1857, 2 vol. in-8°.

P. LEVOT. — *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur*, Paris, 1871, in-8°.

R. OHEIX. — *Mémoires du conventionnel H. Fleury*, publié dans *la Revue de Bretagne et de Vendée*, t. LXIII et LXV.

B. POCQUET. — *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, 1885, 2 vol. in-12.

CH. ROBERT. — *Urbain de Hercé, dernier évêque et comte de Dol*, Paris, 1900, in-8°.

S. ROPARTZ. — *Portraits bretons*, Saint-Brieuc, 1857, in-18.

S. ROPARTZ. — *Le registre de Concoret*, Saint-Brieuc, 1853, in-18.

B. ROBIDOU. — *Histoire et panorama d'un beau pays... nouvelle édition, augmentée de l'histoire de la Révolution en Bretagne, écrite sur des documents inédits, avec notes et pièces justificatives*, Dinan, 1861, gr. in-8°.

E. SAGERET. — *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, Paris, 1911-1918, 4 vol. in-8°.

H. SÉE. — *Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, 1906, in-8°.

J.-M. TÉPHANY. — *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon de 1790 à 1801*, Quimper, 1879, in-8°.

J. Trévédy. — *Les deux Fédérations de Pontivy (janvier-février 1790)*, Vannes, 1905, in-8°.

F.-M. Tresvaux du Fraval. — *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, réimpression, Saint-Brieuc, 1892, 2 vol. in-12.

D) — Ouvrages relatifs au département des Côtes-du-Nord.

A. Botrel. — *La Communauté de Lamballe en 1788, 1789, 1790*, publié dans *les Annales de Bretagne*, 1904-1905, t. xx.

A. Botrel. — *Le canton de Lamballe pendant l'insurrection de 1799*, publié dans *les Annales de Bretagne*, 1910-1911, t. xxvi.

E. Chamaillard. — *Rostrenen révolutionnaire*, Paris, 1910, in-12.

F. Cormeaux. — *Discours et opuscules politiques* (réimpression), Saint-Brieuc, 1857, broch. in-8°.

L. Dubreuil. — *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1909, in-12.

L. Dubreuil. — *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1912, in-8°.

L. Dubreuil. — *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, Paris, 1912, in-8°.

Garnier de Kérigant. — *Les chouans. Episode des guerres de l'Ouest*, Dinan, 1882, broch. in-12.

Geslin de Bourgogne et de Barthélémy. — *Etude sur la Révolution en Bretagne, particulièrement dans les Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1858, in-8°.

Habasque. — *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques sur le littoral des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1832-1836, 3 vol. in-8°.

Hamon. — *Contribution à l'histoire de la franc-maçonnerie : la franc-maçonnerie en Bretagne, particulièrement dans les Côtes-du-Nord*, publiée dans la Revue *l'Acacia*, t. xvii, 1911.

P. Hémon. — *Les prêtres assermentés dans les Côtes-du-Nord*, Rennes, 1897, in-8°.

P. Hémon. — *Les chouans dans les Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1897, in-8°.

P. Hémon. — *François Delaizire, député à l'Assemblée législative*, Saint-Brieuc, 1898, in-8°.

P. Hémon. — *La légende de Le Roux de Chef-du-Bois*, Rennes, 1899, in-8°.

B. Jollivet. — *Les Côtes-du-Nord. Histoire et géographie de toutes les villes du département*, Guingamp, 1854-1859, 4 vol. in-8°.

R. Le Cerf. — *Le général d'une paroisse bretonne (Mûr)*, publié dans *la Revue de Bretagne et de Vendée*, t. lxiv.

A. Lemasson. — *Les actes des prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc, guillotinés ou déportés*, Saint-Brieuc, 1916-1920, 2 vol. in-8°.

Ch. Le Maout. — *Annales armoricaines*, Saint-Brieuc, 1846, in-12.

S. Ropartz. — *Annales briochines, ou abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique, civile et littéraire du diocèse de Saint-Brieuc, par l'abbé Ruffelet, réédité avec une introduction de S. R.*, 1 vol. in-12, Saint-Brieuc, 1850.

D. Tempier. — *Correspondance des députés des Côtes-du-Nord aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante. — Correspondance des députés de C.-d.-N. à l'Assemblée législative. — Correspondance des députés des C.-d.-N. à la Convention* : publié dans les *Bulletins et Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, t. xxvi, xxvii, xxviii, xxx (1888, 1889, 1890, 1892).

D. Tempier. — *L'invasion de Saint-Brieuc par les chouans le 5 brumaire an VIII (dimanche 27 octobre 1799). Récits et documents*, Saint-Brieuc, 1889, in-8° de 70 p.

Annuaire dinannais (Ire-VIe années, 1832-1838), Dinan, 6 vol. in-18, B. N., Lc31/153.

Annuaire des Côtes-du-Nord (20 années, 1836-1855), Saint-Brieuc, 20 vol. in-18, B. N., Lc30/109.

Le diocèse de Saint-Brieuc pendant la période révolutionnaire, Saint-Brieuc, 1892-94, 3 vol. in-8°.

CHAPITRE I

Les Derniers Etats de Bretagne.

I. — Importance des Etats de 1788. — Les revendications des bourgeois.
II. — Les griefs des campagnards.
III. — Leur alliance contre les Privilégiés.
IV. — Le Tiers-parti.
V. — Réunion et prorogation des Etats provinciaux.
VI. — L'agitation a Rennes et dans la Province. — La clôture des Etats.

I

A la fin de 1788, les trois Ordres, qui s'étaient unis pour défendre le Parlement de la Province contre l'arbitraire royal, ont cessé d'être d'accord. Leur entente a duré exactement trois mois. Plus factice que réelle, fondée en beaucoup de lieux sur la crainte (1), elle n'a pas résisté aux profondes divergences d'idées et d'intérêts qui dans toute la France ont dressé le Tiers-état contre les Ordres privilégiés.

Le gouvernement, impuissant devant l'union des Bretons, a encouragé tout ce qui pouvait les diviser et ses agents, subdélégués, juges royaux, à qui leur attitude loyaliste au moment de l'affaire du Parlement a valu l'hostilité déclarée des gentilshommes et de leurs partisans, ont eu à cœur de prendre leur revanche des humiliations et des avanies essuyées (2). Leur action a été d'autant plus efficace que les circonstances les favorisaient. Tous ceux qui s'intéressent à la vie politique de la nation sont dans

(1) A. N. : H, 567. — Poulain de Corbion, maire de Saint-Brieuc, le 1er novembre 1788.

(2) Sur ces avanies, cf. les lettres du sénéchal de Saint-Brieuc, Palasne de Champeaux, 6 et 16 octobre 1788. A. N. : H, 567.

l'attente des Etats généraux, et ils prétendent y apporter leurs griefs et leurs projets de réforme. D'autre part, en s'appuyant sur le peuple contre l'absolutisme, la noblesse lui a donné conscience de sa force et lui a appris son importance dans l'état. Désormais il n'est que trop disposé à s'en prévaloir (1).

Suivant la « Constiution Bretonne », ce sont les Etats de la province qui doivent nommer les députés aux Etats généraux (2), aussi leur convocation et leur organisation future sont devenues l'objet de toutes les préoccupations de la bourgeoisie, qui, dès le mois d'octobre, commence une campagne pour obtenir une représentation plus équitable.

En effet, si dans cette assemblée, régulièrement réunie tous les deux ans, trente évêques, abbés et chanoines d'extraction noble forment l'Eglise, les gentilshommes siègent en nombre illimité, un siècle de noblesse justifié suffit pour y donner entrée. Par contre, quarante-deux villes seulement, dont huit feront partie des Côtes-du-Nord (3), y envoient des représentants, et encore leur nomination appartient à des municipalités issues de corporations privilégiées (4). Quant aux paysans qui constituent cependant la masse de la population, ils n'ont pas un député.

C'est contre cette organisation que les villes protestent, car leurs habitants entendent pouvoir contribuer efficacement aux élections aux Etats généraux, et par leurs délibérations, dont les extraits sont colportés dans toute la province, elles entreprennent de former et de diriger l'opinion.

Rennes donne le branle le 20 octobre, suivie par Nantes et par Vitré. Augmentation du nombre des représentants du Tiers, introduction dans l'Ordre du Clergé des simples desservants ou recteurs « en nombre convenable », égalité des droits et des charges, enfin meilleure répartition et meilleur emploi des impôts, telles sont les principales revendications des bourgeois. Ils ne parlent pas encore du vote par tête, car ils espèrent, avec l'appoint que leur fourniront les recteurs, déterminer l'Eglise à voter comme eux, mais pour assurer à la représentation de leur Ordre sa com-

(1) Cf. E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes*, Paris, 1901, in-8°.

(2) Sur les derniers Etats de la Bretagne, Cf. B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*. Paris, 1885, 2 vol.

(3) C'était pour les Côtes-du-Nord : Dinan, Saint-Brieuc, Quintin, Lamballe, Moncontour, Guingamp, Lannion, Tréguier.

(4) Depuis 1702, les maires et les lieutenants partageaient seuls avec les juges royaux le droit de représenter les villes. Sur l'organisation des municipalités de ville voir : A. N. : H, 419, la lettre de l'intendant Dufaure, de Rochefort à Necker, le 31 déc. 1788.

plète indépendance, ils réclament l'exclusion des officiers seigneuriaux, des nobles et des anoblis (1).

Dans le courant de novembre, toutes les autres villes accèdent successivement à ces vœux, les précisant et les complétant par des demandes nouvelles. La municipalité de Lannion, et celle de Saint-Brieuc, qui vient de recevoir les doléances de Paimpol, de Bréhat et de quelques paroisses rurales, sollicitent la représentation des campagnes par des députés nommés par elles en nombre suffisant (2).

II

Dans ces dernières, en effet, la convocation des Etats généraux n'a point passé inaperçue. Enhardis par la faiblesse avec laquelle ont été réprimées les émeutes populaires causées par les craintes de disette les mois précédents, les paysans, d'abord encouragés par les partisans du Parlement, osent maintenant manifester ouvertement contre les grands propriétaires, et contre les nobles qu'ils accusent de vouloir les affamer, et donner libre cours à leur mécontentement contre le régime seigneurial (3).

Pour les bourgeois, comme pour le gouvernement royal, dont la tâche est si difficile en face d'une noblesse jalouse de ses privilèges, très susceptible sur tout ce qui touche les anciennes libertés provinciales, ils sont des alliés tout indiqués, et qu'on se gardera bien de négliger. C'est le conseil que le maire de Saint-Brieuc, Poulain de Corbion, donne à Necker le 1er novembre.

Pour triompher de l'opposition que les gentilshommes font aux agents du roi, il faut éclairer le peuple, surtout dans les campagnes, « il y a dans ses rangs des gens qui pensent bien et qui sont capables de donner un avis » (4).

Par lui-même, le paysan qui manque d'instruction et de loisir serait fort embarrassé pour rédiger ses propres doléances, mais il a près de lui des hommes qui vivent de sa vie, connaissent ses besoins et se font volontiers ses porte-paroles. Ce sont les prêtres

(1) H. Sée et A. Lesort. *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789.* Rennes, 1909-1913, 4 vol. in-8°, t. IV. pp. 315-322.

(2) A. N. : H, 563. — Voir aussi aux A. C. D. N. : C, 165 et aux A. C. de Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Dinan, Lamballe, les registres de la série BB, novembre et décembre, 1788, *passim.*

(3) E. Dupont, *op. cit.* pp. 10 et 14. Voir aussi aux Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C, 1714, C, 1715.

(4) A. N. : H, 564.

des paroisses, recteurs, curés, simples matinaliers (1), et quelques bourgeois campagnards qui joignent à la profession de cultivateur celle d'homme de loi, notaire, avocat, juge seigneurial, procureur fiscal, et enfin, dans le pays de la manufacture, les négociants en toile, tous en communauté de sentiment avec le Tiers-état des villes. De leur initiative partiront les premières revendications paysannes.

Dans l'évêché de Saint-Brieuc, un certain nombre d'ecclésiastiques des paroisses avoisinant le Cap Fréhel, à savoir : Planguenoual, Pléneuf, Saint-Alban, Hénansal, Saint-Denoual, Erquy, Pléhérel, Plévenon, Plurien, La Bouillie, adressent au roi, le 17 novembre, une supplique en faveur de leurs paroissiens. Ceux-ci demandent à prendre part aux Etats de Bretagne, « séparément des villes qui sont parfaitement instruites de leurs besoins », et « d'y être accompagnés par leurs pères spirituels... les recteurs, curés et autres prêtres employés au saint ministère dans les campagnes, qui comme eux en ont été jusqu'ici exclus » (2).

Les habitants de la région dinannaise, dans l'évêché de Saint-Malo, veulent aussi avoir leurs députés. Au mois de décembre, plusieurs paroisses de leur propre autorité se sont rassemblées, et ont rédigé des mémoires aux Etats « pour qu'on y admette des représentants des cultivateurs ». Certaines localités, comme Bourseul, se sont abstenues, « le général a délibéré d'attendre les ordres du roi dans la crainte de faire quelque chose qui puisse lui déplaire », mais elle désire vivement une autorisation royale. « Un mot de Sa Majesté sauverait les cultivateurs et l'agriculture » (3).

C'est également au roi que fait appel un anobli, Le Deist de Botidoux, seigneur de Quenécunan et marchand de toiles au Quillio, dans un long mémoire où il expose les vœux de ses compatriotes de la sénéchaussée de Ploërmel.

Les campagnes n'ont pas un seul défenseur aux Etats de la Province, le « prétendu Tiers » est un mélange de gens du palais, de juges ou d'hommes d'affaires étrangers sous tous les rapports à la classe agricole. Ils suivent aveuglément la Noblesse et le

(1) En Bretagne sous l'ancien régime, les curés portaient le titre de recteur, et les vicaires, celui du curé, usage que la langue bretonne a conservé. Les matinaliers étaient des prêtres qui n'avaient pas charge d'âmes et dont la seule fonction était de dire la messe matinale dans les nombreuses chapelles éparses dans la campagne.

(2) A. N. : H, 563 et B III, 37, p. 712. Cette pétition aurait été rédigée par Bouguet, ex-préfet apostolique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, retiré à Pléneuf.

(3) A. N. : H, 564. Mémoire d'Urvoy de Saint-Mirel, de Bourseul, sur la composition des Etats, et lettre d'envoi du 27 décembre 1788.

Clergé, « qui ne font qu'un » et ne se préoccupent que « des petits intérêts de leurs petites villes ».

Le peuple est en conséquence écrasé sous le poids des impôts et des charges. Le remède serait, ou d'adjoindre aux 45 députés des villes des députés des cultivateurs, à raison d'un par dix paroisses, soit 140 en tout, et d'ajouter au Clergé un nombre de recteurs égal à celui des hauts dignitaires qui composent actuellement l'Ordre, ou de réunir le Haut-clergé à la Noblesse pour ne former qu'un seul Ordre, que balancerait le Tiers réuni aux représentants des paroisses et des recteurs, ou enfin d'établir, à l'instar de la Suède, un quatrième Ordre dont le consentement serait nécessaire pour l'établissement et la répartition des impôts.

Qu'on n'objecte pas la difficulté de trouver des gens instruits dans les campagnes. Ils n'y manquent pas et, « s'ils ignorent absolument ce qu'on appelle les formes, et ce qu'on pourrait appeler la chicane des Etats, ils n'en sont pas moins éclairés sur leurs vrais intérêts » (1). Les notables, syndics, recteurs et curés de

(1) A. N. : K, 684. Mémoire de Le Deist de Botidoux. Il n'est pas daté, mais son objet prouve qu'il a été rédigé en novembre ou en décembre 1788.

Son auteur, Jean-François Le Deist de Botidoux, né au château de Beauregard, en Saint-Hervé, le 31 août 1762, appartenait à une famille de riches négociants en toiles. En 1789, il renonça à ses privilèges nobiliaires à l'assemblée primaire du Quillio, et fut nommé électeur par l'assemblée primaire de la paroisse voisine de Saint-Martin-des-Prés. Sa qualité d'écuyer faillit le faire exclure de l'assemblée de la sénéchaussée de Ploërmel, mais ayant fait preuve de sa renonciation, il fut élu député suppléant aux Etats généraux. Il ne tarda pas à siéger pour remplacer Robin de Mohréry démissionnaire, et ne se fixa dans aucun parti. Sous la Législative, on le trouve comme capitaine au 34e de ligne dans l'armée de La Fayette ; il intrigua contre son général et démissionna pour venir l'accuser à la barre de l'Assemblée. Nommé commissaire-ordonnateur en chef de l'armée des Alpes, il ne put se maintenir dans ces fonctions. Destitué pour son attachement aux Girondins, il rejoignit l'armée de Wimpffen, et fut un des agents du Comité central qui contribuèrent à lancer les départements bretons dans l'aventure fédéraliste. Il aida les Girondins fugitifs à gagner le Finistère, et se réfugia dans les bandes royalistes du Morbihan. Secrétaire du Comité central de Locminé, il servit d'intermédiaire à Hoche pour entrer en relation avec les insurgés. Amnistié par Boursault, regardé comme traître par les chouans, il devint sous le Directoire professeur à l'Ecole centrale des Côtes-du-Nord. Ses cours y furent passablement tumultueux, car son défaut de fixité dans les idées le rendait suspect à tous les partis. Il ne s'occupa plus que de travaux littéraires, traduisit en vers les Satires et l'Art poétique d'Horace, et en prose les Commentaires de César. En 1816, il fut nommé messager d'état près la Cour des Pairs, mais ne garda pas longtemps ces fonctions. Il est mort le 19 novembre 1823, à l'hospice de Saint-Brieuc.

Cf. Kerviler, *Cent ans de représentation bretonne. Les Etats généraux et l'Assemblée Constituante*, Paris, 1888, 1 vol. — P. Hémon, *Le Deist de Botidoux a-t-il trahi les députés Girondins proscrits ?* Paris, 1909, in-8°. — Arch. dép. du Morbihan. Série B. Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Ploërmel. Arch. dép. des C.-d.-N. série L, *passim*.

18 paroisses de la corne nord-est de l'évêché de Quimper et de la partie méridionale de l'Evêché de Saint-Brieuc adhèrent à ces revendications et les appuient de leur signature.

III

Pendant les deux derniers mois de 1788, des manifestations identiques se multiplient, encouragées et approuvées par les villes, qui toutes ajoutent à leur programme, s'il ne le contient déjà, la représentation des paysans et du Bas-clergé. L'agitation entretenue par les libelles, les journaux (1), les extraits de délibérations imprimés et colportés, croît dans toute la Province. Les municipalités prennent arrêtés sur arrêtés, se les communiquent, chaque jour de courrier en amène et en provoque de nouveaux, et elles les soumettent aux paroisses pour obtenir leur adhésion. « Il est essentiel que la réclamation du Tiers-Etat soit aussi universelle qu'elle est générale » (2), tel est le mot d'ordre qui est partout fidèlement suivi.

A mesure que les villes sentent mieux leur force, et que leur union s'affirme, leurs exigences s'accroissent. Le vote par Ordre, que Rennes défendait encore le 24 novembre pour marquer son attachement à la constitution bretonne (3), est abandonné le mois suivant et la plupart des municipalités se rallient au modèle de charges rédigé par les députés que Nantes a envoyés à Versailles. Le Tiers assistera aux Etats en nombre égal à celui des deux autres Ordres, ses représentants, qui ne pourront être ni nobles, ni agents seigneuriaux, seront élus également par les villes, par les bourgs et par les paroisses rurales. Le vote se fera par tête. La Noblesse comparaîtra par députés. L'Eglise comprendra autant de recteurs que de hauts dignitaires.

D'après le *Hérault de la Nation*, journal rédigé à Rennes « par un club de patriotes », toutes les paroisses de la sénéchaussée de

(1) Les journaux du Tiers étaient : *La Sentinelle du peuple aux gens de toute profession*. s. l., 1 vol. (B. N. : Lc²/99, du 10 nov. au 25 déc. 1788). — Le rédacteur de cette gazette aurait été Volney, envoyé en Bretagne par le ministère (E. Dupont, *op. cit.* p. 11). — A partir du 1er janvier 1789, parut à Rennes : *Le Hérault de la nation sous les auspices de la patrie, rédigé par un club de patriotes*. (B. N., 1 vol. s. l. Lc²/102), 63 numéros, du 1er janvier au 30 juin 1789.

(2) B. N. : Lk²/528 imp. s. l. n. d. *Lettre d'envoi des charges à donner à MM. les députés du Tiers à la prochaine assemblée des Etats* (œuvre des députés de Nantes à Versailles).

(3) A. N. : H, 419. *Extrait du registre de délib. du Greffe de l'Hôtel-de-ville de Rennes*, Rennes, 1788, 39 p. in-8°, 24 nov. 1788, art. II.

Saint-Brieuc, « malgré les manœuvres des nobles », ont adhéré à ces vœux, qui sont ceux de la municipalité (1). Il en est de même des deux paroisses de Lamballe, dont la délibération se termine par l'engagement de dire chaque jour, au sein de chaque famille, la prière « *Domine salvum fac regem* » pour la conservation des jours du roi (2).

Dans cette lutte, en effet, le peuple se sent soutenu par les agents du pouvoir, intendant, subdélégués, juges royaux, et sa confiance dans le souverain en est accrue. A Saint-Brieuc, un des meneurs les plus actifs n'est-il pas le sénéchal Palasne de Champeaux, naguère mis au ban de la société, et député de droit de la municipalité aux Etats, où son rôle lui vaudra de faire partie de la délégation envoyée à Versailles ? (3). L'affaire du Parlement qui aurait pu amoindrir le prestige de la monarchie est entièrement oubliée, bien que toute récente. « Louis le bienfaisant », « Notre bon roi » est au comble de la popularité. C'est vers lui que se tournent les regards de ses sujets, c'est de lui que paysans et bourgeois attendent les réformes libératrices, et les moyens de vaincre l'obstination des privilégiés.

Les membres du Tiers-état connaissent trop bien leurs alliés de la veille pour ne pas prévoir la vive résistance qu'ils opposeront à leurs demandes. Aussi, tout en sollicitant l'aide du roi, ils fixent d'avance le plan de campagne auquel leurs députés devront se conformer. A ceux-ci, les villes, les corporations urbaines non représentées dans les municipalités, et les paroisses rurales ont adjoint un grand nombre « d'agrégés », qui, sans avoir voix aux Etats, siégeront aux réunions préliminaires et donneront leur avis. A tous, les cahiers de charge ordonnent expressément de ne rien faire sans s'être concerté au préalable et sans avoir pris l'assentiment de l'Ordre. Huit jours avant l'ouverture des Etats, députés et agrégés se réuniront à Rennes pour rédiger en commun le cahier général des vœux et doléances. Ils les présenteront par écrit aux deux autres Ordres et s'ils les repoussent, ils en référeront à leurs commettants et refuseront de délibérer (4).

(1) *Hérault de la nation*, N° 1, p. 10. — A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délib. BB, 29, f. 8, 15 décembre 1788.

(2) *Hérault de la nation*, p. 11.

(3) Le 16 octobre 1788, Palasne de Champeaux se plaint au ministre des mauvais procédés de ses compatriotes à son égard : « On nous couvre d'opprobres, on nous ségrège de la société. » Le 6, il s'était déjà plaint des persécutions dont ses enfants sont victimes au collège de Saint-Brieuc de la part de leurs condisciples. « Les professeurs atteints du même fanatisme gardent le silence. » (A. N. : H. 564).

(4) *Charges à donner à MM. les députés du Tiers*, B. N. : Lk_2/528. Cf. également aux A. C. de Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, etc., les délib. prises par les munic. à partir du 15 décembre. Série BB, *passim*.

IV

L'obstruction, qui est le terme logique auquel cette tactique doit aboutir, n'est pas sans inquiéter quelque peu certains bourgeois, qui craignent que l'impossibilité de tenir les Etats n'entraîne la destruction des libertés provinciales garanties à la Bretagne par l'acte d'union.

A la suite de la réunion préparatoire de Rennes, 28 notables de Saint-Brieuc élèvent une protestation contre le rôle joué dans cette assemblée par les 3 délégués des communes, c'est-à-dire par les élus des habitants qui ne font pas partie des corporations privilégiées. Membres de la municipalité, ils ont vu avec regret des agrégés nommés par des collectivités populaires, sans existence légale, usurper des droits qui n'appartenaient qu'au corps de ville et à ses mandataires authentiques. Mais le principal objet de leur réclamation est le maintien de la « Constitution nationale » et du vote par Ordre qu'ils regardent comme essentiel. Ces conservateurs ne sont cependant pas hostiles aux réformes, mais ils sont opposés aux innovations dangereuses, ils s'en tiennent aux doléances du mois de novembre, convaincus que ces demandes modérées ne susciteront aucune opposition. « La supposition d'une résistance constante aux justes réclamations du Tiers, qui entraînerait un recours à une autorité autre que celle des Etats, nous paraît inconciliable avec la justice, le patriotisme, la générosité de l'Eglise et de la Noblesse (1). »

Sans être aussi optimistes, quelques députés appartenant eux aussi à la haute bourgeoisie, tels Launay-Duportal, maire de Tréguier, Cherdel de la Granville, maire de Moncontour, Micault de Mainville, maire de Lamballe, Le Normant de Kergrée, maire de Guingamp, sont animés du même esprit de conciliation et très disposés à chercher un terrain d'entente. A Le Normant, sa municipalité a donné carte blanche, et, vu « la nécessité de l'union », a refusé de lui fixer d'autres charges que celles qui ont été arrêtées en novembre. Elle ne s'associera formellement au vœu général des autres villes de la province que le 4 janvier, à la suite d'une pétition de 57 citoyens réprouvant sa conduite (2).

(1) A. N. : H, 419. *Protestation des notables de la communauté de ville de Saint-Brieuc*, s. l. n. d., 4 p. imp. (Elle est du 31 décembre 1788.)

(2) A. C. de Guingamp. Reg. de délib. BB, 15. Délib. du 14 nov., ff. 64-66 ; du 19, f. 66 ; du 12 déc., f. 68 ; du 29, ff. 69-71 ; du 4 janvier, f. 72. — Cf. également les reg. de délib. de Moncontour et Lamballe, décembre et janvier, *passim*.

Comme l'auteur anonyme de la « *Réponse au mémoire historique sur la convocation des Etats de Bretagne* » (1), ces magistrats, députés de droit aux Etats, craignent la désunion des Ordres, dont la conséquence fatale sera la ruine de la « Constitution bretonne ». Pour éviter cette catastrophe, ils sont prêts aux concessions, et demandent la réciprocité à la Noblesse. Dans ses rangs, il y a également des gentilhommes qui consentiraient à faire quelques sacrifices à la paix et à la concorde, et chez qui l'amour de la petite patrie et de ses institutions traditionnelles l'emporte sur l'attachement aux privilèges. De ce nombre est l'avocat général au Parlement, Loz de Beaucours, qui a adressé au conseil du roi la protestation des notables briochins. D'après lui, les partisans de la conciliation sont en majorité dans le peuple, surtout parmi « les gens que la nature de leurs occupations éloigne le plus de l'étude et de la connaissance des affaires » (2).

Mais cette majorité, si elle existe réellement, n'a en fait aucun moyen de se faire entendre. Dans la bourgeoisie, aussi bien que dans la noblesse, les appels à l'union seront isolés et sans échos. Comme dans toutes les périodes de trouble, les plus violents l'emporteront, car ils sont les plus actifs et les plus bruyants. Désavoués par leurs collègues, les maires dissidents n'oseront pas persister dans leur opinion (3), et tous les députés des villes seront unanimes dans leurs revendications à la première séance des Etats (4).

(1) B. N. : Lk2/527bis. *Réponse au Mémoire historique sur la Convocation des Etats de Bretagne et observations sur cette réponse adressée à l'auteur*, s. l., 1789, in-8°. Cet ouvrage est une réfutation modérée des prétentions de la noblesse.

(2) A. N. : H, 419. Lettre d'envoi de la protestation des notables de Saint-Brieuc.

(3) *Hérault de la nation*, N° 5 et N° 6.

(4) D'après Jouaust (cité par E. Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes*, p. 30, en note), l'entente des villes bretonnes et de leurs députés en 1788 aurait été facilitée par l'action occulte de la Franc-Maçonnerie. La chose est vraisemblable, mais ne nous paraît pas démontrée encore. Il est certain que beaucoup d'hommes qui vont désormais jouer un rôle politique important sont francs-maçons, tel Champeaux, vénérable de la Loge la Vertu triomphante à l'orient de Saint-Brieuc, et qu'il y avait à cette époque des loges à Saint-Brieuc, Guingamp, Châtelaudren, Moncontour, Lannion, mais ces sociétés renfermaient des hommes appartenant à tous les partis, et toutes les nuances de l'opinion y étaient représentées. Il est difficile de déterminer leur caractère et leur rôle politique. D'autre part, d'après l'*Annuaire de la Maçonnerie en Bretagne* de 1787, la plupart des loges sont en « sommeil » au moment de la Révolution, notamment celles de Guingamp (dont faisait partie Le Normant de Kergrée), celles de Saint-Brieuc et de Moncontour. Cf. *Le Fureteur Breton*, T. VIII, f. 35).

V

Elle eut lieu le 28 décembre. Ainsi que les représentants du Tiers l'avaient décidé dans leurs réunions préparatoires de l'Hôtel-de-Ville de Rennes, ils votèrent par acclamation le don gratuit, car c'était faire acte de déférence au roi, puis ils présentèrent leurs griefs. Devant le refus des Ordres privilégiés de les admettre et même de les discuter, ils se retirèrent, invoquant les charges qui les liaient. Leur abstention rendait impossible la tenue régulière des Etats.

Un arrêt du conseil du roi, en date du 3 janvier, prorogea la session et ordonna aux députés de retourner vers leur municipalité pour en obtenir de nouveaux pouvoirs (1). Docilement, les bourgeois cessèrent leurs réunions et s'apprêtèrent à reprendre le chemin des villes qui les avaient envoyés, mais la Noblesse et le Clergé continuèrent leurs séances. Le 8 janvier, les gentilshommes, en protestation contre la suspension de l'assemblée, jurèrent solennellement de ne jamais consentir à aucun changement dans la constitution de la province, et de ne participer à aucune assemblée, ni à aucune administration par laquelle on voudrait remplacer les Etats, serment auquel l'Eglise donna aussitôt son adhésion.

A l'adresse du « peuple, qu'on veut tromper », la Noblesse rédigea une déclaration justificative de son attitude. « Les intérêts de cette portion précieuse de la nation (lui) ont toujours été chers : s'ils étaient lésés dans la répartition générale des impôts, le dit Ordre déclare qu'il est dans son cœur de discuter ces intérêts avec la sagesse, la justice et le désintéressement qui sont à la base des sentiments qui lui sont propres. Si cette discussion n'a pas encore eu lieu, l'Ordre du Tiers seul y a mis obstacle (2). » C'était insinuer que le Tiers était seul responsable des impôts.

Le texte breton de cette apologie est encore plus explicite. « La Noblesse, déclare-t-il, de tout temps a eu à cœur le soulagement des paysans. S'ils ont été jusqu'à présent trop accablés par les charges, elle jure, du fond du cœur, qu'elle est prête à examiner et à peser toutes leurs demandes, avec justice, sagesse et équité pour leur plus grand soulagement. Si leurs demandes n'ont pas été encore écoutées, c'est la faute des bourgeois (3). »

(1) Sur les derniers Etats de Bretagne, Cf. B. Pocquet, *op. cit.* t. II, *passim* ; A. Brette. *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, Paris, 1894, t. I, p. 247, et aux A. N., les cartons H, 419, K, 684.

(2) *Hérault de la nation*, N° 11, p. 165.

(3) *Ibidem*. — « Ia, soulagement ar paysantet a so bet a bet amzer e caloun ar Noblancs. Ma e bet ar paysantet bete breman re sammet dre ar c'hargou,

Dans sa simplicité, l'accusation est formelle, elle est d'ailleurs très conforme à la tactique poursuivie par la noblesse qui, depuis trois mois, cherche à gagner les paysans à sa cause, en les détachant des habitants des villes, dont les privilèges très réels ont de tout temps excité la jalousie. Les citadins, en effet, jouissent de toutes sortes d'avantages, ils ne paient presque pas de fouages, sont exempts de corvées, pourvoient à l'entretien de leurs chaussées par des octrois, onéreux surtout pour les cultivateurs qu'attirent les marchés, et enfin, la chose en Bretagne est d'importance, ils ne paient pas l'impôt sur l'eau-de-vie, car ils sont riches et l'achètent en gros, et les droits ne frappent que les acheteurs au détail (1).

Ces griefs précis, qu'un porte-parole des ruraux a relevés, et que reproduiront un bon nombre de cahiers des assemblées primaires, n'ont pas empêché les paroisses de s'unir aux villes. La déclaration de la Noblesse et ses promesses vagues, bien que répandues à profusion, n'eurent pas plus d'effets que les flatteries intéressées par lesquelles les auteurs des pamphlets nobiliaires rivalisaient d'attention et de courtoisie avec les journaux patriotes pour l' « homme pauvre » et « leurs frères qui travaillent » (2). Désormais c'est trop tard, l'union du Tiers s'est faite, l'importance des intérêts communs a fait taire les rivalités anciennes.

VI

Malgré plusieurs arrêtés du parlement de Rennes qui, inféodé à la noblesse, a interdit les réunions politiques, les assemblées des généraux et des municipalités ont continué. Les bourgeois, qui ont introduit dans leur programme les revendications paysannes, profitent de la suspension des Etats pour solliciter et recueillir les adhésions des paroisses (3). Ils regardent comme une première

an Noblancs a toue, a greis caloun, e prest da zelaou a da bouezo o ol goulennou, gant justics, furnez a guirionnez, evit o brassa soulagement ; a ma ne quet bet selaouet choas o goulennou, eo dre faot ar bourc'hisien.

Sinet : Ar Coumte a Coatgelin, présidant an Noblancs.

(Nous citons textuellement en reproduisant l'orthographe.)

(1) Mémoire de Botidoux, op. cit.

On appelait fouage en Bretagne, la taille qui était répartie par famille, ou feux. En principe, tous les roturiers y étaient soumis, en fait, par suite d'affranchissements successifs, la répartition en était devenue très inégale. Les villes entourées de remparts, comme Moncontour, Guingamp, etc., étaient exemptes. Cf. Gohier, *Mémoire pour le Tiers-Etat,* Rennes, 1788, in-8°.

(2) E. Dupont, *op. cit.*, p. 19, 20.

(3) Le Lay. *Lettres des députés de Pontivy. Annales de Bretagne,* n° de nov-décembre 1912, p. 23.

victoire l'arrêt du conseil du roi du 20 janvier qui, reconnaissant le bien fondé de leurs doléances au sujet de leur représentation insuffisante, leur a accordé 141 députés, dont les deux tiers élus librement (1). Enhardis par l'appui qu'ils trouvent près du gouvernement de Versailles, ils refusent, tout en protestant de leur respect et de leur affection pour le roi, d'obéir aux invitations de l'intendant, qui leur a enjoint de retirer des charges données aux députés l'article qui leur défend de délibérer avant que les Etats n'aient accepté leurs demandes (2).

Dans toute la Bretagne l'effervescence va croissant : les pamphlets, les gazettes et surtout les correspondances, par lesquelles les villes « s'excitent mutuellement », (3) l'entretiennent. Les manœuvres des gentilshommes n'y sont pas non plus étrangères. Aux environs de Dinan, écrit Urvoy de Saint-Mirel « ils disent, ou font dire, que le roi va soumettre la province à tous les impôts qui pèsent sur les provinces les plus accablées, et surtout à la gabelle, dont le nom seul fait frémir les Bretons. Comptant sur un prompt soulèvement du peuple, ils menacent d'armer leurs vassaux. On m'écrit de Rennes que quelques-uns sont assez extravagants pour soutenir qu'ils en ont le droit, et que leurs vassaux ne pourraient sans félonie refuser de les suivre ». D'après le même correspondant, les imaginations les plus extraordinaires se donnent libre cours, on a par exemple cherché à faire croire dans les campagnes que ce sont les protestants qui ont porté Necker au pouvoir et « qu'ils veulent se venger de la Saint-Barthélémy » (4).

A Rennes, la présence des Ordres privilégiés, qui sans tenir compte de l'arrêt du 3 janvier continuent leurs séances, contribue à échauffer les têtes. Entre nobles et bourgeois l'animosité est si forte que le 27 janvier les étudiants en droit en vienennt aux mains avec les gentilshommes. Le sang coule, le peuple appelé par le tocsin prend parti pour les étudiants. Pendant quelques heures la capitale de la province parut livrée à la guerre civile. Le lieutenant-gouverneur de Thiard eut besoin de toute son adresse pour arrêter la lutte (5).

(1) Cf. Brette, *op. cit.* L'autre tiers était formé par les députés de droit, maires ou lieutenants de maires, juges royaux.

(2) A. N. : H, 419. Dufaure de Rochefort, le 18 janvier. Les municipalités maintiennent leurs défenses, les plus déférentes se contentent de déclarer que leurs députés se rallieront au vœu que la majorité manifestera dans l'assemblée préparatoire.

(3) Ibidem. Lettre du 23 janvier.

(4) Ibid. Lettre du 14 janvier. Le comte de Thiard écrira à ce sujet à M. de Villedeuil, le 18 février : « Les seigneurs, retirés dans leurs terres, cherchent à rallier leurs vassaux ».

(5) Sur cette affaire, Cf. Pocquet, *op. cit.* t. II, *Les derniers Etats de Bretagne.*

Cette malheureuse affaire, qui accrut encore les rancunes et les haines politiques, eut aussi pour résultat de provoquer une nouvelle manifestation de l'entente des villes. Saint-Servan, Vannes, Auray, Saint-Brieuc, Dinan, Paimpol, Le Croisic, envoyèrent aux étudiants des députés porteurs d'adresses approbatives, tandis que les jeunes gens de Nantes, Saint-Malo, Vitré et Châteaubriant marchèrent sur Rennes pour leur prêter main-forte. Députés et étudiants réunis rédigèrent un pacte d'union et d'alliance dans lequel, après une déclaration d'amour, de respect et de fidélité au roi, ils prenaient l'engagement de se réunir au premier appel, afin de se porter secours mutuellement et de se défendre devant les tribunaux (1). Le renouvellement de ce pacte, l'année suivante, sera l'objet de la première Fédération de Pontivy.

La situation devenait d'autant plus inquiétante que les représentants du Tiers allaient sous peu revenir à Rennes. Pour éviter de nouveaux incidents, le comte de Thiard, invoquant « la fermentation qui règne dans les esprits, les malheurs qui menacent la province, la sûreté des citoyens de tout ordre », (2) renvoya les ordres privilégiés. Avant de se séparer, le premier février, ils votèrent les impôts, mais refusèrent absolument de nommer des députés aux Etats généraux. Les gentilshommes retirés dans leurs terres tenteront, mais en vain, de gagner les paysans à leur cause (3).

Quelques jours après leur départ, les 141 députés du Tiers, accompagnés d'un nombre au moins double d'agrégés, arrivaient à Rennes, et reprenaient leurs délibérations. En faisant appel à l'amour du roi, de Thiard obtint d'eux tout ce qu'il voulut. Avant de clore leurs travaux, ils décidèrent d'envoyer à Versailles une députation aux frais des Etats, pour présenter au Souverain les vœux et doléances arrêtés dans la réunion préliminaire de décembre, ainsi que ceux qu'ils venaient encore de prendre. En même temps, elle devait le supplier de statuer lui-même sur le redressement des griefs du Tiers de sa province de Bretagne, « sans exiger de lui qu'il les présente de nouveau aux deux autres Ordres dont

(1) Dufaure de Rochefort (lettre du 11 mars 1789, A. N. : H, 419), donne le texte de ce serment. « ...s'il arrivait que pareilles horreurs se renouvelassent, à Dieu ne plaise ! Nous jurons sur ce qu'il y a de plus sacré, qu'en quelque lieu de la province qu'elles se passent, nous y volerons à l'instant, quelques périls qui puissent nous arriver ».

(2) Cité par B. Pocquet. *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, p. 286.

(3) A. N. : H, 419, de Thiard le 18 février. « Ils éprouvent dans plusieurs cantons une résistance soutenue et il paraît que les recteurs ne prêchent pas pour leurs patrons. »

le refus de délibérer, et l'intention de ne jamais les entendre sont constants d'une manière non équivoque » (1).

A l'appel de la Noblesse et du Clergé à la nation bretonne, le Tiers-état répondait par un appel au roi. En quelques mois, le fossé entre les Ordres s'est approfondi au point de rendre toute entente impossible. Avant même la nuit du 4 août, les Etats de Bretagne ont vécu, détruits par l'aveugle entêtement de ceux-là même qui se croyaient leurs plus fidèles défenseurs.

(1) A. N. : K, 684. Procès-verbal des séances du Tiers-état de Bretagne, du samedi 14 février au 21 (séance du 21).

CHAPITRE II

Les Assemblées Primaires.

I. — La convocation des assemblées primaires.
II. — Leur caractère.
III. — Influences qui s'y sont exercées. — Les hommes de loi. — les recteurs. — les modèles. — les bourgeois des villes.
IV. — Les vœux et les doléances. — La fiscalité royale et la fiscalité provinciale.
V. — Le régime seigneurial. — Les propriétaires, les convenanciers, les fermiers. — Les privilèges seigneuriaux. Banalités. — Justices seigneuriales.
VI. — Les vœux et les doléances religieuses.
VII. — Les vœux et les doléances politiques.

I

Les Etats renvoyés sans avoir pu élire les députés aux Etats généraux, il fallait recourir à une autre procédure pour les désigner. Se rangeant aux conclusions du mémoire que les députés du Tiers lui avaient présenté quelques jours auparavant (1), Louis XVI, par un arrêté de son conseil, en date du 16 mars, appliqua à la province les principales dispositions du règlement général du 21 janvier (2).

« Sa Majesté, y lit-on, a cru devoir convoquer d'abord par pa-
« roisses et par sénéchaussées, non seulement les habitants des
« villes, mais ceux des campagnes, afin qu'ils eussent à procéder à
« l'élection des députés du Tiers-état aux Etats généraux, de la
« même manière qu'on le pratique dans le reste du royaume. »

Le second Ordre du Clergé, « recteurs, prieurs, bénéficiers, maisons régulières ou séculières », dont les cahiers des villes demandaient l'admission dans l'Ordre de l'Eglise, était appelé pour se faire

(1) Cf. Mémoire présenté à Versailles le 10 mars 1789 par les députés du Tiers-état de Bretagne. A. N. : H, 563.

(2) A. Brette, *op. cit.* t. I, p. 260.

représenter dans « une proportion convenable ». Quant aux privilégiés, ils devaient s'assembler de leur côté pour renoncer à l'engagement « qu'ils n'auraient jamais dû prendre » et se choisir des députés. Le Tiers en élisait 44, la Noblesse 22, le Haut-clergé 11, et l'Ordre des recteurs, ou Bas-clergé, tout autant.

Le mode d'élection était assez compliqué. Un tableau annexé à l'arrêt groupait les 25 sénéchaussées de la Province en 13 circonscriptions, dont 6 correspondaient à 6 des sénéchaussées, et dont les 7 autres étaient formées de plusieurs sénéchaussées « réduites » en un seul arrondissement. De ce nombre étaient les circonscriptions : Saint-Brieuc-Jugon, Lannion-Tréguier-Morlaix. Les autres juridictions qui ont contribué à former le département des Côtes-du-Nord étaient la sénéchaussée de Rennes, la plus étendue de toutes, qui englobait, outre l'évêché de Rennes, une partie de ceux de Saint-Brieuc, de Tréguier, de Saint-Malo et de Dol, les sénéchaussées de Carhaix, de Ploërmel et de Dinan.

Les assemblées primaires devaient s'ouvrir dans les paroisses aussitôt après la lecture faite au prône de la convocation, et effectivement se tinrent partout du 29 mars au 6 avril. Tous les citoyens âgés de 25 ans et inscrits au rôle des impositions y étaient convoqués.

Dans les paroisses qui n'avaient pas de municipalités, ils nommaient directement les électeurs chargés de rédiger le cahier de doléances, et de les présenter à l'assemblée électorale de la sénéchaussée. Leur nombre était proportionné à l'importance de la localité et variait de 2 pour 100 feux et au-dessous, de 3 au-dessus de 200, de 4 au-dessus de 400. Dans les villes municipales, la désignation des électeurs primaires se faisait à deux degrés. Les habitants qui n'appartenaient pas à la communauté de ville, c'est-à-dire aux corporations reconnues, élisaient des députés, qui, unis à ceux de la municipalité, choisissaient à leur tour les membres de l'assemblée électorale.

II

Bien que la province fût en pleine effervescence depuis plusieurs mois, les assemblées primaires semblent s'être passées dans un calme relatif. Dans les procès-verbaux que nous avons pu retrouver (1), on ne signale aucun incident tumultueux. Il y en aurait eu cependant, à en croire l'intendant Dufaure de Rochefort.

(1) Il nous a été impossible de consulter les procès-verbaux et les cahiers des 410 paroisses ou trêves qui ont formé le département des Côtes-du-Nord, car plus de la moitié d'entre eux a disparu ou est devenue introuvable.

Nous avons utilisé ceux qui existent aux Archives départementales d'Ille-et-

A Moncontour, écrit-il, « quatre mauvais sujets, ayant enivré une partie de la populace, ont fait la loi aux officiers municipaux et au reste de la ville et ont ainsi empêché que personne ne se présentât devant la municipalité. Il y a beaucoup de villes, ajoute-t-il, où cela se passera de même, tant l'esprit d'indépendance y a fait de progrès. Dans un grand nombre, toutes les délibérations se prennent depuis quelque temps par la populace qui, conduite par quelques factieux voulant jouer un rôle, entre bon gré, mal gré, à l'Hôtel-de-Ville et y règle tout (1). »

Il est évident que l'intendant, ennemi par fonction de tout désordre, a été mal impressionné par la conduite des citoyens des communes de Moncontour, qui avaient vraisemblablement protesté avec vivacité contre un arrêté par lequel la municipalité, trop jalouse de ses privilèges, avait improuvé le nouveau mode de convocation établi pour les Etats généraux (2); toutefois, il ne mentionne plus de faits analogues dans sa correspondance, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si les événements s'étaient trouvés conformes à ses pronostics.

En réalité, les municipalités conservatrices qui avaient témoigné d'intentions conciliantes, d'abord en refusant de souscrire aux revendications des députés nantais, et ensuite en faisant mille difficultés pour se rallier au cahier général du Tiers, étaient devenues profondément impopulaires et avaient perdu toute influence. Il y eut contre elles et surtout contre leurs maires des manifestations hostiles de la part des communes. Celles-ci donnè-

Vilaine et dont la publication par MM. Sée et Lesort est un modèle remarquable de recherches méthodiques et consciencieuses. (*Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789, publiés et annotés par H. Sée et A. Lesort*, Rennes, 1909-1913, 4 v. in-8°.) 113 paroisses des Côtes-du-Nord faisaient partie de cette sénéchaussée.

Nous avons également consulté les cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel (41 paroisses des Côtes-du-Nord) aux Archives départementales du Morbihan, et ceux de la sénéchaussée de Carhaix (17 paroisses des Côtes-du-Nord) aux Archives départementales du Finistère.

Les cahiers manquant sont ceux des sénéchaussées de Saint-Brieuc-Jugon, de Dinan, et de Tréguier-Lannion. Les recherches tentées pour les découvrir aux Archives départementales des Côtes-du-Nord ont été inutiles. Le registre de délibérations de la municipalité de Dinan (A. C., série BB) renferme le cahier de doléances de la ville. Enfin, aux Archives Nationales (H, 419), nous avons trouvé un cahier de doléances de la paroisse d'Yvias, en la sénéchaussée de Saint-Brieuc. Il a été rédigé le 1er mars 1789 et adressé au roi, il est probable que l'assemblée primaire, qui s'est tenue quelques semaines plus tard, a dû en reproduire les principales dispositions.

(1) A. N. : B III, 37, p. 651. Dufaure de Rochefort au Garde des Sceaux.

(2) Arrêté du 27 mars de la municipalité de Moncontour (H. Sée et Lesort. *Op. cit.* t. III, p. 749).

rent leurs voix à des hommes nouveaux et souvent aux adversaires des magistrats en charge. C'est ainsi qu'à Guingamp, Le Normant de Kergrée, bien qu'il eût réparé sa conduite antérieure par son attitude aux Etats de février (1), ne fut pas élu et se vit préférer ceux qui l'avaient le plus vivement combattu. L'action des « factieux », en définitive, paraît s'être bornée à ces exclusions des anciens députés de droit.

III

Une action beaucoup plus réelle que celle de quelques agitateurs populaires fut celle des hommes de loi. Aussi bien dans les campagnes que dans les villes, le premier rôle dans la plupart des assemblées primaires fut tenu par les gens de robe, juges royaux ou seigneuriaux, procureurs, avocats, notaires, qui, par suite de la multiplicité des juridictions existant en Bretagne (2), étaient très nombreux dans chaque gros bourg. Dans la partie de l'évêché de Saint-Brieuc qui dépendait de la sénéchaussée de Rennes, les juges, procureurs ou avocats faisant fonctions de juge à leur défaut, président 36 assemblées sur 52, et dans l'évêché de Tréguier, 17 sur 41. On fait la même constatation dans la sénéchaussée de Ploërmel : dans 24 paroisses sur 41, ils ont la présidence et là où ils ne président pas, ils assistent aux délibérations et y prennent une part active (3). A leur défaut, le président est un avocat, un notaire, le syndic ou un notable, mais sauf dans la sénéchaussée de Carhaix, où elle est aussi fréquente que celle des hommes de loi, la présidence d'un syndic ou d'un notable est exceptionnelle.

L'influence des gens du palais et leur participation aux assemblées paroissiales sont encore marquées par le style d'un grand nombre de cahiers. Les termes juridiques employés, les comparaisons avec les constitutions étrangères, suédoises, anglaises, napolitaines, les citations d'articles des « Coutumes de Bretagne », du droit canonique, des canons des conciles, ou d'ordonnances royales,

(1) Cf. dans le *Hérault de la nation*, N° 28, p. 446, l'éloge du maire de Guingamp pour son rôle aux Etats le 13 février.

(2) Sur la multiplicité des juridictions seigneuriales, cf. A. Giffard. *Les justices seigneuriales en Bretagne*. Paris, 1903, in-8°. — A Rostrenen, qui comptait alors un millier d'habitants à peine, il y avait 8 notaires (E. Chamaillard. *Rostrenen révolutionnaire*. Paris, 1910, in-18, p. 18).

(3) Bigrel, sénéchal du duché de Rohan au siège de Loudéac, préside à Loudéac, à Trévé, et assiste encore aux assemblées de Grâce-Uzel et de Saint-Hervé. — Raffray, de Loudéac, préside comme sénéchal à Merdrignac, et assiste encore à l'assemblée de Saint-Thélo, etc. (A. D. du Morbihan, série B. Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Ploërmel.)

trahissent leurs auteurs. Il en est de même de certains vœux, comme le quatrième article du cahier de la « ville » de La Chèze, sollicitant l'abolition du tirage au sort, « auquel, par une rigueur souvent poussée à l'excès, on a associé les fils d'avocats et autres honnêtes bourgeois, gens en place et distingués, avec de vils artisans, des mendiants même, etc..., les derniers manants des campagnes (1) ». Par crainte ou simplement par habitude d'obéir à l'autorité, les paysans ont souscrit à ces considérations très intéressées de leur sénéchal, Mahé du Bourblanc, mais il est certain qu'ils ne les ont pas formulées.

Une autre classe sociale qui a puissamment contribué à la diffusion de l'esprit révolutionnaire et à la rédaction des doléances est celle des recteurs, des curés et autres prêtres du ministère. Très souvent mentionnés parmi les signataires des procès-verbaux, ils ont en outre rempli l'office de secrétaires dans plusieurs assemblées. A Ruca, Landébia (2), Saint-Caradec, Saint-Connec (3), Paule (4), etc, les cahiers ont été entièrement écrits par eux.

Ce sont eux d'ailleurs qui ont officiellement instruit les paysans des événements et qui ont porté à leur connaissance l'arrêt relatif à la convocation des Etats généraux. Sous l'Ancien régime, en effet, comme l'attestent les registres de délibérations des généraux des paroisses, ils étaient chargés de par leurs fonctions de publier les ordonnances royales et les décisions administratives, lettres de l'intendant et des subdélégués, etc. Le prône du dimanche remplaçait le journal officiel et les affiches des mairies, de même que la sacristie ou l'une des nefs de l'église était, à l'occasion, transformée en maison commune. Dans les évêchés de Tréguier, de Quimper et de Vannes, dont la langue bretonne était le seul idiome usuel, les convocations et les ordonnances royales ne pouvaient être comprises que dans la mesure où ils les traduisaient à leurs paroissiens. A l'occasion, ils ne devaient pas non plus se priver de les commenter (5). Il est tout naturel de les trouver dans les assemblées primaires à côté de ceux dont ils étaient les éducateurs politiques.

A l'influence du clergé paroissial et des hommes de loi, il faut ajouter celle des villes qui a pénétré à peu près partout, même là où les recteurs et les juges seigneuriaux ne semblent pas avoir per-

(1) A. D. du Morbihan, série B.
(2) Sénéchaussée de Rennes.
(3) Sénéchaussée de Ploërmel.
(4) Sénéchaussée de Carhaix.
(5) A Bourbriac, sénéchaussée de Rennes, le recteur, dit le procès-verbal, « pour en faire saisir l'inconséquence », a lu en breton la déclaration de la Noblesse.

sonnellement agi. Les délibérations des municipalités relatives à la convocation des Etats généraux forment de véritables cahiers que les paroisses rurales ont amplement utilisés (1). En premier lieu se placent les délibérations de Nantes du 4 novembre, de Rennes du 24, et pour la région qui nous occupe, celles de Saint-Brieuc du 24 novembre et du 15 décembre, et celle de Carhaix du 18 novembre (2). Il faut y joindre les vœux et doléances arrêtés par les députés du Tiers-état à l'Hôtel de Ville de Rennes, du 22 au 27 décembre, dont un résumé en 14 articles a été répandu à profusion par une lettre-circulaire de l'Ordre du 5 janvier, et rappelé par une deuxième circulaire, le 20 février (3).

Mais de tous ces modèles, celui qui paraît avoir eu le plus de succès est un court imprimé, intitulé : « *Charges d'un bon citoyen de campagne* » (4), que MM. Sée et Lesort croient pouvoir attribuer à Baco de la Chapelle (5) ou à quelque autre bourgeois nantais. Dans la partie de langue française de la sénéchaussée de Rennes, son retentissement fut considérable. Plusieurs paroisses de l'évêché de Saint-Brieuc et de celui de Dol s'en sont très fortement inspirées. Plestan et Plédran, par exemple, le reproduisent presque intégralement, Pléneuf s'est contenté des 16 premiers articles (6). Dans la sénéchaussée de Ploërmel, Saint-Martin-des-Prés, Saint-Maudan, Laurenan, y ont copié textuellement les charges de leurs députés et 7 autres paroisses y ont fait de larges emprunts (7). Par contre, dans la Basse-Bretagne, en Trécor comme en Cornouaille, cet imprimé semble avoir été moins connu et est à peine utilisé. Il n'y a guère que les cahiers de Carnoët (8) et de Pommerit-Jaudy (9) auxquels il a servi de modèle.

Les délibérations des villes et les modèles faisant tous une large

(1) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. LXXI-LXXV. Voir aussi au t. IV, p. 315 et suiv. plusieurs de ces délibérations.

(2) Dans la sénéchaussée de Carhaix, 12 paroisses sur 17 adhèrent aux délibérations prises par la municipalité du chef-lieu le 18 novembre.

(3) A. N. : H, 419. *Lettre-circulaire du Tiers-Etat*, s. l. n. d.

(4) A. C. D. N. : C, 165, s. l. n. d., 4 p. in-8°.

(5) Sur Baco de la Chapelle, procureur du roi au présidial de Nantes, cf. R. Kerviler. *Cent ans de représentation bretonne. Les Etats généraux*, Paris, 1889, 1 vol.

(6) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. LXXVII-LXXXIII.

(7) Ce sont les paroisses de Mûr, La Prénessaye, Gommené, Merdrignac, Saint-Etienne-du-Gué-de-Lisle, Saint-Barnabé, Saint-Vran. Elles sont toutes de langue française. Mûr est de la région bretonnante, mais est situé sur la limite, le français y était usuel. Quelques autres paroisses se sont inspirées d'un autre modèle que nous n'avons pu identifier.

(8) Sénéchaussée de Carhaix. L'assemblée fut présidée par le sénéchal Fercoq, avocat à Callac.

(9) Sénéchaussée de Rennes.

place aux revendications des paysans, il n'est pas étonnant que ceux-ci les aient accueillis avec sympathie, et qu'en échange ils aient pris à leur compte les vœux politiques des citadins, dont la réalisation n'avait pour eux qu'un intérêt secondaire. Les recteurs, pour qui tous ces projets demandent des droits politiques et une augmentation de portion congrue, ne furent pas sans doute étrangers à leur diffusion et le jour de l'élection, les hommes de loi des gros bourgs du voisinage qui exerçaient dans la paroisse une juriduction seigneuriale, et les bourgeois qui y possédaient des intérêts, vinrent assister à l'assemblée pour conseiller et guider le campagnard que son inexpérience ou la crainte du seigneur aurait pu égarer.

C'est ainsi qu'aux environs de Guingamp (1), 14 assemblées primaires sont présidées par des bourgeois guingampais, dont 11 sont des gens du Palais, et que 12 juges, procureurs ou avocats de Loudéac (2) figurent, le plus souvent comme présidents, dans les assemblées de la région loudéacienne. Le sénéchal de Corlay (3), Georgelin, après avoir présidé l'assemblée de sa paroisse, préside encore celle de Saint-Martin-des-Prés et assiste à celle de Plussulien. Il est fort probable que les cahiers des sénéchaussées de Saint-Brieuc, Dinan et Lannion, s'ils venaient à être retrouvés, permettraient les mêmes constatations au sujet de l'influence de ces trois villes.

Il s'en suit que les assemblées où les paysans ont été laissés complètement à eux-mêmes sont très rares. Elles se reconnaissent à l'écriture et au style des procès-verbaux et aussi à la nature des vœux exprimés et des doléances formulées. Celles-ci sont uniquement économiques : plaintes contre les impôts, contre la dureté du régime féodal, contre les exigences des seigneurs, des hommes de loi, et même des recteurs (4). Parfois il n'y a pas de cahier, on s'en réfère à une délibération antérieure ou on donne pleins pouvoirs aux députés pour adhérer au cahier général de la sénéchaussée.

Malgré l'action exercée par la bourgeoisie et le clergé, on ne peut cependant pas affirmer que les cahiers primaires ne représentent pas les vrais désirs et les justes griefs des campagnes. Les projets soumis aux paroisses ne sont pas toujours approuvés sans observations et il est rare que l'imitation des modèles se fasse servile-

(1) Sénéchaussée de Rennes.

(2) Sénéchaussée de Ploërmel.

(3) Idem.

(4) Comme type de ces cahiers, voir celui de Mérillac, (A. D. du Morbihan, série B, sénéch. de Ploërmel) et ceux de Créhen (évêché de Saint-Malo) et du Merzer (évêché de Tréguier, sénéch. de Rennes), reproduits par E. Dupont, *op. cit.*, p. 117 et p. 180-182.

ment. « Beaucoup de cahiers contiennent des annexes d'écriture différente, vœux ou plaintes, visiblement ajoutés à la rédaction primitive sur la motion d'un membre de l'assemblée (1) ». Ainsi, le cahier de Lanrelas, en la sénéchaussée de Ploërmel, œuvre du sénéchal Béchu, porte, avant la signature, deux articles supplémentaires intercalés à la demande du général. D'autre part, officiers seigneuriaux et paysans ne sont pas toujours d'accord ; au Merzer, les premiers refusent de signer au cahier, à Plouaret, le sénéchal fait des réserves pour les articles qui attaquent la propriété (2).

Ce qui paraît le plus exact est que les cahiers primaires ont été le résultat de la collaboration des habitants des campagnes et des hommes de loi et des recteurs. Ceux-ci ont encouragé et guidé les revendications et les plaintes paysannes et leur ont fourni leurs formules, ceux-là ont approuvé d'autant plus aisément qu'ils y ont reconnu leur intérêt.

La meilleure preuve est la part donnée dans tous les cahiers aux vœux et aux doléances économiques. Les demandes les plus fréquemment exprimées sont relatives à la diminution des impôts et à l'abolition du régime féodal, très benin cependant pour la bourgeoisie urbaine. Les vœux politiques et religieux ne viennent qu'au second rang.

Sur 173 cahiers, 123 réclament explicitement l'égale répartition des impôts, 126, la suppression de la corvée des grands chemins, 119, l'abolition des droits féodaux, 76, l'abolition de la milice ou sa transformation, tandis que 80 paroisses seulement, dont 9 de l'évêché de Tréguier, formulent parmi leurs vœux l'égale représentation du Tiers-état, 52, presque toutes des évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc, la représentation des campagnes, 15, la conservation des privilèges de la Bretagne, et 3 seulement, la réorganisation des municipalités ou leur création là où il n'en existe pas.

IV

Les paysans, en effet, ont d'abord cherché ce qui pouvait améliorer leur sort, assez précaire à cette époque dans un certain nombre de cantons. Par suite du morcellement de la propriété et de l'accroissement depuis une trentaine d'années des droits seigneuriaux (3), la condition de la plupart des propriétaires ne diffère pas

(1) E. Dupont, *op. cit.*, p. 28.
(2) H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t I, p. LXII.
(3) E. Dupont, *op. cit.*, p. 57.

sensiblement de celle des fermiers (1). Les riches parmi eux sont rares, et le peu qu'ils possèdent ils doivent le défendre contre la fiscalité des seigneurs et contre celle de l'Etat.

Contre ce dernier, les paysans sont à peu près unanimes à réclamer la diminution des impôts et leur répartition équitable sur les trois Ordres. Les charges les plus lourdes pèsent sur eux, assujettis, seuls ou peu s'en faut, aux fouages, ils paient encore la majeure part de la capitation et des vingtièmes, tandis que les privilégiés ne « paient presque rien en comparaison de leur grande richesse ». La Noblesse se taxe à une somme dérisoire, et « le prétendu don gratuit » permet au Clergé d'échapper aux obligations que sa fortune lui impose (2). Un rôle unique d'imposition pour tous les citoyens, avec une répartition proportionnée aux facultés de chacun, est le remède qu'ils préconisent pour obtenir l'allégement souhaité.

Les impôts proprement dits ne sont pas les seules charges dont le Gouvernement accable les habitants des campagnes. La corvée des grands chemins, abolie dans le royaume depuis le 27 juin 1787, a été maintenue en Bretagne et y semble d'autant plus odieuse que les roturiers des villes en sont exempts, aussi elle soulève les plus vives récriminations. Les cultivateurs désirent l'abolition de cet impôt de corps qui les contraint à quitter leurs champs, souvent à l'époque où leur présence y est nécessaire pour les récoltes, pour venir à leurs frais travailler à un chemin dont ils ne se servent pas, ou à peine, et demandent son remplacement par une contribution répartie sur les trois Ordres. Ce sont aussi les trois Ordres qui doivent supporter les charges qu'entraînent les passages de troupe, assez fréquents dans les paroisses situées près des grandes routes : le casernement ou le logement des soldats, et les charrois ou transports d'hommes et de bagages.

Les corvées et les impôts ruinent les campagnes, le tirage au sort pour la milice les « dépeuple », ainsi que l'affirme, non sans quelque exagération, un bon nombre de cahiers.

Si, en droit, tous les roturiers étaient soumis à cette obligation, en fait, les domestiques des nobles, des ecclésiastiques et des bour-

(1) Sur la condition des paysans bretons, voir H. Sée. *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, 1906, in-8°.

(2) Cahier de Plémy (sénéch. de Rennes).

Les impôts en Bretagne étaient beaucoup moins élevés que dans le reste du royaume. Grâce à son régime spécial, la province ne payait qu'un peu plus du tiers de ce qu'elle aurait dû payer par rapport à son étendue et à sa population. Mais leur répartition était très défectueuse, de sorte qu'il pesaient sur les paroisses rurales, cf. A. Dupuy. *L'Administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle*, chap. II. — *Annales de Bretagne*, t. IV, 1888-89.

geois notables s'en faisaient exempter, de sorte qu'il n'y avait guère que des artisans ou des paysans qui fussent susceptibles de devenir miliciens. Les résultats de « cette loterie de malheur » étaient, pour les malchanceux gagnants, des frais, des démarches, des voyages ruineux, l'impossibilité de se marier et par dessus tout la menace perpétuelle d'un départ pour l'armée et pour la guerre (1). A la presque unanimité, les intéressés réclament l'abolition de ces levées, sans utilité désormais pour l'Etat, ou tout au moins la suppression des exemptions accordées aux domestiques de gens en place, de prêtres et de gentilshommes, et la faculté de se faire remplacer.

Malgré les charges imposées au nom du roi, la personne du souverain est toujours mise hors de cause. Louis XVI, chaque fois que les électeurs parlent de lui, est « Le bon roi », « Le bon monarque », qui ne pense qu'à leur bonheur et vient au secours de son peuple depuis longtemps opprimé. La convocation des Etats généraux est son ouvrage, les abus celui de ses représentants. Aussi les cahiers, dont plusieurs lui sont directement adressés, sont pleins d'effusions de reconnaissance et d'affection respectueuse (2). Par contre, ses agents fiscaux, contrôleurs, commis, maltôtiers (3), sont cordialement détestés et honnis ; on les accuse de lever des taxes arbitraires, quelques paroisses demandent à être complètement débarrassées d'eux, et d'autres proposent que la perception de certains impôts, comme les contrôles, soient rendus à la province (4).

L'administration provinciale n'est pourtant pas exempte de critiques. L'impôt sur les boissons ou ferme des devoirs, que lèvent

(1) Les miliciens en temps de paix n'étaient astreints qu'à des assemblées périodiques. En fait, depuis 1778 il n'y en avait pas eu. La milice restait cependant très impopulaire, tant à cause des souvenirs qu'on gardait des anciennes levées, que de la crainte qu'avaient les miliciens d'être contraints à quitter la province. Sur les milices, cf. Gébelin. *Histoire des milices provinciales*, Paris, 1881, in-8°.

(2) Notamment les cahiers qui ont reproduit le début des « *Charges d'un bon citoyen* ». Voir aussi le cahier d'Yvias (A. N. : H, 419). Il commence également par une profession de foi royaliste. Après avoir exprimé leur éloignement pour le régime républicain, « qui donne, au lieu d'un maître légitime, cent insatiables tyrans », ses rédacteurs ajoutent : « Nous chérissons le gouvernement monarchique, un roi qui nous régisse seul, à l'exemple de Dieu, à qui seul il doit compte de sa conduite. » Beaucoup d'articles sont des appels respectueux à la bonté du souverain et à son amour pour son peuple.

(3) « La Bretagne ne pourra jamais jouir d'une vraie prospérité que quand les terres et les hommes y seront libres et qu'elle sera déchargée des maltôtiers. » (Cah. de Plouguernével, sénéch. de Carhaix.) Le registre de délib. du général, f. 9. (A. C. de Plouguernével) porte de plus « qu'elle sera déchargée des moines », mais ces mots ont été biffés ensuite.

(4) Cahier de Saint-Jacut-du-Mené (sénéch. de Rennes).

les Etats (1), a beaucoup trop d'employés (2) et atteint principalement les paysans et les ouvriers. Beaucoup de cahiers, particulièrement dans l'évêché de Tréguier et dans la sénéchaussée de Ploërmel, se plaignent amèrement de ce que les droits sur les eaux-de-vie ne frappent que les pauvres, ceux qui l'achètent en détail, tandis que les riches, nobles, bourgeois, ecclésiastiques, qui ont les moyens de l'acheter en gros, évitent la taxe. L'eau-de-vie au même prix pour tout le monde est leur conclusion.

Plus nombreux encore sont les cahiers qui demandent l'abolition d'une autre contribution provinciale à laquelle les roturiers sont directement assujettis depuis un siècle et demi : les fouages extraordinaires. C'était originairement un emprunt forcé imposé au Tiers par les Etats pour suppléer à l'insuffisance des ressources régulières et qu'une sorte de prescription avait transformé en un impôt permanent. Le mémoire que Gohier rédigea pour démontrer l'illégalité de ces impositions aux Etats, a pénétré jusque dans les campagnes, et on y trouve même des cahiers qui, à son exemple, réclament le remboursement par les Ordres privilégiés des sommes ainsi extorquées au Tiers (3).

Les plaintes que suscitent les exigences fiscales des Etats sont d'autant mieux fondées qu'une grande partie des fonds ainsi perçus vont aux nobles, sous forme de pensions, de bourses, de gratifications à l'occasion des baptêmes et des funérailles (4). Que chaque Ordre désormais prenne à sa charge les dépenses faites pour un de ses membres, ou que toutes les pensions soient supprimées, tel est le vœu général.

Les paysans ne protestent pas seulement contre les abus. Aveuglés par leurs préjugés, ils ne voient parfois dans les sacrifices utiles faits par la province dans l'intérêt de l'agriculture que de folles dépenses et un gaspillage des deniers publics. Le service des haras, dont « les chevaux ne sont pas devers eux », leur semble injustifié et trop coûteux, ils en sollicitent la suppression (5).

(1) La Bretagne avait ses dépenses propres : le don gratuit, les pensions, les bourses, la tenue des Etats, les subventions à l'agriculture, etc., elle y pourvoyait par l'impôt sur les boissons et les fouages extraordinaires. Cf Gohier, *Mémoires pour le Tiers-état de Bretagne*, Rennes, 1788, 1 v.

(2) Cahier de Pommerit-le-Vicomte (sénéch. de Rennes).

(3) Notamment ceux de Ruca et de Landébia (sénéch. de Rennes).

(4) Les Etats de Bretagne étaient parfois choisis comme parrains d'un enfant noble venu au monde pendant leur tenue, et les parrains faisaient très largement les choses. Si un membre de l'assemblée venait à mourir pendant la session, les Etats faisaient également tous les frais de sa sépulture. Cf. B. Pocquet, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, t. II, *Les derniers Etats*.

(5) Cahiers de la région de Moncontour : Trébry, Trédaniel, Bréhand, Landéhen, Meslin, etc., (sénéch. de Rennes).

V

Encore si le campagnard n'avait à se défendre que contre les charges imposées au nom du roi et des Etats! mais leur poids, déjà lourd, s'aggrave de celui du régime seigneurial et de ses multiples contraintes.

Sans doute, les brochures révolutionnaires répandues dans tout le royaume, et particulièrement en Bretagne, les délibérations des villes et les modèles imprimés, ont eu ici leur répercussion. Les paysans, enhardis par ces libelles, y ont de plus trouvé les formules nettes qui leur manquaient pour exprimer leurs secrets désirs, mais c'est à cela que leur action paraît s'être bornée. Les plaintes contre les seigneurs, contre les droits qu'ils exercent, tiennent la première place dans tous les cahiers des paroisses rurales, et quelques-uns d'entre eux, principalement dans la sénéchaussée de Carhaix, ne contiennent pas autre chose (1).

Les plus violents sont ceux qui ont été rédigés en dehors des juges seigneuriaux, ou malgré eux (2), mais ceux-là même auxquels ils ont collaboré n'épargnent pas le régime et le jugent sans bienveillance (3). L'unanimité de ces doléances est telle qu'on ne peut y voir une simple manifestation d'esprit égalitaire, sentiment très puissant dans une province où les serfs ont été affranchis de bonne heure, mais qu'on est obligé d'y reconnaître un mécontentement réel et justifié contre un système archaïque et malfaisant, dont la rigueur depuis un quart de siècle n'a cessé de s'accroître (4).

Aussi, la plupart des électeurs semblent s'être très peu soucié des droits de propriété originelle du seigneur, l'abolition des rentes, impôts et servitudes, est l'idéal auquel ils prétendent ; les plus modérés se contenteraient d'une amélioration, mais ils sont la minorité.

Ce qu'ils demandent d'abord, c'est l'entière propriété de la terre qu'ils possèdent. En Bretagne, en effet, aucun roturier ne pouvait tenir « terre sans seigneur » (5) et de nombreux impôts et servitudes

(1) Cahiers de Duault, Locarn, Maël-Pestivien, Paule, Plourac'h, etc.

(2) Le Merzer (sénéch. de Rennes), publié par E. Dupont, *op. cit.*, p. 180 et suiv.

(3) Tels les cahiers de Botmel, de Callac, auxquels ont collaboré le sénéchal Le Baron et le procureur fiscal Guiot (sénéch. de Carhaix).

(4) L'art. 8 du cahier de Botmel déclare que les rentes féodales ont presque doublé en trente ans.

(5) Cf. M. Sauvageau *Coutumes de Bretagne*, Rennes, 1742, in-8°. — Art. 328 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur, parce qu'il n'y a aucun franc-alleu en icelui pays. »

marquaient cette subordination. C'étaient : le franc-fief, impôt que les non-nobles devaient tous les vingt ans et à chaque mutation au seigneur dont ils étaient considérés comme les vassaux, les lods et ventes, droits sur les contrats de vente ou d'échange, dus « même quand il n'y a pas d'argent déboursé (1) », et enfin des corvées et des prestations, dont quelques-unes, telles la danse de la mariée, le saut du poisson, la quintaine, etc., plus bizarres qu'onéreuses. Toutes ces charges doivent disparaître et le « franc-alleu » devenir de droit public (2). Quant aux usements étranges, ils sont condamnés par l'opinion publique qui les juge « barbares, indécents, contraires à l'humanité », et inutiles au seigneur dont ils « flattent la vanité (3) ».

Outre le régime des fiefs, la Bretagne connaît encore un autre mode de propriété répandu surtout dans les évêchés de Tréguier, de Vannes, de Cornouaille et dans la partie occidentale de l'évêché de Saint-Brieuc. C'est le domaine congéable, dont les variétés : usements de Tréguier, de Goëllo, de Cornouaille, de Poher, de Rohan, et quévaise, étaient déterminées par des coutumes locales ayant force loi.

Dans ce mode de tenure, le fond, c'est-à-dire le sol et ses produits spontanés : bois de décoration, châtaigniers, frênes, hêtres, ormeaux, appartient au seigneur ou foncier, tandis que les édifices et superfices, c'est-à-dire la propriété bâtie, les maisons, les murs, les produits du travail, récoltes, arbres fruitiers et taillis, sont la propriété du colon, domanier, convenancier.

Celui-ci, moyennant une rente annuelle et un acte dit de « baillée », avait l'assurance de rester en possession pendant une période

(1) Cahier de Saint-Cast (sénéch. de Rennes).

(2) C'est le vœu formulé par 32 cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel, par 26 cahiers de l'évêché de Tréguier et par 7 cahiers de la sénéch. de Carhaix.

(3) Cahier de Lanrelas (sénéch. de Ploërmel).

Sur ces prestations bizarres et, au demeurant, très bénignes, cf. : A. Le Moyne de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, Rennes, 1897-1899, 3 v. in-8°, t. III, p. 120 : *Droits et usages curieux de la féodalité en Bretagne*. — *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1845 : art. d'Habasque, p. 26. — *Ibidem*, 1851, p. 192 et 193 : art. de S. Ropartz sur Bulat-Pestivien.

La danse de la mariée était l'obligation, pour les mariées de l'année, de danser à certain jour devant le seigneur, le saut de la mariée, l'obligation de franchir d'un bond un ruisseau. Les poissonniers, dans quelques localités, étaient tenus à se soumettre à cette dernière obligation. La quintaine était une course à cheval dans laquelle chaque coureur venait heurter d'une longue gaule un poteau de bois. Dans la plupart des seigneuries, on pouvait racheter ces droits par une amende ou se faire remplacer. A Bulat-Pestivien, il coûtait 4 ℔ 10 s. pour être dispensé du saut de la mariée. A Merdrignac (*Chronique de Merdrignac* du chanoine Souchet, inédite), on avait un remplaçant pour 3 ℔. L'exécution de ces prestations était l'occasion de divertissements populaires.

déterminée, mais moyennant des « droits réparatoires », équivalents à la valeur des édifices et superfices, dont l'expertise donnait lieu à des dépenses considérables, il pouvait être congédié avant la fin de sa baillée. Le renouvellement de cette dernière soumettait également le domanier à une commission dont le taux était très élevé (1).

L'usement quevaisier seul n'admettait pas de congément, du moins du vivant du colon, mais cet avantage était largement compensé par le droit que possédait le foncier de succéder au domanier, s'il mourait sans enfants (2).

Cette forme originale de propriété, spéciale à la Basse-Bretagne, avait jadis donné d'excellents résultats, car on lui doit le défrichement d'une grande partie de la province dévastée par les invasions normandes, mais elle était devenue une source d'abus pour les convenanciers qui se plaignaient amèrement de la multiplication des congéments, de la courte durée des baillées, des prétentions des seigneurs, qui confisquaient à leur profit les bois qui poussaient sur les fossés, et déboisaient sans jamais replanter. Aussi ils sont unanimes pour en demander la réforme ; ils veulent, au moins, la propriété des bois qui sont vendus à des étrangers, à des « sabottiers », et des garanties de possession. Le congément, « qui réduit trop de gens à la mendicité (3) », doit être interdit, ainsi que l'usement bizarre dit de quévaise, et les convenants convertis en féages et en censives ordinaires. Les colons envient le sort des fermiers.

A en juger par les doléances de ces derniers, il n'est pourtant pas si désirable dans tous les cantons. Les censives ou fermages, qui depuis un quart de siècle ont été augmentées, sont trop élevées et leur perception, comme celle de toutes les autres redevances féodales, est trop arbitraire (4). Comme la plupart d'entre elles sont dues en nature, les agents seigneuriaux, les procureurs, les notaires, chicanent sur la quantité et sur la qualité, profitent de l'ambiguïté

(1) Sur le domaine congéable, cf. : Baudouin de Maison-Blanche, *Institutions convenancières*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12. — M. Carré, *Introduction à l'étude des lois relatives au domaine congéable*, Saint-Brieuc, 1847, 1 vol. — M. Sauvageau, *op. cit.* — Voir aussi : L. Dubreuil, *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne*, Paris, 1916, 2 vol. in-8°.

(2) Dans l'usement de la quevaise, dont l'étymologie serait de *kerz-a-vez*, c'est-à-dire « va-dehors », l'héritage revenait au « juveigneur », plus jeune fils ou fille du colon. Il n'était en usage que dans les dépendances de l'abbaye de Bégard et dans celles des commanderies de Malte, notamment dans la commanderie du « Palacret », en Bulat-Pestivien.

(3) Cahier de Plouaret (sénéch. de Rennes).

(4) Cf. à ce sujet tous les cahiers de la sénéchaussée de Carhaix, ceux de l'évêché de Tréguier et une partie de ceux de la sénéchaussée de Ploërmel.

des termes et mesures employés (1) pour en prendre plus que de raison et vont jusqu'à exiger des grains que la terre ne produit pas et qu'on doit faire venir à grand prix d'ailleurs (2). Là encore, une réforme est nécessaire, les paysans veulent être protégés contre « la malice des agents », qui cherchent tout ce qui peut les ruiner, ils demandent que les rentes soient clairement fixées, perçues en argent et diminuées.

Si pour les redevances que l'usage de la terre qu'ils cultivent justifie, les campagnards se contentent d'améliorations, ils sont par contre unanimes pour réclamer l'abolition des privilèges seigneuriaux dont découlent pour eux des servitudes que rien ne compense.

Telles sont les dîmes féodales, le droit de chasse et, par dessus tout, les banalités. Elles leur semblent d'autant plus abusives que les libelles qui ont pénétré jusqu'à eux, leurs conversations avec les hommes de loi et les bourgeois, les explications de leur recteur, leur ont appris que ces charges avaient eu originairement pour cause des services que les nobles rendaient, mais qu'ils ont négligés, tout en continuant à maintenir leurs exigences (3).

Les dîmes féodales ou laïques sont levées dans quelques cantons, notamment dans le Trécor, au profit des seigneurs, parfois à la 30e gerbe, le plus souvent à la 12e, comme rémunération de la protection qu'ils accordent aux récoltes et au bétail, mais comme ils ne font plus la chasse aux loups, ni aux corbeaux et « autres bêtes pernicieuses au blé (4) », la dîme « est injuste et doit être supprimée (5) ».

De même, doivent être abolis les garennes et les colombiers que le moindre hobereau établit sur ses terres. Ses pigeons et ses lapins ravagent les récoltes, et les paysans ne peuvent se défendre contre ces pillards, car ils n'ont pas le droit de chasse. Celui-ci est encore le privilège exclusif du gentilhomme qui, en toutes saisons, parcourt avec ses chiens les terres ensemencées. Il ne se contente pas d'user personnellement de son droit, il le partage avec ses valets

(1) Les notaires prennent des quantités considérables de grains pour les rentes, parce que, dans les aveux, elles sont désignées « sous les noms de ruschinée, pessenée, renuat, colvenée, platenée, mullée, lesquels mots les gens d'affaire expliquent à leur gré ». Cahier de Plouguernével (sénéch. de Carhaix), 1er art.

(2) Ibid., 2e art.

(3) C'est l'origine que les cahiers, lorsqu'ils essaient d'expliquer les privilèges seigneuriaux, leur attribuent. Rarement, ils mentionnent le droit de propriété originelle du seigneur.

(4) Cahiers de la région de Bégard (Botlezan, Saint-Norvez), de Plouaret, de Kermoroc'h (sénéch. de Rennes).

(5) Cahier de Kermoroc'h, art. 4.

qui vont parfois jusqu'à insulter et menacer de leur arme ceux qui leur adressent de justes remontrances (1). Que la chasse soit réglementée, interdite à certaines époques, et même permise à chaque habitant sur ses propres terres (2).

Le seigneur a encore le monopole (3) des moulins, ses « vassaux » sont astreints au « droit de suite ». Ils ne peuvent faire moudre leur grain qu'au moulin du fief dont ils sont censés relever, et il leur est même interdit d'avoir chez eux des petites meules à bras pour le blé noir (4). Si au moins les meuniers étaient honnêtes! mais ils trompent sur la quantité et prennent pour eux une part exagérée de la mouture (5). En outre, les moulins sont souvent éloignés, d'où des frais de transport coûteux ; en été lorsque l'eau manque, il faut attendre plusieurs jours, ou revenir.

Aussi, les paysans demandent tous la suppression de cette contrainte et la liberté de porter leur blé où bon leur semble. Devant les « friponneries » des meuniers, ils sont désarmés, car c'est devant le tribunal du seigneur qu'ils doivent présenter leurs plaintes et celui-ci, ou plutôt le juge qui le remplace, ne les écoute pas.

Un autre privilège des seigneurs est en effet le droit de justice, prolongement de leur droit de propriété. Par suite de l'extension des sénéchaussées royales, la compétence des juges seigneuriaux se bornait simplement à l'examen des contestations entre paysans et des contraventions aux usages qui marquaient leur vassalité. Ces tribunaux se tenant sur les lieux, ou dans le gros bourg le plus voisin, épargnaient aux justiciables de longs et difficiles déplacements (6), mais cet avantage était compensé par de mul-

(1) Cahiers de Saint-Lormel, d'Yffiniac (sénéch. de Rennes).

(2) Cahiers d'Erquy, de La Bouillie (sénéch. de Rennes).

(3) Par suite de ce régime de monopole, les moulins en général étaient d'un très bon revenu. Ils étaient affermés fort cher, et malgré cela les meuniers s'enrichissaient. M. L. Dubreuil *(La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1912, in-8°), signale parmi les acquéreurs campagnards de biens nationaux un certain nombre de meuniers.

(4) La farine de blé noir s'échauffant très vite, on ne peut en faire préparer d'avance de grande quantité, d'où l'obligation de revenir souvent au moulin.

(5) La malhonnêteté des meuniers était devenue proverbiale. C'est là sans doute l'origine du dicton bas-breton « Miliner, ler... » « Meunier, voleur », dont l'équivalent se rencontrait aussi en Haute-Bretagne. Les plaintes contre eux et contre le droit de suite sont innombrables, rares sont les cahiers qui n'en contiennent pas. Quelques-uns cependant les excusent, pour incriminer les seigneurs qui afferment leurs moulins trop cher et les obligent à voler pour vivre. (Cahier de Plévenon, Penguilly, sénéch. de Rennes.)

(6) Les juges traitaient les affaires dans des auditoires bâtis dans les villes et gros bourgs et utilisés à tour de rôle par les agents des différentes juridictions. Lanvollon, Pommerit-le-Vicomte, Quintin, etc , avaient leur auditoire. A Pon-

tiples inconvénients. Lorsqu'il s'agit d'un procès avec le seigneur, le juge est d'avance prévenu, et le plaignant certain d'être débouté (1). D'autre part, par suite de l'avidité des agents seigneuriaux, les procès sont coûteux. Les notaires et les greffiers, parfois peu instruits ou peu scrupuleux, ont des négligences dans la rédaction des actes, d'où de nouvelles constestations. Les appels sont nombreux, les affaires interminables, car il y a jusqu'à 6 degrés de juridiction dans la province.

Il n'est donc pas surprenant que beaucoup de cahiers demandent la suppression de ces justices et la plupart même sans indemnité (2). « Moins de tribunaux, mais royaux, montés par des juges gradués, éclairés, intègres... capables et non suspects (3). » Des tribunaux de prud'hommes dans chaque bourg arrangeraient aussi plus simplement et plus économiquement les menues affaires. D'autres, par contre, mais bien moins nombreux, se prononcent pour leur conservation par raison d'économie, pour éviter des voyages coûteux, mais en même temps ils réclament leur réforme (4). Diminution des frais, abréviation des procédures, abolition des degrés, limitation des appels, et extension de la compétence des juges. Leurs auteurs ne paraissent pas avoir eu une grande confiance dans la justice royale, aussi dispendieuse que celle des seigneurs et moins à leur portée, et ils attribuent aux vues intéressées des gens du roi les projets de suppression des basses justices et de leur réunion aux sénéchaussées royales qui leur ont été proposés (5).

Qu'ils soient partisans de la suppression des tribunaux seigneuriaux, ou simplement de leur réforme, les paysans se montrent donc hostiles au régime féodal tel qu'il s'exerce, et de même qu'ils désirent une réorganisation financière de l'administration royale, ils veulent être affranchis des servitudes et des contraintes abusives que le seigneur fait peser sur leurs terres et sur leurs

trieux s'exerçaient 19 juridictions, à La Roche-Derrien 22, à Corseul 10, etc. A défaut d'auditoire, les audiences se tenaient dans les salles d'auberge (Cf. le cahier de Guingamp (ville), (sénéch. de Rennes) qui reproche aux juges seigneuriaux leur manque de tenue.

(1) Cahier de Plouguernével, art. 10.

(2) Particulièrement dans la sénéchaussée de Ploërmel. Sur les justices seigneuriales et les doléances des paysans à leur propos, voir A. Giffard, *Les Justices seigneuriales en Bretagne au XVIIe et au XVIIIe siècle*, Paris, 1902, in-8°, p. 278 et suivantes.

(3) Cahier d'Yvias, art. 13 (sénéch. de Saint-Brieuc).

(4) Cf. Les cahiers de Callac et environs, Botmel, Plusquellec (sénéch. de Carhaix). Ce dernier propose que les tribunaux inférieurs jugent en dernier ressort dans les affaires ne dépassant pas 60 ₶.

(5) Cah. de Plessala (Sén. de Rennes).

personnes. Mais ces vœux purement économiques ne sont pas les seuls qu'ils formulent, et leurs intérêts matériels ne sont pas les uniques objets qui leur tiennent à cœur.

VI

Le paysan breton est sincèrement religieux, non que sa foi soit toujours très éclairée, mais il est fort attaché à ses traditions et à son église, dont les fêtes sont les seuls délassements qu'il connaisse. Il désire tout ce qui peut faciliter sa pratique religieuse : la division des grandes paroisses, l'envoi d'un matinalier là où il n'y a qu'un recteur, pour avoir deux messes le dimanche. Comme le montrera plus tard son attitude lors de l'application de la Constitution civile du clergé, il est aussi très attaché à ses prêtres, dont la condition souvent ne diffère pas beaucoup de la sienne, car un certain nombre d'entre eux sont à la portion congrue et celle-ci est plus minime en Bretagne que dans le reste du royaume (1).

Si quelques rares cahiers, dans leurs plaintes contre les charges qui accablent l'habitant des campagnes, reprochent aux prêtres de prendre pour les services et les messes un tarif trop élevé, ou d'étendre abusivement les dîmes à toutes sortes de fruits, un bon nombre, par contre, demande l'enregistrement de l'édit de 1786 augmentant la portion congrue et même son relèvement à 2400 # (2).

Pour améliorer le sort de ces « hommes utiles et éclairés », de « ces pasteurs évangéliques » (3), il suffirait d'y consacrer un peu du superflu dont jouissent les gros décimateurs et les abbés commendataires. Ceux-ci, en effet, ne sont guère sympathiques, ne résidant pas, ils ne font aucune aumône et ne sont connus que par leurs exigences (4).

La suppression des ordres religieux inutiles, ou tout au moins la réduction des maisons, apporterait aussi des ressources considérables. Si le clergé paroissial est aimé, les réguliers, par contre,

(1) Dans les bénéfices-cures dont les titulaires étaient l'évêque, un chapitre, ou même un seigneur laïc, les fonctions du ministère étaient faites par un recteur et par des vicaires dits « à portion congrue ». Les revenus et dîmes appartenaient aux bénéficiers, à charge de pourvoir aux besoins de leurs remplaçants. Les recteurs recevaient pour cela 500 # et les vicaires 250 #. Un édit royal de 1786 avait élevé les portions congrues à 700 # et à 350 #, mais le Parlement de Bretagne avait refusé de l'enregistrer.

(2) C'est le chiffre fixé par les *« Charges d'un bon citoyen »* et adopté par les cahiers qui s'en sont inspirés.

(3) *Hérault de la nation, passim.*

(4) Cahier de Saint-Agathon (sénéch. de Rennes).

sont très impopulaires. Aux ordres mendiants, on reproche leurs quêtes, aux autres, leur richesse et leur oisiveté (1). Leurs biens seraient beaucoup mieux employés au soulagement des pauvres, de tout temps fort nombreux dans la province, à l'entretien de sages-femmes dans les campagnes et à la fondation d'écoles, dont la Bretagne est si dépourvue. Le personnel de ces dernières se recruterait parmi les moines, dont une partie pourrait encore venir en aide aux prêtres du ministère. Tous ces vœux emprunts d'hostilité contre le clergé régulier font entrevoir la faveur avec laquelle l'abolition des ordres religieux sera accueillie quelques mois plus tard (2).

VII

L'amélioration de l'organisation paroissiale, comme celle de la fiscalité royale et seigneuriale, sont des questions qui touchent immédiatement le paysan et qui, par conséquent, ont pour lui un très haut intérêt. Il n'en est pas de même des aspirations politiques du « Haut-tiers ». Cependant, il en prend à son compte une partie, car il voit dans leur réalisation le moyen d'obtenir ce qu'il désire et de garantir les réformes qu'il réclame. Pour assurer ses droits, il lui faut des défenseurs.

C'est pourquoi un très grand nombre de cahiers demandent aux Etats provinciaux, comme aux Etats généraux, un nombre de représentants égal à celui des deux autres Ordres et votant par tête (3), et quelques-uns ajoutent à leurs vœux la libre accession pour les sujets méritants du Tiers à toutes les charges et dignités, mais il est rare qu'ils sortent des généralités et exposent un plan

(1) Les ordres religieux d'hommes étaient alors en pleine décadence. Leur suppression ou la réduction des maisons existantes est demandée par 15 paroisses des évêchés de Saint-Brieuc, Quimper et Vannes (sénéch. de Ploërmel) et par 11 cahiers de l'évêché de Tréguier (sénéch. de Rennes). Le cahier de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle fait une exception en faveur des capucins dont il demande la conservation.

(2) On peut noter que les cahiers ne parlent pas des congrégations de femmes, très nombreuses cependant. Moins riches et moins privilégiées, elles avaient mieux conservé l'esprit de leurs fondateurs, et beaucoup d'entre elles assuraient des services publics : maisons de charité, hospices, hôpitaux et écoles. La plus répandue dans les campagnes de l'évêché de Saint-Brieuc était celle des Sœurs du Saint-Esprit, de Plérin, qui tenaient de petites écoles et visitaient les malades. Comme les cahiers ne parlent que des abus dont les électeurs souhaitent la réforme, leur silence à ce sujet peut être regardé comme une approbation.

(3) 80 cahiers environ. Quelques-uns (Lanrelas, Saint-Jouan, sén. de Ploërmel), demandent le maintien du vote par ordre pour la fixation des impôts, mais leur répartition se fera au vote par tête.

détaillé de réformes. La représentation des campagnes, le plus souvent, n'est pas explicitement formulée (1). la plupart des cahiers bas-bretons n'en parlent pas, ils ne désirent même pas une nouvelle organisation des municipalités rurales, les généraux, tels qu'ils existent, paraissent leur suffire.

Il en est de même du vœu de quelques villes relatif aux exclusions des nobles, anoblis, ecclésiastiques et officiers seigneuriaux. Quelques assemblées y ont souscrit, la plupart le passent sous silence ou font une exception pour les agents seigneuriaux (2). Comme le font remarquer plusieurs d'entre elles, dans les campagnes les procureurs et les juges sont souvent les seuls instruits et capables, et, en fait, elles en élisent un certain nombre.

Quant aux privilèges de la Bretagne, dont la défense et le maintien ont fourni à la Noblesse et à l'Eglise le gros argument qu'elles opposaient aux revendications du Tiers, les cahiers ne paraissent pas s'en être beaucoup préoccupés. 19 d'entre eux seulement demandent explicitement la conservation de l'acte d'union et des droits et franchises qui en résultent, et quelques-uns ajoutent : « en ce qu'ils ne sont pas contraires aux réclamations ci-après » (3). Les électeurs de Plussulien, par contre, renoncent d'avance à toute prérogative en matière d'impôt et souhaitent, « autant qu'il sera possible, de voir la France réunie sous les mêmes lois, les mêmes coutumes et les mêmes mesures » (4). Dans la plupart des assemblées rurales, il ne semble pas que la question du futur régime de la province ait été envisagée.

Les vœux politiques des paysans sont donc peu nombreux. C'est, au reste, sur les villes et sur les assemblées générales des sénéchaussées qu'ils se reposent pour fixer le plan de l'organisation nouvelle d'où découlera l'amélioration de leur sort. Un très grand nombre de cahiers adhèrent aux délibérations déjà prises par la cité dont relève leur paroisse, et souscrivent d'avance à celles que les assemblées électorales prendront. Répétant une formule fournie par un des modèles qui les ont inspirées, plusieurs paroisses de la sénéchaussée de Ploërmel donnent plein pouvoir à leurs députés « pour proposer, remontrer et consentir à tout ce qui peut concer-

(1) 52 cahiers, presque tous des évêchés « gallos » de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, la demandent. On peut noter que les cahiers de la sénéchaussée de Carhaix ne renferment aucun vœu de caractère politique ou religieux, et ne contiennent que des doléances économiques.

(2) La paroisse de Plestan qui, en guise de cahier, s'est servie du modèle imprimé des « *Charges d'un bon citoyen* » a barré ce qui a trait aux « gens des seigneurs. »

(3) Cahier de Lanvallay (sénéch. de Rennes).

(4) Cahier de Plussulien (sénéch. de Ploërmel).

ner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté ». A Rennes, comme à Ploërmel, à Lannion, à Saint-Brieuc et à Dinan, les électeurs, se conformant à ces charges, suivront docilement les bourgeois, qui, après avoir été leurs initiateurs, se feront encore, par le cahier général de la sénéchaussée, les porte-parole de leurs revendications, en les complétant toutefois par leurs propres vues politiques.

CHAPITRE III

Les Assemblées Electorales.

§ I. — LES ASSEMBLÉES DU TIERS-ÉTAT

I. — Les exclusions.
II. — Influence prépondérante des hommes de loi et de la bourgeoisie.
III. — Les cahiers de doléances. — Vœux politiques et administratifs.
IV. — Vœux religieux. — Vœux économiques.

§ II. — LES ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES

Les cahiers du Bas-clergé. — La désignation des députés.

§ III. - L'ASSEMBLÉE DES ORDRES PRIVILÉGIÉS

I. — Les partisans de la conciliation et les intransigeants.
II. — L'Assemblée de Saint-Brieuc. — Les déclarations des deux premiers Ordres.

§ I. — **Les Assemblées du Tiers-état.**

I

Dans les premiers jours d'avril, les électeurs, porteurs de leurs cahiers de charge, se rassemblèrent aux chefs-lieux des circonscriptions électorales. Il n'y eut pour ainsi dire pas d'abstentions ; si, dans quelques assemblées, on donna défaut contre un certain nombre de paroisses, en réalité elles n'étaient pas défaillantes, mais avaient député ailleurs. Par suite de la complication des sénéchaussées, dont les limites s'enchevêtraient et étaient mal fixées, plusieurs paroisses avaient reçu une double convocation, mais elles n'avaient envoyé de représentants qu'au siège dont elles ressortissaient habituellement (1).

(1) La sénéchaussée de Dinan donna défaut contre un certain nombre de pa-

Malgré l'agitation causée par les précédents événements et l'inexpérience des électeurs, les Assemblées se tinrent presque partout avec assez d'ordre. La plus tumultueuse fut celle de Rennes, qui était aussi la plus nombreuse, car elle comptait plus d'un millier de membres, dont une certaine quantité d'anoblis et d'agents seigneuriaux (1). La présence de ces derniers, en dépit de l'exclusion dont les avaient frappés les derniers Etats, et que la ville de Rennes avait maintenue dans son assemblée du 1er avril, déchaîna l'orage (2). Le sénéchal de Rennes, Borie, anobli lui-même, présidait en vertu de ses fonctions, et, à plusieurs reprises, il eut beaucoup de mal à empêcher que des cris et des injures on n'en passât aux coups.

Dans les moments critiques, son unique ressource fut de lever la séance, « moyen toujours saisi avec empressement », écrit de Thiard, non sans malice, « parce que, à quelque heure qu'il soit, les paysans bretons sont pressés de boire et de manger (3) ». Il faut ajouter que beaucoup d'entre eux, venus de loin sans s'attendre à faire à la ville un séjour aussi prolongé (4), s'impatientaient et que d'autre part, nombre de Trécorrois, peu accoutumés à l'usage de la langue française, n'étaient pas à même de suivre les débats.

Devant les oppositions que leur présence suscitait, la plupart des députés qui se trouvaient dans le cas d'exclusion déclarèrent, les uns renoncer à leur mandat, les autres abandonner le bénéfice de l'éligibilité (5).

Les autres assemblées, moins nombreuses, furent aussi moins agitées. La question des exclusions n'y fut pas toujours posée, ou n'y fut pas traitée avec la même rigueur. Des juges, des procureurs seigneuriaux, des anoblis y prirent part et plusieurs y furent élus.

roisses, comme Saint-Judoce, Plouasne, Pleudihen, etc., qui avaient député à Rennes où elles étaient également convoquées (A. C. de Dinan, BB, reg. de délib. de la mun., 7 avril, p. 83) De même, Rennes donna défaut contre Perros, Tréguier, etc., qui étaient représentées à Lannion dont elles ressortissaient (A. N. : B III, 37, p. 417).

(1) E. Dupont écrit (*op. cit.*, en note, p. 26) que les 413 paroisses de la sénéchaussée avaient élu 884 députés. D'après Dufaure de Rochefort (A. N. : H, 419, lettre du 8 avril), l'assemblée électorale comptait 3.000 membres, dont 2 à 300 nobles, anoblis et agents seigneuriaux. Ce chiffre nous paraît très exagéré. Outre les députés, il vint à Rennes un certain nombre de suppléants.

(2) A. N. : H, 419. Procès-verbal de la séance du 8 avril rapporté par le procureur royal Drouin. Lettre de Borie du 14 avril.

(3) Ibid. de Thiard, 16 avril. — Voir aussi sa lettre du 12.

(4) L'Assemblée électorale dura 13 jours.

(5) On ne fit d'exception que pour Le Chapelier, en raison des preuves qu'il avait données de son dévouement à la cause du peuple.

A Ploërmel (1), l'anobli le Deist de Botidoux, seigneur de Quénécunan, en Le Quillio, et électeur de Saint-Martin-des-Prés (2), après avoir renoncé « d'une manière expresse et sans réserve à tous ses privilèges », fut nommé député suppléant.

Les procès-verbaux des délibérations (3) ne mentionnent aucun incident tumultueux, et plusieurs des présidents louent le calme avec lequel se sont tenues les réunions. Palasne de Champeaux écrit à Necker que « l'esprit de modération et de paix, l'union et la concorde, ont présidé à toutes les délibérations (4) » prises à Saint-Brieuc, et de Jugon, son collègue Neuville fait la même constatation (5). Ce que ces sénéchaux apprécient sans doute le plus est la docilité des électeurs, qui continuent à se laisser guider par ceux que la Noblesse appelle les membres du Haut-tiers.

II

Dans les assemblées électorales, en effet, plus encore que dans les assemblées primaires, l'influence prépondérante fut celle des gens du palais, rompus à la parole publique et à la procédure dans les tribunaux, et des élus des villes, formés aux discussions politiques dans leurs municipalités.

A Dinan, le cahier de la ville servit de modèle à celui de la sénéchaussée. Celui-ci en reproduit tous les vœux et doléances, dans le même ordre et presque dans les mêmes termes, les représentants des 51 paroisses rurales se sont contentés d'adhérer aux revendications des bourgeois dinannais sans presque rien y ajouter (6).

A Lannion, ce furent aussi les bourgeois et les hommes de loi

(1) Arch. dép. du Morbihan, série B. *Procès-verbal des différentes séances de l'assemblée du Tiers-état de la sénéchaussée de Ploërmel, tenue le 7 avril et les jours suivants*, s. l., n. d., in-8° de 56 p., p. 13.

(2) Et non « anobli de la Saint-Martin », comme l'écrit R. Kerviler dans : *Cent ans de représentation bretonne*, p. 95.

(3) A. N. : C, 17, 18, 22, 23, 24. Voir aussi B III, 37, 38, 39, la correspondance des présidents qui accompagne la copie des procès-verbaux et des cahiers.

(4) A. N. : B III, 37. Lettre du 14 avril, p. 822.

(5) Ibid., p. 841.

(6) A. C. Dinan. Reg. de délib. BB, s. n°, f. 72. Cahier de la ville et f. 83. Cahier de la sénéchaussée. Celui-ci, qui manque aux A. N dans la série Ba, accompagne le procès-verbal C, 18, et est reproduit dans B III, 38. La principale adjonction est un vœu des paroisses rurales demandant le retrait de l'ordonnance royale de 1772, qui leur interdisait la coupe de goëmon en dehors des mois d'hiver, sa vente et son transport hors des paroisses riveraines. — Cf. E. Videment, *Les herbes marines* (Thèse de doctorat en droit), Paris, 1909, in-8°.

qui dirigèrent l'assemblée, mais leur action ne fut pas du goût de tous les électeurs. Un notable de Brélévenez, paroisse dont l'église se dresse sur une colline à la porte même de la ville, y proposa un certain nombre de vœux (1), dont les plus subversifs étaient : la réunion des demandes de toutes les paroisses en un cahier unique, signé par tous les citoyens, et la suppression des privilèges du clergé, de la noblesse et de la magistrature en matière d'impôt, leur conservant toutefois leurs privilèges honorifiques. Comme d'autre part, il s'élevait contre les exportations de grains faites par les gros propriétaires, son intervention fut très mal accueillie et il chercha, mais en vain, à s'opposer « aux illégalités des délibérations » et à « la rédaction d'un cahier peu conforme aux vœux des habitants ». De retour à Brélévenez, dont il avait été nommé électeur « à l'unanimité », ses protestations, bien qu'appuyées par une partie de la population, n'eurent pas un meilleur sort, et son recteur le menaça de le faire mettre en prison, si bien que, craignant les ennemis qu'il s'était faits par son attitude, il se réfugia à Paris, d'où il écrit à Necker pour lui demander une « sauvegarde contre les persécutions » qu'on lui prépare.

Dans sa lettre au ministre, où nous avons trouvé tous ces détails, il reproche à la municipalité urbaine d'avoir fait seule les élections, sans consulter les membres des communautés, et il accuse les juges, avocats, procureurs fiscaux, comme « autant de tyrans dans leurs cantons, d'avoir forcé les fermiers et vassaux à nommer des gens dévoués aux deux premiers Ordres ». Les députés Baudouin et Couppé « sont et ont toujours été portés à soutenir les intérêts de la Noblesse, du Clergé et du Parlement ».

Le parti-pris et l'erreur de cette dernière appréciation ne prouvent pas que ces plaintes soient dénuées de fondement. L'avocat Baudouin était le défenseur du régime convenancier, dont les cahiers des campagnes étaient unanimes à demander la réforme. D'un autre côté, les bourgeois lannionnais, peu démocrates, étaient très attachés à leurs privilèges, ainsi que l'atteste leur conduite pendant les premiers mois de la Constituante vis-à-vis des communes ou des professions non organisées en corporations reconnues, auxquelles ils chercheront à fermer l'accès de leur municipalité. Sans attacher à cette querelle, vraisemblablement grossie et envenimée par des jalousies de clocher entre la ville et son faubourg, une importance exagérée, il est cependant difficile de ne

(1) Lettre de Gabriel Le Guével, notable de Brélévenez, le 13 mai 1789, à M. Necker (A. N. : H, 419). Le Guével proposait encore la suppression des ordres religieux, sauf celui de Malte (Brélévenez relevait d'une commanderie de l'ordre), et la création dans toutes les paroisses d'hôpitaux entretenus par les dîmes, et par une contribution levée sur tous les habitants.

pas y voir une preuve des dissentiments qui, à l'occasion, durent surgir dans les assemblées électorales entre les ruraux et les citadins et aussi de l'action prépondérante exercée par ceux-ci.

Quelles que soient, d'ailleurs, les divergences de vues et d'intérêts qui momentanément les mirent en désaccord avec les bourgeois et les gens de robe, les paysans, en définitive, se laissèrent diriger par eux et leur firent assez confiance pour choisir dans leurs rangs leurs députés aux Etats généraux.

Rien, en effet, n'atteste mieux l'influence du Haut-tiers que la personnalité des futurs Constituants ; sur les huit élus qui représenteront le département des Côtes-du-Nord, il y a quatre avocats, dont l'un, Poulain de Corbion, est depuis longtemps maire de Saint-Brieuc, trois juges royaux ou sénéchaux et un négociant agriculteur (1). Tous les suppléants, sauf Le Deist de Botidoux,

(1) Les députés des Côtes-du-Nord à la Constituante sont : 1° pour la circonscription Saint-Brieuc-Jugon, le sénéchal Palasne de Champeaux (*a*), l'avocat Poulain de Corbion (*b*) et le sénéchal de Jugon, Neuville (*c*) ; 2° pour la sénéchaussée de Dinan, les avocats Coupart (*d*) et Gagon du Chesnay (*e*) ; 3° pour la circonscription Lannion (Tréguier)-Morlaix, le sénéchal de Lannion, Couppé de Kervernou (*f*) et

a) Palasne de Champeaux, Julien-François, né à Saint-Brieuc le 21 mars 1736, avocat au Parlement, puis sénéchal de Saint-Brieuc, fut en 1788 un des chefs du parti réformiste aux Etats provinciaux. Député à Versailles en 1789, ses concitoyens le reçurent à son retour avec les plus grands honneurs. Elu ensuite aux Etats généraux, il y vota avec la majorité, parut rarement à la tribune, mais fut très actif dans les comités. Président du tribunal criminel des Côtes-du-Nord pendant la Législative, il fut élu à la Convention où il vota avec la Gironde, et, dans le procès du roi, se prononça pour sa détention jusqu'à la paix et son bannissement Malgré ses démarches fédéralistes, il évita la prison et concourut à la chute de Robespierre. Il est mort en mission à Brest, le 2 novembre 1795.

b) Poulain de Corbion, Jean, né à Quintin en 1743, avocat et maire de Saint-Brieuc, eut aux Etats généraux un rôle assez effacé. En 1792, il est juge au tribunal de commerce de Saint-Brieuc et administrateur du département. En 1795, Guezno et Guermeur le nommèrent procureur de la commune de Saint-Brieuc. Sans emploi en l'an IV et en l'an V, le 18 fructidor lui valut d'être désigné comme commissaire du Directoire exécutif près du canton de Saint-Brieuc (intra-muros). Il fut tué par les chouans lors de la prise de la ville, le 28 octobre 1799.

c) Neuville, Gabriel-Henri-René, né à Broons en 1744, sénéchal de Jugon, eut aux Etats généraux et à la Constituante un rôle très effacé. Membre du Conseil général du département depuis 1790, il disparaît de la scène politique sous la Terreur. On le retrouve en 1797 juge de paix du canton de Saint-Brieuc. Il est mort dans cette ville en 1800.

d) Coupart, Jean-Jules, né à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine) en 1740, avocat à Dinan, fut à la Constituante un député muet. Membre du Conseil général des Côtes-du-Nord, président du Tribunal du district de Dinan, il fut élu premier suppléant à la Convention et il y siégea après l'arrestation de Couppé. En l'an IV, il devint messager d'Etat près le Conseil des Anciens, fonctions qu'il exerçait encore en l'an XIII près le Tribunat.

e) Gagon du Chesnay, Marie-Toussaint, né à Dinan en 1736, avocat au Parlement, sénéchal de la baronnie du Bois de la Motte et du comté de la Garaye, avait été maire de sa ville natale en 1774. A la Constituante, il fit partie du Comité de la féodalité. Il se retira ensuite de la politique. Bonaparte en fit le premier sous-préfet de Dinan. Il remplit ces fonctions jusqu'en 1806, date de sa mort.

f) Couppé de Kervennou, Gabriel-Hyacinthe, né à Lannion en 1757, avocat au Parlement, puis sénéchal de la sénéchaussée de Tréguier au siège de Lannion, travailla activement dans les Comités de la Constituante. Juge au Tribunal de Lannion pendant la

qui est un négociant anobli, appartiennent également à la magistrature et au barreau (1). Tous les élus enfin, à l'exception de ceux de la sénéchaussée de Ploërmel, sont des citadins, et c'est assurément leur rôle dans leur petite ville, ou aux Etats de Rennes pendant la lutte contre les privilégiés, qui a attiré sur eux l'attention de leurs concitoyens.

L'intrigue fut-elle totalement étrangère à ces désignations, et les juges royaux, en particulier, n'abusèrent-ils pas de l'autorité que leur conféraient leurs fonctions pour faire pression sur les électeurs, ainsi qu'on pourrait être tenté de le déduire de la protestation que nous mentionnons plus haut ? Rien ne permet de

l'avocat Baudouin de Maison-Blanche *(g)* ; 4° pour la sénéchaussée de Ploërmel, le négociant en toile et agriculteur Robin de Morhéry *(h)*, qui après quelques mois démissionna et fut remplacé par Le Deist.

(1) Outre Le Deist de Botidoux, les suppléants pour les Côtes-du-Nord sont les procureurs royaux : Ribaut, de Jugon, Daniel de Kérinou, de Lannion; le procureur fiscal du duché de Penthièvre au siège de Lamballe, Boullaire de la Villemoisan, et les avocats Denoual du Plessis, de Dinan, Fleury, de Quintin, Le Provost de Launay, de Pontrieux. Nous aurons l'occasion de reparler de chacun d'eux, car ils fourniront tous une longue carrière politique.

Législative, il fut élu premier député des Côtes-du-Nord à la Convention, où il vota avec la Gironde. Arrêté pour avoir signé la protestation contre la journée du 31 mai, la mort de Robespierre le délivra. Elu aux Cinq-cents par cinq départements, il en sortit en l'an VI et devint président du Tribunal criminel du département. Juge à la Cour d'appel de Rennes sous le Consulat, chevalier de la Légion d'honneur, il fit partie à plusieurs reprises du Corps législatif sous l'Empire. Il est mort en 1832.

g) Baudouin de Maison-Blanche, Jean-Marie, né à Châtelaudren en 1742, s'établit à Lannion comme avocat, et s'acquit une grande réputation de jurisconsulte par son traité sur les *Institutions convenancières*. A la Constituante, il s'occupa surtout de la réforme des usements locaux de la Basse-Bretagne. Maire de Lannion en 1791, assesseur du juge de paix en 1793, ses opinions sur le domaine congéable lui aliénèrent la faveur populaire, et il devra la plupart des fonctions qu'il remplira dans la suite au gouvernement. Boursault, en 1794, le nomma administrateur des Côtes-du-Nord, et, en 1795, Guezno et Guermeur le désignèrent comme commissaire national près le Tribunal de Lannion, charge dont il démissionna presque aussitôt. Après le 18 fructidor, le Directoire le nomma administrateur des Côtes du-Nord, et il présida dix-huit mois l'administration départementale. A force d'instances, il finit par faire accepter sa démission en l'an VII. Conseiller de préfecture sous le Consulat, il quitta définitivement l'administration en l'an XIII, pour se livrer entièrement à ses recherches sur les origines celtiques.

h) Robin de Morhery, Louis-François-Anne, né en 1742, était marchand de toiles et agriculteur au Quillio ; il ne siégea que quelques mois à la Constituante où Le Deist le remplaça. Après sa démission, il fut élu en 1790 juge au Tribunal du district de Loudéac, et pendant toute la Révolution remplit des fonctions judiciaires. En l'an IV, il est élu juge au Tribunal du département, et est chargé du Tribunal de police correctionnelle de Loudéac. Il est mort à Cohiniac en 1829.

Sur ces personnages, cf. : R. Kerviler. *Recherches et notices sur les Députés de la Bretagne aux Etats généraux de 1789*, Rennes, 1888, 2 vol. in-8° — Le même : *Cent ans de représentation Bretonne. Les Etats généraux et la Constituante*, Paris, 1889, in-8°. — Robert et Cougny : *Dictionnaire des Parlementaires français*, Paris, 1889. — Voir également sur plusieurs d'entre eux A. N. : F^{1b} II, C.-d.-N., 1, 2, 3; D III, 56, — A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délibération de la munic., *passim*, — et sur Baudouin, les articles de M. L. Dubreuil. *Annales de Bretagne*, 1919, t. XXXIII. *Jean-Marie Baudouin de Maison-Blanche, juriste et député.*

l'affirmer, ni de le nier. Dans le discours par lequel il ouvrit l'assemblée de la sénéchaussée de Dinan, le procureur du roi, rappelant aux assistants les intentions du souverain, les invita à n'écouter que « la voix de leur conscience » et à choisir de préférence « des hommes d'un esprit sage (1) ».

Cet appel, qui fut sans doute adressé partout, paraît avoir été autre chose qu'une clause de style et semble avoir été entendu. Il est tout naturel que les hommes que leurs charges, ou leur rôle politique au cours des derniers mois, avaient mis en évidence fussent choisis et la cabale seule ne suffit pas pour expliquer leur désignation. Pour nombre de députés et de suppléants, leur élection en 1789 sera le point de départ d'une longue carrière publique; pendant toute la Révolution, ils rempliront des fonctions électives, tour à tour législateurs, administrateurs, juges, etc., et leur nomination à ces différents postes démontre qu'ils n'ont pas surpris la confiance de leurs compatriotes, mais qu'ils ont au contraire assez fidèlement représenté et servi leurs intérêts.

III

Ce n'est pas seulement la condition sociale des députés qui démontre le rôle important tenu par les bourgeois et les gens du palais dans les assemblées générales, l'ascendant qu'ils y ont exercé se manifeste tout autant par les cahiers qui y furent élaborés et qui reçurent d'eux leur forme définitive.

Celui de Rennes forme un véritable plan détaillé de constitution, mêlé de considérations philosophiques et juridiques, qui lui donnent l'allure d'un traité de droit politique et économique. Comme les électeurs des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier n'ont eu qu'une très faible part à sa rédaction, nous ne le citons que pour mémoire (2).

Sans avoir l'importance du cahier de Rennes, ceux des autres sénéchaussées contiennent également, outre les doléances économiques présentées dans les assemblées primaires, et dont nous avons déjà indiqué la substance, un grand nombre de vœux relatifs à l'organisation future du royaume, et bien que la plupart des

(1) A. N. : C, 18. Procès-verbal de l'assemblée générale de la sénéchaussée de Dinan. — Discours du procureur royal Reslou.

(2) Ce cahier serait pour une bonne partie l'œuvre de Lanjuinais. Un électeur de Guingamp, Huet-Kerbriand, est le seul trécorrois mentionné parmi les citoyens chargés de le rédiger. — H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. I, p. CI. Voir le texte original aux A. N. : Ba, 26.

paroisses ne se soient pas prononcées sur ces projets de réforme, ils leur donnent cependant une place considérable.

Ce qu'on attend des Etats généraux, c'est une constitution ; si le mot n'y est pas toujours, la chose est clairement demandée.

Avant même le règlement de la question financière, objet de leur réunion, ils doivent établir des lois fixes et précises qui ne laisseront plus de place à l'arbitraire, mais d'où naîtra une administration régulière (1). Pour « retremper les ressorts du gouvernement », et réprimer « les abus qui les relâchent », les Etats se tiendront périodiquement et à date fixe (2).

Le Tiers-état y aura autant de députés que les autres Ordres, et les suffrages y seront comptés par tête. Seuls les impôts consentis deviendront exigibles, et les ministres seront « comptables » des deniers publics et « responsables » de leur emploi (3).

La réforme doit être générale et porter sur toute l'organisation de l'empire, comme sur celle de la province. Pour cette dernière, seules les sénéchaussées de Dinan et de Saint-Brieuc demandent explicitement le maintien de ses privilèges et de l'acte d'union qui les garantit, mais il est impliqué dans les vœux que contiennent les autres cahiers. Tous, en effet, indiquent les modifications à apporter aux Etats de Bretagne, et aucun n'a l'idée d'en prévoir la disparition. Nous ne nous arrêterons pas à ces vœux, car ils reproduisent les revendications du Tiers, arrêtées en décembre et en février précédents, et que nous connaissons déjà.

Si nul ne songe à l'abandon des franchises provinciales, tous réclament, par contre, l'abolition des franchises individuelles et l'égalité devant l'impôt, comme devant la loi. Les ressources nécessaires au bon fonctionnement du gouvernement seront aisément fournies sans emprunt nouveau, si les impôts à l'avenir sont répartis proportionnellement à la richesse de chacun, sans aucun privilège de naissance, ni de classe, s'ils sont perçus directement et sans intermédiaire, et enfin si une sage économie règle leur emploi (4).

Parmi les dépenses à supprimer, le cahier de Ploërmel signale les gros traitements attribués aux grands dignitaires, gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, agents et généraux des finances, dont les fonctions, surtout honorifiques, seront désormais gratuites ; les autres cahiers demandent seulement qu'on réduise le nombre de

(1) Cahiers de Saint-Brieuc et de Ploërmel.

(2) Cahiers de Lannion. Cf. aussi les cahiers de Dinan, Carhaix, Ploërmel, Saint-Brieuc. Ils diffèrent seulement sur la fréquence de ces réunions : tous les 4 ans, tous les 5 ans, etc. (A. N. : Ba, 25 et 26, et B III, 37, 38, 39).

(3) Cahier de Carhaix.

(4) Tous les cahiers.

ces hauts fonctionnaires, ou qu'on diminue leurs appointements. Les pensions, dons et gratifications, autre source cachée de gaspillage, seront également supprimés (1), la plus grande publicité donnée à ceux qui seraient maintenus (2).

De même qu'il n'y aura plus qu'un seul et même rôle d'impôts pour tous les Français, il n'y aura non plus qu'une seule justice, qui s'exercera au nom du roi, et les tribunaux seront les mêmes pour tous, sans distinction de classe ou d'ordre. Le Parlement sera ouvert au Tiers qui y sera aussi nombreux que les Nobles et les Ecclésiastiques réunis, les juridictions royales seront multipliées, et des comités de prud'hommes établis dans chaque paroisse pour juger les affaires sommaires jusqu'à 30 # (3).

Les droits des citoyens, égaux à l'avenir devant la loi, seront garantis : la liberté des personnes, par la suppression des lettres de cachet (4), la liberté de pensée, par la liberté de la presse, « qui produit tant de bien ailleurs (5) », et par l'inviolabilité des correspondances (6), la propriété individuelle enfin, par l'abolition des droits féodaux et des banalités (7), par la réforme du régime convenancier et l'interdiction du congément, autorisé seulement moyennant une indemnité dans le cas d'utilité publique (8). Quant à la liberté de conscience, personne n'en fait mention, ce qui n'a rien de surprenant, car, depuis la révocation de l'édit de Nantes, les dissidents, qui n'y furent jamais très nombreux, ont disparu de la région.

IV

Par contre, comme tous les électeurs sont catholiques, les cahiers proposent un certain nombre de réformes religieuses, dont quelques-unes paraissent surtout inspirées par des considérations financières. C'est pour empêcher les sorties d'or qui appauvrissent le royaume, que Dinan, Ploërmel et Saint-Brieuc demandent la suppression des annates, des dispenses et autres impôts payés à la Cour romaine. Pour les dispenses, Dinan réclame la création en France d'un siège patriarcal qui les accorderait, tandis que les

(1) Ploërmel, Lannion.

(2) Cahier de Saint-Brieuc.

(3) Tous les cahiers sont unanimes pour demander l'abolition des justices seigneuriales.

(4) Cahiers de Ploërmel, Saint-Brieuc, Lannion.

(5) Lannion. Tous les autres cahiers réclament aussi la liberté de la presse.

(6) Dinan, Ploërmel.

(7) Tous les cahiers.

(8) Lannion.

autres cahiers proposent d'en attribuer la concession aux évêques ou à l'archevêque métropolitain.

D'autres vœux, au contraire, semblent plutôt dictés par l'intérêt de la religion elle-même. A l'avenir, les évêques et les bénéficiers seront tenus à la résidence, ainsi que le prescrit d'ailleurs le droit canonique (1), et ils devront remplir eux-mêmes les devoirs de leur charge. Le sort des prêtres des campagnes sera amélioré, les fondations et chapellenies particulières, qui existent dans leur paroisse, leur seront attribuées (2), la portion des congruistes augmentée (3), une retraite honorable assurée aux recteurs, à qui désormais seront réservés les postes de chanoines et de dignitaires des églises cathédrales (4).

Quant aux ordres religieux, tous les cahiers leur sont hostiles. Celui de Saint-Brieuc en demande la suppression totale, celui de Lannion, la suppression des abbayes et communautés inutiles, et Ploërmel, celle des abbayes en commende, des ordres mendiants, et la réduction des autres maisons. Les religieux entreraient dans le clergé paroissial ou dans les monastères conservés, de façon à ce que le nombre de moines prescrit par le règlement ou par les titres de fondations soit atteint. L'émission des vœux et la profession en religion ne pourront plus, pour les « personnes des deux sexes, avoir lieu qu'après l'âge de 25 ans accomplis (5) ». Les ressources ainsi réalisées seront employées, « suivant l'indication qu'en feront les Etats (6) », en création d'ateliers de charité, d'hospices et d'hôpitaux, d'écoles, et pourront même contribuer au paiement d'une partie des dettes de la province et du royaume. Si les cahiers ne contiennent pas les grandes lignes de la future Constitution civile, plusieurs de ses dispositions s'y trouvent, et ils annoncent d'avance la politique religieuse de la Constituante (7).

A ces vœux politiques et religieux, les cahiers en ont joint encore quelques autres concernant le commerce de la province. Ils ont trait à l'abolition des mesures qui l'entravent, les péages, les douanes provinciales, la multiplicité des poids et mesures (8). Les villes qui ont des tanneries, comme Saint-Brieuc, Dinan, Ploërmel, demandent la suppression, ou au moins la réduc-

(1) Cahiers de Saint-Brieuc, de Dinan, de Ploërmel.
(2) Cahier de Lannion.
(3) Tous les cahiers.
(4) Cahier de Ploërmel.
(5) Ibid.
(6) Cahier de Lannion.
(7) Cf. à ce propos, le cahier de la sénéchaussée de Rennes : Titre IV, chap. I. Les principales dispositions de la Constitution civile y sont indiquées.
(8) Cahier de Ploërmel, Dinan.

tion de l'impôt sur les cuirs, le pays de la manufacture (évêché de Saint-Brieuc), la réduction des droits de marques sur les toiles et la suppression des droits sur l'empois et l'amidon qui leur servent d'apprêt. Il sollicite également la protection des pouvoirs publics contre la concurrence que font à ses produits, en Espagne et dans les colonies françaises, les toiles de Silésie. Pour relever son commerce en décadence depuis 1780, il désire la fermeture des colonies aux étrangers et une intervention de l'Etat près du gouvernement espagnol, en vue d'obtenir un abaissement des droits d'entrée onéreux établis dans les douanes de Cadix et autres ports (1). L'évêché de Tréguier, grand producteur de blé, veut continuer à l'exporter librement, sauf à interdire sa sortie, pour empêcher les disettes, lorsqu'il dépassera un certain prix (2).

C'est sur le roi, autant que sur leurs représentants, que les électeurs comptent pour faire aboutir leurs revendications, il a toute leur confiance, et ils ne parlent de lui qu'avec le plus grand respect. L'assemblée de Ploërmel a commencé ses travaux par voter, « unanimement et par acclamation », à la « personne sacrée du meilleur des rois, le juste tribut de sa fidélité et de sa reconnaissance (3) ». Le cahier de Lannion demande la suppression de l'hommage royal, parce qu'il le juge « inutile pour un roi chéri de ses sujets (4) ». Rendant compte des opérations électorales, le sénéchal de Jugon écrit : « Dans toutes les villes et paroisses de la sénéchaussée, on ne cesse de répéter les cris de : Vive le roi ! Vive Louis XVI ! le père de ses sujets, le plus chéri des rois et le plus digne de l'être ! (5) » Et de Thiard, après avoir jugé sans bienveillance les paysans bretons réunis à Rennes, conclut : « Malgré cela, ils sont bonnes gens et fort attachés au roi, et, s'il y a des choses ridicules dans leurs cahiers, ce sera uniquement l'ouvrage des curés et des gens de loi (6). »

Nous venons de constater que l'ensemble de ces vœux et de ces doléances n'a rien de ridicule, mais qu'au contraire, il est assez modéré si on le compare aux revendications de la sénéchaussée de Rennes et à l'œuvre accomplie par les Constituants dès les premiers mois de leur réunion. Les électeurs, à qui les cahiers ont été soumis après leur rédaction, les ont trouvés conformes à leurs désirs et les ont acceptés avec satisfaction. Ils n'ont pas vu en eux l'œuvre d'une bourgeoisie envieuse des deux premiers Ordres et

(1) Cahier de Saint-Brieuc et de Ploërmel.
(2) Le prix proposé est de 8 # le quintal. (Cahier de Lannion.)
(3) Préambule du cahier de Ploërmel.
(4) Cahiers de Lannion.
(5) A. N. : B III, 37, p. 841.
(6) A. N. : H, 419. Lettre du 12 avril.

uniquement désireuse de détruire des privilèges qu'elle a longtemps, obstinément et inutilement, cherché à partager, mais ils y ont reconnu le tableau de leurs propres griefs et l'expression généralement fidèle des réformes qu'ils souhaitent. L'enthousiasme avec lequel celles-ci, surtout au début, seront accueillies partout, aussi bien dans les campagnes que dans les villes, en est la meilleure preuve.

§ II. — Les Assemblées diocésaines.

Conformément à l'arrêt du 16 mars, qui leur avait également accordé des représentants élus, les prêtres du ministère, recteurs, simples bénéficiers et délégués des couvents, s'étaient rassemblés, le 2 avril, dans les villes épiscopales et avaient rédigé leurs doléances. On est assez mal renseigné sur ces réunions, dont les procès-verbaux, ainsi que les cahiers, sont pour la plupart égarés, on ne les connaît que par des copies ou par les mentions qui en sont faites dans les dépêches officielles (1).

Des demandes qu'ils contiennent, on peut faire deux parts. Les unes, relatives « au bien général du royaume » et « au bien du peuple », ne diffèrent pas de celles du Tiers-état, aussi il est inutile de s'y arrêter. On peut remarquer toutefois que le clergé de Dol s'y montre hostile à la liberté de la presse, et que celui de Saint-Malo réclame des règlements contre sa licence immodérée. Quant à la liberté de conscience, au sujet de laquelle les assemblées des sénéchaussées ont gardé le silence, le clergé y est défavorable et il sollicite la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, exclusivement à toute autre, dans toute l'étendue du royaume, et l'abrogation de l'édit en faveur des non-catholiques.

Les autres vœux ont trait à l'organisation intérieure de l'Eglise. Les recteurs seront désormais admis à toutes les charges, mais en Tréguier, la connaissance de l'idiome sera requise pour obtenir un bénéfice-cure, la résidence sera obligatoire et, en conséquence, la

(1) Les Archives nationales ne renferment que le cahier de Dol, C, 18, et une copie de celui de Saint-Malo, B III, 37, f. 115. Nous devons à notre ami l'abbé Lemasson le cahier de Saint-Malo, dont il nous a communiqué l'exemplaire qu'il possède. *Cahier de demandes formées par le clergé diocésain de Saint-Malo*, Saint-Malo, s. d., 8 p., in-8°. — Celui de Tréguier est analysé longuement dans une lettre de l'évêque de Rennes, président de l'ordre de l'Eglise, à Necker, citée par MM. Sée el Lesort. *op, cit* , t. IV, pp. 313, 314. — Le *Hérault de la nation* donne quelques renseignements sur les doléances du clergé de Saint-Brieuc, N° 48, p. 773. Enfin la correspondance de l'intendant et du lieutenant-gouverneur parle à plusieurs reprises des assemblées du clergé. A. N. : H, 419, et B III, 37.

multiplicité des bénéfices interdite. Ceux-ci ne s'obtiendront plus qu'au concours, la science et la vertu seront les titres nécessaires et suffisants pour être admis à toute espèce de dignité. Par augmentation de la portion congrue, le sort des recteurs et des vicaires sera amélioré dès à présent, en attendant que les dîmes leur soient restituées. Un revenu suffisant sera assuré à tous les prêtres du ministère, une retraite aux vieillards et aux infirmes, et des postes de vicaires seront établis en rapport avec l'importance des paroisses.

Quant aux relations avec le pape, la manière dont certains cahiers les envisagent pourrait aujourd'hui surprendre. Pour apprécier ces doléances et les juger dans l'esprit de leurs auteurs, il faut se rappeler à quel point deux siècles et demi de Concordat avaient transformé l'Eglise de France, et tenir compte de l'empire qu'avaient pris les idées gallicanes. Il ne sera plus envoyé de numéraire en cour de Rome, ni pour les annates, ni pour les dispenses, les premières seront supprimées, et celles-ci accordées directement par les évêques.

A ce point de vue, les vœux les plus hardis sont ceux de l'évêché de Tréguier (1). Il réclame l'abolition du Concordat, l'élection des évêques par les recteurs, qui présenteront trois sujets à la nomination du roi, la convocation fréquente et régulière du synode diocésain, et hors le temps du synode, le droit pour les recteurs de s'assembler à la requête du doyen, ou à celle de cinq d'entre eux, demande qui ne tend rien moins qu'à établir dans l'Eglise une sorte de régime parlementaire. Ces derniers vœux, qu'on ne rencontre pas dans les autres évêchés, durent produire quelque sensation au dehors, car l'intendant parlant des revendications du clergé trécorrois, qu'il ne connaît encore que par oui-dire, les qualifie de « fort extraordinaires » (2).

Deux semaines après cette première réunion, les recteurs devaient être convoqués pour nommer leurs députés, mais par suite du refus du Haut-clergé de prendre part aux Etats-généraux, les élections furent reculées jusqu'au 20 avril, et les 22 sièges à pourvoir attribués aux prêtres du ministère.

Comme celles du Tiers, ces assemblées électorales furent précédées d'une campagne assez vive d'écrits et de libelles. Les évêques, abbés et autres dignitaires, n'avaient pas vu d'un œil favorable cette convocation anormale des prêtres du ministère, et ils cherchèrent à l'entraver, ou tout au moins à la restreindre à la rédaction

(1) C'est le diocèse qui comptera la plus grande proportion de prêtres constitutionnels.

(2) A. N. : B III, 37, f. 668, 10 avril, au Garde des sceaux.

des cahiers de doléances. C'est le but auquel avait tendu un mémoire adressé à tous les électeurs et intitulé : « *Plan qui doit être proposé par un recteur du diocèse de Léon à l'assemblée du 2 avril et qui a été adopté d'avance par tous ceux auxquels il a été communiqué* (1). »

Son auteur, invoquant la constitution de la Bretagne, rappelait que le droit d'augmenter la représentation de chaque Ordre appartenait aux seuls Etats provinciaux. Il était donc illégal d'ajouter les recteurs à l'Ordre de l'Eglise, sans le consentement de la Noblesse et du Clergé, consentement qu'ils auraient accordé avec empressement s'ils avaient été consultés dans les formes. Les recteurs, pris entre leur amour de la Bretagne et de ses libertés et leur obéissance aux ordres du roi, dont la religion avait été surprise, n'avaient d'autre ressource que l'abstention. On leur conseillait également de rédiger une requête au souverain pour qu'il ordonnât une augmentation régulière de l'Ordre. Quant aux doléances, chaque évêque était tout désigné pour les recevoir et les faire insérer dans le cahier général de l'assemblée de l'Eglise (2).

Les prêtres du Léon furent les seuls à se conformer à ces directions. Aucun autre évêché n'en tint compte. A Saint-Brieuc, les deux grands vicaires, qui administraient le diocèse en l'absence de l'évêque, avaient également invité le clergé paroissial à s'abstenir (3), ils ne furent pas écoutés. Entre les privilégiés qui ne cessent d'invoquer la constitution de la Bretagne et le Tiers-état auquel ils appartiennent par leur naissance, et dont ils partagent tous les espoirs, les recteurs ne paraissent pas avoir eu la moindre hésitation sur la conduite à tenir. Très désireux de posséder des défenseurs aux Etats provinciaux, où ils n'étaient pas représentés, et de collaborer aux Etats généraux, encouragés par leurs confrères du Dauphiné, ils ne crurent pas que l'obéissance due aux évêques s'étendît jusqu'à des objets purement civils et jusqu'aux questions politiques, ils préférèrent obéir au roi et élire des députés comme il le leur avait prescrit.

Le clergé de Tréguier nomma deux curés à portion congrue,

(1) A. N. : H, 419, imprimé de 4 p., s. l. n. d. ; il est accompagné d'une lettre de Champeaux du 31 mars. Celui-ci en attribue la paternité aux Ordres privilégiés.

(2) L'évêque de Saint-Brieuc était alors Hugues de Regnault-Bellescize, né en 1732 au château de Bellescize, dans le Dauphiné. Abbé de Saint-Pierre et de Saint-Chef, de Vienne, ce qui lui rapportait net 18 000 ℔, il fut nommé évêque de Saint-Brieuc en 1775. Depuis quelques années il n'y résidait plus. Les revenus de son évêché étaient évalués à 47.466 ℔ net. (A. C. D. N. : L(v) 6.)

(3) Nous n'avons pas retrouvé le texte de cette lettre des grands vicaires, à laquelle les curés du Dauphiné font allusion dans leur adresse : « *Les curés de Dauphiné à leurs confrères les recteurs de Bretagne* », s. l. 1789, B. N. : Lb39/1241.

dont l'un, J. Lucas, recteur du Minihy (1), avait joué un rôle très important dans l'assemblée diocésaine et vraisemblablement dans la rédaction du cahier, et dont l'autre, le prémontré Jean-Marie Delaunay, recteur-prieur de Plouagat (2), en lutte depuis près de 40 ans contre l'abbé commendataire de Beauport, dont relevait sa paroisse, sera le seul député du département à entrer dans le clergé constitutionnel. Le diocèse de Saint-Brieuc élut Pierre Ruello, recteur de Loudéac (3) et Jacques-Nicolas Hingant, recteur d'Andel (4), paroisse que ses maigres revenus faisaient ressembler à une cure à portion congrue. Du clergé de Saint-Malo, l'abbé Rathier, recteur de Broons (5), est le seul député qui appartiendra aux Côtes-du-Nord.

Tous ces prêtres, personnages fort effacés à l'Assemblée nationale, seront parmi les premiers ecclésiastiques qui se réuniront au Tiers-état, et au début de la Constituante, ils voteront avec la majorité. Comme Delaunay, Ruello et Rathier prêteront le serment,

(1) Lucas, Jean ou Julien, né à Saint-Fiacre, vers 1750, était principal du collège de Tréguier et recteur du Minihy depuis 1784. En 1790, il refusa le serment et quitta l'Assemblée. Il mourut peu après son retour. (Cf. R. Kerviler, *op. cit.*) La cure du Minihy appartenait au chapitre de Tréguier qui en percevait les dîmes et les prémices. A. C. D. N. : L (v), 18.

(2) Delaunay, Jean-Marie, né à Bécherel, le 9 mars 1723, était, depuis 1752, recteur-prieur de Plouagat, paroisse qui dépendait de l'abbaye de Beauport. A la Constituante, il vota constamment avec la majorité, fit le serment et en 1791 retourna à Plouagat comme curé constitutionnel. Jacob, évêque des Côtes-du-Nord, le nomma peu après vicaire épiscopal. En 1793, il renonça à ces dernières fonctions, se retira chez son frère à Dinan, où il est probablement mort au début du Directoire. Réclamant l'arriéré de son traitement en 1792, Delaunay se plaint de n'avoir jamais pu obtenir de l'abbé commendataire de Beauport un second vicaire et d'avoir été obligé depuis 1752 « de lui arracher son propre pain, l'épée à la main ». A. C. D. N. : L (v), s. n°. Traitement du clergé.

(3) Ruello, Pierre, né à Collinée en 1732, professeur au collège de Saint-Brieuc, puis recteur de Saint-Nicolas de Loudéac, prêta serment le 31 décembre 1790 et se rétracta cinq jours après. A son retour de la Constituante, en 1791, il fut reçu à Loudéac avec les plus grands honneurs, mais il dut bientôt s'exiler comme insermenté. Il revint d'Angleterre après le Concordat, premier curé concordataire de Loudéac, il mourut dans sa paroisse, le 2 juillet 1805.

(4) Hingant, Jacques-Nicolas, né à Andel en 1745, était recteur de sa paroisse natale en 1789. Bien qu'ayant été un des premiers curés qui vinrent se réunir au Tiers, il vota constamment avec la droite en matière ecclésiastique. Il passa en Angleterre comme insermenté et en revint sous le Consulat. Il reprit son ancienne paroisse où il est mort en 1822.

(5) Rathier, Charles, né à Broons en 1747, d'abord professeur chez les Eudistes, était également recteur de sa paroisse natale en 1789. Il fut aussi des premiers prêtres qui quittèrent leur Ordre pour s'unir au Tiers. Il fit d'abord le serment avec restriction, puis écrivit au procureur syndic du district de Broons pour se rétracter. Il est mort dans cette paroisse en 1791, peu de temps après son retour.

mais ils le rétracteront ensuite. La constitution civile et son action néfaste les jetteront dans l'opposition et les ramèneront vers leur évêque dont la politique les avait un instant séparés.

§ III. — L'Assemblée des Ordres privilégiés.

I

En face des paysans et des citadins, unis par la communauté d'intérêts et d'aspirations, soutenus par le clergé paroissial et encouragés par l'attitude bienveillante du gouvernement, les privilégiés sont fortement divisés. Quelques gentilshommes n'étaient pas restés insensibles à l'appel que le roi, dans son arrêt du 16 mars, avait fait « au dévouement, au zèle et à la fidélité de sa Noblesse de Bretagne », en l'invitant à rétracter un engagement « qu'elle n'aurait jamais dû prendre », et avaient compris qu' « il est des circonstances où l'on ne doit pas regretter de faire quelques sacrifices de ses opinions et même de ses droits à l'amour de la paix et au bien général de l'Etat » (1). Au reste, il était de l'intérêt bien compris de la province de concourir aux Etats généraux, car s'y refuser c'était s'exposer à voir la ruine des privilèges et des franchises de la Bretagne, que leur abstention priverait de défenseurs.

C'était notamment l'avis de l'évêque de Tréguier, Mgr Le Mintier. De Paris, où il avait été député par son Ordre après les événements de janvier, il écrivait à une correspondante des environs de Plestin : « Notre antique constitution sans cela est perdue, au lieu que nous pouvons encore espérer quelque chose du zèle de nos députés aux Etats généraux. » Tout en prêchant l'obéissance aux ordres du roi, il ne conservait cependant pas grande confiance dans le résultat final. « La vérité dans tout ceci, ajoutait-il, est que les parlements et les provinces d'Etat étaient de fortes barrières contre l'établissement et l'extension des impôts, le gouvernement ne pouvait les atteindre directement. Il y a réussi par l'insurrection du Tiers. Celui-ci en profitera-t-il ? L'avenir nous le dira (2). »

Les esprits sages et pondérés partageaient sa manière de voir et

(1) Règlement du 16 mars. A. Brette, *op. cit.*, t. I, p. 265.

(2) Lettre d'un gentilhomme de l'évêché de Tréguier à la marquise de ? A. C. D. N. : C, 165. L'auteur, après avoir parlé des conciliabules de gentilshommes qui se sont tenus à Plestin, à Ploumilliau, à Plouégat, etc., cite quelques extraits d'une lettre de l'évêque de Tréguier.

étaient décidés à nommer des députés. Mais un groupe très remuant, qui avait à sa tête le chevalier de Guer, Geslin de Trémargat et de Montmuran (1), s'opposait vivement à toute tentative de conciliation. Dans les réunions tenues dans les châteaux avant l'assemblée générale, par la parole, la lettre, l'imprimé, ils s'efforçaient de communiquer autour d'eux leur intransigeance et de faire des prosélytes.

Pour eux, le refus de députer, loin d'avoir des conséquences fâcheuses, ne pouvait être qu'avantageux, car l'Assemblée des Etats généraux, se trouvant incomplète, demandera que la Bretagne y députe un corps d'état, de sorte qu'il faudra encore procéder à de nouvelles élections, mais cette fois dans les formes. Et même à supposer que le roi n'ordonne pas une seconde convocation, son abstention sera pour l'Ordre un motif de protestation contre la légalité des décisions prises par les Etats généraux et contre la Constitution générale du royaume qui y sera votée. Il sera d'autant plus à l'aise pour s'y opposer qu'il n'y aura pas contribué, et ainsi la Province gardera ses institutions particulières (2).

C'était de la part de la noblesse bretonne s'illusionner beaucoup sur son importance, que de s'imaginer que les Etats généraux seraient sensibles à son absence, et surtout qu'elle serait à même d'empêcher l'exécution de lois délibérées et votées par les représentants de tout l'empire désormais unifié, mais cette tactique, malgré sa naïveté, avait l'avantage d'être conforme aux désirs secrets de beaucoup de gentilshommes, dont l'amour-propre supportait mal tout ce qui aurait paru ressembler à une concession aux demandes du Tiers et à un désaveu de leur conduite antérieure, aussi, les intransigeants trouvèrent-ils beaucoup de partisans dans tous les évêchés.

Craignant que la majorité ne leur fût pas acquise, quelques-uns signèrent même d'avance une protestation pour désavouer les nominations de députés qui pourraient être faites (3). On tenta aussi d'empêcher la tenue de l'assemblée de l'Ordre, qui devait s'ouvrir à Saint-Brieuc le 16 avril. Plusieurs gentilshommes, sous prétexte d'assurer leur sécurité, demandèrent au lieutenant-gouverneur de faire protéger par un cordon de troupes le lieu des

(1) Sur ces personnages et leur rôle aux Etats de janvier, consulter Pocquet, *op. cit.*, t. II, *passim*. De Thiard craignait surtout l'influence du chevalier de Guer, qui « parle plus et plus haut que les autres ». Lettre du 16 avril à Necker. A. N. : H, 419.

(2) Ce sont, d'après de Thiard, les raisons qui empêchèrent les gentilshommes de nommer des députés. Lettre du 21 avril. Ibid.

(3) Lettre de l'évêque de Rennes du 23 avril, A. N. : B III, 37, f. 829. — « On assure que la Noblesse de 3 évêchés avait signé à l'avance une protestation pour désavouer la nomination qui aurait été faite de députés aux Etats généraux. »

séances. Comme les troupes, en vertu de la constitution bretonne, devaient être éloignées à 10 lieues de la ville où se tenaient les Etats, la présence de la force armée, à Saint-Brieuc ou dans les environs, eût provoqué la nullité de toutes les délibérations et fourni en même temps un motif pour ne pas procéder aux élections. De Thiard vit le piège et l'évita (1). Déçus de ce côté, les intransigeants résolurent de se rendre en aussi grand nombre que possible à la convocation.

II

Au jour fixé, les privilégiés se réunirent dans l'église des Cordeliers qui leur avait été assignée. L'assemblée était nerveuse et bruyante, 25 délégués du Haut-clergé y représentaient l'Eglise, mais la Noblesse y comptait 7 à 800 membres. Dès la première séance, le désordre fut extrême. Le président de la Noblesse, le Comte de Boisgelin, suspect de modération, se vit disputer sa place qu'on voulait attribuer au doyen, et il eut beaucoup de mal à se faire rendre son siège par un gentilhomme, qui, debout sur le fauteuil présidentiel, ne voulait pas en descendre (2). Après une tumultueuse discussion, dans laquelle MM. de Trémargat, de Guer et de Montmuran furent les seuls à parler et à porter différents avis (3), on se décida à nommer une commission. Les trois-quarts de l'assemblée se montraient nettement hostiles à l'élection et désormais le résultat final n'offrait plus aucun doute.

Le lendemain, à l'issue d'une séance aussi agitée, les privilégiés demandèrent au lieutenant-gouverneur la convocation immédiate des « trois Ordres en corps d'état, conformément aux formes et aux usages », pour procéder régulièrement aux choix des députés, et en même temps lui déclarèrent « renoncer à leurs privilèges pécuniaires et personnels, s'engager à contribuer proportionnellement à tous les impôts, et consentir à une répartition plus équitable du Clergé et du Tiers dans les assemblées provinciales » (4).

M. de Thiard ne put que prendre acte de ces concessions, qui,

(1) A. N. : H, 419. De Thiard, lettre du 16 avril, et note non signée du 9 avril, intitulée : Projet des nobles bretons pour rendre inutile l'assemblée de Saint-Brieuc.

(2) Ibid. L'évêque de Rennes, le 16 avril, à Necker.

(3) Ibid. De Thiard, le 18 avril.

(4) *Délibérations des Ordres du Clergé et de la Noblesse de Bretagne assemblés par ordre du roi en la ville de Saint-Brieuc*, Saint-Brieuc, 1789. (B. N. : Lb39/1535.) Cf. également les dépêches officielles du Comte de Thiard et de l'évêque de Rennes. (A. N. : H, 419).

faites quelques mois plus tôt, auraient, dit-il, « évité tous les troubles qui ont agité et agitent encore la province » (1). Mais elles étaient trop tardives désormais pour être efficaces. Il fit observer que le Tiers avait déjà élu ses députés, le Bas-clergé rédigé ses cahiers, et que l'objet de l'assemblée était de nommer à son tour des représentants.

C'était précisément ce à quoi elle ne voulait pas se résoudre. Un gentilhomme donna lecture d'un projet de délibération protestant contre l'illégalité de la tenue, en droit sans qualité pour députer. Elle souleva des applaudissements enthousiastes. La demande de discussion formée aussitôt par quelques membres, qui jugeaient que, dans une affaire aussi grave, il était impossible de prendre un parti sans avoir, au préalable, examiné les raisons pour et contre, fut étouffée par les clameurs et par les hurlements (2) ; le président de Boisgelin, débordé, ne put même pas obtenir que l'on passât aux voix ou au scrutin, et c'est par acclamation que la délibération fut emportée. Malgré le désir d'un certain nombre de ses membres, la noblesse bretonne se refusait à procéder aux élections.

Pour justifier sa conduite, elle rédigea une déclaration dans laquelle, invoquant « les formes antiques consacrées par une possession immémoriale », elle protestait contre l'illégalité de sa convocation. « L'Ordre du Tiers, en sollicitant la permission de s'assembler dans les bailliages et sénéchaussées et en refusant de se joindre aux deux autres Ordres, portait une atteinte manifeste aux droits de la province. » Pour mettre fin aux divisions, elle priait le roi d'abroger le décret du 16 mars et de réunir les Etats de Bretagne.

Quant à leur serment de janvier, auquel ils n'avaient pas voulu renoncer, les gentilshommes en proclamaient la légitimité, le comparant à celui que font les rois à leur avènement, « de défendre les lois fondamentales de la monarchie », et ils terminaient en désavouant toutes les élections faites ou à faire en dehors des Etats (3).

L'Ordre de l'Eglise, interpellé de donner son avis, se retira dans sa chambre pour délibérer. Le président, Mgr Bareau de Girac,

(1) *Ibid.* Lettre du 18 avril.

(2) *Ibid.* De Thiard le 21 avril. — L'évêque de Rennes, Bareau de Girac, le 17 avril, écrit au garde des sceaux que cette décision fut prise « contre le vœu d'un très grand nombre de gentilshommes ». (A. N. : B III, 37, p. 827). L'intendant dit aussi (lettre du 21 avril, *ibid.*, p. 835) que « c'est une minorité fort grande qui a prévalu ».

(3) Déclaration et protestation de l'Ordre de la Noblesse de Bretagne. (A. N. : C, 18).

essaya de faire comprendre aux évêques, abbés et délégués des chapitres cathédraux qui le composaient « qu'ils étaient non seulement attachés à la province, mais qu'ils se devaient encore au Clergé de France (1) dont ils étaient membres ». Ce fut inutile. Quelques-uns d'entre eux, notamment les députés de certains chapitres, étaient liés d'avance par les charges expresses qu'ils avaient reçues. Entraîné par l'exemple de la Noblesse, l'Eglise refusa de jouer le rôle de médiateur auquel elle « devait s'attacher, et qui aurait pu devenir honorable pour (elle) et utile pour la province (2) ». Cependant, elle ne voulut pas se déterminer sans examen, et nomma une commission pour préparer un rapport sur la question.

Après une discussion de cinq heures, conformément aux conclusions des rapporteurs, le Clergé, à une très grande majorité, « par suite des inconvénients qui résulteraient de se séparer de l'Ordre de la Noblesse, après l'engagement commun (3) » pris antérieurement, se prononça pour l'abstention.

La déclaration, dans laquelle il consigna son refus, à l'exemple des gentilshommes, est pour le fond identique à la leur, mais plus modérée de forme. Elle reproche, en outre, à l'arrêt du 16 mars d'opérer dans le Clergé « une division sans exemple, aussi funeste à la religion qu'au bien de la province (4) ».

L'assemblée de Saint-Brieuc devenait donc sans objet, on n'eut pas à lui notifier l'ordre de se séparer. « On était très pressé de partir (5). » « Le taux exorbitant » auquel les Briochins, profitant de l'affluence amenée par les Etats, avaient « haussé le prix de leurs lits, de leurs maisons et de leurs comestibles (6) » n'était pas de nature à retenir chez eux les gentilshommes accourus de tous les cantons de la province, et dès le 21 avril, abandonnée par ses hôtes, la ville retrouvait son calme habituel.

Appréciant les réunions orageuses dont elle avait été le théâtre, l'intendant écrivait : « Les gens reconnus pour sages sont désolés et regardent cette assemblée comme le tombeau de la constitution de la Bretagne (7). » L'avenir allait leur donner raison, mais la destruction des privilèges et franchises provinciales sera moins le

(1) A. N. : H, 419. De Thiard, 21 avril.

(2) A. N. : B, III, 37, p. 829. Bareau de Girac, 19 avril.

(3) Ibid.

(4) A. N. : C, 18. Déclaration et protestation de l'Ordre de l'Eglise de Bretagne, assemblé à Saint-Brieuc le 20 avril 1789.

(5) B. N. : B, III, 37, p. 835. Lettre de l'intendant Dufaure de Rochefort, 21 avril.

(6) A. N. : H, 419. De Thiard, 16 avril. « Ce motif pourrait bien accélérer les opérations de l'assemblée. »

(7) Lettre du 21 avril, *op. cit.*

résultat de l'aveugle entêtement des deux premiers Ordres, que l'effet des circonstances. La constitution bretonne tombera parce qu'elle est un obstacle au nouvel ordre de choses qui s'élabore. La principale conséquence de l'obstination de la Noblesse sera sa mise à l'écart de la vie nationale. Quand elle voudra sortir de l'ostracisme, auquel elle s'est elle-même condamnée, le Tiers-état devenu le parti patriote la repoussera, et ses membres, à part quelques rares exceptions, seront condamnés désormais à une stérile opposition.

CHAPITRE IV

Les Etats généraux et l'Assemblée Constituante. La formation du parti patriote. avril 1789 — février 1790.

I. — La diffusion de l'esprit public. — Les chambres de correspondance.
II. — Les organisations révolutionnaires. — Les commissaires des communes. — Les gardes nationales.
III. — Les comités permanents.
IV. — La discipline du parti.
V. — Ses rapports avec les privilégiés.
VI. — Les campagnes et la première opposition religieuse. Le mandement de l'évêque de Tréguier.
VII. — L'émeute de Lannion.
VIII. — Les congrès patriotiques : Lannion, Morlaix.
IX. — Les Fédérations de Pontivy.

I

Les élections aux Etats généraux s'étaient faites contre l'aristocratie et surtout contre l'ordre de choses qu'elle représentait. Bien que son refus de députer ait amoindri son influence, la force des traditions et les possessions territoriales qu'elle détient lui en assurent encore beaucoup dans les campagnes et même dans les villes. Ecarter peu à peu de la vie communale, comme ils se sont déjà mis en dehors de la vie nationale, les privilégiés qui hésitent à se rallier franchement à la Révolution, telle fut l'œuvre de la bourgeoisie pendant la période qui s'étend de l'ouverture des Etats généraux jusqu'aux élections pour la formation du département. Dans les cités elles-mêmes, les révolutionnaires ne sont qu'une minorité, mais une minorité active et intelligente, admirablement servie par les événements, autour de laquelle se groupera la masse

des indécis et des faibles pour constituer le grand parti « patriote », dont les différentes consultations électorales de 1790 marqueront le triomphe.

Pendant les premiers mois de la Constituante, une série d'organisations nouvelles, issues des circonstances et perfectionnées par l'usage, lui fournit les moyens qui lui manquent encore pour propager et défendre ses idées, et ainsi former l'esprit public. Les comités ou chambres de correspondance en sont les premiers en date.

A la fin du XVIIIe siècle, les plaisirs de l'esprit étaient fort goûtés et recherchés, non seulement à la cour et à Paris, mais encore, la mode s'en mêlant, dans les petites villes et gros bourgs de la province. Il n'est pas rare d'y trouver une chambre littéraire (1), dans laquelle, autour des gazettes et des livres récents, se réunit l'élite intellectuelle des habitants. Malgré la différence de condition et souvent d'intérêt et d'opinion, les relations entre les membres de ces sociétés, hobereaux, prêtres, hommes de loi et négociants, que leur éducation classique rapprochait, restaient empreintes d'une très grande courtoisie. Ces cercles étaient aussi très fermés et ne s'ouvraient que devant un certain niveau social. En 1787, Saint-Brieuc en compte deux. L'un, assez aristocratique et très difficile sur les admissions, ce qui le fera dissoudre par les communes après la prise de la Bastille, se recrute parmi la noblesse, les chanoines de la cathédrale, les riches commerçants et armateurs. Il a une bibliothèque de 800 volumes, un cabinet de physique qui a coûté 6.000 # et il se réclame de l'amitié de l'évêque, ce qui n'empêche pas les envieux de l'accuser d'être une académie clandestine de jeux et de tirer « des cartes » une partie de ses ressources.

L'autre, uniquement bourgeois, a été fondé par Poulain de Corbion pour lui faire concurrence et est placé sous le patronage de la municipalité qui lui fournit le local ; Palasne, ainsi que le futur législateur Bagot, en font partie, et il n'est pas téméraire de supposer que, depuis les derniers mois de 1788, la politique y a supplanté la littérature (2).

(1) A Quintin, l'âme de cette société était l'avocat Fleury, le futur conventionnel Cf. *Mémoires du conventionnel Honoré Fleury*, publiés par R. Oheix, *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. 63, pp. 241 et suiv. — A Corlay, c'est chez le sénéchal Barthélémy-Pélage Georgelin que se tiennent ces réunions. Georgelin, poète à ses heures, a composé une foule de pièces de circonstance, et a même commis un *Abrégé en 35 vers latins et français de l'usement de Rohan*, et un autre *Abrégé en vers techniques des Décrets relatifs aux Assemblées primaires et administratives*, qu'il a dédié à Palasne de Champeaux (Archives de M. Louis Olivier).

(2) Sur ces chambres littéraires, voir aux Archives départ. de l'Ille-et-Vilaine, série C, liasse 1318, la correspondance échangée en 87 et 88, entre Poulain de Corbion et l'intendant. — Nous devons l'indication de ces documents aussi intéressants que peu connus à M. René Durand, professeur agrégé du lycée de Saint-Brieuc, qui a bien voulu nous les signaler.

Il est fort probable que ce sont ces sociétés qui ont donné la première idée des chambres de correspondances et que, dans la plupart des petites villes, ces dernières ont été les héritières légitimes de celles-là ; mais, en leur succédant, elles ont changé de caractère et sont devenues des organisations politiques, dont l'objet est de maintenir un étroit contact entre les députés de la sénéchaussée et leurs commettants. A Saint-Brieuc cependant, le comité de correspondance, bien que comprenant tous les amis de Poulain de Corbion, n'est pas issu directement de la chambre littéraire que ce dernier y avait établie, ce sont les électeurs eux-mêmes qui en ont décidé la création (1) et qui ont imposé à leurs représentants l'obligation de tenir une correspondance suivie avec le chef-lieu, qui, à son tour, communiquera leurs dépêches aux villes de Jugon, Quintin, Paimpol, Pontrieux, Châtelaudren, Lanvollon (2). Les procès-verbaux et cahiers des autres sénéchaussées sont muets sur la fondation de ces comités, mais dès le début de juin, Lannion en a un qui rayonne sur Tréguier, La Roche-Derrien, Lézardrieux et Plestin (3) ; Dinan semble n'avoir eu le sien que beaucoup plus tard.

C'est à ces organes de liaison, premières ébauches des clubs et des sociétés populaires, que les députés rendent compte des travaux de l'Assemblée, expliquent et interprètent ses décrets, confient leurs impressions, leurs craintes, leurs espérances. Par leur intermédiaire, ils réveillent et entretiennent l'ardeur patriotique de leurs électeurs, les conseillent dans les luttes locales qu'ils livrent contre les tenants des privilégiés, et les encouragent quand ils semblent faiblir (4). Ils se donnent à eux en exemples. A Versailles, ils sont à la tête du mouvement, on les appelle « les grenadiers des Etats généraux » (5), tandis que les recteurs ont été surnommés par leurs confrères « la phalange macédonienne » (6). Champeaux et Poulain de Corbion reprochent leurs hésitations et leur faiblesse à leurs compatriotes, et les adjurent de soustraire la ville au joug de l'aristocratie. Ils les rassurent également sur les conséquences des démarches plus ou moins légales qu'ils entreprennent, « les aristocrates jouent leur reste » et leur règne touche à sa fin (7).

(1) Art. 25 du cahier de doléances de la sénéchaussée.

(2) A. N. : B III, 37, p. 784.

(3) Archives de M. Alain Raison du Cleuziou. Correspondances adressées au représentant Couppé par les patriotes lannionnais.

(4) Sur les rapports des députés avec les Comités de correspondance, voir D. Tempier. *La correspondance des députés des Côtes-du-Nord aux Etats généraux et à l'Assemblée Constituante, à l'Assemblée législative, à la Convention nationale. Bulletins et mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, tt. XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, Saint-Brieuc, 1888, 1889, 90 et 92.

(5) Champeaux et Poulain, 19 mai, Tempier, *op. cit.*

(6) *Ibid.*, 22 mai.

(7) *Ibid.*, 11 mai.

Du « Salon breton » (1) où ils se réunissent pour concerter une action commune, les représentants de la Bretagne dirigent en même temps les efforts de leurs partisans dans la province. Les correspondances des municipalités et des comités entre eux contribuent encore à cette unité de vues. Nul ne prend une décision, une délibération ou un vœu de quelque importance, sans le communiquer aussitôt aux villes voisines, qui, gagnées par la contagion de l'exemple, l'adoptent et parfois renchérissent sur les mesures proposées. Ainsi se forme comme une immense toile d'araignée, dont les fils divergeant de Versailles sur toutes les cités bretonnes sont encore reliés entre eux, de sorte que toute impulsion, en quelque lieu qu'elle soit donnée, se transmet dans tous les sens et est ressentie partout.

Souvent les députés n'ont pas le temps de faire le récit des événements dont ils sont les témoins, ou dont Paris est le théâtre. Ils joignent alors à leurs lettres des gazettes parisiennes. Les chambres de correspondance, d'ailleurs, ne tardent pas à s'abonner à un certain nombre de journaux. Les plus répandus, outre les deux *Bulletins de la Correspondance de Bretagne*, publiés à Rennes (2), sont : le *Point du jour*, les *Annales de Mercier*, le *Moniteur* (3), toutes feuilles patriotes bien choisies pour préciser et raffermir les convictions de leurs lecteurs.

Ceux-ci, d'ailleurs, ne sont pas en reste avec leurs représentants, ils approuvent et louent leurs votes, leur mandent des mémoires sur les questions qui les touchent de près, les tiennent au courant des événements locaux et leur demandent des conseils. C'est par leur intermédiaire qu'ils envoient aux Etats les multiples adresses

(1) Ce « Salon breton » où se réunissaient les députés de la province est l'origine du club des Jacobins. — Les représentants de chaque sénéchaussée habitaient en commun à Versailles : ceux de Dinan, rue Royale, 91 ; ceux de Lannion, Hôtel de Jouy, rue des Recollets ; ceux de Saint-Brieuc, rue Saint-Louis, 32. Les recteurs étaient également logés par diocèse, ceux de Tréguier et de Saint-Malo, rue de l'Orangerie, 49 ; ceux de Saint-Brieuc et de Quimper, rue des Bourdonnais, 6. *Etats généraux. Correspondance de Bretagne.* (Autran) Rennes, 1789-1790, 4 vol. in-8°, N° 8, 20 mai 1789. (B. N. : Lc₂/132).

(2) C'étaient : *Les Etats généraux. Correspondance de Bretagne*, publié par Autran, déjà mentionné. (Ce bulletin était l'organe des députés du Tiers-état de la sénéchaussée de Rennes et du clergé de ce diocèse), et *La Correspondance de Bretagne aux Etats généraux*, publié par Vatar, fils, 1789-1790, 5 vol. in-8°. (B. N. : Lc²/130). En 1790, elle sera remplacée par le « *Journal des municipalités, districts, départements de la ci-devant province de Bretagne*, Rennes, Vatar, fils, 1790-1791, 7 vol. in-8°. (B. N. : Lc /131).

(3) Sur la presse révolutionnaire consulter : L. Gallois, *Histoire des journaux et journalistes de la Révolution française*, Paris, 1845, 2 vol. in-8°. — Alma Soderhjelm. *Le régime de la presse pendant la Révolution française*, Helsingfors, 1900, in-8°.

dans lesquelles ils expriment leur admiration pour l'œuvre accomplie. Quand ces adhésions, qui ne sont pas toutes spontanées, n'arrivent pas assez vite, les députés les sollicitent. Le 30 juin, Palasne et Poulain reprochent ainsi à leurs correspondants de Saint-Brieuc de s'être laissés prévenir par les communes de Moncontour qui ont déjà écrit à l'assemblée pour la féliciter de s'être déclarée Assemblée nationale, et ils leur indiquent comment le compliment doit être tourné et les objets sur lesquels il doit porter (1).

Bien qu'ouverts en principe à tous les citoyens, ces bureaux de correspondance ne sont pas des institutions démocratiques. Les bourgeois qui les ont fondés sont au début les seuls à les fréquenter, et ils continuent à les diriger après que le désir de connaître les événements y a peu à peu amené les autres habitants. Ce sont eux qui reçoivent les lettres de la députation et qui y répondent. C'est parfois chez l'un d'eux que se tiennent les réunions. A Saint-Brieuc, elles ont lieu jusqu'au 27 juillet au domicile du maire-député, Poulain de Corbion, mais l'affluence est devenue telle qu'on cherche un local mieux disposé. A cette même époque, on voit à Lannion les membres bourgeois du comité organiser, de concert avec le représentant Couppé, une véritable comédie pour tromper le peuple, que des craintes de disette assez peu fondées ont ému. Comme le clergé a fait distribuer des secours aux pauvres nécessiteux, le bureau, pour répondre à ces générosités, dont il suspecte le motif, et pour apaiser les protestations populaires, adresse ostensiblement une supplique au Comité des subsistances, mais écrit au député de la regarder comme non avenue. La misère à Lannion est moindre qu'ailleurs, le prix de la livre de pain n'y dépasse pas 3 sols, contre 7 sols dans les autres villes, et il réclame « un mot pour le peuple » et une lettre pour lui (2).

Ces procédés sont vraisemblablement exceptionnels, mais le fait qu'ils ont pu exister montre assez que les chambres de correspondances étaient aux mains d'une petite coterie bourgeoise, qui ne livrait à la publicité que ce qu'elle voulait bien faire connaître.

Cependant, coup sur coup, les nouvelles les plus sensationnelles se succèdent : l'union des Ordres, la constitution de l'Assemblée nationale qui ne tarde pas à se déclarer constituante, et enfin la prise de la Bastille. Les comités, communes ou municipalités de

(1) Cf. également la lettre du 7 juillet des mêmes députés et leurs lettres du 24 et du 29 août où ils réclament l'adhésion du comité permanent de Saint-Brieuc à la nuit du 4 août. Tempier, *op. cit.*

(2) Arch. de M. du Cleuziou. Le bureau de correspondance, le 13 juillet, au député Couppé.

Moncontour, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Loudéac, Guingamp, Paimpol, Quintin, Pontrieux, Châtelaudren, Saint-Thélo, etc., après avoir célébré les victoires du Tiers par des feux de joie, des *Te Deum*, des illuminations, des danses, des distributions de secours aux indigents, envoient leur adhésion enthousiaste aux décrets de l'Assemblée et lui adressent « le tribut de leur joie et de leur admiration » (1).

A mesure que les événements se précipitent, le public des bureaux s'accroît. Les artisans, les ouvriers agricoles, les laboureurs des faubourgs y accourent, attirés par la curiosité, et s'ils ne prennent pas part à la rédaction des adresses, ceux d'entre eux qui savent signer y ajoutent leur nom (2). Après le 14 juillet, l'intérêt que l'on porte aux travaux des Constituants est si grand que, là où il n'y a pas encore de chambre de correspondance, il s'en crée une, et que celles qui existent doivent se transformer de manière à s'ouvrir plus largement.

A Dinan, le 18 juillet, la municipalité, pour se conformer à l'exemple donné par la plupart des autres villes, arrête de lire, trois fois par semaine, les correspondances et les papiers publics au peuple rassemblé dans l'auditoire de la sénéchaussée (3). A Saint-Brieuc, le 21, les lectures sont également réglementées, les députés des communes décident qu'à l'avenir les lettres et les journaux seront lus au public, à 11 heures du matin, les jours de courrier, dans la chapelle Saint-Pierre, avec commentaires et explications, de façon à mettre les décrets de l'Assemblée à la portée de tous, tandis que les réunions du bureau auront lieu au jeu de boules de la rue Saint-Guillaume (4). Il en est de même à Lannion et à Lamballe (5).

II

Dans cette dernière ville, 12 commissaires élus par les communes, c'est-à-dire par tous les citoyens, et non plus par quelques corporations privilégiées comme la municipalité, ont pris la direction du comité. Cette nouvelle institution des commissaires ou

(1) A. N. : C, 88.

(2) Ibid. L'adresse des communes de la ville de Paimpol du 7 juillet porte près d'une centaine de signatures, celle de Saint-Brieuc du 25 juin en a 150.

(3) A. C. de Dinan. Reg. de délib. de la mun. BB, s. n°, f. 89.

(4) A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délib. des députés des communes et du comité permanent, BB, 30, f. 1.

(5) A. C. de Lamballe. Reg. de délib. de la mun., série BB, s. n°, ff. 49-50, 2 juillet 1789.

députés des communes fonctionne depuis un mois déjà à Saint-Brieuc. A la fin de juillet, elle se généralise et tend partout à supplanter les anciens corps municipaux, dont elle s'arroge les attributions et les droits.

Dans la plupart des localités, cette substitution s'est faite sans heurt, les municipalités n'ont opposé que peu de résistance à ces usurpations, qui ont souvent eu pour auteurs leurs propres membres. A Lannion, Lamballe, Dinan, les commissaires sont choisis parmi les notables. A Saint-Brieuc, ils appartiennent à la fraction du corps de ville qui soutient Poulain de Corbion.

Avant son départ pour Versailles, celui-ci avait essayé d'écarter de la mairie son premier lieutenant, l'imprimeur Prud'homme, que son attitude conciliante vis-à-vis des deux premiers Ordres en décembre 1788 avait rendu suspect. Il avait remis le portefeuille de la ville à son ami, le médecin Jean-Louis Bagot, et l'avait chargé de constituer le bureau de correspondance. Malgré ses nombreux partisans au sein de la municipalité, et les encouragements des députés de la sénéchaussée, Bagot dut rendre la mairie à celui à qui elle revenait légalement. Déjà président du comité de correspondance, il est peu de semaines après élu doyen des communes. Aussi, au lendemain de la prise de la Bastille, son rival sentant la lutte impossible s'y dérobe en démissionnant. A l'unanimité, le doyen des communes est nommé maire, et, sous sa présidence, les deux organisations adverses se réunissent et fusionnent, notables et commissions délibèrent désormais en commun pour toutes les affaires importantes (1).

A Moncontour, le conflit fut plus long et plus aigu. Son origine est la même : l'opposition du maire et du corps de ville aux revendications du Tiers lors des Etats de décembre. La prise de la Bastille amena une détente et le 23 juillet, les autorités municipales s'engagèrent à ne plus prendre de délibérations importantes sans avoir consulté les communes. Cette promesse ne fut pas tenue et la lutte reprit pour ne se terminer que le 10 novembre, par la destitution de la municipalité (2). Les communes, s'autorisant de l'attachement à l'aristocratie et à « l'ancien régime tyrannique » dont elle ne cessait de donner des preuves par ses arrêtés, « par le mystère dont elle couvrait la plupart de ses opérations », par sa négligence enfin à « renseigner les habitants des campagnes sur les

(1) Sur cette rivalité, voir : A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., BB, 29, ff. 20, 23, délib. du 22 avril, du 6 mai, etc., et BB, 30, reg. de délib. des commis. des communes, ff. 1, 2, 3, 4, 5. — Tempier, *op. cit.* Lettres des députés Champeaux et Poulain de Corbion, 28 avril, 16 juin, 17 juin, etc.

(2) Sur cette rivalité, voir H. Sée et A. Lesort, *op. cit.*, t. III, p. 749 et suivantes.

biens inestimables que leur prépare la nouvelle constitution », et considérant, d'autre part, que la réunion de la plupart de ses membres aux communes l'avait en fait dissoute partiellement, la déclaraient, en conséquence, déchue de ses droits et pouvoirs en faveur de leur comité actuel, seul conseil général de la ville (1).

Ce long conflit qui ne prend fin que par l'anéantissement de l'un des adversaires est une exception ; en général, après quelques tâtonnements, quelques rivalités d'influence passagères, les deux organisations trouvent un accommodement et, le plus souvent, finissent par fusionner. Les anciens corps privilégiés, devant la chute progressive de l'ancien régime, comprennent que toute résistance est inutile et que le mieux est d'accepter la nouvelle situation pour en tirer le meilleur parti possible. Ceux-là même qui, au début, étaient hostiles aux communes, s'y soumettent si bien que, de ralliés, ils deviennent des chefs (2).

Maître des chambres de correspondances et de la plupart des municipalités, le parti patriote crée une force armée pour défendre le pouvoir qu'il a conquis. Ce sont les gardes nationales. La cause de cette nouvelle institution est encore l'agitation entretenue par les événements dont Versailles et Paris sont les théâtres, et la crainte suscitée par les bruits alarmants qui, dès le milieu de juillet, se répandent dans toute la Bretagne (3). Les députés et les journaux ont annoncé qu'une indigne cabale cherche à tromper le « *meilleur des rois* » et à obtenir de lui le renvoi de « *l'ange tutélaire de la France* », « le *vertueux Necker* » (4). Les aristocrates complotent d'employer la force contre l'Assemblée. Versailles est hérissé « de canons ». Paris est entouré « de tout l'appareil du despotisme » (5). Chez tous les patriotes, l'inquiétude est extrême, aussi la prise de la Bastille provoque dans cette atmosphère saturée de poudre une véritable explosion. A Rennes, la jeunesse s'empare de l'arsenal et des principaux postes et envoie des députés aux autres villes bretonnes pour les inviter à s'armer, et à défendre l'Assemblée contre ses ennemis.

(1) *Délibérations des communes et comité permanent de la ville de Moncontour*, Saint-Brieuc, 1789, in-8° de 14 p. (A. N. : AD XVI, 32.)

(2) Tels, certains bourgeois de Saint-Brieuc, comme M. Le Mée, le futur législateur, ou de Lannion, comme Cadiou, etc.

(3) La crainte des brigands armés prêts à tomber sur les villes, et la jacquerie qui en fut la suite, n'ont pas existé dans les Côtes-du-Nord; les appréhensions manifestées en juillet 1789 ont d'autres motifs.

(4) Adresse des habitants des communes et de la paroisse de Saint-Nicolas de Loudéac, 26 juillet (A. N. : C, 89), et adresse des communes de Lannion du 17 juillet (A. N. : C, 88).

(5) A. N. : C, 88. Adresse des citoyens de Paimpol, le 18 juillet 1789. — Cf. également les autres adresses des cartons C, 88 et 89.

Les jeunes citoyens de la province répondirent avec empressement à cet appel et, dans plusieurs villes, ils se présentèrent devant les communes et municipalités réunies pour revendiquer l'honneur de concourir au maintien de l'ordre et à la protection des représentants (1).

Bien que, deux jours après, le monarque « détrompé » ait rappelé Necker et ratifié, par sa visite à l'Hôtel-de-ville, la formation révolutionnaire de la Commune de Paris, les appréhensions ne se calmèrent pas, conservées et entretenues par les gazettes et par les correspondances. Palasne de Champeaux annonce que les aristocrates criminels qui ont mis l'Etat en danger persévèrent dans leur dessein. Ayant échoué du côté du roi, ils se tournent maintenant du côté des Anglais, ils ont formé un complot pour leur livrer Brest et Lorient, l'ambassadeur britannique lui-même, tout en protestant des intentions pacifiques de son gouvernement, en a fait l'aveu (2).

Ces révélations paraissent d'autant plus sérieuses que l'Angleterre n'est pas à 24 heures de mer des côtes de Bretagne et que déjà quelques familles nobles de la contrée, imitant le comte d'Artois, ont pris le chemin de l'émigration et traversé la Manche. A ces fugitifs, les imaginations surexcitées attribuent les intentions les plus noires : ils ont emporté avec eux de grosses sommes pour lever une armée contre la Constituante et pour préparer une invasion étrangère (3). On raconte aussi qu'une troupe de malfaiteurs sortis de la capitale se répand dans les provinces (4). Il n'en faut pas davantage pour que les projets de milices nationales présentés à l'Assemblée nationale, et signalés par les députés (5), soient accueillis avec faveur, et mis en exécution aussitôt que connus. Pour conjurer ces périls imaginaires, les communes n'ont besoin ni de lois ni de décrets ; sans même attendre l'invitation de leurs représentants (6), elles organisent leur défense contre les Anglais et leurs complices.

Les localités qui possèdent une milice bourgeoise, comme Dinan,

(1) Arch. de M. du Cleuziou. Bureau de correspondance de Lannion à Couppé, le 17 juillet. — A. C. Guingamp, BB, 15, f. 101, délib. du 19 juillet.

(2) Tempier, *op. cit.* Lettres du 25 et du 28 juillet. Voir aussi la lettre de Couppé du 6 juillet et aux A. C. de Lannion, le reg. de délib. BB, 17, f. 51, 1er août.

(3) A. C. Saint-Brieuc, BB, 30, f. 5. Rapport d'un marin du Légué, le 31 juillet. — Cf. également la *Correspondance de Bretagne* (Vatar), 31 juillet, p. 324.

(4) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la munic. BB, s. n°, f. 9, 6 août 1789.

(5) Lettre de Palasne de Champeaux du 19 juillet. (D. Tempier, *op. cit.*)

(6) Poulain de Corbion invite ses compatriotes, le 31 juillet, à remettre sur pieds la milice bourgeoise. Quand sa lettre arriva, la garde nationale était déjà organisée. Lannion reconstitue sa milice le 26 juillet, Dinan, le 29.

Guingamp, Lannion, Bréhat (1), etc., la remettent en activité, mais pour corriger le caractère trop aristocratique de cette ancienne institution, on lui adjoint le bataillon formé par les jeunes citoyens, ou, comme à Lannion, une compagnie nouvelle composée de gens du menu peuple, qui jusque-là n'y étaient pas admis (2). A Lamballe, à Saint-Brieuc, au lieu de ressusciter la milice, les communes préfèrent procéder par voie d'élection à la constitution d'une nouvelle force armée au recrutement plus démocratique (3). Comme les villes, les gros bourgs lèvent une garde nationale; Loudéac, Lanvollon, Quintin, Paimpol, Pontrieux, Corlay, Portrieux, Plancoët (4), etc., ont chacun la leur, commandée par des officiers élus, aussi nombreux que richement titrés. Toutes ont à leur tête au moins un colonel, quelquefois deux (5), celle de Dinan se contente d'un major, mais il ajoute à son grade le titre de connétable, sans doute en souvenir de du Guesclin.

C'est l'armée patriote, d'autant plus puissante qu'elle n'a en face d'elle que des oppositions individuelles et que le gouvernement, par suite de l'indiscipline des troupes régulières, ne dispose plus de moyens de coercition. D'ailleurs, serait-il en mesure d'agir efficacement, son représentant, le lieutenant-gouverneur de Thiard, ne se soucie guère de venir en aide aux privilégiés. il se rappelle trop leur rôle dans l'affaire du Parlement, et redoute beaucoup plus leur esprit d'insubordination que l'agitation de la bourgeoisie. Aussi, tout en prêchant le calme, il s'empresse de déférer aux demandes des nouvelles milices et il leur fait délivrer des armes (6).

En possession de l'autorité et d'une force armée, les communes

(1) La milice de Bréhat n'était convoquée qu'en temps de guerre. Cf. A. N. : KK, 1105, f. 20. De Thiard, le 18 septembre 1789, à M. Hélouzie.

(2) A. C. Lannion, BB, 17, délib. du 26 juillet. — La milice de Lannion, comme la plupart des autres milices bourgeoises, n'avait plus qu'une existence purement nominale. En juillet 1789, tous les officiers, sauf un seul, étaient morts, sans qu'on ait éprouvé le besoin de les remplacer.

(3) A. C. Saint-Brieuc. BB, 30, *passim*. — Il y eut deux organisations de la garde nationale, la première, faite le 31 juillet, fut jugée trop aristocratique par le Comité, les élections de quelques officiers furent cassées, et le 19 août on procéda à de nouvelles nominations.

(4) Cf. aux Arch. Com. de ces localités les registres de délib. des communes, fin juillet et août 1789.

(5) Saint-Brieuc a un colonel d'honneur, un colonel et un lieutenant-colonel, aussi les députés de la sénéchaussée, le 7 août, reprochent à leurs compatriotes de multiplier un peu trop les officiers de leur garde nationale. (D. Tempier, *op. cit.*) Corlay a 2 colonels, un honoraire, qui est le sénéchal Georgelin, et un effectif, etc. (Arch. de M. Louis Ollivier).

(6) A N. : KK, 1105. Reg. de corresp. du comte de Thiard, ff. 20, 21, 22, à M. de Saint-Priest, le 18 sept. ; ff. 24, 26, ordres donnés aux arsenaux de Saint-Malo et de Brest de délivrer 200 fusils à Saint-Brieuc, 100 à Lannion, 100 à Paimpol, etc.

en usent sans s'arrêter à des scrupules de légalité. L'exemple de l'insurrection parisienne les encourage, le but qu'elles poursuivent: la défense de la constitution, l'exécution des décrets de l'Assemblée, le maintien de l'ordre public, justifie à leurs yeux l'emploi des moyens. Leur zèle pour « l'heureuse révolution » qui se prépare rend les patriotes soupçonneux et les entraîne à de multiples abus de pouvoir, contre lesquels aucun recours n'est possible.

A Saint-Brieuc, le 24 juillet, les députés des communes, réunis dans le jardin de plaisance, s'érigent en tribunal et enjoignent à la Chambre littéraire, dite de la Liberté, dernier refuge des conservateurs partisans de la conciliation, de se dissoudre immédiatement, sous peine d'être envahie et saccagée par le peuple (1); les jours suivants, ils somment les particuliers de livrer les armes qu'ils détiennent, nomment des commissaires de police dans chaque quartier, perquisitionnent chez les suspects, crochètent même les portes du marquis de Vérac, major du régiment d'Anjou. Les jeunes citoyens visitent les châteaux des environs pour découvrir les dépôts d'armes que la rumeur publique prétend y être cachés, invitent la jeunesse de Quintin à les imiter, et enlèvent six petits canons de cuivre trouvés chez le principal du collège, si bien que Bagot, doyen des communes, est obligé de modérer leur ardeur et de les rappeler à la prudence et au bon sens.

III

Il manque encore au parti révolutionnaire pour ne pas gaspiller ses efforts, une direction locale unique. Les communes, les municipalités, les jeunes citoyens, les gardes nationales, les bureaux de correspondances sont des autorités distinctes qui travaillent à la même œuvre par des moyens différents, mais dont les limites sont mal définies, Elles sont exposées à empiéter les unes sur les autres, ce qui ne peut manquer d'exciter les susceptibilités et de provoquer des rivalités fâcheuses. De plus, le défaut d'union peut les conduire à des contradictions et à des conflits préjudiciables au bon ordre et à l'exécution des décrets.

Pour remédier à ces inconvénients et coordonner l'action de toutes les organisations patriotes, dès le début d'août et pendant les deux mois suivants, des comités permanents se constituent dans

(1) A. C. de Saint-Brieuc, BB, 30, f. 1. — Le lendemain, un délégué de la Chambre littéraire vint annoncer sa dissolution, et son union avec « les bons citoyens ». Plusieurs de ses membres, Mathieu Le Mée, Jouannin, feront partie du Comité permanent le mois suivant.

chaque ville. Leur composition est variable, mais le plus souvent, ils sont formés de commissaires élus par les communes, la municipalité, la milice nationale et les jeunes citoyens (1). Issus de toutes les institutions révolutionnaires, ces comités concentrent entre leurs mains tous les pouvoirs et ils les exerceront jusqu'à la création des municipalités nouvelles.

Ce sont eux qui assument la responsabilité du maintien de l'ordre, les gardes nationales ne sont plus que des forces de police placées directement sous leur commandement, et ils réquisitionnent les troupes régulières elles-mêmes. Entre celles-ci et leurs officiers, ils interviennent constamment, apprécient les punitions infligées, en exigent le retrait, réclament des sanctions contre les chefs, ordonnent des changements de garnison ou s'opposent au déplacement des détachements patriotes, contribuant ainsi inconsciemment à accroître l'indiscipline de l'armée (2).

Leurs attributions ne sont pas fixées par la loi qui ignore leur existence; elles sont en fait illimitées, car il n'y a plus en face d'eux aucune autorité. Le Comité de Saint-Brieuc, continuant l'œuvre commencée par les députés des communes, poursuit les opposants, fait emprisonner les auteurs de propos séditieux, surveille les auberges, interdit les réunions suspectes, casse les élections d'un certain nombre d'officiers de la garde nationale, destitue des membres de la municipalité, protège « les bons citoyens » persécutés et expulse des habitants (3).

Les comités ne se contentent pas d'exercer leur surveillance sur les cités qui les ont élus, les campagnes qui relèvent des sièges royaux qui y sont établis n'échappent pas à leur zèle vigilant.

Celui de Guingamp prend sous sa protection un habitant de

(1) A. C. : Paimpol. Reg. BB, s. n°, f. 11, 6 août ; Dinan, BB, s. n°, ff. 94, 95, 5 août ; Lamballe, BB, s. n°, ff. 51, 52, 2 août ; Saint-Brieuc, BB, 30, ff. 8 et 9, 17 août ; Guingamp, BB, 15, ff. 108 à 110, 9 sept. ; Lannion, BB, 17, ff. 86 à 89, 2 nov.

(2) A. N. : KK, 1105 ; f. 12, à Necker, le 11 sept. ; f. 20, à M. de Bevy, le 18 sept. (Le Comité de Lamballe demande la grâce d'un soldat renvoyé de l'armée avec une cartouche jaune.) Cf. également ff. 79 et 84. (Le Comité de Guingamp demande l'éloignement de 9 dragons du régiment de Conti, le 9 janvier 1790, et le 24, il s'oppose au départ du reste du détachement. Les interventions de ce genre sont fréquentes.)

(3) A. C. de Saint-Brieuc, BB, 30, f. 11, 17 août, destitution de plusieurs notables et d'officiers de la garde nationale, défense de tenir des réunions particulières ; f. 32, 16 octobre, poursuites contre des séditieux ; f. 38, 26 octobre, expulsion d'un indésirable ; f. 56, 3 février 1790, expulsion du supérieur du Séminaire, l'abbé Dubois, dont le sermon du 30 janvier renfermait des « assertions dangereuses dans les circonstances actuelles ». On lui donne 24 heures pour quitter la ville.

Voir aussi : *Ordonnance de police rendue provisoirement par MM. les commissaires du Comité permanent, le 1er septembre 1789*, Saint-Brieuc, in-8° de 8 p. Bibl. Mun. de Saint-Brieuc, XB, 17.

Plounévez-Moëdec traduit en justice par un meunier qu'il aurait lésé dans ses intérêts, en annonçant, avant sa promulgation officielle, le décret qui supprime le droit de suite ; il proclame sa conduite irréprochable et défend à tout officier de justice de poursuivre l'action du dit meunier (1). Celui de Paimpol mande à sa barre le recteur de Lanloup qui refuse de livrer au général de la paroisse les archives de l'église et les décrets qu'il a reçus, et l'admoneste sévèrement (2). Celui de Saint-Brieuc informe contre les recteurs de Pléhédel et de Plouvara, coupables d'altérer dans leurs prônes les décrets promulgués, ou de les passer sous silence, il les menace et les dénonce à l'Assemblée (3).

Celle-ci est en effet la seule autorité du royaume que les patriotes reconnaissent sans discussion. Non pas que leur attachement au « meilleur des rois » ait diminué, mais ils ne le voient et ne le jugent qu'à travers les travaux des Constituants, qu'il semble patronner et encourager, et ils n'ont plus confiance dans ses anciens représentants, ministres, gouverneurs, intendants, subdélégués et juges, qui relèvent d'une organisation périmée et à demi renversée. En attendant l'achèvement et la mise en vigueur de la constitution, les comités permanents offrent et imposent leur bonne volonté pour en exécuter les articles à mesure qu'ils paraissent. Ils s'y croient d'autant plus autorisés que, par leurs correspondances fréquentes avec les députés de la région, ils sont en contact immédiat avec l'Assemblée ; ce sont eux désormais qui reçoivent les lettres, les journaux, les décrets, c'est par leurs soins qu'ils sont lus et commentés au peuple. Aussi, ils se regardent comme les représentants officiels de l'unique autorité souveraine.

IV

Leur union avec elle se traduit par une foule d'adresses enthousiastes, identiques de fond, et souvent très ressemblantes par l'expression, et surtout par l'exécution empressée de ses décisions. Toutes cependant ne sont pas accueillies avec la même faveur.

(1) A. C. de Guingamp. Reg. BB, 15, 31 octobre, f. 130. — Les députés des Comités permanents des villes de la région, réunis à Tréguier, le 25 septembre (Cf. ci-dessous), avaient adressé au syndic et à la garde nationale de la paroisse une lettre annonçant l'abolition des droits féodaux et des servitudes.

(2) A. C. de Paimpol. Reg. de délib. BB, s. n°, 4 et 5 janvier 1790, f. 25.

(3) A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délib. BB, 30, 26 août, f. 30, 5 janvier 1790, f. 50. Voir aussi au registre de délib. de Lannion, BB, 17, 8 janvier 1790, f. 115, le refus du prévôt de la collégiale de Tonquédec de publier les décrets et l'action du comité.

Dans beaucoup de villes, la suppression des franchises et des libertés de la Bretagne, la nuit du 4 août, choqua vivement l'opinion publique. La plupart des députés avaient reçu la charge « d'employer leur zèle pour maintenir et conserver » (1) les privilèges provinciaux, et c'était à peu près le seul point sur lequel les trois Ordres étaient d'accord. Aussi les comités eurent un premier moment de stupeur devant la chute de l'antique constitution bretonne. Leur satisfaction d'apprendre l'abolition du régime féodal se trouva si mélangée qu'ils hésitèrent à l'exprimer (2).

Palasne de Champeaux dut, à deux reprises, réclamer l'adhésion de ses compatriotes (3), elle ne lui parvint que le 7 septembre. Celle des villes de Lannion et de Dinan seules l'avaient précédée, celles de Pontrieux, de Paimpol, de Lamballe la suivirent (4). Les avantages de la nouvelle constitution étaient trop grands pour qu'on s'obstinât à en retarder l'application par un attachement exagéré à d'anciens privilèges. Eclairés par leurs représentants qui justifient leur conduite, les patriotes finiront par se rendre à leurs arguments et aux Fédérations de Pontivy, l'année suivante, ratifieront leurs votes, en proclamant solennellement leur renonciation aux droits du passé.

Les députés eurent moins de peine à entraîner leurs électeurs dans la campagne qu'ils menèrent contre le veto royal. Dès que la

(1) Ceux de Saint-Brieuc et de Dinan. Malgré le silence du cahier de Lannion, ce fut aussi le vœu des électeurs. Le Guével, de Brélévenez, dans la protestation qu'il éleva contre les opérations (cf. supra p. 39), accuse le futur député Baudouin d'avoir déclaré que si la constitution provinciale était changée, il refuserait d'accepter un poste dans la nouvelle administration qui la remplacerait.

(2) Les députés bretons avaient eu quelque peine à prendre un parti, malgré l'exemple donné par leurs collègues du Dauphiné. « Embarrassés pour la plupart de leur situation, (ils) se réunirent autour du président *(a)*, qui, en leur nom observant que les cahiers demandent une constitution suivant laquelle la loi et l'impôt seraient délibérés aux Etats généraux, mais se réservent la ratification des Etats de Bretagne, a dit qu'il espérait que les Bretons s'empresseraient de renoncer aux privilèges de leur province en conséquence des délibérations qui venaient d'être prises et de la constitution sage qui ne peut manquer d'être arrêtée ». *Correspondance de Bretagne* (Vatar), N° XLI, p. 355. — La ville de Rennes ne donna d'abord à cette renonciation qu'une adhésion conditionnelle, « se réservant en tout, les droits, privilèges et immunités de la province dont elle est la capitale, si, ce qu'elle n'ose prévoir, la constitution qui va être formée ne demeurait pas inébranlable, la présente adhésion ne renfermant aucune renonciation, mais une reconnaissance des droits et des privilèges que l'Assemblée nationale veut consacrer au profit de tout le royaume. » Délib. de la municipalité de Rennes du 18 août. *Correspondance de Bretagne* (Vatar), N° XLVI, p. 408.

(3) Lettres du 24 et du 29 août, Tempier, *op. cit.*

(4) Lannion sollicité par Couppé adhéra le 12 août (Arch. de M. du Cleuziou) Voir ces adresses A. N. : C, 92, 93. Celle de Lamballe est du 30 octobre.

(a) La séance de nuit du 4 août était présidée par Le Chapelier.

question fut posée, Palasne et Poulain avertirent leurs commettants de sa gravité. Si le veto absolu est voté, le roi pourra « refuser de sanctionner une loi », le pouvoir législatif est dépouillé de ses prérogatives, la constitution reste en suspens, l'autorité de l'Assemblée s'effondre (1). Tout en protestant de leur attachement inviolable à la personne du souverain, 33 villes et bourgs, dont Lamballe, Dinan, Guingamp, Jugon, Lannion, Saint-Brieuc, adhèrent à une délibération de la municipalité de Rennes pour repousser toute sorte de veto : le veto absolu, parce qu'il anéantit les décrets, le veto suspensif, parce qu'il ouvre les voies à l'anarchie, en établissant la confusion des pouvoirs (2).

Ce dernier cependant fut voté ; avec presque la même unanimité (3), les comités s'inclinèrent, pensant que leur ferme opposition à toute espèce de veto n'avait pas été inutile, puisqu'il avait contribué à faire repousser le veto absolu, « ce qui est toujours un grand bien » (4).

Cette docilité est moins la marque d'un esprit public peu éclairé et de convictions faiblement assises, que la preuve de la discipline à laquelle se soumet tout le parti. Il en résulte pour lui une grande unité de vues, unité qu'entretiennent encore les correspondances de ville à ville, plus fréquentes que jamais. Sur le bloc cohérent que forment désormais les patriotes, leurs adversaires n'ont aucune prise.

V

Leur manque d'entente les rend d'ailleurs peu redoutables. Après l'assemblée de Saint-Brieuc, dans laquelle la violence de quelques-uns avait imposé à la faiblesse d'un grand nombre une attitude intransigeante, les privilégiés avaient conservé, même depuis la réunion des Etats généraux, quelque espoir de voir le roi convoquer de nouveau les Etats de la province. En vain, le Parlement de Rennes, qui leur est entièrement inféodé, adressa-t-il au roi des remontrances sur le défaut de représentation légale de la

(1) Lettre du 31 août. Tempier, *op. cit.*

(2) Sur cette campagne contre le veto, consulter la *Correspondance de Bretagne* (Autran), N° 4, 4 septembre, p. 30; N° 7, 8 septembre; N° 8, 9 septembre; N° 14, 16 septembre (indication des villes et bourgs hostiles au veto, p. 122). Voir aussi les registres de délibération des comités et des municipalités, notamment ceux de Lamballe, f. 63, BB, s. c., de Saint-Brieuc, f. 31, BB, 30, etc.

(3) *Correspondance de Bretagne* (Autran), N° 18, 21 septembre.

(4) *Ibidem*, N° 14, 16 sept. Extrait d'une lettre des députés de la sénéchaussée de Rennes, pp. 122, 123.

Bretagne (1), en vain, un des gentilshommes les plus remuants, le comte de Kersalaün, fit-il distribuer aux membres de l'Assemblée nationale un mémoire protestant contre le mode d'élection employé et concluant à une convocation régulière des Ordres (2), la Constituante, que des objets infiniment plus pressants sollicitaient, ne parut pas prêter attention à l'abstention des nobles bretons et ne marqua aucun empressement de les voir se joindre à elle et participer à ses travaux. Au reste, les gentilshommes, accoutumés à diriger à leur gré les Etats provinciaux, furent peut-être davantage surpris par les événements que par l'accueil fait à leurs réclamations.

Sans avoir eu le temps de se concerter, ils ont appris successivement la réunion des Ordres, la prise de la Bastille, la visite de Louis XVI à la Commune de Paris, aussi, lorsque plusieurs villes leur ont offert une occasion de sortir de leur isolement et de renoncer à leur serment, en les invitant à s'unir aux autres citoyens pour saluer en commun « la belle aurore de liberté qui luit au peuple français » (3), beaucoup parmi eux sont restés hésitants, ne sachant à quel parti se ranger.

Tandis qu'autour de Lannion, ils se renferment dans leurs châteaux, où ils ont soin de « se bastionner » (4), à Rennes, ils se présentent au nombre de 88 pour prêter le serment civique devant la municipalité (5). Ils font de même à Quintin (6) et à Lamballe (7), où ils s'associent aux fêtes organisées pour célébrer la prise de la Bastille. Ailleurs, les seuls nobles qui défèrent au vœu des communes sont les officiers de la garnison : ceux du régiment du Poitou, à Saint-Brieuc, du régiment de Penthièvre, à Dinan, du Royal-Picardie, à Guingamp, le commandant de la division des gardes-côtes à Lannion, tous, sauf ce dernier, étrangers au pays (8).

(1) Brette, *op. cit.*, t. I, pp. 274, 275. — Cf. également : *Recueil d'arrêtés et de remontrances au roi du Parlement de Bretagne relatives aux délibérations et protestations des Ordres de l'Eglise et de la Noblesse*, s. l., mai 1789, un vol. in-8° (B. N. Lb 39/1705).

(2) *Correspondance de Bretagne* (Autran), N° 27, 6 juillet, pp. 196, 197. Comme le mémoire n'était pas avoué par les deux premiers Ordres, les députés de la Bretagne, le regardant « comme le dernier coup de désespoir d'un simple particulier », dédaignèrent y répondre.

(3) A. C. de Saint-Brieuc, BB, 29, f. 25, délib. de la municipalité du 21 juillet.

(4) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du bureau de correspondance de Lannion, 17 juillet.

(5) Duchâtellier. *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, Paris, 1836, 6 vol. in-8°, t. I, p. 165.

(6) A. N. : C, 88. Adresse des commissaires des citoyens de Quintin, 24 juillet.

(7) A. C. Lamballe, BB, s. n°, ff. 41 et 45, 21 et 25 juillet.

(8) A. C. : Guingamp, BB, 15, f. 101, 27 juillet ; Dinan, BB, s. n°, f. 91, 29 juillet ; Lannion, BB, 17, f. 53, 5 août. Le 10 août, f. 54, les officiers gardes-côtes suivirent l'exemple de leur commandant.

Il faut d'ailleurs reconnaître que, tout en parlant de réconciliation, les communes, par leur conduite, semblaient en repousser l'idée. C'est l'époque où, à Saint-Brieuc, elles menacent la Chambre littéraire de pillage et de destruction, si elle ne retire pas une délibération, vieille de plusieurs mois, relative à l'union des Ordres, et où elles font exclure de la municipalité les notables qui préconisent la convocation des Etats de Bretagne, mesures plus propres à effrayer la noblesse qu'à la rassurer.

La nuit du 4 août parut fournir une nouvelle occasion de tenter un rapprochement, la destruction du régime féodal et l'abolition des privilèges personnels et provinciaux rendaient sans objet le serment de janvier. Plusieurs gentilshommes pensèrent que le moment était venu de se rallier au reste de la nation, en adhérant publiquement aux décrets de l'Assemblée et, dans quelques cantons, le bruit se répandit que les nobles et les dignitaires ecclésiastiques allaient nommer des députés (1).

La municipalité de Rennes, dont l'influence fut toujours très grande sur les autres villes, prit une délibération pour encourager ces démarches. Le 16 août, interprétant une déclaration antérieure, elle mettait les privilégiés et leurs biens « sous la sauvegarde de la nation et de l'honneur », et ordonnait d'accorder toutes facilités à ceux d'entre eux « qui voudraient se réunir par évêchés... pour abjurer leurs serments, protestations et déclarations... et adhérer aux décrets pris ou à prendre par l'Assemblée » (2).

Personne ne profita de ces avances. Comme précédemment, les gentilshommes ne purent se mettre d'accord. « Il s'en faut de beaucoup, écrit à ce propos de Thiard, que l'unanimité de la noblesse soit d'avis que le serment est anéanti (3). » Ceux de ses membres qui désiraient vivre en bons termes avec leurs concitoyens n'osèrent donner suite à leur projet.

Au surplus, la plupart des villes étaient hostiles à une nouvelle assemblée des deux premiers Ordres, les députés qui en sortiraient iraient infailliblement grossir « le parti antipopulaire » (4) à la Constituante. En maintenant le serment qui les retenait à l'écart des affaires publiques, les gentilshommes étaient moins dangereux qu'ils ne le seraient devenus, si, s'associant à la vie nationale, ils

(1) A. N. : KK, 1105. De Thiard au Garde des sceaux, le 18 sept., f. 22. — Arch. de M. du Cleuziou : Brouillon d'une lettre de Couppé au chevalier du Parc (non daté mais est du début de septembre 1789). Lettre du bureau de correspondance de Lannion, 11 septembre.

(2) *Correspondance de Bretagne* (Autran), 18 août, nº 51, p. 416.

(3) A. N. : KK, 1105, f. 20, à M. de Saint-Priest, 18 septembre.

(4) Arch. de M. du Cleuziou : Lettre du bureau de correspondance de Lannion, 11 sept.

avaient utilisé l'influence qu'ils possédaient encore pour combattre la Révolution, ou même simplement pour essayer de la diriger en s'emparant des autorités locales.

Sans leur permettre l'accès de quelque fonction, les comités veulent cependant les associer aux charges onéreuses qui résultent des institutions nouvelles. Celui de Saint-Brieuc, qui a jalousement exclu de l'état-major de la garde nationale les privilégiés et même leurs amis (1), invite MM. du Clergé et de la Noblesse à concourir au maintien de l'ordre en payant des remplaçants pour leur tour de garde; les premiers conservent le silence, et ceux-ci, malgré les conseils du comte de Thiard (2), devant qui ils ont porté leurs doléances, refusent de déférer aux ordres d'un comité « sans autorité » (3).

Malgré cette fin de non-recevoir, une deuxième démarche, beaucoup plus courtoise de forme, fut tentée le mois suivant. Des commissaires furent envoyés aux deux premiers Ordres pour leur faire part des déclarations des ecclésiastiques et nobles de Saint-Malo qui venaient de rétracter leur serment, et pour les inviter à les imiter. Sans aller jusqu'à suivre l'exemple des clergés des diocèses de Nantes, Vannes, Quimper, qui avaient juré fidélité à la constitution et au roi, le chapitre de la cathédrale annonça que, pour donner la preuve indubitable de ses sentiments patriotiques, il faisait, « volontairement et avec plaisir », renonciation à ses privilèges et exemptions pécuniaires. Quant aux gentilshommes, après avoir protesté de leur bonne volonté et de leur amour de la paix, ils demandèrent au souverain la convocation d'une nouvelle assemblée générale qui prouverait la pureté de leurs intentions. Dépitées de voir leurs avances repoussées, les communes s'en plaignirent à la Constituante et la prièrent de leur indiquer la conduite à tenir désormais vis-à-vis de « particuliers qui persistent à se séparer de la nation » (4).

Le seul résultat de ces tentatives manquées de rapprochement fut d'aigrir encore les rapports qui existaient entre les deux premiers

(1) Les villes ne voulaient pas de nobles dans leur garde nationale. Voir l'information faite par le Comité permanent de Tréguier, le 6 octobre, contre des artisans qui avaient projeté de former une nouvelle milice avec des officiers appartenant à la noblesse. (A. N. : Y, 10507. Procès de Me Le Mintier.)

(2) A. N. : KK, 1105. De Thiard à MM. de la Noblesse de Saint-Brieuc, 11 septembre, f. 13 : « En ce moment, il faut éviter avec soin tout ce qui pourrait augmenter la discorde et servir de prétexte aux malintentionnés. »

(3) *Extrait du registre des délibérations du Comité permanent*, s. l. n. d., in-8° de 24 p., (Bibl. munic. de Saint-Brieuc : BX, 47/974.) Délibération du 7 septembre et réponse de la Noblesse du 24.

(4) *Ibidem*. Nomination de commissaires, 27 octobre; réponse du Clergé et de la Noblesse, le 13 novembre.

Ordres et le parti patriote. Les comités, irrités de ne pouvoir les contraindre à sortir de l'isolement où ils s'entêtent, multiplient les démarches hostiles et les vexations. Ceux de Saint-Brieuc et de Lamballe, jugeant que les individus qui ne contribuent pas aux charges publiques n'ont aucun droit aux privilèges et avantages provisoires que l'Assemblée nationale leur a conservés, protestent contre les arrêts du conseil du roi qui ordonnent le paiement, comme par le passé, des pensions, dons et gratifications consentis par les derniers Etats (1). Lamballe réclame en outre l'abolition des « distinctions et titres nobiliaires » (2). Autour de cette dernière ville, comme autour de Saint-Brieuc et de Guingamp, les mouvements des gentilshommes sont épiés, les réunions qui se tiennent dans les châteaux dénoncées et interdites, et sous les prétextes les plus futiles, des perquisitions et des enquêtes sont prescrites (3). Dans la plupart des cités, la bourgeoisie paraît s'inquiéter beaucoup de l'attitude énigmatique de ses adversaires, elle craint que leur passivité ne cache un piège et elle redoute de les voir entraîner les campagnes dans leur parti.

VI

La conduite des paysans ne justifie guère ces alarmes. Instruits des événements par leurs recteurs, qui publient au prône les décrets de l'Assemblée, ils sont tout entiers à la joie de saluer la chute du régime seigneurial, objet de leurs plaintes. Dans les changements qui s'opèrent, les modifications politiques les intéressent médiocrement, mais ils sont très sensibles aux réformes économiques et aussi aux réformes religieuses qui pourraient nuire à leurs prêtres, ou troubler leurs habitudes traditionnelles.

Bien que le Clergé de France, par la voix autorisée de l'archevêque de Paris, ait renoncé à ses dîmes le 11 août, et que la plupart des recteurs se soient associés à cette mesure, qui ne touchait qu'un petit nombre d'entre eux, en continuant comme par le passé à publier les décrets, cette première atteinte au patrimoine ecclésiastique semblait en présager d'autres, notamment la confiscation au profit de la nation de tous les bénéfices de l'Eglise gallicane. Elle ne manqua pas d'être utilisée contre la Constituante. Inaugu-

(1) A. C. Saint-Brieuc : BB, 30, ff. 42, 43, 2 novembre. Le Comité fit une exception pour les anciens officiers qui ont mérité leur pension.

(2) A. N. : C, 101. Adresse du 26 décembre.

(3) A. C. Guingamp : BB, 15, f. 125, 2 octobre. — A. N. : KK, 1105, f. 76, 26 décembre. chevalier de Bévy, commandant la garnison de Saint-Brieuc, à M. de Thiard.

rant une tactique fréquemment employée dans la suite, les partis politiques vont se servir des sentiments religieux des populations rurales comme d'une arme de combat et de propagande.

Dans la région dinannaise, dès la fin d'août, courut un libelle intitulé : *« Projet de délibération à prendre par le général des paroisses de campagne. »* Sous la forme d'un modèle, cet imprimé était en réalité une protestation contre les droits et avantages accordés aux citadins au détriment des campagnards, et aussi contre « le défaut de protection de la part des États généraux pour le soutien de la religion catholique (1) », dont on veut confisquer les biens, malgré leur inviolabilité et les charges qui y sont adhérentes. » Le Comité permanent de Dinan s'émut de cet écrit incendiaire, « œuvre » d'aristocrates fanatiques, le dénonça à l'Assemblée nationale, et mit en garde contre lui toutes les paroisses de la sénéchaussée, ainsi que les Comités voisins de Saint-Malo, Dol, Jugon, Plancoët. L'attaque était prématurée et n'eut aucune suite, l'alarme passagère qu'elle provoqua dans les villes et bourgs patriotes de la région semble avoir été son unique résultat.

Beaucoup plus sérieuses faillirent être les conséquences d'un Mandement de l'évêque de Tréguier. Une lettre du roi, en date du 3 septembre, avait demandé des prières publiques, et invité le peuple à attendre dans le calme et dans l'obéissance aux lois l'application des décrets de l'Assemblée. Dans la lettre pastorale qu'il écrivit à ce propos, l'évêque de Saint-Brieuc se contenta de déplorer les progrès de l'incrédulité, dont les troubles qui affligeaient une partie du royaume étaient le châtiment, et de demander à son diocèse, jusque là si heureusement préservé, les prières prescrites, et la soumission aux autorités (2). Mgr Le Mintier, évêque de Tréguier (3), profita de la circonstance pour critiquer

(1) A. N. : Dxxix-36. Comité permanent de Dinan, délibération du 6 septembre. — Voir aussi Dxxix-69. Délibération de Saint-Carné. La délibération proposée fut prise par le général de cette paroisse. Le texte du modèle manque, il dut être assez peu répandu, nous ne l'avons trouvé dans aucun des registres que nous avons consultés.

(2) *Mandement de Monseigneur l'Evêque et seigneur de Saint-Brieuc, 12 septembre 1789*, Saint-Brieuc, Prud'homme, in-8° de 8 p. (A. C. D. N., L (m5), 4).

(3) Auguste-René-Louis Le Mintier, né le 28 décembre 1729 à Sévignac (diocèse de Saint-Malo), étudia la théologie à Paris. Docteur en 1757, grand vicaire de Mgr de Girac à Saint-Brieuc en 1767, il le suivit à Rennes en 1769, et fut nommé évêque de Tréguier en 1780. A la suite de son mandement, il fut appelé à la barre de l'Assemblée constituante. Renvoyé par elle devant le tribunal du Châtelet, il y fut déclaré non coupable. Rappelé, le 24 février 1791, devant l'Assemblée pour son opposition à la Constitution civile, il passa à Jersey. En 1796, lorsque le gouvernement anglais décida de ne plus conserver de Français dans l'île, il se retira à Londres où il est mort le 21 avril 1801. — Cf. *Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1840, article de M. de Garaby, p. 81 et suiv., et aux A. N. : Y, 10507 et Dxxixbis, 1, 14, 20.

très vivement l'œuvre entière de la Constituante et les principes dont elle s'inspirait.

La principale cause des misères dont souffre l'empire, déclarait-il, est la liberté de la presse, qui a permis à « des anonymes effrénés » d'exciter une fermentation universelle, et il dépeignait avec les couleurs les plus sombres l'état de chose qui en résultait. « Le plus illustre trône de l'univers est ébranlé jusque dans ses fondements..., les lois sans force et sans vigueur, le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude, les princes du sang royal fugitifs chez les nations étrangères, la discipline militaire énervée, le citoyen armé contre le citoyen, un système d'indépendance et d'insurrection présenté avec art, reçu avec enthousiasme... L'Eglise tombe dans l'avilissement et dans la servitude, ses ministres sont menacés d'être réduits à la condition de commis appointés; les tribunaux suprêmes sont méconnus, humiliés. » Le délire philosophique va même jusqu'à vouloir substituer à la charité « une stoïque et stérile bienfaisance ».

Sans nier les abus de l'ancien régime, le prélat signalait comme plus dangereux encore la réforme que l'Assemblée nationale tentait d'y apporter. En supprimant tout du passé, elle s'expose à bouleverser et à détruire le présent. « Les monarchies surtout ne se soutiennent que par le respect des principes qui les ont fondées. » Essayer de reconstruire la société sur « un système d'égalité absolue » est une utopie, car, « quand bien même les hommes seraient « tous égaux dans l'ordre de la nature, ils cesseraient de l'être en « entrant dans l'ordre social; nulle part, les fortunes, les conditions « ne sont égales et elles ne peuvent pas l'être. » Le mal est plus intime, ce qu'il faut changer ce n'est pas la législation. « Le vice du « gouvernement français n'est pas dans ses lois, elles sont sages, il « est dans les mœurs publiques, qui sont dépravées ; conservons « nos lois et réformons nos mœurs. »

Cette critique sans bienveillance du nouveau régime se terminait par un avertissement à ceux qui en étaient les auteurs, et espéraient en être les premiers bénéficiaires. S'adressant à la bourgeoisie, Mgr Le Mintier la prévenait des surprises qui pouvaient l'attendre dans la voie où elle s'était engagée. « Si aujourd'hui, concluait-il, on envahit le patrimoine et les propriétés des deux premiers Ordres de l'Etat, qui vous garantira les vôtres pour l'avenir ? (1) »

Le ton était agressif, l'attaque vigoureuse, et l'évêque, qui avait passé presque toute son existence en Bretagne, était, malgré son

(1) B. N. : Lb39/2350. *Lettre du Roi du 3 septembre, et Mandement de Monseigneur l'Evêque de Tréguier*, Morlaix, 1789, in-8°. — A. N. : Y, 10507.

origine nobiliaire, très aimé de ses diocésains pour ses mœurs simples, sa vie régulière et sa générosité (1). Ses appréciations et surtout l'allusion au droit de propriété méconnu et menacé étaient capables de troubler les esprits, particulièrement dans les campagnes, et de susciter une vive opposition à la Révolution. Aussi, les petites villes du diocèse s'émurent et, sans perdre de temps, se concertèrent pour précautionner le peuple contre les effets de cette manifestation. Le 23 septembre, sur l'invitation du Comité permanent de Morlaix, les députés de Pontrieux, La Roche-Derrien, Châtelaudren, Guingamp, Lannion, Morlaix, réunis à la Chambre de correspondance de Tréguier, décidèrent à l'unanimité de dénoncer la lettre épiscopale et de prémunir le public contre elle par une circulaire, qui fut aussitôt imprimée et adressée aux 130 paroisses de l'évêché (2).

La découverte d'un projet formé par des gentilshommes trécorrois pour organiser, avec la complicité de quelques jeunes artisans, une nouvelle garde nationale dont ils auraient eu le commandement, provoqua, moins de 15 jours après, dans la ville épiscopale, une deuxième réunion de délégués des comités permanents du diocèse. Outre ceux que nous avons déjà cités, Paimpol et Guerlesquin s'y firent représenter et les députés de Guingamp, pour leur part, y apportèrent les procurations de 24 paroisses et de leurs trèves (3).

Bien qu'il n'y eût aucune preuve de la complicité de l'évêque, et que les témoignages des artisans qui étaient venus le trouver pour lui annoncer leur projet, et surtout pour obtenir de lui à cette occasion quelque argent, ou au moins quelques verres de vin, lui fussent favorables (4), le tribunal improvisé décida qu'il serait mandé à Paris devant les représentants de la nation : « Son absence seule étant capable d'affaiblir la coalition suspecte qui règne entre les autres ci-devant privilégiés (de Tréguier) et lui. » Comme les nobles auteurs du complot, il fut déclaré, en outre, « indigne de la

(1) Voir les déclarations de 39 paroisses et trèves de l'évêché, en faveur de l'Evêque. A. N. : Y, 10507. — On attribua le mandement au chanoine Laënnec (Tresvaux du Fraval, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne à la fin du XVIIIe siècle*, Saint-Brieuc, réimpression de 1892, t. I, p. 34).

(2) Extr. des délibérations de la Chambre de correspondance de Tréguier, 23 septembre. (A. N. : Dxxix^bis, 1).

(3) A. N. : Y, 10507. Délibération du 5 octobre.

(4) L'évêque avait répondu à ses visiteurs qu'il ne pouvait se mêler de leur dessein et les avait invités, car ils étaient ivres, à aller se coucher. Avec une obstination d'ivrognes, ils étaient parvenus à se glisser dans l'office à l'insu du prélat et à s'y faire servir à boire et à manger. (Délibération du 5 octobre. Y, 10507.)

sauvegarde de la nation ». Quant au citoyen qui « oserait proposer « ou tenterait d'exécuter le projet de s'enrôler dans la milice « nationale sous les ordres de tous les gentilshommes bretons, de « quelque rang qu'ils soient, qui n'auraient pas abjuré l'exécrable « serment de s'opposer à la constitution, et qui n'auraient pas « déclaré se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale, » il était proclamé « traître aux communes et ennemi de leur intérêt » (1).

L'Assemblée nationale ne fit pas comparaître Mgr Le Mintier, qui resta dans sa ville épiscopale. Elle ordonna seulement l'envoi au Châtelet des pièces relatives à son mandement (2) et, après enquête, celui-ci arrêta l'affaire. Malgré « le ton d'improbation » qui y régnait « relativement aux espérances de bien public résultant des travaux de l'Assemblée » (3), l'écrit incriminé n'avait pas eu les conséquences que l'on redoutait. Lors de l'information faite dans les premiers mois de 1790, l'évêque produisit des déclarations de 39 municipalités nouvelles, dont celle de Tréguier elle-même, attestant que sa lettre pastorale « n'avait causé aucun trouble, ni apparence d'émotion ». Elle ne paraît pas, d'ailleurs, avoir été lue intégralement dans toutes les églises; à Guingamp, la municipalité ne permit que la publication de la lettre du roi et de la partie du mandement relative aux prières publiques. D'autre part, elle avait réclamé et obtenu de l'abbé de Monfort, recteur de Notre-Dame et vicaire général, les 16 exemplaires qui lui avaient été envoyés pour remettre aux paroisses de son arrondissement. Ils ne lui furent rendus que lorsque la lettre-circulaire décidée à Tréguier « pour détromper le public » et servir de réponse à la lettre épiscopale eut été imprimée et répandue (4).

Précédée de cet avertissement, elle cessait d'être dangereuse, et l'opinion, préparée à la recevoir, vit en elle l'œuvre d'un gentilhomme, plutôt que celle de l'évêque diocésain. Le bruit qu'avait fait en s'écroulant, la nuit du 4 août, le vieil édifice féodal avait retenti jusqu'au fond des campagnes les plus reculées et ôtait, par avance, toute efficacité aux tentatives de retour en arrière.

(1) Ibidem. Délibération du 6 octobre.

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée*, 26 novembre, p. 6. (Biblioth. des Arch. nat.) D'après un député, l'évêque aurait rétracté son mandement ; on ne trouve aucune trace de cette rétractation.

(3) Délib. du Comité permanent de Morlaix, 12 septembre (A. N. : Y, 10507).

(4) A. C. Guingamp. Reg. de délib. BB, 15, 25 septembre, f. 112, et 16 octobre, f. 115.

VII

Bien que les paysans attendissent avec une impatience fébrile l'application du nouveau régime, ils restèrent calmes et ne commirent aucune violence, ni aucun acte de pillage. Les émeutes qui eurent lieu en 1789, et elles furent assez nombreuses, n'ont aucune signification politique; provoquées par la cherté des grains et par les craintes de disette, elles eurent surtout pour auteurs le peuple des villes et des gros bourgs (1). La récolte de 1788 avait été mauvaise, celle de 1789 contrariée par des pluies continuelles ne valut guère mieux (2); aussi, tout transport de blé était devenu suspect, et tout approvisionnement important regardé comme un accaparement. Sous la pression des habitants, les comités permanents durent s'en mêler.

C'est ainsi que celui de Dinan, prévenu par plusieurs citoyens que des amas considérables de blé avaient été faits dans quelques gentilhommières des environs, ordonna à la garde nationale d'y perquisitionner. Après avoir visité le château de la Bélière, en Pleudihen, où il fut d'ailleurs très bien accueilli, le détachement se présenta le 6 août, après 8 heures du soir, à la Touche-Porée. Vu l'heure tardive et l'obscurité commençante, on ne le reconnut pas, et comme on craignait les brigands, on refusa de le laisser entrer. Franchissant les douves avec des échelles, il s'approcha des fenêtres et fut reçu par un coup de fusil qui lui tua un homme. N'étant pas en nombre, il battit précipitamment en retraite.

Le lendemain, une foule de plus de 600 personnes, composée d'habitants de Dinan et des environs et de soldats du régiment de Penthièvre, suivirent, malgré les efforts des autorités, les 200 hommes de la milice et des troupes régulières envoyés pour arrêter les coupables. La vue du cadavre ensanglanté du garde national, encore à la place où il avait été tué la veille, excita une telle colère que ni les prières, ni les menaces des officiers ne purent empêcher le peuple de piller le jardin et d'incendier le château. Ce fut une vengeance locale, à laquelle l'animosité que les villes nourrissaient

(1) Sur ces émeutes de grain en 1788 et 89, voir: Sée et Lesort, *op. cit.*, t. IV, p. 27. Poquet, *op. cit.*, t. II, pp. 12, 13, 14, etc. et p. 42.

(2) En octobre 1789, le blé se vendait couramment dans l'évêché de Tréguier 10 à 12 ₶ le boisseau, prix élevé pour la région. Cf. A. N. : C, 100. Adresse des communes de Tréguier du 14 décembre 1789, et les lettres écrites en septembre et octobre par le bureau de Lannion à Couppé, *passim*. Arch. de M. de Cleuziou.

contre les privilégiés contribua, mais dont elle ne fut pas la cause (1).

L'émeute de Lannion (2) eut une autre portée que cette malheureuse affaire, car toute la province s'en mêla. Le principal effet du mandement de Mgr Le Mintier avait été, plus encore que les échanges de correspondance antérieurs entre les villes, de resserrer les liens d'amitié qui unissaient les patriotes de l'évêché ; le soulèvement des ouvriers lannionnais, dont Brest faillit souffrir, provoqua des démarches de toutes les villes bretonnes et prépara ainsi la première Fédération de Pontivy.

La ville de Brest, menacée de la disette, avait envoyé dans le courant d'octobre des commissaires faire des approvisionnements dans l'évêché de Tréguier, de tout temps grand producteur de grains. Malgré la précaution qu'ils avaient prise d'avertir les villes de leur mission, leurs achats provoquèrent les murmures des journaliers et des ouvriers qui craignaient de voir le prix du blé augmenter. L'agitation fut particulièrement vive chez les artisans de Lannion. Très remuants, ils avaient déjà imposé aux bourgeois de la municipalité et du bureau de correspondance 14 de leurs délégués, et avaient exigé et obtenu, lors de la mise en activité de la milice, dont ils étaient exclus, une nouvelle compagnie qui leur était ouverte. C'est vraisemblablement sous leur pression que la municipalité, malgré le profond respect qu'elle professait pour les décrets de l'Assemblée nationale, avait protesté, le 8 octobre, contre la libre circulation des grains (3).

(1) A. N. : Dxxix, 65. Extrait du Reg. de délib. du Comité permanent de Dinan. Voir aussi *La Correspondance de Bretagne* (Autran), N° 60, 28 août 1789, p. 484 et suiv. et la *Correspondance de Bretagne* (Vatar), N° XLII, supplément, p. 371. — Les Comités de Saint-Malo et de Dinan, le 8 août, nommèrent des commissaires pour prévenir les suites de cette malheureuse affaire, en se transportant partout où besoin serait pour donner des connaissances sur le caractère de M. Magon de la Villehuchet (propriétaire de la Touche-Porée), « sa bienfaisance, son humanité », et enfin, dans le cas d'arrêt de sa personne, pour manifester le vœu général des habitants et se charger de sa garde. La municipalité, les communes et les jeunes citoyens de Rennes adhérèrent à ces délibérations, le 9 août.

(2) Sur l'émeute de Lannion, consulter : A. N. : DIII, 56. Procédure suivie contre l'alloué Cadiou ; A. C. Lannion. Reg. de délib. BB, 17, ff. 72, 73, 74 ; A. C. Guingamp. Reg. BB, 15, f. 125 ; Arch. de M. du Cleuziou, lettres du bureau de correspondance à Couppé, le 16 oct., le 23 nov. — Voir aussi : Duchatellier, *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, Paris, 1836, 6 vol., t. I, p. 184 et suiv., et l'*Adresse des pauvres ouvriers et artisans de Lannion, Tréguier et de La Roche-Derrien, accusés d'avoir fait opposition aux transports des grains*, Saint-Brieuc, 1789 (B. N. : Lb30/2500.

(3) A. C. Lannion. Reg. de délib. de la municipalité, BB, 17, f. 64, 8 octobre. — Les communes de Lannion, présidées par Cadiou, avaient déjà pris un

Aussi, lorsque le 17 octobre, à 9 heures du soir, les députés brestois voulurent traverser la ville avec les 13 charrettes chargées de blé qu'ils ramenaient, le peuple les arrêta à l'entrée du faubourg et, malgré les gardes nationales de Pontrieux qui les escortaient, s'opposa par la force au passage du convoi. Tout fut tenté pour le ramener à d'autres sentiments, ni les explications et les conseils des officiers municipaux, ni les menaces des députés, ne purent triompher de son obstination. Le chef du parti populaire lui-même, l'alloué Cadiou (1), ne fut pas mieux écouté que les notables ; leurs efforts réunis parvinrent seulement à faire remettre l'affaire au jugement des communes.

L'assemblée qu'elles tinrent le lendemain fut des plus orageuses : les Brestois, traités « de gueux, de coquins, de fraudeurs », menacés de la corde, n'eurent la vie sauve que grâce à l'intervention courageuse de deux bourgeois, le lieutenant du maire, Le Bricquir du Meshir et l'homme de loi, Deminiac, et furent contraints à abandonner gratuitement leurs grains aux habitants.

A la nouvelle du traitement qu'ils avaient subi, l'indignation fut générale dans toute la province. Il ne s'agissait plus, comme à la Touche-Porée, d'un ci-devant privilégié, mais d'une ville patriote, menacée de la famine, lésée dans ses intérêts, insultée dans la personne de ses représentants ; toutes les autres villes se sentirent atteintes. Pendant que Brest dirige sur Lannion 1.500 hommes avec de l'artillerie pour reprendre son bien et exiger la remise des émeutiers, un grand nombre de cités lui offrent leur concours ou marchent à son aide. Grossie par les renforts qui accourent de tous les côtés, l'armée brestoise, à son arrivée à Morlaix, comptait déjà 2.400 hommes, et son chef, pour arrêter cet afflux de recrues

arrêté interdisant l'embarquement des grains dans le port de Lannion. (*Le Juge jugé sans être entendu*, Saint-Brieuc, s. d., in-8° de 18 p. (Archives de M. du Cleuziou). Cet écrit est une apologie que Cadiou fit de sa conduite, lorsqu'il fut arrêté après le 17 octobre.

(1) « Le président du peuple » Cadiou, accusé par les bourgeois de la municipalité, fut traduit devant la prévôté de Saint-Brieuc et acquitté. Duchâtellier dans son *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, et après lui d'autres écrivains, l'ont présenté comme le fauteur de la sédition. Un examen impartial des documents ne justifie nullement cette imputation, qui paraît avoir eu pour cause l'hostilité de la bourgeoisie Lannionnaise contre un des siens qui l'a trahie pour se mettre à la tête du parti « populaire ». Déjà elle l'avait rayé du comité de correspondance et de la milice nationale. D'autre part, Cadiou était en très mauvais termes pour des questions de règlement de compte avec le député Couppé, dont le père avait résigné sa charge d'alloué en sa faveur, il ne serait pas surprenant que la municipalité ait épousé la querelle de son représentant. Cf. A. N. : DIII, 56, et Arch. de M. du Cleuziou, Lettres adressées à Couppé.

dont il ne savait plus que faire, dépêcha des courriers dans toutes les directions.

Exaspérés par l'accueil qu'avaient reçu leurs envoyés, les Brestois voulaient tirer une vengeance éclatante des Lannionnais, tous coupables à leurs yeux, au moins de complicité, à l'exception de Le Bricquir et de Deminiac. En arrivant, le 25 octobre, ils commencèrent par obliger la municipalité à inscrire sur son registre de délibérations une déclaration de leurs députés, accusant formellement le corps municipal et la garde nationale de complaisance pour les auteurs de la sédition (1). Ils parlèrent et ils agirent en maîtres, car ils avaient pour eux la force et le nombre ; le gouvernement ne disposant d'aucune troupe dans les environs, le lieutenant-gouverneur de la Bretagne était dans l'impuissance d'intervenir.

Les députés de Morlaix, Guingamp, Lorient, Pontrieux, Paimpol, Quimper, Moncontour, Tréguier, Landerneau, Pontivy, etc., qui les avaient rejoints, s'interposèrent entre eux et les autorités de Lannion, ils les apaisèrent et les ramenèrent à une plus exacte appréciation des événements (2). Grâce à leur médiation, la paix fut signée et le corps de ville, ainsi que la milice, déchargés de toute accusation. La réconciliation fut scellée par une déclaration solennelle des représentants des villes présentes. Comprenant tous combien le succès des idées révolutionnaires, dont les patriotes étaient les défenseurs et les propagateurs, dépendait étroitement de leur accord, ils prirent l'engagement de travailler à « resserrer les liens qui les unissaient » et se promirent en même temps « un attachement et une fidélité toujours inviolable » (3).

L'entente rétablie, les émeutiers arrêtés, les troupes se retirèrent, laissant à la municipalité un détachement de 150 hommes pour assurer l'ordre, et la note fort élevée de leurs frais de séjour (4).

(1) A. C. Lannion, Registre de délibérations, BB, 17, ff. 72, 73.

(2) Parmi les villes qui contribuèrent le plus à la pacification, il faut citer Guingamp, dont le comité, le 24 octobre, déclara qu'il n'enverrait pas de troupes et invita les villes voisines à l'imiter. Il expédia des commissaires sur la route de Lorient, jusqu'à Corlay, pour arrêter les détachements qui se présentaient. (A. C. Guingamp. Registre BB, 15, f. 125).

(3) Reg. de délib. de la municipalité de Lannion, BB, 17, 26 octobre, ff. 76, 77, 78. Reg. de Guingamp, BB, 15, 26 oct, f. 129.

(4) Elle se montait à 12.195 ₶, 3 sols, 11 deniers. La municipalité en demanda le remboursement au gouvernement. (Reg. de délib. BB, 17, 5 déc., f. 101), pétition que le « Comité général et permanent » de Brest appuya (id., f. 103). Le ministre, le 19 déc., « vu les conséquences de la demande, décida d'attendre pour y répondre. (Reg. des envois et réception des pièces concernant l'administration de la Bretagne. A. N. : H, 573).

VIII

Cette assemblée des députés des villes à Lannion était la troisième dont l'évêché de Tréguier, en moins de cinq semaines, avait été le théâtre. Elle ne fut pas la dernière. Les patriotes bas-bretons, cherchant les occasions de renouveler le pacte d'union qu'ils venaient de faire, prennent l'habitude de compléter leur échange assidu de correspondances par des réunions de commissaires des bourgs ou cités que le voisinage et la communauté d'intérêt rapprochent particulièrement. Ces congrès, en s'élargissant chaque fois, aboutiront aux assemblées générales de la province et des marches voisines, à Pontivy, et quelques mois plus tard, à la Fédération nationale du 14 juillet 1790.

C'est ainsi que, le 30 novembre, le Comité permanent de Guingamp proposa à celui de Lannion d'inviter les principales villes des évêchés de Tréguier, Léon et Saint-Brieuc, à une assemblée, pour étudier les moyens de développer la culture du lin et la filature (1). La question intéressait au plus haut point une grande partie de la population des trois évêchés : citadins commerçants en graines ou marchands de toile, cultivateurs du littoral, tisserands et filandières du pays de la manufacture qui demandaient au filage ou à la fabrication des toiles un salaire d'appoint pour compenser la pauvreté naturelle du sol dans leur canton.

Le congrès linier proposé eut lieu à Lannion, le 17 décembre, et les neuf villes convoquées y prirent part (2). On n'y traita guère que des moyens d'améliorer la culture de la plante, par la surveillance des semences importées de Russie et de Pologne, et par les primes données à ceux qui utiliseraient des graines indigènes sélectionnées (3), mais, par contre, on aborda une foule d'autres sujets.

(1) A. C. de Lannion. Délib. du Comité permanent de Lannion, 30 nov. Reg. BB, 17, ff. 99, 100.

(2) C'était : Guingamp, Morlaix, Saint-Pol de Léon, Tréguier, Paimpol, Saint-Brieuc, Pontrieux, Châtelaudren, Lannion. Cf. A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., BB, 17, ff. 105, et suivants, procès-verbal de la réunion.

(3) Le lin était coupé avant la maturité et on faisait venir les graines nécessaires pour les semailles de l'étranger. La longueur et les difficultés du transport multipliaient les fraudes. Aussi, l'assemblée arrêta de supplier la Constituante de donner des ordres aux consuls de Riga, Libau, Memel, etc. pour surveiller les envois et de permettre aux municipalités de vérifier les graines à l'arrivée. Elle invita, en outre, les cultivateurs à laisser mûrir une partie de leur récolte, promit des primes à ceux qui tenteraient l'expérience sur une certaine échelle, et des prix aux meilleurs échantillons de fil provenant des graines indigènes.

Après avoir décidé une lettre collective aux députés, pour leur demander comment appliquer le décret du 16 septembre relatif aux impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, l'Assemblée, désireuse de procurer au cultivateur, dont « elle se fait un devoir de surveiller continuellement les intérêts », l'affranchissement « d'une servitude qui le fait gémir et murmurer », à savoir : le droit de suite au moulin, arrêta, en attendant l'abolition totale de cette obligation odieuse, de solliciter de l'Assemblée nationale sa transformation en un impôt de 6 sols par tête, payé par chaque chef de famille.

Une question politique d'un intérêt immédiat, dont tous les comités permanents se préoccupaient, car l'époque des élections municipales approchait, fut aussi posée aux délégués présents. Devait-on y admettre tous les ci-devant privilégiés indistinctement, et à quelles conditions ? A l'unanimité, ils décidèrent que ceux-là seuls pourraient voter qui retracteraient leur serment anti-patriotique et manifesteraient leur soumission aux décrets, règle de conduite que la plupart des villes adopteront (1).

Enfin, avant de se séparer, l'assemblée posa le principe de réunions périodiques pour aviser aux moyens d'appliquer uniformément les articles de la constitution et fixa la prochaine réunion au 18 janvier.

Celle-ci eut lieu à Morlaix, non le 18, mais quatre jours après ; douze villes des trois évêchés y prirent part et étudièrent l'organisation des congrès régionaux, l'attitude à tenir vis-à-vis des gentilshommes et du haut clergé, et le règlement provisoire des banalités (2). Plusieurs cités invitées et désireuses d'y être représentées n'avaient pu y concourir, car elles avaient été laissées dans l'incertitude sur la date de l'assemblée ; d'autres, appartenant à la Haute-Bretagne, n'avaient pas été convoquées et regrettèrent de n'avoir connu la réunion que par la rumeur publique (3). A la

(1) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. du Comité permanent de Saint-Brieuc, BB, 30, f. 34. — Le Comité écrit à Rennes, Nantes, Lamballe, Brest et « autres villes de correspondance, pour savoir quel parti elles prendront ». Le 28, il reçoit des lettres de Dinan, La Guerche ; le 5 janvier, de Lamballe, Loudéac, Le Croisic, Quimper, Saint-Malo, toutes unanimement se prononcent pour l'exclusion des ci-devant qui n'auront pas rétracté leur serment. — Cf. aussi A. N. : C, 102. Adresse du Comité permanent de Saint-Brieuc, C, 100. Adresse des habitants de Dinan, 18 décembre.

(2) Registre de délib. du Comité permanent de Paimpol, A. C. Paimpol, 23 janvier. Procès-verbal rapporté par les députés envoyés à Morlaix.

(3) Notamment Saint-Brieuc et Saint-Malo. Cf. A. C. Saint-Brieuc. Reg. BB, 30. f. 54, délib. du 18 janvier. Arrivée des députés de Saint-Malo pour se rendre à une assemblée de députés des Comités de la Province qui, suivant le bruit public, doit se tenir à Saint-Brieuc ou à Morlaix. Le Comité de Saint-Brieuc déclare n'en avoir pas entendu parler, etc.

veille de la mise en vigueur des administrations nouvelles, les villes patriotes éprouvent le besoin de se rapprocher et de multiplier les manifestations d'entente pour fortifier leurs positions contre les tenants de l'ancien régime. Aussi, elles acceptèrent avec enthousiasme la proposition de la ville de Nantes de se réunir dans une fédération générale de toute la province, afin de « pour-« voir aux moyens de lier indissolublement les villes et les campa-« gnes, de cimenter de plus en plus l'union générale de laquelle « dépend le bonheur commun, et d'accélérer l'exécution des décrets « de l'Assemblée nationale » (1).

IX

Les « jeunes citoyens » les avaient précédées dans cette voie. Dans le courant de novembre, quelques jours après l'émeute de Lannion, en présence des obstacles qui retardaient l'application de la constitution et des troubles de la province, ils avaient résolu de se confédérer « contre l'insurrection continuelle des aristocrates » (2), et de renouveler à Pontivy, « centre géographique » de la Bretagne, le pacte d'union fait à Rennes au début de l'année. A cause de la distance et du manque de temps, l'assemblée fut reculée au 15 janvier, et fut aussi nombreuse que les difficultés de communication le permettaient : 150 députés, venus de 80 villes et bourgs de la Bretagne et de l'Anjou, y représentèrent 150.000 gardes nationaux (3).

Après la messe, leur président, Jean-Victor Moreau (4), prévôt des étudiants en droit de Rennes, prononça en leur nom le serment solennel d'alliance : « Nous jurons... par l'honneur, sur l'autel de la patrie, en présence du Dieu des armées, amour au Père des Français ; nous jurons de rester à jamais unis par les liens de la plus étroite fraternité; nous jurons de combattre les ennemis de la Révolution, de maintenir les droits de l'homme et du citoyen, de soutenir la nouvelle constitution du royaume et de prendre, au

(1) *Les deux fédérations bretonnes angevines*, J. Bellec. Revue la *Révolution Française*, t. XXVIII, janvier-juin 1895.

(2) Adresse des jeunes citoyens de Guingamp, le 27 déc. 1789. A. N. : C, 101.

(3) *Procès-verbal des séances tenues par les jeunes citoyens de la Bretagne et de l'Anjou, extraordinairement assemblés en la ville de Pontivy, le 15 janvier 1790*, s. l. n. d., in-8° (B. N. : Lb^{39}/2839.) — Sur ces 80 villes ou bourgs, 21 feront partie des Côtes-du-Nord : Broons, Callac, Châtelaudren, Corlay, Dinan, Guingamp, Jugon, Lamballe, Lannion, La Chèze, La Roche-Derrien, Le Vieux-Marché, Loudéac, Matignon, Moncontour, Paimpol, Plénée, Pontrieux, Quintin, Rostrenen, Saint-Brieuc, Saint-Mayeux, Tréguier, Uzel.

(4) Moreau, Jean-Victor, né à Morlaix en 1763, est le futur général, rival de Bonaparte.

premier signal du danger, pour cri de ralliement de nos phalanges : Vivre libres ou mourir ! »

Pendant leurs assises, les jeunes citoyens examinèrent aussi l'attitude à tenir vis-à-vis des gentilshommes et du Haut-clergé aux élections communales et se montrèrent moins intransigeants que les villes. Celles-ci, pour les accepter parmi les électeurs, voulaient exiger d'eux la rétractation explicite des serments prêtés dans les réunions de leur Ordre, démarche trop humiliante pour devoir être consentie. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les comités et les municipalités patriotes, tout en protestant contre leur abstention, craignaient leur influence et étaient peu soucieux de les voir se rallier à la nation. Les députés bretons, jugeant, sans doute, que le parti était désormais assez fort pour s'ouvrir aux anciens adversaires qui, pour sortir de leur isolement, étaient disposés à donner quelques gages de loyalisme à la constitution, conseillaient la clémence et « l'oubli des offenses » (1). La constitution a rendu sans objet le serment antérieur, celui qu'a prescrit l'Assemblée le rétracte, il faut donc traiter en frères les ci-devant privilégiés qui le feront.

Avec quelques réserves, les jeunes citoyens se rangèrent à ces avis. « Nous aimons comme vous », écrivirent-ils aux membres de l'Assemblée nationale, « à pardonner à des ennemis vaincus, et nous nous en faisons un devoir plus rigoureux en ce moment où le resserrement de nos liens vient de doubler nos forces... » En conséquence, ils déclarèrent admettre au serment dans les assemblées pour la formation des municipalités « les ci-devant privilégiés, que l'indulgence publique ramènera peut-être aux sentiments d'équité que doivent avoir des hommes », mais ils exclurent de cette réconciliation Magon de la Villehuchet, propriétaire de la Touche-Porée et « les auteurs des mémoires calomnieux répandus contre les jeunes citoyens de Rennes (2) ».

La présence parmi eux de quelques députés des gardes nationales angevines contribua à donner à leur fédération une signification et une importance toute spéciale. Par cette union avec la jeunesse d'une province limitrophe, les jeunes bretons manifestaient clairement leur renonciation aux privilèges et exemptions de la Bretagne, et proclamaient, ainsi que le souligna le maire de

(1) *Lettre des députés de la Bretagne aux jeunes citoyens de cette province relative au serment patriotique des ci-devant privilégiés, afin que l'on fraternise avec eux, s'ils prêtent le serment prescrit par l'Assemblée nationale*, 3 janvier 1790. *Correspondance de Bretagne* (Autran), N° 17, p. 206 et suivantes.

(2) C'étaient le comte de Boisgelin, président de l'Ordre de la Noblesse, Geslin de Trémargat, de Montluc, et le chevalier de Guer.

Pontivy dans son compliment de bienvenue, « le seul et même intérêt » que les citoyens devaient désormais porter « aux différentes parties de l'empire, « unifié par les mêmes lois » (1). Ils apportaient ainsi à la nuit du 4 août l'adhésion qui lui manquait encore, et ils détruisaient les espérances que les défenseurs du passé continuaient à fonder sur le particularisme provincial.

Cette acceptation pleine et entière du nouveau régime sera renouvelée plus explicitement un mois plus tard. Le 15 février, « le Congrès patriotique » des députés de la Bretagne et de l'Anjou s'ouvrait à son tour à Pontivy ; 126 municipalités, dont 29 des Côtes-du-Nord (2), y étaient représentées. Dans la plupart des paroisses, l'élection des députés, à laquelle le clergé avait concouru, s'était faite dans le plus grand enthousiasme, et avait été saluée par des *Te Deum* (3).

Dès la première séance, aussitôt après la messe, le chant du *Veni Creator* et la prière pour le roi, on s'occupa des désordres auxquels se livraient les campagnards dans quelques cantons (4), et on envisagea les moyens de les arrêter. Déjà, les membres bretons de la Constituante, instruits de la fermentation qui régnait dans la province, avaient signalé à leurs commettants les insinuations perfides de ceux qui cherchaient à la diriger contre l'Assemblée nationale, qu'ils accusaient d'être indifférente « au sort de la classe la plus malheureuse des citoyens », de vouloir ruiner la religion, et d'avoir supprimé les privilèges et exemptions de la Bretagne (5).

Au second de ces griefs, la part prise par les recteurs et curés

(1) *Procès-verbal*. Discours de Ruinet du Taillis. L'adresse que les jeunes citoyens votèrent aux fédérés de Montélimar, « pour resserrer les liens de l'amitié fraternelle qui doit à jamais unir tous les bons Français », s'inspira des mêmes sentiments.

(2) *Procès-verbal de l'assemblée tenue à Pontivy le 15 et autres jours de février 1790*, Paris, 1790, in-4°. (B. N. : Lb 39/2988, et A. N. : C, 104). — Les Côtes-du-Nord y étaient représentées par les députés des municipalités de Broons, Callac, Châtelaudren, Corlay, Dinan, Guingamp, Hémonstoir, Jugon, Lamballe, Lannion, La Chèze, Loudéac, Matignon, Moncontour, Mûr, Paimpol, Plélauff, Plouguenast, Pouguernével et ses trèves Bonen et Gouarec, Quintin, Rostrenen, Saint-Brieuc, Saint-Caradec, Saint-Hervé, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Tréguier, Trévé, Uzel.

(3) Le Bellec, *op. cit.* Plusieurs communes, Trévé, Plélauff, etc., nommèrent le recteur ou le vicaire pour les représenter.

(4) Les Côtes-du-Nord en avaient été préservées.

(5) *Adresse au peuple breton des villes et des campagnes de la part de leurs députés à l'Assemblée constituante*. *Correspondance de Bretagne* (Autran), t. III, supplément. — L'adresse n'est pas datée, est de la fin de décembre 1789. La municipalité de Guingamp la reçut le 24 décembre (A. C. : BB, 15, f. 194).

aux élections municipales qui viennent d'avoir lieu a déjà répondu, les municipalités fédérées répondirent aux deux autres.

Les violences, par lesquelles se traduit le mécontentement populaire, ont pour cause principale la dureté du régime féodal ; l'Assemblée nationale s'occupe de sa destruction, mais il faut prendre garde de compromettre son œuvre par des « impatiences irréfléchies ». Les députés de Pontivy, désireux d'épuiser les voies de la douceur avant de recourir à la force, arrêtèrent d'inviter par une lettre-circulaire « toutes les municipalités, tous les pasteurs et tous les vrais amis de la paix à employer leur influence » pour éclairer les habitants des campagnes, et pour leur « faire sentir que la liberté n'est pas la licence ». Les gardes nationales, qu'il est désirable d'organiser partout, garantiront le bon ordre, et tous les citoyens devront participer aux charges qu'elles entraînent, soit par un service personnel, soit par une contribution.

Prenant résolument en main la cause des paysans, les fédérés, parmi lesquels les bourgeois étaient en majorité, proposèrent l'abolition sans indemnité des banalités et des servitudes, cause des insurrections, ainsi que celle du domaine congéable et de ses différentes variétés, usements de Tréguier, du Goëllo, de Poher, etc., et quévaise. Ils en firent l'objet d'une adresse à l'Assemblée nationale, à qui ils demandèrent également de hâter l'application des décrets pris dans la nuit du 4 août.

Quant au reproche fait aux Constituants d'avoir sacrifié les franchises provinciales, ils montrèrent le peu d'importance qu'ils y attachaient désormais en donnant à leurs décisions une approbation sans réserve. Ce fut l'objet de leur pacte d'union : « Nous déclarons solennellement », proclamèrent-ils, avant de se séparer, « que, n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers et que nous les abjurons comme anticonstitutionnels. »

Plusieurs sénéchaussées, notamment la plus étendue de toutes, celle de Rennes, avaient demandé l'année précédente que la nouvelle constitution ne pût valoir en Bretagne « avant d'avoir été délibérée et acceptée par le peuple breton » (1). Les bourgs et cités fédérés lui apportaient par avance la ratification populaire et anéantissaient le principal argument que ses adversaires tentaient de lui opposer.

Le « congrès patriotique » du 15 février fut la dernière manifestation provinciale des municipalités de la Bretagne ; son compte-rendu, envoyé à la Constituante et imprimé par son ordre, contenait une invitation aux Français à s'unir en une Fédération

(1) Cahier de doléances de la sénéch. de Rennes, titre II, art. 53.

nationale de toutes les provinces, projet qui sera réalisé le 14 juillet suivant.

L'assemblée de Pontivy termina aussi le régime des réunions fréquentes, auquel les villes avaient eu recours pour fortifier leur entente et pour assurer la défense et la propagande des idées révolutionnaires. Désormais, les relations entre les autorités locales se feront uniquement par correspondances et seront moins actives que par le passé ; la formation des départements, leur division en districts va créer des limites dans lesquelles elles s'exerceront et dont elles ne sortiront qu'à l'occasion d'événements d'une importance exceptionnelle. Mais, directement ou indirectement, par l'intermédiaire des administrations de département ou de district et bientôt des sociétés politiques, les communes resteront en contact permanent et en liaison intime avec leurs députés et avec l'Assemblée nationale, et à la moindre alerte, c'est vers elle que tous les regards se tourneront.

A mesure que les articles de la constitution sont appliqués, les patriotes bretons, soutenus par les patriotes de tout l'empire, sentent leur puissance s'affermir et n'éprouvent plus le besoin de recourir à des assemblées extraordinaires pour concerter des mesures de défense devenues inutiles. Favorisés par les événements, ils ont conquis, grâce à leur discipline et à leurs organisations, l'opinion publique dans toute la ci-devant province. Si les élections municipales qui viennent d'être faites ne les ont pas encore rendus maîtres de toutes les communes, quelques mois plus tard, les assemblées électorales pour l'organisation du département verront triompher sans obstacle tous leurs candidats.

CHAPITRE V

L'Assemblée Constituante (suite). La conquête des autorités constituées et le triomphe du parti patriote (janvier-octobre 1790)

I. — L'ORGANISATION DES MUNICIPALITÉS.
II. — LES SERMENTS CIVIQUES.
III. — L'AGITATION POPULAIRE. — ARTISANS ET PAYSANS.
IV. — L'ORGANISATION DU DÉPARTEMENT. — L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.
V. — LES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES DES DISTRICTS.
VI. — LA FÉDÉRATION NATIONALE DE 1790.

I

C'est entre les deux Fédérations de Pontivy, pendant que les députés bretons, assistés des envoyés des villes ambitieuses d'être choisies comme chef-lieu de district (1), ou simplement de conserver dans leur dépendance les paroisses rurales qui formaient leur clientèle, déterminaient les limites des cinq départements attribués à la province, que fut faite dans les Côtes-du-Nord la première application du nouveau régime administratif dont l'Assemblée constituante avait déjà tracé les grandes lignes (2).

Les municipalités nouvelles furent constituées, presque partout,

(1) Communes de Quintin et de Pontrieux. Celle-ci seule réussit (A. N. : Div^bis, 1).

(2) La division de Bretagne en cinq départements fut arrêtée en décembre 1789, et maintenue le 14 janvier, malgré une intervention de Moreau de Saint-Méry, député de Saint-Domingue, qui demanda la création d'un sixième département avec Saint-Malo pour chef-lieu (*Correspondance de Bretagne* (Autran), 16 janvier). Leur délimitation s'opéra en janvier et février 1790, on tint compte des limites des paroisses et, autant que possible, des particularités géographiques. — Cf. L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, Paris, 1909, in-12, pp. 1-28.

à la fin de janvier ou au début de février (1). Malgré les ambitions que les opérations électorales suscitaient et le grand nombre de citoyens qui y prirent part, elles se firent en général assez correctement. Sans doute, il y eut des brigues, des cabales, des électeurs enivrés, chose fréquente depuis, et des votes illégaux, mais ces procédés furent exceptionnels et ils eurent pour cause les rivalités personnelles ou locales et non les passions politiques (2).

La plupart des élus furent des patriotes ; dans toutes les villes, sauf à Tréguier, les habitants donnèrent leur confiance aux membres des Comités permanents, et apportèrent ainsi à leurs actes antérieurs la consécration légale qui leur manquait.

Ainsi que l'année précédente, le Haut-tiers, hommes de loi, négociants, etc., eut une action prépondérante dans beaucoup d'assemblées. Il n'empêcha cependant pas certaines tendances démocratiques de se manifester à cette occasion. A Guingamp, les sections abaissèrent à 15 sols le prix de la journée de travail, fixé à 20 sols par la municipalité, et invitèrent celle-ci à convoquer à son de caisse tous les citoyens payant 45 sols d'impôt direct ; ce qui fut, d'ailleurs, ponctuellement exécuté (3). A Tréguier, les réclamations populaires la firent ramener à 10 sols malgré l'opposition de la Chambre de correspondance (4). A La Chèze, un ancien procureur seigneurial excita les électeurs contre « les vertueux bourgeois » et les fit exclure, à leur grande indignation, de l'administration nouvelle (5).

Dans certaines villes, d'ailleurs, la bourgeoisie, plus égalitaire, était au contraire hostile à toute limitation du droit électoral. A la veille des élections, les communes de Saint-Brieuc, Dinan et Lamballe ont adhéré à la protestation respectueuse de celles de Rennes contre le décret qui fixe à une contribution d'au moins 1 marc d'argent l'éligibilité à la Législative. Elles craignent que cette mesure n'éloigne des assemblées « le mérite sans fortune », n'entrave la liberté des électeurs, et ne permette la régénération

(1) Les lois du 14 et 22 décembre 1789 avaient accordé une municipalité à chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

(2) Notamment à Saint-Thélo (Procès-verbal de l'assemblée communale de Saint-Thélo, A. N. : C, 106, et réclamations, Ibid. Div, 25) ; à Gommenec'h (Lettre de Thierry de Kersalio, 1er février 1790, Ibid.) ; à La Chèze (Protestation du recteur, 12 mars, Ibid.). Plusieurs élections seront cassées comme illégales. (A. C. D. N. : L (m4), s. n°).

(3) Procès-verbal des élections municipales de Guingamp (ville), 25 et 26 janvier 1790. A. N. : F1c III, Côtes-du-Nord, 2.

(4) Dossier des élections de Tréguier (A. N. : Div, 25.) La bourgeoisie révolutionnaire attribua à cet abaissement du cens qui rendait électeurs les domestiques des nobles et du haut-clergé, dont les femmes tenaient boutique en ville, les mauvais choix qui furent faits.

(5) Protestation du recteur de La Chèze, 12 mars 1790 (A. N. : Div, 25.)

prochaine d'une nouvelle aristocratie, celle de la richesse (1). Le Comité de Lannion a refusé de s'associer à cette démarche, sous le prétexte « de ne pas causer de division » (2), en réalité parce que les bourgeois qui le composent redoutent de perdre leurs privilèges et de favoriser ceux qu'ils appellent dédaigneusement les citoyens de la quatrième compagnie (3), c'est-à-dire le menu peuple des faubourgs, ouvriers agricoles et artisans, auteurs de l'émeute d'octobre. Ainsi se marquent déjà les deux courants qui prochainement amèneront une scission dans le parti révolutionnaire : les conservateurs, patriotes de 89, que la destruction de l'ancien régime et de l'aristocratie a satisfaits, et les patriotes de 93, qui voudront couronner la révolution accomplie par les Constituants par des réformes démocratiques radicales, et, peut-être même, par une révolution sociale.

Ces bourgeois lannionnais, si opposés à l'accession au pouvoir des petites gens, le sont encore plus aux tentatives de la noblesse pour pénétrer dans les municipalités rurales. Dans les paroisses qui s'étendent du Finistère aux bords du Trieux, ils ont envoyé des commissaires pour diriger les opérations électorales. L'un d'eux, l'avocat Rivoallan, le futur législateur, a pour sa part travaillé à la constitution de huit municipalités, et il se vante de les avoir préservées de « tout germe d'aristocratie » (4). Ses collègues ne furent pas tous aussi heureux ni aussi habiles. Néanmoins, grâce à leurs efforts, Lannion se trouvera entourée d'une ceinture serrée de communes patriotes, qui modèleront leur conduite sur la sienne, et continueront à demander, aux « bons et loyaux citoyens » qui les ont « instruits de leurs vrais intérêts », le secours de leurs lumières (5).

Les habitants des autres villes ne paraissent pas avoir agi, du moins directement, sur les assemblées des campagnes ; ceux qui, la plupart du temps, y jouent le principal rôle, ce sont les prêtres du second ordre, recteurs et vicaires. La chose semblait alors

(1) A. C. D. N. : L (m4), 1 et A. C. Saint-Brieuc, BB, 30, f. 53. Adresse des officiers munic. de Saint-Brieuc, le 16 janvier, approuvée par le Comité permanent. — A. C. Lamballe. Reg. de délib., LL, s. n°, f. 9, 14 janvier. (Dans cette dernière ville le prix de la journée de travail avait été fixé à 20 sols).

(2) A. C. Lannion, BB, 17, 16 janvier, f. 118. — Cf. Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Launay-Allain à Couppé, le 7 février.

(3) La quatrième compagnie était celle que les communes avaient fait adjoindre à la milice bourgeoise, elle se recrutait parmi les petites gens des faubourgs.

(4) Arch. de M. du Cleuziou. Rivoallan à Couppé, le 26 février. Le Bricquir avait échoué au Trévou et à Servel, des aristocrates y avaient été élus. Voir aussi les lettres du 28 février et du 7 mars.

(5) A. C. D. N. : L (m4), s. n°. Procès-verbaux des élections municipales de Trégastel, Trébeurden, Loquémau, Trédrez et Lanvellec.

toute naturelle ; ces premières élections qui eurent pour théâtre les églises (1), furent toutes précédées de la messe du Saint-Esprit ou, tout au moins, d'une prière, d'un *Veni Creator*, et s'achevèrent par le chant de la prière pour le roi et du *Te Deum* ; le lieu où elles se tenaient, comme les cérémonies qui les accompagnaient, contribuaient à leur donner un caractère religieux. Les prêtres y paraissaient d'autant mieux à leur place, et leur influence était d'autant moins discutée, que c'était par leur prône que les paysans avaient appris les événements et connu les décrets de l'Assemblée nationale, beaucoup plus que par leurs conversations avec les citadins, les jours de marché très fréquents dans un département agricole.

Aussi, dans les procès-verbaux d'un très grand nombre d'assemblées, le recteur, le curé, les matinaliers sont mentionnés comme présidents, secrétaires, scrutateurs, et se retrouvent encore parmi les élus comme maire, procureur de la commune, officiers municipaux, ou au moins comme notables (2). Plusieurs membres du Haut-clergé se présentèrent pour prendre part aux opérations électorales et y furent admis, après avoir prêté le serment civique. A Saint-Brieuc, le secrétaire de l'évêque, l'abbé Manoir, chanoine de la Collégiale de Saint-Guillaume, fut nommé scrutateur et ensuite notable (3).

II

Ce ralliement de quelques ecclésiastiques du premier Ordre à la Révolution est le commencement d'un mouvement d'adhésion aux décrets de la Constituante chez les anciens privilégiés désireux de reprendre leur place dans la société. Déjà, à la fin de juillet et dans le courant d'août 1789, quelques-uns d'entre eux avaient

(1) Le général des paroisses, beaucoup moins nombreux, car il ne comprenait que les notables, délibérait le plus souvent dans les sacristies, elles sont désormais trop étroites pour contenir le corps électoral.

(2) Ainsi furent présidées par le recteur ou le curé les assemblées communales de Saint-Thélo, Pléven, Saint-Michel de Guingamp, Botlezan, Lanvézéac, Plédran, Ploulec'h, Plémet, Plélo, Pluzunet, etc., et furent élus maires de leur paroisse les recteurs de Trébeurden, Trégrom, Pordic, Saint-Maudan, Pouldouran, Locquémau, Ploulec'h, etc. Cf. aux A. N. : les Adresses des nouvelles municipalités, C. 104, 105, 106, 107, 108, 109, aux A. C. D. N., les liasses L (m4), s. n°, et aux différentes A. C., les registres de délib. mentionnés dans notre bibliographie.

(3) Avec lui s'étaient présentés d'autres chanoines de Saint-Guillaume, un chanoine de la cathédrale et un gentilhomme. A. C. D. N. : L (m4), s. n°. Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Saint-Pierre, 8 février.

fait le serment devant les Comités, mais ils étaient l'exception. A l'assemblée de Pontrieux, 11 gentilshommes vinrent le prêter et furent acceptés comme citoyens actifs (1). Mais en général (2), c'est au lendemain des élections, auxquelles ils n'ont pas concouru, que les nobles se présentèrent pour déclarer leur soumission à l'Assemblée nationale. Leur réception par les autorités a le caractère d'une véritable cérémonie de réconciliation, dans laquelle, le procureur de la commune et les officiers municipaux, après avoir célébré à l'envi les bienfaits de la Révolution et les avantages de l'union qui existera désormais entre tous les habitants, placent solennellement les personnes et les fortunes des nouveaux citoyens sous la sauvegarde de la municipalité et de la garde nationale.

Le 10 février, l'ancien corps municipal de Saint-Brieuc, à défaut du nouveau, déjà élu, mais non encore installé, reçoit de la sorte 20 gentilshommes (3). Les jours suivants, il s'en présente encore d'autres et avec eux des chanoines de la cathédrale. A Paimpol, il en vient 4 (4), à Guingamp, 26 (5), à Dinan, 25 (6). Lannion, le 19 février, en accueille 28 à la fois (7). Là, au lieu de laisser à cet acte, « qui devait être le signal du rapprochement de tous les partis » (8), la signification qu'il prenait partout ailleurs, le procureur de la commune, Rivoallan, contre l'avis de la municipalité, substitua « ses ressentiments à la loi », et profita de la circonstance pour faire la leçon, d'une manière aussi importune qu'impertinente, aux gentilshommes enfin ralliés. C'était montrer peu de générosité dans la victoire et décourager par avance les bonnes dispositions qui auraient cherché à se produire (9). Les paroles bienveillantes du premier officier municipal, Le Bricquir,

(1) A. C. Pontrieux. Reg. de délib. de la municipalité de Pontrieux, série LL, 12 janvier 1790, f. 2.

(2) Il y eut aux assemblées électorales quelques serments individuels, à Plancoët, le 22 février, celui de MM. de Châteaubriant. (A. N. : C, 104, adresse de la municipalité) ; à Dinan, le 9, celui de Roquencourt de Kerarmel (A. C., BB, s. n°, f. 175.)

(3) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., série LL, s. n°, ff. 7 et 8.

(4) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la mun., LL, s. n°, f. 12, 16 février.

(5) *Correspondance de Bretagne* (Vatar), N° XXXVII, 22 février.

(6) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., série LL, s. n°, ff. 6, 7, 26 février.

(7) *Procès-verbal de la prestation de serment civique du plus grand nombre des ci-devant privilégiés de la ville de Lannion,* 1790, 14 p. in-8° (A. C. D. N., L (m5), 2.)

(8) Lettre du commandant de la division des gardes-côtes, de Rumédon de Villefief à son « ami » Couppé, 21 février. Arch. de M. du Cleuziou.

(9) Ibidem. De Rumédon avait déjà prêté le serment avec tous les siens en août 1789. Averti par Le Bricquir de l'intention de Rivoallan, il refusa de le réitérer et de faire figure de vaincu sollicitant l'amnistie.

ne corrigèrent pas la fâcheuse impression causée par le discours du rancunier procureur (1).

De pareilles manifestations sont rares, les patriotes, ne trouvant plus d'obstacles devant eux, sont moins portés à abuser de leur autorité et ils accueillent, en général sans arrière pensée, tous les anciens adversaires qui offrent de faire amende honorable.

Dans les villes, le serment civique devient une véritable mode, les femmes s'en mêlent et sollicitent l'honneur d'être admises à le prêter. Le 19 février, les dames de Saint-Brieuc, jalouses de se montrer citoyennes, se présentent, à l'exemple de celles de Paris, devant la municipalité, et le procureur de la commune fait rédiger un procès-verbal où leurs noms sont consignés (2). Le 22, c'est le tour du principal du collège et des rhétoriciens, le 3 mars, ce sont les séminaristes sous la conduite de l'un de leurs directeurs (3). A Paimpol, à l'occasion du serment de la garde nationale, les citoyens de « toute classe et de tout sexe », réunis sur la place de la ville, jurent fidélité à la Constitution » (4).

A Lannion, le délire patriotique va encore plus loin. La femme du constituant Baudouin écrit à l'Assemblée nationale : « Mère de dix enfants, j'ai juré à genoux devant Dieu de les élever dans la fidélité à la nation et au roi. Ma fille aînée a fait le même serment, parce qu'elle est également mère et nourrice. » Elle demande une « ordonnance » qui permette aux mères de prêter ce serment solennel devant les officiers municipaux, « que nous estimerons désormais parce qu'ils seront choisis par le peuple », et l'autorisation de faire donner pour premier nom à son dernier enfant et à celui de sa fille, nés depuis l'ouverture de l'Assemblée et encore « anonymes », « celui de citoyen » (5).

(1) Rivoallan dans sa correspondance avec Couppé est très violent contre ceux qu'il appelle « les coquins d'aristocrates » (Lettre du 26 février), il ne croit pas à leur bonne foi : « La crainte seule nous les ramène. Les châteaux éclairés dans les environs de Rennes leur donnent de l'activité. » (Quelques châteaux avaient été incendiés par les paysans aux environs de Rennes). Lettre du 1er février. Arch. de M. du Cleuziou.

(2) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., LL, s. n°, f. 23.

(3) Ibid., f. 34.

(4) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la municip., LL, s. n°, ff. 18, 19, 28 février.

(5) A. N. : C, 104, 15 février. Son mari a écrit en marge de sa lettre : « Approuvé, mais je n'adopte nullement la distinction qu'elle voudrait pour ses enfants. C'est une petite vanité, une gloriole féminine que je ne partage pas ». L'Assemblée, le 29 mars, ordonna l'impression de la pétition au procès-verbal (*Procès-verbal imprimé des séances de l'Assemblée nationale*, 29 mars).

III

En dépit de cet enthousiasme pour la constitution, enthousiasme qui se traduit encore par les nombreuses protestations de fidélité et de dévouement que les villes adressent à ses auteurs et par les dons patriotiques qu'elles recueillent (1), les dirigeants du parti révolutionnaire ne sont pas encore délivrés de toute inquiétude, car ils ignorent les véritables sentiments des habitants des campagnes. Ces derniers, peu expansifs de leur nature, n'ont pas une expérience suffisante de la vie politique pour se préserver des agitateurs qui chercheraient à les égarer, en profitant de la défiance instinctive qu'ils conservent contre les citadins, et surtout de leur impatience de voir enfin disparaître les derniers vestiges de la fiscalité seigneuriale, dont l'abolition leur a été solennellement promise. Malgré les déclarations faites à Pontivy et les conseils de leurs recteurs, ils murmurent et ils s'agitent.

Les artisans des villes sont eux-mêmes des alliés peu sûrs ; pour eux, bourgeois et nobles sont deux classes privilégiées (2). Le souci de leur subsistance les préoccupe beaucoup plus que les réformes politiques, surtout en cette année où les blés restent hors prix, où le numéraire se cache, et où l'arrêt des affaires causé par la Révolution les laisse sans travail (3). La misère est mauvaise conseillère et « les mal intentionnés » pourraient avec un peu d'or exciter leur jalousie naturelle contre les riches et transformer leur mécontentement en révolte. Sans doute, beaucoup de gentilshommes ont fait leur soumission aux lois, mais leur serment peut n'être pas sincère, et en tout cas, il n'est pas général.

Aussi, les municipalités urbaines redoublent de vigilance et de

(1) Ibid. *Procès-verbal imprimé de l'Assemblée* et C, 103. Pontrieux, le 9 février, envoie 8 marcs et 1 once d'argent et 5 onces d'or ; Guingamp, le 20 mars, 150 marcs d'argenterie et d'autres objets d'une valeur de 100 ₶ ; Rostrenen, le 9 avril, vote 3.000 ₶ et envoie des objets d'une valeur de 100 ₶. Saint-Brieuc, le 1er février, avait déjà fait une première offrande, etc.

(2) Le peuple de Saint-Brieuc, le 9 avril, mécontent de la municipalité, se plaint de ce que tous les commissaires de police de quartier nommés par elle soient des bourgeois (A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. LL, s. n°, f. 59).

(3) Sur la misère en 1790, Cf. A. N. : Dxxix bis, 6. Lettre de Le Vaillant, de Pleudaniel, 16 mai. Le blé est très cher, le commerce du fil, « principale ressource des deux tiers de nos campagnes », est complètement tombé. Dans la paroisse il y a 5 à 600 pauvres, sans parler des pauvres honteux. Voir aussi A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. LL, s. n°, ff. 57, 62, 65, 86, 87, 9, 19, 26 avril et 1er juin ; A. C. Lamballe, LL, s. n°, f. 28, 27 mai. La municipalité de Guingamp (A. N. : C 111, adresse du 10 mai) attribue la disparition du numéraire aux émigrations.

précautions. Avant tout, elles veulent avoir seules la charge du maintien de l'ordre, et conserver tous les pouvoirs de police que les Comités ont usurpés l'année précédente, et elles ne redoutent rien tant que l'établissement d'un état de siège plus ou moins déguisé, ou d'un gouvernement militaire, « fléau inventé par l'aristocratie » (1).

C'est pourquoi, lorsqu'elles apprennent que pour réprimer les déprédations auxquelles se livrent des bandes de paysans entre Josselin, Redon et Ploërmel, le gouvernement s'apprête à établir au centre de la province un camp-volant sous les ordres du comte d'Hervily, elles s'unissent, sur l'invitation de Nantes, pour protester contre cette mesure offensante pour leur patriotisme, inutile et dangereuse pour la tranquillité publique (2).

La présence d'un grand nombre de soldats, à une époque où les denrées de première nécessité sont si coûteuses, les fera encore renchérir, et, au lieu de réprimer quelques troubles, provoquera de véritables insurrections. Pour disperser quelques paysans mal armés, les autorités municipales possèdent des moyens suffisants, si la persuasion échoue, elles disposent de gardes nationales et, au besoin, elles peuvent réquisitionner les troupes régulières (3).

Ces protestations et une intervention directe des députés bretons près du gouvernement (4) firent abandonner le projet. Les villes, d'ailleurs, s'efforcent d'assurer le respect des propriétés et la sûreté des personnes, et, au moindre symptôme de sédition, ont recours à la force. A Saint-Brieuc, le 1er juin, le conseil de la commune, après avoir vainement tenté d'éclairer le peuple, fait garder par des soldats du régiment du Poitou un moulin que la foule veut démolir et incendier (5). Deux mois auparavant, à Moustérus, les gardes nationales de Guingamp, de Carhaix, de Callac, un détachement des dragons de Conti et de quelques gentilshommes sont accourus, au premier appel de M. du Gazpern, pour défendre son château que 500 paysans menaçaient de brûler (6).

(1) A. C. Lannion. Reg. de délib. LL, s. n° f. 12, 7 avril.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 2. Circulaire de la municipalité de Nantes du 16 mars.

(3) Adhésions données à la municipalité de Nantes : A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la municipalité, 19 mars, f. 15 ; A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la municip., 19 mars, f. 42 ; A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la municip., 26 mars, f. 4.

(4) *Le camp-volant en Bretagne, copie de la lettre écrite par MM. les députés de Bretagne à M. le Comte de Saint-Priest.* Paris, 1790. (B. N. : Lk /535).

(5) La même scène se renouvela le lendemain ; ayant échoué au moulin Robert, la foule se porta contre le moulin Morinque (A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., série LL, ff. 86, 87, 88, 89.)

(6) Supplique des officiers municipaux et notables de la trêve de Moustérus, 22 avril 1790, et lettre du maire de Botmel, 12 avril. (A. N. : Dxxix,

Quelques municipalités emploient aussi d'autres moyens. Pour secourir la misère, cause principale de l'agitation populaire, celle de Saint-Brieuc crée un atelier de charité, qui donne du travail aux vieillards, aux femmes et aux enfants au-dessus de 10 ans. Elle envoie, en outre, des commissaires dans l'Evêché de Tréguier pour y acheter du blé qui sera vendu à prix coûtant, et elle fait visiter les greniers de ceux qu'on soupçonne de cacher des réserves (1). Celle de Lamballe, impuissante à assurer la sortie hors de la ville des grains apportés à son marché, fait venir des farines du Havre et de Saint-Malo pour apaiser les inquiétudes des gens du peuple (2).

Les tentatives de pillage des paysans et des artisans, comme les entraves apportées par eux à la libre circulation des blés (3), sont des actes d'insubordination isolés et qui n'impliquent par eux-mêmes aucune hostilité à la Révolution ; les mécontentements que la politique religieuse de la Constituante commence à éveiller sont beaucoup plus alarmants.

Celle-ci, malgré la lettre des députés bretons (4) qui ont cherché à la justifier, est suspecte à quelques-uns, peu nombreux encore, qui voient dans les décrets jusqu'à présent votés sur les biens ecclésiastiques et sur les ordres religieux, l'exécution d'un plan concerté pour détruire l'Eglise catholique, après l'avoir affaiblie et dépouillée de tous ses privilèges. « Le parti qui s'assemble tous les jours aux Jacobins », écrit l'un d'eux, se prépare « à faire passer le décret qui abolit toute religion dominante en France, permet le divorce et le mariage des prêtres. Il n'y a plus de temps à perdre si on veut conserver la religion » (5).

58.) Lettre du vicomte de Saint-Pierre, commandant le détachement des dragons de Conti à Guingamp, 5 avril, et réponse de de Thiard, le 10 (A. N. : KK, 1105, f. 116). Celui-ci écrit : « Je suis charmé de voir... que toutes les puissances collectives se sont réunies pour faire le bien. Cet accord est infiniment rare, mais serait cependant fort avantageux pour la tranquillité publique ».

(1) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 9 et 26 avril, ff. 62 et 65. — La municipalité employa les travailleurs qui se présentèrent à déblayer la Rue Neuve et à aplanir les terrains derrière les nouveaux quais du Légué.

(2) A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la municip., ff. 28 et suiv. Le 27 mai, les paveurs qui travaillaient à la grande route dans le quartier du Boulevard, ainsi qu'une bande de femmes et des soldats du régiment de Poitou, s'opposèrent au départ des grains que les blattiers avaient achetés au marché. La municipalité ne put leur faire lâcher prise et les blés restèrent à Lamballe.

(3) La circulation des blés est aussi empêchée par les habitants de Laurenan (A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la municip., 8 mai, f. 6.)

(4) Cette adresse des députés de la province était signée par tous les représentants du clergé des C.-d.-N., sauf par Lucas, recteur du Minihy et député de Tréguier.

(5) A. C. D. N., L (m5), 2. Lettre de l'abbé Loncle du 7 avril 1790, à son cousin le maire de Langast.

Les paroisses rurales, à qui cet avertissement est adressé, sont assez disposées à l'entendre. Mécontentes de leur « défaut de représentation dans l'administration générale du royaume » (1), elles parlent de se coaliser pour résister au despotisme des villes, toujours favorisées à leur détriment. C'est à leur intérêt, autant qu'à leur foi, qu'on fait d'ailleurs appel en les invitant à protester contre la conduite des députés qui combattent l'Eglise, et outrepassent leurs pouvoirs, notamment lorsqu'ils ont sacrifié les franchises et exemptions grâce auxquelles la Bretagne payait les deux tiers moins d'impôts que les autres provinces. A défaut d'autres considérations, la prudence, enfin, défend de se lier d'avance par serment à une constitution qui n'est pas encore finie et peut ménager bien des surprises (2).

Telles étaient les idées inspiratrices d'un projet de pétition communiqué, le 29 avril, à la municipalité de Moncontour. Elle y vit un complot pour soustraire les campagnes à l'obéissance qu'elles devaient à l'Assemblée et pour les soulever contre les villes. Elle prit peur et envoya aussitôt des commissaires prévenir Lamballe et Saint-Brieuc. Les deux villes arrêtèrent d'adresser immédiatement les pièces incriminées au Comité des recherches et au tribunal de Rennes, déjà chargé d'instruire une affaire analogue, et pour prémunir les habitants contre ces « écrits incendiaires », elles décidèrent l'envoi d'une circulaire à toutes les municipalités du département (3).

Celle du chef-lieu, qui semble avoir pris depuis quelques semaines la direction du parti patriote dans toutes les Côtes-du-Nord, se chargea de sa rédaction et de sa diffusion. Pour empêcher « les déclamations fausses » auxquelles elle a donné lieu, déjà, le 3 avril, elle a fait réimprimer à 200 exemplaires un supplément à *l'Adresse au peuple breton* (4) ; le 10 mai, elle ordonne le tirage à 500 exemplaires et l'envoi à toutes les communes d'une apologie de la Constituante et de ses travaux (5). Dans cette réponse aux protestations dénoncées, elle invite les officiers municipaux et notables des paroisses « à s'éloigner avec horreur de ces disserta-

(1) A. N. : Div, 25. Adresse de Saint-Vran, 23 mai 1790 ; ibid. C, 111. Adresses des communes de Saint-Alban et Hénansal, 13 et 14 mars.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 2. Pièces déposées sur le bureau de la municipalité de Moncontour. Lettre de la municipalité de Saint-Alban, projet de protestation contre le serment, etc. — A. C. Moncontour. Reg. de délib. de la munic., série LL, s. n°, 29 avril, ff. 15 et 16.

(3) A. C. Lamballe. Reg. de la munic., 30 avril, f. 24 ; A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la munic., 30 avril et 1er mai, f. 67.

(4) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib., 3 avril, f. 53.

(5) L'adresse aux paroisses fut rédigée par Le Meur, homme de loi et officier municipal. (A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délib., 10 mai, f. 72.)

tions exagérées » et à faire confiance à l'Assemblée nationale, dont l'esprit religieux est garanti par la conduite des « bons prêtres » (1).

Il est difficile de savoir exactement si ces écrits de propagande eurent quelque influence sur les municipalités rurales, mais l'adhésion que la grande majorité des recteurs et des curés donnaient à la constitution en eut certainement beaucoup, et comme ils le faisaient depuis le début de la Révolution, les paysans continuèrent à imiter leurs prêtres. Le « complot » n'eut aucune suite, et les élections pour l'organisation du département, qui eurent lieu peu après sa découverte, n'en furent nullement troublées.

IV

Toutefois, si elles se passèrent sans désordres, elles ne se firent pas sans difficulté. Les commissaires du roi pour la formation du département eurent le plus grand mal à faire établir les listes électorales. Plusieurs paroisses étaient si mal préparées au nouvel état de choses que, malgré les explications données, elles ne purent comprendre ce qu'il fallait entendre par citoyens actifs et par contributions directes, et firent au petit bonheur les états qu'on leur demandait, y inscrivant même des femmes et des enfants mineurs (2).

On a peu de détails sur les assemblées primaires, qui eurent lieu le 17 mai. Dans quelques cantons, « l'esprit de paroisse » (3) et les jalousies personnelles causèrent des cabales (4) ; on pouvait s'y attendre, mais il ne paraît pas que des rivalités politiques aient divisé les électeurs. Les élections, au contraire, furent dans plusieurs endroits, notamment à Dinan (5), à Paimpol, à Plounez (6), une occasion pour les citoyens qui y prenaient part, clergé en

(1) *Les officiers municipaux et notables de Saint-Brieuc à leurs confrères*, s. l., 7 mai 1790, 6 p. in-8°. Bibl. munic. de Saint-Brieuc. Voir aussi A. N. : C, 111, adresse du 10 mai à l'Assemblée.

(2) Lettres des commissaires du roi, 8 mai 1790 (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2). Les commissaires du roi étaient l'abbé Armez, le médecin Bagot et le procureur royal Dubois de Bosjouan.

(3) Ibid. Lettre des commissaires du roi, 30 mai.

(4) A Pommerit-le-Vicomte, à Callac, etc. (Lettre des comm. du roi supra citée). A Rostrenen, on dut faire deux assemblées, la première, tenue illégalement, avait été troublée par une cabale dirigée contre la municipalité de la ville (A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la municip., LL, s. n°, f. 3).

(5) A. N. : C, 115. Adresse des citoyens actifs du canton de Dinan, 17 mai. Ceux d'Evran et de Corseul adhérèrent à cette adresse, 24 mai, C, 116.

(6) Ibid. Adresses du 23 et du 24 mai.

tête, de donner une adhésion unanime et complète à la constitution et spécialement au projet de réorganisation du clergé présenté par le Comité ecclésiastique. Comme l'attestent les choix qui y furent faits, le parti patriote, le seul organisé, l'emporta partout sans peine.

Aussi, il n'y eut guère de voix discordantes dans l'assemblée qui s'ouvrit à Saint-Brieuc le 25 mai. Les électeurs, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit et s'être associés à « la prière pour le roi », qu'ils avaient eux-mêmes réclamée, procédèrent à leurs travaux dans le plus grand calme (1).

Ils étaient pourtant très nombreux ; les commissaires du roi en escomptaient 600, ils vinrent 554, hommes de loi, négociants, petits propriétaires, prêtres des paroisses (2), et même nobles, ceux-ci très rares (3), presque tous décidés à faire consciencieusement la besogne pour laquelle ils avaient été convoqués et à écarter toutes les « motions dangereuses » (4). Ils n'eurent d'ailleurs pas l'occasion de le faire, personne n'en proposa. Pendant les deux semaines que durèrent les opérations, s'il y eut quelques discussions assez vives, elles ne dépassèrent jamais les bornes, et dénotèrent, non la licence, mais « la vie d'un corps politique dans sa jeunesse et l'enthousiasme de la liberté naissante » (5).

Le plus grand nombre des électeurs était au reste « des gens sages et fort instruits » (6), qui eurent rarement recours aux explications des commissaires royaux, ce dont ceux-ci se réjouirent, car ils craignaient, en remplissant leurs fonctions, d'influencer des débats dont ils ne devaient être que les témoins impartiaux. Malgré leur désir de mener rapidement leur tâche à bonne fin, ils durent l'interrompre à plusieurs reprises pour recevoir les différentes délégations de la ville qui vinrent les saluer. Tour à tour, les ci-devant privilégiés, qui, au nombre de 28, réitérèrent le serment civique, la municipalité, le clergé, la garde nationale, les jeunes citoyens du collège, leur témoignèrent leur déférence et leur respect, et ils n'éprouvèrent aucun embarras pour répondre par des discours « analogues » à tous ces compliments.

(1) Procès-verbal de l'assemblée électorale pour la formation du département des Côtes-du-Nord (25 mai au 9 juin 1790.) (A. N. : F1c III, Côtes-du-Nord, 2). *Le Journal des municipalités, districts et départements de la ci-devant province de Bretagne, par une société de patriotes*, donne aussi un compte-rendu de l'ass. électorale. N° 18, 6 août 1790, p. 186 et suiv.

(2) Parmi les électeurs on comptait environ 80 prêtres.

(3) L'un de ces nobles ralliés, Picot de Limoëllan, deviendra membre du Directoire du district de Broons.

(4) Lettre des commissaires du roi, 4 juin. (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2).

(5) Discours de clôture du président, Urvoy de Saint-Mirel. (Procès-verb. de l'ass.)

(6) Lettre des commissaires du roi, 4 juin (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2).

La grande idée qui les guida dans leurs travaux fut d'établir dans les différentes parties du département l'égalité qui désormais doit régner entre tous les Français. Dès le 29 mai, sur la proposition des électeurs de Quintin, l'assemblée, considérant que « tous les citoyens sont frères, et que tous ont un droit égal aux fonctions honorables de l'administration publique », arrêta, afin d'associer et d'intéresser tous les cantons « au succès d'une révolution de la stabilité de laquelle dépend le salut de l'Etat, »... « que chacun des districts fournirait quatre membres à l'administration du département, et que chaque canton en fournirait un à l'administration de son district » (1).

Cette manière de procéder, qui mettait fin aux réclamations des paroisses sur leur défaut de représentation, offrait encore un autre avantage. L'administrateur serait dans son canton un propagateur de l'esprit public. « Cet esprit, que l'Assemblée nationale a soufflé sur la France », a fait la Révolution, lui seul peut la maintenir, déclara à ce propos l'un des promoteurs de la mesure. « Etendez-le, propagez-le dans les campagnes, c'est là que la malveillance travaille en secret. C'est là qu'il faut prémunir la faiblesse et l'inexpérience contre la séduction. Je voudrais que, partout où il y a un ennemi de la Révolution pour la décrier, il y eût un frère, un ami, un parent d'administrateur, pour apprendre à ses voisins à la bénir (2). »

En conséquence, ce fut au scrutin de liste par district que les administrateurs furent nommés, mais pour enlever aux électeurs la tentation de quitter l'assemblée aussitôt après l'élection des personnes « pour lesquelles ils s'intéressaient », on décida de ne dépouiller le premier scrutin qu'après avoir procédé à tous les autres.

Le sentiment de justice distributive qui inspira l'organisation de l'administration départementale porta encore les électeurs à demander à l'Assemblée « le partage entre plusieurs lieux des établissements de pouvoir public » (3). Les privilèges réels comme les privilèges personnels ont été abolis, il faut éviter ce qui tendrait à les rétablir.

On reconnaît aisément dans ces manifestations égalitaires l'esprit des hommes de loi. Il n'eurent d'ailleurs aucune peine à les provoquer, elles répondaient entièrement au caractère individualiste des Bretons, naturellement hostiles à tous les privilèges et exemptions dont ils craignent de ne pas bénéficier. Comme précédemment, les juges, procureurs, avocats, qui étaient à la tête du

(1) Procès-verbal, j. cit., 29 mai.
(2) Procès-verbal du 29 mai.
(3) Ibidem, 30 mai.

parti patriote, dirigèrent l'assemblée et ce fut dans leurs rangs que furent choisis la plupart des élus. Des 36 membres du Conseil général du département, 23 furent des gens de robe, et dans le Directoire, tous les administrateurs appartinrent au palais, sauf un seul (1). Un des commissaires du roi, l'abbé Nicolas Armez, fut nommé procureur général syndic. Comme il avait été déjà désigné comme administrateur, un de ses confrères du même district, Jean-Marie Jacob, recteur de Lannebert, le remplaça au conseil départemental.

Pour attacher plus fortement les paysans à la Révolution, ces bourgeois, dont plusieurs, et non des moins influents, étaient des propriétaires fonciers, n'hésitèrent pas, au détriment de leurs propres intérêts, à prendre la défense des colons. Ainsi que l'avaient fait précédemment les congrès de l'évêché de Tréguier et la deuxième fédération de Pontivy, ils demandèrent à l'Assemblée nationale de mettre au plus vite en discussion la question des usements locaux et du domaine congéable, et ils la supplièrent d'en prononcer l'abolition.

En même temps, pour éviter que la dépense ne détourne dans la suite les habitants des campagnes des assemblées électorales, dans lesquelles seules ils prendront « cet esprit public qui peut rendre la constitution inébranlable » (2), ils décidèrent qu'une indemnité de déplacement et de séjour serait attribuée aux électeurs. En attendant sa fixation, ceux dont les ressources étaient épuisées par la prolongation de la session reçurent, à titre d'accompte sur leur indemnité future, l'argent nécessaire à leur entretien.

Ayant ainsi préparé l'avenir, l'assemblée, avant de se séparer, rédigea, le 9 juin, une adresse au « bon roi » toute débordante d'amour et de confiance. Habitants des villes et des campagnes, avocats et cultivateurs, prêtres et fidèles s'y unirent « en citoyens »,

(1) C'était le négociant-armateur Mathieu Le Mée, né à Saint-Brieuc en 1737, receveur des décimes de l'évêché de Saint-Brieuc, membre de la Chambre littéraire, dite de la Liberté, dissoute après le 14 juillet. Il s'était rallié au Comité permanent et était entré dans la nouvelle municipalité. Il avait été un des commissaires chargés des achats de blé dans l'évêché de Tréguier et avait contribué beaucoup au ravitaillement du marché. Elu membre du Directoire du département, il y siégea jusqu'au 1er thermidor IV (19 juillet 1796), date à laquelle il démissionna pour devenir receveur des contributions. En l'an VI, (1798), il redevint administrateur du département et l'année suivante, fut élu au Conseil des Anciens. Maintenu au Corps législatif après le 18 brumaire, il y siégea jusqu'à 1804. Il est mort à Saint-Brieuc, le 13 janvier 1816. Ses collègues du premier Directoire étaient : Rivoallan, avocat à Lannion, Urvoy de Saint-Mirel, avocat à Bourseul, Bouttier de Villegaste, avocat à Caulnes, Fercoq, l'aîné, avocat à Callac, Corvaisier, avocat à Jugon, Rupérou, sénéchal de Guingamp, Morand, sénéchal de Paimpol. (A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1).

(2) Procès-verbal. Discours de clôture du président.

« en frères, enfants de la même patrie », pour s'engager à maintenir « une constitution, qui, fondée sur les bases de la justice et de l'égalité, fera des Français un peuple libre et de la France, la plus heureuse contrée de l'univers » (1).

V

Ce sont les mêmes sentiments qui se manifestèrent dans les assemblées électorales de district, tenues immédiatement après celle du département (2). Il est inutile de s'y arrêter, les électeurs sont les mêmes, les élus représentent les mêmes idées. On peut y constater, une fois de plus, l'union qui régnait entre les différentes autorités, municipalité, garde nationale, clergé paroissial, dont les délégations vinrent saluer l'assemblée et furent admises aux honneurs de la séance.

Quelques-uns des vœux qui y furent déposés retiennent l'attention. A Saint-Brieuc, les électeurs demandent à la Constituante la conservation des paroisses rurales du district dans l'état où elles sont actuellement, ainsi que celle des maisons religieuses utiles au ministère ecclésiastique, à l'éducation de la jeunesse, ou au soulagement des pauvres. Ceux de Lannion et de Loudéac déclarent persister dans le vœu que le corps électoral a déjà exprimé pour la suppression des usements locaux et convenanciers et particulièrement du domaine congéable, mode de propriété très répandu dans leurs cantons.

A Dinan, à l'issue de la messe d'action de grâces, le président de l'assemblée, Urvoy de Saint-Mirel, défendit la constitution du reproche d'hostilité à la religion. « Si quelque lâche ennemi du bien public, couvrant du manteau de la religion son intérêt personnel, ose dire que nous avons porté atteinte à cette religion divine par notre adhésion formelle aux décrets de l'Assemblée nationale, cette odieuse calomnie tombera d'elle-même, quand on saura que nos vénérés pasteurs ont coopéré à tous nos travaux, qu'ils ont disputé de zèle avec nous pour affermir la constitution, et que plusieurs d'entre eux s'honorent d'être membres de nos assemblées administratives, quand on saura enfin qu'une prière religieuse nous a préparés à l'important ouvrage que nous venons

(1) Ibid. Adresse au roi.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2. Procès-verbaux des assemblées électorales pour l'organisation des districts. Leurs opérations commencèrent le 14 juin. Voir aussi A. C. D. N : L (m4), s. n°.

de terminer, et que la religion elle-même y a apposé son sceau, en la couronnant par la plus auguste des cérémonies » (1).

Ce fut aussi la conclusion que les électeurs tirèrent naturellement partout de la présence de leurs prêtres, car dans plusieurs districts, notamment à Saint-Brieuc, à Lannion, à Loudéac (2), les assemblées avaient été présidées par des recteurs, et dans toutes, un certain nombre d'entre eux avaient été élus administrateurs.

VI

Ces assemblées électorales de mai et de juin 1790, qui furent un triomphe pour les patriotes, eurent pour couronnement les fêtes célébrées dans toutes les communes pour l'anniversaire de la prise de la Bastille. Pendant que, le 14 juillet, 110 gardes nationaux (3) représentant le département prenaient part à Paris à la fédération du Champ-de-Mars, et y juraient fidélité à la nation, à la loi et au roi, dans chaque paroisse, les citoyens s'associaient avec enthousiasme à leurs démarches. Après une messe solennelle, célébrée le plus souvent en plein air, « sur l'autel de la patrie », les autorités, officiers municipaux et notables, garde nationale, clergé, et, dans les chef-lieux, administrateurs du département ou du district, échangèrent des politesses et des discours et firent le serment solennel de maintenir la constitution, puis en cortège allèrent allumer un feu de joie. La prière pour le roi et le *Te Deum* clôturèrent la cérémonie. L'après-midi fut consacrée à des divertissements populaires, et pour que les pauvres puissent participer à la joie générale, dans la plupart des villes, les municipalités leur firent des distributions de pain (4).

Le retour des fédérés avec la bannière du département fut, à Saint-Brieuc, quelques jours plus tard, l'objet d'une sorte de fédé-

(1) A. N. : F1c III ; C.-d.-N., 2. Procès-verbal de l'ass. électorale de Dinan.

(2) A Saint-Brieuc, l'assemblée fut présidée par le recteur de Plaintel, François-Georges Cormaux ; à Lannion, par le recteur de Brélévenez, Le Bris ; à Loudéac, par l'abbé Dumont, ancien recteur de La Motte.

(3) La liste en est donnée dans *le Procès-verbal de la Confédération des Français*, Paris, 1790, in-8° de 96 p.

(4) Cf. aux A. C. D. N. : L (m5), 3, les comptes-rendus d'un certain nombre de municipalités. Voir aussi les registres de délib. des communes, notamment celui de Moncontour (A. C. LL, s. n°, ff. 22, 23. Procès-verbal de la fête qui a eu lieu le 14 juillet 1790). Le procès-verbal de Saint-Fiacre a été publié par Geslin de Bourgogne et de Barthélémy dans leurs *Etudes sur la Révolution en Bretagne principalement dans les Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1858, pp. 210, 211.

ration des neuf districts. Les troupes de ligne et des gardes nationales, venues la veille de tous les points des Côtes-du-Nord, allèrent au-devant d'eux sur la route de Lamballe et c'est sous leur escorte qu'ils parurent, le 5 août, à 10 heures et demie du matin, au pont du Gouëdic. « L'armée patriote » (1), dont chaque homme avait, en guise de panache à son chapeau, une branche de chêne, et sur le revers de l'habit, un ruban bleu avec la devise « *Vivre libre ou mourir* », fut saluée d'une salve de onze coups de canon et se rangea en bataille. Sur les pentes qui conduisaient jusqu'à la cité, les dames et les demoiselles de Saint-Brieuc, vêtues de blanc, portant l'écharpe aux couleurs de la nation, et à la main une branche de chêne, les attendaient en une longue théorie, que terminaient devant la porte Saint-Guillaume les corps administratifs, municipalité, district et département avec leurs hérauts. Après les congratulations d'usage, le cortège guerrier, précédé par les maréchaussées de Lamballe et de Saint-Brieuc et par les dragons de Conti en garnison à Guingamp, s'ébranla aux sons d'une fanfare d'amateurs en uniforme et de celle du régiment du Poitou, et se dirigea sous cinq arcs de triomphe jusqu'à l'Hôtel-de-ville, où la bannière fut déposée. L'union qui régnait désormais entre tous les Français, les avantages de la Constitution, le zèle des députés, la bonté du roi, furent les sujets de nombreux toasts dans le banquet de 1.000 couverts, qui réunit sur la place Necker ceux qui avaient participé à la cérémonie, et des danses et des illuminations traduisirent jusque fort tard dans la nuit l'allégresse populaire.

Ces fêtes patriotiques n'eurent pas de lendemain et ces manifestations enthousiastes furent aussi brillantes qu'éphémères. L'Assemblée nationale par sa politique religieuse va sous peu rompre l'accord universel qui existe dans le département, et provoquer une opposition nouvelle, fondée, non plus sur des divergences politiques, mais sur des questions de conscience, d'autant plus sérieuse, qu'au lieu de ci-devant privilégiés sans influence, elle aura à sa tête d'anciens patriotes revenus de leurs illusions révolutionnaires, et à qui leur conversion n'aura presque rien ôté de leur crédit sur le peuple.

(1) *Journal des municipalités, etc.* N° 30, 19 août 1790, p. 316 et suiv.

CHAPITRE VI

L'Assemblée Constituante (suite et fin). L'application de la Constitution civile. Octobre 1790 — Septembre 1791.

I. — Progrès de l'esprit d'insubordination dans les villes et dans les campagnes.
II. — L'agitation convenancière.
III. — La jacquerie dinannaise.
IV. — Les premiers symptômes d'opposition a la constitution civile. — La démission de l'abbé Cormaux.
V. — Les protestations du clergé.
VI. — Les conformistes et les défenseurs de la constitution civile.
VII. — L'organisation de l'Eglise constitutionnelle. — Election et intronisation de l'évêque des Côtes-du-Nord.
VIII. — Le remplacement des réfractaires. — Les premières mesures révolutionnaires. — Les processions nocturnes.
IX. — La fuite du roi. — Ses conséquences.
X. — Les élections a l'Assemblée législative. — Les assemblées primaires.
XI. — L'assemblée électorale.

I

Au milieu de l'été de 1790, le parti patriote détient toutes les administrations du département des Côtes-du-Nord ; dans les villes, sauf à Tréguier, il domine sans conteste et les habitants des campagnes, guidés par leurs prêtres, suivent docilement ses directions ; ses adversaires, qui se sentent isolés et impuissants, paraissent avoir désarmé, ou attendre des circonstances plus favorables pour reprendre la lutte. Mais son extension a été trop rapide pour que les intérêts opposés des différents groupes qui le composent n'y entretiennent pas des germes de division. La discipline

aussi s'est affaiblie, le parti a perdu en qualité ce qu'il a gagné en nombre.

Ce sont les villes qui, toutes également désireuses d'être choisies comme chefs-lieux de district, ont intrigué à l'envi près des paroisses rurales de leur ressort pour obtenir leur adhésion, et près de l'Assemblée constituante pour faire prendre leurs demandes en considération, et continuent à le faire pour être les sièges des nouveaux tribunaux (1). Dans chaque canton, ce sont les communes qui se jalousent et emploient tous les moyens pour diriger l'assemblée primaire au profit de leurs candidats (2) ; ce sont les petites villes qui abusent de l'ignorance ou de la simplicité des paroisses rurales pour faire élire des citadins au détriment des paysans (3). Dans les villes mêmes, les nouvelles autorités constituées se disputent la préséance dans les cérémonies civiles ou religieuses. Les municipalités refusent de céder le pas aux directoires de district (4), et, malgré les arrêtés de l'administration départementale, plusieurs s'obstineront dans leur résistance, invoquant pour défendre leurs prétentions les « droits de l'homme », qui autorisent une commune, autant et plus qu'un particulier, « à résister à l'oppression » (5).

Ce qui est beaucoup plus sérieux que ces conflits de préséance, ce sont les progrès dans le peuple de l'esprit d'insubordination. Depuis deux ans, il a pris l'habitude de n'accepter les ordonnances royales et les lois que sous bénéfice d'inventaire. Enhardi par les

(1) Notamment Paimpol et Pontrieux ; Guingamp soutient la première. (Extrait du Reg. de délib. de la mun. de Paimpol, 25 février. A. C. D. N. : L (m5), 2). Moncontour, Quintin et Châtelaudren intriguent contre Saint-Brieuc (Cf. A. N. : ADxvi, 32, plusieurs pétitions de ces trois villes, contresignées par des municipalités rurales).

(2) Procès-verbaux des ass. primaires pour les élections des juges de paix. (A. C.-D.-N. : L (m3), 2 liasses non numérotées) ; Pléhérel et Plévenon s'unissent contre Matignon ; Jugon et Saint-Igneuc, contre Plestan ; Plourac'h et Lohuec, contre Plougonver, etc...

(3) Ibid. 12 janvier 1791, plaintes des cit. actifs du Bodéo, de la Harmoie, de Lanfains contre les MM. de Plœuc. Le 25 octobre 90, Paimpol et Bréhat ont essayé de nommer le juge de paix, sans tenir compte des autres communes du canton ; Moncontour fera de même le 15 déc., etc.

(4) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., 14 août 1790, f. 18. — A. N. : Div, 25. Adhésion de Lamballe à la pétition de Nantes, demandant la préséance des administrations municipales sur toutes les autres, 9 septembre 1790. — A. C. D. N. : Reg. de délib. du Directoire du départ., L 7, I 4, ff. 81, 82, 83.

(5) *Pétition des citoyens actifs de la commune de Guingamp aux représentants des Français à l'Assemblée nationale*, Rennes, s. d., in-8° de 24 p. (A. N. : ADxvi, 32). La municipalité de Rostrenen avait imité celle de Guingamp. — A. C. Rostrenen. Reg. de délib. n° 4, f. 70 ; n° 5, ff. 1, 6 et 7. Sur la résistance des Guingampais à « l'oppression », voir A. N. : F1b II, Côtes-du-Nord, 1.

exemples donnés par les comités permanents et par l'absence d'une police fortement organisée, il continue, par crainte de la disette, à s'opposer à la libre circulation des denrées.

En dépit des achats de blé faits en Basse-Bretagne par la municipalité, l'agitation à Saint-Brieuc ne se calme pas. Le 17 août, un cultivateur et marchand de grains de la ville est entouré sur la place par un attroupement considérable d'hommes et de femmes qui veulent le mettre à la « lanterne » comme accapareur. Les administrateurs du département, qui tiennent séance à l'Hôtel-de-Ville, lui donnent asile parmi eux, mais ils sont impuissants à le protéger. Pour lui sauver la vie, le maire doit réquisitionner une compagnie du régiment du Poitou, qui, sous une grêle de pierres, le conduit à la géôle (1). Le même jour, à Guingamp, la population s'ameute pour arrêter des beurres (2) qu'on transportait de Callac à Pontrieux.

Dans les campagnes, les lois ne sont pas mieux respectées. Les habitants, dans leur impatience de voir enfin disparaître les derniers vestiges d'un régime abhorré, refusent de payer les anciens droits provisoirement maintenus. A Binic et aux environs, ils s'opposent à la perception des devoirs ; à Evran, les débitants, après avoir mis « le brandon à bas », déclarent cesser leur commerce, et le continuent sans souffrir les visites des préposés de la régie qu'ils menacent de repousser par la force (3). A Rostrenen, les droits de coutume ne sont perçus qu'à grand peine (4). à Plémet (5), à Laurenan, dans la région de Loudéac, à Loguivy-Plougras (6) et à Saint-Gilles-le-Vicomte (7), en Basse-Bretagne, on refuse la dîme au recteur. Celui du Merzer est interrompu au prône lorsqu'il publie le décret du 23 juin ordonnant le paiement des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, et pour mettre fin au scandale, il doit se retirer dans la sacristie (8).

Le droit de propriété des seigneurs n'est pas moins discuté que les droits de l'Etat ou de l'Eglise. Les paysans, à Plouguenast, à Plémy, à Lanrelas (9), envahissent les landes et les terrains

(1) A. N. : Dxxix, 5. Délib. du Directoire du département des C.-d.-N., 17 août ; Dxxix bis, 12.

(2) Lettre de Rivoallan à Couppé, 21 août (Arch. de M. du Cleuziou).

(3) A. C. D. N. : L (m5), 6.

(4) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., s. n°, 17 avril 1790, f. 12.

(5) L (m5), 4. Lettre du recteur de Plémet, 2 septembre.

(6) A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Loguivy-Plougras, 2 janvier 1791, f. 20.

(7) A. C. D. N. : L (m5), 4. Lettre de Mazé, 5 septembre 1790.

(8) A. C. D. N. : L (m5), 4. Procès-verbal de la mun., le 1er août.

(9) A. C. D. N. : L (m5), 2 ; L (m5), 8. — A. N. : Dxxix, 45. Plainte d'Auguste de Saint-Pern. — Voir aussi : A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., n. c., 24 janvier 1791, f. 23.

vagues, détruisent les fossés qui les enclosent, coupent les ajoncs et les genêts, et même les arbres qui y ont été plantés. Les forêts ne sont pas à l'abri des déprédations, les riverains sans aucun scrupule s'y approvisionnent en bois ; les habitants de l'Hermitage et ceux d'Uzel reprennent par la force aux gardes nationaux de cette dernière ville les produits de leurs pillages dans la forêt de Lorges (1).

Au début du mois de septembre, le procureur général syndic, demandant au Directoire du département une nouvelle publication des lois et décrets journellement violés, conclut de la sorte son réquisitoire : « Une fermentation extraordinaire agite les villes et les campagnes, et telle est notre situation que nous sommes obligés de regarder la violation des propriétés, l'atteinte portée à la perception des droits sur les boissons, le tabac, etc..., l'interruption du transport des grains, même d'une ville à l'autre du royaume, comme les plus légers des maux qui affligent le département. » Les violences populaires font craindre pour la vie d'une foule de citoyens, qui sont obligés de « réclamer les prisons comme asile » (2).

Malgré les avis donnés par voie d'affiche, ou par les recteurs dans leurs prônes, cette fermentation au lieu de s'apaiser s'accroît, car les actes d'insubordination ont souvent pour auteurs les autorités communales elles-mêmes. C'est sur le conseil de leur maire, que les gens de Lanrelas (3) ont détruit les clôtures de la lande défrichée par Auguste Bertrand de Saint-Pern, et l'ont saccagée. Ce sont également le maire et le procureur de Gurunhuel qui s'opposent à la perception des rentes dues par leurs administrés au sieur de Saint-Tropez (4). C'est grâce à la complicité de la garde nationale d'Evran, envoyée cependant sur les lieux pour faire respecter la loi, que les fermiers de Rubin de Rays lui enlèvent son rentier, le dépouillent de l'argent qu'il avait en poche, et l'obligent à souscrire à une renonciation en règle à ses droits (5). Le maire de Pleslin avec quelques notables vient notifier au Directoire du district de Dinan leur intention de ne plus payer les rentes injustement perçues par les seigneurs (6). Dans plusieurs cantons, les municipalités s'unissent entre elles pour obtenir une

(1) A. C. D. N. : Délibération du Directoire du département, 12 sept. 1790, L 7, A 1, f. 30.

(2) Ibidem, 7 septembre, f. 25.

(3) A. N. : Dxxix, 45.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 6. Plainte de l'agent du sieur de Saint-Tropez, 23 décembre 1790.

(5) Ibidem. Plainte de Rubin de Rays, 27 décembre 1790.

(6) Ibid. Lettre du Directoire, 14 décembre 1790.

suppression radicale de tout ce qui a un caractère féodal, et englobent dans leurs revendications les redevances de quelque nature qu'elles soient.

II

Mais cette agitation n'a pas partout le même caractère. Dans les districts bas-bretons de Guingamp, Lannion, Rostrenen, et dans une partie de celui de Loudéac, elle respecte en général les formes légales et se traduit par des pétitions. C'est la région du domaine congéable, les habitants des campagnes en réclament impérieusement l'abolition comme corollaire à la nuit du 4 août. L'un des députés de Lannion, Baudouin, avait déjà présenté un rapport au Comité féodal, dans lequel il concluait à la suppression des usements de Poher, de Rohan et de la Quévaise, dont les pratiques tenaient de la main-morte ou étaient abusives, et au maintien, avec quelques améliorations, notamment : libre disposition des bois et garanties de possession, du régime convenancier, mode de propriété très légitime et très utile.

Dans son exposé, il pressait le Comité de prendre une décision, par crainte de « l'effervescence qui naîtrait d'un silence trop prolongé ». « La solution est urgente, et par la division des sentiments en Bretagne, et par l'affectation de certains praticiens d'y répandre des imprimés qui, prévenant les décrets nationaux, s'ils ne les contredisent pas, insinuent aux domaniers, jusqu'à présent paisibles, l'extinction du régime convenancier (1). » Rien n'était plus juste que ces prévisions, et la Fédération de Pontivy se prononçait avant que l'Assemblée constituante ait fait connaître son sentiment.

Le mouvement contre le domaine congéable partit de « cette région forestière, encore aujourd'hui si difficile à atteindre, de Gurunhuel, Loc-Envel, Loguivy-Plougras, courbée plus que tout autre sous le joug des propriétaires nobles, dont l'absentéisme presque permanent permettait à l'intendant de gérer les biens à peu près à sa guise » (2). Dès le 5 janvier 1790, les deux paroisses voisines de Loguivy-Plougras et de Plounévez-Moëdec en ont

(1) *Rapport fait au Comité féodal sur les usements de la Basse-Bretagne, par M. Baudouin de Maison-Blanche, député de Lannion et de Morlaix à l'Assemblée nationale et membre du Comité, 6 et 9 décembre 1789.* Paris, Imprimerie nationale, 1790, in-8° de 26 pages.

(2) L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des C.-d.-N.* Paris, 1909, pp. 82, 83.

demandé l'abolition (1), et leur exemple a été suivi par la plupart des municipalités voisines.

Le 15 avril, les députés de dix d'entre elles, réunis dans la chapelle de Notre-Dame de Keranmeneac'h, en Plounévez-Moëdec, ont juré de défendre la constitution jusqu'à leur dernier soupir et ont supplié l'Assemblée de supprimer le régime convenancier, conformément au vœu des fédérés de Pontivy (2). Leur pétition a reçu l'appui de l'assemblée électorale du département, et elle a été encore reprise par les électeurs des districts de Lannion et de Loudéac.

Le Directoire de ce dernier district et ceux de Guingamp et de Rostrenen font aussi entendre leurs protestations (3). Le procureur-syndic du district de Guingamp, l'avocat Huchet, envoie au Comité féodal un long mémoire, qui, adressé à toutes les paroisses de la Basse-Bretagne, y recueille une adhésion presque unanime (4). Les municipalités, sur l'invitation de l'une d'entre elles ou du chef-lieu, organisent de véritables congrès (5), où elles se prononcent contre les mitigations proposées par Baudouin et par Le Lay (6) et pour une abolition radicale, et d'autant plus urgente de tous les usements locaux que l'agitation s'accroît, et que les fonciers, craignant d'être dépossédés, s'empressent de tirer de leurs domaines le plus d'avantages possibles en multipliant les coupes d'arbres et les congéments (7).

A la fin de 1790, le mécontentement populaire est à son comble dans le canton de Loguivy et dans la région avoisinante. Au château du Marquer, en Plounévez-Moëdec, le 9 novembre. Amateur-Anne du Parc voit son cabinet envahi par ses domaniers de

(1) Ibidem, p. 84.

(2) A. N. : C, 114, A. Adresse de la municipalité de Plounévez-Moëdec et des députés des municipalités de Loguivy-Plougras, Lohuec, Plougonver, Plouaret, Plufur, Plounérin, Loc-Envel, Lanvellec, Pluzunet.

(3) Guingamp, 28 août 1790 ; Rostrenen, 10 décembre 1790. (A. N. : Dxiv, 3. — A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., s. n., 21 novembre 1790, f. 17)

(4) L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 77. Ce mémoire a été publié, ainsi qu'un certain nombre de pétitions pour l'abolition du domaine congéable, par MM. Sagnac et Caron : *Les Comités des droits féodaux et de législation.* Paris, 1907.

(5) A Rostrenen (A. C. : Reg. de délib. de la mun., 28 novembre 1790, f. 34). A Moustérus, le 19 septembre 1790, réunion de 28 communes (A. N. : Dxiv, 3.)

(6) Le Lay de Grantugen, Guillaume, député des sénéchaussées réunies de Morlaix et de Lannion à l'Assemblée constituante, auteur d'une *Adresse aux Bretons* sur la réforme du régime convenancier et rapporteur de la loi du 6 août 1791 qui maintiendra les usements locaux, mais dépouillés de tout ce qui rappelait la féodalité.

(7) L. Dubreuil, *op. cit.* — A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Loguivy-Plougras, 27 mars 1791, f. 26.

la paroisse de Plusquellec, au nombre d'une cinquantaine, qui, après l'avoir dépouillé, lui et les personnes de sa maison, de l'argent qu'ils ont sur eux, le contraignent à signer pour plus de 1.300 // de reconnaissance et quittance des termes qu'ils lui doivent (1). Les jours suivants, les « Cornouaillais » des environs de Loguivy menacent d'aller brûler son château ; prévenu par la municipalité, le district de Lannion y envoie 100 gardes nationaux pour le protéger (2). A Loguivy, les habitants, appelés par le tocsin, s'opposent trois fois par la force aux tentatives des priseurs « venus pour apprécier une tenue à fin de congément », en dépit des cavaliers de la maréchaussée et des huissiers qui les escortent. « Crions tous ensemble à la suppression totale de l'infernal domaine congéable ou à la continuation de la révolte », écrit la municipalité de Loc-Envel (3), et celle de Loguivy, après avoir d'abord proposé de faire suspendre provisoirement « toute demande, action, instances en congément », arrête, le 27 mars 1791 (4), de s'y opposer à l'avenir jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait pris une décision.

Il faut reconnaître que cette violence et cette attitude nettement insurrectionnelle sont rares dans les districts bas-bretons. Le mouvement contre le régime convenancier y continuera encore longtemps, même après la loi du 6 août 1791. Les administrateurs des Côtes-du-Nord, bien que plusieurs d'entre eux fussent propriétaires fonciers, avaient adhéré, le 1er décembre 1790, à l'adresse des députés du Morbihan pour la suppression des usements locaux (5), mais ils estimaient que les lois devaient être respectées. L'arrêté de la municipalité de Loguivy-Plougras, auquel avaient souscrit les trois autres paroisses du canton, fut annulé par le Directoire du district, et finalement par celui du département (6). En apparence, les « Cornouaillais » se soumirent. Grâce aux efforts des autorités, l'agitation endiguée ne sortira plus des formes légales.

(1) Plainte de Amateur-Anne du Parc, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Condé-dragons, citée par Geslin de Bourgogne et de Barthélémy : *Etudes sur la Révolution en Bretagne. Pièces justificatives*, p. 233.

(2) *Ibid.*, p. 224. — A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., LL, s. n°, f. 35. 21 novembre 1790.

(3) 2e pétition de Loc-Envel, 13 décembre 1790, A. N. : Dxiv, 3.

(4) A. C. D. N. : Reg. de délib. de Loguivy-Plougras, 28 novembre 1790, f. 15, 27 mars 1791, ff. 25 et 26. Sur cette dernière délibération, cf. : L. Dubreuil, *op. cit.*, pp. 90 et 91.

(5) A. N. : Dxiv, 3.

(6) L. Dubreuil, *op. cit.*, pp. 99 et suiv. — Les paroisses du canton étaient : Plougras, Plounérin et Plounévez-Moëdec.

III

A l'autre extrémité du département, dans les campagnes dinannaises, la fermentation a un tout autre caractère : violente jusqu'à la sédition, elle sera très vite apaisée par la force. Les paysans, persuadés que la nuit du 4 août, en détruisant tous les privilèges, les a affranchis de leurs obligations et de leurs redevances seigneuriales, sont entièrement déterminés à ne plus payer de rentes, et pour défendre leurs prétentions, ils forment des coalitions de paroisses. Rien ne peut leur ôter de l'esprit que le maintien de redevances est le fait du Directoire du district (1) ; pour résister à cette injustice, ils recourent à l'action directe. Dans les premiers jours de janvier 1791, le tocsin sonne et le tambour bat dans un certain nombre de communes, des bandes, grosses parfois de plusieurs centaines d'hommes, ayant à leur tête les officiers municipaux et les gardes nationales, parcourent les cantons de Ploubalay, de Plouër, d'Evran et de Dinan, coupent les arbres des avenues, perquisitionnent chez les agents seigneuriaux, visitent les châteaux, enlèvent et jettent au feu « les titres et les papiers » (2). Dans le canton de Plumaudan, aux confins du district de Broons, l'une d'elles envahit l'abbaye de Beaulieu, brise les scellés apposés sur les titres et en brûle (3) une partie.

Dans ces conjonctures, les administrateurs des districts de Dinan et de Broons, craignant pour leurs propres archives, demandent l'aide du Directoire du département. Celui-ci, qui ne dispose d'ailleurs que de très peu de troupes, leur répond par des conseils, et les invite à ramener les émeutiers « aux principes de justice et de raison, non par les armes, mais par la prudence, la circonspection et la persuasion », ajoutant que, si on doit « protéger les propriétés des ci-devant privilégiés comme celles des autres citoyens », on ne doit point « leur sacrifier la tranquillité publique et l'intérêt général de la nation » (4). C'est aussi l'avis des administrateurs de Lamballe, qui, fidèles à leurs rancunes, interdisent les attroupements formés par les gentilshommes pour organiser eux-mêmes leur défense à défaut des autorités (5), mais

(1) A. C. D. N. : Lettres du Directoire du district de Dinan, 14 décembre 1790, L (m5), 6 ; 7 janvier 1791, L (m5), 7.

(2) A. N. : Dxxix, 5 ; A. C. D. N. : L (m5), 7, 8. Reg. de correspondance du procureur syndic, 1 L, 29 *passim*.

(3) A. C. D. N. : Reg. de correspondance du district de Broons, L, 22, ff. 1, 2.

(4) Ibid. f. 5. Le district de Dinan à celui de Broons, 24 janvier 1791.

(5) A. C. D. N. : Reg. de correspondance du district de Lamballe, s. c., f. 62, 24 janvier.

les Directoires des districts de Broons et de Dinan, directement menacés, goûtèrent peu cette prudence intéressée, et, avec les moyens dont ils disposaient, entreprirent de mettre fin aux troubles. Leurs gardes nationales, renforcées par un détachement de dragons de Conti réquisitionné à Lamballe, entrèrent en campagne et vinrent très vite à bout de la jacquerie.

Il n'y eut qu'à Yvignac où les soldats eurent à faire usage de leurs armes. 7 à 800 paysans s'y étaient rassemblés, le 24 janvier, pour enlever les titres de M. de Boishüe. Sur le refus des dragons de leur livrer les archives et de leur rendre les prisonniers faits le matin même, ils essayèrent de prendre d'assaut le château et ils firent feu sur la troupe. Une riposte en coucha plusieurs à terre et mit le reste en fuite (1). Ailleurs, l'arrestation par les gardes nationales des individus les plus compromis suffit pour dissiper les attroupements. Les instructions données par le département aux municipalités des trois districts de Broons, Lamballe et Dinan, appuyées par le déploiement de force qui avait été fait, convainquirent les habitants de l'inutilité de leurs destructions ; l'Assemblée nationale, qui les avait prévues, avait donné « aux possesseurs les moyens d'assurer les mêmes droits et leur recouvrement » (2), même sans titres. Peu après, la plupart des émeutiers furent relâchés, et la fermentation s'apaisa d'elle-même (3). Les partisans de l'ordre, en majorité partout, s'employèrent à pacifier les esprits et à rappeler leurs compatriotes au respect des lois et des propriétés.

Ces séditions, dont les causes étaient surtout économiques, n'étaient pas de nature à entraver sérieusement l'œuvre de la Révolution, aussi, les autorités n'y auraient pas attaché autrement d'importance, si l'esprit d'insubordination qu'elles révélaient n'avait trouvé un nouvel aliment et une nouvelle occasion de se manifester dans l'application de la constitution civile. Le peuple qui a suivi ses prêtres, surtout dans les campagnes, dans

(1) A. C. D. N. : Reg. de correspondance du District de Broons, L 22, 24 janvier, f. 5. — Cf. aussi A N. : Dxxix, 5. — Rapport de François Davigneau, capitaine commandant l'escadron de Conti, 24 février 1791, cité par Geslin de Bourgogne et de Barthélémy, *op, cit., Pièces justificatives*, pp. 225, 226.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 29, 8 février 1791, f. 64, 65.

(3) Les individus arrêtés à Yvignac furent mis en liberté deux jours après leur arrivée à Lamballe, par ordre de la municipalité, sous le prétexte que le commandant des dragons n'avait aucun droit sur la police des prisons. (Reg. de délib. de la mun., 27 janvier, f. 63, A. C. Lamballe.) Ceux qui furent emmenés à Dinan furent également relâchés à l'exception de quatre (A. C. D. N. : L (m5), 9). Ceux-ci étaient encore en prison au mois de mai 1791. (Pétition des membres de la Société des Amis de la Constitution de Dinan, mai 1791. A. N. : Dxxix, 36).

leur adhésion enthousiaste au nouveau régime, va les suivre dans leur résistance à la loi, et quand ils auront disparu, emprisonnés ou exilés, il restera dans une attitude, sinon hostile, du moins pleine de défiance vis-à-vis du gouvernement et de ses agents.

IV

Un libelle anonyme du 15 février 1790, intitulé « *Observations sur les troubles de la ci-devant province de Bretagne* » (1), provoqué sans doute par la lettre de l'évêque de Tréguier, avait attribué les désordres des derniers mois de 1789 aux prêtres, qui auraient abusé de l'ignorance où était le peuple de la langue française, pour lui persuader que l'Assemblée nationale voulait détruire la religion, changer le culte et renverser les autels.

Le rôle joué depuis le commencement de la Révolution par les recteurs et les curés avait démenti cette accusation. Mais ce qui était faux en 1789 pouvait prendre apparence de vérité l'année suivante. L'Assemblée constituante, en touchant d'une main brutale à l'organisation de l'Eglise de France, a fourni à l'opposition un terrain solide sur lequel elle saura s'établir fortement. Les premières tentatives contre-révolutionnaires pour utiliser les décrets du 11 août et du 2 novembre 1789 (2) avaient été prématurées, car l'emploi que le Concordat avait permis des biens ecclésiastiques, les nécessités financières du moment, et enfin le consentement des prélats et des curés membres de l'Assemblée les avaient en quelque sorte légitimés aux yeux de l'opinion publique. Œuvre de quelques individualités isolées, sans qualité ni mandat pour parler au nom du Clergé, elles avaient échoué. Leurs auteurs n'avaient guère trouvé d'approbations dans les paroisses, et leur campagne s'était arrêtée, beaucoup plus faute de partisans, que par suite de la vigilance des autorités locales. La loi du 12 juillet 1790 qui entreprenait de constituer l'Eglise gallicane sur des bases entièrement nouvelles, sans entente préalable avec le pape, était une véritable révolution religieuse qui devait avoir des conséquences redoutables.

Au début, elle passa inaperçue. Tout à la joie de voir appliquer une constitution qui allait « *faire le bonheur de tous les Français* », les prêtres, qui avaient pris une part si active à la formation des administrations du département et des districts, évitèrent

(1) B. N. Lb 39/2987, Paris, s. d., in-8°.

(2) 11 août, abandon des dîmes ecclésiastiques ; 2 novembre, les biens d'église sont mis à la disposition de la nation.

de se déclarer ouvertement et parurent tacitement l'approuver. Mais leur silence ne pouvait être que provisoire, car tôt ou tard ils seraient obligés de prendre un parti. Ce fut l'Assemblée elle-même qui les y contraignit. Le 27 novembre, elle enjoignait à « tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics », c'est-à-dire à tous les évêques, ci-devant archevêques, curés et vicaires », de prêter le serment « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi » (1), sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Le clergé était mis dans la nécessité de se prononcer.

Au reste, beaucoup de prêtres n'avaient pas attendu cette mise en demeure. Un premier indice de la manière dont nombre d'entre eux se comporteraient fut donné par la démission retentissante du président de l'administration du district de Saint-Brieuc. Celui-ci, François-Guillaume Cormaux, recteur de l'importante paroisse de Plaintel (2) et directeur des Hospitalières de Moncontour, était un prédicateur de talent, qui jouissait d'une très grosse influence dans tout l'évêché (3). Dès le début de la Révolution, il avait adopté les idées patriotes et, malgré les avanies que cette attitude lui avait attirées de la part des gentilshommes de la contrée, il s'en était fait le défenseur : par la parole et par l'exemple, il avait fortement contribué à les répandre parmi ses confrères et dans les paroisses rurales.

La surprise fut grande à Saint-Brieuc, le 15 septembre, lorsqu'on apprit que le président de l'administration du district, à la suite d'une discussion assez vive sur la vente des biens natio-

(1) Décret du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre suivant.

(2) Plaintel comprenait alors Saint-Brandan comme trève et comptait plus de 6.000 âmes. (A. C. D. N. : L (v), 6.)

(3) François-Georges Cormaux, né à Lamballe, le 10 novembre 1746, vicaire à Meslin, obtint au concours de 1779 la paroisse de Plaintel, dont les dîmes appartenaient au chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc. Élu membre du district et président du Conseil général à la première formation, il démissionna le 18 septembre 1790. Remplacé à Plaintel, le 13 juin 1791, par un curé constitutionnel, il resta caché quelques mois dans la contrée, puis se retira à Paris et aux environs. Arrêté à Franconville, le 9 août 1793, il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire comme prêtre réfractaire, le 9 juin 1794, et guillotiné le même jour. Cf. *Vie de l'abbé Cormeaux* (*a*), Paris, 1798, s. n. d'auteur (est attribuée au sulpicien La Sausse.) — S. Ropartz. *Portraits bretons*, Saint-Brieuc, 1857. — A. Lemasson. *Les actes des prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc guillotinés en 1794*, Saint-Brieuc, 1916-1920. 2 vol. in-8°. — Voir aussi F. Cormeaux (sic), *Discours et opuscules politiques*, Saint-Brieuc, 1857, (réimpression).

a) Le recteur de Plaintel signe toujours Cormaux. L'autre orthographe, évidemment fautive, a cependant prévalu.

naux avec un de ses collègues, M. Botrel, recteur de Plerneuf, avait abandonné le fauteuil présidentiel et était reparti pour sa paroisse. Le lendemain, un groupe important de femmes s'attroupa au son du tocsin devant l'Hôtel-de-ville, où le district tenait séance, et protesta violemment contre la suppression du chapitre et le prochain départ des pères Capucins. On ne manqua pas de faire un rapprochement entre cette manifestation et la décision de M. Cormaux, surtout lorsqu'on sut que, malgré les instances du recteur de Plerneuf, qui était allé le relancer jusque dans son presbytère, il se refusait obstinément à reprendre son poste. Il revint cependant à Saint-Brieuc quelques jours plus tard, mais pour apporter sa démission motivée.

« Il a paru, déclara-t-il, une Constitution appelée bien improprement : organisation du clergé... Elle est trop destructive de la religion pour que jamais je veuille l'adopter. Elle porte à l'erreur, ne pourrais-je point dire qu'elle est hérétique en quelques points ?... Elle attaque la hiérarchie, elle la renverse, elle tend à rompre les liens sacrés qui depuis Clovis unissent la monarchie française au siège de Saint-Pierre... Comment pourrions-nous en adopter aucun point jusqu'à ce que Rome n'ait parlé, jusqu'à ce qu'un concile national n'ait été assemblé ?... (1) »

Sans vouloir entrer en discussion avec lui, ses collègues exigèrent sa démission pure et simple, mais le recteur de Plaintel crut devoir rendre publics les motifs de sa retraite, ainsi que le discours qu'il avait prononcé pour la justifier. Considérée comme séditieuse par les administrateurs du district, sa brochure, déférée à l'accusateur public, eut encore l'honneur d'une réfutation détaillée (2).

V

Ce n'est qu'un début, car chaque jour désormais le nombre des adversaires de la constitution civile s'accroît, tandis que celui des prêtres patriotes diminue. Beaucoup d'ecclésiastiques qui jusque là ont été à la tête du mouvement dans leur paroisse, se trouvant pris, comme l'abbé Cormaux, entre leur devoir sacerdotal et leur

(1) *Discours de l'abbé Cormaux pour sa démission de membre et de président du district de Saint-Brieuc*, 1 broch. sans nom de lieu ni d'imprimeur. — Sur ces incidents, voir également : *Le Journal des municipalités, districts et départements, etc.*, N° 57, 24 septembre, n° 160, 16 janvier. — A. C. D. N. : L (m5), 5, 6. Reg. de délib. du Directoire du district de Saint-Brieuc, 18 septembre 1790.

(2) *Observations sur une brochure de François-Georges Cormaux*. Saint-Malo, 1791, in-8° de 8 p.

admiration pour la Révolution, sacrifient, non sans déchirements, celle-ci à celui-là.

L'obligation de publier du haut de la chaire les décrets leur fournit une première occasion de manifester leur hostilité contre l'organisation religieuse que l'Assemblée constituante prétend imposer. Les uns, comme le vicaire de Broons, Chartier, en donnent lecture, mais après avoir prévenu les fidèles qu'une publication n'est pas une approbation, et que les décrets sont sur bien des points contraires à la religion (1) ; d'autres, comme les deux recteurs de Lamballe (2) et les prêtres du district de Rostrenen, refusent de les lire au prône, si bien que, pour les suppléer, le Directoire des Côtes-du-Nord nomme des lecteurs « patriotes » (3) dans chaque municipalité.

Les protestations des évêques et de leur chapitre leur en procurent une seconde. La majeure partie du Bas-clergé s'y associe. Celle de l'évêque de Quimper et de ses chanoines, rien que pour la partie du diocèse de Cornouaille incorporée au département des Côtes-du-Nord, porte l'adhésion de 23 recteurs, 39 curés, et 29 prêtres (4). Dans le diocèse de Tréguier, Mgr Le Mintier avait été jusque là le seul avec son chapitre à combattre la Révolution, la constitution civile, qui a supprimé son siège, lui a ramené la plus grande partie de ses prêtres. Au nombre de 225, ils signent sa déclaration du 2 novembre et, comme lui, s'engagent « à regarder comme intrus tout ecclésiastique promu à l'épiscopat ou proposé au gouvernement d'une paroisse suivant les formes nouvelles, jusqu'à ce qu'elles ne soient adoptées par l'Eglise », et à « s'abstenir de toute communication *in divinis* » (5) avec eux. Dans sa campagne pour recueillir des adhésions, son principal auxiliaire a été l'abbé Dohollou, recteur-maire de Ploulec'h, ancien président

(1) A. N. : Dxxix bis, 14, dénonciation de la municipalité de Broons.

(2) A. N. : Dxxix bis, 20, dénonciation de la municipalité de Lamballe. — A. C. D. N. : Reg. de délib. du Directoire du district de Lamballe, 14 novembre, f. 56.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 5. Lettre des chanoines de Rostrenen à la municipalité, 14 novembre. Reg. de délib. du Directoire du départ., L 7, A 1, 17 décembre.

(4) *Histoire de la persécution religieuse dans les diocèses de Quimper et de Léon, de 1790 à 1801*, par l'abbé Téphany, Quimper, 1879. pp. 73 et suiv. — Les membres de la collégiale de Rostrenen, après avoir signé la déclaration générale du clergé cornouaillais, rédigèrent en outre une protestation contre la suppression de leur chapitre, le 18 décembre 1790. (A. N. : Dxxix bis, 21.)

(5) A. N. : Dxxix bis, 14, 20 ; Dxxix, 5. Il y eut quelques rétractations, mais il y eut aussi de nouvelles adhésions. Le 22 mars, l'accusateur public près le tribunal du district de Lannion écrit que l'adresse de Mgr Le Mintier « malheureusement se trouve signée par presque tous les ecclésiastiques du ci-devant évêché de Tréguier », Dxxix, 5.

de l'assemblée diocésaine de 1789, ex-membre du bureau de correspondance de Lannion et, en cette qualité, signataire de nombreuses adresses enthousiastes à l'Assemblée nationale (1).

Le diocèse de Saint-Brieuc est depuis plusieurs années privé de la présence de son évêque qui réside à Paris. Mgr de Bellescize, invité à deux reprises par le procureur général syndic à occuper personnellement son poste, s'y refusa (2) et souscrivit à l'*Exposition des principes* de l'archevêque d'Aix. La résistance à la constitution civile semble avoir été l'œuvre de ses vicaires généraux, de Robien et Gofvry, et surtout, de quelques prêtres du ministère. Le recteur de Trégomeur, l'abbé Haméon, syndic du clergé, écrivit une « *Exposition de la doctrine catholique sur les matières agitées en ce temps* », qui, colportée de presbytère en presbytère, recueillit très vite 192 signatures (3). En dehors de la protestation du chapitre cathédral (4), il n'y eut pas dans l'évêché de déclaration officielle, mais, ainsi que l'atteste l'accueil fait à la brochure de son syndic, le clergé briochin, en grande majorité, improuva les nouveaux décrets et se déclara décidé à n'en tenir aucun compte.

Ce que ces prêtres reprochent à la constitution civile, ce n'est pas tant de détruire le patrimoine de l'Eglise, que de supprimer l'autorité du pape et des évêques, et ainsi d'ouvrir la voie à une foule d'abus. « Tous les liens de juridiction qui forment l'unité de l'épiscopat sont rompus. La primauté de juridiction du Souverain Pontife, premier anneau de cette chaîne sacrée, est absolu-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 8.

(2) A. C. D. N. : Corresp. du proc. général syndic 1 L, 34, 2 et 29 novembre, ff. 40, 45.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 11. Lettre de la municip. de Loudéac ; *Journal des municipalités, etc...*, N° 227, 5 avril 1791, p. 49 ; Tresvaux du Fraval, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*. Saint-Brieuc, 1892, réédition, t. I, p. 182. Ce dernier attribue le mérite d'avoir propagé la brochure de M. Haméon aux vicaires généraux. L'un d'eux, l'abbé Gofvry (*a*), ainsi que l'abbé Manoir, secrétaire de l'évêché, en furent accusés par le Directoire du département. Ils s'en défendirent et déclarèrent qu'on avait fait usage de leur nom sans les consulter. Cf. *Journal des municipalités, etc.*, N° 227, 5 avril, p. 149. A. C. D. N. : Reg. 1 L, 29, f. 97. Lettre du proc. gén. syndic, 25 mars 1790, à MM. Gofvry et Manoir.

(4) A. N. : F19, 418. Déclaration du chapitre de la cathédrale de Saint-Brieuc, 9 novembre 1790. La collégiale de Saint-Guillaume, de Saint-Brieuc, avait également protesté le 15 septembre contre sa suppression et, le 12 octobre, avait refusé de livrer son rentier. Dénoncés à la Constituante, les chanoines firent amende honorable et s'excusèrent de leurs velléités de résistance.

a) Gofvry, Jean-Gabriel, né à Allineuc, le 10 novembre 1724, prêtre de Saint-Sulpice et docteur en théologie, professa 28 ans au séminaire d'Angers Mgr de Bellescize l'appela près de lui à Saint-Brieuc, le nomma vicaire général et archidiacre de Penthièvre. Réfugié à Jersey en 1792, il y est mort, le 9 janvier 1796. Pendant son exil il dirigea les conférences ecclésiastiques faites par les prêtres de Saint-Brieuc.

ment méconnue (1). » Les élections épiscopales, la subordination des évêques aux synodes ont pour terme logique « le renversement de l'épiscopat et l'établissement du presbytérianisme ».

Ces conséquences désastreuses du nouveau régime auraient pu trouver un correctif dans « les décrets de l'Eglise universelle, ou dans le concours du pape et de l'Eglise gallicane, appuyée sur le silence approbatif des autres Eglises ». Mais ni le pape ni l'Eglise gallicane n'a été consultée (2).

Un autre grief, aussi important, est la suppression des anciens évêchés et la création de nouveaux diocèses. En agissant de la sorte, l'Assemblée constituante a outrepassé ses pouvoirs. C'est à l'Eglise seule « qu'il appartient de fixer les bornes du territoire de chaque pasteur, de lui donner la succession apostolique, la mission légitime et l'autorité spirituelle » (3). Pour les uns, de tendances gallicanes, l'Eglise, ce sont les évêques de France, pour les autres, c'est le pontife romain. Mais le concile national n'a pas été réuni, et le pape, sans se prononcer formellement sur la loi elle-même, en a condamné les effets. A Tréguier, on fait grand état d'un bref de Pie VI à l'évêque de Léon, approuvant sa doctrine et affirmant que, sans l'approbation du Saint-Siège, nul ne peut, soit étendre la juridiction épiscopale à un territoire étranger, soit la confiner dans des bornes plus étroites (4).

En un mot, la constitution civile, excédant la compétence de l'autorité qui l'a rédigée, est contraire en quelques points à la constitution divine de l'Eglise, est gravement subversive en d'autres de la discipline ecclésiastique et ne peut être acceptée, avant que, par un accord avec Rome et avec l'Eglise gallicane, elle n'ait été amendée.

VI

Cet éloignement de la plus grande partie du clergé pour l'organisation nouvelle impressionna fortement l'opinion publique, mais ne parut pas inquiéter les fonctionnaires patriotes. Bien que composées en majorité de catholiques pratiquants, les adminis-

(1) Déclaration des chanoines de la cathédrale de Saint-Brieuc, j. cit.

(2) Ibid.

(3) Déclaration des prêtres de l'évêché de Tréguier.

(4) Lettre de Mgr Le Mintier, du 2 novembre. (A. N. : Dxxix bis, 14) : « *Nulli esse datum, sede apostolica non approbante, episcopale ministerium, vel ad alios fines traducere, vel ad angustiores limites adigere* ». La citation est extraite d'un Bref du 4 août 1790, adressé à l'évêque de Léon. Le texte intégral est donné par Tresvaux du Fraval, *op. cit.* pp. 100, 101.

trations et les municipalités, loin de se laisser convaincre par ces déclarations, ne voient dans leurs auteurs que des mécontents, préoccupés de défendre leurs intérêts matériels, ou des naïfs, « abusés par les ennemis de la nouvelle constitution et principalement par des supérieurs intéressés à la décrier » (1). En effet, les hommes qui les constituent sont presque tous des bourgeois et des légistes, élevés dans les traditions gallicanes de la suprématie de l'Etat, roi ou nation, et de son indépendance complète vis-à-vis de Rome, et ils ne peuvent comprendre comment une organisation qui supprime tant d'abus et « ramène l'Eglise aux premiers temps du christianisme » (2) n'est pas l'objet de l'admiration universelle. Plusieurs siècles de Concordat et l'habitude de voir le prince légiférer en matière ecclésiastique, sans tenir compte du Saint-Siège, leur font trouver légitime la conduite de l'Assemblée nationale. Le pape, conformément à « l'avis de ses théologiens les plus instruits » (3), ne peut que l'approuver, les brefs qui circulent sous son nom sont entièrement apocryphes. Quant à sa primauté, pour eux comme pour l'ensemble des fidèles au XVIIIe siècle, elle n'est qu'une question d'école, que seuls les plus instruits connaissent et tranchent dans le sens des juristes gallicans (4).

D'ailleurs, seraient-ils à même de juger la question, ils ne le pourraient que difficilement. A leurs yeux enthousiasmés, l'œuvre des Constituants forme un bloc intangible et sacré. Le refus d'une des nombreuses réformes décrétées entraîne nécessairement la ruine du reste ; tout l'édifice s'écroule et ainsi disparaît cette admirable Constitution « *qui doit faire le bonheur de tous les Français* ».

L'exemple de quelques prêtres patriotes les rassure et les encourage. Ils ne sont pas très nombreux, mais ils sont assez en vue, et les fonctions politiques ou ecclésiastiques qu'ils remplissent donnent une certaine autorité à leurs démarches. Tels sont l'abbé Armez (5), procureur général syndic, le recteur de Saint-Michel,

(1) A. N. : F19, 418. Procès-verbal de la municipalité de Lamballe, 14 décembre 1790. — Voir aussi les autres dénonciations contenues dans cette liasse, et dans la série DXXIX bis.

(2) Circulaire du Directoire du départ., 26 janvier 1791, (A. C. D. N. : 1 L, 29, ff. 53, 54).

(3) Ibid.

(4) Cf., à ce sujet, P. Pisani. *Une paroisse parisienne pendant la Révolution. Le Correspondant*, 10 février 1908, pp. 462, 463.

(5) Nicolas Armez du Poulpry, né à Plourivo, le 15 avril 1754, fut d'abord commerçant, puis entra dans les ordres, et reçut la prêtrise à Rouen en 1786. Il n'a jamais rempli de fonctions ecclésiastiques, bien qu'il ait prétendu avoir été chanoine de Vannes, et en 1792 vicaire épiscopal de l'évêque du Morbihan. En 1790, il fut élu maire de Plourivo, puis procureur général syndic, fonctions qu'il conserva jusqu'à sa démission, le 31 décembre 1791. Il vécut à

alors l'unique paroisse de Saint-Brieuc, M. Hillion, le président de l'administration du district, M. Botrel, les recteurs de Loudéac et de Broons, tous deux députés du clergé à l'Assemblée nationale (1) ; l'approbation qu'ils leur ont donnée garantit l'orthodoxie des décrets.

Les députés, en qui ils n'ont pas une moindre confiance, les entretiennent dans cette conviction, en leur fournissant des raisons théologico-historiques pour justifier la constitution civile et pour défendre les principes religieux de l'Assemblée. « D'après les citations de M. Camus, qui ne sont pas contestées et que tous les incrédules peuvent vérifier, on ne peut plus sans méchanceté, écrit Couppé à ses électeurs, soutenir qu'il y ait rien de contraire à notre religion dans la Constitution civile du clergé (2). Tous les changements qu'elle introduit sont légitimes, le Concile œcuménique de Chalcédoine a depuis longtemps reconnu à l'autorité impériale, et par conséquent à la nation, le droit de supprimer et de créer des diocèses et des métropoles, et les élections presbytérales et épiscopales sont un retour à la discipline de l'Eglise primitive (3). Baudouin, de son côté, annonce que les docteurs de Sorbonne vont publier un mémoire entièrement « démonstratif » ; ainsi « l'ignorance et la partialité aboieront seules contre la pureté de la Constitution » (4). Tous les curés ont prêté serment, écrit Couppé, l'évêque d'Autun est le seul prélat qui les ait imités » et il conclut : « La religion des évêques est-elle donc autre que celle des curés ? (5). »

Il n'est pas difficile de comprendre l'effet de ces affirmations sur des gens disposés à recevoir comme une vérité absolue toutes les déclarations de leurs députés. Endoctrinés par ces nouveaux pères de l'Eglise, les patriotes ne voient plus dans les opposants que des « fanatiques » ou des « imposteurs hypocrites », qui, pour des

Vannes en 1793 et 94 ; Guezno et Guermeur, en l'an III, le nommèrent président du district de Pontrieux. Commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale des Côtes-du-Nord en l'an IV, il démissionna l'année suivante. Elu haut-juré en l'an VI et en l'an VII, le Consulat le nomma président du Conseil général des C.-d.-N. En 1815, il fut député à la Chambre des Cent jours. Il est mort à Paris en 1825. (Cf. *Le Fureteur breton*, 4e année, Paris, 1909, pp. 98 et suiv., art. de Léon Dubreuil, et pp. 138 et suiv., art. de Tonton Job. Voir aussi aux Arch. dép. du Morbihan, L, 1490, 1491, Etats des vic. épiscopaux, et Traitements ecclés. Armez n'y figure pas).

(1) Les deux députés rétractèrent leur serment quelques jours après, et l'un d'eux, M. Rathier, avait adhéré à *l'Exposition des principes*. Botrel se rétractera également.

(2) Tempier. *Correspondance des députés*. Couppé, le 20 novembre.

(3) *Ibid.* Baudouin, 31 décembre.

(4) *Ibid.* Baudoin, 24 décembre.

(5) *Ibid.* Couppé, 31 décembre.

intérêts temporels, ne craignent pas de trahir les plus saints de leurs devoirs, en prêchant l'insurrection (1). Ils agiront donc en conséquence, et, sans hésitation comme sans faiblesse, ils appliqueront intégralement la constitution civile, avec d'autant plus d'obstination et de zèle, qu'ils trouveront plus de résistance et d'opposition.

Avant tout, il importe d'arrêter le mouvement de protestation, dont la généralisation empêcherait, faute de sujets, l'application des décrets. Le Conseil général du département, réuni à Saint-Brieuc le 6 novembre, s'y emploie de son mieux, mais il est désarmé ; la loi, qui n'a pas prévu ces nombreuses défections, ne renferme aucune autre sanction que la déchéance, difficilement applicable en ce moment. Comme dans tous les cas embarrassants, il a recours à l'Assemblée constituante, il lui demande la suppression des traitements ou pensions des protestataires et l'autorisation pour les directoires de district d'appliquer la même peine à leurs imitateurs (2). En attendant, il déclare déchus de leur qualité de citoyens actifs quelques recteurs réfractaires, notamment celui de Ploulec'h qui est en outre destitué de sa place de maire (3). L'imprimeur Prud'homme qui s'est permis de publier la déclaration du chapitre de la cathédrale est mandé à la barre de l'administration et sévèrement réprimandé (4). Quant à la lettre de l'évêque de Tréguier, le Directoire du district de Lannion reçoit l'ordre de la dénoncer aux tribunaux, et de les inviter à poursuivre son auteur et ses complices (5). Devant ces protestations « qui tendent à soulever le peuple », les administrateurs du département finissent par supplier la Constituante de destituer et de priver de toute pension les fonctionnaires ecclésiastiques ou même laïcs qui y participeraient (6).

Ils pressent aussi la vente des biens ecclésiastiques et invitent les directoires de district à y procéder sans délai. Elle doit souffrir d'autant moins de retards que les biens qui en résulteront « sont inappréciables » (7). Placer le clergé en face du fait accompli, n'est-ce pas la meilleure manière de le contraindre à l'obéissance ?

(1) Tempier, *op. cit.* Lettre de Couppé du 2 février 1791.

(2) A. N. : F 1c III, Côtes-du-Nord, 7. Délib. du Conseil général de département, 11 novembre 1790.

(3) Ibid. 21 et 27 novembre. Le Directoire raya de la liste des citoyens actifs les chanoines de la collégiale de Rostrenen. — A. C. Rostrenen. 3e Reg. de délib., 17 décembre, f. 6.

(4) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 7. Délib. du Conseil général de départ., 14 novembre.

(5) Ibid., 14 novembre.

(6) Ibid., 30 novembre.

(7) Ibid., 15 novembre.

C'est le sentiment des représentants ; il faut en finir au plus vite, afin que, l'aliénation faite, « les abbés et les évêques, n'ayant plus le fol espoir de conserver la jouissance (de leurs revenus), prennent le sage parti de se soumettre à la loi » (1).

L'organisation rapide du nouveau clergé, de manière à pouvoir se passer des services des prêtres réfractaires, ne paraît pas moins urgente. Une interruption du culte aurait un très mauvais effet sur le peuple ; justifiant les accusations des ennemis de la Constitution, elle accroîtrait leur crédit. Les changements que le nouveau régime introduit dans les usages religieux sont surtout sensibles dans la ville épiscopale. La cathédrale, privée de son chapitre et de ses offices canoniaux, semble désormais vide et silencieuse, le recteur de Saint-Michel y remplace seul les 18 chanoines, car ses vicaires ont refusé de le suivre, et, ainsi que la presque totalité du clergé briochin, sont restés fidèles à l'ancienne église paroissiale. Pour rendre la transition moins sensible et donner plus de solennité aux offices du nouveau curé, la municipalité a requis les vicaires généraux de Mgr de Bellescize de lui nommer des vicaires et d'inviter les directeurs et les élèves du séminaire, ainsi que les prêtres de la ville, à fréquenter la cathédrale, mais ils s'y sont refusés, se déclarant sans pouvoirs pour ces objets (2).

Dans les autres paroisses, les recteurs et curés continuent leurs fonctions comme par le passé, en apparence rien n'est changé encore, mais le plus grand nombre d'entre eux ne cache pas son improbation pour la constitution civile et la manifeste à chaque occasion. Aussi, les municipalités ont fort à faire pour surveiller les prônes et les sermons. Elles interdisent la prédication de l'Avent de 1790 et du Carême de 1791 aux ecclésiastiques désignés par les évêques ou par leurs représentants, et n'acceptent que des sermentaires (3).

Pour éclairer l'opinion et amener les indécis à se soumettre aux décrets, les administrations font propager les apologies de la constitution civile, « antidotes actifs et sûrs au poison aristocratique et religieux répandu dans les protestations des chapitres et des évêques » (4). Le Directoire du département ordonne l'impression

(1) Tempier, *op. cit.* Lettre de Couppé, 31 décembre 1790.

(2) A. C. D. N. : L (v), 5, 13 novembre 1790 ; L (m5), 5, 10 novembre et 22 novembre.

(3) A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., s. n°, 31 décembre, f. 36, 5 mars 1791, f. 45. — A. C. D. N. : Reg. L 7, F2, 19 mars, f. 73, défense à la municipalité d'Erquy de laisser prêcher un insermenté. — A. N. : Dxxix bis, 21. Lettre du Directoire de Guingamp, 23 janvier. Voir aussi le *Journal des municipalités*, etc., 16 janvier 1791, N° 160, sous la rubrique Moncontour.

(4) *Journal des municipalités, etc...*, N° 176, 4 février 1791, p. 141.

et l'envoi à toutes les paroisses (1) des « *Observations* » de M. Le Coz (2), prêtre et procureur syndic du département du Finistère, et enjoint de leur donner la plus grande publicité. A défaut du recteur, la lecture doit en être faite, avant ou après la grand'messe, par un officier municipal.

Les meilleurs auxiliaires des autorités dans cette propagande révolutionnaire sont les Sociétés des Amis de la Constitution, qui, vers la fin de 1790 et au début de 1791, remplacent et continuent dans presque toutes les villes les chambres littéraires et les bureaux de correspondance. Comme les comités permanents l'année précédente, elles donnent l'impulsion aux pouvoirs publics, leur tracent d'avance leur conduite et parfois se substituent à eux. Pour le moment, elles se contentent de les aider et s'efforcent de créer des courants d'opinion favorables à la loi.

A Dinan, le Directoire du district fait tirer, aux frais des Amis de la constitution de la ville, 500 exemplaires d'une défense de l'œuvre religieuse de l'Assemblée nationale par un certain M. Lacroix (3). A Guingamp, le club, qui semble avoir été le premier en date du département, est encore plus actif. C'est lui qui a dénoncé, dès son apparition, la lettre de l'évêque de Tréguier (4). Pour prouver aux campagnards de son ressort les avantages religieux de la constitution civile, il rédige en français et en breton une adresse, dans laquelle, sans s'embarrasser d'arguments théologiques ou canoniques, il montre l'Assemblée constituante soucieuse des intérêts du Bas-clergé, que l'ancien régime avait sacrifié aux dignitaires.

(1) A. C. D. N. : 1 L, 34, f. 48, 9 décembre 1790.

(2) Ibid. L (m5), 5. Le titre complet de l'opuscule est : *Observations sur le décret de l'Assemblée nationale pour la Constitution civile du clergé et pour la fixation de son traitement, accepté et sanctionné par le roi le 24 août 1790, adressées aux citoyens du département du Finistère, précédées d'une lettre de M. Le Coz à un de ses amis,* Rennes, s. d. 54 p. in-8°. L'auteur, l'abbé Le Coz, est le futur métropolitain d'Ille-et-Vilaine.

(3) *Journal des municipalités, etc.,* N° 176, ff. 141, 142. En réalité, il n'y avait pas encore à Dinan de société des Amis de la Constitution, mais seulement une Chambre littéraire, qui ne changera d'appellation qu'au début du mois de mai (A. N. : C, 126. Adresse des Amis de la Constitution de Dinan, 6 mai 1791).

(4) A. N. : Dxxix bis, 14. Lettre du 9 novembre 1790. Cette lettre paraît avoir été le premier acte public de la Société guingampaise. Celle de Saint-Brieuc, à la fin de 1790, était affiliée aux Jacobins (A. C. D. N. : 2e Reg. de correspondance du district de Broons, 1er janvier 1791, f. 1). Celles de Lannion, de Rostrenen, de Moncontour et de Lamballe apparaissent seulement en février 1791, celles de Quintin et de Dinan, en mai. Leurs registres de délibérations pour 1790, 1791, sont malheureusement introuvables. Nous connaissons leur existence et leur activité par leurs nombreuses adresses, et par ce que les actes officiels et les journaux relatent de leurs démarches.

Elle a ramené la religion à sa sainteté primitive. Les riches bénéfices, jadis « aux mains des rois et de leurs favorites », sont désormais accessibles aux recteurs, « ces hommes utiles qui languissaient dans le besoin », tandis que « de riches évêques, d'opulents bénéficiers insultaient par leur faste à la misère publique ». Ce sont eux qui prétendent aujourd'hui que l'Assemblée nationale veut détruire la religion. Elle en a seulement corrigé les abus criants, elle a supprimé des évêchés trop nombreux et inutiles, et vous permet de choisir maintenant vos évêques et vos pasteurs, comme vous choisissez déjà vos juges et vos administrateurs. Le pape, dit-on, condamne ce qu'elle a fait. Ce sont des fausses bulles fabriquées par les privilégiés pour empêcher les prêtres de prêter serment. Quelques-uns trompés par les prélats, ou victimes de leur faiblesse, l'ont refusé, mais les bons prêtres l'ont fait (1).

VII

L'argument le plus fort, en effet, est l'exemple, et l'acceptation de la constitution civile par le recteur ou le curé a infiniment plus d'éloquence pour le peuple que les discours de propagande les plus adroits. Aussi, les autorités donnent aux prestations de serment tout l'éclat et le retentissement possible. Le *Journal des municipalités, districts et départements de la ci-devant province de Bretagne*, organe des patriotes, les relate (2) comme des événements importants, et les municipalités essaient de les entourer de toute la pompe qu'il est en leur pouvoir d'y ajouter. Les différents fonctionnaires, la garde nationale, les membres du club y assistent, contribuant par leur présence et par leur concours à faire de la cérémonie une fête patriotique.

Mais ces manifestations sont rares et les refus fréquents, surtout quand la loi du 4 janvier 1791 eut ordonné de prêter serment sans préambule, explication ou restriction. Tel qui avait d'abord cru pouvoir donner une preuve d'obéissance aux lois, en prononçant la formule proposée par l'évêque de Clermont, se voit, comme les prêtres des deux paroisses et du collège de Dinan (3), dans la

(1) B. N. : Lb40/2719. *Adresse des Amis de la Constitution de Guingamp aux habitants et cultivateurs des campagnes*, Rennes, 1791.

(2) Voir la collection, notamment pour les mois de janvier, février, mars, etc. Parfois les discours de circonstance des assermentés sont reproduits (*Discours de M. Boscher à Moncontour le 16 février*. N° 198, 2 mars, p. 355).

(3) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., 23 janvier, f. 61.

nécessité de refuser son adhésion pure et simple à une déclaration que sa conscience réprouve.

A mesure que progresse le nombre des insermentés, le trouble des fidèles s'accroît. Il n'est pas rare que la prestation de serment ne soit l'occasion d'une manifestation en sens contraire. Dans l'église même, le maire ou l'officier municipal représentant la loi, les recteurs ou les curés s'interpellent, le peuple s'agite, traduit bruyamment son approbation ou son blâme et la garde nationale doit intervenir (1). A Plumaugat, par exemple, aussitôt après le départ des autorités, les paroissiens et les prêtres présents prennent à partie le recteur, l'obligent à retracter le serment qu'il vient de prêter, et à jurer « fidélité à Dieu et à l'Eglise » (2).

L'acceptation ou le refus de la constitution civile occupe tous les esprits ; à Lannion, les enfants, eux-mêmes, s'en mêlent. Pendant que l'évêque de Tréguier comparaît devant le tribunal du district, des gamins de 3 à 10 ans, ayant pris des rabats en papier et en toile, organisent une mascarade, simulent une prestation de serment avec accompagnement de discours « analogues » à la circonstance. Deux d'entre eux refusent de jurer, ils sont « crossés et chassés de la ville » par leurs camarades, qui procèdent ensuite à un simulacre d'élection et d'installation (3).

Mais si, dans la plupart des villes, le serment a des partisans résolus, qui ne négligent rien pour l'imposer à l'opinion publique, il a des adversaires surtout dans les campagnes. Dans celles-ci, les patriotes se rendent compte de leur faiblesse et sont remplis d'appréhensions. De tous les côtés, on signale que les prêtres se coalisent pour s'opposer à la loi. Leur entente inspire « les plus vives inquiétudes » au Directoire du district de Dinan (4) ; en Basse-Bretagne, l'impression produite par la lettre de Mgr Le Mintier persiste encore quatre mois après sa publication et « il n'y a que très peu de fonctionnaires publics... à avoir prêté le serment » (5). Le département tout entier est agité et c'est à grand peine que l'ordre y est maintenu ; aussi par mesure de précaution,

(1) *Journal des municipalités, etc.*, n° 176, 4 février, p. 141 et suiv. — A. C. D. N. : L (m5)), 8, départ du curé Le Tulle de Dinan, le 20 janvier ; L (m5), 14, prestation du serment à Pléguien, le 12 mars 1791.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 10, 20 février 1791. Procès-verbal et plainte du recteur.

(3) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du Bureau municipal à Couppé, le 19 janvier 1791. Le bureau invite le député à mettre cette aventure dans « les papiers publics ».

(4) Lettre du Directoire du district, 11 janvier 1791, citée par le *Diocèse de Saint-Brieuc pendant la période révolutionnaire*. Saint-Brieuc, 1894-1896, 3 vol., in-8°, t. I, p. 122.

(5) A. N. : Dxxix, 5. Lettre de l'accusateur public, 22 mars 1791.

le procureur général syndic, après avoir mis les quelques troupes qui tiennent garnison dans les Côtes-du-Nord à la disposition des quatre départements voisins, leur demande le secours des leurs, le cas échéant (1).

Ce fut donc avec une grande satisfaction que les patriotes purent procéder paisiblement à l'élection, impatiemment attendue, d'un évêque constitutionnel, dans le courant du mois de mars 1791. Malgré les défections qui ont réduit ses effectifs, le parti reste cependant assez fort pour rassembler 400 électeurs, soit les trois quarts environ de ce qu'il avait réuni l'année précédente (2). Ces nombreuses abstentions n'ont pas seulement pour cause des scrupules religieux, elles s'expliquent aussi par des raisons économiques. Les membres du collège électoral n'ont pas encore reçu l'indemnité de déplacement et de séjour réclamée par le Conseil général (3), et par la Société des Amis de la Constitution de Saint-Brieuc (4), indemnité sans laquelle ils ont formellement déclaré ne vouloir plus se rendre aux élections. Depuis le 25 mai 1790, ils ont perdu de ce chef 25 à 30 journées de travail (5), plusieurs, sans doute, préfèrent rester tranquillement chez eux.

Les prêtres constitutionnels qui se trouvaient dans l'Assemblée crurent bon de rassurer ceux qui n'auraient pas été complètement fixés sur la légitimité de la nouvelle organisation religieuse. Le procureur général syndic, l'abbé Armez, qui passait pour un ex-chanoine de Vannes, qualité, d'ailleurs, à laquelle il n'avait aucun droit, fit l'apologie du serment, acte purement politique et analogue au serment civique porté dans les assemblées, et il se félicita de voir la religion revenue à sa pureté primitive et à l'esprit de l'Evangile, « depuis, qu'au flambeau de la philosophie, ont disparu ces institutions gothiques qu'enfantèrent l'ignorance et la barbarie » (6). Un professeur du collège de Saint-Brieuc, l'abbé Le Fèvre, montra l'orthodoxie de la constitution civile et la nullité des condamnations formulées contre elle. Conformément à la doctrine gallicane de la supériorité du concile, il dénia toute autorité

(1) A. C. D. N. : 1 L, 34, f. 70, 17 février 1791. Les garnisons du département comprenaient en tout cinq compagnies du régiment d'Anjou et 75 cavaliers des dragons de Conti.

(2) A. N. : F 19, 418. Procès-verbal de l'élection de l'évêque des Côtes-du-Nord, 13, 14, 15 mars. L'évêque sera élu par 383 voix sur 405 votants.

(3) A. N. : F 1c III C.-d.-N., 2. Lettre au président de l'Assemblée nationale, 21 décembre 1790.

(4) *Journal des municipalités, etc.*, n° 204, 9 mars 1791, p. 407.

(5) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 2. Elections pour l'organisation du département, seize jours ; pour l'organisation du district, trois ou quatre ; pour l'organisation des tribunaux, deux ou trois, sans parler des voyages.

(6) Procès-verbal de l'élection déjà cité.

canonique aux anathèmes isolés des évêques. « Où est maintenant le jugement doctrinal des premiers pasteurs réunis au chef visible de l'Eglise qui condamne cette constitution comme schismatique, hérétique ou scandaleuse... ? Puisque (les évêques) n'ont pas parlé par un jugement, nous n'avons rien à craindre pour la foi » (1).

Il est à remarquer que dans tous les discours qui furent entendus, il n'y eut pas un mot hostile pour l'évêque de Saint-Brieuc, signataire cependant de l'*Exposition des principes*. Son éloignement, son silence, comparés à l'active propagande de Mgr Le Mintier, lui ont valu la sympathie des patriotes, qui lui savent gré de n'être pas venu accroître leurs embarras. « Notre évêque, malgré les témoignages réitérés du respect et de l'amour qui l'attendaient au milieu de nous, a refusé de prêter serment », écrit un de leurs porte parole (2). Ce refus équivaut à une démission et on le regrette.

Les électeurs, à la presque unanimité, lui donnèrent pour successeur un bas-breton de son évêché, l'abbé Jean-Marie Jacob, recteur de Lannebert et administrateur du département (3). C'était un prêtre d'allures très simples, de mœurs régulières, de science médiocre, mais d'une très grande bonté. Son apparence n'avait rien d'un prélat d'ancien régime, mais son esprit de charité l'avait fait surnommer dans la paroisse qu'il quittait « le père et l'ami des pauvres ». Par lui-même et par sa parenté, il jouissait d'un réel crédit dans la partie bretonne du diocèse de Saint-Brieuc. Par sa naissance, en effet, il appartenait à une très bonne famille de propriétaires ruraux et d'hommes de loi, dont l'influence ne fut vraisemblablement pas étrangère à sa désignation.

Ce choix, que le collège électoral salua « par une acclamation générale » (4), laissa, sinon hostiles, du moins indifférents les adversaires de la constitution civile. A Saint-Brieuc même, les communautés religieuses, Cordeliers, Capucins, Frères des Ecoles,

(1) Ibidem.

(2) A. N. : F19, 418. Lettre de Besné, commissaire chargé de l'adresse au roi, 16 mars 1791.

(3) Jean-Marie Jacob, né à Plouézec, le 22 août 1741, fils de noble homme Jean-Marie, sieur de Coathalec, et de demoiselle Marguerite Gérard, eut pour parrain son oncle Jean-Marie, sieur du Closmeur, avocat au Parlement. (A. C. Plouézec, Reg. paroissial). Il prêta serment en qualité de recteur de Lannebert, le 6 février 1791, dans la chapelle de Liscorno, dans laquelle il célébrait ce jour-là la messe paroissiale. Après son élection, il se rendit à Paris, où il fut sacré à Notre-Dame, le 1er mai (jour de la fête de Saint Brieuc), par Gobel, assisté de Dubourg-Miroudot, évêque de Babylone, et de Dumouchel, évêque du Gard. Emprisonné pendant la Terreur, il refusa d'abdiquer. Il mourut à Saint-Brieuc, où il cumulait les fonctions épiscopales avec celles de conseiller de préfecture, le 28 juin 1801.

(4) Lettre de Besné, supra cit.

Lazaristes, Filles de la Charité, Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, invitées par la municipalité à assister à la messe où devait être proclamé le résultat du scrutin s'y refusèrent ; la Société populaire et les fonctionnaires remplacèrent près de l'élu le clergé absent (1). Ailleurs, le *Te Deum* d'actions de grâces prescrit par les municipalités ne fut chanté qu'à l'intention du roi, dont on venait d'apprendre l'heureuse guérison (2). Pour les catholiques romains, le nouvel évêque n'est qu'un intrus, et, malgré la manifestation organisée par les administrateurs du chef-lieu, avec le concours des gardes nationales et de députés accourus de la plupart des villes du département pour le recevoir dans sa cité épiscopale, le 15 mai 1791, l'ancien recteur de Lannebert ne trouvait pour l'accueillir, à son retour de Paris, où il était allé se faire sacrer, qu'un petit troupeau désorganisé, encadré par un clergé très réduit et dans lequel la qualité était loin de compenser la quantité (3).

Pendant son absence, le bref *Charitas* du 13 avril qui défendait le serment et approuvait l'*Exposition des principes*, a été connu en Bretagne et a fortifié les réfractaires dans leur opposition. Les différentes autorités l'ont interdit et déclaré apocryphe, ou tout au moins sans valeur, puisqu'il n'a été ni enregistré ni promulgué ; les Amis de la Constitution, à Guingamp, l'ont fait brûler en grande pompe par le maire et la municipalité, au son du « *Ça ira* » (4), mais les prêtres insermentés en ont donné lecture dans toutes les églises qu'ils détiennent, et c'est le plus grand nombre, tandis qu'ils ont refusé de lire la lettre pastorale par laquelle le nouveau prélat annonçait son intronisation (5).

Bien que les patriotes aient la plus grande confiance dans le prestige de l'évêque et se soient flattés de voir son exemple entraîner tous les « bons prêtres », en réalité, les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui se soumettent au serment sont rares, et les conversions n'égalent même pas les rétractations. A la fin de mai, dans le district de Saint-Brieuc, sur 45 recteurs, 5 seulement ont obéi à la loi (6), dans celui de Dinan, 15 recteurs ou curés ont juré, mais 6 l'ont fait avec restriction ; dans celui de Loudéac, 7 des

(1) A. C. D. N. : L (m5), 11. — *Journal des municipalités, etc.*, n° 212, 18 mars, p. 21.

(2) A. C. Dinan. Reg. de délib., 26 mars 1791, f. 72.

(3) Sur l'arrivée de Jacob à Saint-Brieuc et sur son installation, voir : A. C. D. N. : L (m5), 12. — *Journal des municipalités, etc.*, n° 264, 18 mai, p. 16, et n° 274, 29 mai, p. 102.

(4) *Journal des municipalités, etc.*, n° 271, p. 71.

(5) A. N. : Dxxix bis, 23. Lettre du Directoire du départ. à l'Ass. nat., 28 mai 1791. — A. C. D. N. : L (m5), 13. Dénonciations.

(6) *Journal des municipalités, etc.*, n° 292, 19 juin, p. 268.

sermentaires sur 11 se sont rétractés. Dans la région bretonnante, les jureurs sont plus nombreux, mais, sauf dans le district de Pontrieux, où ils l'emportent, et dans celui de Guingamp, où le clergé est divisé en deux fractions à peu près égales, ils sont partout en minorité, malgré les simples prêtres, matinaliers, chapelains, moines sortis de leur couvent, qui, sans être soumis au serment, l'ont prêté et sont venus grossir leurs rangs. Sur 900 prêtres environ que renferme le département, 200 à 220 au plus reconnaissent l'évêque des Côtes-du-Nord (1).

Il est vrai, qu'à défaut du clergé, il a pour lui, surtout dans les villes, tous les pouvoirs publics. Enhardis par son retour, qu'ils attendaient avec impatience, ils n'hésitent plus à poursuivre ceux qu'ils regardent comme « les chefs de la coalition ». Les directoires de district, les sociétés d'Amis de la Constitution les signalent aux accusateurs publics et les font décréter de prise de corps, le Directoire du département encourage les dénonciations et annonce qu'il privera de leur traitement tous ceux qu'un jugement aura déclarés perturbateurs (2).

Mais les réfractaires sont soutenus par le plus grand nombre de leurs paroissiens. Les habitants des campagnes, menacés d'être privés d'un recteur auquel ils sont attachés, pétitionnent, municipalité en tête, pour être autorisés à le conserver, bien qu'il n'ait pas fait le serment (3). Après l'arrestation du recteur de Ploubazlanec, l'abbé Richard, une centaine d'hommes « de tous grades », membres du Conseil général, secrétaire de la commune, gardes nationaux, se rendent à Pontrieux pour réclamer sa liberté

(1) Sur les prestations de serment, voir A. N. : Dxxix, 21. Il manque l'état du district de Guingamp, mais il se trouve aux A. C. D. N. : L (v), 11. L'ensemble donne 227 serments, 30 serments avec restriction et 595 refus. Mais les listes d'insermentés sont incomplètes, les ecclésiastiques non soumis à la loi n'y sont pas toujours mentionnés (par exemple les chanoines). D'autre part, d'après les états eux-mêmes, il y eut 10 rétractations, en réalité beaucoup plus (*a*), et les restrictions furent des refus déguisés. Enfin, les noms d'un certain nombre de constitutionnels, élus à des cures situées hors de leur district d'origine, sont mentionnés sur deux états, et font double emploi (*b*).

(2) A. C. D. N. : 1 L, 29, f. 117, 20 mai, f. 118, 24 mai, f. 129, 3 juin. — L (m5), 11 bis, 13. — Registre de correspondance du Directoire du district de Lamballe, s. c., f. 134.

(3) Notamment à Plérin (A. C. D. N. : L (m5), 13) ; à Plaine-Haute, à Plaintel, à Trégomeur (A. C. D. N. : L 7, F2, f. 146) ; à Servel (A. C. D. N. : L (m5), 15.)

a) Par exemple, celle du recteur de Trébrivan, Jean-Sébastien Rolland, guillotiné à Brest en 1794 comme insermenté.

b) Tels l'évêque Jacob et ses vicaires épiscopaux, mentionnés sur l'état du district de Saint-Brieuc et sur celui de leur district d'origine.

au district (1). De l'aveu du Directoire du département, « partout règne une grande fermentation » (2).

VIII

C'est le moment que choisissait l'ancien procureur général des Etats de Bretagne, de Botherel, pour adresser aux trésoriers de toutes les paroisses de la ci-devant province une protestation contre la destruction de la constitution bretonne. Un tableau comparatif des charges de l'ancien régime et des impôts du nouveau, annexé à son mémoire, était particulièrement de nature à impressionner le public, qu'un étalage de chiffre affecte toujours d'autant plus qu'il est moins à même de le comprendre (3).

Averties par quelques trésoriers, les municipalités urbaines s'empressèrent de se signaler mutuellement le danger et d'en faire part aux directoires. Les paquets d'imprimés furent arrêtés à la poste. Ceux qui arrivèrent à leur adresse furent si rares que le Département crut inutile d'ordonner l'impression de l'adresse rectificative envoyée par les Amis de la Constitution de Dinan (4).

Ce ne fut donc qu'une alerte, mais elle pouvait se reproduire et elle démontrait combien il était urgent d'en finir avec l'opposition religieuse, avant que le parti contre-révolutionnaire ait pu utiliser le mécontentement public au profit de sa propagande. Pour détruire l'influence « des prêtres turbulents », le Directoire du département ne voit d'autre remède que leur éloignement « à dix lieues au moins » de leur paroisse, et il demande un décret dans ce sens à l'Assemblée nationale (5). En même temps, il leur donne des successeurs ; non cependant à tous, car les sujets manquent : aux assemblées électorales tenues dans chaque district au début de juin, il ne s'est pas présenté de candidats en nombre suffisant pour organiser complètement l'Eglise constitutionnelle. Pour l'instant, on doit se contenter de remplacer « les

(1) A. C. D. N. : L (m5), 13. Lettre du maire, 24 mai.

(2) A. N. : Dxxix bis, 23. Lettre du 28 mai.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 12. *Protestation au roi et au public par M. de Botherel, procureur syndic des Etats de Bretagne*, s. l. n. d., 30 p. in-8°.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 29, f. 172. Les Amis de la Constitution de Saint-Brieuc en rédigèrent une également et la firent imprimer à leurs frais : *Adresse aux habitants des campagnes sur l'impôt, par les Amis de la Constitution de Saint-Brieuc*. Saint-Brieuc, 1791, in-8° de 16 p. (Bibl. mun. de Saint-Brieuc).

(5) A. N. : Dxxix bis, 23. Lettre du 28 mai.

plus entêtés », leur exemple fera faire de sérieuses réflexions aux autres (1).

Ce remplacement, même limité, fut une opération délicate. Dans plus d'une commune du district de Saint-Brieuc, il faut recourir à l'appareil de la force armée pour installer l'intrus, que la population se refuse obstinément à recevoir. Protégés par des détachements de gardes nationaux ou du régiment d'Anjou, et escortés par des groupes de la Société des Amis de la Constitution, les curés de Plérin, de Plaintel, de Plaine-Haute, de Trégomeur, etc., traversent des bourgs tellement silencieux qu'ils paraissent inhabités, et trouvent les églises désertes, les sacristies dépouillées de leurs ornements ou des objets les plus indispensables au culte. Les maires et les officiers municipaux sont absents, pour ne pas collaborer à leur intrusion. Les troupes et les patriotes partis, les curés restent seuls au milieu de paroissiens hostiles, qui s'abstiennent de tous rapports avec eux, refusent de leur vendre des vivres, et les insultent quand ils se montrent en public (2).

Dans ces résistances, les patriotes voient l'action secrète des réfractaires. Bien que remplacés, ceux-ci n'ont pas quitté leur troupeau. Abandonnant l'église paroissiale aux constitutionnels, ils continuent à exercer le culte dans les chapelles rurales, où leur présence attire chaque fois une nombreuse assistance. Aussi, sans attendre la réponse de l'Assemblée constituante, les administrateurs du département, cédant aux pétitions formulées par plusieurs assemblées électorales, aux adresses des sociétés d'Amis de la Constitution (3) et aux demandes d'un grand nombre de curés (4), arrêtent, le 18 juin, d'ordonner l'éloignement à 6 lieues de leur paroisse de tous les insermentés remplacés et la fermeture de tous les édifices consacrés au culte, autres que les églises paroissiales et les oratoires nationaux. Les réfractaires, dans leur nouvelle résidence, seront placés sous la surveillance des autorités constituées et, à leur défaut de vigilance, sous celle des sociétés d'Amis de la Constitution (5).

(1) A. C. D. N. : 1 L, 34, f. 133. Armez au proc. synd. du dist. de Dinan, 9 juin. — L (m4), s. n°. Procès-verbaux des assemblées électorales.

(2) *Journal des municipalités, etc.*, n° 292, 19 juin, p. 268, 269, et A. C. D. N. : L (m5), 13, 14. Reg. de délib. du Direct. de département, L 7, G 3, ff. 12, 14, 17, 18 juin 1791, 24 et 25 juin.

(3) Notamment de la Société jacobine de Saint-Brieuc. (A. C. D. N. : L (m5), 15).

(4) Dans le clergé constitutionnel, les appellations de curé et de vicaire remplacent les anciennes dénominations de recteur et de curé, conservées par les réfractaires.

(5) A. C. D. N. : L 7, f. 10. Délib. du Directoire du département, 17 juin 1791. L'extrait adressé à l'Assemblée constituante est daté du 18. (A. N. : F19, 418).

Appliquée immédiatement, cette mesure révolutionnaire fut loin de produire les effets escomptés. Au lieu de calmer les opposants, l'éloignement de leurs prêtres les exaspère. Plutôt que d'entendre la messe d'un jureur, les paysans préfèrent se rendre dans les paroisses du voisinage qui ont conservé leur recteur, ou se passer de tout office religieux. Aussi, en dépit du zèle déployé par les patriotes qui, de leur côté, accourent des communes environnantes aux offices des constitutionnels, leurs églises restent désertes (1).

Dans la région de Saint-Brieuc, les campagnards, en guise de protestation, abandonnent leurs travaux et organisent de grandes processions qui se rendent en pèlerinage aux différentes chapelles dont la clôture a été ordonnée. Sainte-Marie, en Trégueux, Sainte-Anne-du-Houlin, en Plaine-Haute, Saint-Germain, en Saint-Brandan, Notre-Dame-de-Crafaux, en Plédran, Bon-Repos, en Plérin, etc., sont leurs points de concentration et c'est par milliers qu'on compte les processionnaires » (2).

Interdites par le Directoire du département, le 26 juin (3), les processions cessent de jour, mais se font désormais la nuit, et l'affluence des pèlerins s'accroît encore. Tous les soirs, vers onze heures, le curé de Plaintel entend passer sur la place des groupes d'hommes et de femmes, malgré leur précaution de tenir leur chaussure en main pour ne pas faire de bruit, et il voit la vallée de Saint-Quilhouët tout illuminée par les flambeaux qui y brûlent. De sa fenêtre, il peut entendre le chant des psaumes et des litanies, qui alternent avec l'invocation :

« Ecrasez les juroux !
« Rendez-nous nos rectoux (4) ! »

Ses paroissiens, qui fuient ses offices, mais qui n'en veulent pas à sa personne, ne l'évitent plus et il en profite pour essayer de les détourner de leurs expéditions nocturnes. A ses remontrances, ils répondent tous de la même manière : « J'aurons M. Cormaux

(1) A. C. D. N. : L (m5), 17, 18, 20. Le prêtre réfractaire qui dit la messe à Lanvignec y attire toute la population de Ploubazlanec (Lettre des off. mun. de Paimpol, le 1er août) ; à Trégueux, le 26 juillet, le curé intrus se retire parce que ses paroissiens ne veulent pas de lui, etc... ; à Boqueho, le curé n'a qu'une demi-douzaine de fidèles et un grand nombre de patriotes de Plouvara, Cohiniac, Plouagat, etc.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 14. Lettre de Philippe, garde national de Saint-Brieuc, le 25 juin ; L (m5), 13. Lettre du curé de Plaine-Haute, 24 juin ; L (m5), 18, *passim*.

(3) A. C. D. N. : F. 19, 418. Arrêté du Directoire, 26 juin.

(4) *Journal des municipalités, etc.*, n° 319, 21 juillet, p. 55.

ou je mourerons, si je voulions un juroux, vous seriez notre fait plutôt qu'un autre, mais je sommes sûrs d'avoir M. Cormaux aux premiers jours. Je ne vous ferons point de mal, mais je ferons des processions de né, puisqu'on ne nous permet pas d'en faire de jour. Véla l'erreur où j'étons, mais que voulou ? J'y demeurerons, dussions-nous en cueurveu » (1).

Averti que dans la nuit du lendemain, une « grandissime procession », comprenant 14 paroisses, s'organise et projette de pénétrer à Saint-Brieuc pour délivrer les prêtres incarcérés (2), le Directoire du district fit appel à la force et proclama la loi martiale, le 16 juillet. Un détachement, composé d'environ 200 hommes, gardes nationaux, gendarmes et troupes de ligne, et précédé d'un garde de police portant un drapeau rouge, fut envoyé à Saint-Julien, point de rassemblement des manifestants. Son arrivée suffit à disperser plusieurs attroupements, mais d'autres, plus considérables et plus obstinés, se refusant à s'arrêter, les soldats firent usage de leurs armes ; une salve tua deux « processionnaires », en blessa grièvement plusieurs et jeta le reste en déroute (3). Ce tragique événement mit fin aux processions dans le district de Saint-Brieuc, mais il ne rendit pas plus populaires les curés constitutionnels et il ne leur amena pas de fidèles.

Dans le reste du département, sans se manifester avec autant d'éclat, l'hostilité à la constitution civile s'exprime de mille manières. Dans la région de Loudéac, où les campagnes sont également troublées par des assemblées nocturnes, sous prétexte de prières publiques, les réfractaires refusent d'assister à la fête du 14 juillet et de dire la messe pour le renouvellement du pacte fédératif (4). Il en est de même dans le district de Dinan (5), où ils distribuent et propagent « des écrits incendiaires » (6), qui entretiennent « une fermentation sourde » (7).

En Basse-Bretagne, dans les villes elles-mêmes, la foule se dé-

(1) Lettre du curé Lefèvre, 12 juillet 1791. A. N. : F19, 418.

(2) Lettre de Lefèvre, j. cit. et déclaration de deux habitants de Plédran, le 3 juillet (A. C. N. : L (m5), 18).

(3) Ibid. L (m5), 18. Reg. 1 L, 29, ff. 150, 161, 162, 164. La troupe procéda aussi à une cinquantaine d'arrestations. La force armée fut également employée pour empêcher les processions à Moncontour (L (m5), 17), et à Boqueho (L (m5), 18), etc.

(4) A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., s. n°, 17 et 24 juillet 1791, f. 35.

(5) Lettre du Directoire du district, à Jacob, 21 juillet, citée dans le *Diocèse de Saint-Brieuc pendant la période révolutionnaire*, t. I, p. 133.

(6) A. N. : F, 3669-1. Les municipalités de Matignon et de Plancoët au Directoire du départ., 28 juin. Dans le canton de Saint-Alban (dist. de Lamballe), le juge de paix signale la même propagande, 8 août, L (m5), 28.

(7) *Le Diocèse de Saint-Brieuc, op. cit.*, p. 135. Lettre de l'administrateur Le Masson, 22 août.

tourne des jureurs ; à Tréguier et aux environs, les insermentés ont une nombreuse assistance à leurs messes, tandis que celles des curés nouvellement élus n'attirent presque personne (1). A Guingamp, la ville pourtant la plus révolutionnaire des Côtes-du-Nord, les « fanatiques » désertent Notre-Dame, la principale église, et suivent régulièrement les offices à Saint-Sauveur, trop petit pour les contenir tous (2). En Cornouaille, l'Eglise constitutionnelle n'existe pour ainsi dire pas, faute de sujets, et le Directoire du district de Rostrenen réclame avec instance le remplacement des professeurs du Séminaire de Plouguernével. « Dans le pays, écrivent-ils, nous pourrons avoir quelques serments, que nous n'aurons jamais tandis qu'ils y feront la loi comme ils la font (3). »

Aussi, les arrestations des prêtres signalés comme perturbateurs se multiplient ; les prévenus, conduits à Saint-Brieuc, sont enfermés au Séminaire, et des détachements de gardes nationaux sont imposés aux paroisses rebelles (4). Le Directoire du Morbihan a déjà ordonné l'incarcération de tous les insermentés à Lorient (5), celui des Côtes-du-Nord l'approuve, mais n'ose encore l'imiter et ses administrateurs demandent à l'Assemblée nationale le vote d'une loi rigoureuse, qui les autorise, comme l'a déjà fait la Seine-Inférieure, à réunir tous les réfractaires dans un lieu où ils seraient sous la surveillance de la police (6). C'est le vœu des Amis de la Constitution de Saint-Brieuc (7), et de beaucoup de patriotes, qui pensent comme l'avocat Rivoallan, correspondant habituel du député Couppé : « Nos prêtres nous feront malheur, si nous n'avons pas un décret pour les mettre à l'ombre (8). »

Désormais, le département est divisé en deux fractions adverses et irréconciliables, et les menaces, les mesures de rigueur, au lieu de calmer les esprits, ne feront que les aigrir. Ce ne sont plus « les aristocrates » qui sont à craindre. Beaucoup d'ex-privilégiés ont déjà quitté la France, et la fréquence des émigrations vers les îles anglo-normandes est telle que les patriotes en sont alarmés et réclament des lois répressives et, en cas de guerre avec les

(1) Le Directoire du dist. de Lannion à Couppé, 3 août 1791. (Arch. de M. du Cleuziou.)

(2) A. C. D. N. : L (m5), 17. Lettre de la mun., 18 juillet.

(3) Ibid. Lettre du 7 juillet. L (m5), 13.

(4) A. C. D. N. : Reg. L 7, G. 3, ff. 37, 38 ; 1 L, 29, ff. 159, 163, etc ; L (m5), 20, *passim*.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 35, Armez, le 21 juillet, f. 15.

(6) A. C. D. N. : 1 L, 29, f. 174, 28 juillet.

(7) A. N. : Dxix, 22, 3 août 1791.

(8) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du 27 août, à Couppé.

Anglais, la confiscation des biens des fugitifs (1). Ceux qui continuent à habiter le pays ont une attitude passive et résignée, et paraissent avoir renoncé à la politique. Mais ils sont de cœur avec les réfractaires et ils ont maintenant à leurs côtés beaucoup de leurs adversaires de jadis : dans les cinq districts de langue française, la très grande majorité des habitants des campagnes et, dans la région bretonnante, la Cornouaille presque tout entière et une bonne partie de l'évêché de Tréguier. Demain ce sera la guerre civile et elle aura pour principe la constitution qui devait « *faire le bonheur de tous les Français* ».

IX

Les difficultés croissantes que son application intégrale entraîne n'ont cependant diminué en rien la foi des patriotes en sa vertu, ni leur admiration et leur confiance pour ses auteurs. Ceux-ci sont restés leurs chefs et leurs guides, rien ne le montre mieux que leur attitude lors de la fuite du roi. La nouvelle en parvint à Saint-Brieuc le 24 juin et fut aussitôt transmise à tous les districts et par eux aux municipalités. Elle causa une profonde surprise, mais il n'y eut aucun affolement et son principal effet fut de grouper les fidèles de la Révolution, plus étroitement encore, autour de l'Assemblée constituante, unique détentrice désormais de l'autorité de la nation. Par leurs soins, les décrets du 21 sont exécutés à la lettre, ainsi que les instructions données par le Département ; les directoires siègent en permanence, les gardes nationales des villes sont mises en activité (2), leurs patrouilles arrêtent les voyageurs, surveillent les côtes, visitent les châteaux (3), désarment les ci-devant, et les consignent dans leur demeure (4).

(1) Société des Amis de la Constitution de Quintin, 5 juin 1791. (A. N. : Div, 25). Amis de la Constitution de Dinan, 13 mai (A. Aulard, *La Société des Jacobins*. Paris, 1889, t. II, p. 179) ; les électeurs de Lamballe, juin (?) 1791. (A. N. : C, 127). — Sur la fréquence des émigrations, Cf. *Le Journal des municipalités, etc.*, n° 145, 31 déc. 1790, p. 389. — A. N. : Dxxix bis 18. La municip. de Guingamp, 14 mars ; Dxxix bis, 5. Les adm. du dép., 5 mai 1791, etc.

(2) A Lannion, tous les citoyens sont tenus à illuminer la nuit afin de faciliter la surveillance des rues (A. C. Lannion, 2e Reg. de délib., 24 juin, f. 57).

(3) Une de ces perquisitions eut une issue tragique. A Hengoat, un ancien officier, M. du Rumain, tint tête à la garde nationale de La Roche-Derrien qui voulait forcer sa porte de nuit. Il la mit en déroute, après un combat de mousqueterie d'une heure, dans lequel il fut tué. (A. C. D. N. : L (m5), 16. Lettre du commandant de la garde nationale de Pontrieux, 25 juin).

(4) Sur les mesures prises lors de la fuite du roi, Cf. A. N. : F1c III, C.-d.-N., 7. Rapport fait par le Directoire du départ. — A. C. : Reg. de délib., du 24 au 28

En notifiant les événements aux directoires des neuf districts, les administrateurs du département les ont invités à protester, ainsi que l'ont fait les corps administratifs des environs de Paris, « de leur inviolable attachement à la constitution », et les a engagés à prendre toutes les mesures pour déterminer les municipalités de leur arrondissement « à donner aussi des actes d'adhésion » (1). C'était demander beaucoup trop aux campagnes.

Leurs habitants, en effet, ne paraissent pas avoir été très impressionnés par le départ du roi. En ce moment les querelles religieuses les possèdent tout entiers, le départ de leur recteur les frappe davantage. Ils sont pourtant royalistes, mais surtout par habitude, comme demain ils seront républicains par soumission au régime établi. On ne trouve d'adresses de communes rurales que dans le district de Loudéac, dont le Directoire s'est donné la peine de rédiger et d'envoyer un modèle de délibération à toutes les municipalités de son ressort. Dix-huit d'entre elles l'ont reproduit, à peu près sans changement ; celle de Saint-Maudan seule y a ajouté une requête personnelle pour l'abolition de l'usement de Rohan, « usage barbare et injuste sous lequel elle gémit » (2).

Dans les villes, où l'esprit public est plus développé, la gravité des circonstances a été vivement ressentie. Les administrateurs, les juges, les membres du conseil communal, les gardes nationaux, les sociétés d'Amis de la Constitution manifestent volontiers leur fidélité à l'Assemblée constituante, « dépositaire de la souveraineté de la nation » (3), et assurent « les augustes représentants » (4) de leur dévouement sans bornes. Bien qu'ils attribuent la disparition du souverain à un complot tramé par les ennemis du bien public pour anéantir la constitution, et que le mot d'ordre soit d'y voir un enlèvement, leur confiance dans le « *Restaurateur de la liberté française* », surtout lorsque les événements sont mieux connus, se trouve amoindrie. Quelques-uns s'indignent con-

juin, des mun. de Guingamp, Loudéac, Dinan, Moncontour, etc. — A. C. D. N. : Reg. L 7, G 3, ff. 14, 15, 16 ; 1 L, 29 ff. 143, 144, etc.

(1) A. C. D. N. : 1 L, 29, f. 144. Circulaire du 25 juin.

(2) A. N. : F1c III ; C.-d.-N., 2. Adresse du Directoire du district de Loudéac, et de 18 communes.

(3) A. N. : C, 126. Les administrateurs du district de Dinan, 9 juillet ; la Société des Amis de la Constitution, s. d.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2. Les administrateurs du district de Loudéac, 25 juin. Cf. également le *Procès-verbal des séances de l'Assemblée constituante* ; C, 127, 128, 129. Adresses du Directoire des C.-d.-N., 5 juillet, de la municipalité de Saint-Brieuc, id., des Directoires des districts de Lamballe, 5 juillet, Lannion, 7 juillet, Rostrenen et Saint-Brieuc, 25 juin, de la garde nationale de Paimpol, des Amis de la Constitution de Guingamp, de Saint-Brieuc et de Moncontour, etc.

tre ce prince traître à ses serments (1), et le *Journal des municipalités, districts et départements*, organe des patriotes bretons, demande sa mise en accusation et célèbre l'énergie avec laquelle s'est déployé « l'amour de la patrie, dégagé de cette aveugle vertu qu'on nommait l'amour de Français pour leur roi » (2), mais la plupart, sans oser encore condamner le monarque, prennent à son égard une attitude froidement correcte, qui contraste avec leurs enhousiasmes d'autrefois. Le premier magistrat de la nation est un rouage indispensable de la constitution, son absence la rend caduque et inapplicable ; ils ne voient pas la possibilité de se passer de lui et, à ce titre, ils lui restent fidèles. L'affection qu'ils lui gardaient, privée de son objet, se reporte tout entière sur les « Augustes représentants », dont le courage civique les remplit d'admiration et de fierté, et leur soumission à leurs décrets s'en trouve encore accrue et facilitée.

Ainsi lorsque l'Assemblée nationale eut, le 15 juillet, refusé de juger Louis XVI et déclaré sa personne inviolable, quoique « touchés d'un juste ressentiment » contre un prince qui abandonnait son poste, ils se rallient à sa décision et lui donnent une entière approbation (3). Les membres du club de Saint-Brieuc qui avaient déjà discuté la question : « *Si le roi pouvait être mis en cause* » et s'étaient prononcés pour l'affirmative, font amende honorable et retirent leur vœu. Ils s'indignent contre les factieux qui méconnaissent l'autorité de l'Assemblée, et se réjouissent de ce que la plupart d'entre eux « se rétractent des principes républicains qu'ils avaient avancés dans les précédentes adresses » (4). Pour eux, la discussion est close, les députés se sont prononcés, le devoir d'un bon citoyen est l'obéissance et ils en donnent l'exemple (5).

L'acceptation pure et simple de la constitution par Louis XVI,

(1) Directoire de Rostrenen, Amis de la Constitution de Guingamp, etc.

(2) *Journal des municipalités etc.*, n° 304, 3 juillet, pp. 347, 307, 7 juillet, pp. 484, 485.

(3) A. N. : C, 129. La municipalité de Saint-Brieuc, 28 juillet ; les Amis de la Constitution de Quintin, 24 juillet ; C, 126, les Amis de la Const. de Dinan, 22 juillet.

(4) Ibid. C, 129, fin de juillet, s. d.

(5) La seule adresse ardemment royaliste de cette époque est celle des citoyens actifs du canton de Ploubalay, réunis, le 25 juillet, pour élire un juge de paix : « Le départ de Votre Majesté avait excité dans nos cœurs le sentiment qu'éprouvent les enfants sensibles à la mort d'un père. Accablés sous le poids du régime féodal, notre seule consolation était de se dire : *Ah ! Si le roi savait !* N'abandonnez donc plus un peuple qui vous idolâtre, tout en nous vous appartient sans réserve : nos cœurs, nos biens, notre vie. » C'est aussi la seule qui soit adressée au roi, toutes les autres le sont à l'Assemblée nationale (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2.).

au mois de septembre, lui vaudra un regain de popularité et fera sortir les patriotes de l'attitude strictement loyaliste qu'ils affectaient à son égard. Connue à Saint-Brieuc le 15, au moment où se terminait l'assemblée électorale des Côtes-du-Nord, elle fut accueillie aux cris mille fois répétés de : *Vive le roi ! vive la Nation !* et provoqua le vote d'une adresse de remerciements au monarque (1). Le Directoire du département retrouva aussi des accents oubliés pour le complimenter au nom de ses administrés : « Vous venez d'assurer leur bonheur et votre gloire... Puisse cet engagement pris auprès d'un peuple généreux et sensible, qui sut plaindre ses rois égarés sans cesser de les chérir, servir de leçon aux rois de l'univers ! » (2).

Mais en dépit des protestations de fidélité et d'amour, la confiance qu'on avait jadis dans le roi est ébranlée, plusieurs désormais doutent de sa loyauté (3). Il est rare, d'ailleurs, qu'une réconciliation, même sincère, remette complètement les choses en l'état où elles étaient avant la rupture. L'opposition de Louis XVI aux décrets de la Législative contre les émigrés et contre les prêtres réfractaires agrandira insensiblement cette brisure secrète. Peu à peu les patriotes se détacheront de lui, et, lorsque la Convention aura aboli la royauté, ils seront surpris de n'avoir eu aucune peine à devenir républicains.

Pour l'instant, ils sont tout à la joie et regardent l'avenir avec confiance. Il n'y a plus d'obstacles à l'application de la constitution, le prince l'a promulguée et, dans l'assemblée électorale qui vient de se tenir, ses partisans les plus déclarés ont obtenu sans peine la grande majorité des suffrages. La Révolution triomphe partout, dans le département comme dans tout le royaume.

X

En réalité, les élections de 1791 attestent la décadence du parti patriote et la faiblesse de l'esprit public dans les Côtes-du-Nord.

Dans les assemblées primaires, qui commencèrent le 21 juin, avant que l'on connût la fuite du roi, le nombre des électeurs, bien que le prix de la journée de travail ait été abaissé à 13 sols 4 de-

(1) A. N. : C, 135. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 15 et 16 septembre.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 30, 20 septembre, f. 13. Cf. A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., f. 47. Adresse du Cons. gén. de la commune, 23 septembre.

(3) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Rivoallan, 24 septembre, à Couppé : « Nous sommes divisés d'opinion sur la sincérité de l'acceptation du roi. Quand je serai près de vous, vous me direz ce que vous en pensez ».

niers dans les communes rurales (1), n'atteignit même pas le quart des citoyens actifs (2). Les abstentions furent particulièrement nombreuses dans les districts qui comptaient le plus d'opposants à la constitution civile, c'est-à-dire en Cornouaille et dans les districts de langue française. Dans celui de Broons, un dixième seulement des inscrits comparut ; dans ceux de Lamballe et de Dinan, il en vint un septième. Les villes elles-mêmes ne firent pas montre de plus de zèle : Dinan vit 67 électeurs sur 615, Loudéac, 80 sur 1104, et Saint-Brieuc, 183 sur près d'un millier. Dans l'ancien évêché de Tréguier, où le clergé assermenté a été mieux accueilli, les assemblées furent plus suivies. Dans le district de Lannion, la moitié des citoyens actifs vota, mais dans ceux de Pontrieux et de Guingamp, il n'y en eut qu'un tiers à se présenter. Cet éloignement de la majorité des électeurs pour les affaires publiques n'est pas uniquement causé par leur indifférence politique, mais aussi par leur répugnance à prononcer un serment qu'ils regardent comme schismatique. Dans le canton de Plédran, les habitants de Plaintel, d'Hénon, de Saint-Julien, une bonne part de ceux de Plédran même, ont préféré se retirer plutôt que de jurer fidélité à la constitution ; il ne resta guère que ceux de Saint-Carreuc, qui, au nombre de 96, nommèrent, sous la présidence de leur curé, les 11 électeurs attribués au canton (3).

Le plus souvent d'ailleurs, les partisans des réfractaires ne semblent pas s'être dérangés pour voter, la plupart des assemblées cantonales furent nettement favorables au clergé constitutionnel et ses membres y furent fréquemment élus présidents, secrétaires ou scrutateurs.

XI

Retardée par les événements de juin, l'assemblée électorale s'ouvrit seulement le 4 septembre, à Saint-Brieuc, et commença ses travaux par la messe et le *Veni Creator*, suivant l'usage qui s'était établi l'année précédente. Elle y fit cependant une dérogation significative, la prière pour le roi, qui n'avait pas encore accepté la constitution, fut omise (4). On attendait près de 700 électeurs,

(1) A. C. D. N. : L 7, G 3, f. 96. Dans les villes et dans quatre bourgs, elle fut fixée à 15 sols.

(2) A. C. D. N. : liasses L (m3), s. n. Nous avons pu trouver les chiffres des inscrits et des votants pour 75 cantons sur 81. Sur 50.897 citoyens actifs, 11.851 seulement se présentèrent.

(3) A. C. D. N. : L (m3), liasse non numérotée. Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Plédran.

(4) A. N. : C, 135. Procès-verbal de l'assemb. élect. des C.-d.-N., 4 septembre.

car l'indemnité de séjour et de déplacement réclamée avait enfin été accordée (1), il n'en vint pas plus de 460 (2), mais presque tous animés d'un très bon esprit, ainsi qu'ils le montrèrent en désignant, par 315 suffrages, l'évêque Jacob pour les présider.

La vérification des pouvoirs occupa les premières journées. On trouva que tout s'était passé correctement. Deux assemblées avaient omis d'envoyer leur procès-verbal, leurs électeurs durent se retirer (3). Ce furent les seules exclusions avec celle d'un citoyen de Broons nommé illégalement.

On procéda immédiatement après à l'élection des Législateurs. Il n'y eut vraisemblablement pas de cabales, car elle se fit très vite. Les Constituants n'étaient pas rééligibles, on dut se rabattre sur des hommes nouveaux. On les prit parmi ceux qui remplissaient déjà des fonctions administratives et qui avaient ainsi acquis quelque expérience des affaires publiques. Sur huit élus, l'administration départementale en fournit cinq : deux autres furent choisis, l'un dans le Directoire du district de Saint-Brieuc, l'autre, dans la municipalité du chef-lieu. Un seul des députés, Olivier Glais de Bizoin, n'occupait aucun poste (4) : c'était un riche négociant en toile de Merléac, qui dut sa désignation à ses relations avec les tisserands et à son influence dans le pays de la manufacture, beaucoup plus qu'à ses capacités politiques.

Différemment de ce qui s'était passé dans toutes les assemblées précédentes, la classe des hommes de loi n'obtint cette fois que la moitié des mandats : quatre avocats seulement la représentè-

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2. Réponse du Comité de constitution, 2 mai 1791.

(2) Rivoallan, dans une lettre du 14 septembre à Couppé, parle de 576 électeurs présents. (Arch. de M. du Cleuziou). Les plus forts scrutins, d'après le procès-verbal, mentionnent seulement 460 votants.

(3) C'étaient ceux de l'assemblée primaire du canton de Saint-Gilles-Pligeaux et de la section rurale de Saint-Brieuc. D'après les procès-verbaux, on ne trouve trace de cabales que dans l'assemblée primaire de Guingamp-ville, dans laquelle le procureur syndic du district Huchet et ses amis firent, par une interprétation abusive de la loi électorale, déclarer inéligibles les anciens électeurs. Ainsi furent exclus Rupérou, Le Normant-Kergrée, etc. Leur protestation fut accueillie par le Directoire du département qui ordonna une nouvelle consultation le 25 juillet. (A. C. D. N. : L (m4), s. n°.)

(4) Glais de Bizoin, Olivier, né à Saint-Thélo en 1742, fut nommé en 1790 électeur du canton d'Uzel à l'assemblée pour la formation du département. A la Législative, il fit partie du Comité du commerce. Membre du Conseil général du district de Loudéac en 1793, il donna asile aux Girondins fugitifs et pour cette raison fut incarcéré. Sauvé par le 9 thermidor, il abandonna la politique. Il est mort, le 14 floréal an IX (4 juin 1801), dans son château de Bizoin, en Merléac. Son collègue Rivoallan l'apprécie ainsi : « Absolument nul, mais ne nuira pas aux vues des défenseurs de la patrie. » (Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du 14 septembre.)

rent dans la nouvelle députation. C'étaient : Urvoy de Saint-Mirel (1), de Dinan, le lannionnais Rivoallan, l'ami de Couppé (2), un neveu de Glais, Jean-Baptiste Digaultray (3), de Quintin, et l'ex-sénéchal de Paimpol, Morand (4). Le premier des députés élu fut un industriel, François Delaizire, maître de forges au Vaublanc, en Plémet (5), le troisième, un imprimeur de Rostrenen, Y. Derrien, qui faisait en même temps valoir des terres à Trébrivan (6),

(1) Urvoy de Saint-Mirel, Pierre-Anne-Marie, né à Plénée-Jugon en 1753, propriétaire à Bourseul et avocat au Parlement, présida en 1790 l'assemblée électorale pour l'organisation du département et devint membre du Directoire des Côtes-du-Nord. En l'an IV, il est assesseur du juge de paix du canton de Dinan. Il est mort dans cette dernière ville, le 20 fructidor XIII (7 septembre 1805.)

(2) Rivoallan, Jean-Marie, né à Pleubian en 1748, avocat à Lannion, premier électeur de la sénéchaussée en 1789, et membre du bureau de correspondance, fut élu, en 1790, procureur de la commune et, quelques mois après, membre du Directoire du département. En 1793, on le trouve agriculteur à Bégard et membre du district de Guingamp. En l'an IV, il fut nommé commissaire du Directoire exécutif près le canton de Pédernec. Elu aux Anciens en l'an VI, il en sortit en l'an VIII. Ses intrigues lui valurent d'être nommé juge à la Cour d'appel de Rennes, où il est mort le 14 décembre 1812.

(3) Digaultray, Jean-Baptiste, né à Quintin, le 24 novembre 1763, était avocat au Parlement au moment de la Révolution et devint, en 1790, membre du Directoire du district de Saint-Brieuc. Pendant la Terreur, il joua un rôle assez actif dans sa petite ville, et fut désarmé comme « terroriste » à la fin de l'an III. En l'an VI, il fut cependant élu aux Cinq-Cents. Il est mort à Quintin en 1831, après avoir transformé son château de Saint-Quilhouët, en Plaintel, en un orphelinat qu'il confia aux Sœurs de la Sagesse.

(4) Morand, Joseph-René, né à Lanvignec en 1735, avocat au Parlement et sénéchal de Paimpol, fut à ce titre en délicatesse avec la bourgeoisie paimpolaise en 1789 et 1790, mais comme elle-même l'était avec les campagnes du canton, il devint leur homme. Elles le nommèrent électeur à la formation du département, et il fut élu membre du Directoire des Côtes-du-Nord. Son collègue Rivoallan l'apprécie en ces termes : « Entêté, pétulant, un peu entaché d'aristocratie, mais fera moins de mal dans une assemblée de députés que dans un Directoire de département, qu'il aurait indubitablement bouleversé. » (Lettre du 14 septembre à Couppé). A son retour de la Législative, il fut nommé commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Pontrieux. Elu juge de paix de Paimpol en l'an III, il exerça ces fonctions jusqu'en l'an XIII. Il mourut à Paimpol en 1822.

(5) Delaizire, François, né à Pontivy, le 5 mai 1743, était en 1789 fermier des Forges du Vaublanc. En 1790, il fut élu maire de Plémet, et membre du Conseil général du département. Il fut arrêté en 1793, sous l'accusation d'avoir accaparé des blés, mais il fut acquitté et relâché. Après avoir démissionné de ses fonctions de maire, il se retira à Pontivy où il est mort, le 18 janvier 1796.

(6) Derrien, Yves, né à Brest en 1741, cultivateur à Trébrivan et imprimeur à Rostrenen, fut en 1789, député de Trébrivan à la sénéchaussée de Carhaix et devint, en 1790, membre du Conseil général des C.-d.-N. Pendant la Terreur, il fut maire de Trébrivan et se retira ensuite à Quimper, où il fut nommé conseiller de préfecture en l'an VIII.

le septième enfin, un médecin, Jean-Louis Bagot, qui, depuis le départ de Poulain de Corbion (1), d'abord comme doyen des communes, puis comme maire, administrait Saint-Brieuc. Tous sont des personnages assez effacés, dont la réputation n'a guère dépassé le cercle étroit de leur district. Députés muets à l'Assemblée législative, ils n'y auront d'autre influence que celle que leur donnera leur bulletin de vote. Au demeurant, patriotes de « bon jugement » et d' « excellents principes », sauf Morand, « légèrement entaché d'aristocratie » (2), qui ont montré par leur conduite depuis le début de la Révolution et par leur participation aux mesures contre les réfractaires et les aristocrates leur attachement à la constitution. Bien qu'aucun d'eux n'ait trouvé dans les fonctions qu'il a remplies l'occasion de s'y distinguer particulièrement, ils sont populaires parmi les électeurs de leur arrondissement, et l'assemblée électorale, qui a décidé d'annoncer chaque nomination par un coup de canon (3), salue de nombreux applaudissements la proclamation des élus.

Les suppléants qui leur furent donnés représentent la même opinion patriote et la même médiocrité. O. Rupérou a été sénéchal de Guingamp et est devenu membre du Directoire du département (4) ; l'abbé Gaultier, ancien recteur de Saint-Malo de Dinan,

(1) Bagot, Jean-Louis, né à Trégueux en 1728, fut d'abord chirurgien de la marine marchande, puis médecin à Saint-Brieuc, ville dont il devint maire en 1765. Médecin des épidémies, honoré d'une médaille d'or pour son dévouement aux malades, membre correspondant de l'Académie de médecine, il est aussi le créateur du port du Légué. Doyen des communes, président du comité permanent en 1789, il fut élu maire à la première formation de la municipalité en 1790. Après son retour de la Législative, il n'exerça plus de fonctions publiques et mourut, le 28 février 1794, d'une maladie contractée à l'hôpital de Saint-Brieuc en soignant les malades.

Sur ces personnages, consulter : R. Kerviller. *Cent ans de représentation bretonne*, 2e série : *La Législative*. Le même, *Bio-bibliographie bretonne*. — *Dictionnaires des Parlementaires*. — Léon Dubreuil. *La Révolution dans les Côtes-du-Nord*. — P. Hémon. *François Delaizire, député à l'Assemblée législative*, Saint-Brieuc, 1898. — Voir aussi A. N. : F1bII, C.-d.-N., 1, 2, 3 ; et pour Bagot, A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun. de 1765 à 1790, série BB, *passim*.

(2) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Rivoallan, 14 septembre.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 11. Le Directoire du départ., le 13 septembre, au président de l'assemblée électorale.

(4) Rupérou, Olivier, né le 25 juin 1763, à Châtelaudren, était sénéchal de Guingamp en 1789. Membre du Directoire du département en 1790, et réélu en 1792, il fut, en cette qualité, député au Comité de Caen en 1793. Proscrit comme fédéraliste, il vécut caché pendant la Terreur à Saint-Gilles-les-Bois et à Pommerit-le-Vicomte. A l'épuration du 16 mai 1795, il fut nommé par Guezno procureur général syndic. En l'an VI, il fut élu juge au Tribunal de Cassation, en sortit en l'an VII, et y revint l'année suivante. Il fut député des Côtes-du-Nord de 1815 à 1820. Il est mort en 1843, conseiller à la Cour de Cassation.

après avoir été maire de sa commune, est devenu vicaire episcopal de Jacob (1), et Cadiou préside le tribunal du district de Lannion (2).

On a fait remarquer que cinq des nouveaux députés et le premier suppléant avaient, comme membres du Conseil général des Côtes-du-Nord, signé la délibération du 1er décembre 1790 tendant à la suppression totale du régime convenancier (3). Il est fort probable que cette démonstration ne fut pas étrangère à leur succès. Le décret du 7 juin, sanctionné le 6 août, qui maintenait ce mode de propriété, mais en le dépouillant de tout attribut féodal, n'avait pas apaisé le mécontentement des colons qui le jugeaient insuffisant. Par respect pour l'Assemblée nationale, les électeurs n'en firent pas l'objet d'une protestation collective, mais plusieurs cantons des districts de Rostrenen et de Loudéac n'avaient pas eu ces scrupules et dans leurs assemblées primaires, tenues avant la sanction, ils avaient rédigé des pétitions tendant à réouvrir la discussion et à faire supprimer « ce honteux esclavage » (4). Avant l'expiration de leur mandat, leurs élus contribueront à leur donner satisfaction.

L'élection des Législateurs s'était faite dans un calme relatif, il n'en fut pas de même de celle du président du tribunal criminel. Par suite de compétitions multiples, « l'assemblée, écrit un té-

(1) Gaultier, Jean-Baptiste, né à Saint-Malo, le 29 novembre 1737, fut élu suppléant du clergé de Saint-Malo aux Etats généraux. Docteur en Sorbonne, il avait obtenu au concours la cure de Saint-Malo de Dinan en 1769 et l'avait résignée en 1778. Membre du bureau de correspondance, il fut élu maire de Dinan en 1790 et membre du district. Il donna sa démission de maire après quelques mois ; Jacob le nomma vicaire épiscopal, le 16 juin 1791. En 1794, il se retira à Dinan ; il y est mort le 7 juillet 1802.

(2) Cadiou, François-Louis-Barthélémy, né à Tréguier en 1752, était alloué de la sénéchaussée royale de Tréguier au siège de Lannion depuis 1774. Membre du bureau de correspondance, il avait été accusé de complicité avec les émeutiers d'octobre 1789, mais un jugement le mit hors de cause. En 1790, il fut élu juge au tribunal du district et nommé président. Au renouvellement de 1792, il devint administrateur du district. Arrêté en 1794 avec ses collègues, il fut condamné à dix ans de fer par le Tribunal révolutionnaire de Brest sous le prétexte d'abus de pouvoir, en réalité pour modérantisme. Palasne de Champeaux le fit mettre en liberté, le 17 juin 1795, et il mourut peu après, le 23 floréal IV (12 mai 1796).

(Sur ces suppléants cf. : R. Kerviller. *Cent ans de représentation bretonne* (2e série : *La Législative*) ; *Bio-bibliographie bretonne*. — Voir aussi : A. N. : F 1b II, C.-d.-N., 1, 2, 3, et pour Cadiou, DIII, 56.

(3) Léon Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 79, en note.

(4) A. C. D. N. : liasse L (m3), s. n°. Canton de Mellionnec. Les autres cantons qui protestèrent étaient ceux de Callac, Carnoët, Loudéac, La Chèze et Pestivien. Celui-ci appartenait au district de Guingamp.

moin, est si tumultueuse qu'on n'y entendrait pas tonner » (1). Malgré les brigues adverses, Palasne de Champeaux, qui venait en tête, fut nommé. Les Amis de la Constitution de Saint-Brieuc vinrent apporter un intermède à cette séance orageuse en invitant les nouveaux députés, le président et les bureaux, à participer à l'inauguration d'un buste de « Riquetti l'aîné, dit Mirabeau », dont ils voulaient orner leur salle de délibération.

La gloire de Mirabeau, qu'aucun nuage ne ternit encore, est alors dans tout son éclat. Sa mort a été pleurée comme un deuil national, et dans la plupart des villes du département, des services solennels ont été célébrés à sa mémoire par les soins des sociétés jacobines (2). Aussi, l'assemblée électorale saisit avec joie cette occasion de témoigner « sa vénération pour ce grand personnage ». Elle contempla « dans un morne silence » le buste qu'on lui présentait et sentit à cette vue « renaître tous ses regrets ». Puis, après des discours analogues aux circonstances et une ode à Riquetti-Mirabeau, dite par l'auteur, Georgelin, de Corlay, poète officiel des cérémonies patriotiques, des commissaires furent désignés pour accompagner la statue jusqu'à l'auditoire des régaires, lieu des séances habituelles du club, mais l'assemblée tout entière, « cédant à l'impulsion de son cœur », suivit l'image du grand homme jusqu'au local destiné à la recevoir.

Ce fut une journée perdue, ou presque, et il restait encore beaucoup à faire. Le collège électoral s'en rendit compte le lendemain, 14 septembre. Il avait à donner des remplaçants à 21 administrateurs du département, dont 17 sortis au sort, et 4 nommés à la Législative. Les successeurs des députés furent désignés au scrutin uninominal. Mais les électeurs, qui étaient à Saint-Brieuc depuis plus de 10 jours, s'impatientaient et avaient hâte de retourner chez eux, car les récoltes n'étaient pas toutes rentrées (3). Beaucoup même étaient déjà repartis, il n'en restait plus 200. Aussi, pour les 17 conseillers généraux à renouveler, on décida de recourir

(1) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Rivoallan, 14 septembre.

(2) Cf. dans le *Journal des municipalités, etc.*, nos 237, 241, 248, le récit des honneurs rendus à la mémoire de Mirabeau, à Guingamp, Saint-Brieuc, Loudéac, etc., à la fin d'avril. (A. N. : C, 131. Lettre des Amis de la Constit. de Saint-Brieuc, 19 avril. Les Capucins, les Frères des écoles chrétiennes assistèrent au service chanté dans la cathédrale.) — A. C. Reg. de délib. des villes *passim*, entre le 15 et le 30 avril 1790.

(3) Les récoltes sont plus tardives à l'intérieur du département que sur la côte, même encore aujourd'hui, malgré les amendements qui ont modifié le sol et hâté la maturation des céréales. Le blé et le seigle n'y sont battus qu'en août, parfois au début de septembre, et le blé noir n'est coupé que dans le courant de ce dernier mois.

au scrutin de liste. En une séance ce fut fait, le dernier élu obtint 36 voix.

Cette fin de session bâclée et cet exode rapide font entrevoir la lassitude qui a succédé chez beaucoup à la fièvre patriotique du début. Le souffle révolutionnaire qui soulevait quelques mois auparavant tous les habitants du département s'est éteint. On n'accuse pas encore la Révolution d'avoir failli à ses promesses, mais, dans les campagnes, principalement, on en trouve la réalisation bien lente, et devant les obstacles imprévus qui barrent la route, devant le refus de serment des trois quarts du clergé et la menace d'un schisme religieux, plusieurs hésitent et doutent du résultat final. On commence à sentir le poids des charges civiques créées par le nouvel état de choses, et, comme on n'y était pas préparé, elles paraissent lourdes. Aussi, plus d'un électeur, tout en se réjouissant de la destruction de l'ancien régime et de la féodalité, étouffe dans son cœur un regret inavoué pour la tranquillité dont il jouissait alors. Un petit groupe de citoyens, recrutés principalement dans les villes et gros bourgs et parmi les acheteurs de biens nationaux, a conservé toute sa foi dans la Révolution, et l'acceptation du roi, encore que tous ne soient pas convaincus de sa sincérité, leur semble un gage heureux pour l'avenir. Comme ils sont les plus actifs, les plus intéressés au maintien de l'ordre nouveau, et que, grâce aux abstentions, ils ont entre les mains presque toutes les autorités, loin de renoncer à leur idéal, ils trouvent dans la lutte de nouvelles raisons de se passionner pour lui, et, au besoin, de recourir à la force pour le faire prévaloir.

CHAPITRE VII

L'Assemblée Législative. Les luttes religieuses et la chute de la royauté. Octobre 1791 — Septembre 1792.

I. — L'amnistie du 15 Septembre et ses conséquences.
II. — Les patriotes et la liberté des cultes. — L'arrêté départemental du 23 Janvier.
III. — Ses difficultés d'application.
IV. — Le mauvais esprit des campagnes attribué aux prêtres et aux émigrés.
V. — Les mesures révolutionnaires. — La patrie en danger.
VI. — La levée du contingent.
VII. — Attitude des patriotes a l'égard du roi. — Leur opportunisme après les journées du 20 Juin et du 10 Aout.
VIII. — Les élections a la Convention. — Les assemblées primaires.
IX. — L'assemblée électorale de Dinan.

I

Avant de se séparer, l'Assemblée constituante avait proclamé une amnistie et ordonné d'arrêter toutes les procédures entamées contre ceux qui avaient combattu son œuvre. Cette mesure d'apaisement, jugée aussi inutile que dangereuse par les patriotes de Lannion (1), fut cependant assez bien accueillie par le Directoire des Côtes-du-Nord. Convaincu que la sanction royale avait enlevé aux opposants tout espoir de porter atteinte à la constitution, il rapporta, pour ne pas être en reste, le premier article de son arrêté

(1) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Rivoallan du 24 septembre : « Nous sommes ici désolés de l'amnistie. Ce décret bouleverse le département, les prêtres et les émigrés font et feront le diable. » Le Dir. de Lannion exprima aussi ses craintes. (A. C. D. N. : L (m5), 20, lettre du 23 sept.)

du 18 juin et permit aux insermentés remplacés de s'établir où bon leur semblerait (1).

Pendant quelques jours, on put croire à une détente. Le 2 octobre ou les dimanches suivants, les églises retentirent des « *Te Deum* » chantés pour célébrer l'établissement définitif du nouveau régime, et le peuple parut s'associer tout entier à la joie officielle (2). Mais cette trêve dura à peu près autant que les feux de joie qui, dans la plupart des villes, s'étaient allumés en l'honneur de la Constitution. Les dernières illuminations n'étaient pas éteintes, et les échos résonnaient encore du fracas des pièces d'artillerie et des vivats que, dans les campagnes, la lutte contre la constitution civile était déjà reprise, aussi vive et aussi obstinée qu'auparavant.

A vrai dire, en bien des endroits, elle n'avait jamais cessé. Le 4 octobre, à l'assemblée électorale du district de Lamballe, le maire et les officiers municipaux d'Andel sont venus déclarer que, ne voulant pas renoncer à leur religion « catholique, apostolique et romaine », ils se refuseront à reconnaître pour pasteur légitime le curé constitutionnel que les électeurs s'apprêtent à leur nommer (3). D'autres communes pétitionnent près des directoires, pour être autorisées à garder leurs prêtres, bien qu'ils n'aient pas prêté serment (4).

Là où des remplaçants ont été élus, la municipalité continue à s'opposer à leur prise de possession, il faut qu'un commissaire du Directoire vienne avec un détachement de gardes nationaux les installer de force (5). Les résistances quelquefois dégénèrent en émeutes. C'est le cas, le 2 octobre, à Loudéac, dont la population ne veut pas voir partir son recteur, le constituant Ruello, revenu depuis peu de Paris (6). A Plémy, la semaine suivante, le curé et son escorte sont accueillis par une grêle de projectiles, les femmes leur jettent des pierres et de la boue (7). A Plouguernével, le 6 novembre, il s'en faut de peu que le curé-directeur du séminaire-collège et ses trois instituteurs ne soient assommés par la foule. Ceux-ci se sauvent par la fuite et le curé, réfugié dans une chau-

(1) A. C. D. N. : L 7, I 4, arrêté du 21 sept., f. 22.

(2) Voir le compte-rendu de ces solennités aux A. C. des villes de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lannion, Lamballe, etc., registres de délib. des municipalités, du 2 octobre à la fin de novembre, *passim*.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 21. Mandée devant le Directoire du dép., la municipalité d'Andel maintint son refus, mais déclara qu'elle ne ferait aucun mal au curé. L 7, I 4, f. 74.

(4) Tréméreuc, Créhen, Plancoët, etc. (A. C. D. N. : L (m5), 21, 23 et reg. 1 L, 30, f. 23, 22 octobre).

(5) A. C. D. N. : L (m5), 21.

(6) A. C. Loudéac. Reg. de délib., 4 octobre, f. 37.

(7) A. N. : F19, 418.

mière avec quelques patriotes, ne doit son salut qu'à la prompte arrivée de la garde nationale de Rostrenen, envoyée en toute hâte à son secours (1).

Dans beaucoup de paroisses où les constitutionnels sont déjà en fonctions, leur situation, au lieu de s'améliorer, s'aggrave. Ils ne peuvent plus faire un pas hors de leur presbytère sans être insultés. Celui de Plaine-Haute voit le pain et les effets qu'on lui porte arrêtés par ses paroissiens (2). Non loin de lui, son confrère de Plédran est, le 13 octobre, assailli à la porte de son église par un millier de manifestants, femmes en majorité, qui lui en interdisent l'entrée et le chassent hors de la paroisse (3). Aussi, plusieurs assermentés demandent à grands cris leur déplacement et finissent par démissionner, sourds aux exhortations des « bons citoyens » et des Législateurs, qui leur reprochent leur manque « de patience et de fermeté » (4).

Ce qui rend leur situation encore plus difficile, c'est l'hostilité avérée des municipalités rurales. Il est vrai qu'elles vont être sous peu soumises à la réélection, mais, par suite de la mauvaise volonté des électeurs, les assemblées ne pourront pas avoir lieu. A Plouer, Saint-Maudan, Merdrignac, Plémy, Plédran, etc. (5), les citoyens actifs refusent de s'y rendre, ou s'ils se présentent, refusent de prêter serment et provoquent des scènes tumultueuses et des bagarres. Les districts bas-bretons eux-mêmes ne sont pas épargnés. Celui de Pontrieux, le 15 novembre, signale sa triste situation : « D'un côté, ce sont les municipalités paralysées qui ne veulent pas se renouveler ; de l'autre, ce sont des collecteurs de contributions qui, dans leurs fonctions mêmes, ont été outragés et grièvement blessés. Enfin, ce sont les rassemblements de fanatiques qui, mettant à profit la faveur de la liberté, se rendent à leurs anciennes habitudes (6). »

Toutes ces difficultés énervent les autorités, elles voient la constitution compromise et ses bienfaits anéantis avant d'avoir été

(1) A. C. D. N. : L (m5), 23. Nous avons publié les procès-verbaux de la municip. de Plouguernével et du district de Rostrenen dans l'*Annuaire de l'Association des Anciens Elèves du Petit Séminaire de Plouguernével*, Saint-Brieuc, 1913.

(2) A. C. D. N. : L 7, I 4, f. 54, 11 octobre.

(3) Ibid. L (m5), 23. Voir aussi dans cette liasse les lettres des curés de La Roche-Derrien et de Merdrignac, 13 et 14 novembre.

(4) Tempier. *Correspondance des députés des Côtes-du-Nord à l'Ass. Législative.* Lettre de Bagot du 14 novembre, (*Bulletins et Mémoires de la Soc. d'Em. des C.-d.-N.*, t. XXVIII).

(5) A. C. D. N. : L (m5), 23. Armez écrit à l'Assemblée législative, le 19 novembre (L 1, 30, f. 35) : « Nombre de municipalités ont refusé de se renouveler parce que, dans ces paroisses, les anciens curés ont repris de nouvelles trames. »

(6) A. C. D. N. : L (m5), 23.

éprouvés ; elles perdent tout sang-froid et s'affolent jusqu'à demander à la Législative de faire marcher sur la Bretagne une armée de 50.000 hommes pour y rétablir l'ordre. Les députés, chargés de transmettre ce vœu du Directoire départemental, en sentirent le ridicule et n'osèrent pas le présenter à l'Assemblée (1). Tout en prêchant la patience et le calme à leurs compatriotes, ils leur montrent derrière ces émeutes « la malveillance connue des réfractaires ». C'est eux seuls qu'il faut frapper. « La bravoure connue des gardes nationales, le zèle intrépide du 36e régiment d'infanterie » (2) leur en donnent les moyens. Ils ont affaire à « des fourbes, à des lâches et à des parjures, ils ont pour eux la raison, Dieu et leur épée » (3).

II

Pour mettre fin à ces révoltes, prémices trop certaines d'une guerre civile, rien ne vaudrait une loi répressive, et les représentants des Côtes-du-Nord s'emploient de leur mieux pour l'obtenir. Mais leurs efforts sont entravés par une partie de l'Assemblée qui, au nom de la philosophie, défend « la liberté indéfinie des cultes », et en étend le bénéfice aux non-conformistes eux-mêmes. Bagot, porte-parole de la députation, prend soin d'expliquer à ses commettants comment ils doivent juger la question. Le libre exercice de tous les cultes est assurément un principe intangible et un des articles fondamentaux de la constitution, mais son application intégrale est prématurée et dangereuse, car il risque de bouleverser le majestueux édifice construit par les Constituants. Les campagnes, ni même « la majeure partie de nos villes de province,... ne sont pas assez avancées vers une tolérance fraternelle et générale pour que rien ne trouble l'ordre public... Il faut attendre l'effet des nouvelles lois, de la nouvelle instruction publique... qui doit amener insensiblement le changement des opinions » (4). Dans la situation critique où est la nation, tout doit être subordonné au principe *« Salus populi, suprema lex »* (5).

C'est d'ailleurs à des convertis qu'il prêche, car ses électeurs, qui sont désormais unanimes pour regretter l'amnistie du 15 septembre, ne s'embarrassent plus de subtilités philosophiques. Le 24

(1) Tempier. *Correspondance des députés*, Bagot, le 14 novembre : « Je n'oserai la communiquer à l'Assemblée, bien sûr qu'elle sera sifflée. »

(2) Ci-dev. régiment d'Anjou.

(3) Tempier. *Op. cit.* Lettre du 19 octobre, voir aussi celles du 17, du 26.

(4) Tempier. *Correspondance des députés*, Bagot, le 27 octobre.

(5) *Ibidem*. Le même, le 2 nov. 1791. Voir aussi ses lettres du 29 et du 31 octobre.

octobre, le Directoire départemental, dénonçant à la Législative les manœuvres des insermentés, demande contre eux des mesures sévères (1). Plusieurs municipalités, celles de Plouguenast, de Ploubazlanec, de Pordic, etc., le Conseil général du département, appuient sa pétition (2). Personne ne songe à l'établissement de la liberté des cultes ; les patriotes de Guingamp, dont le district est pourtant « le plus tranquille de l'empire », s'indignent de voir les non-conformistes rechercher des pierres sacrées pour se servir des chapelles et déclarent « qu'un double établissement pour la profession de la religion catholique est inutile » et nuisible, car il ne peut que provoquer des divisions (3). La concurrence des réfractaires, ruineuse pour le clergé constitutionnel, ne peut être tolérée et elle doit cesser.

Aussi, lorsque le roi tarde à sanctionner le décret enfin rendu, les autorités protestent. Les membres du Conseil général des Côtes-du-Nord, unis à ceux du Directoire (4), les citoyens actifs de Saint-Brieuc (5) et de Lamballe (6), tout en félicitant l'Assemblée de son vote, blâment le manifeste du Directoire de Paris en faveur de la liberté religieuse. Le Directoire du département prévient les Législateurs que, si le roi ne sanctionne pas le décret contre les prêtres, il sera obligé de les mettre en arrestation, comme l'a déjà fait celui du Finistère, et de suppléer ainsi au silence et à l'inactivité du pouvoir exécutif (7). Son adresse au roi est cependant conçue en termes très respectueux, et il en est de même de celle des habitants de Saint-Brieuc, rédigée cependant après le veto royal. Malgré leur déception, dociles aux conseils de leur député Bagot (8), ils écrivent au prince : « Le plus grand désir de votre cœur, vous l'avez témoigné plus d'une fois, est celui d'être aimé des Français ; l'amour de nos rois, qui a toujours caractérisé la nation française, est aussi un besoin pour les citoyens qui vous font entendre leur voix. Vous avez acquis, Sire, des droits immortels à cet amour par l'acceptation libre et franche de la Constitution et vous pouvez encore y

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 24.

(2) Ibidem. 1 L, 30, f. 30 et A. N. : F1c III, C.-d.-N., 7. Délib. du Conseil général, 7 novembre.

(3) A. N. : D III, 57. Pétition du 16 novembre.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 7, 23 décembre. — A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 49.

(5) A. N. : D III, 58, 27 décembre. Les cit. actifs à l'Ass. Nale.

(6) Ibid. D XL, 1. Les cit. de Lamballe à l'Ass. Nale, 20 décembre.

(7) Arrêté du 29 novembre du Directoire du Finistère, envoyé le 5 décembre à celui des C.-d.-N. (A. C. D. N. : L (m5), 23.)

(8) Bagot, dans toute sa correspondance, se montre très royaliste et défend par avance le prince des accusations que ses vetos pourraient provoquer. Cf. dans Tempier, *op. cit.*, ses lettres d'octobre et celles du 14 novembre et du 20 décembre.

ajouter de nouveaux (1) ». Mais ceux de Lamballe montrent moins de confiance et font la leçon au souverain : « Il est venu, Sire, le moyen d'employer pour la Constitution ce zèle que vous avez solennellement promis d'apporter à sa défense » (2), et, dans leur lettre à l'Assemblée, ils ne cachent pas leur improbation de la conduite royale, et condamnent un « funeste veto, que les circonstances du moment ne permettent certainement pas d'appliquer » (3).

Si la plupart des patriotes respectent la personne du roi, ils sont décidés à ne pas respecter son autorité. Le 23 janvier 1792, le Directoire des Côtes-du-Nord exécutait sa menace ; s'autorisant des pétitions réitérées des municipalités et des districts, des réclamations nombreuses des curés et vicaires conformistes, et enfin du danger causé par « la multiplicité des écrits incendiaires » distribués dans le département, il ordonnait l'arrestation des ecclésiastiques dénoncés par l'opinion publique comme perturbateurs. Tous les insermentés étaient placés sous la surveillance des municipalités, qui étaient invitées à fournir dans la quinzaine des indications sur leur attitude vis-à-vis de la loi. Ceux qui seraient signalés comme troublant le bon ordre devaient immédiatement être arrêtés et conduits au château de Dinan. Leur pension, au lieu de leur être versée, serait « mise en économat » pour solder leur logement et leur entretien. Quant à ceux qui n'avaient aucun salaire, ils seraient entretenus aux frais des autres.

Cet arrêté, qui se terminait par un appel à la délation et une invitation aux bons citoyens à dénoncer les prêtres dangereux, comprenait un article par lequel les administrateurs essayaient de restreindre sa portée et de lui donner le caractère d'une simple mesure de police dirigée contre les fauteurs de désordre. Le Directoire, « ne mettant aucune distinction entre les ecclésiastiques sermentés et non assermentés, si ce n'est que ces derniers sont réputés avoir renoncé volontairement à leurs offices..., déclare continuer sa protection et mettre sous la sauvegarde spéciale de la loi les personnes et les propriétés des ecclésiastiques séculiers et réguliers non sermentés qui entretiennent l'union et la concorde parmi leurs frères, et qui n'ont jamais porté atteinte à une constitution « établie pour le bonheur de tous » (4).

Ce n'était d'ailleurs, comme les événements le montrèrent, qu'une clause de style, et elle ne diminuait en rien l'illégalité de l'arrêté. Néanmoins, les autorités accueillirent avec joie l'arme

(1) A. N. : D III, 58. Les cit. actifs de Saint-Brieuc au roi, 27 décembre.
(2) A. N. : D XL, 1. Les cit. de Lamballe au roi, 20 décembre.
(3) Ibid., à l'Assembée, 20 décembre.
(4) A. C. D. N. : L (m5), 25. Arrêté du 23 janvier 1792.

qu'on leur fournissait. Seul, le tribunal du district de Guingamp protesta contre cette usurpation de pouvoir. A la demande du commissaire du roi, Le Normant de Kergrée, dont le beau-frère Bobony, ancien recteur de Plouigneau, était en butte aux vexation de la municipalité, les juges qui le composaient venaient précisément de prendre une ordonnance qui mettait sous la protection de la justice tous les prêtres, tant conformistes que dissidents, paisibles et soumis aux lois, et défendait « à tous citoyens de se troubler et de s'inquiéter à raison de leur culte respectif » (1). Ils la maintinrent et l'envoyèrent à toutes les municipalités de leur ressort.

Le Directoire du district, qui était hostile au tribunal et surtout à son commissaire, ancien représentant de la bourgeoisie conservatrice, qui aux états de 1788 avait cherché un terrain d'entente avec les privilégiés, dénonça au Département ces « rumeurs alarmantes... », « propres à dégoûter les prêtres constitutionnels et les bons citoyens » (2), et 57 habitants de Guingamp, appuyant sa démarche, demandèrent et obtinrent l'arrestation du recteur de Plouigneau (3).

Cette première application de l'arrêté pour une vengeance personnelle suscita de la part du tribunal et de l'avocat Vistorte, le futur député aux Cinq-Cents, une protestation au Ministre de la Justice (4), qui blâma le Directoire des Côtes-du-Nord et ordonna aux juges de le traduire devant le jury d'accusation. Avant d'en venir à cette extrémité, les magistrats invitèrent les administrateurs à retirer leur arrêté : « le moindre mal de la procédure qu'ils devront entamer contre eux serait de voir les ennemis de la constitution en triompher (5) ». Ce fut inutile. Une intervention du Ministre de l'Intérieur ne fut pas plus heureuse. Loin d'obéir, les membres du Directoire, qui en ont déjà appelé du pouvoir exécutif à l'Assemblée législative (6), s'unissent à leurs collègues des autres départements bretons et déclarent qu'ils ne céderont qu'à des

(1) Ibid. Ordonnance du 21 janvier; — Guingamp était très divisé depuis la fin de 1788. Les conservateurs, Le Normant, Rupérou, etc., étaient vivement combattus et leurs adversaires, les démocrates, Huchet, Guyomard, Hello, dominaient dans la municipalité et dans le district. Le clergé constitutionnel tenait pour ces derniers. Cf. A. N. : AD xvi, 32, la *Pétition des cit. actifs de la commune de Guingamp, 24 juillet 1791*. C'est une dénonciation contre les conservateurs et elle est signée par les 8 prêtres conformistes qui étaient alors à Guingamp.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 25. Le Directoire du district, le 24 janvier.

(3) Ibid. Pétition du 27 janvier. — A. N. : F19, 418. Arrêté du Directoire du départ., le 25 février.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 25. Lettre du Ministre de la Justice, 14 mars. — A. N. : F19, 418. Lettre de Vistorte, 6 mars.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 25. Les juges, le 14 mars, au Directoire du départ.

(6) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 81. Le Directoire, le 20 mars, à l'Ass. N^ale.

ordres précis du souverain et maintiendront la marche « que les pétitions répétées des bons citoyens et la voix impérieuse des circonstances » leur ont dictée. Obéir, ce serait permettre le désordre et la révolte. Si le roi annule leurs décisions, « l'Assemblée nationale et nos concitoyens seront alors convaincus que cette responsabilité doit entièrement retomber sur le pouvoir exécutif.. , qui se chargerait alors des suites funestes d'une indulgence dont on abuse depuis trop longtemps » (1).

III

Ils font mieux que de défendre leur arrêté, ils l'appliquent rigoureusement. Tous les jours, à la demande des sociétés d'Amis de la Constitution, des directoires et des municipalités, ils multiplient les ordres d'arrestation. Les motifs manquent d'autant moins que, dans plus d'un endroit, comme à Guingamp, les jalousies et les haines particulières s'en mêlent. Depuis la fermeture des chapelles de la campagne et des oratoires privés, ordonnée déjà le 13 janvier 1792 (2), les non-conformistes utilisent les mêmes édifices que les assermentés, mais leurs messes sont les plus fréquentées et les offices paroissiaux sont abandonnés. C'est assez pour les rendre suspects et motiver une dénonciation suivie d'effets (3). Bien que l'évêque Jacob leur ait interdit d'entendre les confessions (4), ils continuent, car il n'a pu leur retirer des pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de lui. Ce grief suffit pour les faire signaler comme fauteurs de désordres (5). Au contraire, tel réfractaire est conduit à Dinan parce qu'il a refusé de confesser des sectateurs de conformistes (6). Aucune règle fixe ne préside à ces arrestations ; suivant les dispositions des autorités qui les provoquent, les mêmes actes sont interdits ou autorisés. Les raisons les plus communément alléguées sont : d'entretenir la division, d'avoir parlé contre les achats de biens nationaux ou contre la constitu-

(1) Ibid., ff. 90-91. Le Directoire, le 30 mars, aux Directoires d'Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure et autres départements.

(2) Ibid., f. 65.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 27. Lettre du curé de Tréguier, 3 mars. — A. C. Langoat. Reg. de délib. de la mun., s. c., 22 février 1792, f. 6. Ce fut le motif de l'arrestation de l'ex-recteur Paris.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 17. Ordonnance de l'évêque des Côtes-du-Nord, 6 juillet 1791.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 25. Enquête de la municipalité de Guingamp, 27 janvier. L (m5), 27. Lettre du maire du Trévou à l'évêque, 18 mars 1792.

(6) A. C. D. N. : L(m5), 25, enquête de la municipalité de Guingamp, 27 janvier.

tion, mais le véritable motif est l'intolérance de beaucoup de constitutionnels, qui, aigris par leurs déboires, en rendent responsables les dissidents, et dénoncent leur concurrence (1). Leur église est officielle, elle doit être privilégiée, ceux qui la combattent sont les ennemis de la nation.

On continue cependant à tolérer qu'un certain nombre d'insermentés restent en fonctions, mais à titre provisoire, comme curés d'office, avec un traitement réduit (2). Ce sont ceux qu'on n'a pu encore remplacer. De concert avec l'évêque, le Conseil général du département a supprimé une centaine de paroisses, celles qui ont fait preuve du plus mauvais esprit, et en a réduit tout autant à la condition de trèves ou de succursales desservies par un simple vicaire. Les 186 qui subsistent sont trop nombreuses pour le clergé dont on dispose, et, en attendant des sujets, on conserve les anciens desservants (3). Mais leur situation est précaire ; déjà suspects par leur refus du serment, leur liberté est à la merci de la moindre dénonciation.

Ce n'est pas sans résistances que cette répression s'exerce. Les populations, qui ne veulent pas être privées de leur recteur, ne veulent pas davantage les laisser incarcérer et, quand arrive l'ordre de les conduire à Dinan, elles s'attroupent pour empêcher leur arrestation. A Saint-Quay-Perros, les habitants, armés de fourches, de faux et de faucilles emmanchées au bout d'une perche, se réunissent autour du presbytère, les premiers jours d'avril, pour protéger leur pasteur et le défendre contre les gardes nationaux de Lannion chargés de le saisir (4). A Plédran, au début de juillet, un rassemblement oblige le juge de paix à remettre en liberté deux prêtres accusés d'avoir rempli les fonctions curiales dans l'église de Plaintel (5).

Quand force est enfin restée à la loi, ce qui finit toujours par arriver, car les paysans n'osent pas s'obstiner dans une rébellion ouverte, et que les recteurs ont été emmenés par les gardes nationaux des villes du voisinage, on pétitionne pour obtenir leur mise en liberté. A l'assemblée électorale du district de Broons, réunie pour désigner de nouveaux curés, les non-conformistes viennent réclamer leurs prêtres, et, leur nombre grossissant, on doit faire appel à la force pour les expulser et placer des sentinelles devant la

(1) Cf. A. C. D. N., dans les liasses L (m5), 26, 27, 28, 29, les dénonciations faites par les curés de Tréguier, Plédran, Corlay, Quessoy, Laurenan, etc.

(2) A. N. : F19, 418. Le Directoire du département, le 16 avril.

(3) Sur les suppressions de paroisse et le remaniement du diocèse des C.-d.-N. Cf. A. C. D. N. : L (m8), 5, 6 ; Reg. L 7, 14, ff. 2 et suiv.

(4) A. C. D. N. : L (m8), 7. Délibération de la mun., 6 avril 1792.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 144, 12 juillet, et L (m5), 30.

porte de l'église pour les empêcher d'y rentrer (1). Ailleurs, à Pommerit-Jaudy (2), à Ruca (3), à Saint-Barnabé (4), etc., les citoyens actifs et les corps municipaux s'agitent en faveur de leurs pasteurs emprisonnés, près des directoires et même près de l'Assemblée législative, à qui ils dénoncent « l'arrêté inconstitutionnel et illégal » du Département. A Trémorel, la municipalité, faisant droit à la requête unanime des habitants, arrête, au nom de la liberté garantie par la constitution, que le culte dissident sera seul exercé dans l'église, aux frais de la commune, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, du roi et des corps administratifs (5). Le maire d'Hénon, paroisse menacée de la suppression, et plus de 200 de ses administrés, « résolus de vivre et de mourir sous le régime ancien », annoncent au district qu'ils ne reconnaîtront pas les remaniements territoriaux qui les rattacheraient à une paroisse schismatique, et profitent de la circonstance pour protester contre les ordres arbitraires, « équivalents aux anciennes lettres de cachet », par lesquels on a enlevé les recteurs (6).

Dans tout le district de Saint-Brieuc, le mécontentement est extrême au début de juillet 1792. Les communes non-conformistes s'entendent entre elles pour défendre leur liberté religieuse. On y signale de fréquents rassemblements, sous prétexte d'organisation de garde nationale ou de chasse au loup. 22 paroisses se seraient unies par un pacte fédératif pour empêcher l'enlèvement de leurs prêtres (7). A Quessoy, l'une d'elles, les habitants insultent les voyageurs portant la cocarde tricolore, menacent les commissaires du district et les gendarmes envoyés pour les intimider et expulsent le curé constitutionnel (8).

IV

L'esprit d'insubordination des campagnards ne se traduit pas seulement par leur hostilité à l'Eglise constitutionnelle, mais aussi par leur peu de zèle à payer les impôts et leur méfiance obstinée du papier-monnaie. Depuis plusieurs mois, les autorités du départe-

(1) A. C. D. N. : L (m4), 2. Assemblée électorale du 4 mars.
(2) A. C. D. N. : Reg. L 7, 5, f. 81.
(3) A. C. D. N. : L (m5), 27. Pétition des habitants de Rucca, 15 mars.
(4) A. N. : F19, 418. Pétition de la municipalité de Saint-Barnabé, 15 mai, à l'Assemblée législative.
(5) A. C. D. N. : L (m5), 26. Pétition des habitants, 3 février ; arrêté du 2 mars, etc.
(6) Ibid. L (m5), 30. Déclaration du 1er juillet, signée de 250 noms environ.
(7) Ibid. et A. N. : F7, 3669, 1. Lettre des administrateurs du départ., 25 juillet.
(8) Ibid. Lettre des administrateurs du départ., 7 août.

ment se débattent péniblement contre les difficultés financières : elles manquent d'argent et ne savent comment s'en procurer. Les communes, pour subvenir aux dépenses urgentes et pour entretenir les secrétaires-greffiers, puisent aux caisses des fabriques, mais ce n'est qu'un expédient, car elles ne sont pas intarrissables, et ces virements n'ont pas été autorisés par la loi (1). Quant aux contributions, on ne peut les percevoir. Par suite des « occupations des municipalités », de l'indolence « de leur procureur, et surtout des insinuations perfides des prêtres non assermentés », la confection des rôles ne s'opère qu'avec une extrême lenteur. Au début de juin, 133 municipalités sur 384 ont terminé les matrices de la contribution foncière, et 51 seulement travaillent à son recouvrement. Pour la contribution mobilière, la situation est pire, 65 communes ont achevé leur rôle, et 11 en ont commencé la perception (2). Plusieurs paroisses parlent de se soulever plutôt que de payer, et les percepteurs n'y recueillent que refus et menaces (3).

Comme dans toutes les époques de trouble, le numéraire se cache et l'activité économique de la région souffre de sa rareté. Les assignats émis par la Constituante et par la Législative ne suppléent que très imparfaitement à sa disparition « Malgré les dispositions de la loi, l'agiotage est porté dans quelques endroits au point que les gens simples ou mal instruits, à l'exemple des mal intentionnés, font des difficultés pour (les) recevoir... en paiement (4). » D'ailleurs, il n'y a pas d'assignats au-dessous de 5 #, d'où nécessité pour payer les ouvriers et les journaliers de les changer en monnaie divisionnaire, ce qui ne se fait pas sans perte (5). En attendant l'émission des coupures promises par l'Assemblée nationale, la plupart des villes, à la demande des sociétés d'Amis de la Constitution, ont établi des billets de confiance, de 2, 3, 5, 10, 15 sols, garantis par des citoyens propriétaires (6).

(1) A. N. : Div, 25. Le Directoire des C.-du-N. au Comité de constitution, 14 décembre 1791.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N. Rapport sur les opérations du Directoire du départ., mai 1792 : Finances.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 25. Le Directoire du district de Rostrenen, 17 mars 1792; L (m5), 28, le même, 11 avril.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 30, arrêté du 17 février 1791, ff. 16-17.

(5) Lettre de la Soc. populaire de Saint-Brieuc, 27 janvier 1792, citée par Habasque dans ses *Notions... sur le Littoral du département des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1832-1836, 3 vol. in-8°, t. II, p. 87, en note. « L'escompte est aujourd'hui à Saint-Brieuc à 32 %. Les assignats de 5 # perdent 20 sols, l'ouvrier ne sait plus où donner la tête... »

(6) A. C. D. N. : L 7, 5, ff. 39, 40, 44, 50, 58, 70, 86. L'exemple fut donné par la société des Amis de la Constitution de Guingamp, le 27 mars ; le Directoire du départ. approuva son initiative le 30 mars, et tour à tour Saint-Brieuc, Dinan, Broons, Lamballe, Pontrieux, Rostrenen, firent de même.

Mais en dehors des villes et gros bourgs, ces nouveaux billets ne sont pas mieux acceptés que les gros assignats. Dans les foires et les marchés, les vendeurs ne veulent être payés qu'en espèces sonnantes et la prétention des autorités de leur faire prendre du papier provoque des murmures et des menaces (1). A Rostrenen, le Directoire du district n'assure l'ordre pendant la foire du 27 mars que grâce à la présence d'un bataillon de volontaires nationaux requis à cet effet (2). A la grande foire de chevaux qui se tient annuellement le 17 juin, à 12 kilomètres de Guingamp, sur les landes du Mené-Bré, autour d'une chapelle dédiée à Saint-Hervé, les éleveurs venus de toute la province refusent les assignats que les maquignons leur présentent. L'intervention des gendarmes suscite une véritable émeute. 5.000 personnes assaillent les défenseurs de la loi, qui cherchent un refuge dans une ferme située au pied de la montagne. Obligés de se rendre après un siège en règle, ils sont désarmés, bâtonnés et ramenés devant la chapelle, d'où, après avoir servi de jouets à la foule, ils peuvent enfin prendre la fuite sous une grêle de pierres. Les gardes nationaux de Guingamp accoururent, aussitôt que prévenus, pour rétablir l'ordre, mais la foire était finie. Ils ne purent que délivrer un gendarme enfermé dans la chapelle, et arrêter quelques ivrognes attardés. Ils rencontrèrent aussi sur leur chemin un prêtre réfractaire, ils le déclarèrent de bonne prise, car il ne pouvait manquer d'avoir été du complot (3).

Pour les patriotes, en effet, les insinuations des insermentés sont une des principales causes qui expliquent la raréfaction du numéraire et l'impopularité des papiers-monnaies, mais ils y voient aussi un effet des émigrations et des idées répandues par « les Gazettes incendiaires ».

Les premières sont devenues très fréquentes depuis la fin du mois de septembre 1791, c'est-à-dire depuis que l'acceptation de la constitution par le roi a ôté aux tenants de l'ancien régime tout espoir de retour en arrière. Au début, plus d'un « bon citoyen » s'est réjoui de voir sa petite ville « absolument purgée » d'aristocrates (4); mais sa joie s'est éteinte en apprenant le départ en

(1) A. C. D. N. : L (m5), 25. Lettre du Directoire du district de Rostrenen, 17 mars. — Reg. de correspondance du district de Broons, s. n°, 25 juillet, f. 60.

(2) A. N. : F7, 3669, 1. Le Directoire du départ. au Ministre de l'Intérieur, le 31 mars.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 28, 29. Cinq paysans, convaincus d'outrages à un fonctionnaire public, furent de ce chef condamnés à 2 ans de prison par le tribunal criminel, le 16 mars 1793. — Voir aussi A. N. : F7, 3669-1. Le Directoire du départ. au Ministre de l'Intérieur, le 23 juin 1792.

(4) Arch. de M. du Cleuziou. Le Beaudour, 30 septembre 1791, à Couppé. « Tous nos ci-devant en moins de 8 jours ont disparu. »

masse des officiers du 36e régiment d'infanterie (1), la formation de rassemblements sur les frontières et dans les îles anglo-normandes, et les tentatives d'enrôlement faites dans les campagnes par les agents des fugitifs (2). En quittant le pays, les ci-devant ont emporté avec eux tout l'argent qu'ils ont pu réunir, et ils cherchent encore, dit-on, à en attirer davantage hors du royaume en faisant vendre leurs biens à vil prix : « 100 pour 100 de pertes », écrivent-ils à leurs hommes d'affaire, « mais surtout en numéraire, nous ne voulons pas qu'il reste un écu en France ! (3) »

Aussi, les sociétés jacobines et les autorités réclament avec instances des lois contre les émigrés. Celle du 12 janvier qui ordonne la mise de leurs biens sous séquestre, leur a donné une première satisfaction. Mais les administrateurs des Côtes-du-Nord, jugeant la menace qu'elle renferme insuffisante pour faire cesser les « embauchements » signalés tous les jours, et les embarquements pour les îles anglaises, ont pris un arrêté, le 18 février, interdisant à tout individu non muni de passe-port de prendre la mer et de quitter le département (4). Cette mesure n'a pas arrêté les émigrations ; trompant la vigilance des douaniers, elles continuent clandestinement, et se font surtout par la rivière de Tréguier. Les habitants de cette ancienne ville épiscopale, ruinés par la Révolution qui a supprimé leur évêché et leur séminaire, sans leur donner en échange ni une administration de district ni un tribunal, sont les complices des réfractaires et des nobles, qui se réfugient chez eux pour préparer leur fuite (5). La municipalité ferme les yeux sur leurs agissements, ce qui rend toute répression impossible.

V

Vis-à-vis des journaux et des écrits qui entretiennent chez leurs lecteurs le mépris des institutions nouvelles, l'administration départementale n'est pas moins désarmée. Comme elle l'a fait pour les prêtres, elle n'hésite pas à suppléer au silence de la loi, et par son

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, 8 octobre, f. 19. L'Administration départementale aux Dép. du Calvados, Seine-Inférieure et Paris. Les mêmes, 5 novembre, même objet.

(2) A. N. : D III, 58. Les Administrateurs du départ., le 8 octobre, à la députation des C.-d.-N. — Voir aussi A. C. D. N. : L (m5), 26, les tentatives d'enrôlement signalées en février 1792.

(3) Habasque, *op. cit.*, Lettre de la Soc. pop. de Saint-Brieuc, 21 janvier 1792, t. II, p. 87.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 26, 1 L, 30, f. 76, 5 mars, au Ministre de l'Intérieur.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 29. Rapport de Le Roux-Chef-du-Bois, envoyé à Tréguier comme commissaire du Départ., juin 1792 ; L (m5), 31. Lettre du District de Guingamp, 21 août ; lettre de celui de Lannion, 23 août.

arrêté du 20 mai, elle enjoint à chaque municipalité de nommer deux commissaires pour dépouiller les paquets, chaque jour de courrier, et saisir les gazettes et brochures aristocratiques. Par un scrupule de légalité, elle interdit cependant l'ouverture des lettres (1) et blâmera sévèrement la municipalité de Dinan qui décachète celles que reçoivent les ecclésiastiques détenus dans ses murs (2). A ceux qui seraient tentés de protester contre l'illégalité de la mesure ordonnée, elle répond d'avance : « Les auteurs de ces mensonges ne peuvent réclamer la liberté de la presse qui ne doit avoir lieu que pour éclairer les citoyens, sans s'étendre à la faculté de publier des faits importants quand ils sont démentis par tous les rapports officiels (3) ».

Au reste, cette façon restrictive de comprendre la liberté de la presse fut acceptée sans difficulté par la plupart des autorités. Le District de Lannion hésita, toutefois, à s'associer aux saisies prescrites, mais il laissa à la municipalité toute liberté pour les opérer (4). Seule la municipalité de Dinan refusa d'arrêter les paquets, mais uniquement pour faire pièce aux administrateurs du département qui venaient de la réprimander pour avoir violé le secret des correspondances ; l'occasion lui parut excellente pour donner à son tour une leçon à ses censeurs (5). Par conscience professionnelle, plusieurs maîtres de poste tentèrent de s'opposer aux saisies et en référèrent à leurs administrateurs généraux, qui leur interdirent de livrer quoi que ce fût (6). Leur résistance, bien que se bornant à des protestations platoniques, suffit à faire cesser les perquisitions et, le 2 juillet, le Directoire des Côtes-du-Nord retirait son arrêté (7).

Mais peu de jours après, parvenait l'annonce de l'invasion prussienne, la patrie était déclarée en danger. Dans ces graves circonstances, il n'y avait plus à s'embarrasser des formes légales : le salut de l'état devenait le seul principe auquel tout le reste devait se subordonner pour faire face, à la fois, aux ennemis de dedans et à ceux de l'extérieur.

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 129, au Directoire du district de Rostrenen, 16 juin.

(2) Ibid., ff. 96, 97, 16 avril, f. 108, 3 mai, à la municipalité de Dinan.

(3) A. C. D. N. : L 7, 5, f. 57. Arrêté du 20 mai.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 117, 25 mai et 30 mai.

(5) Ibid, f. 118, 31 mai. Sur l'ouverture des paquets et les saisies opérées, voir aux A. C. D. N. : L (m5), 28, 29, les procès-verbaux des commissaires de Lamballe, Saint-Brieuc, Broons, Pontrieux, Lannion, Guingamp, etc. Parmi les journaux arrêtés, on peut citer *les Annales monarchiques, le Journal royaliste, l'Ami du roi, le Spectateur et le Modérateur, la Gazette de Paris, le Consolateur, par le cousin Jacques*, etc...

(6) Notamment ceux de Tréguier, Guingamp, Pontrieux, etc... (A. C. D. N. : L (m5), 29, 30.)

(7) A. C. D. N. : L7, 5, f. 72.

Contre les premiers, les membres du Conseil général du département n'hésitent plus à recourir aux mesures révolutionnaires que la nécessité justifie. Sans tenir compte des ordres donnés par les administrateurs généraux des postes, ils remettent en vigueur l'arrêté du 20 mai, et font saisir tous les papiers incendiaires (1). En attendant la déportation des prêtres réfractaires, qu'ils réclament depuis plus de 3 mois (2), ils aggravent l'arrêté du 23 janvier par de nouvelles dispositions plus rigoureuses. La résistance des dissidents à une constitution « qui n'a jamais porté aucune atteinte à la religion de nos pères, qui est et qui sera toujours la nôtre » (3), leur paraît une conjuration contre la patrie qu'il faut à tout prix déjouer. Désormais, tout insermenté, ex-fonctionnaire public ou non, dont la présence seule occasionne des troubles, est passible d'un ordre d'arrestation et une dénonciation signée par 10 citoyens actifs suffit pour le provoquer. Enfin, tout ecclésiastique résidant hors de sa paroisse natale est de droit réputé responsable des désordres qui pourraient éclater là où il habite.

Sur les ci-devant nobles, dont la coalition avec les prêtres non sermentés « oppose un obstacle puissant au recouvrement des contributions et au rétablissement du bon ordre » (4), ils n'ont aucune prise, car les faits précis manquent pour ordonner des poursuites judiciaires, et ils n'osent pas encore les faire incarcérer par mesure administrative. Mais contre Tréguier, leur principal refuge, ils laissent les Directoires des districts de Lannion et de Guingamp organiser une expédition révolutionnaire. Dans la nuit du 24 août, 600 hommes avec deux pièces de canon occupent l'ancienne ville épiscopale et y jettent la terreur. Leurs perquisitions furent peu fructueuses, et le principal effet de ce déploiement de force fut d'effrayer le maire, un bourgeois conservateur, qui s'enfuit jusqu'à Paris (5).

VI

En annonçant à leurs concitoyens les périls de la nation, les autorités départementales leur ont prêché l'union, le respect de la loi et le paiement exact des contributions, et les ont adjurés d'élever leur courage au niveau des circonstances, « et d'écouter la voix

(1) A. C. D. N. : L (m5), 30. Arrêté du Conseil général, 18 juillet.
(2) A. N. : F1c, III, C.-d.-N., 7. Rapport sur les opérations d'avril.
(3) A. C. D. N. : L (m5), 30. Arrêté du Conseil général, 26 juillet.
(4) Ibidem.
(5) Sur cette expédition, cf. A. C. D. N. : L (m5), 31, et A. N. : F7, 5030. Le maire de Tréguier, Launay-Duportal, sera porté, après sa fuite, sur la liste des émigrés.

de la patrie en danger », en volant en grand nombre aux frontières (1). Elles ont été d'autant plus pressantes dans leurs exhortations que, jusqu'à présent, il ne s'est présenté que très peu de volontaires. Sur les quatre bataillons qu'il devait fournir, le département, à grand'peine, en a formé deux, recrutés presque exclusivement parmi la population des gros bourgs (2). Au début, les enrôlés n'étaient ni soldés ni habillés, ce qui a rendu leur recrutement difficile, mais cet inconvénient va disparaître et les administrateurs promettent formellement que le troisième et le quatrième bataillon « ne seront plus exposés au désagrément d'attendre leur habillement et leur solde. Des draps qui doivent arriver le mois prochain leur seront délivrés aussitôt, toutes les fournitures nécessaires seront faites avec célérité » (3).

Malgré ces assurances et l'imminence de l'invasion, personne ne se présenta en dehors de quelques citadins patriotes (4). Le moment était d'ailleurs assez mal choisi, l'époque de la moisson approchait et les campagnards craignaient davantage la perte de leurs récoltes que les Prussiens. Invitées à mettre sur pieds leur garde nationale et à exercer une surveillance étroite sur les voyageurs et les suspects, bon nombre de communes rurales n'ont même pas obéi, laissant aux villes seules, dont les municipalités siègent en permanence, le soin d'assurer l'ordre à l'intérieur (5). Le paysan, mécontent des changements religieux qui lui ont été imposés, irrité de l'obligation de payer des impôts, qui lui paraissent d'autant plus injustes qu'il avait rêvé d'un âge d'or d'où cette triste nécessité serait bannie, ne se soucie que fort peu de l'intérêt général, car chez lui l'esprit public n'existe pas encore. Son éducation civique est à peine ébauchée, et son patriotisme est de trop fraîche date pour que les dangers courus par la grande patrie aient quelque chance de l'émouvoir. Son horizon se limite à son clocher, ses intérêts particuliers lui voilent tout le reste. La frontière est loin, personnellement il n'a rien à craindre de la guerre, et il restera à

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 148. Adresse du Directoire du départ., 26 juillet.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 7. Rapport sur les opérations du Directoire du départ. pour le mois de mai. Le 2e bataillon souffrit de nombreuses désertions, en un mois, il perdit plus de 30 hommes avant d'avoir quitté le département.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 148.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 30. Réponses des municipalités. Dans quelques villes, Rostrenen, Lamballe, il ne se présenta même pas un volontaire. (E. Chamaillard. *Rostrenen révolutionnaire*, Paris, 1913, p. 55. — A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la mun., s. n°, f. 108.)

(5) A. C. D. N. : L (m4), 5. Elections des officiers de la garde nationale dans le canton de La Roche-Derrien ; Reg. de corr. du district de Broons, s. n°, f. 106, 15 août 1792. Voir aussi aux A. C., les reg. de délib. des mun. de Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, etc., juillet et août 1792, *passim*.

ses foyers, à moins qu'on l'en arrache de force. Non pas qu'il craigne la mort et que l'attachement à la vie le rende lâche : il est moins avare de son sang et de sa peine que des quelques biens qu'il a amassés et conserve péniblement, mais il redoute les aventures, et il ne comprend pas les nouveaux devoirs qu'il a assumés en devenant citoyen, et en renonçant à son particularisme provincial pour n'être plus qu'un membre de la grande nation française.

Aussi, lorsque la loi du 22 juillet sur le complément des troupes de ligne eut fixé à 2.097 hommes le contingent à fournir par les Côtes-du-Nord, la mauvaise volonté d'une grande partie de la population rendit particulièrement difficile la levée des recrues. Le Conseil général du département adresse encore de nouveaux appels à ses compatriotes, leur montre les avantages qui attendent les engagés : une prime de 80 #, dont la moitié versée immédiatement et le reste en arrivant au corps, 3 sols par lieue de route, 15 sols par jour, le tout en numéraire, seul mode de paiement employé aux frontières, et leur fait entrevoir une paix rapide qui réduira considérablement la durée de leur éloignement ; il ne parvient pas à les convaincre et à leur faire comprendre que « la patrie n'est pas qu'un vain mot » (1).

Dans quelques rares villes où « le patriotisme électrisait les âmes » (2), les volontaires accoururent, plus nombreux qu'ils n'étaient requis ; à Paimpol, il s'en présenta 19, au lieu des 6 demandés (3), et Guingamp, qui est un des centres révolutionnaires les plus actifs, en compta 56 (4), mais ce fut l'exception. Les contingents furent aussi fournis sans peine par un petit nombre de paroisses de la Basse-Bretagne, dont les prêtres avaient fait le serment, et qui, pour cette raison, n'avaient pas connu les querelles religieuses. Dans le district de Pontrieux, « les curés constitutionnels secondent de leur influence méritée sur les campagnes le zèle des autorités constituées. Hier matin, écrit le Directoire, le 22 août, au législateur Morand, M. Galbon, curé de Plémeur, vint lui-même conduire des recrues qu'il avait faites dans sa paroisse, et dans l'après-midi du même jour, M. André, vicaire d'office à Saint-Clet, se présenta avec les siens » (5). En un mois, grâce surtout au crédit

(1) A. N. : DXL, 8. Les membres du Conseil général des Côtes-du-Nord, le 14 août.

(2) Ibid. Le Conseil général des Côtes-du-Nord, 21 août, à l'Ass. Nale.

(3) A. C. Paimpol. Reg. de délib., 9 septembre, f. 156.

(4) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., s. nº, 16 août, f. 21. Au 25 août, le district a fourni plus de 300 volontaires. Ibid., f. 25.

(5) A. N. : C, 160. Lettre du Directoire du district de Pontrieux, 22 août, au législateur Morand, déposée par lui sur le bureau de l'Assemblée.

des pasteurs conformistes, le district parviendra à rassembler l'effectif de deux compagnies.

Mais ces exemples restent isolés et ne suscitent pas d'émulation. Au début du mois de septembre, le département, en présence du petit nombre d'engagements volontaires obtenus, est obligé de recourir au tirage au sort pour désigner d'office les partants. Les souvenirs de la milice, dont les cahiers de 1789 étaient unanimes à demander l'abolition, ont rendu cette opération odieuse et elle est presque partout l'occasion de protestations et de tumulte. A Dinan, la municipalité et les citoyens qui se sont présentés pour l'aider dans sa tâche sont insultés et maltraités, une compagnie de la garde nationale doit prendre les armes pour rétablir l'ordre (1). Dans les districts de Loudéac, de Broons, de Lamballe, beaucoup de cantons refusent de tirer au sort, ou si le tirage s'accomplit, les jeunes gens dont les noms sortent déclarent qu'ils ne partiront pas, et donnent libre cours à leur mécontentement par des paroles injurieuses à l'adresse des administrateurs, qu'ils rendent responsables de leur désignation et du départ des prêtres (2).

La partie bretonnante du département, où pourtant les assermentés ont plus d'autorité, ne se montre pas moins récalcitrante. A Ploubazlanec, les hommes en état de porter les armes, réunis dans le cimetière, refusent tous de prendre part au tirage, et s'engagent par serment à persister dans leur résistance (3). A Tréguier, le jour même, 9 septembre, les jeunes gens du canton se présentent armés de bâtons à la chapelle de Notre-Dame de Coatcolvezou, où l'opération doit se faire, et rossent les maires et officiers municipaux chargés de la présider (4). En moins de vingt-quatre heures, le bruit de leur exploit se répand dans toute la région située entre le Trieux et le Léguer (5). Comme c'est un dimanche, les auberges regorgent de clients, les têtes se montent, l'exemple des Trécorrois entraîne tous les mécontents. Le lendemain matin, le tocsin retentit dans les campagnes, et dans l'après-midi, les deux chefs-

(1) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., s. c., 8 septembre, f. 167.

(2) A. C. D. N. : Reg. de corresp. des districts, n. c., Lamballe, 17 septembre, f. 103 ; Broons, 28 septembre, f. 75 ; liasse n. c., correspond. du district de Loudéac, lettres du 7 septembre, 19 septembre, 10 octobre. Voir aussi : L (m5), 33. Parmi les cantons les plus réfractaires au tirage au sort, on peut citer : Andel, Plédéliac, Plénée, Plumaugat, Loudéac, Saint-Guen, Plumieux, etc.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 33.

(4) Ibid. En souvenir de cette affaire, l'année 1792 fut appelée dans la région trécorroise : *Blavez an taolion vas*, l'année des coups de bâton. Cf. Le Maoût, *Annales armoricaines*, Saint-Brieuc, 1846, p. 315.

(5) Parmi les paroisses révoltées, on peut citer : Berhet, Buhulien, Plouguiel, Ploézal, Hengoat, Pommerit-Jaudy, La Roche-Derrien, Runan, Tréméven, Prat, Cavan, Tonquédec, Mantallot, Trézény, Camlez, etc.

lieux de district voisins, Lannion et Pontrieux, sont attaqués par des bandes de plusieurs milliers de paysans, munis de bâtons, de piques et de fusils enlevés aux municipalités. Pontrieux ne fut dégagé qu'après un combat de deux heures, dans lequel ses gardes nationaux, aidés de leurs épouses (1), leur tuèrent 8 hommes et leur en blessèrent un très grand nombre. A Lannion, après quelques coups de fusils échangés de part et d'autre, les assaillants, moins en force et intimidés par l'attitude résolue des habitants, n'essayèrent pas de pénétrer dans la ville et se contentèrent d'en menacer les abords.

Dans tout l'évêché de Tréguier, les villes et paroisses patriotes, depuis Morlaix jusqu'à Guingamp, envoyèrent en toute hâte une partie de leur garde nationale et les détachements de volontaires nationaux qu'elles possédaient au secours des deux cités. Dès le 11 septembre, Lannion seule eut plus d'un millier d'hommes à sa disposition. Effrayés par ce déploiement de troupes, autant que par les pertes subies, les révoltés se dispersèrent. Les plus compromis furent arrêtés (2), les autres ne tentèrent plus de s'opposer aux tirages au sort. Mais si les paysans partirent pour combattre aux frontières, ce fut contraints et forcés, et ils feront de leur départ un nouveau grief au régime (3).

VII

C'est aux cris de : « *Le roi! et l'ancienne foi!* » que ces réfractaires avaient marché sur les villes. Le caractère séditieux de cette profession de royalisme tenait beaucoup plus à l'intention de ses auteurs qu'aux circonstances, car, même après le 10 août, les patriotes les moins discutés sont encore pour la plupart royalistes, et, s'ils hésitent sur l'attitude à prendre vis-à-vis de Louis XVI, ils ne pensent guère, sauf à Guingamp et aux environs, à proposer un gouvernement républicain.

Depuis plusieurs mois, leur confiance dans le roi a été mise à une rude épreuve par le refus obstiné qu'il oppose à la loi sur les prêtres. Le ton des adresses des administrateurs départementaux

(1) A. C. Pontrieux, 2e reg. de délib., s. c., 16 septembre, f. 98. La municipalité accorda une couronne civique aux deux citoyennes qui s'étaient le plus distinguées.

(2) Plusieurs furent condamnés à mort et exécutés en mars 1793. (A. C. D. N. : L (m5), 32.)

(3) Sur cette révolte, cf. A. C. D. N. : L (m5), 32, 33. — A. N. : F7, 3669, 1. — Habasque, *Notions sur le Littoral des Côtes-du-Nord*, t. III, p. 53 et suiv.

reste cependant respectueux. Le 23 juin, ils lui ont rappelé qu'il a juré de maintenir la constitution et lui ont montré qu'elle est perdue, s'il n'agit pas contre les insermentés qui ont déjà égaré une partie du peuple des campagnes ; mais c'est à son entourage seul, et non à son mauvais vouloir, qu'ils attribuent sa résistance : « Vos enfants, victimes des conseillers pervers qui vous assiègent, gémissent dans l'agitation et dans la crainte... Au nom de la patrie, écoutez la voix de ces corps qui, suppléant au silence de la loi, se sont vus forcés de recourir à des mesures répressives pour empêcher la dissolution de l'empire (1). »

Tout autre est l'accent avec lequel les habitants de Guingamp parlent au souverain. Ils n'accusent pas les « conseillers pervers », mais le prince lui-même, des maux dont souffre l'état, et ils ne lui cachent pas leur irritation de l'emploi abusif qu'il fait de son veto (2). Les notabilités des communes rurales du district gardent encore moins de ménagement et leur adresse, pleine de menaces, a l'allure d'une déclaration de guerre : « Il n'est plus, lui écrivent-ils, ce temps où les rois se jouaient des nations et ne régnaient sur elles que pour les asservir... Sire, le peuple fait les rois : celui qui élève les trônes peut les renverser. Si ces vérités de tous les âges vous blessent, quittez le sceptre, vous n'êtes plus digne de régner. » Par son attitude depuis quatre ans, il a perdu tout droit à leur confiance. Le roi, « c'est l'homme le plus juste de son royaume ». « Etiez-vous juste », continuent-ils, « quand, en 89, vous environniez les représentants de la nation d'une force menaçante ? »..., quand, en 90, vous preniez part « à des orgies insultantes pour la nation qui vous a fait roi ? »..., quand, en 91, « vous désertiez le trône ? »..., quand, enfin, vous opposez votre veto à toutes les mesures salutaires et « fatiguez depuis quatre ans le meilleur peuple de l'univers, en ne vous servant de votre autorité que pour enrayer les rouets *(sic)* d'une Constitution qui doit faire le bonheur de tous les Français ?... Si c'est là la justice d'un roi, il vaudrait mieux n'en point avoir ! » La conclusion de cette longue énumération de griefs est le dilemne : « Sire, changez de conduite, ou abdiquez le trône (3). »

Les Guingampais ne prononcent pas encore le mot de république ; ils sont hostiles à Louis XVI, mais non au principe

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 132, 21 juin 1792.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 1. Adresse des habitants de Guingamp, s. d. (doit être de la fin de juin, car elle demande la sanction des décrets du 26 mai et du 6 juin).

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 1. Adresse des campagnes des environs de Guingamp, juin 1792. Elle est signée par un certain nombre de maires, secrétaires-greffiers et curés du district.

monarchique lui-même, ils n'envisagent pas un changement de régime, mais seulement un changement de règne. Que Louis se soumette à leurs vœux ou se retire, ils seront satisfaits.

Après la journée du 20 juin, qu'il blâme d'ailleurs timidement, le Directoire du département autorisa, à la demande de quelques villes patriotes, le départ des citoyens qui voulaient se rendre à Paris pour y assurer le maintien de la constitution, et leur accorda une indemnité de 3 sols par lieue (1). Réprimandés par le Ministre de l'Intérieur, qui cherche à arrêter la marche des fédérés sur la capitale, les administrateurs écrivent à l'Assemblée nationale pour se justifier. Ils s'en prennent moins au roi qu'à ses agents, qui font tout pour perdre la confiance de la nation, et ils s'en remettent aux législateurs pour « ranimer l'action du pouvoir exécutif »... « Si le roi, leur déclarent-ils, nous oblige à ne prendre conseil que des circonstances critiques où il nous abandonne, si, sans attaquer ouvertement la constitution, il la voit avec indifférence minée dans ses fondements par des perfides qu'il ménage, votre prudence et votre fermeté nous dicteront des lois ; vous dédaignerez les clameurs de ces prétendus sages qui auraient l'absurde et coupable faiblesse de laisser s'écrouler l'édifice sacré de la constitution, plutôt que d'y porter une main protectrice (2). »

Aussi, dès que parvient à Saint-Brieuc la nouvelle que, dans la séance du 7 juillet, le roi s'est réuni à l'Assemblée, dont les membres, en présence des dangers de la patrie, ont oublié leurs dissensions, le Directoire des Côtes-du-Nord se réjouit de l'événement et s'empresse de féliciter le monarque, en lui prédisant que sa conduite lui recueillera « les bénédictions de la France » (3).

Aussi longtemps qu'ils le pourront sans se compromettre, les administrateurs, ainsi que la plupart des fonctionnaires, seront fidèles à la royauté et, même après sa chute, plusieurs d'entre eux garderont encore pour Louis XVI, dans le secret de leur cœur, un peu de cet amour qu'ils témoignaient si bruyamment naguère au « Restaurateur de la liberté française ». Mais chez le plus grand nombre, le loyalisme monarchique a désormais pour unique fondement leur attachement à la constitution : le souverain est un de ses organes essentiels, on ne peut le supprimer sans le détruire.

On conçoit donc sans peine l'indignation très réelle que causèrent aux membres du Conseil général des Côtes-du-Nord la déclaration

(1) A. C. D. N. : L(m4), s. n°. Arrêté du 6 juillet, pris à la demande des citoyens de Guingamp, Paimpol, Pontrieux, La Roche-Derrien.

(2) A. N. : DXL, 8. Adresse à l'Ass. nation. 8 juillet, précédée d'une lettre du Ministre de l'Intérieur du 30 juin.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 141, 13 juillet. Voir aussi A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., s. n°, f. 160, 13 juillet.

de la section de Mauconseil refusant de reconnaître Louis XVI pour roi, et les pétitions des sections parisiennes réclamant sa déchéance. Ils protestèrent aussitôt près de l'Assemblée nationale contre l'insolence de « ces sections turbulentes » et sans autorité, qui prétendent dicter leur conduite aux Législateurs, et ils la félicitèrent de les avoir repoussées. « Nous n'avons point à examiner en ce moment la marche qu'a tenue le pouvoir exécutif. Vous devez le surveiller, mais nous avons juré la Constitution. Elle a placé le roi comme représentant héréditaire de la nation. Voilà le nœud indissoluble qui nous attache à la dynastie régnante : nous reconnaissons le roi, jusqu'à ce qu'il se soit mis dans les cas de déchéance positivement prévus par le chapitre II de la Constitution (1). »

La nouvelle de la journée du 10 août et de la suspension du roi, survenant quelques jours après, ne fut donc pas sans jeter un grand trouble chez les patriotes des Côtes-du-Nord. Leurs conseillers et leurs guides, les députés du département, près de qui ils ont l'habitude de prendre le mot d'ordre dans les circonstances critiques, ne savent plus, depuis quelques semaines, à quel parti s'arrêter, car les événements, dont ils sont les spectateurs beaucoup plus que les acteurs, les ont surpris par leur rapidité. Pour la première fois aussi, ils ne sont plus d'accord. Tandis que l'avocat Digaultray semble les approuver, ou tout au moins se réjouir de la chute de Louis XVI (2), Bagot et Rivoallan en gémissent et incriminent les factieux qui cherchent la ruine de toutes les autorités constituées. Rivoallan surtout, qui, très indépendant, est resté en dehors des partis, se défiant également des Feuillants et des Jacobins (3), ne cache pas à ses intimes son découragement et ses craintes. Dès le 11 juillet, il se désespère devant la médiocrité

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Délibération du Conseil général des Côtes-du-Nord, 6 août 1792, séance du matin, et adresse à l'Assemblée nationale.

(2) Tempier. *Correspondance des Députés des Côtes-du-Nord à l'Assemblée Législative.* Lettres de Digaultray des mois de juillet et août 1792. Voir aussi sa lettre du 6 juillet à son compatriote Fleury. *(Mémoires du conventionnel Fleury,* publiés par M. Oheix dans la *Revue de Bretagne et de Vendée,* t. LXV : Additions à la deuxième partie.)

(3) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du 12 janvier 1792 à Couppé. Sur les idées politiques de ce député, voir la *Lettre de M. Rivoallan, député du département des Côtes-du-Nord, aux communes de ce département qui lui ont fait adresser des délibérations et des pétitions sur divers amendements à la loi des domaines congéables et à celle des droits féodaux,* Paris, 5 avril 1792, et surtout sa correspondance avec Couppé, dans laquelle il s'exprime beaucoup plus librement que dans les lettres à ses commettants destinées à la publicité. Bien qu'adversaire du domaine congéable, il est conservateur en politique, et partisan d'une monarchie sincèrement constitutionnelle, tandis qu'au point de vue religieux, il préconise la tolérance.

de l'assemblée dont il fait partie. « Nous n'avons pas parmi nous de ces grands hommes qui surent, sous l'ancienne constitution, sauver la chose publique .. Mais nous avons une foule sans éducation, sans principes, sans moralité... Ils n'ont de talent que pour désorganiser à force d'outrages. Ils portent partout la défiance et le soupçon, et écartent absolument de tout gouvernement ceux qui voudraient ou pourraient y faire quelque bien... (1) »

Royaliste de raison, il a vu dans la demande de déchéance du roi et de toute la dynastie, présentée à la barre de la Législative, le 3 août, par « une horde incivile », « une absurdité contre-révolutionnaire » (2) et il l'a attribuée, non au peuple de Paris, mais à quelques meneurs qui l'égarent. Sa voix a été étouffée dans les sections par les cris séditieux de cette « horde vagabonde dont Paris est le réceptacle et qui se substitue aux citoyens qui ont le droit de voter » (3).

Le 10 août est pour lui « le triomphe de l'anarchie » (4). Il redoute moins la république que l'avènement d'une famille étrangère. A son ami Couppé, il confesse ses appréhensions : « Les grenouilles méprisèrent la limande ou soliveau qui leur fut donné pour roi ; elles eurent une hydre qui les dévora. Les Français auront des rejetons de l'Angleterre ou de la Prusse, c'est à quoi un certain parti travaille en ce moment (5). »

Ces impressions pessimistes sont un peu corrigées par les lettres de Digaultray, qui fait en même temps passer au Conseil général des Côtes-du-Nord des documents propres à éclairer sa religion, et particulièrement la copie des pièces trouvées aux Tuileries ; cependant il n'ose pas se prononcer nettement, car il sent bien que la majorité de ses électeurs partagent les opinions du député lannionnais (6).

Dans ces circonstances, les administrateurs, abandonnés à eux-mêmes, prennent le parti le plus sûr. L'Assemblée est désormais la seule autorité qui subsiste, ils se tournent vers elle, et sans se prononcer sur le fond des choses, ils se rallient à sa décision et invitent leurs concitoyens à lui faire confiance. « Nous avons des représentants légalement élus, leur écrivent-ils, ils sont à lieu d'apprécier tout ce qui les entoure... Citoyens, gardez-vous des agitateurs qui grossissent les objets et voudraient semer des alarmes que votre courage doit repousser. » Il faut donc se soumettre entièrement aux

(1) Arch. de M. du Cleuziou, 11 juillet, à Couppé.
(2) Tempier, *op. cit.* Lettre du 4 août.
(3) Ibid. Lettre du 6 août.
(4) Ibid. Lettre du 29 août.
(5) Lettre du 22 août. (Arch. de M. du Cleuziou.)
(6) Tempier, *op. cit.* Lettres du 13 et du 18 août.

décrets, et attendre les ordres avec calme et sans crainte. La suspension du pouvoir exécutif n'y est pas un obstacle. « Montrons à l'Europe qu'un peuple libre peut obéir fidèlement aux lois qu'il s'est données. Un roi n'a jamais paru à ses yeux investi d'un pouvoir plus fort que la loi (1). »

Près des Législateurs, à qui ils accusent réception de la loi du 10 août, ils s'excusent de leur protestation précédente contre la pétition des sections parisiennes. « Nous ignorions les trop justes motifs qui aigrissent le peuple de Paris, lorsque nous avons témoigné les inquiétudes que nous inspirait sur la tranquillité de l'empire la demande des sections... Sans prononcer la déchéance absolue, vous avez suspendu la lutte d'un pouvoir qui voulait renverser la Constitution, sous le bouclier des prérogatives qu'elle lui avait données. Vous avez ainsi tout concilié. Les Français, dans une Convention nationale, examineront les mesures qui s'imposent. En attendant, nous resterons, Messieurs, ralliés aux lois que vous porterez et nous ferons tous nos efforts pour affermir nos concitoyens dans les mêmes sentiments (2). »

La découverte des pièces contenues dans le secrétaire de Louis XVI, preuves écrites de sa duplicité, et leur publication empressée par les vainqueurs du 10 août, ont contribué plus que tout le reste à cette volte-face (3). Le Directoire du département les a reçues le 17 août, et les a communiquées aux corps administratifs, dont la plupart envoient à leur tour leur adhésion à toutes les mesures prises. Les membres des Conseils généraux des districts de Dinan, Guingamp, Loudéac, Pontrieux, Lamballe, Saint-Brieuc, Broons (4), ceux du tribunal criminel, et des tribunaux des districts de Dinan, Broons, Pontrieux, Rostrenen, Lannion (5), des tribunaux de commerce de Saint-Brieuc et de Paimpol (6) et enfin ceux de la Société des Amis de la Constitution du chef-lieu (7), après avoir prêté le nouveau serment prescrit, jurent d'être fidèles à l'Assemblée et de faire appliquer ses décrets. Quelques-uns approuvent explicitement la journée du 10 août, qu'ils jugent, « en leur âme et conscience », avoir été « nécessaire » (8) pour sauver la liberté et la souveraineté du peuple

(1) A. C. D. N. : L (m5), 31. Adresse du Conseil général du départ. le 13 août 1792.

(2) Ibidem. Lettre du Conseil général du départ. le 18 août, à l'Assemblée nationale. L'original est aux A. N. : C, 158.

(3) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, 1905, p. 226.

(4) A. N. : C, 159. Districts de Lamballe, 25 août, Loudéac, 18, Saint-Brieuc, 21 ; C, 160, Dinan, 16 août, Guingamp et Pontrieux, 22, Lamballe, 23 ; C, 165, Broons, 31 août, etc.

(5) A. N. : DXL, 5.

(6) A. N. : C, 165, 30 août.

(7) A. N. : DXL, 5, 26 août.

(8) A. N. : C, 165. Tribunal du district de Lannion, 3 septembre 1792.

français ; mais d'autres plus timorés n'y font qu'une très discrète allusion. Leur attitude prudente et effacée trahit leurs sentiments. De ce nombre est la municipalité de Paimpol, qui écrit aux Législateurs : « Nous aimions le roi, nous le croyions trompé, lorsqu'il nous trompait, nous avons applaudi au décret de suspension que vous avez proclamé (1). » En résumé, tous se montrèrent dociles et se plièrent, quelles que fussent leurs préférences intimes, aux ordres de l'Assemblée nationale. S'ils paraissent souscrire volontiers à la suspension du roi, ils évitent cependant de se prononcer sur son remplacement et restent dans une sage réserve au sujet des modifications constitutionnelles à réaliser dans le gouvernement.

Seuls, les habitants de Guingamp ont leur opinion déjà faite. Au nombre de plus de 150, dans une adresse aussi nettement opposée aux idées monarchiques que leur précédente déclaration était hostile à la personne de Louis XVI, ils proclament l'inutilité de la royauté et préconisent son abolition. « Législateurs », écrivent-ils aux députés, (par) « votre décret du 10 août, vous avez attaqué l'arbre du mal dans sa racine. Vous avez lié le Protée qui sous mille formes se présentait pour s'opposer aux progrès de la raison et de la liberté... Les rois sont des êtres immoraux, répandus sur la terre pour le malheur de l'humanité. Si c'est une nécessité d'en avoir, on peut dire que c'est un mal nécessaire... Une Convention nationale, telle que vous l'avez décrétée, nous apprendra que de bonnes lois, de bonnes institutions n'ont besoin d'aucun moyen coercitif, et que l'ascendant de la raison triomphe dans toutes les âmes » (2). Sans que le mot y soit, c'est à la république que vont leurs préférences, et ils la conçoivent sous la forme que la Convention inaugurera dès sa première séance et conservera jusqu'à l'établissement du régime révolutionnaire.

VIII

Il ne semble pas que cette grave question de la forme du Gouvernement ait été sérieusement envisagée aux élections de 1792, car il n'en est fait aucune mention dans les procès-verbaux que nous avons pu découvrir.

La plupart de ceux des assemblées primaires ont malheureusement disparu, de sorte qu'il est impossible de se faire une idée exacte de la manière dont le suffrage universel fonctionna pour la

(1) A. N. : C, 160. Adresse de la municipalité, s. d., lue le 29 août à l'Assemblée.

(2) A. N. : Dxl, 5. Adresse des habitants de Guingamp, s. d. Plus de 150 citoyens l'ont signée.

première fois dans les Côtes-du-Nord. Les convocations faites, le 17 août, par le Directoire du département, ainsi que les décrets du 10 et 11 août, furent lus au prône le surlendemain, dimanche, et les assemblées se tinrent huit jours après, le 26.

Malgré la suppression de toute distinction entre les citoyens actifs et non actifs, elles ne paraissent pas avoir été mieux fréquentées que celles de l'année précédente, et les abstentions y furent encore plus nombreuses. Dans les six cantons pour lesquels nous possédons le chiffre des votants, il n'atteint pas un dixième des ayants droit (1). Des paroisses entières, Saint-Fiacre (2), Landéhen, ne comparurent pas (3).

Les querelles religieuses qui divisaient le département, compliquées parfois de rivalités de clocher, troublèrent plusieurs assemblées. Les curés constitutionnels tentèrent d'y faire prévaloir leurs partisans ; leurs adversaires s'abstinrent d'y siéger, ou, s'ils y vinrent, ce fut pour y faire de l'obstruction. A Trémorel, le président refusa de prêter serment, et on se retira sans nommer d'électeurs (4). A Plédran, les habitants de Saint-Carreuc et leur curé, malmenés par ceux des autres communes du canton, firent bande à part avec quelques patriotes d'Hénon et désignèrent les seuls électeurs qui furent admis par l'assemblée électorale (5). A Yffiniac, canton voisin, la majeure partie des habitants, unis à ceux de Pommeret et de Quessoy, se présentèrent armés de « marottes » ou gros bâtons, réclamant le rétablissement du roi dans les droits que la constitution lui garantissait. Ils lancèrent des pierres aux volontaires nationaux, renvoyèrent le curé à son bréviaire et firent tant et si bien que l'assemblée fut dissoute. L'arrestation d'une trentaine de manifestants permit de recommencer les opérations quatre jours après (6). A Trégomeur, la municipalité de cette dernière commune déposa sur le bureau un véritable cahier de doléances, qui contenait entre autres demandes : la restauration de l'autorité et des prérogatives royales, l'élargissement des nobles détenus, le rétablissement de la seule religion

(1) Cantons de Broons, Andel (Planguenoual), Quintin-ville, Saint-Caradec, La Chèze et Plédran, appartenant aux districts de Broons, Lamballe, Loudéac et Saint-Brieuc. Il y eut 433 votants pour 4.366 citoyens actifs, sans compter les autres dont le nombre n'est pas indiqué. (A. C. D. N. : L (m3), 1-5, L (m4), s. c., et L (m5), 36.)

(2) A. N. : C, 178 Procès-verbal de l'assemblée électorale du départ. *in fine*.

(3) A. C. D. N. : L (m4), 6. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Lamballe, 14 et 15 octobre.

(4) A. C. D. N. : L (m3), s. c.

(5) Ibidem, L (m5), 31. Lettre du curé Boyer, 30 août 1792.

(6) Ibidem. Habasque, *Notions*, etc., *op. cit.*, t. II, p. 350.

catholique, apostolique et romaine, la réouverture de l'église (1), le retour des recteurs et des évêques. Il s'en suivit des discussions, et des mots on en passa aux coups. Les habitants de Trégomeur et de Tréméloir, après avoir refusé le serment pur et simple qu'on exigeait d'eux, se retirèrent, au nombre de 200 environ, laissant leurs rivaux de Lantic et de Tréguidel maîtres de la place (2).

Dans les districts bas-bretons, les assemblées furent vraisemblablement moins agitées et peut-être mieux suivies, mais, dans l'absence de tout document, on ne peut que le conjecturer.

IX

Par contre, l'assemblée électorale, qui se tint à Dinan, du 2 au 14 septembre, semble s'être déroulée dans un calme assez grand (3). La passion égalitaire avait fait décider en 1790 que le collège électoral se réunirait successivement dans les chefs-lieux des neuf districts, d'où la désignation de cette ville excentrique, située aux confins de l'Ille-et-Vilaine. Malgré la distance et les difficultés de communication, il y eut cependant peu d'abstentionnistes, en dehors des malades et des excusés (4).

Les patriotes, naturellement, étaient en majorité, mais ils ne sont plus unis comme autrefois. Pour les uns, conservateurs hostiles à l'extension du droit de suffrage, la Révolution a été terminée par le vote et la mise en vigueur de la constitution. L'opposition du roi et de son entourage a déterminé une crise très sérieuse, mais il est encore possible d'y remédier, en réglant d'une manière plus précise les attributions du pouvoir exécutif. Leur idéal politique est un gouvernement monarchique, « aussi limité que l'exigent la liberté et l'égalité..., aussi restreint que le permet la vaste étendue de l'empire français » (5). Avec des garanties sérieuses, ils accepteraient même Louis XVI. De ce nombre sont les administrateurs du département, les habitants de Paimpol et probablement aussi ceux de Lannion, si toutefois leur député Rivoallan a sur eux quelque influence. Leur confiance habituelle dans les Assemblées natio-

(1) L'église de Trégomeur avait été fermée, et la paroisse avait été annexée à Lantic.

(2) A. C. D. N. : L (m3), 5. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Trégomeur.

(3) « L'assemblée électorale fut calme ». (*Mémoires de Fleury, Revue de Bretagne et de Vendée*, t. LXV, p. 43.)

(4) D'après le procès-verbal (A. N. : C, 178) il n'y aurait eu que 14 électeurs à faire défaut. En réalité il y en eut davantage, la séance la plus nombreuse ne groupa que 526 votants, et on en attendait 624.

(5) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la mun., 26 août, f. 154.

nales, et leur docilité à suivre leurs directions, leur feront reconnaître la république dès qu'elle aura été proclamée, mais ils ne songèrent pas à aller au-devant d'elle.

Les autres, futur noyau du parti démocrate, n'ont pas de programme bien net, mais, sans s'avouer républicains, ils souhaitent d'être complètement affranchis de la tutelle royale et ne veulent plus de Louis XVI. Tels sont les Guingampais, auteurs des adresses que nous avons citées. Peu nombreux dans l'assemblée, ils durent taire leurs préférences, car, au dire d'un témoin, « en général on blâmait l'arrestation du monarque, personne ne présumait ni l'abolition de la royauté, ni l'établissement d'une république » (1).

En face de ces deux fractions de l'ancien parti patriote, se dresse une assez forte minorité, dont l'opposition, surtout religieuse dans son principe, est en train de devenir politique. Quelques-uns de ses membres les plus remuants, signalés à l'attention du collège électoral, en furent expulsés. Ainsi, dès le second jour, furent chassés les électeurs qui, par de « coupables manœuvres », s'étaient fait nommer à Plédran, au détriment des bons citoyens de Saint-Carreuc et de leur curé (2). Le soir même, l'officier de service à l'entrée de la salle vint annoncer à l'assemblée qu'il avait été contraint de mettre au corps de garde le maire de Plaintel, Rolland Allenou, « poursuivi comme agitateur et soupçonné d'être porteur de papiers incendiaires ». Quelques jours plus tard, ce fut le tour d'un électeur du canton de Quintin, André Thoraval, qu'un de ses collègues dénonça comme n'ayant pas prêté le serment civique, ni même aucun des serments décrétés depuis le début de la Révolution. L'accusé avoua les faits incriminés, invoqua des scrupules de conscience et reconnut même n'avoir jamais été inscrit sur les registres de la garde nationale, bien qu'étant officier municipal. Il fut exclus et mis en arrestation, jusqu'à huit jours après la clôture de la session (3).

Aussitôt après la désignation du bureau, qui fut composé des constituants Palasne de Champeaux et Couppé, chaque votant, à l'appel de son nom, fit le serment « de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir en les défendant », et on donna lecture de quelques pièces propres à édifier les électeurs : *Exemplaires des pièces trouvées dans le secrétaire du roi* et *Réflexions sur l'acte du corps législatif qui invite les citoyens français à former une Convention nationale.* Soucieuse d'éviter les pertes de temps, l'Assemblée

(1) *Mémoires de Fleury, op. cit.*, t. LXV, p. 43.

(2) A. N. : C, 178. Procès-verbal de l'assemblée électorale, 3 septembre. Les élus de l'assemblée scissionnaire furent admis à leur place.

(3) Ibid., 9 septembre.

décida, afin d'accélérer la nomination des députés, qu'il n'y aurait qu'une seule séance par jour, de 9 heures du matin à 6 heures du soir, et que toute discussion après la première heure serait interdite. De plus, pour empêcher les départs précipités qui s'étaient produits pendant les derniers jours de la session précédente, elle arrêta de ne rembourser immédiatement que les frais de voyage pour l'aller, et de remettre à la fin des opérations le paiement de l'indemnité de séjour et de retour (1).

Malgré ces précautions, les travaux n'avancèrent que péniblement, les électeurs étaient divisés et il leur fallut plus d'une semaine pour choisir au scrutin uninominal les huit représentants attribués au département et les trois suppléants qui leur étaient adjoints.

Il est très difficile de connaître exactement les raisons qui déterminèrent la désignation des élus, dont les deux tiers au moins sont des personnages très effacés et assez peu connus en dehors de leur canton. Comme dans le passé, tous, sauf deux, appartiennent au barreau ou à la magistrature et ils semblent assez bien représenter les différentes tendances du parti patriote.

Les deux premiers députés nommés, Couppé et Palasne de Champeaux, sont d'anciens Constituants. Leur rôle depuis 1789, leur expérience des affaires, autant que leur modération, les a vraisemblablement indiqués au choix de leurs compatriotes. Un des suppléants, J.-J. Coupart, a aussi appartenu à l'Assemblée nationale, mais il n'y a joué qu'un rôle très obscur.

Les autres sont des hommes nouveaux, mais qui, depuis deux ans, ont fait dans les différentes administrations leur apprentissage politique. Le marchand-drapier P. Guyomar (2), maire de Guingamp, est le principal chef de la faction qui, depuis deux ans, dispute le pouvoir aux conservateurs groupés autour de Le Normant

(1) Procès-verbal, séance du 4 septembre.

(2) Pierre-Marie-Augustin Guyomar de Kerninon, né à Guingamp, le 19 septembre 1757, était fils de noble homme Rolland Guyomar, sieur de Kerninon, et exerçait la profession de marchand drapier. En janvier 1789, il fut député par la communauté de ville aux Etats de Bretagne. Il faisait partie de la fraction du corps municipal qui avait protesté contre l'attitude conciliatrice du maire, Le Normant de Kergrée. En 1790, après la démission d'Ansquer, le premier maire élu, il le remplaça. Elu à la Convention, par 265 suffrages sur 461 votants, il y siégea au centre et vota la détention du roi. Il entra aux Cinq-Cents en l'an IV et en sortit en l'an V. En l'an VI, il fut élu aux Anciens, et il y siégea jusqu'au 18 brumaire. En l'an VIII, il devint conseiller général du département et sous l'Empire fut très longtemps maire de Guingamp. Il est mort dans cette ville, le 10 octobre 1826. Cf. A. N : F1b II, Côtes-du-Nord, 1 ; le *Dictionnaire des Parlementaires* ; la *Bio-bibliographie bretonne* de Kerviler et enfin aux A. C. de Guingamp, les registres de délib., *passim).*

de Kergrée. Il représente, sans contredit, la fraction la plus avancée de l'assemblée et est un des signataires, peut-être même des auteurs, des adresses anti-monarchiques que nous avons mentionnées. C'est son nom et celui de Girault (1) qui recueillirent le moins de suffrages. Celui-ci, commissaire des classes et ancien maire de Dinan, est fort discuté parmi les modérés qui lui reprochent ses tendances démocratiques et ses relations avec les deux curés constitutionnels de la ville, très mal considérés par la population

Tous les autres sont des avocats. L'un, Honoré Fleury (2), a acquis à Quintin et même aux environs la réputation d'un homme d'esprit, par ses plaidoyers, ses chansons, ses bons mots et ses histoires paysannes teintées d'un léger anticléricalisme qui rappelle celui des vieux fabliaux. Dès le début de la Révolution, il s'est jeté dans la lutte politique. Tour à tour suppléant de la sénéchaussée

(1) Girault, Claude-Joseph, né à Paris le 29 octobre 1736, commissaire des classes (de la marine) à Dinan, prit une part très active au mouvement révolutionnaire. Il avait publié en décembre 1790 une *« Invitation à tous les bons et loyaux citoyens de Dinan »...*, « pour remédier à la misère qui régnait dans la ville et aux environs ». La municipalité dinannaise, tout en rendant justice aux sentiments généreux de l'auteur, blâma son écrit, à cause de la fermentation qu'il avait provoquée dans la classe ouvrière. En 1791, il fut élu maire de Dinan, mais averti par le Ministre de la Marine de l'incompatibilité de ses fonctions avec cette charge, il démissionna le 20 juin 1792. A l'assemblée primaire du 26 août, il fut nommé 1er électeur, malgré une cabale aristocratique assez violente. On lui reprochait aussi de sympathiser avec les curés Tudeau et Tobie, qui s'étaient faits très vite détester des Dinannais à cause de leur autoritarisme. (Cf. A. N. : F1c III, C.-d.-N. 9, Compte-rendu des opérations après le 9 thermidor, et A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., *passim).* Il fut élu 6e député à la Convention, par 269 voix sur 495, il vota pour la détention du roi et fut au nombre des 75 députés arrêtés pour leur alliance avec les Girondins. Réintégré en l'an III, il passa aux Anciens en l'an IV et en sortit en l'an V.

(2) Fleury, Honoré-Marie, né à Quintin, le 7 février 1754, reçu avocat au Parlement en 1778, exerça dans sa ville natale et y eut beaucoup de succès. Président de la Société des Amis de la Constitution en 1791, il y lut, le 30 octobre, un *« Dialogue entre Le Dru et Maître Christophe, maître d'école de son village »*, dont l'impression fut votée aux frais du club. L'opuscule fut répandu aux environs de Quintin pour ridiculiser les processionnaires. Il fut élu à la Convention par 296 voix sur 496 et son départ eut pour résultat la fermeture du club, dont les réunions d'ailleurs étaient devenues très rares depuis le début de 1792. Il vota pour la détention dans le procès du roi. Signataire de la protestation des 75, il fut arrêté le 3 octobre et rentra à la Convention au début de brumaire III. Elu aux Cinq-Cents, il en sortit en l'an V. Nommé en l'an VI président du tribunal criminel des C.-d.-N., il démissionna peu après et, en l'an VII, fut élu président de l'administration cantonale de Quintin. En l'an VIII, il fait partie du Conseil général du département. Il est mort en 1823. Il appartenait au début du Consulat à la loge « la Vertu triomphante » de Saint-Brieuc. Cf. *Mémoires du conventionnel Fleury* publiés par M. R. Oheix, *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. LXIII et t. LXV.

de Saint-Brieuc aux États-généraux et colonel de la garde nationale de sa petite ville, il y préside la Société des Amis de la Constitution, dont il semble avoir été le principal inspirateur. Il s'est particulièrement dépensé pour la défense de la constitution civile et a composé contre « les processionnaires » un dialogue burlesque, que le club a fait tirer à 300 exemplaires et répandre dans les campagnes. Claude-René Gaultier (1) et Guillaume Goudelin (2) sont également des avocats, qui, avant 1790, exerçaient leur profession, l'un, à Pontrieux, l'autre, à Broons, et qui, depuis, sont devenus administrateurs du département et commissaires du roi près le tribunal de leur district. René Loncle (3), le moins connu de tous les nouveaux députés, a été maire de Moncontour et est juge au tribunal de Loudéac, seul il votera la mort du roi. L'un des suppléants, Pierre Toudic (4), est un guingampais comme Guyomar, membre du Directoire du département pendant quelques semaines, il a dû renoncer à ses fonctions à cause de sa parenté avec un autre administrateur ; le second est un débutant, Pierre-

(1) Gaultier, Claude-René, né à Pontrieux en 1752, bachelier en droit et avocat au Parlement, était subdélégué à Pontrieux en 1789. Il fut élu membre du Conseil général du département à la première formation et, peu après, nommé commissaire du roi près le tribunal du district. Il fut élu à la Convention par 296 voix sur 482 votants, se prononça pour la détention du roi et vota contre la Montagne. En l'an IV, il passa aux Cinq-Cents et y siégea jusqu'en l'an VI ; il est mort à Pontrieux, le 1er mars 1799. (A. C. Pontrieux. Reg. de délib. 2 et 3, *passim*, et *Dictionnaire des Parlementaires)*.

(2) Goudelin, Guillaume-Julien-Pierre, né à Sévignac le 27 janvier 1765, avocat à Broons, administrateur du département et commissaire du roi près du tribunal du district depuis 1790, fut élu à la Convention par 297 voix sur 474 votants. Il se prononça pour la reclusion du roi. Réélu en l'an IV, il siégea aux Cinq-Cents jusqu'en l'an VI. En l'an VIII, il fut nommé juge au tribunal de Dinan. Il est mort le 24 décembre 1826. *(Dict. des Parlem.* et *Bio-bibliographie bretonne)*.

(3) Loncle des Alleux, René-Charles, né à Loudéac, le 27 décembre 1753, était avocat à Moncontour en 1789, et fut un de ceux qui combattirent la municipalité conservatrice. Commissaire du conseil général provisoire qui le supplanta, major de la milice nationale, il fut le premier maire élu de Moncontour en 1790. A la formation des tribunaux, ayant été élu juge au tribunal du district de Loudéac, il démissionna. (A. C. Moncontour, 1er et 2e registres de délib. de la municip., s. c., *passim*). Il fut élu à la Convention par 272 voix sur 459 votants, vota pour la mort dans le procès du roi. Il mourut à Hénon, le 4 mars 1794.

(4) Toudic, Pierre, né à Guingamp, le 3 septembre 1765, exerçait dans cette ville la profession d'avocat, quand, en 1791, il fut élu administrateur du département. Membre du Directoire des Côtes-du-Nord, il n'y siégea que quelques semaines. Sa parenté avec son collègue l'avocat lannionnais Prigent, dont il avait épousé la nièce, l'obligea à se retirer le 8 février 1792. Elu deuxième suppléant à la Convention, par 197 voix sur 339 votants, il n'y siégea pas, étant suspect de fédéralisme. Entre temps, il avait quitté Guingamp pour Lannion, et ses nouveaux compatriotes l'avaient député au Comité central de Rennes. (A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 163). Réélu aux Cinq-Cents, il en sortit en l'an V. Il est mort le 31 décembre 1806.

Claude Le Dissez (1), fils de l'ex-sénéchal de Lamballe, qui n'a encore rempli aucun autre poste électif que celui de lieutenant dans la garde nationale de sa ville natale. Il n'aura d'ailleurs pas l'occasion de siéger à la Convention.

Ce fut sur ces représentants que les électeurs se reposèrent du soin de régler les modifications à apporter à la constitution et à la forme du gouvernement, et dans ce but, ils leur donnèrent des pouvoirs illimités; mais ils ne leur fournirent aucune indication sur le régime auquel allait leur préférence. Par prudence ou plutôt par manque d'idéal politique bien arrêté, ils s'en remirent à leur sagesse et à celle de leurs collègues, ratifiant d'avance leurs déterminations. Avant de se séparer, ils protestèrent seulement de leur admiration pour « l'attitude fière, la fermeté et le courage de l'Assemblée nationale législative », déclarèrent « adhérer à tous les décrets ., rendus depuis et compris le 10 août dernier » et chargèrent leurs députés « d'être auprès d'elle les interprètes » de leurs sentiments à cet égard. Ce fut la seule adresse que l'on vota.

Cette confiance que les patriotes de toutes nuances manifestent à leurs représentants cache mal leur trouble et leur embarras : ils ne savent pas, en réalité, à quel parti se ranger. Ils ont également conscience de leur faiblesse, car, malgré les abstentions qui ont écarté des urnes aux assemblées primaires un bon nombre de leurs adversaires, pour la première fois, ils ne recueillent plus cette quasi unanimité des suffrages dont ils se glorifiaient dans les précédentes assemblées électorales. Sur une moyenne de 450 à 500 voix que groupèrent les différents scrutins, Palasne de Champeaux en a recueilli 320, ses collègues, de 296 à 265. Il y a donc parmi les membres du collège électoral une moyenne de 150 à 180 électeurs qui appartiennent à l'opposition. Ils attestent sa puissance grandissante, dans les assemblées elles-mêmes, tandis qu'au dehors, elle est confirmée par les manifestations hostiles auxquelles le

(1) Le Dissez de Penanrun, Pierre-Claude-François, sous-lieutenant de la garde nationale de Lamballe, élu 3e suppléant à la Convention, par 290 voix sur 440 votants, fut nommé quelques semaines après membre du Directoire des Côtes-du-Nord. En 1793, il partit comme capitaine de la compagnie de Saint-Brieuc avec le bataillon envoyé au secours de Nantes, et reçut une blessure à la défense de la ville. Après le 9 thermidor, il fut maintenu comme membre du Directoire du département par les épurations successives de Boursault, et de Guezno, Guermeur et Grenot. Sous le Directoire, on perd sa trace, il dut quitter les Côtes-du-Nord et aller habiter le Finistère, dont il deviendra, sous l'Empire, directeur des contributions indirectes. Il sera député de Morlaix en 1820 et 1824. (A. C. D. N. : Reg. de délib. du Dir. de dép. *passim*). — R. Kerviler, dans *Cent ans de représentation bretonne*, confond Le Dissez fils avec son père, Pierre-Trémeur, sénéchal de Lamballe en 1789, sa notice est remplie d'inexactitudes. Sur Le Dissez père, cf. A. N. : Dm, 56.

tirage au sort a donné lieu. Ce n'est pas encore la révolte ouverte, mais elle se prépare. Les mécontentements accumulés exploseront violemment après le 9 thermidor, quand le joug terrible que le gouvernement révolutionnaire aura fait peser sur les habitants sera brisé, et que la contrainte de la peur ne maintiendra plus les esprits dans une obéissance forcée.

CHAPITRE VIII

Les débuts de la Convention et l'aventure fédéraliste. Septembre 1792 — Août 1793.

I. — La proclamation de la République.
II. — Importance conservée par les questions religieuses. — La déportation des réfractaires.
III. — Les premières mesures de laïcité.
IV. — Les origines du mouvement fédéraliste.
V. — Le procès et la mort du roi.
VI. — La coalition et la conspiration de la Rouerie.
VII. — La levée des 300.000 hommes. — La mission de Sévestre et de Billaud-Varenne.
VIII. — La guerre de Vendée et la défense de Nantes.
IX. — Les protestations contre les journées du 31 mai et du 2 juin.
X. — La défense de Nantes retarde la formation d'un bataillon fédéral.
XI. — Arrestation de Couppé — La compagnie des fédérés des Côtes-du-Nord.
XII. — Le plébiscite de 1793.
XIII. — Vœux politiques et religieux.
XIV. — La conversion des Côtes-du-Nord a la politique montagnarde.

I

Les députés des Côtes-du-Nord étaient encore en route pour Paris, lorsque la Convention se constitua et décréta l'abolition de la royauté et l'établissement de la république. C'est dans une hôtellerie de Caen, où il dînaient ensemble, que Fleury et Palasne de Champeaux apprirent par les gazettes ces événements sensationnels. Champeaux parut atterré, et son compagnon ne fut pas moins saisi, mais ni l'un ni l'autre ne manifesta les sentiments qui

l'agitaient. Ils reprirent leur voyage et gagnèrent Paris assez tristement (1). Quelques jours après, ils votaient avec la Gironde.

L'attitude des patriotes du département, lors de la proclamation du nouveau régime, n'est point sans offrir quelque analogie avec celle de leurs représentants. Bien que la république existât en fait depuis le 10 août, elle leur paraissait un expédient, un gouvernement provisoire, qui devait faire place à une royauté au moins nominale. Leur surprise fut grande quand la Convention l'établit définitivement, et ils accueillirent sa décision avec une froideur extrême.

Cependant, avec la passivité qui est un des traits du caractère breton, on reconnut la république loyalement et sans arrière pensée, comme on reconnaissait la monarchie. Depuis quatre années, la personne du roi a successivement provoqué des enthousiasmes délirants et des défiances passionnées, mais, abstraction faite de la noblesse, désormais sans crédit, et de quelques bourgeois traditionnalistes, la masse des habitants n'a jamais eu pour le prince un attachement susceptible de l'entraîner jusqu'à la révolte. Son amour pour le roi n'était pas assez profond pour résister à la déception que lui a causée l'évanouissement des grands espoirs qu'elle mettait en lui.

Il ne faut pas se le dissimuler, par suite de sa situation excentrique et de son éloignement de Versailles, et surtout, par suite de la conservation de ses privilèges provinciaux, la Bretagne, après l'acte d'union, continuait à vivre, parallèlement à la France, d'une vie politique propre. Le souverain habitait au loin, ne visitait jamais son duché ; nul ne l'avait vu, en dehors des gentilshommes qui étaient allé lui faire leur cour, ou des députés des États qui avaient été reçus à Versailles, quand au préalable ils n'avaient pas été embastillés. Le peuple ne le connaissait que par ses agents, et ce n'était pas précisément une recommandation, aussi il l'oubliera assez vite et l'aurait oublié plus rapidement encore, si la république lui avait apporté l'ère de paix et de bonheur qu'il attendait de la Révolution. Le cri de *« Vive le Roi »*, qu'il fera parfois entendre, sera moins une profession de foi monarchique qu'une protestation contre des décrets qui troublent ses habitudes religieuses ou qui vont à l'encontre de ses intérêts.

Si les premiers actes de la Convention ne suscitèrent aucune protestation (2), ils ne recueillirent non plus que fort peu d'appro-

(1) *Mémoire du conventionnel H. Fleury, op. cit., Revue de Bretagne et de Vendée*, t. LXV, p. 43.

(2) On a objecté que la crainte étouffa toutes les protestations. C'est un anachronisme. Le régime terroriste ne pèsera sur les départements qu'à partir de

bations spontanées. Les administrateurs du département, fidèles à leur politique opportuniste, félicitèrent l'Assemblée, dès le 25 septembre, d'avoir élevé « tous les Français à la hauteur d'un peuple libre », et proclamé « dans sa plénitude la souveraineté de la nation », mais ils n'eurent pas d'imitateurs empressés (1). Les députés des Côtes-du-Nord durent réchauffer le zèle de leurs compatriotes.

A peine arrivés à Paris, ils se sont ralliés à la majorité et ils ont entrepris d'éclairer leurs électeurs sur leurs véritables intérêts. Pourquoi s'opposer au vœu général de la nation, et s'obstiner dans une attitude inopportune et même dangereuse, en paraissant s'attacher à un régime universellement condamné désormais ? « L'esprit public dans Paris, et même dans tous les autres départements, d'après ce que m'en disent mes collègues, est le même, écrit Couppé, le 20 octobre. Plus de rois, plus de tyrans, sous quelque dénomination qu'ils veulent se produire. La république, représentée par les élus du peuple, voilà le vœu général... Les aristocrates les plus enragés sont sans espoir. Dans notre département, je ne vois pas que nous ayons rien à craindre désormais, si vous prenez le sage parti de faire garder nos côtes, précautions que je crois nécessaires (2). »

Cependant, comme les adhésions, malgré ces assurances, n'arrivent guère et que les lettres reçues par la députation sont muettes sur la manière dont le nouveau gouvernement a été accueilli, Champeaux, au nom de ses collègues, demande : « Quelle sensation a faite la proclamation de la république et l'abolition de la royauté ?... Nous désirons qu'elle soit accompagnée des mêmes applaudissements et des mêmes cris d'allégresse qui ont éclaté à cette occasion dans tout l'empire (3). »

Les jours suivants, il revient encore sur ce sujet, et réclame des détails. Nous serions bien aises de les « mettre sous les yeux de la Convention nationale, et de lui faire connaître que les habitants du département des Côtes-du-Nord sentent tout le prix d'être délivrés des entraves de la monarchie » (4).

Ces sollicitations finirent par obtenir quelques réponses. Le 12

la seconde moitié de 1793, jusque-là, ils seront très indépendants vis-à-vis du pouvoir central, ainsi que l'atteste la conduite de beaucoup de directoires départementaux dans l'affaire du Fédéralisme.

(1) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 174.

(2) Tempier. *Correspondance des députés des C.-d.-N. à la Convention. Bulletins et mémoires de la Société d'Emulation des C.-d-N.*, t. xxx, 1892.

(3) Ibid. Lettre du 8 octobre.

(4) Tempier. *Correspondance des députés, op. cit.* Champeaux, 13 octobre 1792.

octobre, les membres de la société jacobine de Saint-Brieuc, dont font partie la plupart des administrateurs du département, protestent de leur soumission et jurent de défendre la république jusqu'à la mort (1), mais le club de Moncontour n'enverra son adhésion que dans le courant de novembre (2). La plupart des municipalités se contentèrent d'enregistrer les décrets du 21 et du 22 septembre, quelques-unes même ne le firent que lorsque le Directoire des Côtes-du-Nord le leur eut prescrit. Sauf à Guingamp, qui est toujours à la tête du mouvement, et à Saint-Brieuc, où la présence des autorités départementales entretient l'ardeur patriotique, le nouveau régime fut proclamé sans apparat (3).

Parmi les communes rurales, nous n'en avons trouvé qu'une seule qui ait publiquement applaudi à l'abolition de la royauté, celle de Belle-Isle-en-Terre, et encore l'adresse que vota son conseil général a moins pour objet d'approuver la décision de la Convention, que d'adhérer à la loi du 27 août qui a aboli le domaine congéable, et de demander des poursuites contre les « perturbateurs du repos public » qui tenteraient de la faire reviser (4).

De toutes les mesures décrétées depuis le 10 août, cette dernière était en effet la plus propre à attacher fortement à la Révolution les paysans de la Basse-Bretagne et du district de Loudéac, pour la plupart convenanciers. La loi votée, à la suite du rapport de Baudouin, par la Constituante leur avait toujours paru insuffisante, et si les manifestations des premiers mois de 1791 s'étaient apaisées, ils n'avaient pas perdu l'espoir d'une réforme plus radicale. Leurs députés la leur avaient promise (5), et la Législative à son déclin la leur accorda.

Il ne semble pas que la loi du 27 août ait été promulguée immédiatement dans les Côtes-du-Nord, car elle ne paraît pas avoir été encore connue par les électeurs qui, au début de septembre, avaient, à Dinan, nommé les Conventionnels. Mais elle l'était deux mois plus tard, lorsque le collège électoral se réunit le 11 novembre, à Lamballe, pour renouveler le personnel administratif

(1) A. N. : C, 238.

(2) Ibid. C, 241. Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Moncontour, s. d., lue le 18 novembre. « En nous déclarant républiquains (sic), vous n'avez pas prévu, mais vous avez accompli le vœu de tous les Français ».

(3) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., 7 octobre 1792, f. 37. — (A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 14 octobre, f. 189. — Voir aussi aux diff. A. C. les registres de délib. des mun. Dinan, 28 septembre, f. 172 ; Lannion, 27 octobre, f. 103 ; Lanvollon, 9 décembre, f. 83, etc.

(4) A. C. D. N. : Correspondance du district de Guingamp (liasse non cl.). Délib. du conseil général de la commune de Belle-Isle-en-Terre, 26 novembre 1792.

(5) Cf. La *Lettre de M. Rivoallan... aux communes*, du 5 avril 1792, *j. cit.*

du département. Les colons, qui étaient en majorité dans l'assemblée, profitèrent de leur nombre, non pour écarter de tout emploi les propriétaires fonciers, comme plusieurs de ceux-ci les en accusèrent dans la suite (1), mais pour faire voter, le premier jour, une adresse approuvant la suppression du domaine congéable et demandant que ce « régime odieux, reste impur de la féodalité, ne pût jamais se reproduire » (2). Ce n'est que cinq jours après qu'ils félicitèrent la Convention d'avoir aboli pour toujours la royauté, ce que le corps électoral du district de Saint-Brieuc avait déjà fait depuis le 5 novembre (3).

Les bourgeois patriotes des districts bas-bretons, lésés dans leurs intérêts, réclameront à plusieurs reprises près de la Convention la révision d'une loi aussi contraire au principe de l'inviolabilité des propriétés, mais leur fidélité à la Révolution ne sera pas ébranlée par cette atteinte à leurs droits (4). A la tête du mouvement depuis quatre années, ils se sont trop compromis désormais pour revenir en arrière. Ils trouveront, du reste, dans leurs acquisitions de biens nationaux de première et de seconde origine, une compensation à leurs pertes, ainsi que de nouveaux motifs de rester fidèles à l'attitude politique qu'ils ont depuis le début adoptée. S'ils mirent quelque lenteur à proclamer leur adhésion à la république, ils la donnèrent loyalement, réglant une fois de plus leur conduite sur celle de leurs députés.

II

La forme du gouvernement semble d'ailleurs tenir beaucoup moins de place dans les préoccupations des patriotes des Côtes-du-

(1) A. N. : Diii, 56. Adresse des propriétaires fonciers de Lannion, décembre 1792. Les colons qui composaient les trois quarts du corps électoral, auraient formé des cabales pour éloigner des fonctions tous les propriétaires fonciers. Il y a dans cette plainte beaucoup d'exagération, car les électeurs choisirent comme président Pierre-François-Claude Le Dissez, dont le père, Pierre-Trémeur, ex-sénéchal de Lamballe, s'était signalé comme défenseur du régime convenancier ; ils l'élurent même en tête de liste comme administrateur du département, et ils élurent également son père, ainsi que T. Prigent et Toudic, défenseurs pourtant de la thèse de Baudouin.

(2) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 12. Procès-verbal de l'assemblée électorale de Lamballe, du 11 au 19 novembre.

(3) Ibid. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Saint-Brieuc. Adresse du 6 novembre.

(4) A. N. : Diii, 57. Adresse des propriétaires de Lannion, *j. cit.* ; C. 241. Adresse des citoyens de Guingamp, 2 novembre. Voir aussi (Arch. de M. du Cleuziou) la lettre de la municipalité de Lannion, le 9 octobre, à Couppé. « Le décret qu'on a surpris sur le domaine congéable consterne tous les honnêtes gens, même dans les campagnes. »

Nord que le règlement de la question religieuse. Elle est restée le grand souci de tous ceux qui ont la charge du maintien de l'ordre public, car le mauvais esprit des campagnes provient principalement de leur hostilité à la constitution civile. Malgré les difficultés que son application rencontre, ils jugent indispensable de l'établir partout ; ils sont, en effet, convaincus que la Révolution ne sera sérieusement garantie contre les tentatives de réaction que le jour où toutes les paroisses rurales seront soumises à un clergé intéressé au maintien des réformes qu'elle a opérées. La défense de l'Eglise constitutionnelle est pour eux l'œuvre la plus urgente.

La loi du 26 août, qui condamnait à la déportation tous les ecclésiastiques fonctionnaires qui n'avaient pas prêté serment, avait apporté aux administrateurs du département l'arme depuis si longtemps réclamée, mais, soit humanité ou simple opportunisme, ils hésitèrent au moment de s'en servir et tentèrent une dernière démarche pour grossir les rangs trop clairsemés des prêtres conformistes, et pour donner ainsi une satisfaction à leurs administrés, qui se plaignaient déjà d'être privés de secours religieux. Espérant que la crainte de l'exil agirait sur les insermentés, ils arrêtèrent de surseoir au départ de ceux qui viendraient faire acte de soumission (1). Personne ne se présenta pour profiter de cette interprétation bénigne de la loi.

Avant même d'avoir connu l'arrêté départemental, un très grand nombre de prêtres réfractaires, dont le parti est déjà pris, sont venus réclamer des passe-ports aux bureaux des districts, la plupart pour Jersey ou pour les côtes anglaises, tandis que les sexagénaires et les infirmes, placés provisoirement sous la surveillance de leur municipalité, se sont apprêtés à rejoindre la maison de détention qu'on leur prépare au chef-lieu (2).

Les administrateurs furent moins contrariés par cet exode, qu'ils avaient tenté de prévenir, que par l'esprit d'opposition irréductible qu'il manifestait. Les constitutionnels purent s'en réjouir, mais leur situation ne s'en trouva pas améliorée. Dans le district de Saint-Brieuc, les paroisses de Hénon, Quessoy, Plédran, Trégomeur, etc. n'ont pas changé d'attitude (3), et dans celui de Lam-

(1) A. N. : F 19, 418. Arrêté du 12 septembre. Voir aussi, dans le même carton, une lettre d'un membre de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité du départ., fin septembre 1792, qui accuse, à la fois, les administrateurs, de ne pas exécuter la loi du 26 août, et de ne pas pourvoir au remplacement des insermentés dans les campagnes, dont les habitants « demeurent sans secours spirituels, au scandale des citoyens qui en murmurent ».

(2) Sur les demandes de passe-ports, voir aux A. C. D. N. : L (m5), 32, 33, 34, 35, 36. Le Directoire du district de Saint-Brieuc en délivra 230, de la fin d'août 1792 au mois d'avril 1793, dont 81 dans les deux premières semaines de septembre.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 35, 36. Reg. L 7, 5, f. 106 et suiv.

balle, la messe des dissidents continue à attirer un grand nombre de fidèles. A Pommeret, on vient à leurs offices des communes de Pléneuf, Erquy, Saint-Alban, Planguenoual, Morieux, dont quelques-unes sont pourtant éloignées (1). D'ailleurs, les recteurs et les vicaires ne sont pas tous partis, quelques-uns se cachent dans les campagnes, et là où ils ont disparu, de simples prêtres, matinaliers, chapelains, anciens religieux, non assujettis au serment, les ont remplacés. A Laurenan, dans le district de Loudéac, un ex-capucin, sous la protection de la municipalité, remplit les fonctions curiales, administre les sacrements aux catholiques romains qui viennent des environs lui apporter leurs enfants à baptiser (2).

Ces ecclésiastiques que les lois n'atteignent pas encore ne tarderont pas à devenir aussi dangereux que les fonctionnaires publics dont ils ont pris la succession. Pour mettre fin à leur action, les patriotes et les prêtres conformistes ne voient qu'un moyen, les soumettre au serment, et s'ils le refusent, leur appliquer la loi du 26 août. Sans doute, par suite de leur éloignement, plus d'une paroisse sera privée de tout secours religieux, mais cette éventualité, fort regrettable, ne doit pas entrer en comparaison avec le mal qu'ils commettent et qu'il importe à tout prix d'arrêter.

Le Directoire de Loudéac, le premier, donne le branle, le 3 octobre (3), et demande que tous les prêtres soient mis dans l'alternative de jurer ou de s'exiler. Plusieurs assemblées électorales, les jours suivants, se prononcent dans le même sens. A l'issue de celle du district de Lamballe, le 15, un grand nombre de citoyens actifs réclament la déportation de 60 insermentés (4). Le corps électoral du district de Saint-Brieuc, réuni au chef-lieu afin de pourvoir aux cures vacantes, le 29 octobre, arrête, à l'unanimité, de demander l'application de la loi du 26 août à tous les simples prêtres séculiers ou réguliers, « clers minorés et frères lais, sans distinction ni exception ». La liste qu'il en dresse comprend 96 noms, sans compter les religieuses de Pléguien, d'Etables, de

(1) Ibid. L (m5), 35. Lettre de Rogon, 28 novembre.

(2) Ibid. L (m5), 36. Lettre du juge de paix de Plémet, 14 décembre, L (m4), s. n°, affaires communales, Laurenan.

(3) A. N. : F 19, 418. Les administrateurs du district de Loudéac à la Convention. A. C. D. N. : L (m4), 6.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 34. Pétition des citoyens actifs du district de Lamballe, 15 octobre. Il y eut dans le département en octobre et en novembre un très grand nombre d'assemblées électorales. En plus de l'assemblée électorale du département, réunie à Lamballe le 11 novembre, chaque district eut la sienne pour renouveler ses administrations, et pour nommer des curés aux postes vacants. Cf. A. C. D. N. : L (m4), *passim*. Dans toutes ces assemblées, les prêtres assermentés durent prendre une part très active aux délibérations, car ils font partie des bureaux et sont en nombre dans l'assistance.

Trégomeur, de Plérin, de Plaintel, de Plœuc, « les Paulines de Quintin », et les Sœurs de Saint-Thomas de Saint-Brieuc, assimilées aux réfractaires. « Pour la tranquillité publique et spécialement pour le repos des curés », un électeur proposa même que les parents et domestiques des déportés fussent contraints à quitter les communes où ils étaient venus habiter, et renvoyés dans le lieu de leur précédente résidence, vœu qui fut adopté à l'unanimité (1).

Le collège électoral du département, assemblé à Lamballe quinze jours après, fit siennes toutes ces propositions, et décida à son tour de faire dresser par les électeurs de chaque canton une liste des ecclésiastiques de leur connaissance, et de solliciter de la Convention la déportation de ceux qui y seraient inscrits (2). Une bonne fois, on veut en finir avec tous les opposants, et il semble que les prêtres constitutionnels, nombreux et influents dans ces assemblées, ainsi que l'attestent les nominations qui s'y font (3), redoublent d'efforts pour triompher de leurs concurrents, à mesure qu'ils se sentent moins fortement soutenus par le gouvernement. Ils ont conscience que leur succès, très relatif d'ailleurs dans les campagnes, n'est dû qu'à l'appui des autorités, et ils cherchent à utiliser leur bonne volonté pour éloigner tous ceux qui leur font obstacle, avant que les dispositions du pouvoir central à leur endroit ne se soient modifiées.

III

Les derniers décrets votés par l'Assemblée législative étaient, en effet, de nature à leur donner de sérieuses inquiétudes pour l'avenir. Le 18 août, elle a interdit le port du costume ecclésiastique en dehors des fonctions cultuelles. Le 19, elle a prescrit l'aliénation des biens des fabriques (4), et le 10 septembre, elle a ordonné l'expédition à la Monnaie des objets d'or et d'argent superflus possédés par les églises (5). La gravité des circonstances, le manque absolu

(1) A. C. D. N. : L (m4), 6. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district de Saint-Brieuc, le 29 octobre 1792.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Procès-verbal de l'assemblée électorale du départ. du 11 au 19 novembre.

(3) A Lamballe, l'évêque Jacob fut élu conseiller général du département, en tête de liste.

(4) P. de la Gorce. *Histoire religieuse de la Révolution Française*, en cours de publication, t. III, p. 20.

(5) La plupart des dépôts ne furent faits qu'à la fin de 1793 et au début de 1794, lorsque les représentants Tréhouard et Laignelot eurent intimé aux districts qui n'avaient pas encore exécuté la loi de livrer immédiatement l'argen-

de numéraire eussent pu, sans doute, justifier cette dernière mesure aux yeux des patriotes les plus dévoués à l'Eglise constitutionnelle, mais le peu de hâte mise à l'appliquer montre assez la répugnance avec laquelle le clergé et les populations rurales l'accueillirent. Bien qu'il leur en coutât de voir leurs sanctuaires dépouillés de ces statues précieuses et de ces croix d'argent massives (1) qui faisaient leur orgueil et excitaient la jalousie des paroisses moins fortunées, ils en auraient peut-être fait le sacrifice assez allègrement, dans un élan d'enthousiasme patriotique, si d'autres lois encore n'étaient venues refroidir leur zèle et accroître leurs appréhensions.

Le 20 septembre, avant de se séparer, les Législateurs, inaugurant la série des mesures « philosophiques » qui aboutiront à la laïcisation de l'Etat et à sa séparation d'avec l'Eglise, ont enlevé les registres de l'état-civil au clergé et ont autorisé le divorce. C'est la première atteinte aux privilèges de l'Eglise constitutionnelle et elle est très vivement ressentie. « Le décret péniblement et prolixement rendu sur le divorce par la Législative », écrit la municipalité de Lannion à son député Couppé, « inquiète sérieusement les chastes époux et nos bons prêtres assermentés » (2). La loi sur l'état-civil fait dire partout aux adversaires de la Révolution que l'administration des sacrements est modifiée, et ils font gorge-chaude des officiers municipaux transformés en ministres du culte. Pour prémunir les campagnes contre ces « insinuations perfides », la municipalité de Guingamp, le 8 novembre, arrêta d'adresser une proclamation à toutes les communes du district, leur certifiant que rien n'était changé ni aux baptêmes, ni aux mariages (3). L'évêque Jacob, de son côté, crut de son devoir d'éclairer le clergé et les fidèles sur la portée de ces innovations, inspirées, déclare-t-il, par la tolérance et non par une pensée d'hostilité à la religion traditionnelle.

La liberté des cultes a été promulguée ; pour qu'elle devienne une réalité, il faut que les dissidents qui n'admettent pas l'indissolubilité du lien conjugal aient le droit de divorcer ; il convient également qu'ils ne soient pas obligés de se présenter, même pour des affaires purement civiles, devant les ministres d'un culte qu'ils ne pratiquent pas. L'Assemblée législative a paré à cet inconvé-

terie des églises, le 2 pluviose II. (A. N. : AF II, 95 ; C, 294. Adresse du district de Rostrenen, 18 pluviose II ; C, 298. Lettre de l'agent national de Rostrenen, le 27 ; Adresse de la commune de Plancoët, s. d. — A. C. D. N. : Reg. de correspondances des districts, *passim*.)

(1) Telle la croix d'argent de Plancoët qui avait coûté 2.400 ₶ (adresse précitée.)

(2) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre du 8 octobre.

(3) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., ff. 43, 44.

nient « en établissant un tribunal civil pour constater l'état-civil de tous les citoyens, sans porter atteinte à aucune religion, puisque tous ont la liberté de consacrer les naissances, mariages et décès, par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés » (1).

Comme l'évêque rappelait que la loi du divorce n'était pas faite pour les catholiques, défendait à ses prêtres de marier les divorcés et prescrivait, d'autre part, l'ouverture dans chaque paroisse d'un registre de sacrements, sa lettre, malgré ses intentions conciliantes, lui valut d'être dénoncé au Ministre de l'Intérieur par la municipalité de Dinan (2).

C'est la première fois dans les Côtes-du-Nord qu'une administration patriote s'élève contre l'Eglise constitutionnelle ; le fait, exceptionnel encore, n'en est pas moins symptomatique, il montre qu'un courant anti-chrétien, conséquence des querelles religieuses, se dessine déjà dans le département.

Les députés, éloignés désormais de ces disputes locales, ne paraissent plus y attacher qu'une médiocre importance. Un seul, Goudelin, qui a été personnellement mêlé en 1791 à la lutte contre les insermentés, en qualité de commissaire du roi près du tribunal du district de Broons, applaudit aux décisions prises dans les assemblées électorales, et déclare qu'elles ne pouvaient rien faire de mieux que d' « exporter le reste des prêtres, moines et religieuses » qui n'adoptent point les principes révolutionnaires (3). Il n'est cependant pas, pour autant, à l'entière dévotion du clergé conformiste. Lorsque Cambon a proposé à la Convention la suppression des traitements ecclésiastiques, il a rendu hommage aux motifs qui l'ont inspiré et « qui rangent tous les cultes sur la même base », et il n'est d'avis de les maintenir que pour reconnaître les services rendus par les assermentés à la chose publique, mais sans aucun engagement pour l'avenir (4). C'est un indifférent, comme son collègue Girault qui a servi d'intermédiaire aux Dinannais pour dénoncer l'évêque Jacob, mais sans prendre lui-même parti dans l'affaire (5).

(1) A. N. : F 19, 418. Copie de la lettre écrite par le citoyen évêque des Côtes-du-Nord à tous ses curés, en date de Saint-Brieuc, 30 novembre 1792, l'an premier de la République.

(2) Ibid. Lettre du conseil général de la commune de Dinan.

(3) Tempier. *Correspondance des députés.* Lettre de Goudelin du 24 novembre. Goudelin avait fait poursuivre le clergé de Plumaugat pour sa participation aux troubles qui marquèrent le serment du recteur en 1791. Voir à ce sujet sa lettre du 2 prairial II. (Tempier, *op. cit.*)

(4) Ibid. Lettre du 21 novembre.

(5) A. N. : F19, 418. Dénonciation contre l'évêque des C.-d.-N.

IV

Les représentants ont subi l'influence du milieu où ils vivent, et dans leurs lettres à leurs commettants, ils laissent désormais de côté les affaires religieuses : la loi du 26 août a réglé le sort des réfractaires les plus dangereux, les faits et gestes de leurs comparses leur paraissent négligeables, auprès du grand péril que font courir à la nation les menées de la Commune de Paris et les intrigues de la Montagne qui la protège.

Sur ce terrain, ils sont en communion parfaite de vue avec leurs compatriotes. Déjà, pendant les dernières semaines de l'Assemblée législative, les administrateurs des Côtes-du-Nord ont été unanimes à blâmer l'intervention continuelle des tribunes et l'insolence de ces « sections turbulentes », contemptrices de la souveraineté du peuple (1). Au milieu d'août, ils ont même envoyé une circulaire aux autres départements pour les engager à choisir une autre ville que Paris pour la réunion de la Convention nationale (2).

Cependant, malgré ces sentiments de défiance à l'égard des agitateurs dont la capitale est devenue le point de rassemblement, les premières impressions données par la nouvelle Assemblée ont été excellentes. Elle semble formée en majorité de « gens fermes et honnêtes », résolus à mettre fin à « la logomanie », et la présence du « vertueux » Roland au ministère de l'Intérieur est regardée comme une garantie très sérieuse contre les « scélérats » qui voudraient renouveler « les atrocités » des premiers jours de septembre et faire « égorger » la Convention elle-même (3).

Mais ces espérances sont vite déçues ; loin de désarmer, les factieux ont repris leurs intrigues. Leurs chefs ont déjà répandu dans les départements une foule « d'écrits incendiaires et calomnieux » contre l'Assemblée et contre le « Comité de constitution, parce que, à un seul personnage près, aucun d'entre eux n'y a entrée. Marat surtout, ce célèbre *Ami du peuple*, répand son venin avec profusion » (4). Ils osent même dénoncer le « bon ministre » (5) Roland, et la Commune de Paris passe outre à ses arrêtés. Les Girondins,

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Délibération et adresse du Conseil général des C.-d.-N., 9 août 1792.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 156, 14 août. Sur l'impression produite par cette circulaire chez les Législateurs, voir Tempier : *Correspondance des députés à la Législative*. Lettres de Digaultray et de Rivoallan, 29 août 1792.

(3) Tempier. *Correspondance des députés*. Couppé, 30 septembre et 5 octobre, Palasne de Champeaux, 1er octobre.

(4) *Ibid.* Lettre de Gaultier, 17 octobre.

(5) *Ibid.* Lettre de Fleury, 29 octobre.

avec qui votent les députés des Côtes-du-Nord, sans plan d'ensemble, sans esprit de suite, dispersent leurs efforts, attaquent tour à tour Marat, Robespierre, la Commune, se payant de discours, croyant avoir agi quand ils ont bien parlé et, en définitive, n'aboutissent à rien. Enhardis par leur irrésolution et soutenus par les tribunes, les hommes de la Montagne parlent et agissent en maîtres, et le Marais, qui fait la majorité, les suit. Nos Bretons n'y comprennent rien, ils constatent les progrès des « agitateurs » et ils s'en lamentent. « Ce qui paraît inconcevable, écrit Girault, le 7 novembre, deux jours après l'apologie que Robespierre a faite de sa conduite, c'est de voir constamment triompher le parti des malveillants contre une majorité immense et excellente... Cela vient, confesse-t-il ingénument, de ce qu'il y a plus de bonnes intentions que d'expérience parmi nous (1). »

Décidés à faire respecter les représentants de la nation, les membres du Conseil général des Côtes-du-Nord, dès le 25 octobre, ont, à l'exemple de leurs collègues du Finistère (2), offert à la Convention une garde départementale qui assurerait sa sécurité et maintiendrait le bon ordre (3). En ce moment, ils sont encore loin de songer à « réduire Paris à son quatre-vingt-troisième d'influence », selon le mot de Lassource, qu'un de leurs députés (4) fera bientôt sien, et ils écrivent aux « braves Parisiens des 48 sections » pour les inviter à réprimer la poignée de factieux qui insulte l'Assemblée, et que leur caractère facile leur fait supporter (5). Ceux qu'ils condamnent et qu'ils voudraient voir poursuivre, ce sont les criminels auteurs des massacres de septembre, et les ambitieux qui usurpent la souveraineté nationale, et ils se gardent bien de les confondre avec le peuple de Paris.

« Les traîtres ne méritent pas de pitié, déclarent, de leur côté, les administrateurs du district de Dinan, mais c'est le glaive de la loi qui doit les frapper »... « Il est temps qu'il se promène indistinctement sur toutes les têtes, et qu'il abatte tout ce qui s'élèvera au-dessus du plan horizontal ». Les factieux qui ont excité au meurtre un peuple naturellement bon n'ont pas été punis. « Nous appelons sur leurs têtes scélérates la vengeance des lois. Qu'elles tombent ! » (6).

(1) *Ibid.* Lettre de Girault, 7 novembre. Louvet, le 29 octobre, dans un discours « mâle, éloquent et courageux » (lettre de Fleury du 29 octobre), avait demandé la mise en accusation de Robespierre. Celui-ci répondit le 5 novembre et obtint le vote de l'ordre du jour pur et simple.

(2) A. N. : C, 240, 16 octobre.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 183.

(4) Fleury. Lettre du 29 octobre (Tempier, *op. cit.*)

(5) A. C. D. N. : 1 L, 30, f. 183, 26 octobre 1792.

(6) A. N. : C, 240. Adresse, s. d., lue à la Convention le 8 novembre.

C'est aussi le vœu des électeurs du district de Saint-Brieuc. « Rejetez, disent-ils à la Convention, les prétentions d'une orgueilleuse commune qui, née dans le trouble, ne saurait vivre que dans son élément »... « Mettez un frein aux folles idées d'ambition de quelques hommes plus faits pour être despotes que républicains... Nous obéirons à vos lois seules, parce que vous seuls représentez le peuple souverain. Continuez votre fermeté », au moindre signe, nous volerons au secours de nos représentants et réprimerons la fureur des « Marassiens » et des « Robespertins », « lâches assassins des 2 et 3 septembre », de qui nous saurons toujours distinguer « nos dignes frères de Paris » (1).

A l'unanimité, le collège électoral du département, réuni à Lamballe cinq jours après, vote une adresse identique et invite l'Assemblée nationale à s'entourer d'une garde départementale, et à punir « les monstres avides de sang qui provoquent au meurtre et cherchent à égarer le peuple de Paris » (2). On ne peut tolérer qu'une municipalité, fût-elle celle de la capitale, se place au-dessus des lois et s'arroge les pouvoirs d'une assemblée régulièrement constituée. Si l'égalité a exigé l'abolition de la monarchie, elle demande aussi que toutes les parties du territoire aient les mêmes droits. « Ni roi, ni dictateur, ni commune prépondérante (3). » Tel est le cri général.

Il serait faux de ne voir dans cette animosité des Bretons contre la municipalité parisienne et contre les chefs de la Montagne, qu'une manifestation de leur tempérament égalitaire. Leur hostilité a des raisons plus sérieuses que des froissements d'amour-propre, car elle est fondée sur leur profond respect des Assemblées nationales. Depuis le début de la Révolution, ils ont pris l'habitude d'accueillir avec la plus entière soumission tous leurs décrets, et à mesure qu'ils se détachaient du roi, ils ont mis au service de leurs élus tout le zèle et le dévouement qu'ils offraient jadis au monarque. Sans doute, ils ne s'adressent plus à « Nos seigneurs les Etats généraux » et ne les appellent plus « Sublimes législateurs » (4), mais ils ont conservé dans leur sagesse une confiance sans limite, et leurs décisions, surtout dans les affaires où leur intérêt personnel n'est pas en jeu, sont pour eux souveraines et sans appel. Nous avons vu, quelques mois auparavant, les membres du Conseil général du département, reflet assez fidèle du parti patriote, tour à

(1) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 2. Adresse du corps électoral du district de Saint-Brieuc, le 6 novembre.

(2) Ibid. Procès-verbal de l'assemblée électorale du départ., réunie à Lamballe, séance du 11 novembre.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 15. Lettre à Barbaroux, 27 décembre 1792.

(4) Adresses à l'Assemblée nationale constituante, *passim*.

tour s'indigner contre la proposition de la section de Mauconseil, puis adhérer sans réserve à la journée du 10 août et à ses conséquences. Il en sera de même plus tard ; quand, dans la Convention épurée par leurs soins et terrorisée, les Montagnards feront seuls la loi, les membres des différentes administrations des Côtes-du-Nord, après avoir pris une part active au mouvement fédéraliste, feront amende honorable et se rallieront aux vainqueurs.

Pour l'instant, la Gironde est la plus forte, leurs représentants, qui ont cessé de fréquenter le club des Jacobins (1), acceptent ses directions, elle représente à leurs yeux la nation. Ils lui obéiront fidèlement et avec d'autant plus de facilité que son opposition aux usurpations de la Commune flatte leur amour de l'égalité, et que son aversion pour les violences plaît à leur modération naturelle.

V

C'est au milieu de ces querelles de parti, dont il forme d'ailleurs un épisode, que se déroule le procès du roi. Seuls les députés en parlent, ils y voient d'ailleurs une manœuvre de la Montagne pour tenter une diversion et compromettre l'Assemblée. « Robespierre, dit l'un d'eux, le 2 novembre, met le polichinelle royal en jeu pour s'exempter des étrivières (2). » Ils redoutent l'agitation que les débats provoqueront, et les pièges qu'ils fourniront aux ennemis de la Convention pour « l'avilir aux yeux du peuple et l'exposer à ses fureurs » (3).

En effet, les séances ne tardent pas à devenir si orageuses qu'il n'est plus possible d'y « faire entendre le langage de la saine raison ». Couppé attribue cette fermentation à l'argent répandu par les puissances étrangères, afin de « porter les patriotes à des excès qui feraient crouler l'édifice de la liberté » (4). N'était la présence des fédérés, qui impose le respect, l'Assemblée serait menacée d'un coup de force.

Ces fédérés eux-mêmes, leur seul espoir, ne tardent pas à être séduits à leur tour par le parti qu'ils sont venus combattre. « Ils ont demandé que la tête de Louis tombât, déclaré traître à la patrie quiconque ne voterait pas la mort, dénoncé Roland et plusieurs députés que je crois purs », écrit de son côté Goudelin, le 22 jan-

(1) Tempier. *Correspondance des députés*. Lettre de Fleury, 2 novembre.

(2) Ibid.

(3) Tempier, *op. cit.* Lettre de Gaultier, 4 décembre 1793.

(4) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Couppé, le 6 janvier 1793, à la Société populaire de Lannion.

vier. Sans doute, ajoute-t-il, ils ont cru agir par patriotisme, mais « ceux qui les ont entraînés avaient d'autres vues et ont abusé de leur jeunesse et de leur irréflexion » (1).

Bien que les représentants des Côtes-du-Nord considèrent Louis comme coupable, à l'exemple de beaucoup de Girondins, ils inclinent vers les solutions bénignes et voudraient sauver le roi. Le 6 novembre, Giraut a pris la parole contre sa mise en accusation et s'est prononcé contre la compétence de la Convention. Ce n'est pas qu'ils soient demeurés royalistes, mais devant l'importance de la décision à prendre et les responsabilités qu'ils redoutent, ils hésitent. Avant de s'engager, ils voudraient bien avoir le sentiment de leurs électeurs, et, par là, les lier à leur vote. Aussi, cinq d'entre eux réclament avant l'exécution du jugement sa ratification par le peuple. Quand la Convention a décidé de passer outre, toute la députation, à l'exception de Loncle, se prononce pour la détention, soit perpétuelle, soit jusqu'à la paix (2). Celui-ci, après avoir voté la mort, le lendemain refuse tout sursis. Devant les menaces des tribunes et le silence de ses commettants, il a suivi la majorité, non sans quelque répugnance peut-être (3).

Une des choses les plus curieuses, en effet, pendant tout ce procès, est le silence des patriotes du département au sujet du monarque déchu. Malgré les invitations qui leur en sont faites, ils évitent de faire connaître leur opinion. Prudence, ou indifférence, aucune adresse ne fait mention du prince, ni du sort qui le menace. La divulgation des papiers découverts dans l'armoire de fer semble avoir tari toute pitié à son égard. On l'abandonne à ses juges, mais on désire que ceux-ci puissent délibérer en toute indépendance et se prononcer librement.

Pour assurer la sécurité de la Convention, le Conseil général des Côtes-du-Nord, qui, depuis quatre mois, siège pour ainsi dire en permanence (4), lui offre trois compagnies de gardes nationaux requises

(1) Tempier, *op. cit.* Lettre du 22 janvier.

(2) B. N. : Le 38/157. *Opinion de Goudelin... sur la défense et sur le jugement de Louis Capet.* Le 38/171, *Convention nationale, appels nominaux faits dans les séances des 15 et 19 janvier 1793. Louis est-il coupable de conspiration, etc...* Le 38/169 ; Le 38/170, etc. Les cinq députés qui réclamèrent l'appel au peuple furent : Champeaux, Guyomar, Fleury, Girault, Goudelin ; Gaultier, qui se prononça contre, l'avait proposé cependant à ses électeurs (Tempier, *op. cit.*, lettre du 8 novembre.)

(3) Tempier, *op. cit.* Lettre de Goudelin, 22 janvier. « L'énormité des crimes de Louis, l'atrocité de l'attentat commis contre un représentant du peuple » ont déterminé « une grande partie des membres les plus purs de la Convention d'être de l'avis » de « nos atrabilaires », « quoiqu'avec une sorte de répugnance ».

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 7. Délibération du Conseil général, le 14 octobre.

par La Fayette au mois d'août, et encore sans affectation (1). A l'exemple du Finistère, de qui partent toutes les initiatives en cette matière, il appelle aux armes, le 29 décembre, tous les bons citoyens, et il invite les directoires de district à réunir au plus tôt à Saint-Brieuc « les patriotes décidés à maintenir l'indépendance et l'unité de la république » contre les factions sanguinaires qui méditent « un nouveau 10 août » sur l'Assemblée nationale elle-même (2).

Même dans les paroisses les plus attachées au clergé réfractaire, on ne peut trouver trace de manifestation en faveur du roi. Les habitants de Trégomeur, « animés du désir de contribuer de toutes leurs forces à donner » à la France « une constitution qui lui convienne », se sont réunis, le 13 janvier, en assemblée générale, et ont voté un cahier de vœux et de doléances, qu'ils envoient à la Convention.

Ils lui demandent d'abord la liberté religieuse, le retour des ecclésiastiques déportés, le rétablissement dans leurs anciens postes des recteurs et curés qui n'ont pas été remplacés. Ils lui proposent ensuite les mesures qui leur paraissent les plus propres à garantir dans son sein la liberté des discussions et à prévenir les désordres : la fermeture des tribunes, l'interdiction aux corps constitués et aux troupes en armes de défiler à la barre, la suppression des clubs, etc. Pour associer plus intimement le peuple aux travaux de ses élus, ils se déclarent partisans d'un système de gouvernement direct, dans lequel les projets de décrets, avant d'être votés, seront successivement soumis aux assemblées communales, aux directoires de district, et enfin à ceux de département. En dernier lieu, ils conseillent de faire cueillir dans les villes, surtout à Paris, tous les inutiles, ceux qui n'ont d'autres occupations que « boire, courir, danser, huer, etc., » de les embrigader avec les mendiants valides des villes et des campagnes, et de les employer comme soldats aux frontières.

Quant à la royauté ou à Louis XVI, ils n'en soufflent mot. La prudence ne suffit évidemment pas à expliquer cette réserve, car,

(1) A. C. D. N. : 1 L, 31, 1er janvier 1793, f. 17. La Fayette avait, dans le courant d'août, requis la moitié des grenadiers-chasseurs des gardes nationales du département pour l'armée du Nord. On en forma trois compagnies, qui servirent au Directoire du département à réprimer les troubles et furent reconnues par la guerre et soldées à partir de février 1793. (Cf. les reg. 1 L, 74, et 1 L, 75, *passim*.)

(2) A. N. : DLX, 19. Adresse du Conseil général des C.-d.-N. du 29 décembre et F1c III, C.-d.-N., 12. Extrait des délibérations du Conseil général, 29, 30, 31 décembre 1792. Le Ministre de la Justice, le 30 janvier 1793, au nom du Conseil exécutif, remercia le département et déclara que son offre était inutile. (A. C. D. N. : L (m5), 37).

sans craindre de se compromettre, ils prennent très énergiquement la défense de leurs prêtres proscrits, et rendent responsables de leur disgrâce, non les imprudences de quelques-uns d'entre eux, mais la perversité des « monstres assermentés, qui n'ont cessé de fatiguer de leurs plaintes les districts, les départements, les clubs eux-mêmes » (1). Pour Trégomeur, comme pour la grande majorité des paroisses rurales, la question religieuse reste la plus importante, la politique ne vient qu'après, et la forme du gouvernement est chose accessoire.

C'est tout au plus si l'exécution du roi parvint à faire sortir de leur silence quelques corps constitués. En bons opportunistes, les membres du Conseil général du département envoyèrent, le 25 janvier, par l'intermédiaire du député Loncle, leur adhésion à « cet acte de justice » (2). Au début de mars, deux municipalités, celle de Loudéac (3), et celle de Pontrieux (4), celle-ci à l'occasion d'un don patriotique assez important, donnèrent aussi leur approbation, et ce fut tout (5). La discrétion extrême des villes, dont les registres de délibération ne font aucune allusion au 21 janvier, dissimule peut-être quelques regrets, mais elle atteste surtout leur obéissance entière à l'autorité souveraine de la Convention (6). Une lettre de la Société populaire de Lannion nous fait entrevoir l'état d'esprit avec lequel l'événement fut accueilli dans les milieux regardés comme très révolutionnaires. « Nous n'avons pas cru, écrit-elle, le 5 février, devoir agiter la question de savoir si la peine

(1) A. N. : DIII, 58. Adresse des habitants de Trégomeur. A rapprocher de la « Pétition des trois quarts des communes assemblées de Plédran, Quessoy, Hénon, Trébry, Bréhand, Plessala, Plouguenast, Plœuc, Lorges, Lanfains, Le Bodéo, Plaintel, Saint-Brandan, etc. », 1er février 1793. (A. N. : DIII, 56), dont les habitants dénoncent les prêtres constitutionnels, « tyrants et faux dévots » qui combattent la république, enseignent en chaire que les décrets du 20 septembre ne sont faits que pour les protestants, refusent de célébrer les mariages républicains, etc.

(2) Tempier, *op. cit.* Adresse des administrateurs du départ. des C.-d.-N., 25 janvier.

(3) A. N. : C, 250, s. d., lue le 16 mars.

(4) Ibid. C, 249, 6 mars.

(5) A. C. Lamballe, Guingamp, Saint-Brieuc, Loudéac, Dinan, Rostrenen, Pontrieux, Lanvollon, Paimpol, Moncontour, Lanvellec, Léhon, etc. On ne trouve aux registres de délib. aucune mention de la mort du roi.

(6) On a attribué à Palasne de Champeaux la déclaration suivante, extraite d'une lettre à ses commettants, datée du 21 janvier : « Au moment où je vous écris, le malheureux Louis XVI porte sa tête sur l'échafaud du crime. » Elle est citée pour la première fois dans l'*Annuaire des C.-d.-N.* de 1841, article *P. de Champeaux*. Levot l'a reproduite dans sa *Biographie bretonne*. Comme aucune référence ne l'appuie, et qu'elle n'est guère dans le ton des lettres authentiques publiées par M. Tempier, il est difficile d'en faire état. Jusqu'à preuve du contraire, elle doit être regardée comme apocryphe.

de mort avait été bien ou mal prononcée contre Louis, nous avons pensé que toute discussion serait au moins inutile, puisque c'est une affaire terminée. » Elle ajoute : « Nous voyons avec douleur la division qu'elle a causée dans l'Assemblée nationale (1). » C'est toujours la grande affaire dans le monde patriote. On a honte de ces disputes « indécentes », indignes du « sanctuaire des lois », et on est décidé à le faire respecter, au besoin par la force.

VI

La menace de l'invasion étrangère survint à propos pour faire diversion à ces projets d'intervention armée. L'exécution de Louis XVI, qui avait peu frappé l'opinion, eut des conséquences qui l'émurent sérieusement, car elle servit de prétexte sentimental aux souverains de l'Europe, déjà désireux de profiter de nos troubles intérieurs, pour former contre la France une redoutable coalition. La Convention, prenant l'offensive, le 29 janvier, lançait Dumouriez sur la Hollande, et le 1er février, déclarait la guerre à l'Angleterre.

Cette dernière nouvelle, coïncidant avec la rumeur d'un débarquement de 15.000 émigrés soutenus par les troupes anglaises (2), jeta l'alarme dans les cinq départements bretons. Depuis longtemps, on savait que les ci-devant, rassemblés en grand nombre à Jersey, se préparaient à attaquer la république, à laquelle ils avaient juré une guerre à mort, mais on comptait sur la neutralité des Jersiais qui, par crainte de représailles de la part du gouvernement français, s'opposaient à leurs menées (3). Le danger devenait imminent pour la Bretagne dont les côtes mal défendues n'étaient qu'à quelques heures de mer des îles anglo-normandes (4).

Pendant que les districts et les municipalités du littoral s'employaient de leur mieux à organiser les gardes nationales, à approvisionner et à armer les forts et les batteries, les administrateurs du département envoyèrent à leurs concitoyens une proclamation en français et en breton les mettant en garde contre les tentatives britanniques. Les arguments auxquels ils font appel pour les exci-

(1) Arch. de M. du Cleuziou.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 38. Lettre du Directoire du district de Lamballe, 2 février ; lettre de la municipalité de Plestin, 20 février ; 1 L, 31, 23 février 1793, f. 3.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 34. Extrait de la *Gazette de l'Ile de Jersey*.

(4) A. N. : AF II, 265. *Mémoire sur la défense des côtes des cinq départements qui se partagent la ci-devant province de Bretagne*. Imprimerie nationale, Paris, 1793.

ter contre les envahisseurs méritent une mention spéciale, car ils jettent une certaine lumière sur les sentiments de ceux à qui ils s'adressent.

Comme ils savent fort bien que la mort du roi n'a guère attiré leur attention, et que ce serait inutilement que les émigrés en feraient état pour soulever les mécontents, ils la passent sous silence, mais ils rappellent, par contre, tous les bienfaits apportés par la Révolution, et protestent de leurs convictions catholiques, auxquelles ils opposent celles des nobles et de leurs alliés actuels.

Ceux qui guident les Anglais, disent-ils (1), ce sont les émigrés, et leur retour aura pour effet le rétablissement de l'ancien régime. Ils ramèneront avec eux les corvées, les banalités, les aveux, les dîmes, les prémices, les rentes féodales, le domaine congéable, et le texte breton, plus explicite, ajoute : « les procureurs fiscaux, les droits sur le vin, le tabac et le sel ».

« Ils ne manqueront pas de vous dire, continue le même texte, que les rois et les nobles n'ont pris les armes contre nous que pour rétablir la religion, mais ils ne vous diront pas que cette sainte religion, que nous portons tous dans le cœur, ne fut jamais celle des gentilshommes et que, depuis longtemps, leurs ancêtres et eux l'ont reniée et ne se reconnaissent plus de devoirs, ni envers Dieu, ni envers le prochain. Chacun sait qu'ils n'avaient d'autres dieux que leurs richesses et leur plaisir, d'autres lois que leur volonté. Est-il possible qu'ils puissent vous faire croire qu'ils sont allés chercher des Prussiens, des Anglais, des Autrichiens et des Allemands, tous protestants ou païens (2), pour rétablir la religion catholique en France? Non, non ! Ils vous ont trompés, car les peuples étrangers qui sont chrétiens comme nous sont nos alliés (3), leur pays est uni au nôtre, et il n'y a contre nous que des païens et des protestants. Il est évident, vous le voyez bien, que, sous prétexte de religion, ces gens-là ne recherchent que leurs grands biens et leurs privilèges » (4).

Cette adresse fut lue du haut de la chaire dans toutes les paroisses qui possédaient des prêtres constitutionnels (5). Nous ignorons

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. *Adresse des administrateurs du Directoire des C.-d.-N. à leurs concitoyens, 9 février 1793.* Texte français, texte breton.

(2) « Tout huguenodet a payannet ».

(3) Allusion à l'Espagne et à Naples, encore officiellement nos alliés.

(4) Cette adresse, envoyée aux députés du département, eut à la Convention un vif succès, ils en réclamèrent de nouveaux exemplaires : « Tous nos collègues voulaient en avoir, écrit Champeaux (Tempier, *op. cit.*, 21 février), surtout celle en langue celtique. »

(5) Beaucoup de paroisses rurales dans la région de langue française en manquaient, et étaient privées de tout secours religieux. Les Directoires des districts pressaient Jacob d'en fournir et d'écrire des lettres « dignes des

si elle convainquit ses auditeurs de l'orthodoxie de l'administration départementale, mais en agitant l'image abhorrée de l'ancien régime, elle contribua à les affermir dans la soumission au gouvernement, et à leur faire craindre l'invasion étrangère. Les Anglais, trop prudents pour risquer l'aventure, ne débarquèrent pas, mais s'ils l'avaient fait, presque toute la population se serait soulevée pour défendre son sol et les avantages qu'elle tenait de la Révolution, comme elle le fera, quelques mois plus tard, pour repousser la grande armée vendéenne.

L'attachement du paysan pour sa terre natale a aussi son revers, les administrations patriotes ne vont pas tarder à en faire l'expérience, une fois de plus, et elles auront un très grand mal à fournir le contingent assigné au département dans la levée des 300.000 hommes ordonnée par la Convention le 24 février.

Presque au moment où le décret parvenait à la connaissance du Directoire des Côtes-du-Nord, deux commissaires du Ministre des Affaires étrangères, qui tenaient déjà les fils d'une conspiration tendant à soulever toute la Bretagne, venaient lui demander son concours pour saisir les coupables. Dans un bois touchant le château de la Guyomarais, près de Lamballe, le corps de leur chef, Armand Tuffin de la Rouërie, mort d'un accès de fièvre chaude quelques jours auparavant, était découvert et exhumé, et ses complices arrêtés au château même. Toutes les pièces relatives au complot étaient bientôt retrouvées, démontrant le grand danger couru par la province, si Anglais et émigrés étaient parvenus à prendre pied sur ses rivages. Les conspirateurs appartenaient à la haute bourgeoisie et surtout à la petite noblesse, celle dont les membres, vivant à la campagne de la vie du paysan, sans faste et sans morgue, avaient conservé de nombreuses sympathies dans toutes les classes de la société (1).

Ils n'étaient pas nombreux, mais ils comptaient sur le mécontentement causé dans bien des paroisses par les réformes religieuses, réformes qui, dès le début de 1791, avaient jeté dans l'opposition ceux d'entre eux qui avaient pris parti pour la Révolution (2). Bien

temps apostoliques », pour déterminer les prêtres sans emploi à accepter les fonctions du ministère. Cf. A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Broons, s. n°, 29 décembre 1792, et registres des autres districts français, *passim*.

(1) Sur la conspiration de la Rouërie, voir aux A. C. D. N. : L (m5), 38, 41 et 1 L, 31, ff. 30 et suiv. Ce fut l'administrateur Rupérou que le Directoire députa pour accompagner les commissaires. Voir aussi : G. Lenôtre : *Le marquis de la Rouërie et la conjuration bretonne*. Paris, 1899.

(2) Tels étaient : Micault de Mainville, qui démissionna de ses fonctions de maire de Lamballe en 1791, à l'occasion du serment à la constitution civile, Picot de Limoëlan, « cultivateur » à Sévignac, président de la première administration du district de Broons. Picot fut le premier dans son district à sou-

que leur plan ait été découvert, avant même d'avoir reçu un commencement d'exécution, d'autres mécontents pouvaient essayer de le reprendre à leur compte, car la levée des 300.000 hommes fournissait une trop belle occasion d'exciter l'opinion publique contre le gouvernement.

De toutes parts arrivaient, d'ailleurs, les nouvelles les plus fâcheuses. Pour s'en tenir aux départements limitrophes, on annonçait l'insurrection de tout le Morbihan, Pontivy assiégé réclamait du secours (1) ; sur les confins de l'Ille-et-Vilaine, des bandes de « brigands », cantonnées dans des maisons de campagne appartenant à des ex-privilégiés, menaçaient les districts de Montfort et de Broons (2) ; dans les Côtes-du-Nord enfin, plus d'un canton murmurait, et semblait peu décidé à fournir son contingent de recrues.

VII

Dans ces graves conjonctures, l'administration du département fit preuve de résolution, elle envoya rapidement des troupes sur les points menacés et sans tenir compte de la légalité, elle prit immédiatement toutes les mesures de sûreté qui étaient à sa portée (3). Des circonstances sortit comme une première ébauche du gouvernement révolutionnaire. Sur la dénonciation de six citoyens connus pour leur patriotisme, tous les suspects, particulièrement dans la région littorale, furent tenus de se retirer dans les villes qui leur étaient assignées comme résidence (4). Les commissaires de la Convention aux côtes de Dunkerque à Brest, Defermon, Rochegude et Prieur de la Côte-d'Or, de passage à Saint-Brieuc le 20 mars, quatre jours après la promulgation de cet arrêté, l'aggravaient en ordonnant la mise en arrestation des individus dangereux et leur incarcération provisoire dans la maison des ci-devant Carmélites de Guingamp (5).

Approuvant une initiative prise par la Société populaire de

missionner des biens nationaux de première origine, mais il n'en acheta pas. L'insigne des conjurés aurait été « un Sacré-Cœur en écarlate, surmonté d'une croix en soie cramoisie, traversé d'une flèche en soie rose et entouré d'une couronne de soie blanche ». (A. C. D. N. : L (m5), 41. Avis des administrateurs des C.-d.-N. à leurs concitoyens, le 6 mars).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 39. Lettres de Pontivy.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 39, 40. Affaire de Quédillac et de Bécherel.

(3) Ibid. L (m5), 42. Compte-rendu envoyé par le Directoire des C.-d.-N., le 15 avril, aux commissaires de la Convention nationale.

(4) A. C. D. N. : L 7, 5, f. 180. Arrêté du 16 mars.

(5) Ibidem, f. 185, 20 mars.

Lamballe, dont les membres venaient d'entreprendre des prêches patriotiques dans les campagnes de leur arrondissement (1), les Conventionnels prescrivaient aux administrateurs des cinq départements d'envoyer dans toutes les communes mal disposées un commissaire accompagné de troupes, pour éclairer les citoyens, soutenir le zèle des patriotes, terroriser les rebelles et aider à l'exécution de la loi sur le recrutement, en désignant d'office les conscrits. Quiconque donnait asile aux émigrés ou aux prêtres sujets à la déportation devait être arrêté comme traître à la patrie, et une récompense de 100 # était promise aux dénonciateurs (2).

Encouragé par les représentants, le Directoire du département accorda aux Directoires de district toute latitude pour prendre eux-mêmes les mesures de police qu'ils jugeraient opportunes ; il leur conseilla d'envoyer dans les campagnes des hommes sûrs, avec un salaire suffisant, sauf à leur attribuer ensuite des gratifications calculées d'après l'importance des captures ou des renseignements rapportés, et les invita à créer des Comités de surveillance, composés de membres choisis dans leur sein, dans le Conseil général, ou parmi les « amis de la République », et à exiger le désarmement, dans les trois jours, de toute commune qui aurait manifesté des sentiments anti-civiques (3).

Mais ce qui impressionna davantage les habitants que les arrestations, et contribua à leur inspirer une terreur salutaire, ce fut l'exécution au même moment des principaux auteurs de l'insurrection de septembre. Le 19 mars, le Tribunal criminel des Côtes-du-Nord en avait condamné six à la peine capitale. Afin de frapper les esprits, la guillotine, du 23 mars au 3 avril, se promena dans le département, et six chefs-lieux de district virent tomber une tête. Ce spectacle ne fut épargné qu'à Guingamp, Lannion et Lamballe (4).

Grâce à ces moyens d'intimidation, la levée du contingent put s'opérer, mais au prix de grandes difficultés. Dans les districts basbretons du Trécor, elle fut relativement aisée. A Pontrieux, il y

(1) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Lamballe, s. n°, f. 2, 8 mars ; L 7, 5, 11 mars, ff. 173, 174.

(2) A. N. : AF II, 167. Voir aux reg. de délib. des Directoires de district (A. C. D. N. : s. c.) les ordres d'arrestations en mars et avril 93. Le Directoire de Rostrenen, pour sa part, ordonna 32 arrestations de suspects.

(3) A. C. D. N. : L 7, 5, 31 mars, ff. 192, 193. Avant même d'avoir reçu cet arrêté, le district de Rostrenen avait organisé un Comité de surveillance le 25 mars ; la municipalité de Lannion avait donné l'exemple le 14. Reg. de délib. du Directoire du district de Rostrenen, s. c., f. 3. (A. C. Rostrenen). Reg. de délib. de la mun. de Lannion, f. 18. (A. C. de Lannion). Ces premiers comités restèrent en fonction très peu de temps.

(4) A. C. D. N. : L 7, 5, f. 187.

eut un certain nombre d'engagements volontaires (1) ; à Lannion, tout se passa aussi dans le plus grand ordre. Dans quelques paroisses cependant, les jeunes gens se firent un malin plaisir de contraindre les curés et vicaires, bien qu'exemptés de la conscription, à tirer au sort (2) comme eux-mêmes ; même en Basse-Bretagne, les volontaires restèrent très rares.

Dans le sud du département, dans les districts de Rostrenen et de Loudéac, la présence de commissaires escortés d'importants détachements de gardes nationales, fournis par Saint-Brieuc ou par Guingamp, fut nécessaire pour rendre efficaces les exhortations à l'obéissance des autorités locales (3).

Autour de Dinan, il y eut des manifestations, le tocsin retentit à plusieurs reprises, mais l'envoi dans les campagnes d'une vingtaine de gardes nationaux montés suffit à étouffer ces velléités de résistance (4). A Broons également, l'arrivée d'une compagnie de 75 préposés des douanes, des gardes nationaux de Lamballe et de Moncontour, la destitution de la municipalité contre-révolutionnaire de Merdrignac, et l'arrestation de quatre individus inculpés de propos séditieux, maintinrent les habitants dans le devoir (5).

Mais dans les deux districts de Saint-Brieuc et de Lamballe, les précautions prises furent insuffisantes pour contenir le mécontentement populaire. Dans la ville de Lamballe elle-même, les opérations du tirage furent tumultueuses, on arracha des mains des officiers municipaux la liste des conscrits (6), et dans plusieurs paroisses rurales ce fut la révolte.

Celle de Pommeret, le 21 mars, en donna le signal, elle renvoya les commissaires et refusa son contingent. Le lendemain, à Yffiniac, une bande de paysans armés de « marottes » vint, sous la conduite de l'officier municipal Marc Duval, fermier de la Villerabel, empêcher le recrutement (7). A Trégomeur, dans le district de Saint-Brieuc, les jeunes gens ne voulant pas tirer au sort, les membres de la municipalité, invités à tirer pour eux, s'y refusè-

(1) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Pontrieux, s. c., mois de mars, *passim*.

(2) Arch. de M. du Cleuziou. Le conseil général de la commune de Lannion à Couppé, le 15 avril.

(3) A. C. D. N. : Corresp. du district de Loudéac, mars, avril 1793, liasse n. classée ; A. C. Rostrenen. Reg. de corresp. du district, s. c., mars et avril, *passim*.

(4) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Dinan, s. c., mars 1793. — A. C. Dinan, 3e reg. de délib. de la mun., ff. 34, 35, 19 et 20 mars.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 39, 40.

(6) A. C. Lamballe. Reg. des arrêtés de la mun., 22, 23 mars, ff. 103, 104 ; Reg. de délib. de la mun., f. 146.

(7) A. C. D. N. : L (m5), 39, 42.

rent (1). La rébellion devenait d'autant plus sérieuse que les autorités locales s'y associaient.

Un gentilhomme complice de la Rouërie, Amateur Le Bras de Forges de Boishardy, ancien lieutenant au Royal-Marine, en prenait la tête (2). Le 23 mars, dans le cimetière de Bréhand-Moncontour, il faisait déchirer le rôle des jeunes gens soumis à la loi, et après leur avoir fait jurer de le suivre, il les conduisait sur la lande de Gras, à une demie lieue de Meslin, où 4 à 500 hommes, provenant d'une dizaine de communes dans lesquelles il avait envoyé des émissaires, venaient, maire en tête, se mettre sous ses ordres.

Pour leur premier exploit, ils arrêtèrent à Sainte-Anne-des-Ponts-Garnier la « brouette » qui transportait le courrier de Paris et repoussèrent à coups de fusil les gardes nationaux de Lamballe accourus pour la reprendre. Ceux-ci eurent leur revanche les jours suivants. Etant en force, ils rencontrèrent, le 26 mars, un attroupement de près de 300 personnes, sur la route de Moncontour à Lamballe, entre Launay et la chapelle de la Trinité, ils le chargèrent, tuèrent une douzaine d'insurgés, et en prirent 25 (3). Deux compagnies de chasseurs et de grenadiers soldées, les quelques soldats que renfermait le dépôt du 92e d'infanterie, alors à Saint-Brieuc, et des gardes nationaux fournis par les communes patriotes de la région battirent toute la contrée insurgée, perquisitionnant dans les fermes et les gentilhommières, explorant les bois et les landes, enlevant les armes, arrêtant les émigrés, les prêtres et tous les suspects, qui allèrent rejoindre au chef-lieu la municipalité de Pommeret déjà incarcérée (4). Boishardy et ses principaux complices leur échappèrent, mais tous les individus pris les armes à la main, ou convaincus de rébellion, furent sur le champ traduits devant une Commission militaire instituée à Lamballe, ou devant

(1) Ibid. L (m5), 39.

(2) Amateur-Jérôme-Sylvestre Le Bras de Forges de Boishardy, né au château de Boishardy, en Bréhand, le 13 octobre 1762, était, en 1789, lieutenant au Royal-Marine ; il prêta le serment à la Rochelle, où il tenait garnison, le 13 octobre 1792. Démissionnaire le 4 novembre, il revint incognito en Bretagne. Condamné à mort par contumace par le Tribunal criminel des C.-d.-N., le 30 avril, avec neuf autres promoteurs de la sédition du 23 mars, il resta introuvable. Le 27 octobre 1793, une expédition de 75 gardes nationaux, commandée par l'administrateur Hello, ne put le saisir. Il reparaîtra en 1794. (P. Hémon. *Le Comte de Trévou*, Paris 1892).

(3) Sur ces événements, cf. A. C. D. N. : L (m5), 42 ; et 3e reg. de corresp. du Directoire du district de Lamballe, s. c., ff. 7, 8, 9 et suivants. — A. N. : M, 668, et BB 3, 10.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 75, ff. 30 et suiv. Les compagnies soldées étaient celles que La Fayette avait requises en juillet précédent et qui n'avaient pas encore été employées hors du département. L'une d'elles avait été envoyée au secours de Pontivy, il n'en restait plus que deux. Voir aussi L (m5), 42, 43.

le Tribunal criminel du département. Rivalisant de zèle, ces deux juridictions prononcèrent, dans la première quinzaine d'avril, neuf condamnations à mort et dix-huit à la déportation (1). Effrayées par la présence des troupes, menacées d'amendes élevées et de châtiments plus terribles encore, la plupart des paroisses revenaient à résipiscence et offraient de satisfaire sans contrainte à la loi du recrutement. Le 10 avril, le Directoire des Côtes-du-Nord pouvait écrire à la Convention que le département était entièrement pacifié et tout le contingent fourni (2).

Les deux commissaires de la Convention, Sévestre et Billaud-Varenne, envoyés dans les Côtes-du-Nord et dans l'Ille-et-Vilaine pour y accélérer la levée des 300.000 hommes, trouvèrent la besogne terminée à leur arrivée à Saint-Brieuc (3), et, reconnaissant la vigueur et l'activité déployées par l'administration supérieure, l'autorisèrent à prendre, suivant les circonstances, toutes les mesures de salut public qui pourraient lui être dictées par « l'énergie, le patriotisme et l'intérêt général, pour réprimer les contre-révolutionnaires et déjouer leurs complots liberticides, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale » (4).

Des autorités entrevues pendant leur séjour, les deux Conventionnels gardèrent une très bonne impression, ainsi que l'atteste le rapport qu'ils rédigèrent sur leur mission (5). « Dans ce département, y lit-on, l'esprit public est excellent, surtout dans les chefs-lieux des districts de Lamballe, Guingamp, Lannion, et l'on peut dire que les autorités constituées se montrent dignes à l'envi de la confiance des peuples, en marchant d'un pas ferme et suivi dans le sentier de la Révolution. »

A ces éloges ils ajoutent cependant quelques réserves. Sauf à Lamballe, les sociétés populaires, « fléaux des hommes douteux », « flambeaux des fonctionnaires publics », « fermes remparts de la liberté », n'ont que peu d'adhérents. Depuis quelques mois, les querelles dont l'Assemblée est le théâtre y ont eu leurs effets, la plupart ont rompu avec les Jacobins et leur activité s'est ralentie. « A Saint-Brieuc, les membres des corps administratifs forment presque seuls toute la société et leur attachement à leur premier

(1) A. N. : BB3, 10. Les comm. militaires avaient été instituées par le décret du 19 mars.

(2) A. N. : AF II, 265.

(3) A. C. D. N. : L 7, 6, f. 12, 14 avril. Réception des commiss. par l'administ. départ.

(4) Ibid., f. 19.

(5) *Rapport fait à la Convention nationale par ses commissaires Sévestre et Billaud-Varenne, 5 mai, an second de la République*, Imp. nationale, Paris, s. d. (B. N. : Le 39/19). Voir aussi A. Aulard. *Recueil des Actes du Comité de Salut public*, t. III, p. 419. Séance du Comité de Salut public du 24 avril.

devoir rend les séances extrêmement rares ; aussi, le peuple paraît y avoir beaucoup de penchant pour la superstition. » Les jours de fête et les dimanches, une foule d'habitants se rassemble sur les rochers d'où l'on voit les fenêtres de la maison d'arrêt, pour recevoir la bénédiction des prêtres détenus.

Une autre constatation que firent aussi les commissaires de la Convention, c'est le peu d'empressement montré par les paysans pour obéir aux lois fiscales et leur défiance des innovations économiques. Ils ont livré leurs fils à la république à leur corps défendant, ils ne lui livrent leur or que contraints et forcés, et profitent, autant qu'ils le peuvent, de la désorganisation financière pour retarder le recouvrement des impôts. D'autre part, ils n'ont aucune confiance dans les assignats, et plutôt que d'être obligés d'en recevoir, ils restent chez eux et désertent les marchés, de sorte que les villes sont menacées de la disette (1).

Pour les représentants, comme pour les autorités, ce manque de zèle a pour cause principale les intrigues des émigrés et des réfractaires. Aussi, les administrateurs du département, résolus à mettre fin à l'opposition religieuse, à laquelle ils attribuent le mécontentement des campagnes dont les soulèvements de mars ont été l'expression violente, demandèrent aux commissaires, et en obtinrent sans peine l'autorisation de faire « exporter » tous les prêtres « fanatiques », soumis ou non à la loi du serment (2).

VIII

Avant que les patriotes aient eu le temps d'appliquer cette dernière mesure, sur laquelle ils fondent l'espoir d'une pacification durable, leur attention se trouva vivement sollicitée par un nouveau danger. Loin des frontières que vient battre et entamer le flot de plus en plus dense des coalisés, ils ne connaissent encore la

(1) La principale cause de la disette en 1793 paraît avoir été la mauvaise récolte de 1792. (A. N. : C, 240. Adresse du Conseil général, 16 octobre). Le cours du blé augmenta considérablement (A. C. D. N. : L (m7), 5). Dans le district de Guingamp, le quintal, qui se vendait 5 ℔ 5 s. en 1790, atteint 9 ℔ 2 s. en 1793. C'est pour suppléer à la pénurie de céréales, que le départ. des Côtes-du-Nord recommanda la culture de la pomme de terre à ses administrés (Adresse du 11 avril 1793, A. C. D. N. : L (m5), 42) et accorda trois sous de prime par boisseau de pommes de terre récolté. Cette culture qui constitue une des principales richesses des cantons de Paimpol, Pontrieux, Lézardrieux, etc., y était encore à peu près inconnue, ainsi que dans le reste du département. (Cf. reg. de l'agent national de Pontrieux, 27 pluviôse II, f. 50, A. C. D. N.)

(2) A. C. D. N. : L 7, 6, f. 19, 18 avril.

guerre que par les exigences que la défense nationale impose à tous les Français ; ils vont la voir à leur porte. Contre leur attente, ce ne furent pas les Anglais et les émigrés qui l'apportèrent, mais les paysans insurgés de la Vendée et des marches bretonnes et angevines qui menaçaient Nantes.

Le 13 mars, tous les pouvoirs y avaient été remis à un « Comité central », composé de délégués du département, du district et de la municipalité, véritable Comité de Salut public, auquel était adjoint un tribunal criminel jugeant sans appel. Le Comité avait réduit par la terreur les districts nord de la Loire-Inférieure, mais la rive gauche du fleuve lui échappait, et chaque jour, apportant de nouveaux succès aux rebelles, accroissait leur audace (1). La fragile barrière que leur opposait la Loire ne pouvait tarder à être franchie, et les Nantais, « cruellement travaillés par la peur » (2), s'attendaient à partager bientôt le sort de « leurs frères de Mâchecoul ». Dans ce grave péril, le Comité, près de qui le Directoire des Côtes-du-Nord avait déjà député un de ses membres, Rupérou, réclama l'aide des autres départements bretons. Malgré les difficultés auxquelles elle était elle-même aux prises, l'administration centrale des Côtes-du-Nord arrêtait, le 11 mai, d'envoyer au général Canclaux, commandant la défense de la place, un secours de 500 gardes nationaux (3).

Avant de se démunir de cette force dont l'absence pouvait la mettre dans un sérieux embarras, elle prenait quelques mesures de précaution. Elle enjoignait aux individus dénoncés comme suspects, aux pères, mères, enfants, beaux-parents d'émigrés, à leurs agents et domestiques, à l'exception de ceux qui exerçaient la profession de cultivateurs, d'avoir à se retirer sous les huit jours dans les chefs-lieux de district où ils seraient placés sous la surveillance des autorités et soumis à des appels (4).

(1) Cf. Mellinet. *La commune et la milice de Nantes*, t. VII, *passim*.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 42. Lettre de Rupérou, 3 avril.

(3) Ibid. L (m5), 43. Arrêté du Conseil général du départ., le 11 mai. (A. N. : C, 255.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 44. Arrêté du Conseil général du départ. du 10 mai 1793, rapporté le 29 juillet, et remis en vigueur le 14 septembre. Les municipalités des chefs-lieux de district l'appliquèrent plus ou moins strictement. Celle de Lamballe mit tous les suspects en arrestation aux Ursulines, leur « apparente tranquillité » n'étant qu'un « raffinement de perfidie ». (A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la mun., 6, 8 et 10 juin, ff. 161, 162, 163, 164). Celle de Lannion les soumit à l'appel et les consigna dans les limites de la ville. (A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., 15 juillet, f. 52). Celle de Saint-Brieuc les consigna d'abord à leur domicile, puis, le 23 juin, les autorisa à circuler en ville, de 7 heures du matin à 8 heures du soir, à condition de répondre à l'appel. (A. C. de Saint-Brieuc. Reg. de délib., f. 45).

De concert avec le Directoire du Morbihan, elle organisait une expédition révolutionnaire pour intimider les paroisses (1) situées aux confins des trois districts de Broons, Loudéac et Josselin, dans lesquelles on signalait des attroupements d'émigrés et de réfractaires. Le château de la « Salle », en Ménéac, où habitait « le ci-devant Le Voyer », était leur refuge, et douze patriotes de Merdrignac, partis pour les arrêter, avaient été repoussés à coups de fusil et avaient perdu trois des leurs. 450 gardes nationaux avec du canon occupèrent pendant trois jours la commune rebelle, ils ne trouvèrent plus personne chez Le Voyer, mais ils déménagèrent sa maison, vendirent ses meubles aux enchères et ne se retirèrent qu'après avoir planté un arbre de la liberté et contraint la municipalité à payer les frais de l'expédition.

Pour composer le détachement destiné à Nantes et à la Vendée, le Directoire du département ne fit appel qu'aux villes et aux gros bourgs (2) ; aussi les enrôlements se firent presque partout sans peine, et souvent même avec enthousiasme. A Saint-Brieuc, la compagnie du Gouët tout entière demanda à partir et on fit un choix des citoyens les plus exercés (3). A Guingamp, au lieu des 55 gardes nationaux requis, il s'en présenta 87, dont le maire Boulon (4), et Plancoët envoya 33 hommes au lieu de 5 (5). A Rostrenen, en plus des 10 « fédérés » désignés, 6 fonctionnaires, administrateurs du district, officiers municipaux et juges, réclamèrent l'honneur de les accompagner (6). Ils ne faisaient, d'ailleurs, que suivre l'exemple donné par deux membres du Conseil général du département et par deux membres de son Directoire (7), dans la séance où la décision de secourir les Nantais avait été prise.

Dans quelques cantons ruraux, il n'y eut aucun volontaire, mais comme le contingent fixé était faible, il fut aisément formé (8). La ville de Dinan manifesta également fort peu d'empressement. Après avoir invoqué son dénuement en hommes, elle fut autorisée à com-

(1) C'étaient les paroisses de Gommené, Laurenan, Plémet et Ménéac. Sur cette expédition de Ménéac, cf. A. C. D. N. : L (m5), 45 ; 1 L, 31, f. 54.

(2) Voir la répartition dans l'arrêt du Conseil général du 11 mai, déjà cité.

(3) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. du Conseil général de la commune, ff. 27, 28, 29, 30, 12 et 13 mai.

(4) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., 14 mai 1793, f. 104.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 31, 25 mai, ff. 60, 61, 62.

(6) A. C. Rostrenen. 7e reg. de délib. de la mun., 14 mai 1793.

(7) C'étaient Le Bihan et Guyommart (de Broons), membres du Conseil général, et les administrateurs Le Dissez, fils, capitaine de la compagnie de Saint-Brieuc, et Raffray, quartier-maître (arrêté du Conseil général du 11 mai, A. C. D. N. : L (m5), 43).

(8) A. C. Lanvollon. Reg. de délib., 13 mai, f. 95. On dut désigner d'office les trois partants, et on choisit des citoyens au « civisme éprouvé ».

pléter son détachement par des patriotes pris dans les localités voisines, et elle ne put en trouver. La municipalité eut le plus grand mal à rassembler 56 hommes et dut recourir aux menaces pour les décider à se mettre en route (1).

La mauvaise volonté dont firent preuve les Dinannais fut exceptionnelle, et les administrateurs des Côtes-du-Nord purent se glorifier près de la Convention, le 25 mai, d'avoir armé, équipé et envoyé au secours de Nantes, au lieu des 500 gardes nationaux promis au général Canclaux, un bataillon de 600 hommes, composé de « l'élite de la jeunesse et des meilleurs patriotes », sans compter une compagnie franche déjà requise. Ils profitèrent de la preuve de civisme que le département venait de donner par cette rapide levée de troupes pour inviter, une fois de plus, les Conventionnels à mettre fin à leurs querelles et à leurs divisions désolantes, et pour leur demander une constitution républicaine (2).

La crise révolutionnaire empêchera d'appliquer immédiatement « les principes de douceur » qui caractérisent le régime républicain, mais une constitution permettra d'encourager les bons citoyens, « en leur montrant le port qui doit les recevoir après les orages dont ils sont ballottés », et de décourager « les perfides ennemis de la république », qui verront « les grands avantages dont ils se privent, en nous forçant à nous tenir en garde contre leurs manœuvres »... « Alors, le patriotisme, au lieu d'être calqué sur des opinions démocratiques plus ou moins exaltées, consistera toujours dans le développement de tous les moyens physiques et moraux pour soutenir cette constitution. »

Pour achever un aussi grand ouvrage, continuent-ils, il faut s'élever « au-dessus des passions particulières », et des rivalités de parti. « Nous ne connaissons ni Montagne ni Marais ; au centre de l'égalité, devrait-on jamais entendre parler de Montagne? expression qui offre l'idée d'une élévation présomptueuse, si contraire aux principes que nous avons tous adoptés. » Pour la dignité des débats, et l'indépendance des représentants, imposez silence aux tribunes, soudoyées par Pitt et Cobourg, ne recevez plus de ces pétitionnaires insolents qui attentent au respect de la représenta-

(1) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., 13, 16, 21, 22 mai, ff. 53 et suiv. Les « volontaires » opposèrent aux ordres de la municipalité et du département une force d'inertie remarquable. Corseul, le futur chef des terroristes dinannais, désigné comme cavalier, partit sans monture, le département le renvoya et il fut en arrestation jusqu'à ce qu'il se fût procuré un cheval. Les modérés, Néel de la Vigne, Denoual, ne furent pas plus courageux, ils cherchèrent aussi des prétextes pour se faire exempter. Le détachement ne partit que le 22 mai au soir, avec 12 heures de retard.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 60, 61, 62.

tion nationale. Ce respect couvre Marat (1) lui-même, malgré l'indignation qu'excitent ses écrits anarchiques, mais il doit être étendu à toute l'Assemblée, pour qu'elle puisse dans le calme remplir son mandat. « Nous attendons de vous, concluent-ils, l'exemple de la fraternité et de l'union pour faire triompher la République une et indivisible. »

IX

Les journées du 27 mai et du 2 juin furent la réponse à cet appel à l'union. Marat prenait sa revanche. 29 députés (2), dont Lanjuinais, représentant d'Ille-et-Vilaine, étaient décrétés d'arrestation. La nouvelle de cet attentat contre l'intégrité de la Convention provoqua une violente indignation dans toute la Bretagne. Sur la proposition du Conseil général du Finistère, les Directoires du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, le Comité de Nantes envisagèrent une action commune pour envoyer à Paris une force armée qui délivrerait l'Assemblée nationale, et pour organiser à Bourges une nouvelle Convention avec les suppléants des députés (3). Le département des Côtes-du-Nord ne fut pas le dernier à s'associer à ces menaces contre les « anarchistes » et les « désorganisateurs ».

Le 3 juin, Daniel, commissaire du Finistère, et l'ex-constituant Botidoux se présentent à la Société populaire de Saint-Brieuc, où, après avoir flétri la conduite des Montagnards et de la Commune parisienne, ils font voter un arrêté convoquant les sections de la ville (4). Les administrateurs du département, qui, avec les autres fonctionnaires publics du chef-lieu, composent presque toute l'assistance, s'unissent le jour même à leurs collègues de la province et adhèrent aux délibérations des sections de Quimper, de qui semble être partie l'initiative du mouvement (5). Trois jours après, sans

(1) Marat avait, le 4 mai, dénoncé les administrateurs des C.-d.-N. Ceux-ci se justifièrent dans une lettre au Ministre de la Justice (A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 54, 55, 56), dont plusieurs passages furent insérés dans le *Patriote français* (Tempier *op. cit.* Lettre de Goudelin et de Loncle, le 17 mai).

(2) Et non 22 députés, comme on l'écrit communément. Cf. A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 439.

(3) A. N. : AF II, 168. Séance publique des corps administratifs de Nantes, le 4 juin. L'arrêté du Conseil général du Finistère fut pris le 30 mai, celui du Morbihan le 2 juin.

(4) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. du conseil général de la commune, 12e jour du 2e mois de l'an II, ff. 114, 115, 116. Champeaux, menacé d'arrestation à cette époque, demande au Conseil général une attestation du rôle qu'il avait joué en juin 1793. Le Conseil général fit l'historique des événements.

(5) A. C. D. N. 1 L, 31, f. 66.

vouloir en prendre connaissance, ils retournent au Département de Paris une adresse qu'il leur a envoyée. « Nous sommes instruits, répondent-ils, que la représentation nationale, ce dépôt sacré confié par tous les Français à la loyauté des citoyens de Paris, vient d'être violée. Nous vous déclarons ne pouvoir, dans l'état, communiquer avec vous (1). » De leur côté, plus de 150 citoyens de Lamballe, ville pourtant jacobine, rassemblés à la maison commune avec les membres du district et de la municipalité, élèvent une protestation douloureuse contre les Conventionnels : « Mandataires infidèles, leur écrivent-ils, nous vous avions chargés de nous rendre heureux, et nous sommes misérables » ; mais ils concluent leurs plaintes et leurs reproches par un appel à l'union (2).

Le 7 juin, on eut enfin des nouvelles directes et on reçut une lettre de Champeaux. Le représentant de Saint-Brieuc, qui, au début de mai, avait adressé à ses compatriotes les « *Réflexions de J.-B. Louvet* », et les avait invités à les lire attentivement, annonce que la Convention a dû délibérer sous les baïonnettes et les canons des factieux; les députés qui ont déclaré que les Parisiens ont bien mérité de la patrie ont menti (3). Un sien parent, Rabby, envoyé comme courrier extraordinaire à Quimper par la députation du Finistère, s'était chargé de sa missive et devait la compléter par des explications verbales, mais pressé sans doute d'arriver au but de son voyage, il ne prit pas le temps de s'arrêter et la déposa au corps de garde. Portée immédiatement à l'assemblée des sections où les patriotes briochins étaient réunis, elle ne satisfit qu'en partie leur ardente curiosité, mais elle accrut encore leur indignation de l'attentat commis contre la Convention (4).

Après avoir entendu rappeler les principes pernicieux de « Roberspierre » (*sic*), les crimes de Marat, les méfaits de la Commune prévaricatrice de Paris, tous les citoyens présents adoptèrent à l'unanimité une délibération prise l'avant-veille par la Société populaire. Chaque commune du département était invitée à désigner un électeur pour former, le 13 juin, au chef-lieu, une assemblée électorale. Les députés qu'elle nommerait se joindraient à Rennes à ceux des départements voisins et se rendraient avec eux à Paris pour demander le respect de la souveraineté nationale, l'anéantissement des factieux, le silence des tribunes, l'élargissement des représentants arrêtés, la suppression du tribunal criminel révolutionnaire, le rappel des commissaires envoyés dans les diffé-

(1) Ibid. f. 68.

(2) *Les citoyens de la ville de Lamballe à la Convention nationale*, 4 juin 1793. Saint-Brieuc, s. d., in-8° de 16 pages. (Bibl. mun. de Saint-Brieuc, XID, 58).

(3) A. C. de Saint-Brieuc. Délib. du 12e jour du 2e mois, j. cit.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 69, 70, 7 et 8 juin.

rentes parties de la république, et l'achèvement de la constitution. Une force armée, composée de volontaires choisis parmi « les vrais républicains amis de l'égalité, de l'ordre et des lois », appuierait ces vœux et assurerait la protection de l'Assemblée nationale (1).

Faisant siennes toutes ces décisions, le Directoire des Côtes-du-Nord se chargea de les transmettre par l'intermédiaire des districts aux « communes patriotes » et de les notifier aux départements voisins (2). On pourrait croire que cette fois il ne s'agit plus de projets en l'air, comme en décembre précédent, et qu'un mouvement sérieux se prépare. Les moyens seuls manquent pour l'organiser, et les administrateurs, malgré leur désir de secourir la Convention, ne peuvent que protester de leurs bonnes intentions et remettre au retour des gardes nationaux partis pour Nantes le recrutement et l'envoi d'une force armée (3).

X

Recommandé par le Directoire du département, l'appel des sections briochines fut bien accueilli par les patriotes. « Il faut que la voix du peuple se fasse entendre », écrivent à ce propos les Lannionnais (4). On a malheureusement peu de détails sur les conditions dans lesquelles elle s'exprima, car la plupart des registres de délibérations des municipalités gardent le silence sur la désignation des électeurs (5), et le procès-verbal de l'assemblée électorale est muet sur leur nombre et sur les débats. Les délégués des communes, réunis, le 13 juin, à Saint-Brieuc, procédèrent à l'élection de neuf députés, choisis à raison d'un par district, et ils les prirent

(1) A. N. . ADxvi, 32. *Assemblée générale extraordinaire des citoyens de la commune de Saint-Brieuc, etc.*, 7 juin 1793, Saint-Brieuc, imp. de 8 pages in-8°.

(2) L'administrateur Rupérou fut chargé de porter la délibération des sections aux directoires des départements voisins, et son collègue Ozou fut délégué auprès des districts.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 69. Circulaire aux neuf districts : « Si les troubles de la Vendée pouvaient être réprimés, nous ne doutons pas des bonnes dispositions de la plus grande partie de notre bataillon qui est à Nantes ». Sur le rôle du Directoire des C.-d.-N. dans le mouvement fédéraliste, cf. L. Dubreuil, *La Révolution dans le département des C.-d.-N. — La correspondance du Directoire.*

(4) A. C. D. N. : L (m5), 46. Lettre du Directoire du district de Lannion aux communes patriotes, 8 juin.

(5) Les seuls registres de délib. dans lesquels nous avons trouvé le procès-verbal de la nomination de l'électeur, sont ceux de Léhon (A. C. Reg. de délib., f. 21), de Loguivy-Plougras (A. C. D. N. : Reg. de délib., 9 juin, f. 85) et de Guingamp (A. C. : Reg. de délib., f. 112.) A Léhon, il y eut 19 votants, à Loguivy 102, à Guingamp, le nombre n'est pas indiqué.

parmi ceux qui, depuis le début de la Révolution, avaient donné des preuves constantes de civisme : anciens députés ou suppléants aux Assemblées nationales, administrateurs ou juges. Le cahier de charges qui leur fut remis reproduisait les vœux des sections, mais ne faisait aucune mention des volontaires en armes qui devaient accompagner (1) la députation.

Leur recrutement aurait été assurément fort difficile, et c'est une raison de ce silence, mais il est également possible que les patriotes aient jugé plus politique de renoncer à tout ce qui aurait pu être interprété comme un acte de rébellion. Tout en protestant contre les usurpations audacieuses des « Robespierristes », les administrateurs du département paraissent très soucieux de ne pas rompre avec la Convention, même épurée, et d'éviter toute mesure d'hostilité contre une autorité qu'ils regardent comme légitime. A leur collègue Rupérou qui, de Rennes où ils l'ont député, les engage à retenir le produit des contributions et de la vente des biens nationaux, ils répondent par un refus catégorique : « Nous sommes restés jusqu'à présent, déclarent-ils, attachés à la Convention. Il faut bien un pouvoir central pour ne pas rompre l'unité et l'indivisibilité de la République qui doit faire notre force contre les despotes étrangers. Nous enregistrons les décrets..., mais nous n'avons pas enregistré celui, surtout, que nous regardons arraché par la la violence, et qui met en accusation 22 représentants (2). » En même temps, pour que leur loyalisme républicain ne puisse être soupçonné, ils rendent compte de leur conduite aux représentants en mission à Lorient (3), et chargent l'un d'eux, Sévestre, député d'Ille-et-Vilaine, de faire connaître leurs inquiétudes et leurs décisions à la Convention, et de lui demander les mesures d'ordre nécessaires.

Ce qui contribue encore à les confirmer dans cette attitude, ce sont les mauvaises nouvelles qui parviennent du théâtre de la guerre. Leurs collègues Le Dissez et Raffray, qui sont à Nantes, ont désapprouvé leurs projets et n'ont pas voulu les communiquer au bataillon des Côtes-du-Nord. Vivant depuis quelques jours au milieu des dangers, ils ont un sens beaucoup plus net des opportunités, et ils estiment que la défense de l'ouest contre les Vendéens

(1) A. C. D. N. : L (m5), 19. Dossier de Rupérou. Procès-verbal de l'assemblée électorale du 13 juin. Les députés élus étaient : l'ex-législateur Digaultray, les administrateurs Le Sénéchal et Jouan, l'ex-suppléant à la Constit. et à la Législative Gaultier (de Dinan), le suppléant à la Convention Toudic, les juges Pélage Henry et Ribault, l'administrateur Hello, et enfin le maire de Paimpol Corouge.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 70, 11 juin.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 19. Lettre du 14 juin aux représentants Merlin, Sévestre, Gillet et Cavaignac à Lorient.

doit être le premier souci de tous les patriotes (1). En effet, pendant que les administrateurs girondins délibéraient, Mâchecoul et Saumur ont été perdus, et maîtres du passage de la Loire, les rebelles menacent la seconde capitale de la province. Les autorités des Côtes-du-Nord vont désormais regarder de ce côté et se préoccuper avant tout de défendre la Bretagne, et particulièrement leur propre département, contre les insurgés.

Le 13 juin, les représentants Merlin et Gillet ont mis en réquisition permanente tous les bons citoyens de la Bretagne, et les ont convoqués aux chefs-lieux, pour les diriger de là sur Nantes. Abandonnant l'organisation projetée d'une force armée pour secourir la Convention, le Conseil général du département appelle à Saint-Brieuc, le 17, 800 gardes nationaux de 16 à 45 ans, non pour les envoyer sur la Loire ou vers Paris, mais pour protéger les côtes démunies de troupes, contre un débarquement toujours possible des Anglais (2). Les administrateurs se détachent aussi du Comité central qui s'est formé à Rennes pour grouper les forces girondines de la région en vue d'un effort commun, et dans lequel sont entrés les députés élus le 13.

Avec quelques précautions oratoires, ils lui font entendre qu'il ne faut plus compter sur leur concours pour obtenir des renforts : les registres ouverts dans les municipalités pour recevoir les engagements des volontaires sont loin d'être remplis, et les patriotes sont « bien plutôt disposés à voler vers Nantes »... « Notre intérêt commun, déclarent-ils, est d'écraser les rebelles... C'est contre la Vendée que nous devons rassembler toutes nos forces (3) ». Avec Rupérou qui y est leur agent, ils s'expriment avec plus de netteté encore. Le procès-verbal de l'assemblée du 13 juin, qui mentionne les vœux exprimés par les électeurs, ne porte pas que les députés seront accompagnés par des volontaires en armes. Pourquoi ne s'entendent-ils pas avec leurs frères des autres départements pour se mettre en route au plus vite ? Quant au Comité central, il outrepasse ses pouvoirs, il n'est qu'un bureau de correspondance et non pas une assemblée délibérante (4). Pour marquer leur désapprobation, ils rappellent, à deux reprises, leur collègue qui s'apprête à partir en mission pour Caen, et l'invitent à reprendre son poste au Directoire, où sa présence est de plus en plus nécessaire (5).

(1) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 71.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 41. Extrait de la délibération du Conseil général des C.-d.-N., 17 juin. — Voir aussi : Chassin. *La Vendée patriote*, Paris, 1893, 1 vol. in-8°, t. II, p. 205.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 72, 20 juin, au Comité central.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 73. Lettre du 20 juin.

(5) Ibid. Lettres du 25 et du 27 juin.

Ce sont aussi les mêmes sentiments qui animent les sections de Saint-Brieuc. A leur assemblée du 23 juin, elles blâment sévèrement leurs mandataires qui, avec ceux des départements voisins, s'attardent à Rennes, et y prennent des arrêtés pour faire marcher des troupes sur Paris. « Vous n'étiez réunis, leur écrivent-ils, que pour rapprocher dans une conférence fraternelle vos cahiers de charges, en extraire les bases communes de l'adresse qui devait exprimer par votre organe nos sentiments d'indignation contre les factieux qui ont provoqué la violation de la Convention, nos vœux pour la voir rétablie dans son intégrité, et notre résolution de combattre les auteurs impies de la désorganisation qui désole Paris, si on rejetait des vœux aussi unanimes, aussi légalement prononcés ; mais vous n'avez aucun caractère de représentation : affecter une autorité quelconque, ce serait provoquer le reproche du fédéralisme que nous détestons.... » « Vous ne pouvez donc adopter aucune forme délibérante... Ceux d'entre vous qui n'iront pas à Paris reviendront au milieu de nous reprendre des fonctions ou des occupations utiles à leurs concitoyens. »

Ils leur reprochent également d'avoir passé à l'ordre du jour, sans le motiver sur leur incompétence, à une demande de secours adressée par Nantes investie et menacée (1). Leur premier devoir était d'y répondre. « C'est dans la Vendée, c'est dans la Loire-Inférieure que nos ennemis se montrent à découvert,... c'est là qu'on est sûr de frapper le scélérat contre-révolutionnaire... C'est après avoir marché sur les cadavres de ces rebelles, après avoir rétabli le drapeau tricolore, que nos bataillons apprendront si la Convention nationale est enfin libre et respectée, si Paris a reconnu ses erreurs et fait justice des agitateurs qui déchirent son sein... » (2)

La Société républicaine de Lamballe, unie aux citoyens qui composent le troisième bataillon du Morbihan et le douzième de Seine-et-Oise, leur tient le même langage et les exhorte à abandonner leurs projets. « Un grand crime a été commis », reconnaissent-ils, « mais comment discernerez-vous les coupables ?... Cette poignée de factieux confondue dans la foule de nos frères, qui vous la désignera et à quel trait la reconnaîtrez-vous ? » Voyez plutôt « l'astucieux Anglais sourire à nos divisions qu'il fomente, et épier le moment où nos forces tournées contre nous lui permettent

(1) Le Comité nantais, le 18 juin, avait demandé que les forces organisées pour accompagner les députés à Paris soient d'abord dirigées sur Nantes. Cf. Chassin. *La Vendée patriote*, t. II, p. 208.

(2) Adresse des citoyens de Saint-Brieuc, réunis en sections, aux commissaires nommés par les électeurs des C.-d.-N., le 13 juin, citée par Geslin de Bourgogne et de Barthélémy. *Etudes sur la Révolution en Bretagne, op. cit.*, pp. 244, 245.

l'abord de nos côtes indéfendues... Marchons, marchons à la Vendée ! C'est là qu'est l'ennemi, c'est là que la liberté expire si nos efforts ne vont la relever » (1).

Les commissaires rassemblés à Rennes, sourds à ces appels, continueront leurs délibérations, mais leurs électeurs ne les soutiennent plus. Tel un orage qu'un violent coup de vent dissipe et entraîne, l'imminence du péril fait taire pour un temps les colères qui bouillonnent, et les Vendéens font oublier la Commune. Malgré quelques lâchetés individuelles, les gardes nationaux des Côtes-du-Nord se couvraient de gloire devant Nantes, dans le combat du 29 juin ; le lendemain, la ville était dégagée et la Bretagne fermée aux insurgés (2).

XI

Tant que le danger menaçait, les patriotes ont imposé silence à leurs préférences girondines pour ne songer qu'à l'unité nationale. Les rebelles éloignés, la crise va renaître, d'autant plus aigue que les événements lui fournissent de nouveaux aliments. Dans les premiers jours de juillet, on apprend, en effet, que les 75 députés qui ont signé la protestation contre la journée du 2 juin sont devenus suspects. Plusieurs représentants sont dans ce cas (3), et l'un d'eux, Couppé, craignant le renouvellement des journées de septembre contre la droite de l'Assemblée, a pris la fuite, vraisemblablement pour se rendre en Normandie, et a été arrêté à Mantes comme voyageant sans passe-port. Malgré l'intervention généreuse de Guyomar, la Convention a maintenu son arrestation, et considérant, sans ironie, qu'il avait « volontairement abdiqué », a appelé son suppléant (4).

Bien que le département soit entièrement dégarni de troupes,

(1) A. N. : C, 258. Adresse du 22 juin aux commis. du départ. Le *Procès-verbal imprimé de la Convention* en a inséré une partie le 2 juillet, mais a omis la phrase « Un grand crime a été commis, etc. »

(2) A. C. D. N. : L (m5), 47. Lettres de Nantes. Le bataillon eut dans cette affaire 25 tués et de nombreux blessés, dont les deux administrateurs Le Dissez et Raffray. Il compta aussi plusieurs déserteurs, dont un administrateur du district de Loudéac, Vincent le Collédo, qui, le 18, s'était couché dans un fossé pour éviter les balles, et le 29 se fit saigner pour ne pas marcher à l'ennemi. Le procureur syndic du district requit sa destitution, le 30 juillet.

(3) Fleury, Girault, Couppé. Cf. Mortimer-Ternaux. *Histoire de la Terreur*, Paris, 1869, t. VII, pp. 540 et suiv., et t. VIII, p. 129. Marat avait la liste des 75, elle fut trouvée après sa mort. Ils seront décrétés d'arrestation le 3 octobre.

(4) Sur l'arrestation de Couppé, cf. *le Moniteur*, n° 183, mardi 2 juillet 1793, et le n° 187, 6 juillet, séances du 1er et du 3 juillet. Voir aussi le reg. de délib. de la mun. de Lannion, 15 juillet, f. 52. (A. C. Lannion).

ayant perdu les deux compagnies franches qui lui restaient encore et le dépôt du 92e réquisitionnés par Canclaux, et qu'il soit réduit aux gardes nationales des villes et gros bourgs composées de pères de famille et aux 800 hommes appelés le 17 courant, mais non encore organisés, le Conseil général des Côtes-du-Nord laissa, à ces nouvelles, éclater librement son indignation contre les anarchistes de la Montagne, et cédant à l'entraînement du Comité de Rennes, il arrêta, une fois de plus, d'envoyer une force armée à Paris. « Cette Rome moderne a juré de dominer impérieusement, rien ne lui coûtera désormais pour parvenir à son but (1). »

Tout en proclamant bruyamment leur intention de réprimer ces attentats, les administrateurs cherchent cependant à donner à leur manifestation un caractère pacifique. Comme un rameau d'olivier, gage d'union fraternelle, les fédérés porteront la bannière départementale offerte jadis par la Commune de Paris. Elle rappellera aux Parisiens « cette auguste Fédération qui les a réunis en 1790 et qui va serrer de nouveau les liens éternels de leur amitié ». Instruits par une expérience toute récente des difficultés que rencontrerait une nouvelle levée de volontaires, car les 800 hommes sont en majeure partie inutilisables, ils ne convoquent pour l'accompagner que 72 citoyens, mais choisis parmi les « patriotes éprouvés et incorruptibles » (2). Pour les commissaires, c'était insuffisant (3), mais pour le département, c'était beaucoup trop encore, car on ne put les recruter.

Depuis un mois, en effet, la vive émotion produite par les journées du 30 mai et du 2 juin a eu le temps de s'apaiser, la surexcitation des patriotes s'est calmée et c'est avec sang-froid qu'ils regardent les événements. Un de leurs griefs contre la Convention est tombé, car elle vient de terminer la constitution (4). En la soumettant à la ratification du peuple, elle a prouvé sa volonté de relever de la nation tout entière et non des quelques agitateurs. Pourquoi

(1) A. C D. N. : L (m5), 46. Le Conseil général du départ. au district de Broons, 7 juillet.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, 7 juillet. Les campagnes n'avaient envoyé au chef-lieu que des gens inaptes à apprendre le maniement des armes. On renvoya d'abord chez eux les infirmes et les nécessiteux. Les compagnies que l'on parvint à former avec ceux qui restaient se montrèrent indisciplinées. Les hommes s'en retournaient à leur domicile et ne revenaient que pour toucher le prêt. Aussi, le 15 juillet, à l'annonce de l'arrivée d'un régiment, le Conseil général du département renverra provisoirement dans leurs foyers toutes ces recrues dont il n'avait rien pu tirer (A. C. D. N. : L (m5), 47).

(3) A. C. D. N. : L (m5), 46. Lettre de Ribault, le 15 juillet.

(4) La Convention, le 27 juin, avait décrété que l'acte constitutionnel serait présenté à l'acceptation des assemblées primaires. Aulard. *Histoire politique de la Révolution française*, p. 309.

s'embarquer dans une aventure qui peut déchaîner la guerre civile, et conduire à une rupture ouverte avec l'autorité qui est le seul rempart du pays contre l'anarchie et l'invasion étrangère? Nantes est délivrée, mais les Vendéens, malgré leur échec, ne sont pas vaincus et restent redoutables.

Les Sociétés populaires, qui, après s'être prononcées en faveur des proscrits, n'ont pas pour autant rompu tout rapport avec les Jacobins, sont devenues hostiles à tout envoi de troupes (1). Plusieurs municipalités songent déjà à rétracter les arrêtés pris au début de juin. Celle de Rostrenen, le 7 juillet, a décidé à l'unanimité que la nécessité de l'union contre les tyrans, surtout maintenant que la Convention a satisfait par ses travaux à leur désir d'une constitution populaire, lui fait un devoir de retirer ses délibérations antérieures et elle n'est plus la seule de cet avis (2).

Dans ces conditions, la formation d'une compagnie de 72 fédérés devenait laborieuse. Son départ, fixé au 12 juillet, dut être une première fois retardé ; les villes et gros bourgs auxquels l'administration départementale s'était adressée, ou bien ne mettaient aucune hâte à fournir leur contingent, ou bien refusaient d'obéir au comité de Caen, inspirateur de celui de Rennes (3). Seuls quelques chefs-lieux de districts, Lannion, Guingamp, Lamballe, etc., se montrèrent dociles. L'exemple, et surtout les reproches de leurs volontaires rassemblés à Saint-Brieuc furent nécessaires pour déterminer les électeurs briochins à participer à un mouvement qu'ils avaient déclenché (4). Tant bien que mal, on parvint à grouper une quarantaine d'hommes, qui, le 18 juillet, se mirent en marche vers Paris. Une adresse annonça à la Convention leur départ et l'objet de leur voyage : « Ils n'ont d'autre but que de fraterniser avec les Parisiens, et de concourir avec tous les bons citoyens à maintenir l'autorité de la représentation nationale contre les entreprises des anarchistes et des factieux (5). »

Ces fédérés, si péniblement recrutés, ne dépassèrent guère les limites des Côtes-du-Nord. A Dinan, la municipalité leur fit un

(1) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., 15 juillet, f. 126. Le président de la Société populaire, membre de la municipalité, refusa de s'associer à la délibération prise pour désigner les volontaires.

(2) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., délib. du Conseil général de la commune, le 7 juillet, f. 25.

(3) A. C. D. N. : Reg. de corresp. des districts, s. c. ; district de Lamballe, f. 56 et district de Broons, f. 4. Matignon, Jugon, Moncontour refusèrent de désigner des volontaires. Broons déclara que faire marcher des troupes était méconnaître l'autorité de la Convention, etc.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 46. Lettre du Directoire du départ. au Directoire du district de Broons, 15 juillet.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 83.

excellent accueil, elle compléta leur équipement, les munit même d'argent de poche, mais, malgré les discours échangés et les appels aux bons citoyens, personne ne se présenta pour grossir leurs rangs. Seul, un individu emprisonné pour un délit militaire (1) acheta sa liberté en s'enrôlant parmi eux. De leur côté, les Jacobins dinannais, noyau du futur parti démocrate, peu nombreux encore, cherchèrent, mais inutilement, à les détourner de leur projet. Après une journée employée à achever son organisation, la compagnie départementale, le 22 juillet, reprenait sa route et pénétrait dans l'Ille-et-Vilaine. La garde nationale de Châteauneuf, prévenue de son approche, se disposait à lui barrer le chemin, mais elle n'eut pas à intervenir. Sur l'invitation d'un bataillon de la Seine-Inférieure, la municipalité de Dol lui avait déjà interdit le passage et, n'étant pas en force, elle s'était arrêtée. Devant cette opposition formelle, le Directoire du département s'inclinait, et lui donnait l'ordre de revenir, le 24 juillet ; l'expédition était terminée avant d'avoir atteint sa quatrième étape (2).

En voyant qu'ils n'avaient pas été suivis, les administrateurs comprirent l'erreur qu'ils avaient commise. Pour la faire oublier, ils se montreront désormais d'autant plus zélés qu'ils seront moins rassurés sur le sort qui les attend. Le 19 juillet, leur « arrêté liberticide » avait été dénoncé à la Convention par le Directoire de l'Aisne (3), et leurs collègues du Finistère (4), qui avaient été leurs inspirateurs, étaient décrétés d'arrestation, comme prévenus d'usurpation de pouvoirs et d'entreprise contre-révolutionnaire. Aussi dès le 25 juillet, rendant compte de leur conduite aux représentants près de l'armée des Côtes de Brest, alors en mission à Ancenis, ils protestent de la pureté de leurs intentions, dont la bannière fédérale était le symbole. « La compagnie n'avait d'autre but que de présenter une adresse et de fraterniser avec les Parisiens », ils l'ont rappelée, et d'avance ils offrent son concours contre les « brigands » (5). Se prévalant du bon esprit de leurs compatriotes, ils annoncent également que la constitution, déjà acceptée par les villes de Guingamp et de Lamballe, recevra partout un accueil favorable.

(1) A. C. D. N. : Reg. du Comité de surveillance de Dinan, s. c. f. 1, et ff. 5 et 6.

(2) Sur le passage des fédérés à Dinan, cf. A. N. : F7c III, C.-d.-N., 12. Lettre de Tobie, curé de Saint-Sauveur de Dinan, et de Déreuse. (La compagnie avait à sa tête Maurice Geslin de Trémargat, ancien commandant du 2e bataillon des C.-d.-N. à l'armée du Nord). — A. C. D. N. : Reg. de corresp. 1 L, 31, *passim*.

(3) A. N. : *Procès-verbal imprimé de la Convention*, 19 juillet.

(4) Cf. P. Levot. *Histoire de la ville et du port de Brest pendant la Terreur*, Paris, 1871, in-8°.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 87.

Plusieurs autorités constituées, qui ont comme eux cédé à l'entraînement, les ont précédés dans cette voie du désaveu. Le district de Lamballe, stimulé vraisemblablement par son active société populaire, a donné l'exemple (1). Le jour même où les fédérés se mettaient en marche, la municipalité de Rostrenen, qui a déjà retiré ses précédents arrêtés, s'excuse près de la Convention sur l'ignorance où elle se trouvait d'abord des événements (2). Le lendemain, c'est le tour des administrateurs et juges du district de Lannion, qui, « ayant juré d'être libres et d'avoir une patrie », se rallient à la Convention nationale et adhèrent à « la Constitution qu'elle vient de donner et de fonder sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité » (3).

XII

L'examen de l'acte constitutionnel, soumis au plébiscite vers la même époque, fournit aussi à la plupart des cantons un moyen de rétracter, au moins implicitement, leurs actes et délibérations passées, et de se laver du reproche de fédéralisme. En réalité, les patriotes des Côtes-du-Nord n'avaient jamais eu l'intention de se séparer de la Convention, et, par leur participation à la défense de Nantes, ils avaient montré qu'ils plaçaient l'unité nationale au-dessus de leurs ressentiments les plus légitimes ; mais ils avaient violemment protesté contre les interventions continuelles des sections parisiennes dans les débats législatifs, et avaient prétendu y mettre fin, au besoin par la force, sans prévoir que la guerre civile pouvait sortir de leur entreprise. La nouvelle constitution par son caractère populaire remplissait leurs vœux et leur apportait les garanties qu'ils n'avaient cessé de réclamer, aussi ils mirent un grand empressement à l'accepter.

La réunion des assemblées primaires fut assez tardive. Le Directoire du département qui n'avait reçu ni le texte de l'acte constitutionnel, ni celui de la loi du 27 juin, dut faire réimprimer les exemplaires parvenus au tribunal criminel et ne put convoquer les électeurs que dans la dernière semaine de juillet (4). Ce retard eut

(1) *Procès-verbal imprimé de la Convention nationale*, 12 juillet. Le procès-verbal du 26 juillet mentionne encore une nouvelle adresse de Lamballe, nous n'avons pu la retrouver.

(2) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., du 18 juillet, ff. 34, 35.

(3) A. N. : Dm, 56. Adresse du 19 juillet, citée partiellement dans le *Procès-verbal imprimé de la Convention*, le 26 juillet. La commune d'Evran se rétracta également le 21 juillet. (A. N. : C, 270.)

(4) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 89. — A. N. : C, 266.

au moins l'avantage de permettre à la plupart des gardes nationaux envoyés au secours de Nantes, et revenus le 27, de prendre part au vote (1).

Cette fois encore, les abstentions, conséquence naturelle de l'établissement du suffrage universel dans un pays insuffisamment préparé à en user, furent considérables. Les cinq-sixièmes des ayants droit ne se présentèrent pas (2) et, contrairement à ce qui s'était passé précédemment, elles furent très fortes dans l'ancien évêché de Tréguier, la région pourtant la plus révolutionnaire du département.

Mais si les citoyens qui s'intéressent aux affaires publiques restent une toute petite minorité, même en Basse-Bretagne, l'examen attentif auquel fut soumise la Constitution dans certains cantons du district de Pontrieux, atteste au moins que quelques-uns d'entre eux ont une conscience très nette de leurs devoirs et de leurs responsabilités civiques. A Lézardrieux, les 226 électeurs rassemblés le 23 juillet déclarèrent à l'unanimité qu'une simple lecture de la constitution ne leur suffisait pas pour la juger, et pour se donner le temps de la réflexion, ils remirent leur décision au dimanche suivant. Il en fut de même à Paimpol. A Pontrieux, un citoyen chercha à attirer l'attention de ses compatriotes sur les dangers qu'offrait la nomination des députés au suffrage universel et direct : le peuple, surtout dans les campagnes, vivant dans ses foyers, n'a pas les moyens de discerner les gens capables et dignes, et peut être « forcé par ignorance à voter aveuglément » ; d'autre part, son défaut d'éducation démocratique le rendra fatalement victime d'ambitieux sans scrupules. En conséquence, il proposa le rétablissement du scrutin à deux degrés, et afin de prévenir « les décisions précipitées de la jeunesse » et d'assurer chez les législateurs « l'expérience convenable pour oser toucher à l'édifice social », il demanda que l'éligibilité fût reculée jusqu'à 30 ans. Ces

(1) A. C. D. N. : L (m5), 44. Le bataillon revint de Nantes le 27 juillet. Les assemblées primaires, fixées au 23, furent remises presque partout au dimanche 28. Seule Lamballe (ville) avait tenu la sienne le 20 et quelques autres cantons avaient eu les leurs le 23.

(2) A. N. : Bii, 7. Il y eut un peu plus de 17.000 votants, exactement 16.953 suffrages mentionnés, auxquels il faut ajouter ceux émis dans les assemblées primaires de Loudéac et de Dinan (ville) dont le nombre n'est pas indiqué. Le département avait alors une population totale de 524.000 âmes (A. C. D. N. : L (m5), 45.) En évaluant les électeurs à deux pour neuf habitants, proportion que fournissent 13 communes du district de Saint-Brieuc, dont le chiffre des habitants et des électeurs est indiqué dans la liasse Div, 50 bis (A. N.), les Côtes-du-Nord devaient avoir 116.000 ayants droit. En supposant que les levées faites par la guerre, et l'inscription maritime en aient pris 6.000, il y aurait eu en 1793 92.000 abstentionnistes pour le moins.

vœux, assurément fort sages, ne recueillirent que 5 voix sur 171, la masse les repoussa, les jugeant sans doute trop bourgeois.

Alors que, dans les districts de Pontrieux et de Lannion, un septième des électeurs prend part aux assemblées, dans celui de Guingamp, il n'y en a qu'un huitième, et dans celui de Loudéac, région où la vie politique a toujours été languissante, les abstentionnistes représentent les dix-onzièmes des inscrits (1). Le paysan semble n'avoir cherché dans la Révolution que l'abolition d'un régime économique qui lui pesait, maintenant qu'il l'a obtenue et que le domaine congéable n'est plus qu'un souvenir, les réformes politiques lui importent peu, et il continue à obéir à ses administrateurs, comme il obéissait aux fonctionnaires royaux, sans se soucier de l'autorité qu'ils représentent ni de ses modalités. Une diminution d'impôts et de charges l'intéressera toujours davantage que les modifications apportées à la forme du gouvernement (2).

Dans les districts de langue française où le régime convenancier était inconnu ou exceptionnel, la proportion des votants est un peu plus forte : elle est d'un cinquième à Broons et à Dinan, d'un sixième à Saint-Brieuc ; à Lamballe, dont le chef-lieu possède une société populaire très active, elle atteint un tiers presque des ayants droit (3).

Sauf dans trois cantons, les patriotes furent à peu près les seuls à comparaître, aussi les assemblées eurent un caractère franchement républicain, et regardant l'acceptation de la Constitution comme une obligation civique, elles l'approuvèrent par un peu plus de 16.000 suffrages (4), soit intégralement, soit avec quelques

(1) A. N. : B II, 7. Procès-verbaux des assemblées primaires :

Pontrieux...	votants :	2.339	électeurs :	14.000
Lannion.....	—	1.829	—	13.556
Guingamp...	—	1.351	—	11.355
Loudéac.....	—	952	—	13.444

(2) Ibid. Les électeurs de Gurunhuel (district de Guingamp) n'acceptent la constitution qu'à condition d'être exemptés de toutes charges et rentes ci-devant foncières.

(3) Procès-verbaux. B II, 7. A. N. :

Broons.....	votants :	1.377	électeurs :	7.133
Dinan.....	—	2.312	—	13.966
Saint-Brieuc..	—	3.154	—	20.444
Lamballe.....	—	2.581	—	8.733

R. Baticle (*Le plébiscite sur la Constitution de 1793.* — Revue : *La Révolution française*, 20e année, 1909-1910) constate, qu'avec le Morbihan, le département des C.-d.-N. est celui qui a la plus forte proportion d'abstentions en Bretagne.

(4) Les procès-verbaux donnent un total de 15.743 suffrages en faveur de la Constitution, mais il faut y ajouter ceux des assemblées de Loudéac (ville),

réserves de détail. La proclamation des résultats se fit presque partout aux cris de : *Vive la République une et indivisible !* et dans quelques villes et gros bourgs fut l'occasion de démonstrations patriotiques (1). A Lamballe, les femmes, au nombre de 300, envahirent l'église Saint-Jean, portant leurs enfants dans leurs bras, et réclamèrent l'honneur d'ajouter leurs adhésions à celles des citoyens.

Les opposants furent en tout 1539, sans compter ceux du canton de Saint-Caradec dont le chiffre n'est pas indiqué. Les plus connus sont ceux de Saint-Donan, dont parle Gossuin dans son rapport à la Convention (2). Venus au nombre de 110 à l'assemblée primaire, qui se tenait à Plouvara, chef-lieu du canton, ils auraient repoussé la constitution et demandé le rétablissement de la royauté et la rentrée du clergé de France, puis, après des discours menaçants, ils se seraient retirés, maire en tête, pour rédiger à part leur procès-verbal.

Il y avait entre Plouvara et Saint-Donan une vieille rivalité, qui datait de 1790 ; cette dernière commune, la plus importante du canton, ne pardonnait pas à sa voisine de lui avoir été préférée comme chef-lieu. C'était entre elles une querelle locale, qui n'avait rien de politique, si ce n'est les motifs dont on la colora dans la suite. A l'assemblée primaire, les habitants de Saint-Donan, quoique accourus en nombre, se trouvèrent en minorité. Après avoir assez violemment exhalé leur dépit et réclamé, en vertu de la liberté des cultes, le retour de leurs prêtres, ils abandonnèrent la place sous la conduite de leur maire. C'est du moins ce qu'ils reconnurent dans la suite (3), et il est fort possible que leurs adversaires, connaissant leur attachement pour les insermentés, leur aient, en rédigeant le procès-verbal, attribué des sentiments compromettants, et somme toute, très vraisemblables (4).

Les autres assemblées qui rejetèrent la Constitution furent celles de Trémorel, de Trégomeur et de Saint-Caradec (5), mais les oppo-

Dinan (collège), etc., qui l'acceptèrent à l'unanimité et dont le chiffre des votants n'est pas mentionné.

(1) Dinan, Merdrignac, Pontrieux, Guingamp, etc.

(2) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 310.

(3) Adresse du conseil général de la commune de Saint-Donan, le 18 août, citée par R. Baticle, *op. cit.*, p. 214.

(4) Yves Lhotellier, maire de Saint-Donan, en 1793, fera état du procès-verbal rapporté par Plouvara, pour demander, sous la Restauration, la Légion d'honneur. Sa pétition sera appuyée, le 10 avril 1824, par les notables de la commune, et lui vaudra, malgré sa protestation du 18 août 1793, tombée dans l'oubli, la distinction qu'il réclamait. Cf. A. C. D. N. : L (m5), liasse n. classée.

(5) A. N. : B II, 7. La Constitution fut repoussée à Trémorel par 179 voix contre une ; à Trégomeur par 98 voix contre 95. Le chiffre des opposants n'est pas connu pour Saint-Caradec dont le procès-verbal manque dans la liasse B 11, 7.

sants furent également nombreux dans quelques autres cantons. Dans une section de celui de Saint-Brieuc (1), ils se trouvèrent en majorité. A Plouha, les 500 électeurs se partagèrent en deux fractions égales et adverses. A Etables, une très forte minorité se prononça pour le rejet (2), tandis qu'à Paimpol, l'acte constitutionnel ne fut adopté que par 49 suffrages contre 42. Les procès-verbaux n'indiquent pas les motifs de ces votes, mais ils paraissent presque tous émaner d'adversaires de la Révolution. A Paimpol cependant, ville très patriote mais girondine (3), il y eut vraisemblablement beaucoup de républicains parmi les opposants. Leur conduite leur fut dictée par la défiance qu'ils nourrissaient à l'égard d'une Assemblée nationale insuffisamment affranchie des influences parisiennes, sentiment qu'ils partageaient d'ailleurs avec un bon nombre de leurs concitoyens.

La plupart des électeurs jugent toujours sévèrement les journées du 31 mai et du 2 juin, et s'ils n'osent manifester publiquement leur blâme, quelques-uns protestent contre le droit à l'insurrection invoqué par la Commune (4), et ne craignent pas d'affirmer leurs sympathies pour les représentants arrêtés. Les uns demandent leur élargissement ou au moins une amnistie, d'autres, leur jugement rapide avec les formes et les garanties légales (5). Le canton de Lamballe, reprenant un vœu du cahier de charges remis aux députés du 13 juin, propose dans ce but la création d'un tribunal national, composé de jurés fournis par tous les départements, et établi à 40 lieues au moins du siège de la Convention.

Le passé de cette assemblée et de ses membres si aisément influençables n'offre que de médiocres garanties pour l'avenir, aussi un des vœux les plus souvent exprimés, et toujours adopté à l'unanimité, est l'application immédiate de la nouvelle constitution et l'inéligibilité des conventionnels (6). On a hâte de voir finir ces dissensions honteuses entre la « Montagne et la Plaine » (sic), et « ce combat qui semble avoir transformé le temple des lois en une

(1) Section Plérin-Ploufragan, où la Constitution recueillit 10 suffrages, contre 62 refus.

(2) 288 suffrages contre, 315 pour.

(3) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la mun., juin et juillet 1793. Voir particulièrement les délib. du 14 et du 16 juillet, ff. 227 et suiv.

(4) Les 211 électeurs de Matignon.

(5) Uzel, Quintin (campagnes), Saint-Brieuc (section du collège), etc. Le conseil général de la commune de Lannion, apprenant l'arrestation de Couppé, lui a aussitôt écrit pour lui exprimer sa douleur, et a rédigé une adresse à la Convention pour obtenir sa mise en liberté, 17 et 18 juillet (A. de M. du Cleuziou et A. C. de Lannion. Reg. de délib., 17 juillet, f. 53.)

(6) Dinan (extra muros), Plénée, Pontrieux, Lézardrieux, Paimpol, Saint-Gilles-les-Bois, La Roche-Derrien, Lannion. La section de Saint-Brieuc (collège) propose qu'ils soient exclus des Ministères et de la Trésorerie nationale.

arène de gladiateurs » (1) ; on souhaite la prompte convocation d'une assemblée qui puisse, sans haines personnelles et sans débats scandaleux entre ses membres, « mériter la plénitude de la confiance publique et procurer la paix intérieure » (2).

Pour assurer la liberté de leurs délibérations, les nouveaux représentants, protégés par une force départementale, commenceront par imposer silence aux tribunes, et par purger Paris des factieux (3). Les électeurs de Plouguenast préconisent une autre méthode. Toutes les cités de la république étant égales en droit, les législateurs siégeront successivement dans chacune d'elles, les villes les plus importantes étant sectionnées et divisées en plusieurs municipalités, de manière à n'être plus dangereuses.

Si la Convention disqualifiée par ses querelles intestines a mérité la méfiance qu'on lui témoigne, on ne méconnaît pas pour autant son autorité légitime, et on lui sait gré d'avoir consulté le peuple sur l'acte constitutionnel. La coalition formée avec les autres départements bretons ne fut jamais dirigée contre elle, mais contre les perturbateurs qui violent sa liberté et prétendent lui dicter sa conduite. Le mouvement de Caen rencontre une désapprobation unanime, et on condamne le fédéralisme au même titre que l'anarchie. C'est parce qu'elle les détruit l'un et l'autre dans leur source, que la constitution est acclamée, et le cri de : « *Vive la République une et indivisible !* » est celui qui rallie tous les patriotes (4).

Leur idéal est l'union de tous les Français autour d'un gouvernement formé d'hommes libres, ni assujettis à l'esprit de parti, « ni dominés par aucune influence étrangère » (5). Aussi, lorsqu'ils protestent de leur attachement à la Convention, ils le font sous bénéfice d'inventaire, espérant qu'elle ne tardera pas à se dissoudre et à mettre en vigueur une constitution « qui doit assurer le bonheur de tous les Français » (6).

La Convention ne l'appliquera jamais, elle n'y songea même pas un instant. La constitution n'était pour elle qu'un expédient destiné à calmer l'agitation des départements et à mettre fin à leur opposition. Elle y réussit et, comme le reste de la France, les habitants des Côtes-du-Nord s'y trompèrent et se laissèrent prendre à la duperie des mots.

(1) Pontrieux.

(2) Saint-Gilles-les-Bois.

(3) Idem. Lézardrieux, La Roche-Derrien.

(4) Dinan, Saint-Brieuc, Pontrieux, Lézardrieux, Paimpol, La Roche-Derrien, Merdrignac, etc.

(5) Saint-Gilles-les-Bois.

(6) A. N. : Bii, 7. Lettre de Mareschal, président de l'assemblée primaire de Lamballe, 8 août, au président de la Convention nationale.

Tandis que les villes et les cantons bas-bretons proposent surtout des amendements politiques, les paysans des anciens évêchés de Saint-Brieuc et de Saint-Malo présentent des vœux religieux. « Il n'y a que deux partis en Bretagne, écrira deux ans plus tard le général Hoche, les chouans et les terroristes, ils ne s'accordent que sur un point : la religion, mais tous la veulent (1). » A part les appellations qui sont prématurées, car il n'y a encore que des patriotes attachés à l'église constitutionnelle, et des catholiques romains, plus ou moins favorables aux royalistes, cette boutade du futur pacificateur de l'Ouest est vraie pour l'ensemble du département, ainsi que l'attestent les vœux émis en faveur du culte catholique, et par les assemblées qui rejettent l'acte constitutionnel, et par celles qui l'acclament.

Dans celles-ci, ils furent l'œuvre des prêtres assermentés et de leurs partisans, que les mesures philosophiques inaugurées par la Législative et poursuivies par la Convention continuent à inquiéter. La lettre de Jacob relative à l'ouverture de registres paroissiaux a été blâmée, le décret du 22 janvier a ordonné aux curés de se borner dans l'administration des sacrements aux cérémonies purement religieuses, et leur a interdit de faire les publications de bans, de dresser des actes de sépulture et de baptême (2). Sans doute, dans le même temps, la Convention a rigoureusement maintenu la constitution civile, repoussé le projet Cambon, et exempté formellement les ministres du culte de la loi sur le recrutement, mais, par une disposition de la loi du 18 mars, dirigée particulièrement contre les réfractaires, elle menace de la déportation les constitutionnels eux-mêmes que six citoyens dénonceraient pour cause d'incivisme. Elle a également déclaré, le 27 juin, que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette commune, mais, sur ce dernier point, la nouvelle constitution est muette et elle proclame la liberté des cultes (3).

Les conformistes sont opposés à cette liberté, car ils craignent de perdre les fidèles qu'ils ont eu tant de mal à recruter. Plusieurs d'entre eux, véritables tyranneaux de village, dénoncent constamment ceux qui ne suivent pas leurs offices et refusent leur ministère (4), et la plupart se demandent ce qu'ils deviendront dans une campagne hostile, si les autorités de par leur charge ne les soutiennent plus ; aussi, membres influents des assemblées primaires

(1) Cunéo d'Ornano. Hoche. *Sa vie et sa correspondance*, Paris, 1892, in-8°, p. 122, lettre du 30 ventôse an III.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 37. Réimpression de la loi du 22 janvier.

(3) Sur cette législation, cf. A Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, pp. 467, 468.

(4) Tel Chevé, curé de Saint-Thélo (A. C. D. N. : L (m5), 50.)

où ils siègent comme secrétaires, présidents, ils saisissent l'occasion pour demander au gouvernement des garanties. Le canton du Gouray accepte la constitution tout entière, mais à la condition que la religion catholique, apostolique et romaine (1), soit « la seule dominante dans l'étendue de la république ». C'est également le désir des électeurs de Prat et de ceux de Plouguenast. Ces derniers réclament, en outre, que la religion de leurs pères, déclarée religion d'état, soit salariée par le gouvernement, qui a nationalisé les biens d'église. Les frais du culte, le traitement des ministres, l'entretien des édifices sont une dette nationale que la République française doit solennellement reconnaître en la mentionnant dans l'acte constitutionnel. Ainsi jugent les assemblées primaires d'Yvias, de Saint-Méloir et de Plédran.

Quant à la liberté des cultes, on n'en veut pas. Plédran n'en tolère le libre exercice qu'à condition qu'il soit uniforme dans chaque canton ; Plouguenast le condamne, comme une source de dissensions perpétuelles et de guerres civiles qui bouleverseront la France et finiront par détruire la république. Un canton l'approuve formellement, mais uniquement pour être autorisé à choisir ses prêtres, c'est celui de Trémorel, qui repousse, d'ailleurs la constitution. Dans les assemblées de Plouvara (2), de La Chèze (3), elle eut également des partisans, mais leurs amendements en faveur des réfractaires furent rejetés par la majorité patriote.

Des vœux présentés par les habitants des Côtes-du-Nord à l'occasion du plébiscite, deux traits de leur caractère ressortent avec netteté. D'une part, malgré la diminution de ferveur religieuse et les progrès de l'indifférentisme, effets des querelles ecclésiastiques, dans leur ensemble, ils sont catholiques, constitutionnels ou romains, et attachés à l'église de leur paroisse, dont les fêtes pendant longtemps ont été les seules qu'ils ont connues, et dont la pompe rehausse l'éclat des cérémonies patriotiques. De l'autre, ils sont républicains, dans les villes avec fougue et ardeur, dans les campagnes passivement et sans enthousiasme, par habitude d'obéir. Mais leur loyalisme ne va pas jusqu'à ratifier tous les actes de la Convention, et considérant sans doute que leur acceptation

(1) Les constitutionnels se disent toujours, malgré leur rupture avec le pape, catholiques romains ; voir à ce sujet toutes les brochures de propagande qu'ils ont écrites en 1791, et dont nous avons cité quelques-unes à propos de l'établissement de la constitution civile.

(2) Plouvara avant la scission de Saint-Donan.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 48. Lettre de la municipalité de La Chèze, 24 août. Les citoyens de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle et de Saint-Barnabé ont demandé le retour des « bons prêtres, des prêtres véritables du culte catholique ».

de la constitution implique une rétractation suffisante de l'arrêté pris le 7 juin par les sections briochines, et auquel la plupart des autorités constituées ont adhéré, ils passent sous silence leur participation, au moins morale, à la marche sur Paris.

XIII

Ce n'est que quelques jours après les assemblées primaires que les électeurs de Saint-Brieuc, les premiers responsables de ce mouvement, le désavouèrent formellement. Ayant appris que la municipalité de Quimper avait rappelé les députés et la force armée qu'elle avait envoyés à Caen, ils reconnurent, le 1er août, la faute à laquelle « l'affection qu'ils portaient à leurs frères des départements voisins », et aussi « l'éloquence des commissaires étrangers » les avaient entraînés (1). Depuis, « la face des choses n'était plus la même, car les événements du 31 mai et du 2 juin n'avaient pas eu les suites désastreuses dont l'inquiétude avait violemment agité les esprits au 7 juin ».

En donnant à la France une constitution vraiment populaire, et en appelant à Paris pour la Fédération du 10 août des députés de toutes les communes, la Convention a accordé aux citoyens un moyen légal de lui porter leurs réclamations et leurs vœux, et s'est justifiée des reproches que ses adversaires pouvaient lui adresser. Quant à eux, ils lui ont toujours été fidèles, leurs troupes avaient pour but d'assurer sa défense contre les factieux, et ils ont prémuni les députés mandés à Rennes contre l'extension illégitime des pouvoirs que s'attribuait le comité dont ils faisaient partie ; ils n'ont jamais eu de représentants à Caen, ni envoyé de renforts à Wimpffen, et, comme preuve de leur attachement, ils déclarent annuler et rétracter leurs précédents arrêtés, « en tout ce qui pourrait faire naître des inductions contraires aux sentiments qu'ils professent » (2).

Leurs complices, les administrateurs du département, réunis en conseil général, le 14 août, considérant qu'ils n'avaient jamais professé d'autres principes, donnèrent à cette déclaration une adhésion complète (3) et l'adressèrent à la Convention comme gage de leur fidélité. Ils venaient, d'ailleurs, de leur en fournir d'autres plus effectifs et prenaient bien soin de les mentionner.

(1) Le Deist de Botidoux et Daniel.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Délib. des sections de Saint-Brieuc, 1er août 1793.

(3) Ibid. Délib. du Conseil général du départ. des C.-d.-N., 14 août 1793.

Jusque là, ils avaient toujours refusé de reconnaître le décret du 2 juin qui ordonnait l'arrestation de 29 représentants, mais le 3 août, ils avaient enregistré, sans opposition, celui du 28 juillet qui déclarait 20 députés traîtres à la patrie, et avaient donné la main à son exécution. Prévenus par la Société populaire de Saint-Brieuc, qui elle-même l'avait été par celle de Saint-Servan, de la présence de plusieurs des incriminés parmi les fédérés du Finistère qui, revenant de Caen, traversaient les Côtes-du-Nord pour rentrer dans leurs foyers, ils avaient pris, peut-être à contre cœur, les moyens pour les faire arrêter (1). Sur leur ordre, le Directoire du district de Lamballe, le 5 août, passait soigneusement le bataillon en revue, et à leur tour, le lendemain, à Saint-Brieuc, leurs commissaires, assistés du général commandant le département, l'examinaient sans rien y découvrir de suspect. Les proscrits, avertis par des amis fidèles, avaient déjà quitté leurs compagnons de route et, s'enfonçant par Moncontour et Uzel à travers la région accidentée et couverte de forêts qu'arrosent l'Oust et le Blavet, ils avaient gagné de vitesse les émissaires que la Société populaire et le district de Lamballe avaient envoyés à Loudéac pour les faire prendre, atteint Rostrenen et, de là, le Finistère où ils étaient en sûreté (2).

Bien que leurs recherches fussent restées infructueuses et que leur sincérité fût suspectée par la Société populaire de Lamballe (3), le zèle déployé par les administrateurs du département ne fut pas entièrement perdu, car ils purent s'en faire un mérite aux yeux de la Convention et s'en prévaloir comme d'une preuve de dévouement à ses ordres.

La fête du 10 août, survenant quelques jours plus tard, leur fut une nouvelle occasion, ainsi qu'aux autorités municipales, d'abjurer complètement le passé et de proclamer leur horreur du fédé-

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Délib. du Conseil général des C.-d.-N., 5 août. Le 4 août, le maire de Dinan, où le bataillon faisait étape, avait enquêté chez les logeurs, mais il n'avait pas trouvé trace de député. A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., f. 72.

(2) P. Hémon. *Le Deist de Botidoux a-t-il trahi les députés girondins proscrits ?* Saint-Brieuc, 1909. D'après cette étude documentaire, le conventionnel Gaultier (de Pontrieux) et l'administrateur Rupérou avaient, le 27 juin, rejoint le Comité de Caen. Les Girondins fugitifs furent reçus à Bizoin, en Merléac, chez l'ex-législateur Glais. Trois d'entre eux, Giroust (Eure-et-Loir), Delahaye (Seine-Inférieure), Guadet (Gironde), avaient quitté leurs collègues à Dinan. — Voir aussi A. C. D. N. : L (m5), 48.

(3) A. N. : *Procès-verbal imprimé de la Convention*, 16 août. La Société populaire de Lamballe se plaint à la Convention des détours et subterfuges employés par le Directoire du département pour éviter de seconder ses recherches. Les administrateurs se défendirent. (A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 93, au Ministre de l'Intérieur, et ff. 97, 98, au citoyen Duval, représentant l'Ille-et-Vilaine.)

ralisme. A Saint-Brieuc, à Guingamp, à Loudéac, à Dinan, à Lannion (1), la célébration de cet anniversaire de la chute de la royauté revêtit une pompe qui rappela les grands jours de 1790. Cette fois encore, le clergé y prit une part active, et ce fut sa dernière participation officielle aux cérémonies révolutionnaires. A Saint-Brieuc, la bannière de la Fédération, signe d'union devenu un emblème de révolte, fut solennellement brûlée, conformément au décret du 27 juillet, en présence de tous les corps administratifs (2). A Lannion, ville dont le député Couppé était en état d'arrestation, la fête eut le caractère symbolique d'une réconciliation. Sur une « Montagne » construite à l'emplacement de l'ancien château, dont un reste de tour supportait un autel, le vicaire épiscopal Le Fèvre célébra la messe, puis prononça un sermon analogue à la circonstance. Du texte de Saint Paul : « *Plenitudo legis est dilectio* » (3), « l'accomplissement parfait de la loi est dans l'amour », il tira ces deux propositions qu'il développa longuement : le bon citoyen oublie les injures, le bon chrétien aime ses ennemis (4). S'ils ne l'étaient pas encore, ses auditeurs ne demandaient sans doute qu'à se laisser convaincre (5), car, oubliant leurs ressentiments, ils cesseront désormais toute opposition au gouvernement et même abandonneront leur représentant à son triste sort.

Le retour des députés envoyés à Paris pour porter les résultats des assemblées primaires et l'établissement du gouvernement révolutionnaire achèveront la conversion du département. De même qu'en janvier précédent le mouvement départemental provoqué par les Girondins s'était tourné contre eux, et avait eu pour résultat de conquérir les fédérés « à la politique montagnarde et parisienne » (6), ainsi le séjour dans la capitale des délégués des communes eut pour effet de les gagner complètement à la Montagne et à la Convention (7). Les Jacobins aidant, ils y prirent conscience de la situation critique du pays, menacé dans son intégrité par les coalisés qui, maîtres de Valenciennes, marchaient sur Paris, et

(1) A. C. D. N : L (m5), 48. — A. N. : C, 266.

(2) Sur cette bannière, voir dans le *Fureteur breton*, 4e année, 1909, l'article de M. Dubreuil, pp. 214 et suivantes.

(3) Epître aux Romains, ch. XIII, verset 10.

(4) Arch. de M. du Cleuziou. Discours prononcé par M. Le Fèvre à la fête du 10 août. — Voir aussi A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., ff. 56, 57.

(5) Quelques-uns l'étaient déjà, tel Rieumes, commissaire national près du tribunal du district qui, le 29 juillet, félicitait la Convention des immortelles journées du 31 mai, du 1er et du 2 juin (A. N. : C, 266). Il avait été élu député suppléant au Comité de Rennes, et il prenait des garanties.

(6) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 430. — Tempier. *Correspondance des députés, op. cit.* Lettre de Goudelin du 22 janvier.

(7) A. Aulard, *op. cit.*, p. 313.

dans son unité par les insurrections dont l'Ouest et le Midi étaient le théâtre. Ils comprirent, les Bretons mieux que les autres, car les Vendéens étaient à leurs portes, que, dans ce péril extrême, la Convention ne pouvait se séparer et céder à une assemblée inexpérimentée la lourde charge de la défense nationale.

Rentrés dans leur canton, les députés des Côtes-du-Nord plaideront sa cause près de leurs concitoyens, et entreprendront de les persuader que, jusqu'à la paix, son maintien aux affaires est une nécessité vitale. Les sociétés populaires, particulièrement celles de Lamballe, de Guingamp (1), et la « Société des Sans-Culottes » fondée à Dinan, pour combattre l'influence de l'ancienne société « aristocrate et fédéraliste » (2), seconderont leurs efforts et prêcheront d'exemple. Elles seront les premières à demander aux Conventionnels de conserver le pouvoir tant que la patrie sera en danger. « Ne souffrez pas, leur écrira celle de Lamballe, que des fédéralistes, des modérés, des muscadins, des crapauds, viennent siéger à vos postes et nous ramènent sous l'horrible joug des rois, mais restez à notre tête pour affermir la constitution républicaine que menace la coalition des tyrans » (3).

La Terreur fera le reste. Dans les premiers jours de septembre, Carrier arrivait à Rennes avec Pocholle (4) et ordonnait l'arrestation du vice-président du Directoire des Côtes-du-Nord, O. Rupérou (5). Les administrateurs du département, peu rassurés sur les conséquences de leurs relations avec le Comité de Rennes, le

(1) A. N. : C, 274. Adresse du 4 septembre. — A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, août et septembre 1793.

(2) A. N. : C, 271. Adresse de la Société des « Sans-Culottes » de Dinan, 28 août. Elle avait à sa tête les adversaires des Girondins, les curés Tobie et Tudeau, jadis amis de Girault, mais brouillés avec lui peu après son élection à la Convention, Postel, Dereuse, Corseul, etc. L'autre société, qui datait de 1791, était beaucoup plus bourgeoise et renfermait les administrateurs du district, les juges, les membres de la municipalité. — Voir A. N. : C, 275. L'adresse sans date intitulée : Profession de foi politique de la Société populaire républicaine du district de Dinan affiliée aux Jacobins de Paris. Elle l'était en effet depuis sa fondation, mais, comme l'en accusaient ses adversaires, elle n'était jacobine que de nom.

(3) A. N. : C, 275. Adresse du 3 octobre. Voir aussi son adresse du 5 septembre, C, 270.

(4) Ils avaient d'abord été chargés, le 14 août, d'une mission près de l'armée des côtes de Cherbourg, puis de là avaient été envoyés dans les cinq départements bretons. Sur Carrier, Cf. Lallié. *J.-B. Carrier, représentant du Cantal à la Convention*, Paris, 1901. — Pierre-Ponponne-Amédée Pocholle, né en 1764, d'abord maire de Dieppe, puis député suppléant à la Législative, avait été élu à la Convention par la Seine-Inférieure. Sous-préfet de Neuchâtel en 1804, il fut proscrit comme régicide en 1816. Après la Révolution de juillet, il revint à Paris, où il est mort en 1831.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 19. Dossier de Le Saulnier, Rupérou et Ozou.

22 septembre, se ralliaient aux vœux des sociétés populaires et, à leur tour, invitaient les « citoyens représentants » à continuer de consacrer leurs veilles et leurs soins « au bonheur d'une nation libre et régénérée » (1). Oubliant leurs rancunes, le surlendemain ils reprenaient avec la Commune de Paris des rapports interrompus depuis près de quatre mois. Ils la remerciaient chaleureusement de l'envoi d'une médaille commémorative du 10 août, et l'assuraient « de leur dévouement sans bornes » (2). Désormais, le fédéralisme est bien mort. Si chez quelques patriotes il subsiste encore des velléités d'opposition à la politique montagnarde, le régime révolutionnaire et l'invasion vendéenne les étoufferont, avant qu'elles aient rencontré l'occasion de se manifester.

(1) A. N. : C, 274. Adresse du Conseil général des C.-d.-N., 22 septembre.
(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 104, 24 septembre.

CHAPITRE IX

La Convention (suite). — Le règne de la Montagne. (août 1793 — 9 thermidor II)

I. — Les deux fractions du parti patriote. — Modérés et sans-culottes.
II. — Action des sociétés populaires et de Carrier. — Les arrestations.
III. — Action modératrice de Jeanbon Saint-André et de Corbigny.
IV. — L'invasion vendéenne. — La levée en masse.
V. — L'application du décret du 14 frimaire et l'exécution des réquisitions.
VI. — La mission de Le Carpentier dans le district de Dinan.
VII. — La déchristianisation dans les Côtes-du-Nord. — Action des clubs et des autorités locales pendant l'hiver 1794.
VIII. — Action de Le Carpentier, mars-aout 1794.
IX. — La résistance populaire. — Les processions nocturnes.

I

Les journées du 31 mai et du 2 juin eurent une conséquence plus durable que l'agitation qu'elles avaient fait naître, car la division du parti républicain qu'elles avaient provoquée subsista. Jusque-là, malgré les intérêts divergents qui les séparaient, les patriotes s'étaient toujours accordés sur toutes les questions politiques importantes, et les propriétaires fonciers de la Basse-Bretagne, remettant à plus tard leurs revendications, avaient fait à l'union le sacrifice des droits dont la Législative les avait dépouillés. C'était le parti tout entier qui, dans la personne de ses dirigeants, avait d'abord pris fait et cause pour les Girondins, et le département avait suivi.

Mais, lorsqu'il s'était agi d'organiser la marche sur Paris, les

défections avaient commencé ; à Lamballe, à Dinan, à Saint-Brieuc même, la politique de la Convention avait trouvé des défenseurs. Ces « sans-culottes » sont le noyau autour duquel se forme le parti montagnard ou jacobin, qui, après le 10 août, ne tarde pas à s'accroître de tous les ralliés du fédéralisme. Obéissance pleine et entière aux décrets de la Convention et aux arrêtés de ses représentants en mission, anéantissement des ennemis de l'état par tous les moyens : tel est le plus clair de leur programme. Pour l'exécuter, aucune mesure révolutionnaire ne les effraye, et la terreur est le principal moyen d'action qu'ils préconisent. Ce sont des exaltés dans une ville en état de siège, leur patriotisme exaspéré par l'invasion et la guerre civile ne connait plus d'autre loi que le salut public.

Quant aux modérés qui remplissent les administrations, bien que convaincus désormais de la nécessité de se serrer autour de la Convention, centre visible de la défense nationale, ils répugnent cependant aux violences et aux mesures extrêmes, mais fidèles à leur tactique opportuniste, ils les subissent et s'y associent, acceptant sans protestation les initiatives montagnardes. Quelques-uns s'abstiendront des affaires publiques, mais la plupart resteront en charge et, parmi eux, les plus compromis dans le mouvement fédéraliste, tel l'administrateur départemental Hello (1), ancien député au Comité de Rennes, arriveront par leur zèle et leur empressement à donner le change et à endormir les soupçons des Jacobins les plus malveillants.

Entre ces deux fractions de l'opinion républicaine, il ne faut pas chercher une ligne de démarcation bien nette. Leurs membres à toutes deux appartiennent aux mêmes classes sociales, et les bourgeois, qui, depuis 1790, dominent dans presque tous les corps constitués, sont presque aussi nombreux parmi ceux que par analogie on a appelés dans la suite les démocrates, que parmi les

(1) Hello, Charles, né à Guingamp, le 24 septembre 1755, était au moment de la Révolution notaire royal, archiviste-feudiste et régisseur de plusieurs terres. Lieutenant de la garde nationale en 1789, puis l'année suivante procureur de la commune, il devint en 1791 membre du district et en 1792 administrateur des Côtes-du-Nord. Député au Comité de Rennes en 1793, il s'efforça dans la suite de faire oublier sa participation au mouvement départemental et il y parvint. En brumaire III, il quitta le Directoire des Côtes-du-Nord et devint notaire à Guingamp. Nommé par Corbel procureur de la commune, puis élu en l'an IV membre de l'administration municipale, il devint en nivôse commissaire du Directoire exécutif et exerça ces fonctions jusqu'en germinal VII, où il fut élu député aux Cinq-Cents. En l'an VIII, il intrigua pour obtenir une préfecture, ou au moins une sous-préfecture, et dut se contenter d'une place de conseiller. En l'an X, il la quitta pour devenir juge de paix de Guingamp. (A. N. : F1b II, C.-d.-N., 3).

modérés. Tout au plus, pourrait-on remarquer que, dans quelques villes, la haute bourgeoisie est davantage représentée chez ces derniers, tandis que chez ceux-là, les hommes de loi, les commerçants voisinent avec des commis et des paysans illettrés (1).

Au point de vue religieux, il n'y a encore aucune différence entre eux. Ils sont tous catholiques constitutionnels et plusieurs curés, tels Tobie et Tudeau à Dinan, Clérivet à Lamballe, sont d'ardents Montagnards. C'est seulement vers le printemps 1794, que les sociétés populaires, cédant au courant, deviendront antichrétiennes. Le 18 août, la descente et l'enlèvement des cloches de l'église Notre-Dame provoque à Lamballe un mouvement séditieux, auquel les sans-culottes eux-mêmes participent, à côté des domestiques des ci-devant. Les habitants convoqués en assemblée primaire, à la demande de quelques « citoyens respectables », déclarent vouloir les conserver toutes, malgré la loi du 25 juillet qui n'en laisse plus qu'une par église, et prenant prétexte de la cherté excessive des vivres, ils accusent d'agiotage et maltraitent quelques fonctionnaires publics. La Société populaire interviendra en faveur des individus arrêtés à la suite de cette affaire, et faisant valoir leur misère, leurs nombreux enfants, « leur patriotisme même », obtiendra leur mise en liberté (2).

Cependant une évolution se dessine dans le sens de la liberté des cultes ; les Directoires des districts de Rostrenen (3), de Loudéac (4) refusent d'agir contre ceux qu'on traite de fanatiques, parce que, depuis l'établissement de la constitution civile, ils s'abstiennent de toute pratique religieuse. Mais tous restent les adversaires irréductibles des prêtres réfractaires, et lorsqu'il s'agit de les rechercher ou de réprimer les manifestations de leurs partisans, ils rivalisent de zèle. Au début de juillet, pendant la défense de Nantes et l'agitation anti-montagnarde, le Directoire du district de Broons, malgré les faibles moyens dont il dispose, organise une battue dans cinq cantons de son ressort, afin de saisir les insermentés et les aristocrates qui y sont signalés (5). A la fin de septembre, celui de Loudéac, avisé que, sous prétexte de jubilé, il se forme soir et matin

(1) Voir à ce sujet, L. Dubreuil. *Le Régime révolutionnaire dans le district de Dinan.* Paris, 1912, p. XLI et surtout aux A. C. D. N., les liasses et registres des Comités de surveillance, s. c., notamment ceux de Dinan.

(2) A. N. : M, 668. — A. C. D. N. : L (m5), 48. Voir aussi aux A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la mun., ff. 181 et suiv.

(3) A. N. : DIII, 57. Lettre des administrateurs du district, le 9 octobre 1793.

(4) A. C. D. N. : L(m5), 48. Le Directoire refuse de délibérer, le 27 août, sur une dénonciation de la municipalité de La Chèze.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 42. Procès-verbal de l'expédition faite, du 4 au 7 juillet, dans les cantons du Gourai, de Merdrignac, Langourla, Plumaugat, Trémorel.

dans les paroisses du Mené et dans celles qui confinent au Morbihan, des attroupements autour des croix, y envoie un commissaire avec un détachement de 50 soldats pour les disperser et pour arrêter les prêtres qui les inspirent (1). De son côté, l'administration départementale ordonne la démolition des chapelles de Plédran, dans lesquelles se font des rassemblements cultuels qu'elle estime dangereux (2). Pourchasser les membres de l'ancien clergé, combattre leur influence en intimidant leurs sectateurs, reste pour les patriotes de toutes nuances un de leurs premiers devoirs.

Ils ne sont pas moins d'accord pour défendre l'intégrité nationale et pour flétrir les rebelles qui entreprennent de la détruire. La nouvelle de la reddition de Toulon aux Anglais produit un sursaut de colère patriotique, qui unit, dans une même indignation contre les traîtres, les sans-culottes de Dinan (3) et de Saint-Brieuc et tous les fonctionnaires du chef-lieu, administrateurs du département et du district, juges et officiers municipaux (4). Les habitants de la commune fédéraliste de Paimpol jurent de s'ensevelir sous les ruines de la République une et indivisible, plutôt que d'imiter Toulon et Lyon (5). Tous désirent ardemment le triomphe de la république au dedans et au dehors, mais ils diffèrent sur les moyens à employer pour l'obtenir.

Les administrations, détentrices de l'autorité régulière, et responsables de l'usage qu'elles en font devant les électeurs, sont naturellement hostiles, sauf lorsqu'il s'agit des réfractaires, à toutes les mesures illégales. Lorsqu'elles y ont recours, c'est uniquement comme à un expédient provisoire justifié par une situation anormale, et elles les abandonnent aussitôt la crise passée. Ainsi, les comités de surveillance, institués au moment de la levée des 300.000 hommes et des soulèvements qu'elle a déterminés, ont cessé de fonctionner dès que le danger a paru s'éloigner (6). Les suspects mis en surveillance dans les villes ont été d'abord dispensés de se présenter à l'appel, puis les prisonniers ont été progressivement remis en liberté. Dès le retour du bataillon envoyé à Nantes, le

(1) Ibid. L (m5), 49. Correspondance du district de Loudéac. L'administrateur Guillemot opéra à Plémet, La Prénessaye, Plumieux, Plessala, Gausson, etc., avec 50 hommes du 14e d'infanterie.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 113, 15 octobre.

(3) A. N. : C, 272. Adresse de la Société des Sans-culottes de Dinan, 21 septembre.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 49. La Société populaire et les autorités constituées de Saint-Brieuc à la Convention, le 11 septembre.

(5) A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la mun., 22 septembre, f. 235.

(6) A. C. D. N. : Comités de surveillance, l. n. c. Le Comité de Saint-Brieuc s'était réuni deux fois en tout.

Conseil général du département rapporte son arrêté du 10 mai, si bien, qu'au début du mois d'août, il ne reste plus rien des mesures de sûreté prises quelques mois plus tôt (1).

II

Les sociétés de Sans-culottes et les sections qu'elles animent et qu'elles dirigent n'ont pas de ces scrupules. Tant que la patrie sera en péril, que les rebelles qui déchirent son sein n'auront pas été écrasés et que l'invasion n'aura pas été repoussée, tout ce qui peut contribuer à son salut est légitime (2). Aussi, réagissant activement contre la modération des autorités établies, elles veillent à la stricte exécution des lois, même des plus contraires aux principes de liberté proclamés en 1789, et, au besoin, elles les complètent par les dispositions que les circonstances leur inspirent. Avant que le décret du 14 frimaire ait proclamé officiellement l'établissement du gouvernement révolutionnaire, elles l'auront partiellement organisé, soutenues par les représentants en mission et par les agents du Comité de Salut public.

L'exemple est donné par la Société populaire de Saint-Brieuc. Le 5 septembre, elle décide de régénérer le Comité de surveillance, qui n'a jamais eu encore qu'une existence nominale et, sur sa demande, les sections sont convoquées, le 8, par la municipalité (3). A cette assemblée, peu nombreuse d'ailleurs, ses membres sont en majorité, et considérant que « la France est en état de révolution », ils arrêtent que les sections siègeront en permanence, et élisent un nouveau Comité, dit de « Salut public » (4), à qui Carrier, alors à Rennes, donne pleins pouvoirs pour faire procéder au désarmement des suspects, pour « mettre en état d'arrestation tous ceux dont la liberté paraîtra menacer la tranquillité publique et la liberté nationale », et enfin pour requérir la force armée (5). Fort de cette investiture, le Comité s'attaque aux têtes, c'est-à-dire à ceux qu'il regarde comme les plus dangereux, parce qu'ils sont les

(1) A. C. D. N. : L (m5), 44. Arrêté du 29 juillet.

(2) « Le temps des ménagements est passé, il faut... qu'on mette en usage les grands moyens. » La Société du club des Sans-culottes de Dinan, à la Convention, 21 septembre (A. N. : C, 272.)

(3) A. C. D. N. : Comité de surveillance de Saint-Brieuc L (m3), s. n°.

(4) Ibid. C'est le nom donné à cette époque aux nouveaux comités de surveillance. Celui de Saint-Brieuc fut élu par une assemblée de 90 électeurs. La pétition de la société qui demandait la convocation des sections porte 60 signatures.

(5) Ibid. Lettre de Carrier du 10 septembre. Carrier et Pocholle étaient à Rennes depuis les premiers jours de septembre.

plus influents. Chargé d'exécuter un mandat d'arrêt contre le vice-président du Directoire départemental, Rupérou, il ordonne de son chef l'incarcération du procureur général syndic et de son « aboyeur » (1), l'administrateur Ozou. Devant ces arrestations, les autres membres du Directoire des Côtes-du-Nord s'inclinent sans protester (2) ; ils demandent seulement à connaître les imputations qui les ont motivées, et se plaignent d'être désormais en nombre insuffisant pour assurer leur besogne (3), car ils ont déjà perdu leur collègue Prigent, qui a opté pour la place de juge et, orateur écouté de la Société populaire, est entré au Comité de surveillance (4). Docilement ils suivent l'impulsion, et, dès le lendemain de cette épuration, le 14 septembre, ils remettent en vigueur leur arrêté du 10 mai et enjoignent à tous les ci-devant, aux parents et aux agents d'émigrés de se transporter dans les villes pour y être placés en surveillance. A deux reprises, et par les termes les plus impératifs, le 26 septembre, et le 10 octobre, ils invitent les directoires de district à appliquer avec la plus grande rigueur la loi des suspects qui vient d'être promulguée (5).

Leur conversion intéressée et rapide ne toucha pas les Montagnards briochins. Ils adressent à Carrier et à son collègue Pocholle un appel pressant pour qu'ils viennent, en personne, renouveler les administrations paralysées, et purger le Directoire, la municipalité, la garde nationale, la société populaire, qui elle-même est dans une torpeur dont seuls ils peuvent la tirer. « Ce n'est pas, ajoutent-ils, que les fédéralistes, si on voulait les croire, ne soient devenus chauds patriotes. Toulon, disent-ils, nous a ouvert les yeux. Ils le disent, et pourtant rien ne va. Sauvez-nous le plus tôt possible ! » (6).

Leur sollicitude ne se borne pas au chef-lieu, elle s'étend à tout le département, et ils signalent aux représentants le district de Pontrieux, dont les administrateurs, ainsi que bon nombre de

(1) Ibid. Lettre du Comité de Salut public (de Saint-Brieuc) à Carrier, le 14 septembre. Il rend compte de sa conduite et demande au représentant de confirmer les arrestations de Le Saulnier et d'Ozou, les seules qu'il ait pu opérer. Rupérou était en mission à Tréguier, prévenu à temps, il se cacha.

(2) Ce n'est qu'un mois plus tard qu'ils écriront au Comité de Sûreté générale pour rappeler les services rendus par Rupérou à la république dans la découverte de la conspiration de la Rouërie. (A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 110, 111, 12 octobre).

(3) A. C. D. N. : 1 L, 31, 13 septembre.

(4) A. C. D. N. : L (m3), liasse s. n°. Comité de surveillance de Saint-Brieuc.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 19. Arrêté du Conseil général du 14 septembre, lettre du 26. 1 L, 31, f. 109, 10 octobre.

(6) A. C. D. N. : L (m3), s. n. Lettre du Comité de Salut public (de Saint-Brieuc) à Carrier et à Pocholle, 9 octobre.

députés des assemblées primaires, sont « gangrenés d'aristocratie et de fédéralisme » (1).

Par contre, leurs frères de Lamballe, qui furent les premiers avocats de la Montagne aux temps où Saint-Brieuc était le principal centre de l'opposition girondine, ont plus de retenue : ils pétitionnent en faveur de ceux de leurs compatriotes qui ont cédé à un moment d'égarement, et se portent garants de leur patriotisme. Epargnant ceux qui ont été plus trompés que coupables, ils réservent leurs sévérités pour les ennemis avérés de la Révolution (2). Ainsi agissent la plupart des autres sociétés populaires. Celle de Guingamp, qui a nommé « 12 vrais républicains » pour composer le nouveau Comité de surveillance, ne prononce l'exclusion contre aucun de ceux qui ont participé au mouvement départemental contre Paris, mais fait arrêter Le Normant-Kergrée et Le Bouetté, adversaires notoires de la municipalité, déjà objets d'une mesure analogue au mois de mai (3). De son côté, celle de Lannion, qui continue à se recruter parmi les anciens amis du conventionnel Couppé, pétitionne pour que les nobles et leurs tenants, déjà soumis à l'appel, soient enfermés au château des Sept-Iles (4).

C'est d'ailleurs contre ceux-ci et contre les partisans des réfractaires que Carrier dirige surtout ses coups. Connaissant les difficultés rencontrées par la levée des 300.000 hommes et les mauvaises dispositions des campagnes, où « les prêtres déguisés en paysans fourmillent » (5), il craint que la levée en masse, décrétée le 23 août, ne détermine un soulèvement général de la Bretagne ; de concert avec Pocholle, il en suspend l'exécution, et envisage l'établissement dans chaque département breton d'une force révolutionnaire capable de comprimer « toutes les explosions du fanatisme » qui pourraient y éclater (6). En attendant son organisation, de

(1) Lettre du 1er octobre. Armez du Ruclé, maire de Plourivo (frère de l'ex-procureur général syndic), et Le Gorrec, Guillaume, le futur député aux Cinq-Cents, ont l'honneur d'une mention spéciale.

(2) A. N. : F7, 3669, 1. Les Montagnards de Lamballe à la Convention, octobre 1793. Ils intercèdent pour le juge Pélage Henry, ex-membre du Comité de Rennes, et pour l'administrateur Le Corvaisier, signataire de la délibération des sections de Saint-Brieuc du 7 juin.

(3) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, ff. 9 et 13.

(4) A. C. D. N. : Comité de surveillance de Lannion, liasse n. c. Lettre du 9 septembre. Voir aussi aux A. C. le reg. de délib. de la municipalité, f. 65, épuration de la municipalité.

(5) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut public.* Lettre de Carrier, 15 septembre, t. VI, p. 495.

(6) Ibid. Lettre du 17 septembre, t. VI, p. 543, et du 27 septembre, t. VII, p. 88. C'est à peine si les représentants à l'armée des Côtes de Brest à Nantes osent faire des réquisitions dans les départements bretons pour l'approvisionnement des troupes, ils redoutent les effets de leurs arrêtés. Cf. A. Aulard, *op. cit.*, t. VII. Lettre du 30 septembre au Comité de Salut public, p. 139.

Nantes où il s'est fixé, il ordonne des arrestations en masse pour terroriser les opposants.

« A Saint-Brieuc, on a fait arrêter par mes ordres, écrit-il, le 7 octobre, au Comité de Salut public, 120 personnes suspectes. Quel superbe exemple ! Quel salutaire mouvement il va donner à toute la Basse-Bretagne ! A Dinan, 45 hommes et 40 femmes sont en état d'arrestation, le Club fédéraliste et la Chambre littéraire sont dissous » (1). Il en est de même dans la plupart des villes. A Lannion, du 26 septembre au 14 octobre, le Comité de surveillance fait incarcérer 61 individus ; celui de Guingamp, du 12 au 19 octobre, 67, et celui de Lamballe, en moins de deux semaines, du 2 au 14 octobre, lance des mandats d'arrêt contre 91 suspects et en soumet 94 autres à l'appel nominal (2). Si dans quelques districts, comme Broons, Pontrieux, Loudéac, les arrestations sont moins nombreuses, cela tient à leur situation excentrique et aussi au caractère essentiellement rural de leur population, presque tout entière disséminée dans les campagnes (3).

Ces dernières cependant ne sont pas à l'abri. Les communes où se formeront des sociétés populaires resteront toujours des exceptions. Les sans-culottes de Dinan seuls parviendront à en créer dans leur ressort, et essaimeront à Evran, à Pleudihen, à Plancoët et à Saint-Solen (4). Mais par les soins des directoires de district, beaucoup de communes, notamment toutes celles de quelque importance, seront dotées de comités de surveillance, élus presque toujours par un petit nombre de citoyens, et parfois illégalement par suite de leur ignorance des formalités requises (5). Quelques-uns de ces comités, tel celui de Plérin qui, après plusieurs mois d'exercice, déclare n'avoir trouvé dans son arrondissement « aucun citoyen suspect » (6), semblent n'avoir existé que de nom ; mais la

(1) Aulard, *op. cit.*, t. VII, p. 286.

(2) A. C. D. N. : L' (m3), s. n°. Elections des Comités de surveillance, et liasses non cotées des Comités de surveillance de Guingamp, Lannion, Lamballe, etc.

(3) A Broons, il n'y eut que 37 arrestations (A. C. D. N. : Comité de surveillance). A Rostrenen, le Comité de surveillance ne sera organisé que le 20 brumaire avec le concours de la Société sans-culotte regénérée. (E. Chamaillard, *Rostrenen révolutionnaire*, p. 80.)

(4) A. N. : DXL, 25. Le Directoire du district de Dinan, 9 octobre. Saint-Malo et Saint-Servan en constitueront une à Ploubalay en l'an II.

(5) A. C. D. N. : L (m3), l. s. n°. Formation des Comités de surveillance et liasses n. c. des comités, classées par district. Le Directoire du district de Guingamp déclare dans un compte-rendu du 30 nivôse que, sur 38 communes de son ressort, 25 sont pourvues de comités. Dans le district de Loudéac, plusieurs communes, telles Saint-Guen, Saint-Mayeux, etc., n'en eurent jamais. Voir aussi L (m5), 50.

(6) A. C. D. N. : Comité de Saint-Brieuc. Lettre du Comité de Plérin du

plupart, usant des pouvoirs que les lois leur conféraient, contribuèrent à remplir les anciens châteaux-forts, les couvents désaffectés et les gentilhommières que la mort ou l'exil a laissées sans occupants et dont les directoires ont fait des maisons nationales. Dans le courant d'octobre, trois communes rurales du canton de Pléneuf, à elles seules, fournissent 50 hôtes au château de Bien-Assis (1).

Parmi ces détenus, il y a naturellement un grand nombre de nobles, coupables de « n'avoir pas empêché l'émigration de leurs proches », de « morgue aristocratique », ou même simplement d'être nés dans une classe naguère privilégiée, mais des gens de toutes conditions partagent leur fortune. Dans ces prisons improvisées, devenues trop étroites pour leur abondante clientèle, la bourgeoisie est représentée par quelques fédéralistes et surtout par des patriotes de 1789 que la constitution civile a détachés de la Révolution, et qui expient maintenant l'éloignement où ils se sont tenus des assemblées primaires et leur « indifférente froideur pour l'égalité et la liberté » (2). Le peuple y fait aussi bonne figure : parents ou domestiques de réfractaires, agents ou serviteurs de ci-devant, artisans, ouvriers agricoles, fermiers ou petits propriétaires campagnards, qui ont marqué de l'hostilité pour l'Eglise constitutionnelle.

Dans les campagnes, et même dans certaines villes, ce dernier motif de suspicion est le plus fréquent. Tout en protestant de son respect pour la liberté des cultes proclamée par la Constitution, le Comité de surveillance de Lamballe recommande aux communes du district de ne pas laisser « les calotinocrates... » « en jouir indistinctement ». Ceux qui ont des intérêts contraires à l'ordre de choses établi, des liaisons avec les ci-devant, ou qui tiennent des discours dangereux, « sont de bonne prise » (3). Le conseil est d'ailleurs superflu, dès qu'ils ont reçu la mission de découvrir et

29 nivôse. Les Comités de Saint-Caradec, de Saint-Thélo (district de Loudéac), déclarent également ne pas connaître de suspects.

(1) A. C. D. N. : Comité de Lamballe. — A. N. : F7 3283. Lettre du président du Comité de Pléneuf, 5e jour du 2e mois.

(2) Sur les motifs d'arrestation, voir les liasses des Comités aux A. C. D. N. ; P. Duchâtellier. *Histoire de la Révolution*, *op. cit.*, t. III, p. 142. L'auteur a utilisé les papiers du conventionnel Guezno, devenus sa possession. Parmi les patriotes de 1789 détenus à Quintin se trouvent : Emmanuel-Pierre Limon, « homme d'esprit, dissimulé, caractère réservé et boutonné », frère de deux réfractaires, et son fils François, le futur député aux Cinq-Cents, « homme de loi et homme d'esprit » (sic), ancien procureur de la commune de Quintin, et membre du district. (A. C. D. N. : Comité de surveillance de Guingamp.)

(3) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du Comité de surveillance de Lamballe, s. c., f. 6, 16 brumaire.

d'arrêter les suspects, les Comités ruraux ont désigné tout de suite les aristocrates proprement dits, peu nombreux en général, et les partisans des insermentés, les « fanatiques » qui n'assistent jamais aux offices des curés conformistes, car, dans « les campagnes, il n'y a de vrais patriotes, de vrais républicains ou sans-culottes que ceux qui sont attachés au culte catholique et qui vont à la messe » (1).

III

A son passage à Lamballe, le 14 novembre, le représentant Jean-bon Saint-André blâma ce sectarisme, et, sur son ordre, le Comité de surveillance du chef-lieu dut inviter les « Frères et Amis » du district à remettre immédiatement en liberté, après leur avoir fait « une exhortation fraternelle », les cultivateurs détenus pour leurs opinions religieuses (2). Ceux de Saint-Alban montrèrent peu d'empressement à relâcher leurs prisonniers et n'obéirent qu'à la deuxième sommation (3). Ces pratiques, bien qu'officiellement condamnées, continuèrent dans d'autres cantons. Le 23 janvier, Billaud-Varenne et Barère, au nom du Comité de Salut public, demandent aux administrateurs et aux agents nationaux du district de Saint-Brieuc, comment ils ont pu souffrir qu'on arrêtât des citoyens pour cette unique raison qu'ils n'allaient pas à la messe (4), et le 22 février, le Comité de Sûreté générale pose la même question à l'agent national de Lannion (5). La Société républicaine de cette dernière ville, qui s'était plainte de ces incarcérations, avait, pour les prévenir, fait imprimer une adresse aux patriotes, dans laquelle, interprétant la loi des suspects, elle les mettait en garde contre les suggestions intéressées des prêtres, et leur donnait des conseils de modération et de discernement. « L'incivisme est dans les actions nuisibles..., non dans une opinion, dans un culte quelconque, lorsque par ailleurs il est paisible. Nulle puissance politique, pas même la Convention, n'a le droit de rien ordonner au nom du ciel... Prenez garde en persécutant à cet égard un citoyen honnête de lasser en quelque sorte son patriotisme : à force de dire à un homme qu'il est suspect, quelquefois il le devient (6). » Mais ces sages avis, qui, s'ils avaient été observés, auraient peut-être empê-

(1) A. N. : F7 3283. Arrêté du Comité de surveillance de Pléneuf, 1er brumaire II.

(2) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du Comité de surveillance de Lamballe, s. n°, 25 brumaire, f. 7.

(3) Ibid. 6 frimaire, f. 8, au Comité de surveillance de Saint-Alban.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 57. Lettre du 4 pluviôse.

(5) A. N. : D III, 56.

(6) Ibid. Adresse du 10 pluviôse, 29 janvier 1794.

ché la chouannerie, ou tout au moins l'auraient privée des sympathies et des complicités qui rendront possible son développement et sa durée, furent en général assez peu écoutés, ainsi que l'atteste le nombre encore élevé de paysans auxquels les missions pacificatrices de l'an III feront rendre la liberté.

A l'exception de Carrier, trop occupé désormais à Nantes pour surveiller les Côtes-du-Nord, et de Le Carpentier, qui est encore dans la Manche, les agents du Comité de Salut public semblent avoir exercé dans le département une action plutôt modératrice. L'arrivée à Dinan, le 21 octobre, de Vérité Corbigny (1), délégué de Pocholle et commissaire du pouvoir exécutif pour les approvisionnements de la marine, mit trêve aux luttes violentes dont cette ville était le théâtre entre les sans-culottes, dirigés par les curés Tobie et Tudeau, les protégés de Carrier, et les fédéralistes plus ou moins avérés, membres destitués de l'administration du district, de la municipalité, ou de la Société républicaine dissoute. Nous ne savons pas exactement à quels moyens il eut recours, mais vingt-quatre heures lui suffirent pour réconcilier ces frères ennemis et mériter le nom d' « Ami » et de « Sauveur des dinannais ». Après avoir interrogé les patriotes détenus, il les remit presque tous en liberté ; Montagnards et Girondins, s'étant juré une amitié indissoluble et ayant pris l'engagement de célébrer chaque année par une fête l'anniversaire d'un si beau jour, s'entendirent pour élire un nouveau Comité de surveillance, qui inaugura ses fonctions par l'arrestation des deux curés dont les intrigues haineuses avaient été la première cause de leur désunion. La joie de la cité, délivrée de ses tyrans et de la terreur qu'ils y avaient fait régner, se traduisit, le jour même, par des illuminations et par des danses autour de l'arbre de la liberté, et le lendemain, par un banquet populaire. Une place reçut le nom de Corbigny, et les Dinannais, leurs femmes et leurs enfants bénirent la Sainte Montagne, Pocholle et son délégué. Leur gratitude pour le représentant s'exprima par des lettres de remercîments débordantes d'enthousiasme. « Tu seras étonné, lui écrivirent-ils, si jamais tu viens à Dinan, de la chaleur dont tu trouveras cette ville animée, et de l'accueil qui t'y attend (2). »

(1) Corbigny était un ci-devant qui, de son vrai nom, s'appelait Antoine-Ange Chicoilet, baron de Corbigny. Né à Rennes en 1771, il était parti comme volontaire en 1792 dans la compagnie des Arts. Historiographe de l'armée d'Italie en 1796, il entra dans l'administration, en 1797, comme Commissaire de la République à Corfou. Sous le Consulat, il devint secrétaire général de la préfecture de la Roer, puis préfet du Loir-et-Cher et baron de l'Empire. Il est mort à Blois en 1811. Cf. Kerviler. *Bio-bibliographie bretonne.*

(2) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du comité de surveillance de Dinan, s. c., f. 9. Lettre du 8e jour du 2e mois à Pocholle ; voir aussi les autres lettres, ff. 1 à 9, adressées à Carrier, à Pocholle et au Comité de Sûreté générale.

IV

Des bords de la Rance, Corbigny passa dans le Morbihan et alla exercer ses talents pacificateurs à Vannes. Ce furent les Vendéens qui, en menaçant directement les Côtes-du-Nord, se chargèrent de rétablir la paix entre les deux fractions adverses du parti républicain. Devant le péril commun, tous les bénéficiaires de la Révolution, oubliant leurs rivalités particulières, cause la plus fréquente de leurs querelles, renoncèrent à leurs rancunes et à leurs jalousies pour ne plus songer qu'au salut public. L'organisation de la défense contre les rebelles fournit à tous les patriotes compromis dans l'agitation fédéraliste une occasion de montrer leur attachement à la république une et indivisible. Aux administrateurs suspects de modérantisme, elle apporta, au lieu de l'épuration redoutée, de la prison, et peut-être même d'une condamnation capitale, un moyen de se réhabiliter et d'obtenir un certificat de civisme sans-culotte et montagnard (1).

Après la défaite de Cholet, les Vendéens en déroute s'étaient dirigés vers le nord, et traversant la Loire, avaient pénétré dans l'Anjou et dans le Bocage manceau, cherchant à soulever les populations et à atteindre un port de la Manche pour donner la main aux Anglais (2). Abordant la Bretagne par son front est, ils menaçaient directement Fougères et Vitré, et indirectement Rennes. On pouvait craindre qu'ils ne profitassent des mauvaises dispositions déjà manifestées par les habitants des campagnes pour s'en faire des auxiliaires contre les troupes républicaines. Le 20 octobre, Pocholle demandait aux départements limitrophes de l'Ille-et-Vilaine toutes leurs forces disponibles pour couvrir la capitale de l'ancienne province.

Dans ces graves circonstances, les membres du Conseil général des Côtes-du-Nord secondèrent énergiquement l'autorité militaire. En quelques jours, leurs réquisitions successives mirent à la dis-

(1) Le mauvais esprit et l'inertie des administrations fédéralistes de la Bretagne est le lieu commun des lettres écrites par Carrier, de Rennes ou de Nantes, en septembre et en octobre 1793. — Cf. Aulard. *Actes du Comité de Salut public*, t. VII, *passim*. On trouve ces mêmes imputations dans les lettres de M. A. Jullien (*Une mission en Vendée en 1793. Notes recueillies par E. Lockroy*, Paris, 1893), notamment dans ses lettres du 7 octobre, p. 30, et du 5 nivôse, p. 164.

(2) P. de la Gorce. *Histoire religieuse de la Révolution française*, Paris, 1919, t. III, pp. 179 et suivantes.

position de l'incapable Rossignol (1), général en chef de l'armée des Côtes de Brest, plus de 1.500 hommes, élite des gardes nationales (2). En Basse-Bretagne, les volontaires furent nombreux, surtout dans les villes. A Lannion, les fonctionnaires donnèrent l'exemple et ils furent imités par les hommes mariés ; la municipalité dut ouvrir une souscription pour venir en aide aux familles privées de ressources par suite du départ de leur chef (3). A Guingamp, les enfants de 16 à 17 ans voulurent marcher au secours de Rennes (4). A la nouvelle de la prise de Laval, le district de Pontrieux à lui seul, le 29 octobre, mit sur pied et envoya 900 hommes, tous armés de fusils de chasse ou de fusils de calibre (5).

Ces sacrifices n'étaient pas encore suffisants, car, après l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord allaient connaître l'invasion. Le 4 novembre, Fougères était pris, Vitré évacué ; le 7, les patrouilles ennemies entraient dans Dol et s'avançaient sans obstacle jusqu'à trois lieues de Dinan. Les fonctionnaires dinannais, pris de panique, s'enfuyaient jusqu'à Jugon et faisaient transporter les caisses publiques et les archives à Saint-Brieuc (6).

Jamais la situation n'avait paru plus critique. La place de Dinan, clef du département, était à la merci d'un coup de main ; elle n'avait même plus de défenseurs, car la petite garnison de 2 ou 300 hommes qui lui avait été réservée était partie renforcer celles de Châteauneuf et de Saint-Malo. D'autre part, tous les autres gardes nationaux qu'on avait pu armer dans les Côtes-du-Nord étaient à Rennes avec les troupes régulières. A l'annonce de l'approche des Vendéens, le Conseil général, qui venait de réclamer aux villes le renfort de tous les hommes valides dont elles disposaient encore,

(1) L'incapacité de Rossignol était notoire ; après l'évacuation de Vitré, qu'il ordonna le 4 novembre, un Bas-breton l'accusa, au club de Rennes, de trahison ou d'ineptie. Le général répondit « qu'il n'avait pas d'éducation (sic), mais qu'il ne trahirait ni pour or, ni pour argent, ni pour la plus belle femme du monde ». Lettre de Richard de la 2e compagnie du 2e bataillon au club de Moncontour, 8 brumaire. (A. C. D. N. : Comité de surveillance de Moncontour, liasse non cotée.)

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 119 et suiv., et L (m5), 50, 52. Voir dans ces deux liasses, les correspondances échangées entre les fonctionnaires publics qui faisaient partie des compagnies des gardes nationaux envoyées à Rennes et les autorités du département. Cf. aussi aux A. C. les reg. de délib. de Saint-Brieuc, Guingamp, Paimpol, Lannion, etc., à partir du 20 octobre.

(3) A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., ff. 88, 89, 29 octobre et 2 novembre.

(4) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., ff. 168, 173, 175, 181, 182, 5 et 7 novembre.

(5) A. N. : C, 284. Adresse du 16e jour du 2e mois.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 52. Le district de Dinan au départ., les 17 et 18 brumaire. Les administrateurs, remis de leur frayeur, rentrèrent à Dinan le lendemain.

et aux représentants à Brest un secours de 1.200 soldats, comprit qu'un nouvel effort s'imposait et proclama la levée en masse (1).

« Citoyens, les brigands de la Vendée sont à nos portes ; Dol est en leur pouvoir. Ils marchent sur Dinan et nous n'avons point de forces disponibles à leur opposer. Il faut que les républicains se lèvent en masse et qu'ils courent les exterminer. Point d'exception d'âge. Il faut néanmoins que les fonctionnaires publics restent à leur poste pour faire aller la machine politique et surveiller la malveillance. Les points de ralliement que nous désignons sont Lamballe et Saint-Brieuc. Faites sonner le tocsin dans les communes patriotes de votre district. Que tous les hommes vigoureux marchent armés de piques, faux, fourches et de tous les autres instruments capables de les assommer. Prévenez ceux qui marcheront d'apporter avec eux pour huit jours de vivres et des farines ; s'il est possible, que des charrettes soient requises. Ne tardez pas un instant, le salut de la patrie vous recommande la plus prompte vigilance (2). »

Cette fois, les campagnes ne refusèrent pas de contribuer à la défense nationale, car elles redoutaient, presque autant que les villes, les bandes indisciplinées dont on leur signalait la dangereuse proximité. A la voix du tocsin, les paysans des districts basbretons de Guingamp, de Pontrieux, de Lannion, de Rostrenen et aussi ceux du district de Loudéac, interrompant leurs labours d'automne, prirent en foule les routes défoncées et boueuses qui menaient vers Dinan, armés quelques-uns de fusils de chasse, et la plupart de piques, de faux renversées, de pioches ou simplement de bâtons, et suivis de longues files de charrettes chargées de provisions de toute espèce et de troupeaux de bœufs destinés à leur approvisionnement. On leur avait dit que des hordes dévastatrices s'apprêtaient à envahir leurs champs, à tout détruire et à tout saccager, et l'amour de la terre natale, plus éloquent que les exhortations et les exemples des autorités constituées, les arrachait à leur foyer pour les lancer contre les envahisseurs, aux cris de : *Vive la Nation ! Vive la République !* et au chant des hymnes patriotiques (3).

(1) Ibid. — A. C. Guingamp. Reg. de la mun., 5 novembre, f. 181 ; A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., 6 novembre, ff. 69, 70, 75, 76.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, 7 novembre, f. 125.

(3) Pour tenir la population au courant des événements, le Conseil général publia du 22 brumaire au 28 frimaire un « Bulletin » imprimé. La collection complète des 11 numéros du *Bulletin du département des C.-d.-N.* est introuvable. Les A. N. en possèdent les numéros 1, 2, 3, 4, 11, au carton BB 3, 10, et celles des Côtes-du-Nord les numéros 5, 6, 7, 8, 11. (L (m5), 55). Ce *Bulletin du département des C.-d.-N.* doit être consulté avec précaution, car les administrateurs ont une tendance à grossir le nombre, très élevé d'ailleurs, des défenseurs de la patrie qu'ils parvinrent à recruter.

Toutes les communes ne partagèrent pas cet enthousiasme guerrier, et dans quelques-unes, il fallut encore employer la force pour en obtenir des renforts. A Plouaret, à Ploubazlanec, à Loguivy-Plougras, à Saint-Donan et au Leslay, les jeunes gens désignés pour Dinan déclarèrent qu'ils ne partiraient pas, molestèrent plus ou moins gravement les maires, officiers municipaux, et curés constitutionnels, désordres que réprimèrent immédiatement des détachements de gardes nationales urbaines (1). Mais ces protestations, beaucoup moins sérieuses que celles qui avaient marqué la levée des 300.000 hommes, semblent de plus avoir été exceptionnelles, tandis que l'immense majorité des habitants paraît au contraire avoir généreusement accepté les devoirs que les circonstances lui imposaient.

La Basse-Bretagne fut naturellement la région qui fournit le plus de défenseurs ; le Directoire de Pontrieux se vanta d'en avoir levé 4.000 dans son arrondissement (2), tandis que celui de Loudéac, en pays « gallo », en levait 1.500 (3). Les femmes s'offrirent pour monter la garde et assurer le service des bureaux abandonnés dans les districts de Guingamp et de Pontrieux (4). Dans plusieurs communes de ce dernier district, ce furent les curés qui rassemblèrent les recrues et les conduisirent à Saint-Brieuc. A Pleubian, les pères de famille, arrêtés au moment de leur départ, manifestèrent leurs regrets et donnèrent un assignat de 10 # à chacun des mobilisés. Pour éviter les désordres qui pouvaient résulter de l'absence des maires et des officiers de l'état-civil, le Conseil général des Côtes-du-Nord dut leur interdire de quitter leur poste (5). Il dut aussi tempérer le zèle mal éclairé de quelques municipalités qui envoyaient pêle-mêle à l'ennemi tous les habitants, sans distinction d'âge ou d'aptitude. « On fait partir, écrit-il, des vieillards, des enfants, des gens d'une complexion trop faible et peu propres aux fatigues de la guerre, des pères de famille, nécessaires pour l'ensemencement des terres, des fonctionnaires, dont la présence est nécessaire pour l'exécution des lois », enfin une foule de gens sans armes ou d'incapables qui font des bouches inutiles (6).

(1) Sur la sédition de Plouaret où deux jeunes gens crièrent : *Vive le roi !* voir aux A. C. D. N. : L (m5), 51, 52, et aux A. N. : BB3, 10 et DIII, 57. Sur celle de Saint-Donan, Cf. L (m5), 53. A Ploubazlanec (L (m5), 52) et à Loguivy (Reg. de délib. de la mun., ff. 93, 94. A. C. D. N.), tout se borna à de platoniques protestations.

(2) A. N. : C, 284. Adresse du 16e jour du 1er mois. Post-scriptum du 23e jour.

(3) A. N. : C, 284. Adresse du 23 brumaire.

(4) A. N. : BB3, 10. *Bulletin du département des C.-d.-N.*, nos 1 et 2 et C, 284, adresse du Directoire du district de Pontrieux.

(5) *Bulletin* n° 2.

(6) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 128, 12 novembre.

Parmi ces hommes qui « pleuvent en foule au chef-lieu » (1), au point que les églises et les anciennes communautés sont trop petites pour les abriter tous, les administrateurs font un triage sévère, ils n'en laissent passer qu'une très petite partie et ils invitent les autorités locales à plus de discernement. A celles de Guingamp, ils demandent d'arrêter les contingents de Lannion et de Rostrenen, et d'y choisir les citoyens robustes, armés de fusils de chasse, ou au moins de piques. Ce qu'il faut, ce sont des soldats, comme ceux qui accourent de Brest avec le général sans-culotte Tribout (2).

Malgré cette sélection, les hommes ne tardèrent pas à devenir trop nombreux. Au bout d'une semaine, l'administration départementale débordée demanda aux représentants ce qu'elle devait faire de ces recrues abondantes dont elle n'avait plus l'emploi (3). La plupart furent renvoyées (4), les 3 ou 4.000 paysans

(1) *Bulletin* n° 8. Jacob en logea chaque soir deux cents dans son palais épiscopal. A propos de cette affluence de recrues, l'accusateur public Besné, écrif, le 12 brumaire, à la Convention nationale, dans le style emphatique qui lui est habituel : « Si les brigands de la Vendée veulent envahir notre département, apprenez qu'ils n'y entreront que pour être anéantis ; depuis huit jours, les mouvements les plus rapides se sont succédés, la trompette de la République a sonné le tocsin de la mort, et tout le peuple est debout. J'en pleure de joie, de voir les habitants des villes et des campagnes se presser en foule, armés de toutes pièces comme Goliath (sic), pour écraser les audacieux Philistins. Fusils, canons, obusiers, piques, pelles, pioches, fourches, javelots, broqs, de fer (sic), faulx renversées, voilà les armes de nos bons cultivateurs, qui arrivent ici gaîment avec des musettes pour soutenir leurs ardeurs, et faire voir à l'univers que les ci-devant Bretons sont dignes des enfants de l'Armorique et de leurs aïeux. Je pense, en fait, qu'il y aura plus de 100.000 hommes sous armes avant quatre jours, les routes sont couvertes de citoyens. Cet appareil menaçant fait trembler. Ce ne sont point des Mirmidons, ni des Dolopes du temps passé, ce sont des hommes forts comme des bœufs et qui se battront comme des lions... » Au post-scriptum on lit : « Nous avons été obligés de loger le peuple dans les églises et les communautés, les maisons des citoyens ayant été tout à fait insuffisantes, car comment loger tout le monde dans une ville qui n'a que 900 maisons ? A l'instant où j'écris, arrivent encore 600 paysans armés comme ceux d'hier et d'avant-hier. On ne peut voir plus de zèle, plus d'ardeur, plus de dévouement... la paroisse du Haut-Corlay a envoyé tous ses habitants, à l'exception du maire, du juge de paix et de l'officier public » (A. N. : Dm, 58. Liasse Tréguier.)

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 128, 135, 12 et 15 novembre. De Brest, de Landerneau et Morlaix vinrent 2.500 hommes avec de l'artillerie.

(3) Ibid., 26 brumaire (16 novembre), f. 134, aux représentants à Dinan. Le département n'aurait laissé passer qu'un douzième des recrues qui s'étaient présentées. (Lettre « au Prieur de la Marne » (sic) du 12 novembre. Ibid., f. 129.)

(4) A. C. D. N. : L (m5), 52. Lettre de Le Gorrec au district de Pontrieux, fin brumaire. « On renvoie chez elles des paroisses entières, il paraît qu'il y a trop de monde déjà. On s'accorde à dire que cette réquisition en masse était irréfléchie. Je n'en sais rien, mais je vois qu'il n'y a aucun ordre en tout ceci. »

conservés furent surtout utilisés comme pionniers pour fortifier Dinan (1).

Ainsi réduites par le renvoi des inutiles, les troupes qui opéraient autour de Rennes et de Dinan étaient encore trop importantes pour les ressources dont elles disposaient, car elles manquaient de vivres, d'habits et de souliers, et étaient exposées sans défense aux intempéries de la saison. La réquisition pourvut à leurs besoins les plus urgents. Avec le même empressement dont ils avaient fait preuve en accourant en masse, les habitants des Côtes-du-Nord déférèrent aux ordres transmis par leurs administrateurs. En attendant que les cuirs pris aux tanneries de Quintin fussent transformés en chaussures, les citoyens furent invités à livrer leurs souliers ferrés et cloutés, les suspects furent d'office dépouillés des leurs, les patriotes les offrirent de bonne grâce, et le port des sabots devint une marque de « sans-culottisme » (2). On requit de même les draps, les toiles et tout ce qui entrait dans l'habillement, et les moulins ne tournèrent plus que pour l'approvisionnement de l'armée. En deux semaines, du 20 brumaire au 6 frimaire, on recueillit et on distribua aux défenseurs de la patrie 3.160 paires de souliers, 1.000 chemises, 400 paires de bas, 981 paires de guêtres, sans compter les habits, les vestes, les culottes, les pantalons, les gibernes et les outils de toute nature pour les travaux de Dinan. L'approvisionnement de cette place avait été assuré par l'envoi de 114 bœufs, de 500 quintaux de farine et de 1.140 quintaux de pain (3).

L'alerte, d'ailleurs, touchait à sa fin. Les rebelles, après avoir, le 18 novembre, battu à Pontorson l'incapable Tribout, occupaient un moment Dol (4), puis tournant le dos à la Bretagne, reprenaient la direction de la Loire. Le 28 novembre, les représentants ordonnaient le renvoi de tous les pères de famille et de tous les fonctionnaires, et les compagnies de gardes nationaux et de travailleurs les suivaient peu après dans leur foyer (5).

(1) Lockroy. *Une mission en Vendée*, f. 105. Lettre de Jullien, de Dinan, le 19 novembre. « Nous ne manquons pas d'ouvriers, mais d'outils, car nos hommes, ceux surtout des C.-d.-N., valent mieux comme pionniers que comme soldats. »

(2) A. C. D. N. : L (m5), 52. — A. N. : AF II, 272. Réq. de chaussures, le 28 brumaire II.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 55. *Bulletin* du 8 frimaire, 1 L, 31, f. 136, 5 frimaire.

(4) A. C. D. N. : Comité de surveillance de Moncontour, s. c. Lettre de Le Douaren, le 5 frimaire. « Nous avons un général dont on ne peut se figurer l'ignorance. » Le Douaren protesta au club de Dinan contre les bulletins mensongers de Tribout qui s'attribuait la victoire, alors qu'en réalité il avait été battu honteusement, et avait perdu nombre d'hommes et huit des dix pièces d'artillerie qu'il possédait. Cf. aussi la lettre des autor. de Dinan à celles de Lamballe, le 30 frimaire (L (m5), 52.)

(5) A. C. D. N. : L (m5), 55. Rennes, le 25 brumaire, avait déjà renvoyé 415 hommes, 1 L, 31, f. 134.

Dans cette levée en masse, il y eut sans doute un certain affolement et une précipitation désordonnée, particulièrement dans les premiers jours, mais il y eut surtout une très grande bonne volonté. Témoin de l'activité déployée par les autorités de tout rang et de l'obéissance de leurs administrés, le représentant Jeanbon Saint-André, qui traversa Saint-Brieuc le 15 novembre, rapporta de son passage l'opinion la plus avantageuse sur l'ensemble du département et l'exprima au Comité de Salut public. « La masse entière des habitants se disputaient à l'envi la gloire de marcher contre les rebelles. Ils ont fait des sacrifices de tout genre. Si les départements voisins développent le même dévouement et la même énergie, les brigands ne subsisteront pas longtemps (1) ». Ce fut, sans doute, aussi l'impression de Carrier et de Pocholle, car ils laissèrent en place l'administration départementale, malgré son passé girondin. Sauf à Dinan, il ne sera désormais plus question de fédéralisme (2).

V

Les bandes vendéennes fondues par la maladie et par la poursuite incessante des armées lancées après elles (3), la fièvre patriotique qui avait soulevé une grande partie des habitants tomba soudain et, à défaut d'esprit public, la crainte resta le seul mobile dont disposèrent les autorités pour faire appliquer les lois. Le fonctionnement régulier des institutions établies en 1790 dépendait en grande partie du bon vouloir des directoires départementaux, en fait presque indépendants vis-à-vis du pouvoir central. D'autre part, ils étaient sans action sur l'inertie de certains cantons ruraux

(1) A. Aulard. *Actes de Comité de Salut public*, t. VIII, p. 448. André Jeanbon, dit Saint-André, né à Montauban en 1749, fut d'abord pasteur calviniste ; élu à la Convention, il fit partie du 2e Comité de Salut public, où il s'occupa surtout de la marine. Chargé de mission à Brest en septembre 1793, il y séjourna jusqu'en pluviôse ; il y retourna le mois suivant et y resta jusqu'en prairial. C'est lui qui le premier a signalé la valeur militaire de la rade de l'Ile-à-bois à l'embouchure du Trieux, dont il conseilla au Comité de Salut public de faire un port de guerre. (Lettre du 12 niv. 1794. A. Aulard, *op. cit.*, IX, p. 18). Consul général à Alger sous le Directoire, puis à Smyrne, il devint sous le Consulat préfet du Mont-Tonnerre. Il est mort à Mayence le 10 décembre 1813. Cf. Lévy-Schneider. *Le conventionnel Jeanbon Saint-André*, Paris, 1901, 2 vol. in-8°.

(2) M.-A. Jullien, l'ennemi de Carrier, chargé par Robespierre de l'espionner, lui reprochera « d'avoir totalement négligé les Côtes-du-Nord ». E. Lockroy, *op. cit.*, lettre du 12 nivôse, p. 165.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 55. Lettre de Carrier, reproduite par le *Bulletin* du 8 frimaire. Le représentant écrit, après la défaite du Mans, que les Vendéens ne sont plus que 12.000 et ont l'air « d'un hôpital ambulant. »

qui, trop éloignés des chefs-lieux de districts, échappaient à leur surveillance. Même avec le concours des sociétés populaires, ils auraient été impuissants à obtenir l'exécution des réquisitions de toute nature qui, depuis le courant de septembre, commençaient à pleuvoir sur les campagnes.

Le décret du 14 frimaire (4 décembre), en plaçant auprès de tous les corps constitués des agents permanents du gouvernement, indépendants des électeurs, et en établissant entre les Comités, organes d'exécution de la Convention, et toutes les communes de la République un lien solide et un contact perpétuel, maintenu et resserré par la réception obligatoire du *Bulletin des lois* et par l'envoi de rapports décadaires, donna au pays l'organisation centralisatrice que l'état de guerre rendait indispensable.

Les administrateurs des Côtes-du-Nord, qui, depuis plus de trois ans, étaient les inspirateurs de toutes les mesures patriotiques et les intermédiaires réguliers des Assemblées nationales, se virent sans déplaisir relégués au second plan et dépouillés de la plupart de leurs attributions au profit des directoires de district. Réduits à huit membres, Directoire et Conseil général compris, par suite des démissions successives (1), ils étaient las des responsabilités encourues et du labeur écrasant que les circonstances et leur petit nombre leur imposaient, et ne demandaient qu'à en être débarrassés au plus vite. C'est donc très sincèrement qu'ils remercièrent la Convention de les avoir délivrés « d'un fardeau immense » (2), pour les confiner dans des fonctions purement administratives, et qu'à l'exemple du club de Paimpol, ils la félicitèrent d'avoir donné à la France « un gouvernement sage et devenu si nécessaire » (3).

Bien qu'allégé par la création des agents nationaux, l'héritage que recueillaient les districts restait grevé de lourdes charges, car il consistera essentiellement dans l'application des lois révolutionnaires, fort opposées aux sentiments des populations.

C'est d'abord le décret sur le maximum taxant toutes les denrées

(1) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 137, 6 frimaire, à Pocholle. Les administrateurs ne sont plus qu'au nombre de sept. Le Dissez était encore à Rennes, mais il revint quelques jours après avec les compagnies de gardes nationaux. Son collègue Raffray qui l'avait accompagné à l'armée y restera comme commissaire ordonnateur de la guerre.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 143 et 149, 1er et 25 nivôse. Les administrateurs profitent de la circonstance pour rappeler tout ce qu'ils ont fait pour la défense nationale : 30.000 hommes levés en masse, 5 bataillons organisés, 1.500 paires de souliers envoyés à Dinan et à Nantes, etc.

(3) A. N. : C, 288. Adresse du 5 nivôse. La Société populaire de Paimpol s'était constituée le 29 frimaire. La municipalité en avait élu les six premiers membres, qui recrutèrent les autres par cooptation. (A. C. Paimpol. Reg. de délib. de la mun., f. 293.)

et interdisant leur vente au-dessus du prix fixé (1). Son exécution est presque impossible, car la dépréciation formidable des assignats, qui, au début de l'an II, perdent déjà dans certains cantons 70 pour 100 de leur valeur (2), les entraves apportées au cabotage par la guerre maritime, et surtout deux années successives de mauvaises récoltes ont causé un renchérissement considérable de tous les produits commerciables et des objets de première nécessité. Seuls les trois districts de Pontrieux, Lannion et Rostrenen avouent un excédent de grains, les six autres sont en déficit de plus de 500.000 quintaux (3).

Cette pénurie est encore accrue par les réquisitions incessantes. En sept mois, du début de vendémiaire au 5 floréal, les représentants aux armées des Côtes de Brest exigent du Directoire du département 234.000 quintaux de froment, 25.000 quintaux de seigle, sans compter les demandes adressées directement aux districts et les achats faits dans les communes par les commissaires ordonnateurs (4). Tout, d'ailleurs, peut être objet de réquisition : les avoines, les fourrages, les chevaux, les charrettes, les peaux, les suifs, le bétail, les métaux, les cordes et, lors de l'établissement des ateliers de salpêtre, les barriques, les cuves, le bois de chauffage. On se soumet quand on ne peut faire autrement, mais de très mauvaise grâce, et les agents nationaux ont beaucoup de peine à obtenir l'exécution des ordres qu'ils transmettent (5).

La conséquence de ce système est la misère et la disette. Les paysans sont encore ceux qui en pâtissent le moins. Renfermés dans leurs villages perdus au milieu des campagnes, ils n'en sortent que lorsqu'ils sont requis pour un charroi qu'ils n'ont pu esquiver, et ils attendent chez eux la visite des « blattiers » et des meuniers qui leur paieront leur blé en espèces. Néanmoins, ils souffrent aussi des entraves apportées à la liberté des transactions et du malaise économique causé par l'abus du papier-monnaie. Les ouvriers agricoles ne gagnent plus de quoi vivre, et ils accroissent

(1) A. C. D. N. : L (m13), 1, 2. Maximum.

(2) Ibid. Com. de surveillance de Loudéac, l. n. c. Lettre des administrateurs du district, le 9 frimaire, au Comité de surveillance.

(3) A. C. D. N. : L (m7). Subsistances, liasses 5, 6.

(4) Ibid. L (m7), 5. Voir aussi aux A. C. D. N., les reg. de corresp. des agents nationaux des districts.

(5) Ibid. L (m7), 5, 6, 7, 8, 9, 10, etc. Pendant la période qui s'étend de septembre 1793 à la fin de 1794, les reg. de délib. des municipalités ne contiennent pour ainsi dire que des ordres de réquisition. Cf. également les reg. de corresp. des districts. L'agent national de Dinan, très énergique, ne parvient à se faire obéir que par des menaces. Rien qu'en voitures, il a dû en requérir une moyenne de 600 par décade dans le courant de germinal II. 7 L, 5, lettre du 10 floréal, f. 12.

le nombre des nécessiteux. Sur 3.818 habitants, la commune de Plérin compte, en germinal an II, 342 familles besoigneuses, et en prairial, 395, représentant un total de 1.713 individus (1). A Créhen, le 23 prairial (11 juin 1794), les indigents, privés de pain depuis plusieurs jours et réduits à se nourrir de choux cuits, essaient d'enlever de force quelques sacs de froment destinés aux magasins militaires (2). Les petits propriétaires et les fermiers ne peuvent plus payer leurs domestiques qui, devant le renchérissement de toutes les denrées, ont augmenté leurs prétentions et ne s'engagent plus à moins de 500 ou 600 # par an. Pour leur venir en aide, le représentant Le Carpentier, le 15 messidor (3 juillet 1794), taxe le salaire des « ouvriers loués à l'année » à une moitié en plus de celui de 1790, et déclare suspect tout individu qui se permettra de réclamer une rétribution plus élevée (3).

La situation des villes est pire. Le cultivateur menacé du Tribunal révolutionnaire s'il contrevient au maximum, et s'il n'accepte pas les assignats, auxquels la loi du 5 septembre a donné un cours forcé, évite les agglomérations urbaines et ne fréquente plus les marchés. Plutôt que de vendre ses produits à perte, il les conserve et il les dissimule ; il sale son beurre pour le garder et il nourrit ses porcs avec les grains qu'il a en excédent (4). Egalement insensible aux adjurations qu'on lui adresse au « nom de l'humanité et de l'égalité », comme aux flétrissures décernées aux « agioteurs » et aux « égoïstes criminels » (5), il cache jalousement son bien, et arguant de sa misère et sa pauvreté, souvent plus apparente que réelle, il oppose aux ordres des agents nationaux l'inertie la plus déconcertante. Aussi, dans la plupart des cités et des gros bourgs, on souffre cruellement de la disette. A Guingamp, depuis novembre 1793, on ne vend plus que le « pain de l'égalité », mélange de seigle et de froment, identique pour tous (6). A Saint-Brieuc, en février 1794, la municipalité est réduite à ouvrir une souscription parmi les négociants pour acheter les céréales nécessaires à la commune (7). A

(1) A. C. D. N. : Corresp. du district de Saint-Brieuc, l. n. c. Lettres de l'agent national de Plérin du 4 germinal et du 25 prairial.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 64. Enquête du juge de paix de Plancoët.

(3) Ibid. L (m5), 67. Arrêté du 15 messidor.

(4) A. C. D. N. : Reg. de corresp. de l'agent national de Loudéac, 15 L, 14, 8 et 9 pluviôse II, f. 6.

(5) Bibl. mun. de Saint-Brieuc, XID, 58. *L'agent national près du district de Loudéac à ses concitoyens et principalement à ceux des campagnes*, 21 floréal, an II. Lamballe, an II, 16 p. in-8° — A. C. D. N. : L (m7), 14. Proclamation de Devismes, agent délégué par le Comité de subsistances. Celle-ci, contresignée Hello, est rédigée en français et en breton.

(6) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., 21 brumaire, f. 150.

(7) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. du Conseil général, f. 143, 27 pluviôse. L'évêque des C.-d.-N., Jacob, souscrivit pour 150 #.

Moncontour et à Lamballe, au mois de juillet de la même année, les habitants sont rationnés à une demi-livre de pain, par tête et par jour (1). Pour ravitailler leurs administrés, les autorités sollicitent des représentants du peuple des réquisitions en leur faveur. Les districts de Pont-Croix et de Lesneven, dans le Finistère, sont requis par Prieur de la Marne de fournir 6.500 quintaux de froment, d'orge, de blé noir et de seigle à celui de Saint-Brieuc, et, en attendant leur arrivée, les magasins militaires eux-mêmes sont mis à contribution (2). A Quintin, ville dont la pénurie est extrême, la municipalité organise des expéditions révolutionnaires dans les communes rurales qui ont cessé d'approvisionner son marché. S'autorisant d'un arrêté de Le Carpentier, ses gardes nationaux, pendant tout le printemps 1794, perquisitionnent jusque dans les districts voisins de Loudéac et de Rostrenen, raflant dans les maisons particulières qu'ils visitent, à Saint-Mayeux, Plussulien, le Haut-Corlay, Laniscat, Bothoa, etc., la viande, le lard, le pain et les galettes, expédients désastreux qui contribuent à aigrir davantage les rapports déjà tendus entre villageois et citadins, et à créer un état d'esprit dont les chouans seront plus tard les premiers à bénéficier (3).

La rareté des objets de première nécessité, qui provoque tant de plaintes, n'arrêtera nullement les réquisitions militaires et elles porteront, non seulement sur les produits agricoles et sur les métaux, mais aussi sur les hommes, car, pour continuer la guerre, la République n'a pas moins besoin de défenseurs que de denrées de toute espèce. La loi du 25 août, suspendue dans les départements bretons par crainte de troubles, y reçoit à son tour son application. Au début de ventôse, le conventionnel Dubois-Crancé, chargé de l'embrigadement des armées de Brest et de l'Ouest, organise la levée des jeunes gens de 18 à 25 ans et presse leur départ (4).

(1) A. C. D. N. : Corresp. de l'agent national de Lamballe, 11 L, 20, f. 30, 3 messidor II. Déjà le 3 ventôse, le district avait interdit la fabrication des « biscuits, galettes, et autres patisseries, dont l'aspect blesse les yeux des citoyens, qui ne cessent de venir réclamer du grain, et leur fait croire que nous sommes dans l'abondance de subsistances ». Circulaire aux municipalités de Lamballe, Moncontour, Jugon et Matignon. Reg. de corresp. du district, 11 L, 16, f. 183.

(2) A. C. D. N. : L (m7), 14. En juillet, les habitants de Saint-Brieuc et de Quintin sont rationnés à une demi-livre de grains de toute espèce, par tête et par jour.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 54. Plaintes contre la municipalité de Quintin.

(4) Ibid. L (m5), 58. — Dubois de Crancé, Edmond-Louis-Alexis, d'abord mousquetaire, fut élu en 1789 député du baillage de Vitry-le-François aux États généraux. Chef de bataillon dans la garde nationale soldée, puis adjudant général, il fut élu à la Convention par trois départements et opta pour les Ardennes. En 1795, il entra aux Cinq-Cents, en sortit en 1797 et devint inspec-

Soit que l'invasion vendéenne ait fait comprendre aux habitants la nécessité de ce nouveau sacrifice, ou que la prompte répression qui a suivi les précédentes tentatives insurrectionnelles les ait terrorisés, il rencontra dans sa mission moins d'obstacles qu'il aurait pu en attendre. Les paysans parurent se soumettre à la loi et livrer leurs fils, plus facilement qu'ils ne cédaient leurs récoltes. Mais si les réquisitionnaires ne se révoltèrent pas, ils cherchèrent par tous les moyens à se dérober au service militaire. C'est ainsi que les représentants du peuple aux armées des Côtes de Brest et de Lorient ayant autorisé les directoires de district à accorder des exemptions aux jeunes gens reconnus indispensables pour les travaux agricoles (1), la plupart des conscrits se déclarent aussitôt nécessaires. A Léhon, près de Dinan, sur 34 recrues, 26 sollicitent une dispense, invoquant soit l'importance de leur exploitation, soit le grand âge de leurs parents (2). Compris quand même dans la levée, car le Comité de Salut public, le 21 ventôse (11 mars), a révoqué toutes les exemptions (3), les uns se cachent et ne répondent pas à l'appel (4), les autres, dirigés sur le front, abandonnent leur détachement en cours de route. Le contingent de Plaintel déserte presque tout entier entre Saint-Brieuc et Lamballe, avant d'avoir atteint le terme de sa première étape (5). Entre Rennes et Pontorson, 19 conscrits du district de Broons font de même (6). Pour retrouver ces fuyards, qui formeront le premier noyau de la chouannerie, il faut faire des perquisitions et des fouilles, le plus souvent infructueuses. On a recours également aux proclamations et aux promesses d'amnistie (7), et en désespoir de cause, on séquestre les biens des déserteurs et on met leurs parents en arrestation, remède pire que le mal, car il ne ramène personne et n'a d'autre effet que d'accroître encore l'hostilité des paysans pour la

teur à l'armée du Rhin, puis ministre de la guerre en 1799. Il fut réformé en 1800 comme adjudant général. (Cf. Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 367.)

(1) A. C. D. N. : L (m5), 56. Arrêté du 29 nivôse an II.

(2) A. C. de Léhon. Reg. de délib. de la mun., f. 25, 4 ventôse.

(3) Le 5 pluviôse, le Comité de Salut public avait dispensé de la réquisition les jeunes gens reconnus indispensables aux travaux agricoles. (A. C. D. N. : Corresp. du district de Guingamp, l. n. c.)

(4) A Dinan, le jour de l'appel, il en manqua une cinquantaine. (L. Dubreuil. *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, p. XLIII.)

(5) A. C. D. N. : L (m5), 60. Lettre des administrateurs du département à ceux du district de Saint-Brieuc, 8 germinal II.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 64, 13 prairial II.

(7) Ibid. L (m5), 52. Une de ces promesses d'amnistie provoqua l'indignation de Dubois-Crancé qui la jugeait trop avantageuse aux déserteurs. Cf. A. Aulard. *Actes du Comité de Salut public*, t. XII, p. 543. Dubois-Crancé au Comité de Salut public, le 23 germinal.

Révolution. Sauf en Basse-Bretagne, où la suppression du domaine congéable a donné à la République des partisans dévoués, la réquisition partout s'exécute mal, sans troubles cependant, mais d'une manière fort insuffisante (1).

VI

La présence dans le département d'un représentant avec une mission réorganisatrice aurait apporté un appui sérieux aux sociétés populaires et aux agents nationaux, mais aucun Conventionnel ne s'y établit à demeure. Laplanche, désigné par un arrêté du 9 nivôse (29 décembre 1793) pour régénérer les Côtes-du-Nord et le Finistère, trouva la tâche de révolutionner ces « départements difficiles » au-dessus de ses forces physiques affaiblies par six missions successives ; il sollicita son rappel et demanda un congé de maladie (2). Le Comité de Salut Public ne lui donna pas de remplaçant. Ce fut Le Carpentier (3), précédemment chargé de la levée en masse dans la Manche et dans l'Orne, qui se trouva amené par les circonstances à s'occuper des Côtes-du-Nord d'une façon suivie. Sa première mission terminée, il s'était fixé à Saint-Malo vers la fin de décembre, avec le titre de représentant à l'armée de l'Ouest ; il ne tarda pas à étendre sa sollicitude aux districts limitrophes. Dans celui de Dinan, il intervint en personne pour détruire complètement l'œuvre pacificatrice de Corbigny.

Le « Fils de la patrie », le « Sauveur », avait ménagé les « fédéralistes et les modérés » et, avec les moins compromis parmi eux et les Montagnards les plus rassis, il avait formé un groupe de concentration républicaine à qui il avait confié toutes les fonctions publiques. Les Vendéens avaient apparu à propos pour cimenter cette union et un autre agent du Comité de Salut Public, Simon-

(1) A. C. D. N. : Corresp. des districts, l. n. c., *passim*.

(2) A. Aulard, *op. cit.*, t. IX, p. 745 et t. X, p. 266. Lettres de Laplanche, 26 nivôse et 11 pluviôse.

(3) Le Carpentier, Jean-Baptiste, né à Helleville (Manche), le 1er juin 1759, était huissier à Valognes en 1789 ; député de la Manche à la Convention, il y siégea sur les bancs de la Montagne. Rappelé de Saint-Malo après le 9 thermidor, dénoncé par les Malouins, impliqué dans l'insurrection du 1er prairial III, il fut conduit au fort du Taureau (entrée de la rivière de Morlaix) et bénéficia de l'amnistie du 4 brumaire IV. Il se retira à Valognes où il exerça la profession d'agent d'affaires. Banni de France en 1816, il essaya d'y rentrer et fut pris en 1819. Condamné à la déportation, il fut enfermé au Mont Saint-Michel où il est mort en 1829. Cf. de Brachet. *Le Conventionnel J.-B. Le Carpentier*. Paris, 1912, et P. Hémon. *Les derniers Montagnards*. Paris, 1919.

Basile Gouverneur (1), accouru au moment où la ville se mettait en état de défense contre les rebelles, avait approuvé et encouragé cette politique conciliatrice. A son tour, le 29 pluviôse (17 février 1794), le représentant de la Manche visita Dinan (2) et y séjourna plusieurs jours. Très antireligieux, il fut tout d'abord ravi de l'anticléricalisme des habitants, dont les motifs lui échappaient. Débarrassés de leurs deux curés, ils déclaraient ne pas plus vouloir de prêtres que de rois et ils célébraient le culte de la Raison (3). Dans son enthousiasme, il écrivit à la Convention que « la moralité publique de Dinan justifie la hauteur de la position que la nature donna à cette cité » (4).

Cependant, il prit sur place des informations sur les hommes et sur les choses, et elles dissipèrent vite ces impressions favorables. Il entendit surtout dire beaucoup de mal du prêtre Tobie (5). L'ancien curé de Saint-Sauveur, dont l'incarcération avait été le premier fruit de l'épuration faite par Corbigny, avait été remis en liberté le 11 décembre, sur l'ordre de Carrier, mais ses ennemis, et ils étaient fort nombreux, n'avaient pas désarmé. Le représentant, intrigué par les accusations passionnées qu'il recueillait

(1) Chargé de l'exécution du décret sur les cloches, il fit enregistrer sa commission à Saint-Brieuc le 27 septembre 1793. A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., f. 71.

(2) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., 29 pluviôse, f. 115. Le lendemain il assista à la fête de la Raison. (A. N. : C, 293. Lettre du 1er ventôse.)

(3) Les Dinannais avaient célébré la fête de la Raison pour la première fois le 30 décembre 1793. Le 18 février, il y eut une nouvelle pompe en l'honneur du représentant.

(4) A. N. : C, 293. Lettre du 1er ventôse.

(5) Louis-René Tobie, né à Guérande en 1740, entra chez les Dominicains et fut ordonné prêtre à Angers en 1766. Il devint, en 1786, prieur du couvent de Nazareth, en Corseul (actuellement en Plancoët), et en 1790 fit le serment. Elu curé de Saint-Sauveur de Dinan le 12 juin 1791, il prit possession de sa cure le 3 juillet, et à cette occasion, fit « un discours énergique ». Caractère altier et dominateur, il devint vite odieux aux Dinannais, tant par ses manières que par l'exagération de ses opinions politiques. Mis en détention une première fois par le Comité de surveillance organisé par Corbigny, et relâché par ordre de Carrier deux mois après, il fut encore arrêté en mars 1794, sur l'ordre de Ruamps, et enfermé à la Tour Solidor, à Saint-Servan. Lors du Concordat, il se serait réconcilié avec l'Eglise et aurait été attaché à l'église Saint-Germain de Rennes. Son demi-frère, François Tudeau, né à Guérande le 10 février 1754, entra lui aussi dans les ordres et était titulaire du bénéfice de Notre-Dame de Pitié, à Guérande, en 1789. Il prêta serment et fut élu curé de Saint-Malo de Dinan. Après avoir soutenu les mêmes luttes que son frère et encouru les mêmes haines, il abdiqua, le 5 février 1794, et se retira à Lanvallay. Cf. *Revue historique de l'Ouest*, XIe année, p. 894, Xe année, p. 136. — A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., *passim*. — A. C. D. N. : L (mv), s. c. Traitement des ecclésiastiques. — Voir aussi L. Dubreuil : *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, pp. XXXIII, XXXIV, en note.

contre un personnage, que d'autre part on comparait à Marat, voulut, pour en avoir le cœur net, interroger l'intéressé lui-même et il eut la surprise de découvrir, dans cet objet de la haine des Dinannais, « un excellent sans-culotte » et « un témoin terrible » de l'agitation fédéraliste. L'audition des membres du Comité de Surveillance, des commissaires de la Société populaire et des envoyés des assemblées primaires compléta son enquête. Corbigny avait agi inconsidérément, en jeune homme sans prévoyance, et tout était à refaire. Il fit donc passer au « creuset révolutionnaire » la municipalité, le district et le tribunal ; les fonctionnaires infidèles furent destitués et remplacés par des Montagnards éprouvés, et les anciens amis de la Gironde emprisonnés comme suspects. Il ne repartit pour Saint-Malo, qu'après avoir totalement expurgé les autorités « du virus déguisé du fédéralisme et du poison du modérantisme ».

Le parti modéré qu'il avait cru anéantir subsista cependant, protégé par Corbigny, qui, de retour à Dinan, se montrait fort mécontent des retouches apportées à son ouvrage, et par Gouverneur, qui avait pris gîte chez la femme du conventionnel Girault, un des 75 députés mis en arrestation. Dans leur entourage, on critiquait ferme les opérations de Le Carpentier, et Gouverneur conseillait d'en appeler à Jeanbon Saint-André, dont il annonçait la visite imminente. Après le jugement et l'exécution des « enragés », on représentait le député de la Manche comme un disciple d'Hébert, et on l'accusait de vendre aux Anglais les blés qu'il prétendait réquisitionner pour l'armée. Quant aux détenus, ils supportaient assez allègrement leur captivité ; visités, encouragés, le 28 mars, ils donnaient même à dîner dans leur prison.

Le Carpentier fut prévenu par l'agent national Corseul, qui lui devait sa nomination, des intrigues qui se tramaient contre lui. Sa colère fut grande, mais elle s'exprima surtout en paroles. Il se contenta d'ordonner l'arrestation des deux commissaires du pouvoir exécutif et de destituer le président du district et un officier municipal, ce dernier coupable d'avoir pris part au banquet des prisonniers. Un arrêté menaça des foudres du Comité de Sûreté générale tout individu qui chercherait « à décrier une autorité constituée, à apitoyer sur le sort des détenus ou à violer, au mépris des lois, l'entrée des maisons d'arrêt », et pour appuyer ces interdictions, une guillotine, qui d'ailleurs devait rester sans emploi, fut montée sur la place de la Liberté (1).

(1) Sur ces événements, Cf. A. N. : AF II, 95, 172. Lettre de Le Carpentier du 15 germinal, et arrêté du 14 germinal. (Les passages entre guillemets sont empruntés à ces deux pièces.) — A. C. D. N. : Corresp. avec les représentants du peuple, l. s. c. ; 7 L, 5. Corresp. de l'agent national du district de Dinan, 29 ger-

VII

Dinan fut la seule ville du département que Le Carpentier régénéra. Pendant le séjour qu'il y avait fait, il avait obtenu des « vrais Sans-culottes » des preuves imprimées de la « perfidie » des administrateurs des Côtes-du-Nord, jadis « insurgés contre l'unité de la République », et il se proposait de venir à Saint-Brieuc pour les épurer. Mais, soit crainte de sortir des limites qui lui étaient assignées, ou simplement faute de temps, son voyage resta toujours à l'état de projet (1). Son action dans les Côtes-du-Nord, à l'exception des réquisitions qu'il y prescrivit, fut exclusivement antireligieuse et déchristianisatrice. Il tenta d'y détruire le culte catholique en fermant les églises et en supprimant le clergé. Toutefois, pour ménager les susceptibilités de la population, dont les sentiments lui étaient connus, et pour éviter une opposition trop violente, il opéra avec beaucoup moins de brutalité que la plupart de ses collègues, et d'autre part, il ne fit que diriger et coordonner un mouvement commencé déjà dans bien des cantons et auquel les sociétés populaires et quelques administrations locales avaient précédemment donné l'impulsion.

L'application du calendrier républicain fut la première mesure qui mit sérieusement en conflit les révolutionnaires et les prêtres constitutionnels, leurs fidèles alliés. Quelques curés, à la demande des autorités, essayèrent bien de transférer les offices dominicaux au décadi, mais ils firent scandale et les protestations de leurs paroissiens les contraignirent à renoncer à cet arrangement (2). Il y eut donc deux sortes de fêtes : le dimanche, que les habitants continuèrent à observer, et la décade, que les fonctionnaires publics et les membres actifs des clubs furent les seuls à respecter. Pour faire entrer celle-ci dans les mœurs, la commission administrative du district de Lannion ordonna, le 16 janvier 1794, de fermer d'une manière habituelle les chapelles et les églises, et de ne plus les

minal, f. 10. — A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., 29 pluviôse et 5 ventôse, ff. 115, 116, 15 floréal, f. 146. — Corbigny fut arrêté à Saint-Malo le 15 germinal ; quant à Gouverneur, il fut mis en détention provisoire dans la maison qu'il habitait à Dinan, et relâché le 20 thermidor sur l'ordre de Le Carpentier.

(1) A. N. : AF II, 275. Lettre du 24 ventôse et AF II, 172, lettre du 15 germinal.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 57. Lettre de l'agent national de Brélidy au district de Pontrieux, 4 pluviôse. — A. C. Pontrieux. Reg. de la mun., délib. du 19 pluviôse, f. 49.

laisser ouvertes que les jours décadaires (1). Cette première entrave à la liberté des réunions cultuelles ne fut d'ailleurs qu'un acte isolé ; pendant les premiers mois de 1794, les autres districts tolérèrent l'observation du dimanche.

Par contre, de nombreuses mesures tendant à diminuer l'autorité et l'influence du clergé, et à déconsidérer le culte que naguère les patriotes affectaient de professer et d'encourager, s'exécutent dans un très grand nombre de communes, soit sur l'ordre des représentants en mission près des armées des Côtes de Brest ou de Lorient, soit simplement sur les instances des sociétés populaires. Les premiers pressent l'exécution des décrets sur le superflu des églises et sur les cloches, qui, après plusieurs mois, n'ont été que très imparfaitement observés presque partout, et en réquisitionnant tous les métaux renfermés dans les édifices religieux, ils achèvent de les dépouiller des « hochets du fanatisme » (2). Les secondes harcèlent les autorités constituées pour qu'elles abolissent les privilèges que le catholicisme conserve encore, et interdisent ses manifestations publiques. Les corps administratifs, qui veulent s'en tenir à la stricte légalité, commencent le plus souvent par résister à leurs injonctions, mais finissent toujours par céder à la pression de l'opinion publique qu'elles ont conquise et qu'elles dirigent.

A Saint-Brieuc, « la Société populaire régénérée des Républicains sans-culottes » invite la municipalité, le 4 février, à prohiber le port du costume ecclésiastique et la publication des décès à son de cloche, à prescrire la fermeture des boutiques le décadi, et à défendre aux troupes de rendre les honneurs militaires aux prêtres qui vont administrer les malades (3). Un mois après, le 4 mars, sur la proposition d'un de ses membres, elle décide que la ville s'appellera Port-Brieuc et que les rues dédiées aux ci-devant saints perdront leur parrainage compromettant (4). De son côté, celle de Guingamp, le 13 février, réclame la clôture du portail de l'église de Bon-Secours, qu'une simple grille sépare de la voie publique, ce

(1) Arch. de M. du Cleuziou. Arrêté du 27 nivôse II. L'administration du district avait été arrêtée pour avoir frappé d'une amende la commune de Plouaret, en punition de l'émeute qui y avait éclaté à l'occasion de la levée en masse. Accusée de dilapidation, elle avait été traduite devant le Tribunal révolutionnaire de Brest. Elle fut en réalité poursuivie pour « modérantisme ». Cf. A. N. : Dm, 57, 58.

(2) A. N. : AF II, 95. Circulaire de Laignelot et de Tréhouard aux neuf districts du départ. ; C, 277. Adresse des habitants d'Uzel 10 ventôse ; Adresse des citoyens de Plancoët. — A. C. D. N. : Reg. de corresp. des agents nationaux, *passim* ; corresp. des districts, notamment de celui de Guingamp, l. n. c. La loi sur le superflu des églises était du 10 septembre 1792, c'est à peine si elle avait reçu un commencement d'exécution.

(3) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 16 pluviôse, f. 135.

(4) A. C. D. N. : Société populaire, l. n. c., délib. du 14 ventôse.

qui permet aux passants de voir les cierges qui y brûlent constamment devant une statue de la Vierge. Elle demande également qu'il soit interdit de brûler des chandelles dans aucune des parties de l'édifice (1). La décade suivante, elle présente un projet de débaptisation des rues et des faubourgs de la commune, qui ne laisse plus subsister aucune appellation de caractère religieux. Les rues Notre-Dame, Saint-Yves, Saint-Sauveur deviennent : les rues de la Révolution, des Arts, des Jardins ; le faubourg Sainte-Croix : le quartier Prairial, etc. (2). Ces vœux, encore prématurés en février 1794, sont d'abord repoussés : les assemblées municipales, au nom de la liberté des cultes, passent à l'ordre du jour, mais quelques semaines après, elles les adopteront et les exécuteront à la lettre (3).

Dans cette voie de la laïcisation, l'exemple paraît avoir été montré par le district de Pontrieux, dont les membres, fédéralistes repentis, appartiennent tous à la Société populaire et cherchent à faire oublier leur passé. Dès le 18 janvier, il a remplacé dans son arrondissement les noms qui rappelaient « le règne odieux de la féodalité et de la superstition » « par des dénominations analogues au sol ou aux produits des communes » (4), et a ainsi transformé Saint-Gilles-le-Vicomte en *Primelen* (5), Saint-Clet en *Leintreo* (6), Saint-Norvez en *Prajou* (7), Saint-Laurent en *Brolan* (8), etc. Le 21, toujours à la demande de la Société patriotique des Sans-culottes, la municipalité du chef-lieu décide la destruction des signes extérieurs du culte (9). Sur ce dernier point, la plupart des municipalités cèdent très facilement ; dans le courant de février, elles nomment des commissaires pour enlever les croix qui surmontent les temples, abattre les calvaires qui se dressent aux carrefours des chemins ou au milieu des cimetières, et pour faire disparaître les

(1) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire (du 26 juillet 1793 au 23 prairial III), 25 pluviôse II, f. 26. L'activité des autres sociétés populaires qui existèrent dans le département des C.-d.-N. n'est connue que par leurs adresses à la Convention, et par les mentions qu'en font les municipalités et les Directoires de districts. Leurs registres ont disparu. Notre ami M. l'abbé Lemasson a retrouvé celui de Ploubalay (2 nivôse an II, au 25 ventôse an III), et nous en a communiqué une copie.

(2) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, 3 ventôse, f. 30.

(3) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 16 pluviôse, f. 135 ; A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., f. 47. (Le projet de débaptisation des rues voté à la Société populaire le 23 février n'est adopté que le 13 avril.)

(4) A. C. D. N. : 17 L, 21. Reg. de délib. du district, ff. 1 et 2, 28 nivôse.

(5) Littéralement : argile jaune. La commune protesta contre ce nom, et Primelen devint Bellevue.

(6) Haut-Trieux.

(7) Prairies.

(8) Pays de landes.

(9) A. C. Pontrieux. Reg. de délib. de la mun., 2 pluviôse, f. 47.

images pieuses qui ornent les fontaines ou décorent la façade des maisons. Ces emblèmes publics d'une religion dominante constituent un outrage pour ceux qui ne la professent pas et sont contraires à l'égalité et à la liberté des cultes (1). Les communes rurales elles-mêmes s'associent à ces destructions, mais ceux qui les ordonnent invoquent des motifs tout différents. A Lanvollon, la municipalité redoutant que, à l'exemple de ce qui s'est passé dans différents endroits du département, les troupes ne s'amusent à renverser les croix et à les profaner, arrête, « non pour approuver ces excès », mais pour les prévenir, de les faire enlever « avec toute la décence possible » et de les transporter provisoirement dans une chapelle (2).

Ce sont là des scrupules que ne partagent pas les Jacobins des villes, qui dans leurs clubs reçoivent directement le mot d'ordre de Paris. Pour eux, la suppression des signes religieux et la laïcisation de la société ne sont que la première étape d'un mouvement de déchristianisation qui doit aboutir à transformer le catholicisme en un culte purement privé, et à dresser en face de lui, en attendant qu'il l'ait supplanté complètement, le culte public de la Raison. La Raison qu'ils déifient n'est pas une simple réminiscence de l'Encyclopédie, symbole abstrait des victoires de l'esprit humain sur ce qu'ils appellent la « superstition », elle est surtout la personnification de la patrie républicaine, dont le service et la défense doivent absorber toutes les pensées et les énergies des patriotes. Aussi son culte n'a pas forcément un caractère athée, ses sectateurs, dans les Côtes-du-Nord, sont des fils de Jean-Jacques et de bons élèves de son *Vicaire savoyard*, qui, dès avant la chute des enragés et les discours de Robespierre, honorent l'Etre suprême, protecteur de la République (3).

Par suite de circonstances locales particulières, le nouveau culte fut inauguré à Dinan dès la fin de 1793. Ce fut, semble-t-il, une manifestation anticléricale dirigée contre les deux curés constitutionnels. Ceux-ci avaient été remis en liberté, le 11 décembre, par

(1) Reg. de délib. des mun., pluviôse et début de ventôse *passim*, notamment celui de Guingamp, 17 pluviôse, f. 28.

(2) A. C. Lanvollon. Reg. de délib. de la mun., 18 ventôse, f. 140. — L'agent de La Ferrière (district de Loudéac), écrira en messidor que les croix et les « estatues » on été brisées, il y a six mois, par les soldats du cantonnement de Plémet. (A. C. D. N. : L (m5), 70).

(3) Voir par ex. : le *Discours prononcé par le président de la Société populaire régénérée... de Port-Brieuc*, le 20 pluviôse an II, pour honorer les citoyens qui ont versé leur sang dans les armées de la république. « Du sein de la divinité, qui n'est honorée d'aucun culte, mais qui les reçoit tous comme provenant de l'humaine faiblesse..., puissent leurs âmes entendre l'expression de notre souvenir et de nos regrets, etc. » A. N. : ADxvi, 32.

Carrier, au grand désespoir de beaucoup d'habitants, qui s'étaient crus débarrassés d'eux pour toujours. Le désir de faire comprendre à ces personnages détestés combien leur présence était devenue odieuse ne fut vraisemblablement pas étrangère à la décision prise par le district et la municipalité réunis, le 15 décembre, de renoncer à tout culte public, et d'interdire au prêtre, de quelque religion que ce soit, d'assister aux inhumations, « en tant que prêtre » (1). Les jours suivants, les autorités arrêtaient de dépouiller de tous ses attributs religieux l'église de Saint-Sauveur, celle-là même qu'avait desservie Tobie, et de la transformer en temple de la Raison (2). L'inauguration en eut lieu le décadi suivant, 10 nivôse (30 décembre). Au chant d'hymnes patriotiques, un cortège imité des processions catholiques se déroula dans les rues de la cité, faisant halte sur les places, où, en guise de reposoir, on avait construit une montagne ou un autel de la liberté, et prit possession de l'église, dans laquelle les « signes de la superstition » avaient été remplacés par les tables de la loi et par une colonne cannelée portant un globe surmonté d'une Renommée. En tête, marchait un piquet de la garde nationale, puis, après les jeunes gens, groupés autour d'un guidon avec l'inscription « espoir de la patrie », venaient les jeunes filles suivies de leurs mères, les vétérans avec les tables de la loi et escortés d'hommes armés de piques, et enfin les autorités constituées. Après plusieurs discours analogues aux circonstances, dans lesquels on fit surtout l'éloge de la Montagne et on célébra ses travaux et sa victoire sur « les monstres hideux du fédéralisme », le défilé s'acheva par la plantation d'un nouvel arbre de la liberté (3).

Cette pompeuse cérémonie, à laquelle Le Carpentier, ainsi que les sociétés populaires de Saint-Malo et de Saint-Servan, avaient

(1) A. C. Dinan, Reg. de délib. de la mun., délib. du 25 frimaire, f. 96, « sans préjudicier de la faculté que les parents des décédés auront de faire faire par les ministres de leur culte toutes les prières qu'ils voudront ».

(2) Ibid. 3 nivôse, f. 98. Dans ce projet de fête, comme dans tous les autres que nous avons pu retrouver, il n'est pas question de faire figurer la « Raison ». Il est probable qu'il n'y eut pas de « déesses » dans les C.-d.-N., car nous n'en avons jamais trouvé mention. La désaffectation des églises ne paraît pas non plus y avoir été accompagnée de mascarades sacrilèges, comme celles dont la Convention fut la spectatrice en brumaire. La mise à sac de la cathédrale de Tréguier, et les scènes scandaleuses qui s'y passèrent, furent l'œuvre du bataillon d'Ethampes, et non des habitants. La municipalité et la Société populaire protestèrent contre le vandalisme des soldats et essayèrent d'y mettre un frein. (Cf. Le Maout. *Annales Armoricaines, op. cit.*, p. 337.)

(3) A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., 3 nivôse, ff. 98 et suiv. — A. N : F1c III, C.-d.-N., 11. Procès-verbal de la fête de la Raison célébrée à Dinan, le 10 nivôse an II.

été invités, ne suscita aucune imitation (1), et dans les autres communes des Côtes-du-Nord, les prêtres continuèrent jusqu'au mois de mars 1794 à jouir librement des églises, et à célébrer publiquement le culte (2). Ils ne sont cependant pas sans se rendre compte de la suspicion générale qui les englobe désormais, et de l'hostilité non déguisée que le gouvernement et ses agents manifestent pour la religion dont ils sont les ministres. Plusieurs d'entre eux, les plus faibles, abdiquent publiquement leurs fonctions, ou tout au moins cessent spontanément de les exercer, et quelques-uns, marchant « dans les sentiers de la philosophie » aux applaudissements des sans-culottes, abjurent leurs croyances et se marient (3).

Ces scandales, les excitations des sociétés populaires, la contagion de l'exemple donné par une grande partie de la France diminuent encore le prestige des constitutionnels ; leur autorité, jusque là défendue et souvent imposée par les pouvoirs publics, disparaît et leurs offices sont désertés. Dès la fin de février, les Jacobins les jugent si discrédités dans l'opinion qu'ils réclament les églises pour y célébrer le culte de la Raison. Ceux de Guingamp, le 24 février, demandent à cet effet l'église Notre-Dame (4) ; le 25, ceux de Loudéac sollicitent la désaffectation de l'église paroissiale, et comme la municipalité de cette ville a renvoyé sa décision jusqu'à ce que le peuple ait été appelé à se prononcer dans les assemblées primaires, ils reviennent à la charge avec insistance (5). A Lamballe, le 4 mars, la présence d'un certain Dayot, délégué du représentant Esnue-La Vallée (6), contraint la municipalité à déférer au vœu de la Société populaire (7). Déjà les habitants d'Uzel

(1) Le Carpentier ne paraît pas s'être rendu à cette invitation. Dans sa lettre du 1er ventôse, *j. cit.*, il parle d'une fête de la Raison à laquelle il a pris part la veille à Dinan. Il s'agit vraisemblablement d'une simple réunion décadaire, dont les registres de la municipalité et du district n'ont conservé aucune mention.

(2) La municipalité de Lannion, le 16 février, fera afficher sur la porte principale de l'église du Baly : « Le libre exercice du culte ne pourra être interdit. » (A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., 28 pluviôse, f. 138.)

(3) A. N. : C, 294. Adresse du district de Rostrenen, 18 pluviôse.

(4) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, f. 31.

(5) A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., ff. 96 et suivants, 7 ventôse et 13 ventôse.

(6) Esnue-La Vallée, François-Joachim, député de la Mayenne à la Législative et à la Convention, envoyé en mission dans les départements du Centre et de l'Ouest pour appeler la population aux armes contre les chouans. Son délégué Dayot opéra dans les districts de Lamballe et de Loudéac pendant les deux premières décades de ventôse, son action y fut exclusivement déchristianisatrice.

(7) A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la mun., f. 169.

ont, le 23 février, renvoyé leur curé, converti l'église en temple de la Raison, et déclaré ne plus vouloir d'autre religion que l'amour du prochain et de la patrie (1).

VIII

En prenant, au début du mois de mars, la direction du mouvement de déchristianisation dans les Côtes-du-Nord, Le Carpentier ne faisait que recueillir et continuer une œuvre déjà en bonne voie. Il trouvait un terrain très bien préparé par la propagande des clubs, et sur lequel son zèle antireligieux pouvait se donner libre cours. Au début toutefois, il sembla y mettre quelques tempéraments, car il ne s'attaqua pas directement au catholicisme lui-même. La tactique qu'il préconisa fut de poursuivre les prêtres, non en tant que ministres d'une religion, mais en tant qu'individus dangereux. Dans l'arrêté, que par l'intermédiaire du Directoire du département il envoya, le 4 mars, aux neuf districts, pour leur enjoindre de lui fournir au plus tôt un état des ecclésiastiques suspects, avec les motifs de suspicion, il leur expose son programme et leur indique la méthode à suivre pour l'exécuter.

« Le repos intérieur réclame l'anéantissement du sacerdotalisme, il faut qu'il tombe, mais qu'il tombe sans secousse... C'est surtout dans ses dépositaires qu'il faut en éteindre le principe. Réprimons les prêtres, non comme ministres de tel ou tel culte, mais comme mauvais citoyens, comme perturbateurs évidents ou secrets. Voilà le caractère général de la suspicion contre eux. Restent les nuances à marquer. C'est aux administrateurs des districts à les saisir dans leur patriotisme et dans leur sagesse, ils sont à portée de connaître le caractère des individus et leur influence... » (2).

Avec beaucoup moins de ménagements, son collègue Ruamps (3) prescrivait au même moment l'incarcération immédiate de tous les prêtres du district de Dinan qui n'avaient pas encore abdiqué (4), tandis que Dayot, dans les districts de Loudéac et de Lamballe,

(1) A. N. : C, 297. Adresse du Conseil général, 10 ventôse.

(2) A. N. : AF II, 95. Arrêté du 14 ventôse.

(3) Ruamps, Pierre-Charles, député de la Charente à la Législative et à la Convention, où il siégea sur les bancs de la Montagne. Il fut envoyé en mission à Saint-Malo à la fin de pluviôse an II, ainsi que Billaud-Varenne, pour y préparer dans le plus grand secret une expédition contre les îles Anglo-Normandes. Cf. A. Aulard. *Actes du Comité de Salut public*, t. XI, p. 218.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 58, 19 ventôse. Perquisitions ordonnées par Ruamps pour arrêter les prêtres.

ordonnait la fermeture des églises et l'arrestation des curés qui s'obstinaient à vouloir exercer leurs fonctions (1).

Aussi, désormais les administrations de district et les municipalités urbaines les plus modérées ne cherchent plus à résister au courant et se laissent entraîner sans lutte. Le 9 mars, la cathédrale de Saint-Brieuc est désaffectée (2) ; le lendemain, c'est le tour des églises paroissiales de Guingamp (3), de Quintin (4) et de Loudéac (5), et dans ces édifices dépouillés à la hâte de leurs emblèmes religieux, le culte de la Raison s'installe immédiatement. Des villes, le mouvement gagne les campagnes ; des commissaires nommés par le Directoire parcourent le district de Saint-Brieuc, fermant les églises et les chapelles, et les « purgeant de tous les signes et tableaux » dont la conservation laisserait quelque espoir « aux fanatiques » (6). Dans le district de Loudéac, l'agent national du Directoire invite les municipalités de son ressort à se débarrasser de leurs prêtres, à livrer le mobilier des églises, ornements, vases sacrés et linges, et à les transformer en temples de la Raison (7), ordres qu'exécutent aussitôt les communes de « Mayeux » et « d'Hervé-Le-Loup », ci-devant Saint-Hervé (8).

Stylées par les Sociétés de Sans-culottes, les autorités trouvent d'excellentes raisons pour justifier ces mesures et les concilier avec le respect de la loi du 18 frimaire sur la liberté des cultes. La possession des églises, propriétés communales, par les fidèles d'une religion crée au profit de celle-ci un privilège contraire à l'égalité et à la liberté religieuse décrétée par la loi. Leur fermeture a pour but de réprimer cet abus. Tels sont les considérants les plus com-

(1) A. C. D. N. : Registre de corresp. du Comité de surveillance de Moncontour, s. c., ff. 20, 21, 22, 15 ventôse ; reg. de corresp. du district de Lamballe (gouvernement révolutionnaire), 11 L, 12, 24 ventôse II, f. 16. — A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., f. 98, 20 ventôse.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 162. Le Directoire du départ. à Le Carpentier, le 25 ventôse, f. 161. Avant cette lettre se trouve la circulaire que le Directoire adressa aux neuf districts, pour leur notifier les intentions de Le Carpentier, elle fait allusion à des arrêtés départementaux aujourd'hui introuvables. Le registre de délib. du Directoire, L 7, 6 est lacéré, il y manque six feuillets, du f° 41 au f° 46 inclus., du 7 ventôse II au 1er brumaire III, c'est-à-dire toutes les mesures antireligieuses.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 58. Arrêté du district de Guingamp, 20 ventôse.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 162.

(5) A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., f. 98, 20 ventôse. Elle n'obéit que sur un ordre formel de Dayot. A. C. D. N. : L (m5), 58.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 58. Arrêté du Conseil général du district de Saint-Brieuc, 27 ventôse., et 1 L, 31, f. 162.

(7) A. C. D. N. : Reg. de corresp. de l'agent national du district de Loudéac, 15 L, 14. Circulaire du 24 ventôse, f. 28.

(8) A. C. D. N. : L (m5), 58, 25 et 26 ventôse. A « Mayeux », l'agent national enlève les statues et les « met en arrestation » (sic) dans le clocher.

muns, mais il y en a de plus inattendus. Pour l'agent national du district de Loudéac, la loi du 18 frimaire interdit tout culte public. « Ne perdez pas de vue, écrit-il à ses administrés, que l'on ne peut dans un gouvernement républicain tolérer l'exercice public d'un culte quelconque au préjudice d'un autre. Si cela était, le culte dominant serait privilégié, les autres élèveraient des réclamations fondées... L'exercice de plusieurs cultes publics formerait un habit d'arlequin qui prêterait à rire à l'homme raisonnable. N'allez pas croire, citoyens, que je cherche à détruire vos opinions religieuses, je les respecte ainsi que les décrets qui les ont consacrées, mais vous pouvez adorer l'Etre suprême, sans conserver tous ces signes qui n'ajoutent aucun prix à ses vertus (1). »

Ces sophismes et l'exemple de villes ne suffirent cependant pas à déterminer l'adhésion immédiate des paroisses rurales au mouvement de déchristianisation. Beaucoup s'y montrèrent réfractaires. A Lanvollon, le curé Macé, membre du Conseil général de la commune, y proteste énergiquement au nom de la légalité contre le vœu du Comité de surveillance qui réclame la fermeture de l'église, et obtient d'en conserver la libre disposition (2). Dans le district de Lamballe, un certain nombre de municipalités refusent de fermer les « temples de la superstition », et de les ouvrir à la Raison, « qui seule peut honorer Dieu dont elle émane » (3). A Hillion, les habitants empêchent par la force le maire et les officiers municipaux qui l'assistent d'enlever les ornements sacerdotaux et de prendre la clef de la sacristie. Traités d'impies, de protestants, « qui ne cherchent qu'à abolir la religion », menacés de mort, les magistrats sont contraints à se retirer sous les huées de la foule (4).

Dans les villes mêmes, les sentiments religieux de la population persistent sous sa soumission apparente, et les municipalités, qui souvent les partagent secrètement, comptent avec eux. Celle de Guingamp, pourtant très révolutionnaire, conserve dans l'église la statue vénérée de Notre-Dame du Halgoët, mais, pour sauver les apparences, elle en fait une image de la Raison (5). A Saint-Brieuc,

(1) A. C. D. N. : Reg. de corresp. de l'agent national du district de Loudéac, 15 L, 14. Circulaire du 24 ventôse, f. 28.

(2) A. C. Lanvollon. Reg. de délib. de la mun., 22 germinal, ff. 148, 149. L'église ne fut fermée que le 18 messidor, après que le district de Pontrieux en eut formellement donné l'ordre.

(3) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Lamballe (gouvernement révolutionnaire), 11 L, 12, 25 germinal II, f. 25.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 62.

(5) La statue de N.-D. du Halgouët ne fut pas sauvée pour autant de la destruction ; la Société populaire, le 28 floréal (17 mai), arrêta qu'une « idole » ne pouvait pas être une allégorie de la Raison, et ordonna de la brûler à la salpétrière. Deux de ses membres s'en chargèrent le surlendemain, 19 mai. A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société popul., 28 et 30 floréal, ff. 48, 49.

les catholiques dépossédés de la cathédrale demandent à la commune, par une pétition portant 366 signatures, une église, s'il en reste encore une de disponible, et obtiennent, le 17 avril, la chapelle de Notre-Dame, la seule qui ne soit pas occupée par un service public (1).

Dans la résistance des campagnes, comme dans le manque de zèle des citadins, Le Carpentier voit l'œuvre du clergé. A ses yeux, il est le principal obstacle à l'accomplissement « du vœu national qui se manifeste de plus en plus pour l'établissement du culte de la Raison ». Pour en triompher et pour hâter la déchristianisation, sans attendre les renseignements qu'il a demandés aux neuf districts sur les prêtres constitutionnels, le 13 avril il prend contre eux tous une mesure radicale. Sans faire acception de personne, il ordonne l'arrestation comme suspects de tous les ecclésiastiques qui n'ont pas déposé leurs lettres de prêtrise ou qui continuent leur ministère. Quant à ceux qui remplissent une fonction administrative, ils doivent être immédiatement remplacés, à moins qu'ils ne se soient antérieurement mariés, ou aient donné des preuves non équivoques de leur civisme.

Les prêtres, déclare-t-il, jadis défenseurs de la Révolution et ses amis, « se constituent à présent les ennemis de la Raison qui l'a faite et qui doit l'achever ». En révolte contre la nature, ils paralysent « le développement des principes régénérateurs », et si on les laissait agir, ils ne tarderaient pas à faire de ce département une nouvelle Vendée. C'est à ce titre qu'ils sont dangereux et doivent être traités en suspects. Bien que ses considérants soient nettement antichrétiens, car le grief fondamental qu'il fait aux prêtres est de professer une doctrine dépassant la raison, Le Carpentier conclut gravement : Il ne s'agit pas de dogmes, mais du salut public. « Les représentants du peuple n'ont rien à démêler avec les consciences (2). »

Si cet arrêté, qui mettait sur le même pied que les détracteurs les plus avérés de la Révolution ses plus chaleureux défenseurs et ses propagateurs les plus ardents dans les campagnes, reçut les approbations des sociétés populaires et des opportunistes du Directoire départemental, la majorité des patriotes de sens rassis l'accueillirent sans enthousiasme (3). Il n'en fut pas moins exécuté à la

(1) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 28 germinal, ff. 178, 179. Le 3 floréal, l'arrêté fut rapporté, comme contraire aux mesures adoptées par Le Carpentier, f. 181.

(2) A. N. : AF II, 95. Proclamation de Le Carpentier et arrêtés du 24 germinal. — Voir aussi aux A. C. D. N. : L (m5), les lettres d'envoi aux districts, et au registre 1 L, 31, la lettre du Directoire du départ., 2 floréal, ff. 169, 170.

(3) Voir, dès le début de fructidor II, les pétitions des Comités de surveillance qui réclament la mise en liberté de leurs prêtres. Liasses des Comités de surv., n. c., *passim*. A. C. D. N.

lettre, car la Terreur était toujours à l'ordre du jour. Les prisons des chefs-lieux et des gros bourgs comptèrent désormais une nouvelle catégorie de détenus. Les décades précédentes, un certain nombre de constitutionnels avaient, plus ou moins spontanément, renoncé à leurs fonctions et même déposé leurs lettres d'ordination, pour fuir les tracasseries quotidiennes dont ils étaient l'objet (1). La crainte de l'arrestation leur valut quelques imitateurs, mais ils furent rares ; dans le district de Saint-Brieuc, et surtout dans les districts bas-bretons de Guingamp, Lannion, Pontrieux, les abdicataires furent tout d'abord une très petite minorité (2).

Moins d'un mois après, Le Carpentier donna « un nouveau trait de son esprit philosophique et révolutionnaire » (3). Considérant que son arrêté du 24 germinal n'avait eu d'autre but que le maintien de la sûreté publique, il ordonna, le 13 juin, de remettre en liberté les ci-devant prêtres qui avaient contracté mariage avant leur détention, sans avoir néanmoins déposé leurs lettres de prêtrise, ainsi que ceux qui pourraient justifier de leur intention de « former les mêmes nœuds »..., « garants de leur attachement à l'ordre social » (4). Ceux qui consentirent à acheter leur liberté à ce prix furent assez nombreux dans le district de Dinan ; ailleurs, d'autres essayèrent de s'en tirer par une équivoque et promirent de « s'attacher de plus en plus à la patrie par tous les nœuds solides qui seraient en leur pouvoir » (5), évitant de prendre des engagements précis, et de prononcer le mot de mariage, mais la plupart des constitutionnels, imitant l'évêque Jacob dont ils partageaient la captivité, restèrent fidèles à leurs convictions et préférèrent la prison à une apostasie (6).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 57, 58, 59, 60, *passim*.

(2) Il y eut plus de deux cents prêtres détenus. Parmi les abdicataires qui avaient déposé leurs lettres avant l'arrêté de Le Carpentier, il y en eut qui protestèrent contre le caractère d'apostasie attribué à leur renonciation aux fonctions publiques de leur ministère, et ils demandèrent à partager la captivité de leurs confrères, tel Yves Godest, ex-curé de Tréglamus. L (m5), 63, lettre du 23 floréal.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 31. Circulaire du Directoire du départ. aux neuf districts, 1er messidor, f. 184.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 65. Arrêté du 25 prairial.

(5) A. C. D. N. : Comité de surveillance de Loudéac, l. n. c. Lettre des prêtres détenus à Uzel, fin messidor.

(6) Sur les prêtres détenus, Cf. A. C. D. N. : L (v), 1. Etat des prêtres qui ont refusé d'abdiquer et de se marier. Il y en a 175, dont Tobie et son frère Tudeau ; L (m5), 61, 65, 67, *passim* ; Comités de surveillance, l. n. c., *passim*. Beaucoup de ceux qui prirent l'engagement de se marier ne paraissent pas l'avoir tenu, car Jacob les emploiera quelques mois après.

IX

Le culte constitutionnel, entièrement désorganisé, avait partout cessé dès la fin de germinal, et les églises avaient été fermées ; c'est d'ailleurs en cela qu'avait le plus souvent consisté leur érection en temple de la Raison, mais la disparition des prêtres ne changea pas les dispositions des habitants et ils restèrent hostiles au culte révolutionnaire. Ni les menaces, ni les proclamations des agents nationaux, ni les discours des « apôtres civiques » envoyés dans les paroisses rurales du district de Lamballe par les clubs du chef-lieu et de Moncontour, afin d'y « réchauffer le patriotisme des campagnes », ne purent triompher de la mauvaise volonté des paysans, qui regrettaient leurs prêtres et s'obstinaient à ne connaître que le dimanche (1). Dans les villes même, les réunions décadaires sont peu suivies. A Guingamp, la Société populaire s'en plaint à Le Carpentier et lui demande un arrêté obligeant chaque maison à envoyer le decadi un assistant au temple (2).

L'établissement du culte de l'Etre suprême ne modifia en rien cet état de choses. Le décret voté par la Convention le 18 floréal (17 mai) lui valut quelques adresses louangeuses de la part du Directoire des Côtes-du-Nord, de ceux des districts de Lamballe et de Port-Brieuc, des juges composant les tribunaux de Rostrenen et de Lannion, et du Conseil général de la commune de Paimpol, qui, en même temps, lui exprimèrent leur indignation des attentats dont le Génie protecteur de la République avait préservé Robespierre et Collot d'Herbois (3) ; l'opinion publique s'y montra indifférente. Le titre : *Temple de l'Etre Suprême*, remplaça au fronton des églises urbaines l'inscription : *Temple de la Raison*, mais le rite des réunions décadaires n'en subit aucun changement.

Les cérémonies qu'on y célébrait étaient d'ailleurs bien ternes et n'avaient rien de nature à frapper l'imagination, ni à faire oublier les pompes catholiques. En dehors des cortèges, des parades militaires et des feux de joie qui, dans quelques villes, marquèrent la fête inaugurale du 20 prairial (8 juin), elles consistaient uniquement en lecture de lois et de traits héroïques, en discours et en chants patriotiques, avec accompagnement des orgues (4). Pour

(1) A. C. D. N. : 11 L, 12, 22 floréal, f. 43. Cf. également les reg. de corresp. des agents nationaux en floréal et prairial, *passim*.

(2) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société popul., 10 floréal, ff. 46, 47.

(3) A. N. : C, 305, 309. — A. C. D. N. : 1 L, 31, ff. 179, 180.

(4) Cf. aux différentes A. C. dans les reg. de délib. des mun., notamment dans ceux de Saint-Brieuc, Lamballe, Lannion, Guingamp, Paimpol, etc., 15 prairial et décades suivantes de messidor, les projets de fêtes décadaires.

populariser le décadi, on le clôtura en quelques endroits par des danses, mais le manque de fonds contraignit très vite les sociétés populaires ou les municipalités, qui payaient les violons et les musettes, à renoncer à ce moyen de propagande (1).

Dans les villes, aussi bien que dans les campagnes, le nouveau culte, même placé sous le patronage de l'Etre suprême, ne rencontra que peu de sectateurs. Le Directoire du district de Dinan, dans son rapport du 10 messidor (28 juin), constate le fait et le déplore. Les lois et les décrets « ne produisent aucun heureux effet sur les habitants de la campagne et très peu sur ceux des villes. Point de travaux les jours de dimanche, ni les anciens jours de fête, ou si peu que la chose paraît nulle. Toujours beaucoup de vénération aussi pour les quatre-temps, les vigiles, les jeûnes, vendredis et samedis... Les jours des fêtes décadaires, au contraire, autant ils négligent les travaux de la culture les anciens jours de dimanches et de fêtes, autant ils s'y livrent ces jours de fêtes républicaines... En ville, les métiers sont délaissés et les promenades endimanchées indiquent la vénération des anciennes fêtes romaines (2) ».

Il en est de même partout. Dans les districts de Lamballe (3), de Loudéac (4), de Pontrieux (5), le peuple n'assiste pas à la lecture des lois et chôme le dimanche. Les mesures répressives prises par la municipalité de Port-Brieuc contre les citoyens qui ne ferment pas leur boutique le décadi ne servent qu'à accroître le nombre des suspects mis en détention (6). A Moncontour, le président du Comité de surveillance exprime sa douleur profonde « de voir le temple de l'Etre suprême presque désert les jours de décade » (7). Un arrêté énergique contre les abstentionnistes est le remède que les « sans-culottes » préconisent et réclament à Le Carpentier (8), mais le représentant ne répondit pas à leur attente, se sentant sans doute impuissant devant une telle inertie. Le paysan a vu ses prêtres emprisonnés, ses églises fermées et profanées, ses croyances

(1) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, f. 54 ; A. C. Lamballe. Reg. de délib. de la mun., 19 fructidor, f. 43, etc.

(2) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du Directoire, 7 L, 3, f. 37.

(3) A. C. D. N. : 11 L, 20, ff. 26, 27, 2e décade de messidor.

(4) A. C. D. N. : 15 L, 14, 22 messidor, f. 67.

(5) A. C. D. N. : Correspondance du district, l. n. c. Lettre de l'agent national de Gommenec'h, 26 messidor. Reg. de délib. du Directoire, 17 L, 21, ff. 80, 81.

(6) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 7 thermidor, f. 210. — A. C. D. N. : L (m5), 69. Arrestation, le 21 thermidor, de contrevenants à l'arrêté.

(7) A. C. D. N. : Reg. de délib. du Comité de surveillance de Moncontour, s. c. f. 31, 16 messidor.

(8) A. C. D. N. : 15 L, 14, 22 messidor, f. 67.

bafouées, et ses usages bouleversés, il a supporté sans révolte des mesures qui le blessaient profondément, mais s'il n'a pas osé se soulever contre les pouvoirs publics, il leur oppose une résistance passive que rien ne peut briser.

Dans les districts bas-bretons de Guingamp, de Pontrieux et de Rostrenen, jusque-là réfractaires à toute agitation, le mécontentement populaire a revêtu la même forme qu'il prit en mai et juin 1791 dans le district de Saint-Brieuc, lorsque la constitution civile éloigna de leurs paroisses les recteurs et curés insermentés. Malgré la défense qui leur en est faite, les habitants prétendent pratiquer leur culte, et comme la fréquentation des églises et des chapelles leur est interdite, ils s'y rendent la nuit. A Pléhédel, dans la matinée du 21 avril, lundi de Pâques, l'église est envahie par un attroupement de 200 individus, qui y pénètrent en chantant des litanies, sans égard pour la municipalité et le Comité de surveillance qui sont en délibération dans la sacristie, lieu ordinaire de leurs séances. Menacés d'une dénonciation, s'ils ne se retirent pas, par le maire et l'agent national, ils leur annoncent leurs intentions : « Vous ne voulez pas nous laisser prier le jour, nous le ferons de nuit. Nous ne voulons de mal à personne (1). »

En effet, chaque nuit, dans toute la région paimpolaise, à Plouézec, à Lanloup, à Yvias, à Ploubazlanec, etc., des paysans en bande, tête nue, disant leur chapelet ou récitant les litanies, visitent les chapelles dispersées dans les campagnes (2). Intimidés quelque peu par les arrestations opérées dans le début du mois de mai, ils parurent renoncer à leurs courses nocturnes, mais dans le courant de juin, surtout aux approches de la Saint-Jean, les processions redeviennent plus fréquentes que jamais et s'étendent aux districts de Guingamp et de Rostrenen. Dans le peuple circulent des rumeurs étranges, auxquelles on attribue une origine mystérieuse. Partout on annonce la fin du monde. Dans le Goëllo, c'est la Vierge elle-même qui est apparue à un homme du village de la Boursoule, en Lanvignec, et qui lui en a donné l'avis ; en Cornouaille, c'est l'archange saint Michel qui, par une lettre déposée sur l'autel de Bothoa, s'est fait le messager de la vengeance di-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 62. Reg. de Police du district de Pontrieux, s. c., ff. 4, 5, 6, 7. Interrogatoires de plusieurs individus prévenus de processions nocturnes.

(2) Sur les processions nocturnes à la fin de l'an II, voir : A. C. D. N. : L (m5), 66, 67. Reg. de délib. du district de Pontrieux, 17 L, 21, f. et suiv. ; Reg. de corresp. de l'agent national de Pontrieux, s. c., f. 172 ; Comité de surveillance de Guingamp, l. n. c. — A. N. : Dm, 58. Lettre de Besné, 10 thermidor.

vine (1). Pour détourner le feu du ciel prêt à les écraser, les habitants entreprennent de nuit et pieds nus des pèlerinages aux sanctuaires les plus renommés de leur canton ou des cantons voisins (2). Favorisés par la saison, ils franchissent parfois d'assez longues distances. Ceux de Bourbriac vont jusqu'à Notre-Dame de Bulat et jusqu'à Notre-Dame-de-Fougère, en Pestivien ; ceux de Gurunhuel vont jusqu'au Merzer.

Dans les districts de langue française, où le clergé constitutionnel est beaucoup moins influent, la fermeture des églises a également ramené des manifestations identiques, mais moins nombreuses. Sainte-Anne-du-Houlin, en Plaine-Haute, et Saint-Michel à la Porte-aux-Moines, en Saint-Martin-des-Prés, sont les pèlerinages les plus courus. Les districts de Saint-Brieuc et de Lamballe sont agités par les prédications d'un enfant d'une dizaine d'années, que ses discours très au-dessus de son âge font regarder comme un prodige. Le « prophète » Jean Bannier, en mendiant son pain de maison en maison, annonce les châtiments célestes, et prêche l'observation de la loi chrétienne et la résistance aux mesures antireligieuses (3).

Des patrouilles de gardes nationaux et de gendarmes, envoyées par les directoires à la poursuite des « processionnaires », en arrêtèrent quelques-uns, dispersèrent les autres, et clôturèrent, après les avoir dépouillées de tous leurs emblèmes religieux, les chapelles qui les attiraient. Le Carpentier, informé de ce mouvement, prit, de son côté, un arrêté « énergique » et, le 3 août, ordonna la démolition de tous les sanctuaires qui servaient de lieu de rassemblement (4).

Cet arrêté vandale n'eut pas le temps de recevoir son exécution, car quelques jours après le représentant de la Manche obtenait son ordre de rappel, qu'il sollicitait en vain depuis plusieurs mois (5). Il laissait derrière lui le département épuisé par les réquisitions de

(1) Comme spécimen de la littérature apocryphe circulant à cette époque, voir la *Lettre trouvée dans l'Eglise de Saint-Pierre de Rome* saisie sur un nommé Yves Chevé, de Thélo-sur-l'Oust (Saint-Thélo), le 26 messidor. (A. C. D. N. : L (m5), 66.) Ces écrits étaient publiés et répandus en dehors de l'autorité religieuse qui les interdit formellement.

(2) Parmi les communes où les processions nocturnes eurent lieu, on peut citer : toutes celles du canton de Paimpol, Bourbriac, Grâces-Guingamp, Bulat-Pestivien, Plougonver, Pont-Melvez, Canihuel, Plésidy, Coadout, etc.

(3) Sur Bannier. Cf. A. C. D. N. : L (m5), 62. Reg. du Comité de surveillance de Lamballe, f. 25 ; 11 L, 12, *passim*, floréal, prairial, etc. Il était originaire du village de Carou, en Saint-Brandan ; il finira par se joindre aux bandes de Boishardy.

(4) A. N. : AF II, 95. Arrêté du 16 thermidor.

(5) Le 19 thermidor. A. Aulard. *Actes de Comité de Salut public*, t. XII, p. 701. Il réclamait son rappel depuis le 19 prairial. (A. N. : AF II, 172.)

toute nature et travaillé par un sourd mécontentement dont les adversaires déclarés de la Révolution ne vont pas tarder à tirer profit. Les administrations, qui ont été ses complices, participent à son impopularité. « Nos actes nous attirent toutes les campagnes pour ennemies », confessait la municipalité de Paimpol, le 27 juin (1). C'est aussi l'aveu que feront, le 22 août, les membres du Directoire des Côtes-du-Nord, en demandant au Comité de Sûreté générale un représentant pour approuver leur conduite et maintenir l'ordre, qu'ils se sentent impuissants à conserver (2). Que des hommes, à la fois assez audacieux pour se révolter contre la terrible Convention, et assez habiles pour échapper à ses agents, se révèlent, les sympathies populaires iront vers eux, quel que soit le drapeau qu'ils arborent. Le fruit de la politique religieuse de Le Carpentier et des sociétés populaires sera la chouannerie.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 67. Lettre du 9 messidor à l'agent national.

(2) A. N. : AF II, 270. Lettre du 5 fructidor, transmise par le Comité de Sûreté générale au Comité de Salut public, le 30 fructidor.

CHAPITRE X

La Convention (suite et fin). — La réaction thermidorienne.

(Fructidor II - Brumaire III — Août 1794 - Octobre 1795).

I. — Naissance de la chouannerie dans les Côtes-du-Nord.
II. — La mission de Boursault. — Premières mesures de pacification.
III. — Développement de l'insurrection. — Trêve du 3 janvier 1795.
IV. — Les premières voix en faveur de la liberté des cultes. — Les arrêtés de Guezno et de Guermeur.
V. — Progrès des chouans pendant la trêve.
VI. — Le traité de la Mabilais et le rétablissement du culte public.
VII. — La réaction anti-jacobine.
VIII. — Les prêtres soumissionnistes et les réfractaires obstinés.
IX. — Reprise de la guerre civile. — L'armée rouge.
X. — Le plébiscite de l'an III. — Les « patriotes de 89 ».
XI. — L'assemblée électorale.

I

Au régime compressif organisé sous l'influence des sociétés populaires et des représentants Carrier et Le Carpentier, la chute de Robespierre n'apporta tout d'abord aucun changement. Les « fanatiques » cueillis dans les ressemblements nocturnes continuèrent à grossir le nombre des suspects détenus dans « les maisons nationales » (1), et, jusque dans le courant de brumaire, les districts et les clubs, poursuivant l'œuvre de déchristianisation

(1) A. C. D. N. : Comités de surveillance, l. n. c., *passim*. A Loudéac, notamment, un certain nombre de femmes seront mises en arrestation sous ce prétexte en vendémiaire.

commencée, nommèrent des commissaires chargés de dépouiller les chapelles des emblèmes religieux conservés, et de prêcher dans les campagnes le repos décadaire et l'assistance aux lectures des lois qui avaient remplacé les offices dominicaux (1).

Aussi docilement qu'elles avaient, en prairial, applaudi à la proclamation de l'Etre suprême et félicité Robespierre d'avoir échappé à un pseudo-attentat, un certain nombre d'autorités constituées félicitèrent la Convention de l'énergie dont elle avait fait preuve contre le tyran et ses complices (2). Dans le ton vague et général de leurs adresses, dont le style grandiloquent et emphatique dissimule mal la pauvreté d'idée, il est fort difficile de découvrir le moindre accent personnel ; ce sont de simples formalités administratives, complément nécessaire de tout grand événement. Seuls, les fédéralistes qui composaient le Comité de surveillance de Pontrieux paraissent y avoir indiqué leurs sentiments intimes. Après avoir exprimé leur espoir de saluer la fin des divisions qui ont naguère affligé l'Assemblée nationale, ils souhaitent que, sans recourir à une indulgence déplacée, « l'on sache distinguer l'honnête homme qui a été victime de l'erreur, d'avec les individus dont le crime est dans le cœur » (3). S'il faut voir là, comme nous le croyons, une allusion au sort des députés proscrits, on remarquera que son imprécision volontaire la rend fort peu compromettante.

Les suspects au régime semblent, par contre, avoir beaucoup mieux pressenti la contre-révolution qui allait résulter du 9 thermidor. Dès le 18 (5 août 1794), l'agent national du district de Dinan signale au Comité de surveillance l'attitude des « fanatiques », qui lèvent la tête « avec arrogance », et la joie que manifestent les « aristocrates détenus » (4), constatation que fera, quelques semaines plus tard, la Société populaire de Lannion (5). A peine Le Carpentier rappelé, le bruit se répand dans la région dinannaise que, dénoncé

(1) A. C. D. N. : Correspondance des districts, *passim* ; L (m5), 75, 76,;15 L, 14, corresp. de l'agent national de Loudéac, 28 thermidor, f. 89. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 8. Comptes-rendus décadaires de fructidor, vendémiaire (incomplets).

(2) A. N. : C, 313. Le Directoire du départ., 15 thermidor ; C, 319. Le district de Dinan, 18 thermidor ; le Conseil général de Guingamp, 22 thermidor ; le Comité de surveillance de Pontrieux, 21 thermidor. — A. C. Lannion. Reg. de délib. de la mun., 17 thermidor, f. 5. — Arch. de M. du Cleuziou. Le Comité de surveillance de Lannion, 16 thermidor. — (Le Carpentier avait d'ailleurs fait de même. Cf. A. N. : AF II, 95. Proclamation du 14 thermidor.)

(3) A. N. : C, 319, 21 thermidor.

(4) A. C. D. N. : 7 L, 5, f. 31.

(5) A. N. : *Procès-verbal imprimé de la Convention*, 9 vendémiaire III. Nous n'avons pas pu retrouver l'original dans la série C.

par son collègue, le malouin Tréhouart, il ne tardera pas à recevoir le châtiment de ses abus d'autorité (1).

L'opposition royaliste avait, d'ailleurs, des raisons plus positives de se réjouir, car, depuis plusieurs mois, ses chefs s'étaient dans l'ombre préparés à la guerre, et ils n'attendaient plus que l'achèvement d'une organisation déjà très avancée pour la commencer ouvertement. Forts de l'appui de l'Angleterre, qui, maîtresse de la mer, leur fournissait avec abondance les armes, les munitions, l'or et les faux assignats, ils ne doutaient pas de renverser sans peine un gouvernement que ses violences antireligieuses et ses exigences vexatoires avaient disqualifié aux yeux des populations rurales. Leur état-major ne cessait de s'enrichir chaque jour d'émigrés clandestinement débarqués sur les côtes, tandis que les déserteurs de la réquisition venaient remplir leurs cadres.

Dans le courant de mai, des bandes armées, conduites par Boulainvilliers (2), ancien officier au Royal-Marine, avaient fait leur apparition dans le sud du district de Broons et dans les districts limitrophes de Montfort, Josselin et Ploërmel, et signalé leur passage à Merdrignac, Illifaut, Le Loscouët, en y pillant les patriotes et en coupant les arbres de la liberté. Servies par leur connaissance du pays, elles avaient échappé, grâce à la rapidité de leur marche, aux détachements envoyés contre elles, et avaient paru abandonner les Côtes-du-Nord pour chercher un refuge dans le Morbihan et dans l'Ille-et-Vilaine (3). La municipalité de Broons, le 9 août, déclarait, rassurée par leur prompte disparition, que les dangers avaient été exagérés, et qu'un simple cantonnement à Merdrignac suffirait pour contenir les nombreux déserteurs auxquels les forêts de Bosquen et de Catuélan offraient un asile inviolable (4).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 70. Rapport d'un négociant de Dinan, 7 fructidor II. — Tréhouart, Bernard-Thomas, était maire de Saint-Malo quand il fut élu député suppléant d'Ille-et-Vilaine ; appelé à siéger à la Convention en remplacement de Lanjuinais, il fut envoyé en mission à Brest et à Lorient, le 25 août 1793.

(2) Joseph-Louis-Marie de Boulainvilliers-Croy, originaire de la Touraine, servit d'abord au Royal-Marine. Au début de la Révolution, il vint habiter la gentilhommière de Kernicol, en Saint-Jean-Brévelay, dans le Morbihan, où il vécut d'expédients et des libéralités de Madame de Forzan. Nommé membre du Comité central du Morbihan le 12 juillet 1794, il disparut vers la fin de septembre, emportant une partie des 50.000 francs que Puisaye lui avait confiés pour payer ses troupes. Ayant eu l'imprudence de revenir à Kernicol, le chef de division du canton de Bignan, Guillemot, le fit saisir et passer par les armes, le 17 janvier 1795. Cf. J. Le Falher. *Le royaume de Bignan*, Hennebont, 1913, in-8°.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 61, 62, 63, 64, 65, *passim* ; 15 L, 15, f. 44.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 69. Lettre du 22 thermidor au commandant temporaire de la place de Dinan.

Quelques jours après, le Comité de surveillance de Dinan, mis sur la voie d'une tentative d'embauchage par la saisie d'une correspondance chiffrée, découvrait les grandes lignes de l'organisation contre-révolutionnaire que le comte de Puisaye avait pendant la Terreur étendu à une bonne partie de la Bretagne (1). Si cette affaire, que les administrateurs dinannais ont appelée la conspiration de la Cour-Porée, du nom de la gentilhommière où les documents furent trouvés, n'eut pas l'importance que, par ostentation de zèle, ils se plurent à lui donner, et se borna, en définitive, à l'arrestation et à la détention provisoire d'une cinquantaine de prévenus, coupables d'avoir transmis des messages compromettants, elle était de nature, cependant, à causer de sérieuses inquiétudes à toutes les autorités, car elle leur montrait que les efforts de Puisaye, dont elles avaient déjà eu vent, avaient abouti, et que désormais elles avaient à redouter, non plus des soulèvements partiels et isolés, comme ceux qui avaient marqué la levée des 300.000 hommes et la levée en masse, mais un mouvement d'ensemble et une insurrection générale, assurée de nombreuses complicités.

Des six commandements que formait l'armée royaliste depuis le 26 juillet (2), deux intéressaient les Côtes-du-Nord : celui de Saint-Hélen, à l'est de Dinan, et celui de Lamballe. Le premier, qui s'étendait surtout sur l'Ille-et-Vilaine, avait à sa tête de Solilhac, un gentilhomme méridional qui avait suivi les Vendéens jusqu'aux bords de la Rance et y était resté. Le second, beaucoup plus important, allait du Morbihan à la baie de Saint-Brieuc et était confié à Boishardy, chef que ses talents militaires, son audace et ses attaches dans le pays allaient rendre particulièrement dangereux. Ancien affidé de la Rouërie, condamné à mort par contumace depuis le 30 avril 1793, pour avoir tenté de soulever les campagnes au moment de la levée des 300.000 hommes, il s'était dérobé aux recherches et, depuis plus d'un an, vivait caché sur les paroisses de Bréhand-Moncontour, de Plumieux et de Plaintel (3). Des

(1) Sur la conspiration de la Cour-Porée, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 71, 72. — L. Dubreuil. *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, pp. LXXXVII et suiv., et pp. 92, 93, 97, 105, 106 ,107, 108 ; Savary. *Guerre des Vendéens et des Chouans*, Paris, 1824-1825, 6 vol. in-8°, t. IV, p. 56.

(2) Ces 6 commandements étaient, outre Lamballe et Saint-Hélen, Locminé-Bignan avec Boulainvilliers, La Bourdonnaye et Guillemot ; Rochefort-en-Terre avec de Silz ; Guipry avec de Tromelin ; Fougères avec de Boisguy.

(3) Sur les refuges de Boishardy, Cf. aux A. C. D. N. : L (m5), 57, lettres du Comité de surveillance de Lamballe au Comité de surveillance de Moncontour, 15 pluviôse II, lettre du juge de paix du Bouilly du Fretay aux administrateurs du district de Saint-Brieuc, 18 pluviôse III ; L (m5), liasse non cotée, lettre du même du Bouilly, 23 frimaire III. — Un de ses refuges était

déserteurs, ses compagnons habituels dans les bois et dans les fermes isolées où il se retirait, composèrent le premier noyau de ses troupes. Ces jeunes gens, qui ne voulaient pas servir aux frontières, craignaient moins les périls que l'éloignement du foyer. Puisque la guerre était inévitable, ils préféraient se faire chouans et combattre sur le sol natal ceux qui prétendaient les contraindre à s'expatrier.

Les rassemblements nocturnes aidèrent aussi à la propagande royaliste et au recrutement des partisans. La guerre entreprise n'était-elle pas aussi religieuse que politique ? On prenait, en effet, les armes « pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour le maintien de la monarchie, pour la libération et le soulagement des peuples, pour le retour de la paix, de l'ordre et de la tranquillité publique » (1).

Le premier objectif de l'armée catholique et royale devait être d'occuper un point sur la côte, afin de faciliter les débarquements d'émigrés et la coopération des forces anglaises. Dès la fin d'août, Boishardy a déjà lié des intelligences avec une partie des habitants de la baie de Saint-Brieuc, de Plérin jusqu'à Yffiniac, et s'est assuré le concours des paroisses aristocrates des deux districts de Lamballe et de Saint-Brieuc, dont toute la population, « jeunes, vieux, femmes et enfants », doit se mettre en marche à son signal (2). Cette opération préalable n'était pas, d'ailleurs, destinée à recevoir une exécution immédiate, car Puisaye jugeait encore ses troupes trop peu nombreuses et trop mal aguerries, pour entrer en campagne avec chances de succès.

II

Le Comité de Salut Public, déjà renseigné par ses représentants dans l'Ouest sur la guerre civile qui s'y tramait (3), ne parut pas attacher une grosse importance aux découvertes faites à la Cour-Porée. Cédant aux instances des Dinannais, il leur envoya les

la métairie d'En-Haut, à la Ville-Menguy, en Saint-Brandan (trève de Plaintel). Un souterrain, dont l'entrée était dans une armoire, lui servait de retraite en cas de perquisition.

(1) Savary, *op. cit.*, t. IV, p. 56. Proclamation du Conseil militaire de l'armée catholique et royale, 26 juillet 1794.

(2) A. C. D. N. : Comité de surveillance de Saint-Brieuc. Proclamation du Conseil militaire de l'armée catholique et royale, 30 août 1794, transmise par le Comité de surveillance de Dinan.

(3) Cf. A. Aulard. *Actes de Comité de Salut Public*, t. XV, p. 504, lettre de Laignelot, 11 thermidor ; t. XVI, p. 55, lettre d'Alquier, 22 thermidor ; p. 124, lettre de Laignelot, 28 thermidor ; p. 241, lettre du même, 3 fructidor, etc.

conventionnels Bouret (1) et Leyris (2), mais ces derniers, rassurés par la tranquillité apparente de la région, ne firent que traverser Dinan (3) pour gagner le Morbihan, dont la révolte leur semblait autrement plus sérieuse. Quelques jours avant leur passage, les représentants Boursault et Ruelle (4), adjoints à Bollet (5), le 4 fructidor (21 août), dans sa mission aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, avaient envisagé les moyens susceptibles de déjouer le plan de Puisaye et de rendre inutiles les préparatifs de ses lieutenants.

Le 20 septembre, ils avaient proposé au Comité de Salut Public de réunir dans les chefs-lieux de département les nobles et « les prêtres, sans distinction », dont ces mouvements insurrectionnels étaient l'ouvrage, et de les y garder jusqu'à la paix, sous la surveillance des autorités et des comités révolutionnaires (6). Le 24, ils offraient l'amnistie aux simples chouans qui voudraient faire leur soumission, tandis qu'ils menaçaient de la peine de mort tout individu pris les armes à la main, ou dans un rassemblement. Par un autre arrêté du même jour, ils cherchaient à rendre impossible la guerre d'embuscades et de surprises, commencée déjà dans le Morbihan, et à laquelle toute la région bretonne, avec ses forêts et ses taillis touffus, ses ravins escarpés, ses chemins creux, ses landes couvertes d'ajoncs et de hauts genêts, ses champs entourés de talus boisés et de fossés profonds, invitait les rebelles. Les propriétaires riverains devaient, jusqu'à une distance de 100 toises des grandes routes et des rivières navigables, abattre les arbres et les haies, combler les fossés et enfin faire des ouvertures de dix pieds aux quatre angles des enclos (7).

(1) Bouret, Henri-Gaspard, né le 16 juillet 1762, élu en 1792 premier suppléant du département des Basses-Alpes à la Convention, fut appelé à y siéger le 3 juin 1793, au décès du représentant Verdolin.

(2) Leyris, Augustin-Jacques, né à Alais le 19 mars 1762, député du Gard à la Législative et à la Convention. Le 22 fructidor, il avait été envoyé avec Thibaudau en mission dans le Morbihan pour faire appliquer des mesures de sûreté générale. Celui-ci refusa et fut remplacé par Bouret le 25.

(3) Cf. L. Dubreuil. *Le Régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, pp. CI. CII.

(4) Ruelle, Albert, né à la Chapelle-sur-Loire le 25 juin 1754, juge à Bourgueil, fut élu député de l'Indre-et-Loire à la Convention. Il fut envoyé avec Boursault aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg rejoindre Bollet qui y était déjà, le 4 fructidor.

(5) Bollet, Philippe-Albert, né à Oblinghen (Pas-de-Calais) le 4 novembre 1753, maire de Cuinchy, député à la Convention, fit ensuite partie des Cinq-Cents, des Anciens et du Corps Législatif. Il mourut en 1811, maire de Violaines.

(6) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XVI, p. 808. Lettre du 4e jour des sans-culottides.

(7) Arrêtés du 3 vendémiaire III. (A. N. : AF II, 271, 269 . Bollet et Boursault.

Plusieurs de ces mesures avaient le tort d'être inapplicables. Le Comité de Salut Public s'opposa à la mise en surveillance dans les chefs-lieux de tous les nobles et ecclésiastiques, craignant qu'une décision aussi générale ne déchaînât la guerre civile qu'elle voulait prévenir (1). D'autre part, la destruction des talus et des arbres qui les surmontaient lésait trop les droits des propriétaires pour être accomplie de bonne grâce, et le comblement des fossés aurait eu des conséquences désastreuses pour les chemins, que les pluies auraient transformés en véritables torrents. L'arrêté qui prescrivait ces travaux, malgré l'aide des agents nationaux et des sociétés populaires, invités à concourir à son application, était destiné à rester lettre morte. Modifié deux mois après, dans un sens beaucoup plus libéral, à la suite des réclamations des cultivateurs (2), il ne reçut jamais qu'un commencement d'exécution, faute de bras et, surtout, de bonne volonté de la part des paysans intéressés.

L'amnistie, par contre, était d'une application facile, et le conventionnel Boursault (3), qui s'intéressa particulièrement aux Côtes-du-Nord, dont il régénéra les administrations, en fit un grand usage. C'est, d'ailleurs, par la clémence qu'il entreprit de pacifier les arrondissements qui lui étaient confiés. Dans le mécontentement général qui favorisait si bien les progrès des royalistes et leur attirait tant de complicités, il vit, à juste titre, l'effet du régime terroriste et des mesures vexatoires prises, ou simplement

(1) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XVII, f. 68, 4 vendémiaire III.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 78. Arrêté de Boursault et de Bollet, 13 frimaire. Les représentants l'ont fait précéder d'une proclamation dans laquelle ils se justifient du reproche d'avoir voulu ruiner l'agriculture. Cette fois, les cultivateurs ne sont plus tenus qu'à raser les haies, les genêts et les buissons sur la crête de talus, et jusqu'à 50 toises seulement des routes. Les fossés ne doivent plus être comblés qu'aux angles des enclos, ou simplement couverts par des ponts, etc...

(3) Boursault, Jean-François, dit Boursault-Malherbe, du nom sous lequel il débuta comme comédien, était né à Paris, le 19 janvier 1750. D'abord acteur, il devint directeur du théâtre de Marseille et alla en fonder un à Palerme. Au moment de la Révolution, il dirigeait à Paris le Théâtre Molière. Elu en 1792 deuxième suppléant à la Convention, il y remplaça, le 19 mars 1793, Pierre-Louis Manuel, démissionnaire. Maintenu aux Cinq-Cents par les électeurs du Vaucluse, il en sortit en l'an V et renonça à la politique. Il fonda le Théâtre des Variétés étrangères, destiné à ne jouer que des traductions de chefs-d'œuvres étrangers. Sous la Restauration, il est concessionnaire des boues et vidanges de Paris et adjudicataire de la ferme des jeux. Il se livre par surcroît à la culture des plantes exotiques. « Son jardin, écrit un contemporain (*Biographie nouvelle des Contemporains*, Paris, 1827), est sans contredit le plus riche et le mieux soigné des établissements de ce genre qui sont à Paris, et peut-être même en Europe ». Après 1830, il acheta la salle Ventadour et y établit l'Opéra-Comique. Il est mort le 25 avril 1842.

encouragées par Le Carpentier. Il se proposa, par une politique d'apaisement, de calmer l'opinion publique et de faire renaître la confiance dans le gouvernement.

« Le désespoir et la rage, écrit-il, le 1er frimaire (21 novembre), se sont concentrés dans ces départements par une conséquence fort simple. Les deux tiers des habitants des campagnes, peu instruits, ayant eu des relations avec tel prêtre, tel noble, tel fédéraliste, tel brigand, ne voient qu'une mort assurée, si on découvre ceux avec lesquels, de fait, ils ne pouvaient s'empêcher de communiquer tous les jours, et avec lesquels ils communiquent encore journellement, soit par liaison de sang, soit par crainte d'être assassinés, soit par fanatisme. » Il s'en suit qu'une multitude de gens n'ont d'autre alternative que « la guillotine ou la révolte » (1).

Il faut donc, et ce sera sa tactique, détacher des chouans tous ceux qui ne sont pas foncièrement royalistes : d'abord les anciens patriotes compromis par leur participation au mouvement départemental, les modérés que les excès des Comités révolutionnaires ont jetés dans l'opposition, et la masse paysanne indifférente à la forme du gouvernement.

Vis-à-vis des premiers, la tâche était aisée et les différentes administrations s'y prêteront d'autant plus volontiers qu'elle correspondait à leurs vœux secrets. Sauf dans le district de Dinan, presque toutes les autorités constituées élues en 1792 étaient restées en fonction et avaient traversé la Terreur sans épuration (2). En parfaits opportunistes, leurs membres avaient ratifié et fait exécuter les mesures dites de Salut public, prescrites ou suggérées par les représentants ou par les sociétés populaires, mais ils avaient agi parfois contre leur gré et rarement de leur propre initiative. Laissés à eux-mêmes, ils redeviendront très vite modérés, surtout lorsque « le modérantisme », au lieu d'être un motif de suspicion, sera au contraire la voie dans laquelle le gouvernement s'engagera.

Leur évolution fut hâtée par la Convention elle-même. Le 9 octobre, par une adresse au peuple français, elle avait marqué sa volonté de dégager le gouvernement révolutionnaire, conservé jusqu'à la paix, des vexations, des mesures cruelles et des inquié-

(1) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*. Lettre du 1er frimaire au Comité de Salut Public, t. XVIII, p. 277.

(2) Les membres du district de Lannion, destitués et emprisonnés comme suspects, avaient été remplacés par une commission administrative nommée par Prieur de la Marne, mais les autres directoires avaient tous été conservés. A la suite des démissions, ils s'étaient adjoint dans quelques endroits des membres du Conseil général, mais dans l'ensemble leur composition n'avait guère été modifiée. Quelques rares municipalités, par contre, avaient été épurées par les soins des directoires, notamment celle de Rostrenen.

tudes dont il avait été le prétexte (1), et par des décrets successifs, elle achevait de fixer l'opinion publique. Le 16 octobre, elle interdisait « toutes affiliations, aggrégations, fédérations, ainsi que toute correspondance en nom collectif entre les sociétés populaires » (2), brisant ainsi le principal ressort du gouvernement montagnard. Le 12 novembre, elle faisait fermer à Paris le club des Jacobins et décrétait que ses séances étaient suspendues (3), et le 8 décembre, elle rappelait dans son sein les 75 girondins bannis (4).

Sur le sens de ce mouvement, aucune méprise n'est plus possible, et les sentiments secrets des patriotes, longtemps comprimés par la crainte, s'expriment librement dans leurs adresses. A l'envi, ils flétrissent « les anarchistes » et « les « sanguinaires anthropophages » qui voulaient faire de la France « un vaste cimetière ». Les clubs ne sont pas les derniers à faire entendre leurs voix dans ce concert d'imprécations à l'adresse du « tyran » et de ses « satellites », et à saluer avec joie « le règne de la justice et de la vertu » (5). La Société des Sans-Culottes de Guingamp, dès le 26 septembre, écrit au Comité de Sûreté générale en faveur de son compatriote Rupérou, et lorsque l'ancien administrateur girondin se présente devant elle, le 16 octobre, il est reçu par des applaudissements unanimes (6). Le 25, il est invité, ainsi que son collègue Ozou, par les membres du Directoire départemental, à reprendre sa place parmi eux (7). Par contre, la Société populaire de Port-

(1) *Moniteur universel*, n° 21, 21 vendémiaire III, p. 98. Proclamation du 18 vendémiaire.

(2) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 515.

(3) *Ibid.*, p. 515, 22 brumaire.

(4) *Ibid.*, p. 524, 18 frimaire.

(5) A. N. : C, 325 ; Société populaire de Saint-Brieuc, 15 vendémiaire III ; Société populaire de Guingamp, 19 vendémiaire ; Société populaire de Saint-Brieuc, 5 brumaire ; C, 324, Conseil général de la commune de Paimpol, 30 vendémiaire ; Conseil général du district de Saint-Brieuc, 1er brumaire ; Administrateurs du départ. des C.-d.-N., 7 brumaire ; Tribunal criminel des C.-d.-N., s. d. ; C, 328, Conseil général de la commune de Saint-Brieuc, 15 brumaire ; juge de paix de Lamballe, 3 frimaire ; Société populaire de Dinan, 6 frimaire ; C, 331, Société populaire de Saint-Brieuc, 9 frimaire ; Conseil général de la commune de Lannion, 26 frimaire ; Conseil général de la commune de Paimpol, 28 frimaire, etc.

(6) A. C. de Guingamp. Reg. de délib. de la Société populaire, ff. 68 et suiv., 5 et 25 vendémiaire.

(7) A. C. D. N. : 1 L, 64, f. 7, 4 brumaire. Ils ne répondirent pas à l'invitation. — Jean-Laurent Ozou des Verries, avocat à Caragat, près Dinan, avait été élu en 1790 maire de Saint-Juvat et administrateur du département. En 1792, il fut désigné comme membre du Directoire ; emprisonné comme fédéraliste par les soins du Comité révolutionnaire de Saint-Brieuc en septembre 1793, il fut relâché après un an de détention, en octobre 1794. En l'an VIII, on le trouve juge au tribunal du département.

Brieuc, qui s'était faite l'agent de Carrier dans sa répression du fédéralisme, commence à subir les conséquences de son zèle. Ses victimes lèvent la tête et la bravent ouvertement. Le publiciste girondin Du Couédic, incarcéré par ses soins en même temps qu'Ozou, inaugure sa libération en lui infligeant, à la réunion décadaire du 30 vendémiaire (21 octobre), un discours rempli d'allusions vengeresses (1). Signe des temps, le 4 novembre, la municipalité, sur l'ordre du district, fait emmagasiner la guillotine (2).

Boursault, de son côté, tant par ses proclamations que par les épurations qu'il opère, porte un nouveau coup à l'influence de ceux qu'on flétrira bientôt du nom de terroristes, et achève de rallier à la république ceux que leur « modérantisme » avait naguère rendus suspects.

Avant de renouveler ou de confirmer le personnel en fonctions, il invite les autorités et les sociétés populaires, le 5 octobre, à lui adresser, séparément et en toute franchise, un état des citoyens les plus aptes. Il recommande de choisir de préférence ceux qui se sont prononcés en 1789, « et que leurs principes, leur moralité et leurs talents personnels » rendent propres à remplir des fonctions électives (3). Rédigées sous l'impression des derniers événements, parfois après consultation de l'assemblée générale de la commune (4), ces listes de candidats renfermeront surtout des modérés et des patriotes de 1789. Au reste, le représentant, avant de désigner les sujets, soumettra encore leurs noms à la ratification populaire (5). Aussi, les individus, qu'à tort ou à raison, on regarde comme les amis de Carrier et de Le Carpentier, seront évincés des charges publiques. A Dinan, le Directoire de district que ce dernier a nommé, est entièrement renouvelé, à l'exception d'un seul membre, et les nouveaux collègues qui lui sont donnés

(1) Pierre-Louis du Couédic de Villeneuve, né à Loudéac, le 29 juin 1743, avocat au Parlement, économiste et journaliste, prit part à l'agitation fédéraliste en 1793. Arrêté à Saint-Brieuc, en septembre, sur l'ordre de Carrier, il fut remis en liberté dans le courant d'octobre, l'année suivante. En l'an VI, on le trouve président du Bureau de la Navigation intérieure. Il est mort à Gentilly, le 2 mars 1822. La Société populaire de Saint-Brieuc se plaignit au district, le 1er brumaire, du discours qu'il avait fait la veille au « Temple de la Raison » (sic) : « N'avions-nous pas raison de vous dire qu'on nous harcelait d'une manière visible depuis quelque temps ? »... (A. C. D. N. : : L (5), 76.)

(2) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. f. 232.

(3) A. C. D. N. : L (m3), 3. Circulaire du 14 vendémiaire.

(4) Ploumagoar. Reg. de délib. de Bonvallon (Saint-Agathon), sans pagination, 23 vendémiaire, assemblée générale de la commune.

(5) A. C. D. N. : L 7, 6, 28 frimaire, ff. 48 et 49.

sont précisément les anciens administrateurs, jadis destitués et même emprisonnés pour fédéralisme (1). A Saint-Brieuc, au contraire, la plupart des administrateurs du département sont confirmés, seuls Hello et Prigent (2), trop compromis par le zèle outrancier qu'ils ont affiché à la Société jacobine, sont exclus et remplacés par des modérés. Rupérou, qui avait refusé de reprendre sa place au Directoire des Côtes-du-Nord, est nommé membre du district.

Les prisons aussi entrebaillent leurs portes ; soit sur l'ordre du Comité de Sûreté générale, soit sur celui de Boursault ou de son collègue Bollet, ou même sur le simple avis des comités de surveillance locaux, elles relâchent à chaque décade un petit paquet de suspects. Ce sont d'abord, au début de septembre, quelques paysans que l'on fait bénéficier du décret du 22 messidor, enjoignant l'élargissement des personnes nécessaires à l'agriculture. Puis, dans le courant de novembre, sur leurs pétitions individuelles, des bourgeois, des artisans et même des nobles recouvrent leur liberté. D'abord timide, le mouvement s'accélère après le décret du 18 frimaire (8 décembre) qui établit les municipalités seuls juges du civisme de leurs administrés (3), et il inquiète certains patriotes qui, par crainte de représailles, trouvent cette clémence excessive, et signalent à la Convention le danger qu'il y a à laisser librement circuler dans les campagnes les adversaires déclarés de la Révolution (4). Mais Boursault n'a cure de leurs plaintes, il veut rassurer les populations, et effacer par des actes d'humanité les souvenirs de la Terreur. Poursuivant sa politique, il transforme, dans le courant de décembre, le Comité révolutionnaire de Saint-Brieuc

(1) A. C. D. N. : L (m3), 3.

(2) Toussaint-Charles Prigent-Tromorvan, homme de loi à Lannion en 1789, membre du Comité permanent et officier de la garde nationale, avait été élu juge suppléant au tribunal de son district en 1790. Nommé administrateur du département et désigné pour le Directoire en 1791, il avait été continué en 1792, et était entré au Comité révolutionaire de Saint-Brieuc en septembre 1793. Ayant opté pour la place de juge, il quitta le Directoire après la loi du 14 frimaire, puis, ses collègues étant en nombre insuffisant, il reprit place à leurs côtés.

(3) A. C. D. N. : Liasses des Comités de surveillance, s. c., *passim*. — L (m5), 75, 76, 77, etc. Le 2 fructidor, élargissement de 12 détenus à Lamballe ; 25 brumaire, 55 détenus sont relâchés à Dinan ; le 30, 34 suspects sont élargis à Moncontour. La plupart seront remis en liberté individuellement ou par petits paquets.

(4) A. N. : Dm, 57. Pétition des administrateurs du district de Pontrieux, 27 frimaire ; F7, 3669, 1. Pétition de Baudry, membre du Comité révolutionnaire de Lamballe, 3 frimaire. — A. C. D. N. : Reg. de corresp. du Comité de surveillance de Lamballe, s. c., f. 63, 9 brumaire ; f. 71, 13 frimaire, à Boursault.

régénéré en un Comité philanthropique, qui prend très à cœur de mériter son titre en travaillant au « règne de la liberté et de la justice » (1).

La seule catégorie de détenus dont le représentant ne voulut pas régler le sort fut celle des prêtres constitutionnels, que leur refus de livrer leurs lettres d'ordination ou de prendre femme maintenait en arrestation. Par respect pour l'autorité dont Le Carpentier était revêtu, les Comités de surveillance ont observé son arrêté et ont gardé en prison « ces patriotes éprouvés », mais ils ne cessent d'intercéder pour eux, « au nom de la justice et de l'humanité » (2). Leur situation est misérable : privés depuis leur incarcération de leur traitement et de l'usage de leurs biens mis sous séquestre, obligés cependant à se nourrir à leurs frais, ils manquent de tout et souffrent cruellement de la disette qu'éprouve le département. Dénués eux-mêmes de ressources, les Directoires de district sont impuissants à leur venir en aide et ne savent comment pourvoir à leur subsistance. Aussi, de leur propre autorité, ils relâchent provisoirement les infirmes et les malades. Celui de Saint-Brieuc, le 29 novembre, invoquant sa détresse matérielle, renvoie tous les conformistes et les met sous la surveillance de la municipalité (3), mesure exceptionnelle que les autres districts n'osèrent pas imiter.

Bien que très sincèrement désireux de détourner les habitants des campagnes des agents royalistes et de les ramener à la république, Boursault ne jugea pas tout d'abord nécessaire pour atteindre cette fin de leur rendre leurs prêtres. Peut-être, aussi, ne se crut-il pas le droit d'abroger, sans une nécessité impérieuse ou, tout au moins, sans en avoir référé au Comité de Salut Public, un arrêté pris par un de ses prédécesseurs. « Philosophe » de l'école de Jean-Jacques, il se contente, dans une proclamation d'inspiration nettement spiritualiste, de menacer de la vengeance divine ceux qui protègent « les rassemblements, les complots et les assassinats », et d'offrir le pardon aux jeunes gens de la réquisition enrôlés parmi les rebelles (4). Persuadé que le peuple, « bon par

(1) A. C. D. N. : L (m5), 79. Compte-rendu des opérations du Comité philanthropique de Port-Brieuc, 1re décade de nivôse. — A. C. Saint-Brieuc. Reg. des arrêtés du bureau mun., f. 88, 3 nivôse.

(2) A. C. D. N. : Comités de surveillance : Guingamp, 18 fructidor ; Saint-Brieuc, 24 fructidor, etc. Liasse : mesures de sûreté générale, s. c. Pétition de la Société populaire de Saint-Brieuc, s. d., fin de brumaire. Le Directoire du district de Saint-Brieuc, le 22 vendémiaire, attribua à chaque prêtre détenu 2 # par jour pour sa nourriture.

(3) A. C. D. N. : Mesures de sûreté générale, l. n. c. Arrêté du district Saint-Brieuc, 9 frimaire.

(4) A. N. : AF II, 269. Proclamation du 22 vendémiaire.

essence » (1), n'a besoin que d'être éclairé, il met sa confiance dans les lectures décadaires et dans les prêches patriotiques qu'il a prescrits, et que « les bons citoyens » de Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Paimpol, etc., font dans les cantons ruraux de leur voisinage (2).

C'était assurément s'illusionner beaucoup que d'attribuer tant d'efficacité aux discours, même les plus éloquents et les mieux écoutés. Les « apôtres civiques », qui, pendant les mois d'octobre et de novembre, parcoururent les communes d'un certain nombre de districts, furent, sans doute, les premiers à se rendre compte du peu de résultats de leurs missions. L'impression d'ensemble qu'ils rapportèrent de leurs tournées décadaires fut l'attachement des populations à leur ancien culte, et les plus avisés d'entre eux évitèrent dans leurs paroles tout ce qui aurait rappelé la propagande antichrétienne des mois passés. Revenant de Plounez, où il a prêché le respect des lois, Corouge, maire de Paimpol, expose sans ambages les conclusions de son expérience au district de Pontrieux qui l'a envoyé. « Je vous le dis avec la franchise républicaine, je n'irai jamais au-delà de la loi, et je ne combattrai jamais la liberté des opinions religieuses pendant qu'elle est maintenue par la loi. Ce serait aussi, je vous l'assure, semer les germes de la guerre civile, prévenir d'avance contre tout ce que diraient vos envoyés et rendre leur mission, sinon nuisible, au moins nulle (3). » Les agents nationaux, de leur côté, constatent cette persistance du sentiment religieux. « Le peuple tient encore aux préjugés religieux » (4), écrit celui du district de Broons, le 10 novembre. « La république et les prêtres est le mot de reconnaissance des gens simples et de tous les habitants des campagnes » de la région dinannaise, avouent également les administrateurs du district (5).

Une autre constatation qu'ils font aussi, les uns et les autres, surtout dans les arrondissements de langue française, ce sont « les

(1) A. N. : AF II, 95. Arrêté du 26 vendémiaire, relatif à l'épuration des autorités.

(2) Sur ces missions, dont les membres étaient fournis par les autorités constituées et par les Sociétés populaires, cf. A. C. D. N. : district de Saint-Brieuc, mesures de surveillance, s. c. — Reg. de l'agent national de Lamballe 11 L, 20, vendémiaire, brumaire III, *passim*. — L (m5), 76, 97, *passim*. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 8 et 9. Comptes-rendus des opérations des districts de Dinan, Saint-Brieuc, Lamballe, Pontrieux, Loudéac (incomplets).

(3) A. C. D. N. : L (m5), 97. Lettre de Corouge du 21 brumaire (10 novembre).

(4) A. C. D. N. : L (m5), 76. L'agent national de Broons à la Convention, 20 brumaire (10 novembre). Cf. aussi les reg. de corresp. des agents nationaux, *passim*.

(5) L. Dubreuil. *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan.* Compte-rendu pendant la 1re décade de vendémiaire III, p. 113.

progrès de la malveillance ». En dépit des prédications décadaires et des mesures de clémence, elle s'y développe d'une manière inquiétante. La crise économique provoquée par la guerre et par le maximum lui fournit un de ses meilleurs aliments.

Compromise par un été orageux, la récolte de 1794 a été médiocre, bien que supérieure toutefois à celle des deux années précédentes (1). Les Anglais, maîtres de la mer, paralysent le commerce maritime ; aussi, depuis la fin de 1793, le vin, le savon, les épices, le café et le sucre font défaut, mais la disette qui se fait le plus péniblement sentir est celle des blés. En septembre, Rostrenen est réduit au pain de seigle (2), et malgré le nouveau maximum qui a relevé le prix des denrées de première nécessité, les autres villes ne sont pas mieux partagées, bien que situées dans des districts plus fertiles. Les marchés de Saint-Brieuc, comme ceux de Quintin, de Moncontour, de Lamballe, de Loudéac et de Dinan, continuent à rester déserts, et les paroisses rurales qui les approvisionnaient en 1789 ne font pas plus de cas des menaces des directoires que des arrêtés obtenus contre elles des représentants. Lorsque les paysans, faisant acte de soumission apparente, y apportent quelques produits, ils refusent de les céder aux citadins, mais, simulant des ventes, ils échangent mutuellement leurs sacs de grain, qu'ils remportent sans même les avoir déliés (3). C'est qu'ils ne veulent plus recevoir de papier monnaie ; celui-ci est si déprécié que pour 5 sols on se procure un assignat de 20 #, aussi, ils n'en font usage que pour régler leurs propriétaires, ou pour affranchir leurs rentes (4). Quant à leur enlever de force leurs denrées, et à les poursuivre comme suspects, il ne faut pas y songer, les délinquants sont trop nombreux. Les onze douzièmes des habitants, écrit, le 23 septembre, l'agent national de Loudéac, sont dans le cas d'être arrêtés, si on leur appliquait la loi (5).

(1) Sur la crise économique, voir A. C. D. N. : L (m7), 1 à 14, *passim* ; les reg. de corresp. des agents nationaux, vendémiaire, brumaire, frimaire an III. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 8. Comptes-rendus des opérations des districts de Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Loudéac, etc.

(2) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., 18 fructidor II, f. 103.

(3) Habasque. *Notions... sur le littoral des Côtes-du-Nord*, t. II, p. 87 et suivantes.

(4) A. C. D. N. : Corresp. de l'agent national de Loudéac, 15 L, 15, 3 vendémiaire, f. 5 ; corresp. du gouv. révolut. du district de Lamballe, 11 L, 12, 17 brumaire, f. 110. — Voir aussi aux A. N. : DIII, 56, les plaintes des propriétaires qui demandent la résiliation de leurs baux et celles des fonciers qui réclament le rapport de la loi sur l'affranchissement des rentes convenancières, etc.

(5) A. C. D. N. : 15 L, 15. Reg. de corresp. de l'agent national de Loudéac, 3 vendémiaire, f. 5.

Les réquisitions militaires ne sont d'ailleurs pas mieux exécutées. Payées en assignats et au prix du maximum, elles sont, en fait, presque gratuites, et chacun cherche à s'y soustraire. A Lamballe, le 16 novembre, sur 115 voitures commandées pour transporter du foin à Rennes, il en vient 31 (1). Ailleurs, ce sont les blés exigés que les communes négligent de livrer. Plutôt que d'obéir et de s'attirer les reproches de leurs compatriotes, les officiers municipaux démissionnent à l'envi. Au reste, voudraient-ils exercer consciencieusement leurs fonctions, ils ne le peuvent plus sans risques dans nombre de cantons de la région française où, derrière eux, il y a les rebelles qui le leur défendent.

III

Ceux qui profitent le plus de cet état de malaise, qu'ils contribuent à entretenir, ce sont les chouans. Dès le milieu d'octobre, ils ont révélé leur présence par des attentats nocturnes dans nombre de cantons des anciens évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc. Placards injurieux et menaçants pour les patriotes, registres municipaux lacérés et brûlés, arbres de la liberté coupés, corps de garde désarmés, fermiers ou acheteurs de biens nationaux rançonnés ou même assassinés, tels sont les exploits par lesquels ils ont marqué leur entrée en campagne. Dans les districts de Lamballe et de Saint-Brieuc, Boishardy, revenu de Vendée, où il a conféré avec Charette, a poussé activement ses enrôlements, et au début de décembre, ses partisans se sentent assez forts pour se montrer en plein jour (2).

(1) A. C. D. N. : 11 L, 20. Reg. de corresp. de l'agent national de Lamballe, 26 brumaire, ff. 62, 63. La grande ressource de l'armée à cette époque est le blé récolté sur les biens nationaux de 1re ou de 2e origine.

(2) Sur la chouannerie pendant les derniers mois de 1794 et son développement, cf. aux A. C. D. N. : les reg. 11 L, 12, ff. 110 et suivants ; 11 L 17, f.68 ; 11 L, 20, ff. 46, 47 et suivants ; 15 L, 15, ff. 19, 23, 36, etc. ; L (m5), 76, 77, 78, 79. Parmi les principaux attentats signalés, on peut citer : assassinat de deux citoyens de Trédaniel, nuit du 15 au 16 octobre ; vol de 1.600 ₶ au détriment du maire de la même commune, dans la nuit du 18 au 19 ; la nuit suivante, assassinat d'un fermier d'acheteur de biens nationaux. Les actes de brigandages se multiplient à partir de la fin de novembre. La nuit du 25 au 26, l'arbre de la liberté est coupé à Saint-Maudan ; le 30, le bourg de Plessala est envahi, les registres brûlés ; dans la même nuit, le corps de garde de l'Hermitage et les habitants d'un village de Plœuc sont désarmés ; le 1er décembre, le maire de Bréhand reçoit la visite de deux chouans qui menacent de le fusiller, s'il ordonne la moindre réquisition ; le 3, la mairie du Fœil est envahie, les registres lacérés et brûlés, les habitants contraints à crier *Vive le roi ;* en plein jour, Corlay, maire d'Hervé-le-loup (Saint-Hervé), est assassiné ;

Rassemblés au son du cor ou des cornes dont se servent les pâtres pour rappeler leurs troupeaux, ils opèrent par pelotons de 20 à 30 et quelquefois moins. A la moindre alerte, ils se dispersent, déposent leurs armes dans les taillis voisins et, prenant aussitôt l'aspect de paysans inoffensifs, ils se dissimulent dans les fourrés, ou même chez les habitants. Ceux-ci, soit sympathie soit crainte, leur donnent asile et se taisent sur leurs mouvements. Le danger passé, ils quittent leur retraite, reprennent leur fusil où ils l'avaient caché et rallient le lieu de rassemblement convenu.

A moins de surprises, que les complicités qui les protègent rendent à peu près impossibles, ils sont insaisissables. Les troupes utilisées contre eux sont d'un rendement d'autant plus médiocre, que l'insubordination et l'esprit de pillage des soldats effraient les paysans, et contribuent à les jeter dans le parti des insurgés (1). Les gardes nationales des villes seraient d'un emploi plus avantageux, mais l'instruction militaire des hommes qui les composent est des plus rudimentaires, et le souci de leur pain quotidien ne leur laisse guère de loisirs pour s'exercer au maniement des armes. De plus, elles redoutent les représailles, ce qui les rend très prudentes : à Lamballe, le 2 décembre au soir, sur 60 citoyens convoqués pour une battue, il s'en présente 11, les autres sont allés se coucher (2).

A la fin de 1794, dans les districts de Saint-Brieuc, de Lamballe et de Loudéac, la Terreur blanche a remplacé la Terreur rouge, et les chouans règnent en maîtres sur les campagnes, obligeant par leurs menaces les officiers municipaux à se démettre de leurs fonctions, et les patriotes réputés à chercher un asile dans les gros bourgs et dans les villes.

Ces dernières, malgré la protection de leur garnison, ne sont qu'à demi rassurées. Souffrant cruellement de la disette (3), elles

le 5, les chouans fusillent, à La Malhoure, un prêtre marié, et à Plumieux, un individu qui a refusé de leur servir de guide ; le 6, ils attaquent une patrouille à Plémet, etc.

(1) A. N. : AF II, 269, 5 frimaire. Lettre du Directoire du district de Loudéac ; F1c III, C.-d.-N., 8. Comptes-rendus des districts, *passim*. Plainte contre les pillages des militaires. — A. Aulard. *Actes du Comité de Salut public*, t. XVIII, p. 715. Lettre de Boursault.

(2) A. C. D. N. : Reg. du Comité de surveillance de Lamballe, f. 71, 13 frimaire.

(3) A la fin de 1794 et au début de 1795, le prix de toutes les denrées est devenu excessif dans les villes, surtout dans celles des districts chouannés. A Saint-Brieuc, en pluviôse, le boisseau (3 déc. 386) de froment atteint 42 ₶, le seigle, 26 ₶, le blé noir, 18 ₶. (A. C. D. N. : (L m5), 82.) Cette cherté s'accroîtra jusqu'à l'été 1795. A Saint-Brieuc, au mois germinal, la livre de viande vaut 6 ₶, et encore on ne peut s'en procurer sans numéraire. (A. N. : Dm, 58. Lettre de Le Meur, juge de paix des campagnes, 14 germinal.) A Lannion, district où il n'y a pas de chouans, le blé, dont le cours moyen était de

ne se sentent pas à l'abri des coups de main et demandent des renforts à la Convention et aux districts bas-bretons (1). Les bruits mis en circulation, vraisemblablement par les rebelles eux-mêmes, dont le plan est d'affoler l'opinion, les aveux d'un chouan arrêté et amnistié, les événements quotidiens, souvent grossis et dénaturés, accroissent leurs appréhensions. Elles vivent anxieuses dans l'attente d'un soulèvement général qui, avant la fin de l'année, doit éclater simultanément dans les trois départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, et dont les attentats isolés ne sont que le prélude. 90.000 cultivateurs, « jeunes et vieux », sont enrôlés et « disposés à se battre », un prince du sang se mettra à leur tête, et l'Angleterre leur fournira des munitions et des armes. Soutenus du côté de la Loire par Charette, ils doivent tomber en masse sur les villes et massacrer tous les patriotes (2).

A ces rumeurs alarmantes, que les administrations intéressées prennent au sérieux, la prise de Jugon, le 16 décembre 1794, vint apporter une apparence de fondement. Cette petite ville, située presque à mi-chemin entre Dinan et Lamballe, n'avait pour sa défense que sa garde nationale. Au point du jour, 3 à 400 hommes, conduits par Boishardy, y pénétraient aux cris de : *Vive le Roi !* désarmaient les habitants, brûlaient les registres de la maison commune et coupaient l'arbre de la liberté. Deux voitures chargées d'effets pour la 17e demi-brigade furent leur principal butin ; se les partageant sur place, ils s'en revêtirent immédiatement, puis, vers midi et demi, ils se retirèrent par la route de Dinan, pour regagner par un détour leur quartier général de Bréhand-Moncontour d'où ils étaient partis. Les troupes lancées à leur poursuite ne purent les atteindre et ne ramassèrent qu'un traînard (3).

Cette surprise audacieuse jeta la panique dans les villes des districts chouannés, particulièrement à Lamballe et à Moncontour,

8 # le quintal avant 1789, se vend en nivôse de 36 à 40 # et parfois davantage ; la viande 3 #, le café 7, 8, 9 #. (Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Baudouin, 15 nivôse.)

(1) A. C. D. N. : L (m5), 78. Demande adressée par le Directoire du district de Saint-Brieuc, à ceux de Guingamp, Lannion et Pontrieux, frimaire II.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 76. Colloques surpris et dénoncés au Directoire du district de Saint-Brieuc ; reg. 11 L 20, ff. 71, 72, 10 frimaire ; lettre à Boursault, citée par Savary. *Guerre des Vendéens, etc.*, t. IV, p. 187.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 77. Lettre de Beaugrand, le 27 frimaire, à l'ingénieur en chef Piou. (Récit humoristique, mais inexact dans les détails, de l'événement.) Interrogatoire et récit d'un déserteur qui prit part à l'affaire, 27 frimaire. — A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XVIII, p. 740. Lettre de Bouret, 27 frimaire. Celui-ci revenait du Morbihan, il allait quitter Lamballe pour Dinan, quand arriva la nouvelle de l'occupation de Jugon par les rebelles. Il fit rassembler la garde nationale et se mit à sa tête, mais quand ils parvinrent à Jugon, les chouans avaient déjà disparu.

mais ne modifia en rien les dispositions conciliantes de Boursault, qui, à ce moment même, présidait en personne à l'épuration des autorités des Côtes-du-Nord. Dès son arrivée en Bretagne, il avait tenté de se mettre en relation avec les chefs royalistes et avait obtenu la soumission du fédéraliste Botidoux, qui, réfugié dans le Morbihan depuis 1793, était passé du Comité central de Caen au Comité général de l'armée catholique et royale. Amnistié, l'ex-Constituant lui avait offert ses services en vue d'une pacification, et il les avait acceptés avec joie (1). Le représentant, plein de confiance dans le résultat des démarches entreprises par son émissaire, écrivait de Dinan, le 12 décembre, au Comité de Salut public : « Ça va et ça ira ! » (2). L'affaire de Jugon, survenant peu après, n'ébranla pas son optimisme, mais accrut son désir d'entrer en rapport avec les rebelles. Boishardy lui en fournit lui-même l'occasion.

Le 15 décembre, Boursault, venant de Lamballe, avait rassemblé les habitants de Moncontour dans l'église de Saint-Mathurin ; du haut de la chaire, il leur avait lu l'amnistie votée le 2 décembre par la Convention (3), et avait pris à partie Boishardy et ses bandes « d'assassins et de dévastateurs ». Relevant le gant, le chef royaliste lui écrivit, le 16, à son retour de Jugon. Il se vanta de lui avoir sauvé la vie, en retenant ses troupes au passage de son escorte, et l'invita à prouver par des actes la sincérité de ses intentions. « Faites-nous envisager un gouvernement solide et fondé sur la justice, et alors vous verrez ces prétendus brigands se déclarer en votre faveur. »

Piqué au jeu, le Conventionnel, à son tour, répondit le lendemain, et offrit une entrevue (4). Elle ne paraît pas avoir eu lieu, mais cette correspondance fut le point de départ d'une série de négociations que, dans sa hâte d'aboutir, le général Humbert (5), commandant la deuxième division, conduisit avec, peut-être, moins de

(1) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XVIII, p. 277.

(2) *Ibid.* p. 477.

(3) Amnistie du 12 frimaire. *Ibid.*, t. XVIII, p. 477.

(4) Savary. *Guerre des Vendéens*, t. IV, pp. 224, 225, 226. — Habasque. *Notions... sur le littoral des Côtes-du-Nord*, t. II, p. 364.

(5) Humbert, Joseph-Jean-Amable, tour à tour, maquignon, capitaine au 3e bataillon des Vosges, général de brigade à l'armée des Côtes de Brest (voir ses états de service dans Chassin, *Vendée patriote*, t. III, p. 409), était officier très brave, mais d'une légèreté inconsidérée. Il eut avec Boishardy une entrevue aux environs de Plémy, dans laquelle il traita d'égal à égal avec le chef rebelle, ce qui fut sévèrement jugé par les patriotes et par Boursault. (A. C. D. N. : L (m5), 79.) Lettre de Boudard, de Plémet, le 12 nivôse. — Savary *op. cit.*, t. IV, p. 245. — A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XIX, p. 295. Boursault écrivit : « Cet imbécile vient de deshonorer son caractère par sa lettre à Boishardy..., je vais destituer ce polisson. » Il s'en tint à la menace.

prudence et de dignité que de franchise. Elles n'interrompirent ni les déprédations des chouans, ni leurs attentats contre les patriotes, ni, du côté des républicains, l'organisation de l'espionnage, préconisée par Boursault et tentée par le général Rey (1) et ses contre-chouans, mais elles finirent cependant par aboutir, le 3 janvier 1795, à une sorte de suspension d'armes, très mal observée, d'ailleurs, de part et d'autre (2). L'influence acquise dans les conseils de l'armée catholique et royale par le baron de Cormatin (3), intrigant désireux de jouer un rôle, ne fut pas étrangère au succès relatif de ces pourparlers, mais Boishardy s'y était prêté d'autant plus volontiers que la trève, en lui permettant de refaire ses approvisionnements, servait ses intérêts. Le fait d'avoir été traité en belligérant accroissait son prestige et facilitait ses enrôlements.

IV

Du Morbihan, où il était allé rejoindre les représentants Guezno et Guermeur, chargés par la Convention d'appliquer l'amnistie du 12 frimaire (2 décembre) dans les arrondissements des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, Boursault, bien que partisan de

(1) Rey, Gabriel-Venance, au service depuis 1783, adjudant-major du 5e bataillon du Calvados en 1793, servit en Vendée comme général. Envoyé à Saint-Malo en septembre 1794 par le Comité de Salut Public, il organisa les contre-chouans, ou soldats républicains déguisés en chouans et portant la cocarde blanche. (Cf. A. C. D. N. : L (m5), 18. Rapport d'un caporal du 47e de ligne employé comme contre-chouan.) L'organisation d'un système d'espionnage était préconisé, par le représentant Goudelin (A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XIX, p. 142) et réclamée par les autorités de Lamballe. (A. C. D. N. : Reg. du Comité de surveillance, 8 nivôse, f. 78 ; Reg. de corresp. du district, 8 nivôse, f. 143.) Boursault, tout en recommandant l'espionnage, avait voulu créer, en outre, des compagnies de gardes nationaux, composées de patriotes ayant eu à souffrir de la chouannerie, et destinées à la combattre ouvertement. Il les appelait aussi des « contre-chouans », bien que n'ayant rien de commun avec ceux du général Rey.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 80. Arrêté du Comité militaire de l'armée catholique et royale de Bretagne du 3 janvier 1795, an III du règne de Louis XVII.

(3) Pierre-Marie-Félicité Dézoteux, dit baron de Cormatin, né à Paris le 13 novembre 1753, était le fils d'un commissaire des guerres. Officier de dragons, agent diplomatique marron voyageant à ses frais, il épousa une veuve, Mme Viard de Sercy, propriétaire de la baronnie de Cormatin, et de sa propre autorité, il prit ce titre. Emigré après le 10 août, il gagna à Londres les bonnes grâces du Conseil des Princes et de Puisaye, qui en fit son major général le 26 août 1794. Il est mort à Lyon en 1812, petit employé à la manufacture des tabacs. (Cf. H. Welschinger. *Aventures de guerre et d'amour du baron de Cormatin*, Paris, 1894.)

tout ce qui pouvait rétablir la paix, blâma sévèrement la condescendance du général républicain qui avait traité d'égal à égal avec un rebelle, qu'il fallait seulement recevoir à merci. Il la jugea inutile et dangereuse. Le contact des populations bretonnes profondément religieuses l'amenait à comprendre que, pour réduire les chouans à l'impuissance, il fallait, avant tout le reste, leur enlever les sympathies de la masse des catholiques, et leur ôter le rôle, auquel ils prétendaient, de défenseurs de l'autel autant que du trône.

Frappé de l'importance du fait religieux, qu'il soupçonnait à peine lors de son arrivée dans la province, mais que ses propres observations, ses conversations avec les autorités locales, et surtout avec ses collègues bas-bretons Guezno (1) et Guermeur (2) lui avaient révélée, il en était venu, à la fin de 1794, à chercher une pacification durable dans un régime de tolérance et de liberté religieuse, qui rallierait à la république la multitude des indécis.

La première idée semble lui en avoir été suggérée à son passage à Dinan, le 12 décembre. Rendant compte au Comité de Salut Public d'une découverte faite à Quévert et des renseignements utiles donnés par un prêtre, il écrit à propos des insurgés : « Il faut les brouiller avec l'Eglise (3). » Ce projet, encore très vague, se précisa dans son esprit pendant son séjour dans le Morbihan. Il y reconnut que le principal aliment de la chouannerie était l'excessive rigueur employée vis-à-vis des prêtres. De Lorient, le 26 décembre, il déclare qu'il faut composer avec eux, puisqu'on ne peut détruire leur influence, et, d'accord avec son collègue Bouret, il demande la suspension des décrets qui mettent hors la loi les réfractaires qui ne se sont pas soumis à la déportation. « Les habitants les cachent dans leurs chaumières, mais ils les livreraient, s'ils étaient sûrs qu'ils ne seraient point mis à mort, mais seulement reclus dans une maison d'arrêt jusqu'à la paix.... En laissant ignorer aux habitants des campagnes ce que ces prêtres deviendront à la paix, ils auraient l'espérance de les revoir un jour, et,

(1) Mathieu Guezno, né à Audierne le 27 février 1763, y exerçait la profession de négociant en 1789. Administrateur du Finistère à la première formation, il fut élu à la Convention en 1792 et en 1795 passa aux Cinq-Cents. Après le 18 brumaire, il rentra dans la vie privée. Exilé comme régicide en 1816 et réfugié en Belgique, il revint à Audierne en 1830, où il est mort le 16 juillet 1839. Il aurait été le frère du royaliste Guezno de Penanster, ancien maître des eaux et forêts à Quintin, président de l'administration du canton de Maël-Carhaix en l'an IV et en l'an V.

(2) Jacques-Tanguy-Marie Guermeur était également député du Finistère, en 1795 il passera aux Anciens.

(3) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XVIII, p. 659, 22 frimaire.

avec cette idée, ils attendraient, dans la paix et la tranquillité, des individus que l'éloignement et le temps leur feraient bientôt oublier » (1). Le jour suivant, il revient encore sur ce sujet : « Rapportez surtout le décret de peine de mort pour les prêtres réfractaires, vous suppléerez par là à 50.000 hommes » (2).

La vue du calme dont jouit le Finistère, où la rébellion, faute de complicités, n'a pu se développer, achève de le convaincre de la nécessité de rétablir, au moins pour les conformistes, la liberté du culte public. « Tout le Finistère me paraît tranquille, écrit-il de Brest, le 29 décembre, ils entendent la messe, on ne les trouble point, ils paraissent ne vouloir troubler personne. O Carpentier ! Carpentier ! (sic) que de reproches à vous faire ! (3). » N'osant pas rapporter l'arrêté de son prédécesseur, il invite le Comité de Salut Public à l'annuler. « Souvenez-vous du mot d'Henri IV : Paris vaut bien une messe. Et moi, je vous dis que l'affermissement de la République vaut bien un prêtre assermenté (4). »

De leur côté, les administrateurs des Côtes-du-Nord (5), qui, dans les différentes fonctions qu'ils ont remplies depuis 1790, se sont toujours montrés les adversaires déclarés du clergé insermenté, aboutissent à des conclusions plus libérales encore et en font part, le 14 janvier, à la députation du département. Le seul remède qu'ils envisagent à l'affligeante situation où ils se trouvent, est la liberté des cultes, dans les limites fixées par la constitution et par la déclaration des Droits de l'homme.

« Les brigands de Boishardy, assurent-ils, ne sont peut-être pas bien nombreux, mais ils profitent des mauvaises dispositions des cultivateurs, ils les mettent de leur parti, ils désarment, ils effraient ou massacrent les patriotes, et les habitants des campagnes ne sont que trop disposés à les servir. »

« En voici les motifs : ils sont fatigués des réquisitions, ils n'ont point confiance dans les assignats, dont ils ne veulent bientôt d'aucune manière, et surtout, ils sont dans la consternation et la douleur qu'a dû naturellement leur causer l'arrêté impolitique qui les a privés des prêtres patriotes à qui ils étaient attachés, et qui

(1) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XIX, pp. 108, 109, 6 nivôse (26 décembre).

(2) Ibid., p. 121, 7 nivôse (27 décembre).

(3) Ibid., p. 161, 9 nivôse (29 décembre).

(4) Ibid., p. 295, 16 nivôse (5 janvier 1795).

(5) C'étaient les administrateurs nommés par Boursault ; cinq d'entre eux : Le Mée, Le Dissez, Ozou, Gouëffic, Corvoisier, avaient déjà fait partie du Directoire des Côtes-du-Nord, soit depuis 1790, soit depuis 1792. Leurs trois nouveaux collègues étaient l'ex-constituant Baudouin, le maire de Paimpol Corouge, et le perruquier Lorin, maire de Saint-Brieuc.

avaient conservé parmi eux une influence utile. Quand nous aurons des forces imposantes, les chefs et les brigands étrangers seront alors soigneusement cachés par les cultivateurs, qui reprendront leurs occupations, mais leur esprit ne sera pas changé. »

Pour rétablir l'esprit public dans un sens favorable à la Révolution, ils ne voient que le retour à la liberté religieuse. Sachant fort bien que les districts chouannés de la région française sont précisément ceux dans lesquels le clergé constitutionnel n'a jamais eu que peu de crédit, ils n'ont garde de se laisser aveugler par les vieilles rancunes, et ils proposent de traiter avec les réfractaires. « Les législateurs, ajoutent-ils, ne doivent pas apercevoir de prêtres, et même, dès l'instant que l'Etat ne reconnaît plus la constitution civile du clergé, il n'y a plus de serment de la maintenir, ainsi plus de distinction entre les prêtres sermentés et insermentés. Ceux-ci ne doivent être soumis qu'à prêter le serment de fidélité à la République. Nous sommes persuadés qu'un décret de tolérance, ou des instructions données dans ce département aux représentants par les Comités, sépareraient dans les campagnes la cause des prêtres de celle des ci-devant nobles ; ceux-ci, réduits à leurs propres forces, seraient bientôt écrasés (1). »

Cette liberté complète des cultes, dont le général Hoche (2), commandant, depuis le 9 novembre, des deux armées réunies des Côtes de Brest et de Cherbourg, voulait faire le fondement de sa politique pacificatrice, ne fut cependant pas accordée tout de suite, mais Guezno et Guermeur, continuant l'œuvre de Boursault dont la mission était terminée, osèrent prendre la première mesure générale de réparation.

Le 13 janvier, de Lorient, ils rapportaient tous les arrêtés qui avaient précédemment ordonné l'arrestation, comme suspects, des assermentés non abdicataires, et proclamaient que nul ne pouvait plus désormais être troublé ou inquiété dans le libre et paisible exercice de son culte (3).

« Cet acte eut le plus grand retentissement dans les départements insurgés » (4) et particulièrement dans les districts bas-bretons épargnés par les chouans. A Pontrieux, le peuple l'accueillit « avec le plus grand enthousiasme », et se porta « dans les églises, avec une affluence telle qu'il n'en a jamais existé ». L'agent national du dis-

(1) A. C. D. N. : 1 L, 64, f. 21, 25 nivôse. Aux députés du département.

(2) Sur Hoche, Cf. Cunéo d'Ornano. *Hoche. Sa vie et sa correspondance*, Paris, 1892. Depuis le 21 août 1794, il commandait l'armée des Côtes de Cherbourg, à laquelle celle des Côtes de Brest fut provisoirement réunie le 9 novembre.

(3) A. N. : AF II, 270. Arrêté du 24 nivôse. — A. C. D. N. : L (m5), 79.

(4) Duchâtellier. *Histoire de la Révolution*, t. IV, p. 293.

trict, pour utiliser ce concours, qui contrastait avec l'abandon des réunions décadaires, autorisa les municipalités rurales à faire les lectures de loi les dimanches et fêtes (1).

Le culte public ne fut cependant pas rétabli immédiatement dans toutes les communes où il se pratiquait en 1793. Les prêtres que les prisons de Lannion, Guingamp, Pontrieux, Tréguier, venaient de relâcher, privés de la jouissance de leurs presbytères, mis par la nation à la disposition des instituteurs, restèrent dans les villes, ou se retirèrent dans leur famille et dirent d'abord la messe dans des locaux privés. Dans la plupart des paroisses, d'ailleurs, les églises n'étaient plus disponibles. Depuis leur fermeture, beaucoup d'entre elles avaient été converties en magasins pour le service de la guerre, ou en ateliers à salpêtre (2). Quant à celles qui après leur désaffectation n'avaient pas été utilisées, et que les troupes de passage n'avaient pas complètement saccagées (3), plusieurs municipalités, encore sous l'impression des arrêtés de Le Carpentier, hésitaient à les rendre au culte catholique et ne se déterminèrent à les réclamer aux districts que sous la pression de l'opinion publique. Les pétitions qu'elles transmirent reçurent généralement satisfaction.

Dès le 24 janvier, les officiers municipaux de Saint-Brieuc, donnant l'exemple, appuient le vœu de leurs concitoyens qui demandent un temple et l'autorisation de sonner les cloches pour annoncer les offices. Le jour même, la chapelle des Dames de la Croix, la seule qui fût encore à peu près intacte, leur est concédée (4). Les premiers jours de février, les habitants du quartier Prairial (Sainte-Croix), à Guingamp, ceux de Bréhat, de Rostrenen, sollicitent l'usage d'un édifice cultuel (5), et, peu à peu, le mouvement gagne un certain nombre de communes de la Basse-Bretagne, mais, exception faite des villes, il ne s'étendra guère dans les districts de

(1) A. C. D. N. : Reg. de corresp. de l'agent national de Pontrieux, f. 154, 16 pluviôse, à Guezno et Guermeur.

(2) On peut se faire une idée de l'état de délabrement des églises qui ont été converties en ateliers à salpêtre par les délibérations des municipalités intéressées au moment du rétablissement du culte. A Bonvallon (Saint-Agathon), au mois de prairial III, le temple est dépavé, les murailles déplâtrées, les petits autels, leurs gradins, etc., n'existent plus, ils ont servi à alimenter les fournaux (A. C. Ploumagoar. Reg. de délib., 1er prairial III, sans pagination). Cf. aussi A. C. D. N. : L (m5), 87.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 60. Destructions commises dans l'église de Broons par un militaire ; L (m5), 76, idem. à Trémorel ; L (m5), 78. Pillage du temple de Vildé-Guingalan par des soldats, etc.

(4) L (m5), 81. A. C. D. N. : Délib. du 5 pluviôse. Le district refusa d'autoriser l'emploi des cloches.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 82, 13, 17, 23 pluviôse. — A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., f. 124.

langue française, où l'Eglise constitutionnelle n'a jamais été populaire et compte peu de fidèles.

Guezno et Guermeur ne se bornèrent pas à rendre la liberté religieuse aux conformistes, ils tentèrent aussi, ne pouvant la donner aux catholiques romains, de leur appliquer toutes les mesures de bienveillance que leur mission leur permettait de prendre. Dans ce but, ils ordonnent de remettre en liberté les suspects détenus pour « fanatisme », ainsi que les ci-devant religieuses, recluses par ordre de Le Carpentier, pour refus du serment de liberté-égalité (1), et ils étendent l'amnistie du 12 frimaire à tous les individus condamnés pour recel de prêtres, ou pour propos inciviques (2). Prévenant l'autorisation du Comité de Salut public, ils essaient d'en faire bénéficier les réfractaires, et prennent envers eux des engagements implicites. Il n'est pas en leur pouvoir d'abroger les lois et décrets existants, mais qu'ils viennent « se remettre à la discrétion de la représentation nationale » et attendent « avec confiance sa décision » (3).

Ces déclarations étaient malheureusement trop vagues pour obtenir quelque effet. Seuls des actes et des garanties sérieuses auraient pu amener les prêtres cachés à se livrer à un gouvernement qui les avait toujours traités avec la dernière rigueur, et dont ils croyaient avoir tout à craindre. Mais en cette matière, la Convention se refusait à une mesure générale qui eût été un désaveu de sa conduite antérieure, et de celle de l'Assemblée qui l'avait précédée. Les patriotes des Côtes-du-Nord, menacés tous les jours dans leur vie et dans leurs biens, n'avaient plus de ces scrupules.

Les administrateurs du département, qui sont restés en relation avec Boursault, lui confient leurs angoisses. Le seul remède à leur détresse est la liberté religieuse s'étendant « jusqu'au retour des prêtres insermentés, les seuls qui aient la confiance de nos campagnes insurgées, qu'elles recèlent et qui les excitent au soulèvement et à la vengeance » (4). Le Sénéchal, l'agent national de Loudéac, qui naguère montrait tant de zèle pour transformer en temples de la Raison les églises de son district, avoue maintenant

(1) A. C. D. N. : Liasses des Comités de surveillance et L (m5), 79, 80, 81, 84, 86, *passim*. L'ordre d'arrestation des religieuses avait été donné par Le Carpentier, le 19 germinal (8 avril 1794) (A. N. : AF II, 95) et n'avait été exécuté qu'à contre-cœur par les municipalités, qui les utilisaient dans les hôpitaux et maisons de charité, malgré leur refus de serment, faute de pouvoir leur trouver des remplaçantes.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 83. Arrêtés du 25 pluviôse et du 29.

(3) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XIX, pp. 245 et suiv. Lettre de Brue, Guezno et Guermeur du 14 nivôse. — A. C. D. N. : (Lm5), 79. Proclamation du 21 nivôse.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 64, ff. 28, 29. Lettre du 23 pluviôse (11 février).

au Comité de Sûreté générale que la perversion de l'esprit public provient de la conduite qu'on a tenue vis-à-vis des catholiques.

« Avant l'obligation imposée aux prêtres de prêter le serment, il n'y avait pas, écrit-il, de pays plus patriote que celui-ci, mais depuis cette époque, toutes les communes auxquelles on a ôté leurs prêtres ont changé du tout au tout. Quelques-unes, dont les curés avaient prêté le serment, étaient encore bonnes ; le représentant Le Carpentier... a achevé de tout perdre. Je ne sais pas si, dans notre département, il est une seule commune sur laquelle on puisse à présent compter. »

« Le remède le plus efficace aux maux qui nous accablent serait de rendre la liberté du culte, non pas comme viennent de le faire les représentants auprès des armées des Côtes de Brest, en permettant aux prêtres constitutionnels de dire la messe, mais en tirant de prison les prêtres qu'on appelle réfractaires, et en les rendant au peuple qui les désire. Voilà la vérité. Il faut bien que quelqu'un ait le courage de vous la dire (1). »

V

Le véritable motif de cet aveu inattendu de la part d'un ancien apôtre de la déchristianisation est la crainte que lui inspirent les progrès des chouans. Ceux-ci, malgré la trêve, n'ont pas un seul instant interrompu leurs exploits, mais enhardis par ce qu'ils regardent comme une preuve de la faiblesse du gouvernement républicain, ils ont étendu le champ de leurs opérations. Depuis le 3 janvier, ils ont envahi tout le district de Dinan, et débordé sur les districts de Guingamp et de Rostrenen, jusque-là indemnes. Boishardy semble avoir essayé de faire honneur à sa signature, et en fait, dans la région de Lamballe et de Moncontour où il se tient habituellement, les assassinats ont cessé, mais non les déprédations et les pillages, et ses lieutenants se montrent impuissants à retenir leurs troupes.

Du 11 au 31 janvier, les insurgés coupent les arbres de la liberté, détruisent les ateliers de salpêtre, brûlent les archives et les rôles des contributions, désarment les habitants, dévalisent les caves des curés constitutionnels et saccagent leurs habitations, interdisent aux municipalités d'exécuter les réquisitions et d'approvisionner les villes, enfin menacent de mort les acheteurs de biens nationaux, dans plus de 30 communes des districts de Lamballe, de Saint-

(1) A. C. D. N. : 15 L, ff. 49, 50, 15 pluviôse (3 février).

Brieuc et de Loudéac. Facétieux, ils tondent les patriotes (1) ou les obligent à abattre eux-mêmes les chênes de la liberté. A Saint-Jacut-du-Mené, ils font au maire réciter dévotement devant eux son *confiteor* et son acte de contrition, et le laissent aller, plus mort que vif. Ils manifestent le caractère religieux de leurs revendications par les insignes qu'ils arborent : croix, chapelets, scapulaires, par les croix qu'ils relèvent aux bords des chemins, avec défense d'y toucher, par les cris de : *Vive la religion !* qu'ils contraignent leurs victimes à pousser, et enfin par la protection armée qu'ils accordent aux prêtres réfractaires célébrant dans les villages (2).

Avec la complicité des habitants, de fréquents débarquements clandestins s'opèrent sur les côtes mal surveillées et leur apportent des émigrés qui renforcent leurs cadres, des armes, des munitions et des quantités de faux assignats, qu'ils s'empressent de mettre aussitôt en circulation. En quelques semaines, la région de Lamballe en est inondée, au point que la commission de vérification du district ne suffit plus à sa tâche (3).

Grâce à l'argent qu'ils répandent, les chefs rebelles font sans peine de nouvelles recrues parmi les sans-travail et les journaliers agricoles, qui, fort éprouvés par la crise économique, n'ont garde de refuser l'aubaine qui leur est offerte de 40 sols par jour et de 3 francs à la reprise des hostilités. Au dire d'un administrateur du département, le nombre des enrôlés atteint déjà 25.000 hommes (4) au 13 février 1795.

Malgré tous ces actes qui constituent autant de violations de la suspension d'armes, Boishardy en réclame l'observation correcte aux autorités constituées, et aux reproches qu'elles lui adressent à propos des pillages et des vexations, il déclare que ce sont des vengeances particulières dont il ne peut répondre, mais qu'il a donné

(1) Ils « leur coupent les cheveux et sourcils, leur mettent même de l'eau forte sur la tête, afin qu'ils ne croissent pas, et à l'égard des femmes, ils poussent cette cérémonie à un point qui blesse leur pudeur ». Lettre du Directoire des C.-d.-N. à Boursault, 23 pluviôse III (11 février). (A. C. D. N. : 1 L, 64, ff. 28, 29.)

(2) Sur ces opérations des chouans pendant la trêve, Cf. aux A. C. D. N. : la lettre des administrateurs du département à Boursault, supra cit., et les liasses L (m5), 79, 80, 81, 82, *passim*. (Voir aussi Savary. *Guerre des Vendéens*, t. IV, p. 310.)

(3) A. C. D. N. : 11 L, 20, 22 pluviôse, 10 février, f. 102. En une seule journée de marché, on saisit à Lamballe 4 à 5.000 ₶ de faux assignats. Les commissions de vérification avaient été créées par Guezno et Guermeur (arrêté du 7 nivôse). Cf. aussi L (m5), 80, 81, *passim*.

(4) Savary. *Guerre des Vendéens et des chouans*, t. IV, p. 368. L'auteur de la lettre citée, Le Mée, y est improprement appelé administrateur du district de Saint-Brieuc ; il faisait partie du Directoire du département.

des ordres pour les « faire cesser, autant que faire se peut » (1). La crainte qu'il inspire est telle que l'on cède à ses demandes.

Sur ses sommations, le 12 janvier, le Directoire du département fait relâcher son aide-major général, le chevalier de Solilhac, arrêté la veille à Etables, avec trois de ses officiers, au mépris de la trêve. En représailles, les chouans ont déjà enlevé et fusillé le juge de paix, l'agent national, et deux membres de la municipalité de Lantic (2). Le 14, il intervient personnellement auprès du district de Lamballe, en faveur de sa fiancée, Anne-Joséphine Quintin de Kercadio. Celle-ci avait envoyé sa femme de chambre prendre livraison à Saint-Brieuc de marchandises commandées à Rennes pour ses noces, et lui avait remis pour ses paiements de faux assignats. La marchande s'aperçut de la fraude, et une perquisition au domicile de Mlle de Kercadio, à la Ville-Louët, en Bréhand, séjour habituel de Boishardy, amena la découverte d'une somme de 6.398 # en faux papier-monnaie. Le général royaliste le prit de très haut et, bien que la culpabilité de la jeune fille parût difficilement contestable, il se porta garant de son innocence, et annonça qu'il regarderait comme une rupture du traité tout ce qui serait tenté contre elle. En dépit de l'opposition formelle de l'accusateur public, les autorités, conseillées d'ailleurs par le général Humbert, laissèrent tomber l'affaire, et se contentèrent de mettre en arrestation Mme de Kercadio, qui habitait Lamballe, et semble avoir été tout à fait étrangère au délit relevé contre sa fille (3).

La patience des administrations a pour cause, non seulement leur désir de voir aboutir les négociations engagées, mais aussi leur impuissance à réprimer les méfaits des insurgés. Elles ne disposent que de très peu de troupes, mal disciplinées, dénuées de tout, et en qui elles n'ont qu'une médiocre confiance, car leurs pillages les font autant redouter par les populations que les chouans eux-mêmes. Les 6.000 hommes de l'armée du Nord, dont Hoche leur annonce l'envoi le 9 pluviôse (28 janvier), et avec lesquels Guezno et Guermeur les invitent à se présenter aux rebelles : « l'olivier de la paix d'une main et de l'autre une mort assu-

(1) A. C. D. N. : L (m5), s. c. (Liasse consacrée à Boishardy). Lettre d'Humbert, s. d., aux administrateurs du district de Saint-Brieuc.

(2) Ce quadruple assassinat, commis le 11 janvier, est le seul qui eut lieu pendant la suspension d'armes.

(3) Sur cette affaire de faux assignats, voir aux A. C. D. N. : L (m5), 80, et L (m5), s. c. (Boishardy). — Cf. également A. N. : Dm, 58. Lettres de l'accusateur Besné. Boishardy prétendit que les assignats étaient la propriété de la femme de chambre, qui les avait reçus d'un déserteur, auquel elle était unie « par les liens du sang » et que Mlle de Kercadio était étrangère à toute l'affaire.

rée » (sic) (1), ne leur semblent pas une protection suffisante et, bien que la trêve ait été dénoncée le 29 janvier par le général en chef (2), les républicains restèrent sur la défensive et n'entamèrent aucune opération.

L'arrivée de ces renforts, dispersés aussitôt en un grand nombre de cantonnements (3), leur permit cependant d'empêcher un important débarquement, combiné entre les Anglais et leurs alliés, sur la grève du Palus, en Plouha, au nord-ouest de la baie de Saint-Brieuc. 1.500 à 2.000 chouans, dont 200 bien armés, étaient accourus de toutes les paroisses de la côte pour le protéger, et, sous la conduite d'un préposé des douanes, s'étaient rassemblés dans la Ville-Mario, ancienne gentilhommière, défendue par une enceinte continue de 3 à 4 mètres de haut, garnie de tours d'angle, et précédée de fossés marécageux. Assaillis à leur sortie, le 5 mars, par le cantonnement de Portrieux, renforcé par 150 soldats de la garnison de Saint-Brieuc, ils furent mis en déroute et dispersés, laissant sur le terrain 60 morts et presque autant de blessés (4).

Cette sanglante rencontre, qui s'était engagée malgré l'ordre formel de Boishardy (5), dont les pourparlers avec Humbert continuaient (6), ne coûta aux bleus que 11 hommes, dont 2 tués. Elle démontrait l'incapacité de l'armée catholique et royale à tenir campagne devant des troupes régulières, mais elle n'interrompit pas la guerre de surprises où elle excellait. Elle ne troubla pas non

(1) A. C. D. N. : L (m5), 82. Guezno et Guermeur, le 21 pluviôse, aux administrateurs du district de Loudéac. Lettre de Hoche, 9 pluviôse, aux administrateurs du district de Saint-Brieuc.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 82. L. Hoche aux administrateurs du district de Saint-Brieuc, 13 pluviôse ; Rey, le 16 pluviôse, défend aux commandants de la force armée d'écouter les propositions des chouans.

(3) A. C. D. N. : Liste des cantonnements projetés par le général Rey, 18 pluviôse, L (m5), 82.

(4) Sur le combat de la Ville-Mario, Cf. Habasque. *Notions sur le littoral des Côtes-du-Nord*, t. I, p. 344. — Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 78. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Lettre de Besné, 16 ventôse. — A. C. D. N. : L (m5), 85 ; 1 L, 64, ff. 36, 37, 18 ventôse ; Reg. de corresp. de l'agent national de Pontrieux, 15 ventôse, ff. 160, 161. L'échec de cette tentative n'empêcha pas les émigrés qui étaient à bord de l'escadre anglaise de débarquer. 62 d'entre eux prirent terre un peu plus au nord, à la pointe des Minards, en Plouézec. (Déposition de leur guide, L (m5), 85.)

(5) A. C. D. N. : L (m5), 85. Lettre de Corouge au district de Pontrieux. Cet ordre fut trouvé sur le cadavre du douanier La Roche, que certains historiens ont confondu avec son homonyme, Le Veneur de La Roche, successeur de Boishardy comme chef de division des C.-d.-N.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 82. Le 22 pluviôse (10 février), Humbert, venant de Nantes, arriva à Moncontour, et expédia aussitôt un exprès à Boishardy pour l'inviter à se rendre en ville prendre connaissance des projets d'arrangements. Les conversations continuèrent ainsi, malgré la rupture de la suspension d'arme.

plus les conversations qui, depuis deux mois, se poursuivaient, tant en Bretagne qu'en Vendée. Cormatin, dont la mauvaise foi paraît aussi évidente que la naïve confiance d'Humbert et de quelques représentants, multipliait les démarches et les affirmations rassurantes ; au fond, il ne cherchait qu'à gagner du temps, jusqu'au moment où l'intervention anglaise qui se préparait pourrait se produire, et il y réussissait. Les actes d'indiscipline des soldats républicains, que les ordres sévères de Hoche ne parvenaient pas à réprimer (1), les réquisitions opérées dans les campagnes pour approvisionner les villes lui étaient un sujet de plaintes, par lesquelles il répondait par avance aux réclamations des autorités. D'autre part, l'indépendance à peu près complète où étaient les principaux chefs royalistes les uns à l'égard des autres, contribuait à faire traîner les affaires en longueur, car il fallait négocier avec chacun d'eux, et attendre qu'ils se fussent mis d'accord. Le 20 avril cependant, après de laborieuses tractations, les conférences tenues à la Mabilais, à la porte de Rennes, aboutissaient à un traité de paix, auquel Boishardy et ses lieutenants apposaient leur signature (2).

VI

C'était moins une paix réelle qu'une trêve, violée aussitôt que promulguée, et à laquelle beaucoup de chefs n'avaient même pas adhéré ; mais les négociations qui la préparèrent ne furent pas entièrement perdues, car elles apportèrent aux habitants de l'Ouest la liberté religieuse après laquelle ils soupiraient. Le 17 février, les représentants qui avaient traité avec Charette à la Jaunaye, l'avaient promise et (3) quelques jours après, le 21, la Convention, sur des considérants d'ailleurs hostiles au catholicisme, votait la proposition de Boissy d'Anglas sur la liberté des cultes (4).

La loi, interprétée dans le sens le plus libéral, fut, suivant le vœu de Hoche, appliquée aux réfractaires cachés (5). La proclama-

(1) La principale cause de l'indiscipline des troupes était leur misère. Payés en assignats, les soldats ne pouvaient rien se procurer de gré à gré chez l'habitant, ils lui prenaient de force ce dont ils avaient besoin.

(2) Sur la paix de la Mabilais, Cf. Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I. Voir aussi aux A. N. : AF II, 270, le texte du traité.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 86.

(4) A. C. D. N. : A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 537. Loi du 3 ventôse.

(5) Sur les vues de Hoche, Cf. Cunéo d'Ornano. *Hoche. Sa vie et sa correspondance*, pp. 121, 122. Lettres du 27 ventôse aux officiers généraux, et du 30 au Comité de Salut Public.

tion du député morbihannais Brue, qui les invitait, le 9 mars, à se montrer sans crainte et à comparaître devant les autorités qui les accueilleraient en amis, trouva cependant peu d'écho parmi eux (1). Le maintien en arrestation, aux Ursulines de Guingamp, de 75 prêtres sexagénaires ou infirmes qui s'étaient conformés aux lois, n'était pas de nature à rassurer ceux qui, par la fuite, s'étaient soustraits à la déportation ou à la prison. La conduite bienveillante des généraux et des administrations civiles, dociles aux instructions du général en chef, la mise en liberté, à la fin de germinal, des ecclésiastiques détenus à Guingamp, de nouveaux arrêtés de Guezno, Guermeur et Grenot (2), finirent par triompher de leur méfiance et, à la fin d'avril, un très grand nombre d'insermentés, quittant leurs cachettes ou les bandes qui leur donnaient asile, rentrèrent dans leur famille, et se présentèrent devant les fonctionnaires publics.

A part quelques exceptions, ceux-ci leur firent bon accueil et très souvent facilitèrent même l'exercice de leur ministère public. Avant que la loi du 11 prairial n'eût autorisé les communes à mettre à la disposition des fidèles les temples non aliénés, les directoires de district avaient permis à toutes celles, d'ailleurs peu nombreuses, qui en avaient fait la demande, d'ouvrir l'église ou une chapelle aux catholiques constitutionnels. Vis-à-vis des orthodoxes, ils agissent de même, et, sans se faire prier, le Directoire départemental attribue la jouissance provisoire, jusqu'à l'adjudication, des édifices cultuels aux citoyens qui lui proposent de les acheter ou de les affermer (3). Au reste, ils ne font que céder à la pression de l'opinion publique qui se manifeste clairement, depuis que la Terreur ne la comprime plus, en faveur de la liberté religieuse.

La municipalité de Plumaugat, sans encourir le moindre blâme, arrête de sa propre autorité, le 2 avril, de rendre au culte l'église paroissiale, d'y faire exécuter les réparations indispensables, et d'assister aux offices (4). A Saint-Brieuc, les fêtes de Pâques ont attiré une telle affluence dans les maisons particulières où, avec

(1) A. C. D. N. : L (m5), 84. Proclamation du 19 ventôse. — Brue, Louis-Urbain, né à Lorient, le 4 août 1762, servit d'abord dans l'armée. Il était capitaine en 1793, lorsqu'il fut appelé à siéger à la Convention comme suppléant de Le Hardy, député du Morbihan condamné à mort le 9 brumaire II. Continué aux Cinq-Cents, il rentra ensuite dans l'armée comme chef d'escadron. Il fut retraité en 1816 comme inspecteur aux revues. Il est mort à Lorient en 1820.

(2) Sur ces arrêtés, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 86, 87. Proclamation du 4 germinal, arrêtés du 1er floréal et du 7 floréal.

(3) A. C. D. N. : L 7, 6. Reg. des arrêtés du Directoire du départ., ff. 55 et suivants, floréal, prairial, *passim*.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 86. Délibération du 13 germinal.

l'autorisation de la commune, les réfractaires disent la messe, que les catholiques romains, par une pétition de 3.000 signatures, demandent, le 10 avril, deux des dix-huit sanctuaires détenus par les services publics. Le rétablissement du catholicisme, y lit-on, est le plus sûr garant de la paix, car il est « entre les mains du gouvernement... une arme victorieuse qui lui soumet tout pour le bien » (1). A Loudéac, à Léhon, à Saint-Caradec, c'est le vœu unanime de leurs concitoyens qu'appuient les officiers municipaux (2). Ceux de Corlay déclarent : « Il a été généralement reconnu que le peuple ne serait tranquille que par le libre exercice du culte qu'il veut pratiquer » ; et en conséquence, ils réclament la chapelle Sainte-Anne, qu'ils mettent aussitôt à la disposition d'un insermenté (3). Seul le District de Lannion refuse les églises, qu'il réserve pour les lectures décadaires, mais il accorde les chapelles à toutes les paroisses qui sollicitent un local (4).

En mai, les réfractaires célèbrent publiquement dans un grand nombre de communes. Ils ne sont pas les seuls à profiter de ce mouvement favorable ; l'Eglise constitutionnelle se réorganise et sort du long sommeil où l'avaient plongée la persécution, et surtout les défaillances de quelques-uns de ses ministres. Entre les deux clergés, les diverses autorités ne font plus désormais de différence officielle, et elles les mettent sur le même pied d'égalité. Dans les villes comme Saint-Brieuc, Lamballe, Guingamp, chaque culte possède son temple, concédé gratuitement ou loué (5).

VII

Les lois de réaction votées après les journées du 12 germinal (2 avril), du 1er et du 2 prairial (20 et 21 mai) (6), et la restitution

(1) Ibid. Pétition du 23 germinal. La municipalité avait passé à l'ordre du jour, vu que la loi du 3 ventôse n'accorde aucun local (A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., 21 germinal, f. 275). Le Directoire du département accorda la chapelle Saint-Pierre, puis l'église Saint-Michel. (L 7, 6, 16 floréal, ff 57, 58. A. C. D. N.)

(2) A. C. D. N. : L (m5), 86, 87. — A. C. de Loudéac. Reg. de délib. de la mun., 13 floréal, f. 35. — A. C. Léhon. Reg. de délib. de la mun., f. 55.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 87. Pétition du 8 floréal.

(4) A. C. D. N. : Ibid. Délibérations du 6 et du 18 floréal. — Reg. de délib. de la mun. de Loguivy-Plougras, 9 prairial, f. 163. — Reg. de délib. de la mun. de Lannion, 16 floréal, f. 100.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 64, ff. 49, 73.

(6) Les journées du 1er et du 2 prairial provoquèrent quelques adresses de la part des différentes administrations des C.-d.-N., celles des autorités dinannaises exceptées, elles sont peu significatives. Cf. A. N. : C, 342, Conseil général de Dinan, 9 prairial ; C, 343. Les cit. de Dinan, 15 prairial, la Société po-

au Directoire du département de ses anciennes attributions activèrent encore cette renaissance religieuse. Ceux qui s'y montraient les plus hostiles étaient les Jacobins, d'ailleurs peu nombreux dans le département. Les épurations hâtives et incomplètes opérées par Boursault avaient laissé en place quelques-uns d'entre eux, et on les redoutait encore, car ils avaient conservé leurs prétentions et leurs allures autoritaires. A Quintin, notamment, l'ex-législateur Digaultray, surnommé l'agent Robespierre, n'avait rien perdu de son influence sur ses collègues de la municipalité (1).

La loi du 21 germinal (10 avril) qui ordonnait le désarmement des « terroristes », précisant une fois de plus le sens de l'évolution que la Convention accomplissait, acheva de ruiner leur crédit. La municipalité de Saint-Brieuc ne jugea même pas utile de la faire exécuter rigoureusement, et sollicita l'indulgence des autorités pour des citoyens dont la plupart avaient été égarés « par un zèle peu éclairé » (2). Mais le District ne déféra pas à cette demande, et fit appliquer la mesure prescrite à ceux qui avaient été les agents actifs du gouvernement pendant la Terreur, et même à quelques autres en plus, car, dans les campagnes, les vengeances particulières s'en mêlèrent. Vingt-deux membres de la Société populaire du chef-lieu, douze de celle de Quintin, dont « l'agent Robespierre », qui en 1794 avait réclamé l'envoi d'une guillotine pour « désaristocratiser » sa ville natale, furent ainsi désarmés et signalés au mépris de leurs compatriotes (3).

A Dinan (4), les administrateurs du district, ne voulant pas donner la main à l'application d'une loi de parti, refusèrent tout d'abord de suivre cet exemple. Mais à la première nouvelle des événements de prairial, le bruit se répandit dans leur arrondissement que la Montagne avait fait un nouveau 31 mai et était redevenue maîtresse de la Convention. Les « Sans-culottes » relevèrent aussitôt la tête, parlèrent haut de châtiment, et menacèrent les modérés d'un prompt retour de Le Carpentier. Pour calmer l'inquiétude des habitants, le Directoire ordonna alors, le 25 mai, le désarmement

pulaire de Lannion s. d. ; C, 345. Le Directoire du district de Lannion, 14 prairial ; le Conseil général de la commune, 14 prairial ; C, 346. Les administrateurs et le procureur syndic des C.-d.-N., 15 prairial, le Conseil général de Quintin, 29 prairial. La municipalité de Tréguier, 25 messidor.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 86. Lettre d'Henry, administrateur du district de Port-Brieuc, le 22 germinal.

(2) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., f. 279, 1er floréal.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 86. A Châtelaudren, le curé constitutionnel Bourgneuf, bien qu'emprisonné pendant la Terreur, fut signalé comme terroriste, mais le district ne maintint pas la mesure prise contre lui.

(4) Sur la réaction anti-jacobine à Dinan, Cf. A. N. : F1bII, C.-d.-N., 1. Lettres du Directoire et rapport présenté au Ministre de l'Intérieur.

immédiat de dix-sept des « principaux coryphées de la tyrannie ». De leur côté, les jeunes gens, signataires du pacte de 1789 contre la noblesse, en firent un nouveau, à l'exemple de leurs frères de Rennes, pour s'engager à repousser par la force toute tentative d'oppression, et ils s'armèrent de gourdins (1).

Ils n'eurent pas à en faire usage. Le Carpentier revint bien, et plus tôt même qu'on ne l'avait annoncé, mais sans « la toute-puissance proconsulaire ». Le lendemain, 26 mai, il traversait Dinan sous bonne escorte, avec sept autres députés montagnards, pour se rendre au fort du Taureau, lieu de détention que la Convention leur avait assigné. La foule les salua des cris répétés de : *Vive la République! Vive la Convention! A bas la Montagne! A bas les buveurs de sang!* mais ne se livra à aucune violence sur leur personne (2). Si ce retour de fortune ne mit pas fin aux intrigues de ceux qui se réclamaient du représentant de la Manche et se disaient ses amis, il acheva de détruire leur prestige.

Dans les districts bas-bretons, où toutes les sympathies avaient été pour la Gironde, et où l'opposition révolutionnaire avait toujours été faible et impuissante, il n'y avait pas eu de Jacobins proprement dits. La Terreur y avait été plus subie qu'encouragée, les sociétés populaires avaient reflété dans leurs principes et dans leur conduite les variations du gouvernement et, après le 9 thermidor, elles étaient revenues à la clémence, avec d'autant moins de peine qu'elles y inclinaient naturellement. Les directoires ne trouvèrent pas d'individus dont le désarmement s'imposât. Celui de Pontrieux demanda à la Convention l'abrogation d'une mesure qu'il jugeait dangereuse, par suite de l'extension abusive donnée par les royalistes au mot « terroriste », qu'ils appliquaient à tous les patriotes indistinctement (3).

(1) Les « terroristes », dont les chefs étaient l'ex-agent Corseul et l'administrateur destitué Dereuse, surnommèrent cette fédération de la jeunesse, dont le nom officiel était la « Société des patriotes de 1789 », la société de Jésus ou de la Marotte (gourdin) et cherchèrent à l'assimiler aux bandes royalistes qui, dans le Midi, assommaient les Jacobins. Le Directoire du district n'eut aucune peine à se défendre de cette assimilation et à se justifier de ces accusations de royalisme.

(2) A. C. D. N. : 7 L, 15, f. 153, 7 prairial (Lettre des administrateurs du district aux représentants à Rennes). Les huit Conventionnels qui passèrent à Dinan étaient : Duroy, Gougeon, Soubrany, Peissard, Romme, Bourbotte, Duquesnoy et Le Carpentier. Ils avaient été arrêtés pour leur participation aux soulèvements populaires du 1er et 2 prairial. Le Carpentier, qui paraît y avoir été étranger, fut englobé dans le décret d'arrestation, mais tandis que ses collègues, à peine arrivés au fort du Taureau, repartaient pour Paris, où ils étaient jugés et exécutés, le député de la Manche attendit en prison l'amnistie.

(3) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du district de Pontrieux, 17 L, 21, f. 34, 29 floréal.

A Lannion, quelques citoyens, mécontents d'avoir été écartés des fonctions qu'ils avaient remplies au début de la Révolution, et de n'avoir pas été désignés pour les emplois à pourvoir par les représentants, s'agitèrent tellement qu'ils finirent par faire regarder comme terroristes les modérés élus en 1792 et conservés en place, et par obtenir le désarmement de seize « patriotes de 89 », membres de la Société populaire. En face de cette dernière, ils fondèrent un club rival, dit la Société des Amis de la Révolution du 9 thermidor, dont la municipalité interdit les séances. Guermeur intervint pour rétablir l'ordre. Ses délégués, le procureur général syndic Rupérou, et l'administrateur départemental Boullaire durent faire deux voyages à Lannion ; ils fermèrent les deux sociétés adverses et parvinrent à réconcilier pour quelques mois les frères ennemis qui les composaient (1).

Rien ne montre mieux que cette querelle toute locale le discrédit où est tombé la Montagne : personne ne veut plus en avoir été, et chacun se défend comme d'un crime d'en avoir fait partie. L'appréciation la plus juste sur cette affaire, dans laquelle la politique ne fut que le prétexte qui servit à colorer des jalousies et des rivalités particulières, semble avoir été donnée par Rupérou : « Il y a eu à Lannion, écrit-il à Guermeur, le 3 fructidor (20 août), comme sur tous les autres points de la République, des tracasseries et même des vexations, mais rien ne prouve qu'il s'y soit commis des atrocités. Les principes et l'esprit de la Société populaire et du Comité révolutionnaire ont suivi régulièrement les variations des principes et de l'esprit du gouvernement. Du reste, on voit dans la conduite des membres de la Société et du Comité, pendant l'affreux règne des décemvirs, un mélange de faits qui prouvent tantôt l'humanité, tantôt une extrême sévérité ».

« ...Le calme renaîtra à Lannion, lorsqu'il n'y aura plus de places à convoiter (2). »

(1) A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Lannion, ff. 109, 110, 123, 126, 143 (ce registre renfermant les délibérations de la municipalité cantonale a été déposé aux A. C. D. N.). Reg. de corresp. du procureur général syndic, 1 L, 36, 3 fructidor, ff. 129, 130 et 27 fructidor, ff. 136, 138. Reg. de délib. du Directoire des C.-d.-N. 71, L, 10, ff. 16, 17, 28 fructidor. — Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Le Beaudour, 27 thermidor à Couppé.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 129, 3 fructidor, à Guermeur. L'agitation lannionnaise semble avoir eu pour cause originelle la rivalité existante depuis très longtemps entre la ville et les campagnes du district. Aux élections de novembre 1792, les citadins, en minorité, firent de l'obstruction pour empêcher le succès des candidats des campagnards, Nayrod, Adelin-Kerdroniou, etc. Ces derniers furent encore évincés par Guezno et Guermeur en ventôse, d'où leur mécontentement, et ils fondèrent la Société des Amis de la Révolution du 9 thermidor. (Cf. A. C. D. N. : L (m3), 10. Procès-verbal de l'assemblée électorale du district, 1792.)

En même temps qu'ils perdaient leur influence, les Jacobins se voyaient aussi évincés de toutes les fonctions publiques. A partir du mois de mars, Guezno et Guermeur, auxquels s'était adjoint le conventionnel Grenot (1), épurèrent successivement les districts bas-bretons et celui de Broons, dont Boursault n'avait pas eu le temps de s'occuper. Par leurs soins, le Directoire des Côtes-du-Nord, le 16 mai, fut une fois de plus réorganisé. Ils y firent entrer quatre « patriotes de 89 », de tendances très modérées, et nommèrent Rupérou procureur général syndic (2). Ce dernier, devenu leur homme de confiance, fut chargé par eux de régénérer les arrondissements que la distance les empêchait de parcourir en personne.

Rupérou ne chercha pas à tirer vengeance de ceux qui l'avaient naguère dénoncé, ou qui avaient tenté de découvrir sa retraite. Aidé par l'administration départementale, il s'employa de son mieux à calmer les esprits et s'opposa aux changements radicaux que prescrivait le Comité de législation (3). Usant avec réserve des pouvoirs qui lui étaient conférés, il ne destitua que les rares fonctionnaires qui passaient pour être attachés à la Montagne, et il les remplaça par des « patriotes de 89 » (4).

Parmi ceux-ci, il y eut sans doute des royalistes secrets, mais ils furent l'exception, et la plupart des citoyens mis à la tête des districts et des municipalités urbaines furent des hommes qui avaient servi la Révolution dès ses débuts, et avaient lié leur sort à sa fortune en achetant des biens nationaux. Beaucoup d'entre eux, opportunistes sans doctrine politique bien définie, avaient rempli des fonctions publiques pendant la Terreur, mais ils s'étaient opposés, autant qu'ils l'avaient pu sans se compromettre, aux mesures violentes et vexatoires, et ils faisaient maintenant grand état de leurs velléités de résistance.

(1) Grenot, Antoine, né à Gendrey (Jura), le 7 août 1748, fut élu à la Convention en 1792 par le Jura. Il vota avec la Gironde, protesta contre le 31 mai et fut un des 75 bannis. Rentré à la Convention, il prit part à la pacification de la Mabilais et fut adjoint à Guezno et à Guermeur. Continué aux Cinq-Cents, il accepta le coup d'état du 18 brumaire, et fut nommé député au Corps législatif où il siégea jusqu'à l'an XII. Il est mort à Gendrey, le 25 mai 1808.

(2) A. C. D. N. : L 7, 6, 1er prairial. Les nouveaux administrateurs étaient les hommes de loi Vauquelin, de Châtelaudren, Boullaire-Villemoisan, de Lamballe, Guy Lorin, de Saint-Brieuc, et Limon, de Quintin. Celui-ci avait été emprisonné comme suspect en 1793. Ils remplaçaient Gouëffic, Corvoisier, Corouge et Baudouin.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 128. Lettre du 3 fructidor à Guermeur.

(4) A. C. D. N. : L (m3), 9, 10. Reg. de corresp. du district de Pontrieux, 17 L, 21, 5 messidor. — A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., f. 123, 4 messidor. — A. C. Pontrieux. Reg. de délib., 5 messidor, f. 103.

VIII

En matière de religion, les préférences des autorités nouvelles, surtout en Basse-Bretagne, allaient naturellement aux prêtres constitutionnels, leurs obligés et leurs alliés, et elles encouragèrent l'appel adressé par l'évêque Jacob, le 18 avril (1), aux orthodoxes pour obtenir leur adhésion et l'union des deux clergés. Mais devant l'insuccès de sa démarche, elles n'insistèrent pas, et, malgré la défiance qu'elles conservaient pour les réfractaires, elles agirent à leur égard, sauf à Pontrieux et à Guingamp (2), avec un esprit très libéral, et s'employèrent très sincèrement à rétablir la liberté religieuse, en dépit de l'opposition de quelques municipalités hostiles aux catholiques romains, et de quelques officiers subalternes, observateurs étroits et malveillants des consignes (3). Les administrateurs des Côtes-du-Nord, dont quelques-uns étaient favorables à l'ancien clergé, veillèrent, d'ailleurs, à ce que les dispositions législatives relatives aux insermentés leur fussent appliquées avec la plus grande bienveillance, et interdirent aux districts d'inquiéter les prêtres qui, sortis de leur cachette, avaient repris, sans déclaration préalable, les fonctions de leur ministère (4).

Le retour des insermentés et le rétablissement du culte public auraient dû avoir un excellent résultat pour la pacification complète du département. Les ecclésiastiques du diocèse de Saint-Brieuc, à qui la liberté avait été rendue, cherchèrent de leur côté, très loyalement, à ramener le bon ordre, et à mettre fin à la guerre civile. Beaucoup d'entre eux n'étaient vraisemblablement pas républicains, et ne devaient nourrir que fort peu de sympathie à l'égard d'un régime qui les avait mis hors la loi, mais ils firent taire leurs sentiments intimes, et, libérant la religion de la politique, ils prêchèrent l'obéissance au gouvernement.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 86. Adresse de l'évêque des C.-d.-N., 29 germinal III.

(2) A Guingamp, la municipalité voulut retirer l'usage de l'église de Saint-Sauveur aux orthodoxes et les contraindre à s'unir aux constitutionnels. Le Directoire du départ. maintint les catholiques romains en possession de leur église (Arch. dép. des C.-d.-N., L 7, 6, f. 73, 29 prairial). Le district de Pontrieux, après avoir accordé une chapelle aux catholiques orthodoxes de Pleubian, la leur retira à la demande de la municipalité, qu'inspirait le curé constitutionnel Le Béan (A. C. D. N. : L (m5), 94).

(3) Tel le citoyen Bateux, capitaine au 6e bataillon de la Somme, qui, à Plancoët, exige que les habitants qui vont à la messe marchent en rang et sans bâton, etc. (A. C. D. N. : L (m5), 87). Rupérou le blâma (1 L, 36, ff. 85, 86, 2 messidor). Cf. aussi les dénonciations de l'adm. départ. contre des officiers. 1 L, 34, f. 56, 22 prairial ; 7 L, 15, ff. 142, 143, 29 germinal, etc.

(4) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du Directoire du départ. 2 L, 53, ff. 24, 25, 29, etc. 1 L, 34, 36, *passim*.

Accusés par les tenants fidèles du clergé constitutionnel et par quelques anciens terroristes d'être des révoltés (1), ils justifièrent leur conduite, le 9 juin, par une déclaration publique, qui était en même temps une réponse aux insinuations des royalistes.

« Les ennemis des ministres du culte catholique romain, y lisons-nous, ci-devant détenus ou cachés à raison du refus de serment, ne cessent de leur imputer d'être réfractaires à la loi, et d'insinuer qu'ils sont en révolte contre le gouvernement.

« Les dits ministres ne sont point, n'ont point été réfractaires à la loi. Une loi a prescrit aux fonctionnaires publics de jurer la ci-devant constitution civile du clergé, ou d'abandonner leurs bénéfices. Ils n'ont point fait le serment, mais ils ont abandonné leurs bénéfices ; ils ont donc obéi et ne sont point réfractaires.

« Ils ne sont point, ils n'ont point été et jamais ils ne seront en révolte contre le gouvernement. Disciples d'un Maître qui leur a dit que son royaume n'est point de ce monde, ils sont, par principe et par état, soumis au gouvernement civil de tous les pays qu'ils habitent. Lorsque Jésus-Christ a envoyé ses apôtres prêcher l'évangile dans tout l'univers, il les envoya dans les républiques, comme dans les monarchies, et telle est l'excellence de cette religion toute divine, qu'elle s'adapte à toutes les formes de gouvernement. Dire que le culte catholique romain ne peut s'exercer dans les républiques, comme dans les monarchies, c'est calomnier ce culte et ses ministres » (2).

Cette déclaration, qui portait les signatures des vicaires généraux représentants officiels de Mgr de Bellescize, d'un certain nombre de chanoines de l'église cathédrale et des collégiales de Saint-Guillaume et de Quintin, et de plusieurs autres notabilités ecclésiastiques du diocèse, était particulièrement propre à dissiper les scrupules des fidèles. Aussi, le Directoire des Côtes-du-Nord lui donna la plus grande publicité, et ordonna à toutes les municipalités rurales d'en faire lecture à leurs administrés, afin de leur montrer « combien sont perfides, et les insinuations de ceux qui disent que les catholiques romains ne peuvent pas exercer leur culte dans un état républicain, et les discours de ceux qui prétendent qu'un ministre de ce culte ne peut pas être soumis au gouvernement républicain » (3).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 94. Pétition des habitants de Saint-Brieuc (une centaine de signatures, dont d'anciens fédéralistes, comme Le Saulnier, et d'ex-terroristes désarmés, comme le traiteur Montagne), protestant contre l'octroi d'une église aux catholiques romains, en opposition à la loi du 11 prairial.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 89. L 7, 6, f. 70.

(3) Ibid. Circulaire aux municipalités. — Cf. A. N. : ADxvi, 32. *Déclaration des prêtres catholiques romains de Saint-Brieuc.* Port-Brieuc, 21 prairial an III, 4 p. in-8°.

Le décret du 11 prairial, qui fut connu presque au même moment, fournit encore aux signataires de ce manifeste une nouvelle occasion de montrer leur soumission aux lois ; ils s'empressèrent de faire devant les autorités les déclarations prescrites pour exercer le culte en public, exemple que suivirent un certain nombre de leurs confrères des anciens évêchés de Saint-Malo et même de Tréguier (1).

Cette attitude loyaliste d'une partie du clergé produisit un très bon effet dans les cantons chouannés, ainsi que le constatent l'administration départementale et le procureur général syndic. Ce dernier écrit, le 4 juin : « La loi qui a rendu au peuple le libre exercice de son culte est désastreuse pour l'armée soi-disant catholique » (2), et, quelques mois après, les administrateurs déclarent, en parlant des réfractaires « soumissionnistes » : « Nous avons à nous louer de la conduite très connue de plusieurs de ces citoyens qui exhortent le peuple à la soumission et à la paix, et il ne nous est parvenu contre eux que trois plaintes, qui ne se sont pas trouvées fondées (3). » De son côté, le Directoire du district de Dinan apporte le même témoignage. « Nous devons dire, écrit-il, le 24 mai, que la liberté du culte et le retour des prêtres dans les communes semblent avoir réconcilié avec le nouvel ordre de choses les hommes probes et naturellement paisibles. Dans quelques communes, les habitants ont refusé de s'enrôler, disant qu'ils ne se battront jamais pour les nobles et qu'ils resteront tranquilles pendant qu'ils auront leurs prêtres (4). » Le 16 juin, à propos de la déclaration du clergé briochin, il demande qu'elle soit répandue à profusion et il ajoute : « Plusieurs (prêtres) répandus dans notre district professent les mêmes principes, et la tranquillité des communes qu'ils fréquentent est le résultat de cette conduite (5). »

Malheureusement pour la paix, ces principes, en quelque sorte officiels dans l'évêché de Saint-Brieuc, n'étaient pas admis par tous les ecclésiastiques des diocèses voisins. En Cornouaille,

(1) A. C. D. N. : L (m5), 88, 89, 91, 92, 94, 96, *passim*. Reg. de délib. des districts, prairial, messidor, thermidor et fructidor III, *passim*. — Voir aussi aux A. C. : les Reg. de délib. des mun. pour la même période. Quelques prêtres firent leur déclaration avec une restriction pour le spirituel. Grenot les admit comme valables. (A. C. D. N. : 1 L, 36. Rapport sur la 2e décade de thermidor, f. 120.)

(2) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 76, 16 prairial III, à Lanjuinais.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 53, f. 41, 6e jour compl. an III, au Comité de Salut Public. Ces plaintes avaient été portées contre un prêtre du district de Pontrieux (Richard, recteur de Ploubazlanec), et deux autres du district de Lannion (Gallou et Lallier). (1 L, 36, ff. 86, 87, 88, 11 messidor.)

(4) A. C. D. N. : 7 L, 15, f. 153.

(5) Ibid. f. 161.

l'abbé Thiberge, vicaire général de l'évêque de Quimper, réfugié à Bothoa, défendait à ses subordonnés de faire aucune déclaration ni acte de soumission, sans sa participation, mais il tolérait le culte public (1). L'évêque de Tréguier l'interdisait formellement, déclarant qu' « on ne peut se soumettre aux lois purement civiles de la République », et ordonnait à ses prêtres, qui sur ce point étaient en désaccord avec lui, de refuser les offres de liberté faites par la Convention (2). Celui de Dol, Mgr de Hercé (3), émigré également en Angleterre, et de plus vicaire apostolique de l'armée catholique et royale, était mieux écouté des siens, qui, en majorité, étaient hostiles à tout acte impliquant la reconnaissance d'un gouvernement qu'ils jugeaient insurrectionnel, essentiellement mauvais et condamnable.

Plutôt que de faire les déclarations prescrites, ou même une simple demande de passeports aux chefs militaires (4), démarche qui aurait paru une soumission de fait, les intransigeants préféraient continuer leur vie errante, et, au risque d'être surpris par les colonnes mobiles, ils exerçaient leurs fonctions dans le plus grand mystère, ou sous la protection des rassemblements royalistes. Mettant les « soumissionnistes » presque sur le même pied que les constitutionnels, ils les jugeaient « scandaleux, suspects, très dangereux pour la religion, fauteurs de républicanisme », et, de peur

(1) A. C. D. N. : L (m5), 100. Commission provisoire donnée par Thiberge à (illisible), ancien recteur de Plonéis, nommé curé d'office de Paul, 12 juillet 1795.

(2) A. N. : F7, 3682. Lettre des évêques de Tréguier et de Bayeux, trouvée dans les papiers d'un prêtre arrêté à Vannes en fructidor an VI. « Après avoir pris lecture d'une lettre qui vous a été présentée, considérant que la liberté du culte catholique, apostolique et romain, accordée par la Convention émane d'une puissance usurpatrice, qui n'a aucun droit et ne peut en donner ; que cette liberté présentée aux seuls prêtres, sans aucune réquisition ni mention du pape et des évêques, est subversive des droits établis dans la hiérarchie de l'Eglise...

Considérant, en outre, que la soumission aux lois purement civiles de la République exigée comme condition est destructive de la monarchie, des droits de la famille des Bourbons, de ceux du clergé, de la noblesse, de la magistrature, et des citoyens honnêtes ; qu'aucune restriction ni modification ne peut justifier l'acceptation de cette liberté aux conditions prescrites.

Considérant que tout enfin peut être un piège.

D'après ces motifs, nous avons décidé et jugé etc... »

(3) Cf. Charles Robert. *Urbain de Hercé, dernier évêque et comte de Dol.* Paris, 1900. Il semble surtout avoir été obéi par les prêtres du district de Broons. Le 9 thermidor III, le Directoire du district écrit qu'il n'y a qu'un seul prêtre dans son arrondissement à avoir fait sa déclaration de soumission (A. C. D. N. : Reg. n. c., ff. 125, 126, 9 thermidor).

(4) Les généraux accordaient très facilement des passe-ports à tous les prêtres qui en faisaient la demande, ce qui fut l'objet de réclamations de la part des autorités civiles.

d' « affectionner le peuple à la république » et de « lui apprendre à se passer d'évêques et de rois », ils défendaient d'assister à leurs messes et condamnaient l'exercice public du culte (1).

Cette opposition du clergé qui recevait ses directions de Londres montrait à quel point la politique tolérante des autorités renouvelées par Guezno et Guermeur était avantageuse pour la consolidation du régime, et désastreuse pour ses adversaires ; aussi, elle confirma Rupérou et les administrateurs départementaux dans leur attitude. Le seul tort du libéralisme religieux pratiqué par le gouvernement et par ses agents était de venir trop tard ; un an plus tôt, il eût vraisemblablement empêché le recrutement de l'armée catholique et royale et l'exécution du plan de Puisaye. Comme le Finistère, les Côtes-du-Nord eussent ignoré la chouannerie et ses ravages. Désormais, bien que privés de l'appui moral que leur fournissaient les prêtres réfractaires dans les districts de Saint-Brieuc, Lamballe et Loudéac, les chefs de l'insurrection se sont trop avancés pour reculer.

IX

Les succès faciles qu'ils ont remportés, les avantages que les traités leur ont reconnus, la désorganisation d'un grand nombre de municipalités rurales, les mesures de réaction prises contre les « terroristes », et parfois aussi contre les patriotes qui les ont le plus vivement combattus, les ont convaincus de la faiblesse du gouvernement républicain. La ferme assurance du concours actif de l'Angleterre et l'annonce d'un débarquement important ont encore contribué à les enhardir. Leurs effectifs ont fortement diminué, depuis que les représentants ont ordonné de relâcher les déserteurs, et transformé en congés illimités les congés temporaires octroyés précédemment par les directoires (2) ; mais ils espèrent que la victoire leur ramènera leurs recrues, et pour les encadrer, ils ont tous les émigrés rentrés en Bretagne pendant la trêve et qui n'ont d'autre alternative que de vaincre ou de mourir.

(1) Lettre du curé de Saint-Jacut, Charles Bétaux, le 3 mai 1795, à l'évêque de Dol. Elle fut saisie près de Saint-Brieuc et transmise par le général Valletaux à Hoche (A. N. : AF II, 270). Celui-ci ordonna d'arrêter Bétaux. Cf. à ce sujet, Ch. Robert, *Urbain de Hercé, op. cit.*, p. 386. — Savary, *Guerre des Vendéens, etc.*, t. v, p. 148. — Duchâtellier, *Histoire de la Révolution*, t. v, p. 339. - Le texte de la lettre de Bétaux, qui demandait à l'évêque de Dol la ligne de conduite à suivre, est cité inexactement par ce dernier auteur. Le Directoire des C.-d.-N. fit état de cette lettre pour justifier sa politique tolérante. (A. C. D. N. : 1 L, 31, f. 76, 16 prairial, à Lanjuinais.)

(2) A. C. D. N. : L (m5), 87. Arrêtés pris à la Mabilais. — Cf. aussi A. N. : AF II, 274. Arrêté de Guezno et de Guermeur du 7 germinal.

Dans leurs rangs, outre les gentilshommes et les royalistes de conviction, il y a des paysans exaspérés par les vexations terroristes ou par les actes de banditisme des soldats, et qui ont soif de vengeance, des jeunes gens qui n'ont pas osé se confier aux promesses des autorités, et enfin des déserteurs des troupes républicaines, des galériens en rupture de ban et des irréguliers de toute provenance qui, éloignés depuis longtemps de la vie normale, ont pris goût à leur existence vagabonde et aventureuse et préfèrent la guerre et le pillage aux contraintes que la paix leur imposerait (1). Ils comptent surtout sur les sympathies agissantes des mécontents, qui sont encore fort nombreux. Le rétablissement du culte a causé une grande satisfaction, mais il n'a pas été général. De plus, toutes les classes de la société souffrent de la crise économique, entretenue par le manque de numéraire et la dépréciation croissante des assignats ; elles souffrent aussi de l'indiscipline des militaires, qui, malgré les ordres sévères de Hoche, commettent journellement des vols et des assassinats (2). Les malveillants attribuent naturellement la continuation de ces désordres au gouvernement, et les chouans en tirent des arguments pour leur propagande. Depuis les premiers jours de floréal, plus ou moins fidèles au traité signé à la Mabilais, ils ont cessé leurs brigandages, mais beaucoup de bandes ont refusé de se dissoudre, et leurs chefs parcourent les campagnes, enrôlant des partisans, faisant de grands achats de blé, et interdisant aux paysans de rien livrer aux républicains et d'accepter des assignats (3).

De son côté, Hoche, qui est au courant de leurs dispositions, a pris ses mesures pour maintenir par la force une paix dans laquelle il n'a aucune confiance. Afin de contenir Boishardy, il a établi sur les landes de Meslin (4), à quelques kilomètres de Lamballe, un

(1) Boishardy estimait peu ces aventuriers et déclarait qu'il n'avait besoin que de ses paysans pour faire la guerre. Il n'encourageait la désertion des soldats que pour désorganiser les troupes républicaines (A. C. D. N. : L (m5), s. c. Déposition d'un déserteur, 21 prairial).

(2) Sur les pillages et les meutres commis par les soldats, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 87, 88, 89, 90, *passim* et le reg. 11 L, 12 floréal, prairial, *passim*. Nous citons pour exemple : le 19 floréal, assassinat de deux cultivateurs, près de Tréméloir, par les soldats du cantonnement de Pordic ; le 29, assassinat d'un citoyen à Plancoët, attribué aux militaires par la rumeur publique ; le 16 prairial, à Plouasne, sept volontaires assassinent deux individus ; le 1er messidor, un détachement du 6e bataillon d'Orléans fusille un particulier à Boqueho, etc...

(3) Cunéo d'Ornano, *op. cit.* Lettre de Hoche du 17 floréal (6 mai), pp. 131. 132.

(4) Ces landes, que traverse le Gouessant, ont été défrichées dans la première moitié du XIXe siècle. Cf. Habasque. *Notions... sur le littoral des Côtes-du-Nord*, t. II, p. 365.

camp de plusieurs milliers d'hommes avec du canon. Enfoncé comme un coin au cœur du pays insurgé, le camp de Meslin permet d'envoyer rapidement des colonnes mobiles vers tous les points habituels de rassemblement.

Ces précautions n'étaient pas inutiles, car, dès le début du mois de mai, les rapports adressés de toutes parts aux officiers généraux et aux représentants faisaient prévoir la reprise des hostilités. Des lettres saisies sur un déserteur (1) et peu de jours après, les pièces trouvées sur un courrier de Cormatin la montrèrent comme imminente et prouvèrent, par surcroît, que le major général de l'armée catholique et royale s'était joué des républicains, et n'avait négocié avec eux que pour continuer plus facilement ses enrôlements, en attendant le moment favorable de jeter le masque. Le 25 mai, Cormatin et son état-major étaient arrêtés dans un faubourg de Rennes, et Hoche, le 31, donnait l'ordre à ses subordonnés de dissiper par la force tous les rassemblements. Seuls les chefs royalistes devaient être mis en état d'arrestation ; quant aux simples chouans, qui étaient restés en dehors de ces complots, ils devaient continuer à jouir des avantages que le traité leur avait garantis (2).

Malgré cette réserve, c'était la guerre civile qui reprenait. Marquée surtout par des assassinats (3), elle eut beaucoup moins d'extension que l'hiver précédent ; dès ses débuts, les rebelles perdaient leur meilleur général. Le 17 juin, à 3 heures du matin, une colonne mobile du camp de Meslin, guidée par un traître, surprenait Boishardy dans un verger voisin du moulin de Rhénon, en Bréhand-Moncontour, où il campait la nuit. En cherchant à fuir, le chef royaliste fut tué à coups de fusil (4). Sa mort, sans

(1) A. Aulard. *Actes du Comité de Salut Public*, t. XXII, p. 816. Lettre de Guezno, Guermeur et Grenot, 20 floréal (9 mai).

(2) A. C. D. N. : L (m5), 88. Arrêtés de Brue et de Guermeur du 8 prairial (27 mai), et proclamation de Hoche du 12 prairial (31 mai). Cf. Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, pp. 380 et suivantes.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 89 ; 7 L, 15, f. 166 ; Reg. de corresp. du district de Broons, prairial et messidor (*passim*). — Assassinats de Forcouëffe, administrateur du district de Dinan, le 31 mai, du maire d'Hénansal, le 12 juin, du curé constitutionnel Mahé, à La Chèze, le 13 ; à Merdrignac, du 31 mai au 5 juin, assassinat de neuf patriotes, etc.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 89, et L (m5), s. c. Boishardy. — Cf. également Habasque. *Notions... op. cit.*, t. II, pp. 372 et suivantes. — *Revue des Etudes historiques*, année 1915 : E. Bernard. *Un chef chouan dans les Côtes-du-Nord*, pp. 377-417. — La tête de Boishardy fut coupée et promenée au bout d'une pique à Moncontour et à Lamballe, avant d'être jetée dans l'étang du Launay. Hoche ordonna d'arrêter le chef du détachement qui avait toléré cette mutilation, et cette sanglante exhibition. (Cunéo d'Ornano. *Hoche, op. cit.*, p. 143. Lettre à Crublier, 30 prairial (18 juin.)

mettre fin à la lutte, ramena le calme dans les districts de Lamballe et de Saint-Brieuc. Dans le reste du département, la reddition d'une partie des insurgés, désireux de jouir de l'amnistie, et le rétablissement de la liberté religieuse, que le Directoire des Côtes-du-Nord protégeait contre le zèle mal éclairé de quelques patriotes bas-bretons, partisans exclusifs des prêtres constitutionnels, produisirent également un ralentissement dans le chouanage, si bien que, vers la fin de juin, le procureur général syndic put croire les royalistes aux abois, et annoncer à brève échéance la pacification définitive (1).

Le débarquement des émigrés à Quiberon (2), et l'envoi dans le Morbihan d'une partie des troupes cantonnées dans les Côtes-du-Nord rallumèrent cet incendie mal éteint, et firent rentrer en campagnes les bandes des districts de Dinan, Broons, Loudéac et Rostrenen (3), mais la grande masse des habitants, lasse des agitations et des troubles, n'aspirait qu'à la paix et refusa de les suivre. Les 3 ou 4.000 chouans morbihannais qui, revêtus d'uniformes britanniques, pénétrèrent dans le département, pour appuyer une tentative de la flotte anglaise sur la baie de Saint-Brieuc, n'y rencontrèrent pas les concours escomptés et ne purent atteindre la Manche. L' « armée rouge », renforcée par les bandes des districts traversés, se trouva d'ailleurs paralysée par la désunion qui régnait entre ses chefs (4). Elle occupa et rançonna Quintin, du 22 au 25 juillet, et s'avança même jusqu'à Châtelaudren, qu'elle frappa également d'une contribution de guerre. L'approche du général Chabot avec 4.000 soldats l'obligea à battre précipitamment en retraite sur Corlay, le 25 au soir (5). Abandonnée par son général, elle fut sauvée de l'anéantissement par Georges Cadoudal, qui en prit la direction, et la ramena dans le Morbihan par la vallée du Blavet et la forêt de Quénécan (6).

(1) A. C. D. N. : 1 L, 36. Rapport sur la 1re décade de messidor, ff. 97 et suivants.

(2) Sur ce débarquement, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 90, 91, 92. Lettres reçues des autorités du Morbihan et les registres 71 L, 10, ff. 1, 2, 3, 4, 5 ; 2 L, 53, ff. 1 à 10.

(3) Sur les bandes de chouans après la mort de Boishardy, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 91 et les reg. de corresp. des districts chouannés. On signale six divisions dans le département ; dans le district de Broons, celle de Picot de Limoëllan, dit Tape-à-mort ; de Broons à Loudéac, celle de Saint-Régent, dit Pierrot ; à Lamballe, celle de Boishardy, remplacé par Le Veneur de la Roche ; en Cornouaille, celle de Keranflec'h, dit Jupiter ; enfin dans le district de Dinan, celle de Colas de la Baronnais et de Baude de la Vieuxville.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 92. Lettre de Le Veneur à M. Henry de Busn. (el), 5 août.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 93.

(6) Depuis la mort de Tinténiac, tué au combat de Coëtlogon, l'armée rouge

Le désastre de Quiberon et le piètre résultat de cette pénible randonnée, qui, après avoir causé de vives alarmes aux administrations républicaines, aboutissait, en fin de compte, au pillage de deux petites villes sans défense (1), jetèrent la consternation dans le parti royaliste. Au début d'août, la division de Boishardy, privée de ses officiers qui sont tous blessés ou prisonniers, et dénuée de ressources, est complètement démoralisée. Son nouveau chef, Le Veneur de la Roche (2), se déclare impuissant à tirer quelque chose de ses hommes, qui « aiment mieux être à se cacher qu'à se montrer » (3). Le retour des troupes envoyées dans la région vannetaise et la mise en activité de nombreuses colonnes mobiles comprimèrent presque aussitôt les mouvements insurrectionnels qui se dessinaient à l'est et au sud des Côtes-du-Nord. Seules quelques bandes, redoublant d'activité pour dissimuler leur faiblesse numérique, continuèrent leurs brigandages, mais l'opinion publique se prononçait contre elles. Les paysans supportaient mal l' « insolence » et « les prétentions féodales » (4) des ci-devant qui les commandaient, et dans plusieurs communes des environs de Dinan, notamment à Trigavou, ils s'unissaient pour résister à la « tyrannie » de Colas-Baronnais et des autres chefs rebelles qui, les armes à la main, les contraignaient à prendre part aux rassemblements, et ils obligeaient les chefs de canton à cesser leurs enrôlements (5). C'était, d'ailleurs, l'époque de la moisson : les habitants des campagnes étaient occupés à couper leur blé et à le battre, le chouanage devenait presque impossible.

était commandée par le vicomte de Pont-Bellanger. Il abandonna ses troupes entre Quintin et Corlay ; un conseil de guerre royaliste le condamna à mort, mais Cadoudal le fit remettre en liberté. Il fut tué l'année suivante, le 25 mars 1796, et le bruit courut qu'il s'était exposé volontairement à la mort par désespoir de l'inconduite de sa femme qui était l'espionne de Hoche. Cf. Le Falher. *Le royaume de Bignan*, p. 478. — Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. II, pp. 474 et 475, en note.

(1) L'arrivée des chouans eut aussi pour résultat de faire restituer leurs armes aux citoyens désarmés comme terroristes. Sur leur demande, le Directoire des C.-d.-N. les leur fit rendre provisoirement le 4 thermidor (22 juillet), et le 30 fructidor (16 septembre), attendu que la démarche qui a « motivé le réarmement provisoire des pétitionnaires efface en partie les torts qui leur ont été reprochés », il les autorisa à les conserver définitivement. (A. C. D. N. : 71 L, 10, f. 18.)

(2) Jean-Marie Le Veneur de la Roche, né à Gausson en 1757, élève de l'école militaire, officier au régiment d'Artois, 1775-1788, émigra en Amérique en 1790 et revint en France en 1792. La Rouërie le nomma chef de division.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 92. Lettre de Le Veneur de la Roche du 5 août.

(4) Ibid. 1 L, 31, ff. 133, 134. Rapport sur la première décade de fructidor.

(5) A. C. D. N. : Dm, 56. Délibération du Directoire du district de Dinan, 24 fructidor III.

X

Les assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution de l'an III bénéficièrent de cet ensemble de circonstances favorables. Quelques semaines avant leur convocation, Rupérou, le 20 août, exposait à son protecteur Guermeur les difficultés de sa tâche et lui avouait son découragement devant l'opposition que les partis extrêmes faisaient aux autorités modérées. « Il est impossible au vrai patriote, écrivait-il, c'est-à-dire au patriote ami des principes et fidèle observateur des lois, de déployer longtemps dans une administration son caractère de justice, d'impartialité et de loyauté, sans être en butte à la calomnie. Placé entre deux partis également vils, également contre-révolutionnaires, il est froissé, déchiré par l'un et par l'autre, uniquement parce qu'en faisant son devoir, il cherche à les comprimer tous les deux. »

« Le terroriste, fort de l'appui des soldats qu'il cajole, s'en va hurlant que le fonctionnaire public est un chouan, parce qu'il souffre les prêtres insermentés ; un chouan, parce qu'il ose trouver mauvais que certains soldats fusillent indistinctement dans les campagnes tous ceux qu'ils rencontrent ; un chouan enfin, parce qu'il a eu l'imprudence de se montrer juste envers tous. Des patriotes de bonne foi, mais qui, poussés par un zèle mal éclairé, prennent l'exaltation, la persécution et beaucoup de fracas pour le patriotisme, deviennent les échos et par suite les complices de ces anarchistes qu'ils méprisent... »

« D'un autre côté, l'incorrigible aristocrate crie que ce même citoyen, que le terroriste proclame comme chouan, est un Robespierriste, parce qu'il appelle dans les villes, pour y vivre sous la surveillance des municipalités, les hommes vraiment suspects ; un Robespierriste, parce qu'il fait traduire devant les tribunaux les accusés de chouanage ; un Robespierriste enfin, parce qu'il tient rigoureusement la main à l'exécution des lois et notamment de celles relatives aux prêtres réfractaires (1). »

Les électeurs, par les choix qu'ils firent, apportèrent une entière approbation à la conduite du procureur général syndic, et à une très grande majorité, ils se prononcèrent en faveur de la politique de justice et de tolérance qu'il pratiquait.

Leur réunion, qui devait avoir lieu le 20 fructidor (6 septembre), fut retardée de quelques jours, car, depuis Laval, les routes étaient coupées par les chouans et les courriers n'arrivaient qu'irrégulière-

(1) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 128, 3 fructidor.

ment. Aussi, la plupart des cantons ne tinrent leurs assemblées que le 26 fructidor (12 septembre) (1). Les abstentions furent considérables, surtout dans les districts de Dinan, Broons, Loudéac et Rostrenen, que des bandes d'insurgés infestaient. A Laniscat, la population terrorisée refusa de recevoir les paquets relatifs à la convocation des électeurs ; 4 patriotes venus de Rostrenen, où ils étaient réfugiés, sous la protection d'une escorte de 25 volontaires, composèrent seuls toute l'assemblée (2). A Plémet, malgré l'avis donné par le maire à la grand'messe le dimanche précédent, personne ne se dérangea (3). A Plémy, 10 citoyens se présentèrent, et encore 3 d'entre eux repartirent sans avoir exprimé leurs suffrages. A Tréfumel, il en vint 14, mais faute de pouvoir s'entendre, ils s'en retournèrent sans voter. A La Chèze, il n'y eut que 26 électeurs à comparaître, et à Saint-Carradec, 36. Dans l'évêché de Tréguier, où les chouans étaient inconnus, beaucoup d'ayants droit s'abstinrent également. La troisième section de Pontrieux ne compta que 12 votants sur 700 inscrits, et la première section de La Roche-Derrien, 35 sur 762. Dans leur ensemble cependant, les assemblées des cantons bas-bretons, ainsi que celles des districts de Saint-Brieuc et de Lamballe, bien que fixées à un jour sur semaine (4), furent mieux suivies.

Malgré les abstentions en masse des paroisses chouannées, la lassitude, et l'éloignement pour les affaires publiques devenu général dans le département (5), les citoyens se rendirent aux réunions électorales en nombre légèrement supérieur à celui de 1793 ; un peu plus d'un sixième des inscrits vota et presque tous firent confiance à la Convention et acceptèrent la constitution qu'elle proposait. Sur plus de 18.000 suffrages exprimés, elle en recueillit environ 16.700 (6). Quatre assemblées primaires, en majorité royalistes, celles de Planguenoual et de Landéhen, dans le dis-

(1) A. C. D. N. : 2 L, 53. Compte-rendu de l'administration du département, le 10 vendémiaire, au conventionnel Mathieu, ff. 53, 54.

(2) A. N. : Procès-verbaux des assemblées primaires, Bu, 42.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 96. Lettre de la municipalité de Plémet, 26 fructidor.

(4) La plupart des assemblées primaires furent fixées au samedi 26 fructidor (12 septembre). Cette circonstance, à une époque où la moisson n'était pas encore terminée, contribua à éloigner les électeurs.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 36, ff. 142, 143. Rupérou au Comité des décrets, le 2e jour complém. (18 septembre.)

(6) Les procès-verbaux (Bu, 42) mentionnent seulement 15.909 voix en faveur de la Constitution et 1.132 contre, mais ils n'indiquent pas le nombre des votants dans neuf assemblées, dont huit l'acceptèrent et une la repoussa, toutes à l'unanimité. En attribuant à chacune de ces assemblées une centaine de voix, nous croyons être au-dessous de la réalité. En 1793, il y avait eu à peu près 17.000 votants.

trict de Lamballe, celles d'Yffiniac et de Plédran, dans celui de Saint-Brieuc, cantons où jadis Boishardy avait fait la loi, et où ses anciens soldats et leurs complices restaient nombreux et influents, furent les seules à la repousser, et encore quelques communes patriotes, comme Plédran, Saint-Carreuc, Hillion, mécontentes de ce vote, se réunirent à part pour adhérer à l'acte constitutionnel.

Le décret du 5 fructidor sur la réélection obligatoire des deux tiers des Conventionnels (1) rencontra les mêmes adversaires. Là où les procès-verbaux mentionnent sa lecture, il semble n'avoir pas frappé l'attention et avoir été approuvé avec le reste sans difficulté (2). Il ne souleva des protestations que de la part des royalistes. A l'unanimité, les assemblées de Bréhand-Moncontour et de Maël-Carhaix, où ils dominaient, le rejetèrent, et sept électeurs de Plumaugat firent de ce rejet la condition de leur adhésion à la constitution. Partout ailleurs, les électeurs se montrèrent favorables à la Convention, beaucoup plus même qu'ils ne l'étaient deux ans auparavant au moment de la crise fédéraliste, car ils ne manifestèrent aucune hâte de la voir se retirer pour céder la place à un gouvernement entièrement nouveau.

Contrairement à ce qui s'était passé dans les précédentes consultations populaires, ils ne présentèrent que très peu d'amendements et tous, sauf un, relatifs à la restauration religieuse. Le canton du Gouray demanda que la religion catholique redevînt la seule dominante ; ceux de Plouvara et de Plédéliac se contentèrent de réclamer la liberté religieuse et les moyens d'exercer et d'entretenir « le culte catholique, apostolique et romain », comme il existait en 1789. A Landéhen, une des raisons qui déterminèrent les habitants à refuser l'acte constitutionnel fut que, manquant de prêtres, ils ne pouvaient plus pratiquer librement leur religion (3). A Trégomeur, la motion d'un citoyen demandant la paix, l'union de tous les Français, le retour des prêtres déportés et le rétablissement du collège (de Saint-Brieuc), fut unanimement applaudie et, « moyennant qu'on défère au vœu précité », l'assemblée accepta la constitution.

Les tendances orthodoxes d'un grand nombre d'assemblées primaires sont encore attestées par la présence de prêtres « soumissionnistes », et surtout par les choix qu'elles firent. A Pleudihen, l'assemblée, renvoyée au dimanche 27 fructidor (13 septembre),

(1) Le décret du 13 fructidor qui réglait le mode d'élection des deux tiers n'était pas encore connu, car il n'en est jamais fait mention dans les procès-verbaux des assemblées primaires.

(2) A. C. D. N. : 1 L, 36, ff. 142, 143. Il n'est que très rarement mentionné dans les procès-verbaux.

(3) L'autre raison fut que la Constitution exigeait du peuple le paiement des impôts en grains, « au lieu du numéraire ayant cours » (Bii, 42.)

s'ouvrit par la messe d'un insermenté. Quelques esprits forts, qui affectaient d'entrer dans l'église le chapeau sur la tête, furent injuriés, traités de terroristes, et après mille avanies, finirent par être expulsés. A l'issue de l'office, la constitution fut votée à l'unanimité et aux cris répétés de : *Vive la République !* (1). A Saint-Brieuc, le premier élu de la section Saint-Pierre est l'ancien accusateur public près du tribunal du district, T. Pitot, beau-frère d'un réfractaire, destitué en 1792 comme protecteur « de fanatiques », emprisonné en 1793 pour le même motif, et depuis sa mise en liberté, un des agents les plus actifs des catholiques romains du chef-lieu. Le second électeur, Thierry (2), ainsi que Ferrari et Delpeuch-Mesguen, élus par la section du Calvaire, sont également des catholiques militants, bien que le clergé insermenté de la ville se soit abstenu de prendre part à « l'acceptation du pacte social » (3).

Dans leur ensemble, les électeurs nommés par les assemblées de l'an III paraissent représenter assez fidèlement l'état d'esprit moyen du département. Ils forment deux catégories très distinctes : les patriotes et les ralliés. Les premiers ont toujours servi la Révolution et se sont successivement adaptés aux situations créées par des événements qu'ils ont moins provoqués que subis. Tour à tour, royalistes constitutionnels, républicains fédéralistes, démocrates montagnards, ils ont très vite éliminé leur jacobinisme, tout de surface, et sont devenus thermidoriens, comme demain ils seront républicains directoriaux et ensuite impérialistes. Avant tout, ils sont opportunistes et gouvernementaux, et leur principal souci est de conserver les avantages que la Révolution leur a apportés, et les postes qu'ils lui doivent. Tels sont la plupart des hommes politiques de la Basse-Bretagne.

Les autres, après avoir salué avec un enthousiasme égal au leur le règne de la liberté, se sont trouvés froissés dans leurs convictions intimes par les mesures religieuses prises par la Constituante et la Législative, ou blessés dans leur amour-propre de la préfé-

(1) A. N. : Bu, 42. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Pleudihen, et protestation des citoyens qui en furent expulsés.

(2) Pitot, Thierry et Ferrari sont en tête de toutes les pétitions des catholiques orthodoxes en l'an III, en l'an IV et en l'an V. Les deux premiers avaient été emprisonnés pendant la Terreur. (Cf. A. C. D. N. : Comité de surveillance de Saint-Brieuc, l. n. c. et L (m5), 86.) Delpeuch, protecteur des réfractaires, deviendra administrateur du département en l'an V et sera destitué le 18 fructidor VI.

(3) A. N. : Bu, 42. Adresse des habitants de Quintin, 1er jour complémentaire de l'an III, aux citoyens représentants. Les signataires, une soixantaine environ, dont Digaultray et les « terroristes », font grief au clergé de son abstention et se plaignent de l'élection de ses partisans, « hommes dont plusieurs ne craignaient pas de mettre encore naguère la République en problème ».

rence accordée par l'opinion publique à des rivaux, et ils se sont réfugiés dans l'abstention, ou même se sont jetés dans l'opposition. Plusieurs d'entre eux ont été mis en arrestation, comme suspects de modérantisme ou de fanatisme, mais ils ont adhéré au gouvernement qui leur a rendu la liberté, et parfois fait d'eux les dépositaires de l'autorité. Par amour de l'ordre et de la légalité, par respect pour le fait établi, ils acceptent la république, dont la proclamation en 1792 les avait surpris et désorientés, et ils sont en général sincèrement décidés à la défendre contre les chouans, dont les excès, autant que les exagérations des terroristes, répugnent à leur tempérament bourgeois et conservateur. La masse des habitants paisibles, les catholiques orthodoxes que la politique tolérante des administrations a détachés des royalistes militants, les soutiennent, car ils ont été étrangers aux vexations dont ils ont souffert.

Leur ensemble forme le parti des « patriotes de 89 », à qui va désormais la faveur populaire, mais que les extrémistes combattent avec acharnement. A droite, les chouans et leurs complices lui reprochent d'affectionner le peuple à la république ; aussi, ils n'ont paru que dans les assemblées où ils étaient assurés de dominer, et ils y ont fait repousser la constitution et les décrets. Dans les autres, ils se sont abstenus et ont usé de leur influence pour empêcher les habitants de s'y rendre.

Les adversaires de gauche sont les hommes qui ont dirigé les sociétés populaires et les comités révolutionnaires pendant l'an II, et que l'opinion a flétris du nom de terroristes. Bien qu'évincés de tous les postes importants, ils n'ont pas accepté leur défaite. Ils sont soutenus par quelques modérés qui ont jadis fait figure de démocrates, et par certains partisans irréductibles du clergé constitutionnel, qui ne peuvent se résoudre à considérer comme de vrais patriotes ceux qui récemment encore combattaient la Révolution. Ils ont pour eux l'armée. Les soldats, exaspérés de leur dénuement et de leur misère, irrités de la lutte sans gloire, mais pleine de fatigues et de dangers qu'ils livrent à des ennemis insaisissables, rendent les autorités civiles responsables de leurs maux et les accusent d'être secrètement vendues aux chouans. A Saint-Brieuc, lors du rétablissement du culte orthodoxe, ils sont venus manifester sous les fenêtres du Département, imitant le cri du hibou, et se sont amusés à huer les particuliers qui sortaient de la chapelle Saint-Pierre (1). Ils ne sont cependant pas intervenus dans les élections, mais les « terroristes », et leurs alliés « les patriotes exclusifs », comme on les appellera en l'an V, ont cherché, inutilement d'ail-

(1) A. C. D. N. : 1 L, 64. L'administration départ. au général Valletaux, 23 prairial, f. 57.

leurs le plus souvent, à diriger les choix dans plusieurs cantons. Au chef-lieu, à la section Saint-Pierre, où les catholiques romains étaient en majorité, ils ont tenté de faire de l'obstruction. Il en a été de même à Plouguenast, et, en fin de compte, ils ont dû se borner à dénoncer leurs rivaux et à les accuser d' « aristocratie » (1).

XI

Le collège électoral se trouva donc presque entièrement composé de modérés. Il avait d'abord été question de le réunir à Dinan, mais la situation excentrique de cette ville, à la merci d'un coup de main audacieux des bandes rebelles des confins d'Ille-et-Vilaine, et l'insécurité des routes dans la partie orientale du département firent, au dernier moment, désigner Guingamp (2). Nul choix ne pouvait être meilleur que celui de cette cité très républicaine et dévouée à la Convention ; située dans une région tranquille, à proximité des communes riches en blé du Trécor et du Goëllo, elle offrait l'avantage d'assurer aisément le ravitaillement des électeurs. Pour faciliter leur voyage et leur séjour, le Directoire départemental leur attribua, en plus d'une indemnité, une ration quotidienne de pain et de viande (3).

Grâce à ces précautions, l'assemblée électorale, qui s'ouvrit le 20 vendémiaire (12 octobre), fut relativement nombreuse et compta jusqu'à 452 membres (4). Huit cantons chouannés, limitrophes du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine (5), n'avaient député personne, ce qui, avec les abstentions individuelles, porta le nombre des défaillants à une centaine.

Dès le début, les électeurs, parmi lesquels les ralliés dominèrent constamment, montrèrent l'esprit qui les animait, en choisissant pour composer le bureau deux des leurs : Le Normant de Ker-

(1) A. N. : Bu, 42, et A. C. D. N. : L (m3), s. n°. Lettre du curé constitutionnel Lalleton, 5 vendémiaire IV.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 2. Lettres des Directoires des districts de Pontrieux et de Guingamp, 5e jour complém. III et 6 vendémiaire IV. Dans la première décade de vendémiaire IV, il y eut près d'une dizaine d'assassinats aux environs de Saint-Brieuc (A. C. D. N. : L (m5), 97, 98, *passim*).

(3) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 147. Circulaire aux neuf districts. Chaque électeur devait recevoir 15 # par jour et 5 # par étape, plus une livre et demie de pain et une demi-livre de viande, par jour et par étape.

(4) A. N. : C, 480. Il y eut rarement plus de 400 suffrages exprimés.

(5) Cantons de Saint-Méloir, Tréfumel, Evran (district de Dinan), Plémet, La Chèze (district de Loudéac), Merdrignac, Trémorel, Plumaugat (district de Broons).

grée (1) et Limon (2), proches parents de réfractaires, et trois procureurs syndics (3) de district nommés par Guezno et Guermeur, tous les cinq patriotes de 89, mais ayant depuis lors subi des fortunes diverses.

Ils procédèrent ensuite, en exécution des décrets des deux tiers, à la réélection des Conventionnels. Leurs suffrages se portèrent presque uniquement sur les individus proscrits par la Montagne, et sur des députés du centre connus pour leur modération, ou leur participation au gouvernement depuis le 9 thermidor, comme membres des Comités de Sûreté générale, de Salut public ou de Législation.

Boissy d'Anglas, que sa conduite courageuse le 1er prairial, encore

(1) Joseph Le Normant de Kergrée, né à Guingamp le 28 mai 1744, procureur fiscal du duché de Penthièvre en 1784 et maire du corps de ville en 1789, fit partie aux derniers Etats de Bretagne de la minorité qui chercha un terrain d'entente avec les privilégiés. Electeur en 1790, il fut nommé membre du Conseil général du département, puis en 1791 commissaire du roi près du Tribunal du district de Guingamp. Dans cette situation, il s'opposa aux mesures illégales prises par les administrations contre les réfractaires ; il était d'ailleurs le beau-frère de l'insermenté Bobony, ancien recteur de Plouigneau. Ecarté des fonctions publiques par les assemblées électorales de 1792, il fut arrêté une première fois le 28 mars 1793, comme suspect d'avoir favorisé les manœuvres du marquis du Gage, émigré, pour obtenir la main-levée du séquestre pesant sur ses biens. Remis en liberté sur l'ordre de Billaud-Varenne et de Sévestre, après quelques semaines de détention, il fut emprisonné de nouveau à la fin de nivôse an III, à la demande de la Société populaire de Guingamp. (A. C. D. N. : Comité de surveillance, l. n. c.) Relâché après thermidor, il sera élu en l'an IV président de l'administration départementale, fructidorisé à la fin de l'an V, il reparaîtra encore en l'an VII comme membre de l'administration cantonale de Guingamp (ville) ; en l'an XI, il sera commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Guingamp. Membre de la loge guingampaise l'Etoile des Maçons en 1786, il est mentionné sous le Consulat comme affilié à celle de Saint-Brieuc, La Vertu triomphante. Cf. A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun., notamment BB 15, et le reg. de la Société populaire. Voir aussi L. Dubreuil. *Révolutionnaires de Basse-Bretagne. Le Normant de Kergrée.* (*Annales de Bretagne*, t. XXXII, 1918.)

(2) Limon, François-Julien, né à Quintin, le 22 octobre 1742, y exerçait la profession d'homme de loi quand, en 1790, il fut élu membre du Conseil général du département. En 1791, il entra au Directoire du district de Saint-Brieuc. Arrêté sous la Terreur, comme suspect de modérantisme et « homme d'esprit », il fut relâché en l'an III, et Guezno et Guermeur le nommèrent membre du Directoire des Côtes-du-Nord. Il était le neveu de deux prêtres réfractaires. Les électeurs de l'an V l'enverront siégér aux Cinq-Cents. Il y combattra la déclaration imposée aux prêtres (*Opinion sur la déclaration exigée des prêtres.* B. N. Le 43/1175). Fructidorisé, il rentrera dans la vie privée. Il est mort à Quintin, le 16 janvier 1807.

(3) Les trois autres membres du bureau étaient : Charles-Hélène-Bernardin Beslay, agent national du district de Dinan nommé par Boursault, et continué par les représentants comme procureur syndic, Delaporte, procureur syndic du district de Lamballe, et Vistorte de Boisléon, procureur syndic de celui de Guingamp. (Sur ces deux derniers, vide infra.)

plus que son discours sur la liberté des cultes, avait mis en évidence, vint en tête de liste ; les huit autres élus, Daunou, Defermont, Couppé, Lanjuinais, Le Sage, Gaultier, Fleury, Henry-Larivière, étaient notoirement girondins (1).

Pour se conformer à la loi, on leur donna vingt-sept suppléants, et on les prit dans le même parti. Toute la députation des Côtes-du-Nord y passa, mais tout à fait en queue (2.) La liste complémentaire compta même vingt-huit noms, car les deux derniers élus ayant obtenu le même nombre de suffrages, l'assemblée ignorant si l'âge devait entrer en ligne de compte, se refusa à les départager et les maintint tous les deux. C'étaient Guyomar et Goudelin, le premier favorable à la Gironde, mais peu sympathique aux ralliés, et le second connu pour son hostilité violente contre les prêtres insermentés et, à ce titre, impopulaire.

Quant aux quatre députés du dernier tiers, les électeurs les choisirent dans les deux fractions de la majorité. Le premier élu fut un opportuniste de gauche, Vistorte de Boisléon (3), qui depuis 1789

(1) Les neuf Conventionnels élus obtinrent sur 397 suffrages exprimés :

Boissy-d'Anglas,	représentant	de l'Ardèche.....	306	voix
Daunou,	—	du Pas-de-Calais....	280	»
Defermont,	—	de l'Ille-et-Vilaine...	213	»
Couppé,	—	des Côtes-du-Nord..	196	»
Lanjuinais,	—	de l'Ille-et-Vilaine...	196	»
Le Sage,	—	de l'Eure-et-Loir....	192	»
Gaultier,	—	des Côtes-du-Nord...	348	»
Fleury,	—	id. ...	250	»
Henry-Larivière,	—	du Calvados.....	204	»

(2) Les premiers députés élus ayant été également nommés par d'autres départements pour lesquels ils optèrent, toute la députation des Côtes-du-Nord se trouva appelée à siéger aux Cinq-Cents ou aux Anciens. Les Conventionnels du département désignés dans la liste complétive obtinrent sur 375 suffrages exprimés :

Palasne de Champeaux.....	204	voix	22e
Toudic.....	187	»	24e
Girault.....	185	»	26e
Guyomar.....	183	»	27e
Goudelin.....	183	»	27e

Champeaux étant mort avant la dissolution de la Convention, Guyomar et Goudelin furent tous deux proclamés élus.

(3) Antoine-Marie-Noël-Julien Vistorte de Boisléon, né en 1758 à Trégonneau, était au moment de la Révolution avocat au Parlement, 3e juge du duché de Penthièvre au siège de Guingamp, et subdélégué de l'intendant. Elu en 1790 administrateur du district de Guingamp, il signa la délibération du 28 août 1790 contre le maintien du domaine congéable, et prit part à la campagne entreprise pour son abolition. En 1791, il devint accusateur public près du tribunal du district, et s'associa en 1792 à la protestation des juges contre l'arrêté du Directoire des C.-d.-N. sur les réfractaires. Au renouvellement de

avait sans interruption rempli des fonctions publiques. Procureur syndic du district de Guingamp au début de la Convention, il avait su traverser la Terreur et la réaction thermidorienne sans se compromettre, et se faire confirmer dans sa charge par les différentes missions épuratrices. L'habileté dont il venait de faire preuve, l'opposition qu'il avait montrée au régime convenancier, et sa protestation en 1791 contre l'illégalité des arrêtés pris par le Directoire des Côtes-du-Nord contre les prêtres ne furent vraisemblablement pas étrangères à son succès.

Ses trois collègues, personnages dont le rôle avait toujours été assez effacé, appartenaient à la droite et étaient regardés comme favorables à l'ancien clergé. L'un d'eux, Delaporte (1), était un avocat de Lamballe, juge au tribunal de son district à la première formation, et dont les représentants avaient, en floréal, fait un procureur syndic. L'autre, Guynot de Boismenu, notaire et procureur à Plérin, avait fait partie en 1790 de l'administration du district de Saint-Brieuc (2). Quant au dernier député, Maquaire de Rougemont (3), c'était un homme entièrement nouveau. Fonctionnaire de

1792, il fut élu procureur syndic du district. Nommé au Corps législatif, par 203 voix sur 403 votants, il siégera aux Cinq-Cents jusqu'en l'an VII et, la même année, sera élu administrateur du canton de Guingamp (ville).

(1) Delaporte, Jean-Baptiste-François, né à Saint-Georges de Rennes, le 8 avril 1755, était avocat à Lamballe en 1789, et fut élu 2e juge du tribunal du district en 1790. Lorsque Boullaire fut nommé, le 3 floréal III, administrateur des C.-d.-N., Delaporte le remplaça comme procureur syndic. Elu aux Cinq-Cents, par 239 voix sur 386 votants, il s'y occupa surtout des questions économiques et administratives (Cf. la liste de ses discours et motions dans la *Bio-Bibliographie bretonne* de Kerviler). La Restauration le trouva juge au tribunal d'appel de Rennes et le maintint en fonctions. Il est mort à Rennes, le 18 mai 1824.

(2) Guynot de Boismenu, Pierre-François, né à Montauban (Ille-et-Vilaine), le 11 septembre 1746, fut élu au Corps législatif par 196 voix sur 386, il siégea aux Cinq-Cents jusqu'au 18 brumaire, et devint conseiller de préfecture en l'an VIII. Il avait acheté des biens nationaux de 1re et de 2e origine.

(3) Maquaire de Rougemont, Julien-Vincent, né à Redon, le 10 mars 1750, était, en 1789, vérificateur des domaines dans la juridiction de Morlaix, et en 1793, inspecteur des domaines et droits d'enregistrement de la République. La municipalité de Rostrenen, le 15 mars 1793, lui refusa un certificat de civisme (A. C. Rostrenen. Reg. de délib., 15 mars, s. p.), et il fut emprisonné à Guingamp comme suspect quelques mois après, avec les parents de sa femme. Elu aux Cinq-Cents, par 197 suffrages sur 379, il en sortit en l'an VII et rentra dans l'administration comme directeur de l'enregistrement et des domaines à Chartres. Le Sénat conservateur l'appela en l'an XII au Corps législatif comme représentant des Côtes-du-Nord. Il renonça peu après à la politique et vint occuper à Vannes une place dans l'administration des domaines. Il est mort dans cette dernière ville, le 26 octobre 1831. — Son beau-frère, Claude-Marie-René Guezno, s'était enrôlé en 1792 dans le 3e bataillon des C.-d.-N., où il servit trois ans comme capitaine. Il prendra part à la deuxième chouan-

l'administration des domaines, étranger au département, il était entré par son mariage dans une famille cornouaillaise très influente. Son beau-père Guezno de Penanster, ancien maître des eaux et forêts à Quintin, s'était retiré depuis quelques années à Maël-Carhaix, où il était propriétaire foncier. Il dut mettre les nombreuses relations qu'il possédait dans le district de Rostrenen, particulièrement avec les royalistes, dont il favorisait secrètement les menées, au service de son gendre, et contribuer ainsi puissamment à son élection.

Après la nomination des législateurs, l'assemblée, qui semble avoir été très calme, procéda à la désignation des juges et des administrateurs départementaux. Le procureur général syndic Rupérou fut élu au Tribunal de Cassation, et Bameulle, président du premier Conseil général du département, fut choisi comme haut-juré.

Quant à l'administration centrale, à l'exception de Mathieu Le Mée, qui depuis 1790 avait toujours fait partie du Directoire des Côtes-du-Nord, mais n'y avait tenu qu'un rôle politique tout à fait secondaire (1), elle fut entièrement renouvelée, et ne comprit plus un seul des hommes qui y avaient siégé en l'an II. Bien qu'ils fussent loin d'avoir agi en terroristes, ainsi que l'avaient reconnu les représentants en laissant en fonction la moitié d'entre eux, la participation qu'ils avaient prise au gouvernement révolutionnaire les fit même exclure de tout emploi (2). On leur donna pour successeurs des patriotes de 89 dont le passé était pur de tout jacobinisme.

Le premier administrateur désigné, Le Normant de Kergrée, était l'adversaire politique de Guyomar et des démocrates guingampais, qui, par deux fois, l'avaient fait mettre en arrestation comme suspect. Le second, Le Febvre du Volozenne (3), avait également été

nerie ; la raison qui l'y jeta aurait été le désir de venger l'emprisonnement infligé à ses parents pendant la Terreur. Sous le Consulat, il passera en Angleterre. (A. N. F7, 3343. Note du préfet des C.-d.-N., 28 fructidor XIII.)

Sur ces députés, Cf. A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1, 2, 3. — Kerviler. *Bio-Bibliographie bretonne.* — L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord* (Le coup d'état du 18 fructidor). — Robert et Cougny. *Dictionnaire des Parlementaires français.* Paris, 1889.

(1) Le Mée, riche négociant, fut un excellent administrateur, grâce à son habitude des affaires et à sa compétence financière, mais il s'occupa peu de politique. Vistorte l'apprécie en ces termes : « Il est d'un caractère froid ; lorsqu'il a donné son opinion, il ne se donne aucun mouvement pour la soutenir. » (Lettre du 11 janvier 1796 au Ministre de l'Intérieur. A. N. F1bII, C.-d.-N., 1.)

(2) Les seuls administrateurs sortants, élus juges au tribunal, furent Boullaire (nommé par Guezno et Guermeur) et Ozou (emprisonné pendant la Terreur).

(3) Le Febvre du Volozenne, avocat au Leslay, près Quintin, fut élu en 1790 membre du Conseil général des C.-d.-N. Il était juge de paix de Quintin en 1795. Il avait acheté en 1791 des biens de 1re origine.

combattu à Quintin par la faction que dirigeait Digaultray. Leur collègue, Michel de la Morvonnais (1), n'était guère connu en dehors de la région dinannaise, qu'il habitait et où il jouissait d'une certaine popularité, mais on savait, qu'ancien député de l'Ille-et-Vilaine à la Législative, il avait été emprisonné à Saint-Malo sur l'ordre de Le Carpentier, et que le 9 thermidor l'avait sauvé de l'échafaud. Le lannionnais Daniel de Kerinou, frère d'émigré, était un opportuniste, ennemi des opinions excessives, qui depuis 1790 avait toujours rempli des fonctions électives. Au demeurant, c'était un homme très adroit, capable de donner des gages à tous, « un vieux renard », comme l'appelle un de ses compatriotes, correspondant habituel de Couppé, aussi ce fut son nom qui recueillit le plus de suffrages (2).

Ces quatre nouveaux élus passaient pour être sympathiques aux réfractaires. Comme le montrera leur conduite ultérieure, ils étaient, sinon catholiques orthodoxes, du moins assez portés à protéger ces derniers. Etaient-ils secrètement royalistes, comme leurs rivaux les en accuseront plus tard ? Il est imprudent de l'affirmer. Comme la plupart de ceux qui les nommèrent, ils avaient sans doute été surpris, quelques années auparavant, par la chute de la royauté, mais ils s'étaient vite inclinés devant le fait accompli, et avaient adhéré au gouvernement établi, surtout lorsque la Convention eut renoncé aux pratiques révolutionnaires et manifesté

(1) François-Julien Michel de la Morvonnais, né à Pleudihen, le 24 octobre 1754, appartenait à une famille d'hommes de loi. Avocat à Saint-Malo, il fut député du Tiers en 1788 aux derniers Etats de Bretagne, et élu en 1790 procureur syndic du district de Saint-Malo. En 1791, il fut nommé député de l'Ille-et-Vilaine à la Législative. Après la Terreur, il se retira à Pleudihen, dont Bouret et Leyris le nommèrent agent national, le 7 vendémiaire III. Boursault le nomma administrateur du district de Dinan, le 10 nivôse. Ses concitoyens pétitionnèrent pour le conserver et le représentant le leur rendit, le 15 ventôse. Après le 18 fructidor, il renonça à la politique. Il est mort à Saint-Malo, le 20 mai 1815. Il est le père du poète Hippolyte de la Morvonnais.

(2) Pierre-Marie Daniel de Kerinou né à Perros-Guirec, le 4 octobre 1748, était avocat et procureur du roi à la cour royale de Tréguier au siège de Lannion en 1789. Ancien maire de Lannion, il fut élu député suppléant de la sénéchaussée de Morlaix aux Etats généraux. Colonel de la garde nationale en 1790, il fit partie du Directoire du district à la première formation, puis fut nommé commissaire national près du tribunal. Elu maire de Lannion en 1792, Guezno et Guermeur le nommèrent, le 20 ventôse III, administrateur du district. Après le 18 brumaire, il demanda une place de sous-préfet ou de juge. Il redevint encore maire de Lannion de 1813 à 1815. Il est mort dans cette dernière ville, le 4 avril 1826. (Sur son caractère, Cf. Arch. de M. du Cleuziou, les lettres adressées à Couppé en 1790, 91, par ses correspondants, *passim*.) A l'assemblée électorale de l'an IV, il obtint comme administrateur du département 290 suffrages sur 395. Le Normant n'en obtint que 215, Le Fèbvre 198, Michel 197, et Le Mée 196.

son intention d'établir à brève échéance un régime constitutionnel. En définitive, ils apparaissent comme d'honnêtes gens, peu combatifs, ennemis du désordre et très respectueux de la légalité, sans opinions politiques bien arrêtées, qui rempliront correctement leurs fonctions, trop même pour les circonstances troublées où ils se trouveront, et qui ne croiront pas que le serment de fidélité qu'ils ont prêté à la République leur interdise d'user de bienveillance à l'égard d'anciens adversaires de la Révolution, qui vivent désormais soumis à la loi. Comme tels, ils sont bien représentatifs de la majorité qui les a élus.

Avant de clore la session, Le Normant de Kergrée, qui la présidait, prononça quelques mots pour remercier la ville de Guingamp de son hospitalité, et fit des vœux pour que « les choix de l'assemblée fussent sanctionnés par l'assentiment du peuple, des amis de la république et du bon ordre ». C'est sur cet espoir que les électeurs se séparèrent, aux cris répétés de : *Vive la République !* le 21 octobre 1795.

CHAPITRE XI

Le Directoire.
Le Gouvernement des « Patriotes de 89 ».
Brumaire IV — Germinal V
Novembre 1795 — Avril 1797.

I. — Les autorités publiques de l'an IV.
II. — Leur situation difficile. — Leur détresse financière.
III. — La chouannerie de l'an IV. — Les maladresses du Directoire.
IV. — Le gouvernement militaire et la pacification de juillet 1796.
V. — La scission entre les ralliés et les « patriotes exclusifs ». — Ses raisons politiques.
VI. — Ses raisons religieuses. — Les ralliés s'opposent a l'application de la loi du 3 brumaire IV.
VII. — Les ralliés soutenus par le gouvernement font prévaloir leurs vues.
VIII. — La restauration religieuse de l'an V.
IX. — Divisions entre les catholiques romains. — « Bastiens » et « Anti-Bastiens ».
X. — Le brigandage des premiers mois de l'an V. — La réorganisation administrative.
XI. — Les électeurs de l'an V. — Les assemblées primaires.
XII. — L'assemblée électorale et le triomphe des « honnêtes gens ».

I

L'application de l'acte constitutionnel, qu'attendaient avec impatience les citoyens chez qui l'impuissance des constitutions antérieures à « faire le bonheur de tous les Français » n'avait pas détruit la foi dans l'efficacité souveraine des institutions politiques, eut lieu dans les Côtes-du-Nord dans le courant de novembre 1795. L'administration centrale entra en fonctions le 4. Le président du Directoire sortant, Limon, souhaita la bienvenue à ses successeurs et souligna la signification de leur succès.

Le peuple, fatigué des révolutions et des orages, dit-il en substance, a choisi pour magistrats « des hommes énergiques pour comprimer la désorganisation, assez sages pour modérer les saillies des enthousiasmes, assez accrédités dans l'opinion publique pour rallier tous les partis au gouvernement constitutionnel ». Se détournant des individus « sans caractère », tour à tour « feuillants et jacobins », « constitutionnels et révolutionnaires », « partisans de la Terreur, puis de la justice », « il a donné ses préférences aux vrais patriotes de 89 », à « ceux qui au commencement de la Révolution ont embrassé la cause populaire et ne l'ont jamais trahie » (1).

C'est aux mêmes patriotes que les électeurs, réunis à cette même époque pour désigner les juges de paix et les présidents des municipalités cantonales, accordèrent presque partout leurs suffrages (2). Quelques assemblées primaires, Maël-Carhaix, Bothoa, Callac, Mellionnec, nommèrent des royalistes secrets; Uzel choisit même un chef chouan (3). La plupart des cantons élurent des personnages d'opinion politique peu accentuée, mais qui déjà, en 1790, 91, 92 et même 93, avaient figuré dans les conseils généraux des communes et des districts. Quelques-uns des élus, comme ceux de Saint-Brieuc, Plérin, Quintin, Plouvara, Saint-Méloir, étaient des catholiques militants, longtemps dans l'opposition, mais que les mesures post-thermidoriennes avaient ralliés à la république. Dans l'ensemble, le peuple, à peu près indifférent à la forme du gouvernement (4), mais désireux de jouir d'un régime régulier qui lui assurât la con-

(1) A. C. D. N. : L 7, 6, ff. 92, 93. Procès-verbal de l'installation de l'administration centrale.

(2) A. C. D. N : L (m4), 4 à 25. Procès-verbaux des assemblées primaires de l'an IV à l'an VII. Cette collection est très incomplète surtout pour l'an V ; elle ne contient, pour l'an IV, que les procès-verbaux de 66 cantons sur 89 (*a*).

(3) Maël-Carhaix choisit Guezno-Penanster, dont le fils s'enrôlera bientôt parmi les chouans ; Bothoa, Ruellan du Créhu, régisseur du comte Loz de Beaucours, convaincu en l'an VII de complicité avec les rebelles et protecteur de réfractaires ; Callac, le notaire Even, dont le fils passera également aux chouans ; Mellionnec, du Quellenec, dont un fils était émigré et l'autre chouan, etc. Uzel élut pour présider l'assemblée le notaire Joseph Bernard, dit Tonton, officier de la division de la Roche-Le Veneur, et nomma président de la municipalité Hervé du Lorin, également officier dans l'armée catholique et royale. La participation de ces deux derniers à la rebellion était encore secrète, elle ne sera connue que plus tard.

(4) « Le peuple... ne semble exister que par le sentiment de ses besoins et de ses intérêts. La forme du gouvernement lui est indifférente. Celui qui lui arrachera le moins de sources de jouissance, ou qui lui en fera espérer davantage sera toujours celui qu'il préfèrera. » Armez, le 25 pluviôse IV au Ministre de la Police générale. (A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 3.)

a) En 1790 il n'y avait que 81 cantons ; en l'an IV, plusieurs cantons, les plus populeux, seront dédoublés et formeront deux municipalités, par exemple : Saint-Brieuc, qui formera Saint-Brieuc ville, et Saint-Brieuc rural ou Plérin.

servation tranquille de ses conquêtes, désigna les hommes qui, par leur caractère et leur passé, lui parurent des amis sincères de l'ordre et de la paix, et exclut ceux qui, par leur zèle immodéré, s'étaient mis en relief les deux années précédentes.

Dans quelques villes, les « patriotes de 93 » ne se résignèrent pas au jugement d'une majorité composée, pour une bonne part, d'inconnus qui n'avaient guère fait encore usage de leurs droits électoraux, et, faisant bande à part, ils prétendirent représenter seuls toute la collectivité. Ainsi agirent les démocrates de Saint-Brieuc et ceux de Moncontour. Les bourgeois lannionnais, débordés par les campagnards accourus en nombre, se retirèrent également. Mais ces assemblées scissionnaires, dont les Conseils annulèrent d'ailleurs les opérations, furent rares : il n'y en eut pas plus de cinq pour l'ensemble du département.

Les commissaires du Directoire exécutif, nommés provisoirement par l'administration centrale, furent pris par elle parmi les élus, et appartinrent aux deux fractions de la coalition modérée. A côté de ralliés, protecteurs avérés de réfractaires, elle désigna des patriotes incontestés et même des prêtres abdicataires, comme Dayot, à Plerneuf, et Desvars, à Plélo (1).

Tous ces nouveaux fonctionnaires, administrateurs du département, présidents de municipalités, ou commissaires, ne vont désormais jouer qu'un rôle purement administratif. L'enthousiasme qui, en 1790, soulevait les citoyens à chaque décision importante de l'Assemblée nationale est entièrement tombé, et les adresses politiques, devenues très rares et sans caractère depuis 1794, cessent complètement. Les sociétés populaires qui les provoquaient sont dissoutes, les corps constitués, confinés dans des fonctions absorbantes, souvent très délicates, ne manifestent aucune velléité d'en sortir, et les agents du pouvoir central, qui recevront sous peu leur commission du Directoire exécutif, se borneront à requérir l'exécution des lois et à veiller à leur application. De moins en moins on s'intéresse aux affaires générales, et en dehors de quelques rares patriotes, nul ne porte attention à ce qui n'est pas d'un intérêt immédiat. Par lassitude, plutôt que par conviction, on adhère d'avance à tout ce que fera le gouvernement. Il faudra le coup d'état du 18 fructidor et la destitution d'une partie des membres des administrations, pour que les hommes de gauche qui les remplaceront expriment publiquement, en même temps que leur attachement au régime, leur approbation d'une mesure dont ils ont bénéficié.

(1) A. C. D. N. : L 7, 6, f. 103.

II

Même réduite à des attributions administratives, la tâche des fonctionnaires de l'an IV reste très difficile, car la succession qu'ils ont acceptée est grevée de charges susceptibles de décourager les meilleurs vouloirs.

Loin de s'améliorer, le malaise économique a continué de s'aggraver. La récolte de 1795 a été un peu meilleure que la précédente, mais les grains se maintiennent toujours à un prix élevé dans les villes de la région française, car les cultivateurs ne veulent pas s'en dessaisir pour du papier (1). La guerre maritime entrave les transactions, et les toiles ne s'exportent plus ; aussi les tisserands de la manufacture sont sans travail, et le fil, dont la fabrication fournissait aux femmes un salaire d'appoint, très appréciable malgré sa modicité, se vend à vil prix (2). Le numéraire n'a pas encore fait sa réapparition, et les rares écus frappés au coin de la république qui sont en circulation n'inspirent qu'une médiocre confiance aux paysans, qui leur préfèrent les pièces à face royale (3). Quant aux assignats, leur discrédit est tel qu'on ne les emploie plus que pour affranchir des rentes, acheter des biens nationaux ou payer les impôts. Pour tout autre usage, ils sont disqualifiés. Les témoins appelés devant le tribunal criminel ne veulent plus en accepter et menacent de rentrer chez eux, si on ne leur fournit pas une indemnité raisonnable. Les porteurs de contrainte refusent leur ministère, s'ils ne sont pas payés en espèces. Plusieurs édifices publics, dont les chenaux de plomb ont été enlevés en 1793-94, pour le service de la guerre, sont sérieusement dégradés, et quelques-uns, comme l'église Saint-Michel, à Saint-Brieuc, menacent ruine ; mais on ne peut y faire les réparations indispensables, les ouvriers ne travaillent plus pour des assignats (4).

Pendant tout l'an IV, la misère est grande partout, dans les campagnes et dans les villes, et la mendicité, favorisée par le défaut

(1) Voir aux reg. de délib. des mun. cantonales (A. C. D. N.) les apprécis des grains en l'an IV. Cf. également dans l'*Annuaire Dinannais*, Dinan, 1835, le prix des grains pendant la Révolution. Le quintal de froment en l'an IV vaut (en numéraire) 12 à 31 ₶ à Loudéac, 18 à Saint-Brieuc, 20 à Dinan.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Rapport de l'administration municipale de Loudéac, 20 vendémiaire VI.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 98. Délibération du Directoire du départ., 7 vendémiaire IV.

(4) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du commissaire du Directoire ex., notamment 1 L, 36, ff. 160, 161 ; 2 L, 15, f. 66. Cf. également les reg. de délib. des mun. cantonales. Lannion, 2 pluviôse IV, f. 181, etc.

d'une police sérieuse, est devenue une véritable profession. Dans le canton de Lézardrieux, il y a 600 mendiants sur 9.919 habitants (1); celui de Loudéac en compte 800, sans parler des pauvres honteux, presque aussi nombreux (2); dans celui de Pédernec, un quart au moins de la population « promène la besace et le bâton », et ces vagabonds par leurs menaces insolentes mettent à contribution les fermiers. Invités par les commissaires du Directoire à signaler ceux qui parmi ces oisifs pourraient être employés aux travaux des champs, les agents municipaux n'osent dénoncer personne (3). Dans le canton de Trégomeur (4), un tiers des habitants est réduit à la mendicité et les autres, peu fortunés, doivent travailler continuellement pour vivre.

La crise de chômage, dont se plaignent tous les contemporains, ne serait pas à la vérité irrémédiable, et le travail ne manquerait pas à ceux qui voudraient s'y livrer. Mais découragé par la disparition du numéraire, le paysan, par méfiance encore plus que par paresse, laisse en friche une partie de ses terres. « La crainte de ne vendre qu'en mandats le grain qu'on ne peut semer, sarcler et récolter, qu'en dépensant des écus, nuit essentiellement à l'agriculture. Le laboureur restreint son exploitation, dans la crainte de ne pas retirer ses frais (5). » Comme le constate, de son côté, le commissaire d'un canton bas-breton où l'ordre n'a jamais été troublé et où les lois sont obéies : « L'égoïsme est le caractère dominant du cultivateur et tout ce qui ne se rapporte pas à lui, soit en bien, soit en mal, lui est à peu près indifférent (6). »

Les autorités sont les premières atteintes par cet égoïsme, qui n'est pas le monopole des seuls campagnards. Plutôt que de perdre un temps précieux, d'encourir des responsabilités et de s'exposer à des ennuis et parfois à quelques dangers, les agents et adjoints communaux des arrondissements chouannés donnent leur démission ; dans la région de langue française, les municipalités qui parviennent à se constituer au complet sont rares, et le représentant Mathieu, délégué près des armées des Côtes de Cherbourg, de Brest et de l'Ouest, doit, pour les suppléer, commettre provisoire-

(1) A. N. : F7, 7113. Lettre du commissaire, 14 ventôse IV.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. La municipalité cantonale de Loudéac, 20 vendémiaire VI.

(3) A. N. : F7, 7149. Lettre de Rivoallan, 15 prairial IV. F7, 7158. Lettre du com., 26 prairial IV.

(4) A. N. : F7, 7138. Le com. du Directoire ex. du canton de Trégomeur, 29 germinal IV.

(5) A. N. : F7, 3669, 1. Le com. du Directoire ex. N. Armez, 24 germnial IV.

(6) A. N. : F7, 7113. Launay-Provost, com. du Directoire ex. du canton de Lézardrieux, 10 ventôse IV.

ment leurs attributions aux membres des anciens directoires de district (1).

Le fonctionnement régulier des administrations qui ont pu s'organiser est entravé par leur dénûment, car elles n'ont d'autres ressources que les assignats. Les commissaires de canton, qui perçoivent 2.000 # d'appointement mensuel, soit en réalité 9 à 10 # en pluviôse, et un peu moins de 7 # le mois suivant, car la dégringolade se précipite, déclarent, non sans raison, ne pouvoir subsister avec leur traitement (2). Dans beaucoup d'endroits, « on reste inactif, faute de papier, d'encre, de fonds pour s'en procurer et payer les secrétaires et commis » (3), et les invitations pressantes adressées par le commissaire du département aux municipalités pour qu'elles fassent les avances indispensables y trouvent peu d'écho (4).

Au chef-lieu, l'administration centrale n'est pas plus favorisée que les autres. Insuffisamment payés, les employés, en grand nombre, désertent ses bureaux pour des situations plus rémunératrices. Depuis le 26 brumaire (17 novembre), le gouvernement lui a donné dans la personne de Nicolas Armez, ex procureur général syndic du premier Directoire des Côtes-du-Nord, un auxiliaire très actif et fort bien préparé à sa mission par ses fonctions antérieures (5), mais le zèle du nouveau commissaire est mis à une rude épreuve par les conditions matérielles où il est obligé de s'exercer (6). En avril 1796, le manque de personnel l'oblige à recopier lui-même toute sa correspondance, aussi 16 à 18 heures de travail quotidien ne suffisent pas à sa tâche (7). Le mois suivant, les envois aux municipalités cantonales sont suspendus pendant plusieurs jours, faute de papier pour faire les bandes, et de ficelle pour lier les

(1) A. N.: AF II, 270. Arrêté du 30 brumaire IV. — Cf. F1b II, C.-d.-N., 1. Etat des administrations organisées, 22 ventôse IV. La Basse-Bretagne l'est presque toute entière, mais il reste, dans les districts de Dinan, Broons, Loudéac, Rostrenen, un très grand nombre de cantons à pourvoir.

(2) A. N. : F7, 7138. Le com. du canton de Trégomeur, 24 germinal. — Le discrédit des assignats n'était pas le même partout ; à Trégomeur, en germinal, l'assignat de 100 # vaut encore 9 à 10 sols ; à Loudéac, en ventôse, il n'en valait déjà plus que 6 ou 7. — Cf. A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. cantonale de Loudéac. Apprécis des grains, 30 pluviôse IV, et 10 ventôse.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 7. Le com. du Directoire ex. Armez, 3 ventôse.

(4) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 178. Armez à plusieurs cantons.

(5) Armez fit enregistrer sa commission le 7 nivôse, elle était du 26 brumaire. A. C. D. N. : L 7, 6, f. 111. Après le 9 thermidor, Guezno et Guermeur l'avaient nommé président du Directoire du district de Pontrieux.

(6) Sur la détresse de l'administration centrale, Cf. la correspondance d'Armez, qui ne cesse de s'en plaindre, notamment le registre 2 L, 15. A. C. D. N.

(7) A. N. : F7, 3669, 1, floréal IV, au Min. de la Police.

paquets ; les marchands ne voulant plus rien livrer à crédit ou pour des assignats, on doit requérir 68 # en numéraire à la caisse des impôts pour les besoins urgents (1).

Il est vrai que les assignats, dont la dépréciation cause cette pénurie, n'ont plus que quelques jours à vivre, et que les mandats territoriaux destinés à les remplacer sont annoncés. Mais avant même d'avoir vu le jour, ils sont l'objet d'une spéculation effrénée. Dans le courant de juin, ils se négocient avec 90 pour 100 de perte, et ne servent que pour acheter des biens nationaux (2). Quant au numéraire qui entre dans les caisses, « il extravague à Brest » par ordre de l'autorité supérieure. « Le sentiment seul de notre détresse nous reste », écrit à ce propos Armez, et il ajoute : « Le département est-il donc une proie abandonnée à toutes les tentations de la nécessité ? (3). »

Ces embarras financiers ne sont pas particuliers aux Côtes-du-Nord, ils sont partagés par le Directoire exécutif et par ses ministres. Aux plaintes incessantes qu'ils reçoivent, et aux demandes de fonds indispensables pour l'organisation d'une police qui leur sont adressées, ils ne peuvent que répondre par de bonnes paroles et de banales déclamations sur les motifs désintéressés qui doivent inspirer la conduite des vrais républicains (4).

III

A la détresse matérielle qui paralyse les fonctionnaires les mieux intentionnés, il faut joindre la détresse morale qui résulte de la guerre civile. La chouannerie, assoupie après le désastre de Quiberon, s'est reformée avec une vigueur nouvelle dans les districts de langue française et dans celui de Rostrenen. Ses membres actifs ne sont pourtant plus très nombreux, la plupart des jeunes gens de la première réquisition qui ont déposé les armes au traité de la Mabilais ont refusé de les reprendre ; mais ils ont conservé leurs cadres de gentilshommes, et ils sont servis par la passivité de la masse des habitants, et par l'expérience qu'une année d'embuscades et de surprises leur a donnée.

Rendus prudents par les échecs qu'ils ont subis, chaque fois qu'opérant en grande masse, ils ont attiré après eux des colonnes républicaines, ils ne cherchent plus à rassembler des paroisses entières et ils ne travaillent plus qu'en petites bandes. Dans le

(1) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 95. Au Ministère de l'Intérieur, 2 prairial.
(2) Ibid. f. 95, 2 prairial ; ff. 106, 107, 21 prairial ; f. 114, 2 messidor.
(3) Ibid. f. 45, 7 germinal.
(4) A. N. : Réponse du Ministère de l'Intérieur, 6 ventôse IV.

district de Dinan, l'un des plus fréquemment parcourus par eux, ils ne sont guère plus de 150 à 200, mais, par l'extrême mobilité de leurs détachements, ils suffisent pour rendre toute communication de ville à ville, sinon impossible, du moins très difficile (1). Entre Saint-Brieuc, Lamballe et Loudéac, l'ancienne division de Boishardy, privée d'armes, de munitions et d'officiers, ne peut parvenir à se réorganiser (2), mais celles des cantons situés au sud du département, renforcées par les bandes morbihannaises, sont en pleine activité et incursionnent, à chaque instant, dans les districts de Broons, Loudéac et Rostrenen.

La tactique des chouans est partout la même : couper les routes, arrêter les courriers et les convois sans escorte ou faiblement escortés, empêcher les transports de grains pour affamer les villes, éloigner des campagnes par la menace les curés constitutionnels et patriotes susceptibles de les dénoncer, intimider les agents ou adjoints communaux pour les contraindre à démissionner, tel est le plan, que conformément aux ordres de Puisaye, ils exécutent sur tous les points où ils peuvent atteindre (3). En janvier 1796, ils font la loi dans 68 paroisses (4).

De temps à autre, pour maintenir les habitants dans la crainte, ils frappent de grands coups et fusillent quelques fonctionnaires ou acheteurs de biens nationaux, mais, le plus souvent, ils laissent la vie à ces derniers et se contentent de les mettre à contribution. Un premier avis les invite à payer quatre années de rente et de dîme en numéraire, au prix du denier 20 de l'acquisition ; au bout de dix jours, s'ils n'ont pas obéi, l'amende croît d'un tiers ; en cas de refus, un détachement armé pénètre chez le récalcitrant, le fusille et détruit tout dans sa maison (5). Au début de janvier, à Laniscat, sur les confins du Morbihan, quatre hommes de la division de Du Cheyla envahissent l'abbaye de Bon-Repos, dont le propriétaire, pour son bonheur, est absent, démolissent son mobilier et empor-

(1) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 150. Compte-rendu du 1er brumaire IV.

(2) Savary, *op. cit.*, t. VI, p. 180. Lettre de Le Veneur de la Roche à Henry (Baude de la Vieuxville), 17 février 1796.

(3) Pour le détail de leurs méfaits, Cf. A. C. D. N. : L (m5), 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, et le registre de correspondance du procureur général syndic, puis du com. du Directoire exécutif, 1 L, 36, *passim*.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 100. Désarmement des communes insurgées. Le Département en désigne 68. Sur l'insécurité des routes de l'Ouest à cette époque, Cf. au *Dictionnaire des Parlementaires* la notice sur Maquaire. Ce dernier, pour se rendre à Paris après l'assemblée électorale, s'embarqua à Saint-Brieuc pour Saint-Malo. De là, il gagna également Granville par mer. Une voiture le conduisit de ce dernier port à Caen, où il prit la diligence. Son voyage avait duré 19 jours en tout.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 36, ff. 156, 157. Lettre du 5 nivôse.

tent sur plusieurs charrettes un butin de toiles et de linge d'une valeur de plus de 70.000 # (1). Le plus souvent, point n'est besoin de recourir à ces extrémités : avec plus ou moins de bonne grâce, la victime s'exécute à la première sommation et reçoit un reçu en bonne et due forme, car les insurgés ne veulent pas être confondus avec les voleurs (2).

Vis-à-vis des fermiers de la nation, ils agissent de la même manière et les obligent à leur verser une redevance en argent ou en grains. Ceux-ci leur servent à constituer des réserves de vivres dans les greniers de leurs partisans, ou dans des baraquements dissimulés au milieu de taillis difficiles d'accès (3). Rien que dans le district de Loudéac, au début de novembre, ils enlèvent, en huit jours, aux patriotes ou aux fermiers d'émigrés environ 1.000 quintaux de blé (4); dans celui de Dinan, en deux semaines, ils perçoivent pour fermages plus de 100.000 # (5).

Grâce aux ressources qu'ils recueillent de la sorte, ils vont pouvoir braver la mauvaise saison, lever et entretenir des recrues. Dans les communes qu'ils fréquentent, ils entreprennent les jeunes gens, et, de gré ou de force, les amènent à s'enrôler dans leurs rangs. A Plumaugat, Lanrelas, Trémorel, Illifaut, Langast, Plessala, la plupart des réquisitionnaires qui avaient fait leur soumission les rejoignent en décembre 1795 (6). Intimidés par leurs menaces, les paysans n'osent pas s'opposer à leurs démarches, ni même en prévenir les autorités. En grande majorité, ils désirent cependant

(1) A. C. D. N. : L (m5), 101. Pillage de l'abbaye de Bon-Repos.

(2) Ces reçus sont presque tous libellés de la même manière. En voici un, à titre d'exemple, transmis en nivôse IV par le juge de paix de Trémorel. *Armée de Vannes — Division de Pierrot* (St-Régent). — Au nom du roi, je déclare avoir enlevé de vive force 300 boisseaux de grain chez Jeanne Rouault, lesquels étaient destinés pour le paiement du moulin de Loscouët, qu'elle a affermé avec la soi-disant République, nous réservant les autres années à échoir, et lui réitérant, sous peine de vie, de ne jamais, pendant cette guerre, payer à tout autre, sous quelque prétexte que ce puisse être ; les revenus desdits biens nationaux étant destinés pour le soutien de l'armée catholique et royale. Ce 9 janvier, an second du règne de Louis XVIII. — Mathurin, chef de canton, Victor, capitaine, Le Pacifique, capitaine, Le Petit, capitaine, Filandre, capitaine. (A. N. : F4cIII, C.-d.-N., 12.) Cf. aussi aux A. C. D. N. : L (m5), 99, 100, 101, etc., *passim*.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 99. Lettre du capitaine de la Martinière, 20 brumaire. Il raconte la découverte qu'il a faite dans une battue, entre Boseny et le Vaublanc, de huit baraques, dont quatre inachevées, qui servaient d'asile aux chouans.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 99. La municipalité de Loudéac, le 15 brumaire.

(5) A. C. D. N. : 1 L, 36, ff. 157, 158, Armez, le 5 nivôse.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 100. Lettre de la mun. de Broons, le 16 frimaire ; lettre de Moncontour du 15, etc.

la paix et la tranquillité, mais l'absence d'une force armée suffisante pour les protéger les empêche de se prononcer.

« Il est... vrai, écrit à ce propos, au début de janvier 1796, un observateur très sagace, que les campagnes craignent autant le retour de la puissance seigneuriale que la Terreur, qu'elles sont très malheureuses, et que des mesures douces et sagement continuées repatrieraient facilement les esprits. Les mesures violentes ne feront qu'aggraver le mal. Mais que le gouvernement déploie dans le pays toute sa puissance, qu'il y montre une force militaire suffisante, qu'il y rétablisse la justice distributive qui fait pâtir le coupable de tous les partis, qu'il fasse respecter la sûreté et la propriété, que partout il se montre protecteur et prêt à oublier d'anciennes fautes, et la population sera pour lui et s'attachera à lui. Mais qu'on cesse d'espérer que ce soit l'effet d'un moment, ce ne peut être que le résultat de la suite d'un bon système dans le gouvernement, et de l'habitude, ce qui suppose du temps, dans les habitants (1). »

Ces conseils de modération et de patience n'étaient malheureusement pas ceux qui guidaient le Directoire exécutif et ses ministres. Au lieu de faire passer dans l'Ouest les renforts réclamés par les administrations, et d'y continuer les mesures d'apaisement qui ont amené la détente du printemps précédent, ils y recommandent, à peine entrés en fonction, la stricte exécution des lois de combat les plus irritantes.

Les communes, rendues responsables de méfaits qu'elles n'ont pu, dans bien des cas, empêcher, car, dans beaucoup d'entre elles, les habitants ont été désarmés, sont frappées d'amendes écrasantes. Les réclamations des autorités locales n'y peuvent rien. Le tribunal des Côtes-du-Nord, requis d'appliquer la loi du 10 vendémiaire, prononce, en 3 mois et 11 jours, 45 condamnations à des dommages et intérêts se montant à 14.930 # en numéraire, 295.978 # en valeur fixe ou en assignats au cours, et 24.000 # en assignats valeur nationale (2).

Malgré les assurances qu'ils ont reçues, et les promesses solen-

(1) A. N. : F7, 3669, 1. Denoual, commissaire du Directoire exécutif près du canton de Dinan (ville) à Rupérou, le 5 nivôse. Le commissaire du canton de Quintin, Le Mercier, écrit également au Ministre de la Police, le 9 prairial (A. N. : F7, 7153) : Le « goût dominant » du peuple « est la tranquillité, et il se formera très facilement au gouvernement représentatif, s'il y trouve la paix, la sûreté, la liberté des personnes et des propriétés. »

(2) A. C. D. N. : 2 L, 56. Les administrateurs du département aux députés, 1er vendémiaire V, f. 21. — Pour le détail des condamnations, Cf. L (m5), 103, 104, 107, *passim*. — Cf. également A. N. : F7, 7669, 1. Les administrateurs du départ., le 26 floréal ; F7, 7146, Delaporte au Ministre de l'Intérieur, 6 prairial IV.

nelles des Conventionnels signataires des traités, les catholiques orthodoxes se voient privés de leurs prêtres, amnistiés quelques mois plus tôt. L'article 10 de la loi du 3 brumaire a remis en vigueur les pénalités terribles portées contre les réfractaires en 92 et en 93. Aussi, les royalistes ne manquent pas de faire ressortir la mauvaise foi du gouvernement, et de l'exploiter au mieux de leurs intérêts, près des jeunes gens de la première réquisition. A ceux-ci, ils annoncent la fin des congés et l'événement ne leur donne que trop vite raison. L'arrêté du 7 nivôse (28 décembre), enregistré le 27 janvier, ordonne la levée des cinq sixièmes des réquisitionnaires, et invite les intéressés, qui n'auront garde d'y obéir, à se présenter au quartier général pour recevoir leur affectation (1).

En quelques mois, toute l'action pacificatrice des représentants thermidoriens est détruite, et l'armée catholique et royale s'est reformée, grâce aux concours que lui ont apportés les maladresses des gouvernants.

IV

Pour arrêter ses progrès, il ne faut plus compter que sur la force. Ce sera la besogne de l'armée. A la fin de janvier, l'état de siège est proclamé dans toutes les grandes communes, et les chefs militaires assument la police du département, se substituant aux autorités civiles. Le général Rey, commandant la grande division de l'Ouest, interdit la chasse partout, même dans les cantons paisibles, et prescrit, sans d'ailleurs plus de succès que Boursault précédemment, d'abattre les arbres et les haies et de combler les fossés jusqu'à 100 toises des routes (2). Dans les villes ou gros bourgs où est établi un cantonnement, nul ne peut plus sortir le soir après la retraite, à moins d'être porteur d'une lanterne allumée. Sur les chemins, les chefs de poste arrêtent tous les voyageurs, examinent et visent leurs passe-ports. Les habitants sont requis d'effectuer gratuitement les charrois et les transports pour la troupe (3).

(1) A. C. D. N. : Registre 71 L, 10, ff. 57, 58 ; L (m5), 102. — Le 6e des réquisitionnaires exempté fut rappelé à son tour par l'arrêté du 4 ventôse (23 février), qui annulait toutes les exemptions. 2 L, 15, ff. 54, 55. Lettre du 17 germinal IV au Ministre de la Guerre.

(2) Ces travaux ne furent exécutés qu'aux abords des villes, notamment de Saint-Brieuc ; dans les cantons chouannés, les propriétaires, malgré les amendes qui les frappaient, ne purent, faute de main-d'œuvre, obéir. Les ouvriers par crainte des rebelles refusaient leur concours. (A. C. D. N. : L (m5), 104. Lettre de la municipalité de Lamballe, 10 germinal IV.)

(3) A. C. D. N. : 71 L, 10. Arrêté du Directoire exécutif du 7 nivôse IV, enregistré le 4 pluviôse (23 janvier), et L (m5), 102.

Le Directoire exécutif compléta l'établissement du gouvernement militaire, en ordonnant l'ouverture et l'examen des lettres à destination ou à provenance des communes chouannées (1). Enregistré le 25 février par l'administration départementale, cet arrêté trouva assez difficilement des agents pour le faire appliquer partout. Plusieurs patriotes éprouvés, désignés pour cette besogne, l'éludèrent, et quelques-uns refusèrent nettement de s'y livrer (2). Charles Beslay, à Dinan, répondit à l'invitation du département par un refus catégorique. « J'ai depuis longtemps tout sacrifié à mon pays, écrit-il, en rappelant ses services passés, hormi mes principes. Attendez de moi, dans une autre circonstance, tout le zèle d'un républicain, mais permettez que je refuse (3). » D'autres n'eurent pas cette délicatesse et, dans un certain nombre de cantons, les commissaires exécutèrent l'arrêté jusqu'au 18 messidor V (6 juillet 1797), date à laquelle il fut rapporté.

Il faut d'ailleurs reconnaître que cet ensemble de mesures, dont quelques-unes rappelaient le régime terroriste, fut appliqué dans les Côtes-du-Nord par le général Valletaux (4), commandant la subdivision, avec beaucoup de discrétion. Cet officier général, que son mariage devait bientôt faire entrer dans la riche bourgeoisie briochine, et que d'importantes acquisitions de domaines nationaux allaient fixer définitivement dans la région, se montra plein de ménagements pour ses futurs compatriotes. Dans ses instructions à ses subordonnés, il ne cessa de leur recommander la patience et la douceur, et de leur prescrire de n'user des réquisitions qu'avec discernement et mesure. Il défendit d'inquiéter les jeunes gens de la réquisition qui se livraient paisiblement aux tra-

(1) A. C. D. N. : 71 L, 10, ff. 62, 63. Arrêté du 27 nivôse.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 101, 103, 105.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 105. Beslay, 5 germinal IV.

(4) Jean-André Valletaux, né à Hiersac (Charente), le 23 novembre 1757, étudia d'abord la médecine, puis s'engagea au régiment d'Aunis ; adjudant-sous-officier en 1792, il s'engagea dans la garde constitutionnelle du roi, et après son licenciement commanda un bataillon de volontaires de la Charente. Général de brigade en 1795, il prit, en pluviôse III, le commandement de la subdivision de Saint-Brieuc ; envoyé dans le Morbihan après la descente de Quiberon, il se distingua à la reprise du fort Penthièvre, et revint à Saint-Brieuc au début de 1796. Après la pacification de thermidor IV, il se fit mettre en congé illimité, épousa une demoiselle Rouxel de la Villeféron, et acquit de nombreux biens nationaux, notamment le château de Bien-Assis. Il reprit du service en l'an VIII, et le 27 mars 1802 fut désigné comme membre du Corps législatif pour les Côtes-du-Nord. A l'expiration de son mandat, il demanda à reprendre de l'activité. Il fut tué en Espagne, le 23 juin 1811, au combat de Quintanelle del Valle. — Cf. Hémon. *La légende de Le Roux de Chef-du-Bois*, *Annales de Bretagne*, t. XIV, p. 473. — A. Botrel. *Le général Valleteau. Annales de Bretagne*, 1914-1915, pp. 64 et suiv.

vaux de la terre, et il maintint, autant qu'il le pouvait, parmi ses troupes une discipline rigoureuse.

Le gouvernement militaire, même discrètement exercé, ne fut supporté qu'avec peine (1) par la plupart des communes. Celles de la Basse-Bretagne, que les chouans ne menaçaient pas directement, trouvèrent particulièrement onéreux d'être obligées à faire gratuitement les transports et charrois de l'armée (2), et celles des arrondissements chouannés se plaignirent vivement des vols et des pillages qui marquèrent plus d'une fois le passage d'une colonne mobile (3). En dépit des ordres sévères du général, plus d'un officier subalterne ne put pas, ou ne voulut pas, réprimer les excès de ses soldats qui, exaspérés par leur dénûment, et souvent excités par les « patriotes exclusifs », traitaient les habitants comme des ennemis, sur qui la guerre leur donnait tous les droits (4).

Les abus et les charges résultant de l'état de siège furent cependant compensés par l'établissement d'une organisation provisoire, là où il n'existait encore que désordre et anarchie. Par suite des refus ou des démissions, un grand nombre de municipalités n'avaient pu se constituer en brumaire ; d'autres, qui l'avaient été, avaient dû, par suite de l'insécurité du canton, se réfugier dans la ville la plus voisine (5). Au mois de mars 1796, sur 89 municipalités cantonales, 50 seulement sont organisées et fonctionnent à peu près normalement ; les 39 autres, appartenant à l'est et au sud du départment, sont incomplètes, et le plus souvent ne se composent que d'un président et d'un commissaire (6). Aussi le recouvrement des contributions, malgré le concours des anciennes administrations du district, maintenues provisoirement en fonction, y est suspendu. Les chouans, d'ailleurs, ont interdit de les acquitter, et les paysans

(1) Voir à ce sujet, les plaintes de l'administration centrale au Corps législatif (A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 17, 18, 4 thermidor IV.)

(2) A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 16, 17, 18. Reg. de délib. de la mun. de Lannion, 27 germinal, f. 202.

(3) A. C. D. N. : 1 L, 36, ff. 157, 158. Armez au Ministre de l'Intérieur. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Le com. d'Hénanbihen, 23 nivôse IV ; F7, 7114. Denoual, 14 ventôse IV.

(4) Tel le capitaine Balle, commandant une colonne mobile du 2e bataillon de l'Ain, « torrent de dévastation », dont les pillages, les vols, les assassinats « ont fait plus de chouans que les proclamations de La Vieuxville » dans la région dinannaise (A. N. : F7, 7114. Denoual, 14 ventôse IV).

(5) Ainsi la municipalité de Landéhen se rassemble à Lamballe (A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1. Lettre de la municipalité au Ministre de l'Intérieur, 20 ventôse) ; celle de Bourbriac s'est réfugiée à Guingamp (A. C. Bourbriac, Reg. de délib. du canton de Bourbriac, f. 5) ; celle de Plémy, à Moncontour (A. C. D. N. : 1 L, 36, 5 nivôse, ff. 157, 158), etc.

(6) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1. Tableau des membres composant les différentes administrations des Côtes-du-Nord, 22 ventôse IV.

qui avaient commencé à le faire ont cessé à la suite de leur défense (1). Quant à l'établissement du rôle de l'impôt forcé, il est pratiquement impossible. Au 8 mars 1796, sur 379 communes, il n'y en a encore que 183 qui aient fourni les renseignements réclamés pour la confection des matrices (2).

Les commandants militaires remplacèrent ou secondèrent puissamment les autorités civiles, et par leurs soins les impôts rentrèrent. A Loudéac, en plein pays chouanné, tout l'arriéré est payé à la fin de mai et les contributions de l'année en cours se trouvent très avancées (3). Les caisses nationales furent mises hors de l'atteinte des rebelles et placées dans les villes, et les contribuables durent y venir porter les sommes dont ils étaient redevables (4). Par les soins des officiers également, les lois et les arrêtés s'exécutèrent, et le désarmement des communes insurgées, ordonné depuis thermidor, s'accomplit (5).

Mais les chefs militaires furent impuissants à rassurer les paysans et à obtenir d'eux l'aide positive qui eût rapidement achevé la guerre. Les bénéficiaires de la Révolution, particulièrement menacés dans leurs biens et dans leur vie, accueillirent avec satisfaction et gratitude la protection de la force armée, mais les autres, de beaucoup les plus nombreux, n'en virent que les inconvénients, et considérant les réquisitions de blé et de bétail et les charrois auxquels ils étaient soumis, les attentats contre leurs propriétés (6) et parfois contre leur église (7), contre leur femme ou leurs filles (8), y trouvèrent des motifs, sinon de passer aux chouans, du moins de pratiquer à leur égard une neutralité bienveillante.

Encore si les premiers avaient fait preuve de quelque énergie ! Mais abattus et découragés, ils répugnent à toute entreprise : ils semblent avoir perdu toute initiative et même jusqu'à leur foi révo-

(1) A. C. D. N. : 1 L, 36, f. 180, 9 pluviôse. L (m5), 103. Lettre du com. de Corlay, 20 ventôse.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 15, 18 ventôse, f. 20. Armez au Ministre des Finances.

(3) A. C. D. N. : L 7, 6, f. 128, 19 prairial. — Hoche, en passant par Loudéac, le 19 avril, écrivit au Directoire exécutif pour lui rendre compte de la diligence avec laquelle se faisait le recouvrement des contributions : « Puissent les départements qui ne connaissent les chouans que de nom s'exécuter avec autant de célérité, je peux dire même de zèle » (Cunéo d'Ornano. *Hoche*, p. 266).

(4) A. C. D. N. : L (m5), 102. Arrêté du 12 pluviôse.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 53, f. 21 et f. 76.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 103, 106, *passim* ; 2 L, 15. Correspondance d'Armez, *passim*.

(7) A. C. D. N. : L (m5), 99. Destructions opérées le 18 brumaire, par le 4e bataillon de la Gironde, à La Motte.

(8) A. N. : F7, 7114. Denoual, 14 ventôse. Exploits de la colonne mobile de Balle.

lutionnaire. Lorsque les troupes sont absentes, l'apparition de quelques « brigands » suffit à jeter la panique dans toute une commune. A Corlay, le 4 avril, les archives et même les registres d'état-civil sont brûlés en plein jour par quatre individus armés, sans que nul essaye de s'opposer à leur dessein (1). A Plouguenast, le 7, douze hommes se font livrer les papiers de la municipalité. Le mois suivant, à Mellionnec, à Bothoa, à Duault, une douzaine de cavaliers assassine et pille sans rencontrer la moindre résistance (2). Les fonctionnaires, soumis depuis le 19 ventôse au serment de haine à la royauté, s'y refusent dans les communes rurales, de peur de s'exposer en le prêtant aux vengeances des insurgés ; ils préfèrent démissionner que de courir un tel risque. Dans le canton de Corseul, le commissaire seul obéit à la loi, mais il n'ose demander aux administrateurs de l'imiter, tant il est assuré de leur réponse (3).

Aussi, les patriotes qui résident loin d'un cantonnement, désertent les campagnes, où leur présence maintenait encore les malveillants, et cherchent un refuge dans les villes. Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale, pris entre les ordres contradictoires des généraux et des ministres dont il relève, note tristement dans sa correspondance cet état d'esprit désolant.

« L'inquiétude, écrit-il,... gagne les plus résolus, et vous savez que les âmes fortes ne sont pas communes. Les êtres pusillanimes regardent derrière eux, regrettent d'avoir arboré les couleurs de la Révolution... (4). » « L'esprit public s'altère chaque jour. La Contre-Révolution, qui paraissait impossible, est devenue problématique pour plusieurs patriotes que rien n'avait pu ébranler (5). » « L'opinion même des habitants des villes les plus à l'abri chancelle, marque-t-il encore. Chacun est effrayé par la perspective d'une ruine prochaine, il semble par sa conduite tiède et réfléchie vouloir racheter aux yeux des brigands les beaux jours de son enthousiasme patriotique (6). »

En vain, pour arrêter ces défaillances, il rappelle aux administrateurs départementaux les combats communs livrés jadis pour la conquête de la liberté, et les temps héroïques où les nouvelles les plus invraisemblables suscitaient une émotion extraordinaire : « Dans les beaux jours de la Révolution, leur déclare-t-il, un dan-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 104.
(2) A. N. : F7, 7148. Lettre du commissaire de Rostrenen, 21 floréal.
(3) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 64, 24 germinal, au Ministre de l'Intérieur. — A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Le commissaire de Corseul, 2 floréal.
(4) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 12, 7 ventôse, au Ministre de l'Intérieur.
(5) Ibid. f. 13, 7 ventôse, au Ministre de la Police générale.
(6) Ibid., f. 57, 26 germinal, au général La Barolière.

ger chimérique mettait tout le monde en mouvement. On nous dépouille, on nous assassine en ce moment, et nous restons dans un calme profond ! Nous ne sommes donc plus les mêmes hommes ! (1). » Son éloquence s'emploie en pure perte. Les administrateurs, gens pacifiques, désireux de ménager tout le monde, s'en tiennent à la stricte légalité et à l'exécution des lois ou des arrêtés qui leur parviennent. Hostiles aux procédés révolutionnaires, ils ne veulent plus de mesures de salut public, comme celles qui ont marqué la Terreur, et ils repoussent les propositions de quelques commissaires qui préconisent la mise en surveillance dans les villes des nobles suspects de servir d'espions et d'indicateurs à l'armée catholique et royale (2).

Pour suppléer à l'insuffisance des troupes, qu'ils ne cessent de signaler au gouvernement, ils essaient bien d'activer la mise sur pied de la garde nationale sédentaire, mais beaucoup de cantons sont encore sans municipalités, et dans ceux qui en possèdent, l'insouciance des habitants, leur crainte de perdre un temps précieux, rendent l'organisation des compagnies très difficile et souvent impossible (3). Des mesures énergiques triompheraient peut-être de cette apathie, mais ces fonctionnaires corrects ne peuvent s'y déterminer, et leurs répugnances pour les initiatives hardies et extra-légales les feront très vite accuser par les patriotes fougueux de pactiser secrètement avec les chouans.

Quant à ceux-ci, l'état de siège, loin de les intimider, paraît au contraire les enhardir, et ils utilisent audacieusement la terreur qu'ils inspirent pour venir jusqu'aux portes des villes braver les garnisons ou tenter des coups de mains. Le 17 janvier, ils pénètrent dans un faubourg de Dinan, y affichent des proclamations royalistes et attaquent un poste à 600 toises des remparts (4). Le 12 avril, à 10 heures du soir, ils font une décharge à l'entrée de Saint-Brieuc, à moins de 100 toises d'un corps de garde (5), et la nuit du 17 au 18, ils enlèvent 23 chevaux au dépôt de remonte de Guin-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 104. Réquisitoire du 2 germinal IV, pour la mise sur pied de la garde nationale sédentaire.

(2) Cette mesure était préconisée par le commissaire central N. Armez, son frère Louis, commissaire du canton d'Yvias, et Duval-Villebogard, commissaire près du tribunal des Côtes-du-Nord. (A. N. : F7, 7144. N. Armez, le 1er floréal ; F7, 7145, L. Armez, le 24 floréal ; F7, 7150, Duval, le 18 floréal.)

(3) A. N. : F7, 7113. Le commissaire du canton de Lézardrieux, 10 ventôse ; F7, 7138, le commissaire du canton de Trégomeur, 29 germinal ; F7, 7148, le commissaire du canton de La Roche-Derrien, 7 floréal. — Cf. également A. C. D. N. : Reg. de délib. du canton de La Roche-Derrien, 24 floréal, ff. 42, 43.

(4) A. N. : F7, 7099. Denoual, 28 nivôse et 3 pluviôse IV.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 63, 23 germinal.

gamp, établi dans la chapelle Saint-Nicolas, à proximité de la porte de Rennes (1).

Admirablement renseignés sur les mouvements des colonnes mobiles, ils les évitent, quelquefois les précèdent d'une demi-heure, le plus souvent les suivent presque immédiatement, profitant de la fausse sécurité que le passage des troupes a fait naître (2.) Dès le mois de février, ils débordent des districts de Loudéac et de Rostrenen sur toute la Cornouaille, et, après la suppression du cantonnement de Corlay, tiennent toutes les routes, de Guingamp à Pontivy et de Quintin à Rostrenen. Dans cette région, en quatre jours, du 18 au 22 février, ils assassinent sept individus, dont les quatre curés constitutionnels de Saint-Conan, Pont-Melvez, Plougonver et Canihuel. Dans la seule commune de Plésidy, ils rançonnent trente acquéreurs de biens nationaux, et ne leur laissent la vie que sur la promesse de restituer leurs achats aux anciens propriétaires (3).

Leurs succès les rendent imprudents ; à la fin d'avril, ils osent se montrer en nombre jusqu'aux environs de Guingamp. Une bande de 150 hommes s'avance par les bois d'Avaugour et de Malaunay à moins d'une lieue de la ville, et opère dans les communes avoisinantes (4). Mais cette fois les rebelles avaient compté sans les habitants. Appelés par le tocsin, ils accoururent du Merzer, de Saint-Agathon, de Pommerit-le-Vicomte, armés de bâtons et de fourches, et avec l'aide d'un détachement envoyé en toute hâte du chef-lieu, ils mirent l'ennemi en déroute (5).

Instruits par cette leçon, les insurgés reviennent à leurs formations en petites bandes. Ils s'éloignent de Guingamp, mais pour se glisser dans les districts de Lannion et de Pontrieux. En mai et en juin, ils y jettent la terreur par l'assassinat d'un certain nombre de fonctionnaires, dont trois présidents de canton et un commissaire, Le Roux-Chef-du-bois, ancien président du tribunal criminel (6). C'est à ce moment, où tout semblait dé-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 104. — A. N. : F7, 7140. Procès-verbal de la municipalité.

(2) A. N. : F7, 7150. Duval, commissaire près du tribunal, le 18 floréal.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 103. — A. N. : F7, 7098. Hello, commissaire du Directoire exécutif près du canton de Guingamp, 5 ventôse ; F7, 7114, la députation des Côtes-du-Nord, le 24 ventôse, au Ministre de la Police.

(4) Un de ses exploits fut l'assassinat à Goudelin de Le Garff, ex-curé constitutionnel de Saint-Gilles-Pligeaux, retiré dans sa famille. Il avait contribué, en novembre 1795, à l'arrestation d'un officier chouan.

(5) A. N. : F7, 7140. Rapport du commandant militaire de Guingamp, 6 floréal ; F7, 7145. Lettre d'Hello du 7 floréal.

(6) C'étaient les présidents des cantons de Saint-Michel-en-Grève, Loguivy-Plougras et Penvénan. Le Roux était commissaire du Directoire exécutif près

sespéré et où la panique gagnait les plus intrépides, que la guerre prenait fin (1).

L'armée catholique et royale paraissait victorieuse dans les Côtes-du-Nord, mais dans les autres départements de l'Ouest elle était aux abois. En Vendée, tour à tour Charette et Stofflet avaient été pris et fusillés, et Scepeaux s'était soumis (2). Dans le Morbihan, les divisions royalistes, enserrées dans un réseau de plus en plus étroit de colonnes mobiles, et privées de leurs communications avec l'Angleterre, luttaient sans espoir. Les chefs, dès le courant de mai, avaient commencé à négocier leur reddition, et en juin, Georges et ses lieutenants déposaient les armes (3).

Leur défection entraîna celle des départements voisins. Le 11 juin, plusieurs rebelles se présentaient à Saint-Brieuc pour faire la paix (4) et, les jours suivants, les cantons situés au sud de Dinan (5), celui de Merdrignac, et les cantons cornouaillais renonçaient à la lutte (6). Le mouvement désormais ne fera que s'étendre. Quelques alertes, comme l'assassinat d'un garde territorial à Plélo, et celui du curé constitutionnel de Plouvara, furent les dernières étincelles d'un brasier qui se mourait faute d'aliments (7). Le 21 juillet, Le Veneur de la Roche, commandant en chef des chouans des Côtes-du-Nord, venait, suivi de son état-major et d'une centaine de ses soldats, remettre ses armes et ses munitions au général Valletaux, et faire sa « soumission aux lois du gouvernement républicain » (8). Le 5 août, 150 chouans l'imitaient, et 42 prêtres, dont deux représentants des évêques de Saint-Brieuc et de Tréguier, faisaient au chef-lieu les déclarations prescrites (9).

du canton de La Roche-Derrien. Cf. A. C. D. N. L (m5), 106, 2 L, 15, 2 prairial, f. 94. — A. N. : F7, 7162. Le Beaudour au Ministre de la Justice, 26 prairial ; F7, 7149. Le directeur des Forges de Coat-an-Noz, le 30 floréal. — Sur Le Roux, voir : P. Hémon. *La Légende de Le Roux de Chef-du Bois*, Rennes, 1899. — G. Le Nôtre. *Bleus, Blancs et Rouges*, Paris, 1912.

(1) Sur la terreur des patriotes bas-bretons en prairial dans le district de Pontrieux, Cf. le reg. de corresp. du commissaire du canton, en prairial. A. C. Pontrieux.

(2) Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. II, p. 449.

(3) J. Le Falher. *Le Royaume de Bignan*, p. 515.

(4) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 12. Lettre du 12 prairial.

(5) A. N. : F7, 7162. Denoual, 7 messidor.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 107.

(7) Ibid. 29 prairial.

(8) A. C. D. N. : L (m5), 96. Etat des chouans rentrés. (L'état porte par erreur thermidor III, au lieu de thermidor IV.) — A. N. : F7, 7170. Armez, le 5 thermidor.

(9) A. C. D. N. : L (m5), 107. Les deux représentants des évêques étaient l'abbé Manoir, secrétaire de l'évêque de Saint-Brieuc, et le chanoine Garat de Saint-Priest, vicaire général de celui de Tréguier.

A part quelques partisans irréductibles, presque tous émigrés rentrés ou déserteurs isolés et, au demeurant, peu dangereux, car ils seront contenus facilement par la force armée et surtout par l'espionnage, la reddition était générale, et les bandes insurgées étaient dissoutes. Les anciens combattants, officiers ou soldats, étaient amnistiés, les jeunes gens de la réquisition, mis en congé définitif, les déserteurs, réintégrés dans l'armée et dirigés sur les dépôts qui leur étaient assignés, et les prêtres réfractaires, laissés en liberté. Seuls les émigrés devaient reprendre le chemin de l'exil, et, dans ce but, des passe-ports étaient mis à leur disposition (1).

Le 30 juillet, la dictature militaire cessait à la satisfaction générale et avec elle les charrois et les réquisitions, objets de tant de plaintes. Se faisant les interprètes de l'allégresse universelle, les administrateurs pouvaient écrire le même jour : « Les cœurs s'ouvrent à l'espérance, et les campagnes respirent (2). » Mais si la disparition des chouans rétablissait la sécurité et permettait enfin au département de « jouir des bienfaits de la constitution », elle ne termina pas les querelles politiques et religieuses qui tendaient à diviser la coalition bourgeoise et conservatrice portée au pouvoir par les électeurs de l'an III. L'agitation intérieure remplaça la guerre civile.

V

A vrai dire, elle avait commencé dès le lendemain des élections. Les patriotes n'avaient pu se défendre d'une certaine défiance vis-à-vis des revenants de 1790, dont le ralliement à la république leur semblait trop rapide pour être vraiment sincère. La plupart, hommes de loi, anciens officiers seigneuriaux ou royaux, sous l'ancien régime propriétaires de leurs charges, avaient fini par considérer les fonctions électives qu'ils détenaient depuis plusieurs années, comme un droit et une propriété personnelle ; ils n'étaient pas éloignés de regarder comme des usurpateurs ceux qui les avaient évincés, ou ne leur avaient laissé que les postes les moins importants, et ils ne pouvaient se résoudre à cette diminution d'influence.

De même qu'ils accusent leurs rivaux de royalisme, ce qui, vrai pour quelques-uns, est inexact pour l'ensemble, ceux-ci traitent les plus fougueux d'entre eux de terroristes, ce qui est aussi exagéré et encore plus injurieux. Parmi les bourgeois qui depuis 5 ans ont composé presque tous les corps constitués, il n'y a guère eu de

(1) Ibid. Arrêté du Directoire exécutif du 12 thermidor, enregistré le 21.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 107. Arrêté du 12 thermidor et proclamation du départ.

terroristes proprement dits. Les seuls qui ont pu mériter ce terme sont quelques clubistes de Saint-Brieuc, comme le bouillant Digaultray, et surtout les sans-culottes de Dinan, protégés de Le Carpentier, dont les chefs Dereuse et Corseul sont si discrédités dans l'opinion publique que le gouvernement n'osera pas les employer, même après le 18 fructidor. En dehors de ces exceptions, les patriotes sont des républicains directoriaux, très éloignés de toute tendance démocratique. Leurs journaux favoris sont des organes constitutionnels, comme le *Moniteur*, ou réactionnaires, comme le *Courrier des armées*, le *Journal de Paris*, l'*Eclair* et le *Journal de Perlet* (1), dont les auteurs et imprimeurs seront déportés après le coup d'état du Directoire (2). A ces gazettes, ils adressent parfois des correspondances sur la situation des Côtes-du-Nord. Le *Journal de Perlet*, dans son numéro du 1er germinal, publie un article sur la chouannerie très élogieux pour Armez, ce qui ne laisse aucun doute sur le public auquel il s'adresse (3).

Par son passé et par le poste qu'il remplit, le commissaire central est en effet l'homme le plus en vue parmi les républicains directoriaux. Grand propriétaire foncier, prêtre constitutionnel abdicataire, et représentant direct du Directoire exécutif dans le département, il jouit de toute la confiance des patriotes de 93, mais cela ne l'empêche pas d'entretenir des rapports courtois avec les ralliés de l'administration départementale, dont il blâme cependant les agissements dans son for intérieur.

Ce qu'il leur reproche, au reste avec beaucoup de discrétion, car c'est un personnage prudent et avisé, est de ne pas mettre assez d'ardeur et de zèle à combattre et à poursuivre les adversaires avérés ou secrets de la Révolution (4). En effet, les nouveaux administrateurs, ainsi que nombre de présidents de municipalités, d'agents communaux et même de commissaires cantonaux, continuent, malgré la guerre, à pratiquer vis-à-vis des suspects amnistiés la politique d'équité et de large tolérance recommandée par Guezno et Guermeur. Si, comme les républicains, ils se réclament de la constitution de l'an III, ils diffèrent totalement d'eux par la manière dont ils entendent l'appliquer.

(1) A. N. : F7, 7113. Le commissaire de Lézardrieux, 10 ventôse ; F7, 7268. La municipalité de Saint-Brieuc, 13 messidor, etc. *Le Journal de Perlet* est fréquemment cité dans la correspondance des administrateurs des Côtes-du-Nord ou des commissaires.

(2) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 616.

(3) A. N. : F1cIII, C.-d.-N., 1. *Journal de Perlet*, n° 142.

(4) A. C. D. N. : 2 L, 15. Correspondance d'Armez, *passim*. Armez ne dénonce pas positivement ses collaborateurs, mais il laisse clairement entendre qu'il ne rencontre pas de leur part le concours que le gouvernement doit attendre.

A l'égard des nobles et des parents d'émigrés « républicoles », ils usent de la plus grande bienveillance. Lorsque, après la loi du 28 ventôse, les biens nationaux se vendront sans enchères, ils accueillent avec une faveur marquée tous ceux qui en profitent pour reconstituer leur fortune patrimoniale compromise par l'émigration de l'un des leurs Leurs soumissions sont rapidement suivies de contrats, tandis que celles des patriotes souffrent parfois de longs délais (1).

Ils ne sont pas moins favorables aux demandes de radiation qu'ils reçoivent de ceux qui, à tort ou à raison, car rien ne fut plus arbitraire que certaines inscriptions, ont été portés sur la fatale liste. De même, lorsqu'il s'agit des arrêtés pris à la Mabilais, ils les interprètent toujours dans le sens le plus avantageux pour les bénéficiaires du traité.

Sur ce dernier point, ils ont été gravement en conflit avec la municipalité révolutionnaire de Saint-Brieuc, qui est restée en exercice jusqu'à ce que les Conseils se soient prononcés sur l'élection contestée du 10 brumaire. Un chouan blessé grièvement à la Ville-Mario, le marquis Gigault de Bellefond, avait, sous un faux nom, obtenu un sauf-conduit du général Valletaux, qui lui avait permis d'être transporté dans une maison particulière. Longtemps entre la vie et la mort, il vint, une fois hors de danger, faire sa soumission, et réclamer avec l'amnistie un passe-port pour Paris, afin d'y recevoir les soins médicaux que nécessitait son état. L'administration centrale accepta sa déclaration, bien que tardive, vu l'impuissance où il s'était trouvé de le faire plus tôt, et la grave mutilation (il avait la mâchoire fracassée) qui le rendait désormais inoffensif; mais la municipalité, invitée à lui délivrer un passe-port, s'y refusa, et ne céda qu'après plusieurs injonctions et à son corps défendant, en ayant soin d'avertir le Ministre de l'Intérieur et de lui signaler cette bienveillance suspecte (2).

Ce n'était pas les premières dénonciations qui lui étaient adressées au sujet des nouveaux administrateurs, et il en recevra encore bien d'autres. Ils seront accusés de manquer de discernement et d'encourager par leur faiblesse les entreprises des royalistes militants, d'avoir réparti l'emprunt forcé d'une manière arbitraire,

(1) L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux...*, ch. VII. *Les effets de la loi du 28 ventôse.*

(2) Sur cette affaire, racontée en détail par L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 183 et suiv., cf. A. C. D. N. : 71 L, 10. Reg. de délib. de l'administ. du départ., ff. 48, 49, 50. — A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib., 18 frimaire, f. 130. — A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1. Le dossier que renferme cette liasse porte cette annotation des bureaux du Ministère : « Ce département paraît bien indulgent et a besoin d'être surveillé ».

d'avoir écrasé les patriotes au bénéfice des parents et amis des émigrés, d'avoir rempli les administrations de ces derniers et de leur témoigner en tout une faveur scandaleuse (1). Ces plaintes générales sont le plus souvent un procès de tendance, car elles ne s'appuient que rarement sur des faits précis, et beaucoup de ceux-ci ne sont pas tellement concluants qu'ils ne soient susceptibles d'une interprétation différente. En réalité, la raison profonde du désaccord entre les ralliés et les patriotes semble être la question religieuse. Sur ce terrain les deux partis sont en conflit permanent, car ils ont chacun une conception entièrement opposée de la liberté des cultes.

VI

De même que les membres de l'ancien personnel administratif et leur clientèle ne considèrent comme vrais républicains que ceux qui depuis 1790 ont toujours été fidèles au gouvernement, et suspectent les nouveaux venus, ainsi, malgré le régime de la séparation, ils ne reconnaissent que l'église constitutionnelle et refusent de tolérer le clergé romain.

Les patriotes « exclusifs », ainsi qu'on commence à les appeler (2), regardent les réfractaires, même soumissionnistes, comme des ennemis de la chose publique, car tout en déclarant accepter le régime, ils mettent en discussion plusieurs de ses actes, notamment la vente des biens nationaux (3). Les assermentés sont à leurs yeux les seuls prêtres républicains, et les meilleurs auxiliaires de la Révolution dans les campagnes (4) ; aussi ils les défendent jalou-

(1) A. N. : F7, 7113. Le commissaire de Saint-Gilles-les-Bois, 9 ventôse IV ; F7, 7145, le commissaire de Plélo, le 17 floréal ; F 7, 7146, le commissaire de Loudéac, 16 floréal ; F7, 7133, le législateur Girault au Ministre de l'Intérieur, le 21 germinal, etc.

(2) Nous employons le terme « d'exclusif », non dans le sens de républicain démocrate, qui lui fut donné en l'an V, mais dans celui qu'il reçut dans les Côtes-du-Nord, où il servit à désigner les républicains directoriaux, conservateurs ou démocrates, adversaires des ralliés et des « honnêtes gens » de l'an V.

(3) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du procureur syndic du district de Pontrieux, s. c., f. 170, 2 fructidor III. Demande de renseignements du maire de Tréguier sur la mort de J.-P. Le Mercier.

(4) Cet attachement des « exclusifs » aux prêtres constitutionnels va parfois jusqu'au fanatisme. Bellanger, commissaire national près du tribunal de Lamballe, déclarait à leur propos au Comité de Salut Public : « S'ils ne m'affermissaient dans le culte de mes pères, pour en avoir un, j'abjurerai le baptême et j'adopterai la religion de Mahomet et je ferai tout ce qui plairait à Dieu pour ne plus être chrétien ». A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Lettre du 30 vendémiaire IV.

sement et tentent de leur rendre, à défaut du monopole de droit qu'ils exerçaient jusqu'en 1793, au moins un monopole de fait. Des prêtres abdicataires, comme Armez, ou comme Dayot, commissaire du canton de Planguenoual, et même des prêtres mariés, comme Boulain à Rostrenen, ou le commissaire Desvars à Plélo, loin de combattre l'Eglise qu'ils ont quittée, continuent à la protéger de tout leur pouvoir. Ils ont besoin d'elle, ne serait-ce que pour l'opposer à des adversaires communs.

Le rétablissement du culte orthodoxe a paru à tous les « exclusifs » un acte contre-révolutionnaire, et ils ont vu avec peine les fidèles se regrouper autour de leurs anciens pasteurs. La défection de quelques constitutionnels qui, abjurant leurs serments antérieurs, sont rentrés dans l'orthodoxie, leur a semblé une trahison, qu'ils n'ont pas manqué de signaler au Directoire (1). Ne pouvant plus proscrire le culte catholique romain, ils ont cherché par tous les moyens à entraver son exercice.

A Saint-Brieuc, des inconnus ayant arraché la déclaration que les soumissionnistes, conformément à la loi du 7 vendémiaire, avaient affichée à la porte de l'église Saint-Michel, la municipalité révolutionnaire a fait immédiatement constater le délit, et ordonné la fermeture de l'édifice, bien que ses locataires aient offert de rétablir le placard lacéré. A Guingamp, l'église de Saint-Sauveur, dont la disposition avait été maintenue aux orthodoxes, malgré le district, en l'an III, a été fermée par la municipalité, le 3 frimaire IV, et livrée aux entrepreneurs de fourrages pour l'armée.

L'administration départementale s'est opposée à ces vexations et a pris la défense des catholiques romains. A la municipalité de Saint-Brieuc, elle a ordonné de rétablir elle-même les affiches déchirées et à celle de Guingamp, elle a interdit de disposer d'un temple dont l'autorité supérieure avait déjà réglé l'affectation (2). Elle est d'ailleurs approuvée et soutenue par une bonne partie des autorités locales, car parmi « les nouveaux magistrats du peuple », il y a « beaucoup de parents, d'amis et de protecteurs » (3) de réfractaires, qui ne se croient plus obligés de soutenir une Eglise sans caractère officiel, et de cacher leurs sympathies pour des prêtres qui vivent désormais soumis aux lois.

La loi du 7 vendémiaire, exigeant des ministres du culte une reconnaissance explicite de la république et de ses institutions, a été, en effet, pour les soumissionnistes une occasion de montrer

(1) A. N. : F7 : 7105, Lettre de Boulain, 3 pluviôse IV.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 99, 100. Reg. des arrêtés de l'admin. départ., 71 L, 10, f. 33, 16 brumaire, f. 47, 4 frimaire.

(3) A. N. : F19, 418. Le commissaire du canton de Lannion, le 15 frimaire IV.

leur désir sincère de s'accommoder du régime. Seuls les prêtres qui, en prairial, ont souscrit une déclaration restrictive s'y sont dérobés, mais dans les deux villes épiscopales, les représentants des évêques de Saint-Brieuc et de Tréguier y ont obéi, et leurs confrères les ont imités (1) ; exemple, écrit Rupérou, qui « a grandement effarouché... les partisans de la Contre-Révolution. Ils ont vu dans cet acte le plus sûr moyen d'attacher à la République les habitants des campagnes, qui ne pensent et ne parlent en général que d'après les prêtres qui ont leur confiance » (2).

Comme l'ancien procureur général syndic, les ralliés se sont réjouis de cette attitude loyaliste d'une partie du clergé et ils y ont trouvé une nouvelle raison de ne pas se départir de la politique religieuse inaugurée par Guezno et Guermeur. Leur surprise fut donc extrême lorsqu'ils apprirent, peu après, que la Convention, avant de se séparer, avait, le 3 brumaire, révoqué les arrêtés des thermidoriens, et décrété l'exécution immédiate des lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion (3).

L'administration centrale se refusa de croire que des pénalités aussi terribles fussent applicables à des citoyens paisibles, qui venaient de donner une preuve non équivoque de leurs intentions pacifiques. A un moment où le concours de toutes les municipalités lui était nécessaire pour établir l'emprunt forcé, et où la chouannerie reprenait un développement inquiétant, elle jugea imprudent et dangereux le retour aux persécutions, et malgré les deux années de détention qui menaçaient les fonctionnaires publics qui négligeraient l'exécution de la loi, elle en suspendit l'application aux soumissionnistes. Elle ordonna d'incarcérer les réfractaires qui refusaient de souscrire à la formule prescrite par la loi du 7 vendémiaire, mais elle invita les autres à continuer tranquillement leurs fonctions, et défendit aux municipalités d'inquiéter les ecclésiastiques qui se présenteraient pour faire leur déclaration, aucun délai légal n'ayant été fixé pour la recevoir (4).

Prenant prétexte des difficultés d'interprétation qu'offrait l'article 10 de la loi du 3 brumaire, Le Normant de Kergrée et ses collègues signalèrent au Ministre de l'Intérieur les « maux incalculables » (5) que causeraient des mesures de rigueur, que l'expérience avait

(1) A. C. D. N. : L (m5), 99.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Compte-rendu du 11 brumaire.

(3) Cf. A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 652.

(4) A. C. D. N. : 2 L, 53, f. 71, 30 brumaire et 2 frimaire. — A. N. : F19, 418, délibération du 29 brumaire ; F1c III, C.-d.-N., 12. Lettre au Ministre de l'Intérieur, le 12 frimaire.

(5) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 12. Compte-rendu de la deuxième décade de brumaire du suppléant du commissaire départ.

démontrées inefficaces, et propres tout au plus à produire des effets contraires au but cherché par le législateur.

Le seul moyen d'affermir le gouvernement dans ce pays, déclarèrent-ils, le 13 nivôse (3 janvier 1796), est de protéger la liberté des cultes, à laquelle les royalistes, dont elle contrariait les intérêts, ont toujours été hostiles. « Dans les campagnes où ils exerçaient immédiatement leur influence, ils empêchèrent les prêtres de faire la soumission prescrite par la loi du 11 prairial, pour les empêcher d'exercer leur ministère. Il n'y eut que ceux retirés dans les villes du département, où ils étaient plus libres et moins exposés, qui osèrent s'y conformer. Ce n'est encore que dans les villes, et particulièrement dans le chef-lieu, qu'ils ont répété sans difficulté celle prescrite par la loi du 7 vendémiaire. Presque tous ceux des campagnes l'ont refusée ou éludée. »

Les chouans et les royalistes triompheraient, s'ils voyaient « rejeter de la République, au moment même où ils viennent lui demander protection », les prêtres qu'ils regardent comme des ennemis.

D'autre part, « le peuple, surtout celui des villes, dont la soumission de ses ministres à la République justifie en quelque sorte la sienne à ses yeux, ne voit, avec raison, dans le refus des autres de suivre leur exemple, qu'un acte de rébellion qui l'empêche de prendre intérêt à leur sort, et qui fait même applaudir à la mesure qu'on prend à leur égard. Cette manière de voir, qui n'est peut-être pas aussi générale à la campagne, est néanmoins fort accréditée ».

Il s'en suit donc que l'application de l'article 10 de la loi aux soumissionnistes n'aura d'autre effet que d'altérer la confiance dans le gouvernement et de faire accuser « de déloyauté publique » les autorités constituées (1).

Ces raisons avaient assurément quelque valeur, car, malgré ses sympathies personnelles, le commissaire Armez, qui venait d'entrer en fonction, s'associa à la démarche des administrateurs et joignit sa signature à la leur (2).

En attendant la réponse du Ministre, les municipalités favorables aux orthodoxes, comme celle de Lannion, relâchèrent les prêtres qui n'avaient pas fait la déclaration du 7 vendémiaire, mais offraient de s'y soumettre (3). Par contre, celles dont la majorité tenait pour les constitutionnels ne firent aucun cas des avis de l'administra-

(1) A. N. : F19, 418. Lettre du 13 nivôse. Voir aussi leurs lettres du 20 brumaire et du 12 frimaire (même liasse).

(2) Ibid.

(3) Ibid. Lettres du commissaire cantonal, 28 brumaire, au Ministre de l'Intérieur, et 20 pluviôse, à Armez. Plusieurs agents et adjoints de Lannion furent destitués pour cette raison.

tion départementale, et refusèrent d'établir une distinction entre les insermentés, soumissionnistes ou non. La municipalité révolutionnaire de Saint-Brieuc ordonnait l'affichage de la loi, le 19 novembre, malgré la défense expresse qui lui en avait été faite (1) ; le 30, celle de Guingamp l'appliquait aux réfractaires et aux constitutionnels rétractés (2), exemple suivi le 26 janvier par celle de Tréguier (3).

En dépit de cette opposition, les administrateurs maintinrent leur manière de voir, faisant remettre en liberté les ecclésiastiques qu'on leur amenait (4), et leur enjoignant de continuer à célébrer publiquement leur culte. Ils se sentaient soutenus par l'opinion publique du chef-lieu, où les orthodoxes avaient obtenu une majorité imposante aux élections cantonales du 10 brumaire, mais dont les élus, par suite de la scission causée par les « exclusifs », n'avaient pas encore pu entrer en fonctions. Par les soins de plusieurs membres de la municipalité nouvelle de Saint-Brieuc, une pétition en faveur des prêtres recueillait en quelques jours près de 1700 adhésions, dont celles d'un certain nombre de fonctionnaires.

« Nous avons essentiellement le droit d'exercer notre culte, proclamaient les signataires, nous ne le pouvons sans ministre : proscrire un culte libre et ses ministres, ce serait donc nous dépouiller d'un droit que nous avons acquis... » C'est aller à l'encontre de « l'article 354 de l'acte constitutionnel, proclamé loi fondamentale de la République, et auquel nulle autorité, quelle qu'elle soit, ne peut porter atteinte sans violer les droits du peuple » (5).

Toutes ces protestations se heurtèrent au texte formel de la loi, avec laquelle le Ministre de l'Intérieur refusait de composer (6). Sur un réquisitoire verbal d'Armez, le 2 février, l'administration centrale arrêta de faire appliquer l'article 10, mais elle y mit très peu d'empressement. Profitant de l'état de délabrement où se trouvaient les édifices susceptibles de servir de maison de détention, et de la pénurie du trésor qui rendait les réparations impossibles, elle

(1) A. N. : F19, 418. Rapport de la municipalité sur l'exécution de la loi du 3 brumaire.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 99.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 102. L'agent et l'adjoint de Tréguier s'y opposèrent, mais les agents des communes rurales du canton, inspirés par le commissaire, enlevèrent le vote.

(4) A. N. : F7, 7148. Le com. du canton de La Roche-Derrien, 17 floréal.

(5) A. N. : F7, 7133. Le texte est daté du 20 nivôse, la lettre d'envoi est du 28. Elle est l'œuvre de Pitot, colocataire avec Prud'homme et Ferrari des églises Saint-Michel et Saint-Pierre. (A. C. D. N. : L (m5), 101).

(6) La réponse du Ministre est du 11 pluviôse, mais avant son arrivée, Armez, éclairé sur les intentions du gouvernement par les précédentes lettres du Ministre, en réponse à celles du 20 brumaire et du 12 frimaire de l'administration centrale, requit l'exécution de la loi. (A. N. : F19 418. — A. C. D. N. : L (m5), 100, 103.)

fit traîner les choses, si bien que la mesure fut ébruitée, et que les prêtres disposés à reprendre leur vie errante eurent tout le temps de se sauver. Des seize insermentés qui officiaient à Saint-Brieuc, il n'en resta que huit, à qui leur âge ou leurs infirmités interdisaient les aventures ; les autres prirent le large (1). Il en fut de même, semble-t-il, dans les autres villes (2). A Guingamp, pendant plus d'un mois après l'arrêté, trois réfractaires âgés continuèrent librement leurs fonctions, en attendant que la maison des Carmélites, destinée à les recevoir, fût prête (3).

Les prêtres reclus ou cachés, le culte orthodoxe ne fut cependant pas suspendu partout ; dans quelques paroisses, les habitants conservèrent l'habitude de se réunir dans les églises ou chapelles qui leur avaient été concédées, pour chanter les offices et prier en commun (4). Pour obtenir la fin de ce scandale, les « exclusifs » prétendirent assimiler les simples laïcs qui prenaient part à ces rassemblements à des ministres du culte, et les soumettre à la déclaration prescrite à ces derniers. Armez, en leur nom, consulta le Ministre de l'Intérieur, qui lui répondit d'interdire les réunions jusqu'à ce que leurs membres se soient soumis à la loi du 7 vendémiaire (5).

Là encore, les commissaires du Directoire se heurtèrent à l'opposition des municipalités ralliées. Celle du canton rural de Saint-Brieuc (Plérin) protesta contre l'obligation imposée à ses administrés, et en référa à l'administration départementale, qui prit l'affaire en mains, et eut l'adresse de la présenter sous son jour le plus favorable, non au Ministre de l'Intérieur qui s'était déjà prononcé, mais au Ministre de la Police générale. La loi du 7 vendémiaire, lui écrivit-elle, ne s'applique qu'aux ministres du culte, or dans ces réunions il n'y en a pas, il n'y a même pas de président, « tantôt l'un, tantôt l'autre (des assistants), celui qui se trouve à avoir la voix la plus forte, entonne le verset ou le premier mot d'une litanie, tous chantent également ». Il faudrait donc exiger une déclaration

(1) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 12. Armez, le 7 ventôse. — A. N. : F7, 7132. Le commissaire du Directoire exécutif près du tribunal des Côtes-du-Nord au Ministre de la Justice, 21 ventôse.

(2) Notamment à Tréguier. (A. C. D. N. : L (m5), 102.)

(3) F7, 7114. Le commandant militaire de Guingamp, le 24 ventôse (14 mars).

(4) A. C. D. N. Reg. de délib. de la mun. cantonale de Plérin (canton rural de Saint-Brieuc), s. c., f. 36, 25 floréal. — A. C. de Bourbriac, reg. de délib. de la mun., ff. 5, 6, 8 germinal. — A. N. : F19, 418. Affaire de l'église de Saint-Sauveur.

(5) A. N. : F19, 418. Lettre d'Armez, 19 pluviôse ; réponse du Ministre, 28 ventôse. — A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 69. Armez aux commissaires cantonaux, le 28 germinal.

de tous les individus présents, ce qui serait abusif et pratiquement impossible (1).

Les administrateurs des Côtes-du-Nord eurent la satisfaction de voir le ministre Cochon-Lapparent leur donner raison, mais ils furent cependant contraints, à la suite d'une démarche du législateur Vistorte près du Ministre de l'Intérieur, de laisser la municipalité de Guingamp disposer de l'église Saint-Sauveur réclamée par les entrepreneurs de fourrages pour l'armée (2).

Dans les Conseils, en effet, un certain nombre de représentants, notamment les anciens conventionnels Goudelin, Gaultier et Guyomar, leur étaient hostiles, et les jugeaient sans bienveillance. Dans le département, les « exclusifs » ne leur ménageaient pas les critiques, blâmaient sévèrement leur attitude dans toutes les affaires où ils avaient été mêlés, surtout dans les affaires religieuses, et les dénonçaient sans relâche au Directoire exécutif (3). Les plus ardents étaient naturellement quelques individus, comme le prêtre marié Boulain, ci-devant président du district de Rostrenen, et son ami l'ex-juge Ollivrin, qui, après avoir été écartés de toutes les fonctions par les électeurs, n'avaient pas eu la consolation d'obtenir un commissariat cantonal et ne pouvaient se résigner à leur mise à l'écart (4). La partialité évidente de leurs accusations semble leur avoir été nuisible Interrogé par le Ministre de l'Intérieur sur certains faits allégués par eux, le suppléant du commissaire central n'eut aucune peine à y répondre, et à démontrer que leur dénonciation « était dictée par la passion plutôt que par l'intérêt politique » (5).

Trop correct et à la fois trop avisé pour attaquer ouvertement l'administration avec laquelle il collaborait, mais avec laquelle il s'était vite trouvé en dissentiment, Armez avait demandé, le 19 ventôse (9 mars), au Ministre de l'Intérieur l'autorisation de se rendre à Paris, pour lui fournir de vive voix des renseignements

(1) A. C. D. N. : 2 L, 56, f. 14, 11 prairial ; L (m5), 107. Le Ministre de la Police répondit le 14 messidor. (A. N. : F7, 7173.)

(2) A. N. : F19, 458. Lettre de Vistorte du 20 nivôse. Réponse du Ministre, le 1er floréal. Armez fut blâmé par le Ministre pour avoir laissé à la disposition des catholiques une eglise dont l'armée avait besoin.

(3) Cf. ces dénonciations dans F1b II, C.-d.-N., 1, A. N. La série F7 en renferme aussi un certain nombre dans la correspondance des commissaires cantonaux ; nous en avons cité déjà quelques-unes. Voir notamment F7, 7212. Pétition des anciens maires et officiers municipaux du canton de Pléneuf, 8 frimaire V.

(4) A. N. : F7, 7185. Lettre de Boulain du 3 pluviôse, F1c III, Indre-et-Loire, 10. Lettre d'Ollivrin du 29 (versée par erreur dans ce carton) et F1b II, C.-d.-N., 1, *passim*.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 15, ff. 170, 171, 29 thermidor.

utiles. N'ayant pu l'obtenir, il donna alors sa démission, et se mit à réclamer avec insistance son remplacement (1).

Bientôt ce ne fut plus un mystère pour personne que la mésintelligence régnait au département entre Mathieu Le Mée, qui soutenait le commissaire, et les autres administrateurs. Le législateur Gaultier, en congé à Pontrieux, s'en fait l'écho dans une lettre à son ami Couppé, le 16 messidor (4 juillet), et lui annonce que Le Mée et Armez vont quitter l'administration centrale, mécontents de leurs collègues qui ne cessent de les contrarier. « Cette administration, ajoute-t-il, n'est pas en bonne odeur (2) ».

La nouvelle était exacte ; M. Le Mée, le 1er thermidor (19 juillet), donnait sa démission pour devenir receveur général des contributions, et N. Armez, qui n'avait pu faire accepter la sienne, finissait, à force d'instances, par obtenir, le 17 (4 août), un congé de trois décades, et partait pour Paris avec la ferme intention de ne plus reprendre ses fonctions (3). Bien que sans situation officielle dans la capitale, il y deviendra très vite, grâce à ses relations, notamment avec Champagneux (4), chef de la 1re division du Ministère de l'Intérieur, l'agent occulte, mais très influent, des patriotes bretons et le conseiller très écouté de leurs députés.

Malgré les réflexions provoquées par ces deux départs, les plaintes des « exclusifs », et les renseignements oraux que le commissaire communiqua au gouvernement, Le Normant de Kergrée et ses collègues ne furent nullement inquiétés par les Ministres. Seuls quelques agents subalternes, trop compromis par leurs relations équivoques, furent frappés (5). Les administrateurs, débarrassés de collaborateurs gênants, purent désormais manifester sans opposition leurs sympathies et leurs préférences religieuses.

(1) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1. Il donna sa démission le 30 avril (11 floréal) et revint à la charge le 18 mai (29 floréal) et le 30 mai (11 prairial), toujours sans succès. (Cf. L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 201 à 216.) D'après son ami Pouhaër, Armez aurait été poignardé un soir en sortant des bureaux par des royalistes. Les feuilles du *Bulletin*, qu'il portait sur sa poitrine, lui auraient sauvé la vie (A. N. : F7, 3669, 1, 26 frimaire VI). Nous n'avons trouvé aucune confirmation de cette tentative d'assassinat qui nous paraît une invention d'Armez, qui avait l'imagination assez féconde, pour justifier sa démission aux yeux de ses amis politiques.

(2) Arch. de M. du Cleuziou.

(3) L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 213.

(4) Champagneux était au Ministère de l'Intérieur chef du bureau chargé de la correspondance avec les commissaires du Directoire exécutif. (A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 606.)

(5) Notamment le commissaire du canton de Gurunhuel, receveur des Saint-Tropez, qui fut destitué. (A. N. : F7, 7149. Lettre de Colas, directeur des Forges de Coat-an-Noz, le 3 floréal.)

VII

Ils le firent d'autant plus librement que la municipalité révolutionnaire du chef-lieu qui leur faisait obstacle venait de disparaître, remplacée par la municipalité nommée le 10 brumaire, et dont l'élection, contestée par les patriotes, avait enfin été déclarée valide par les Conseils (1).

Les nouveaux magistrats, dans la proclamation qu'ils rédigèrent en entrant en charge le 30 messidor (18 juillet), annonçaient que leurs principes seraient ceux de « l'administration supérieure », et n'auraient d'autre base que l'intérêt général et, ajoutaient-ils, « l'affermissement du gouvernement républicain » (2). Ils le disaient sincèrement, car leur président Guy-M. Lorin était un patriote de 89, membre du Directoire du district de Saint-Brieuc, puis du département en 1795, et si la plupart de ses collègues n'étaient pas des républicains de la première heure, ils s'étaient ralliés au régime depuis qu'il avait cessé d'être persécuteur, et ne lui faisaient aucune opposition de principe. Les plus connus d'entre eux, Prud'homme et Ferrari, étaient des catholiques militants, sans relations avec les royalistes, soumissionnaires en l'an III des deux églises où se célébrait le culte orthodoxe. L'ardeur que le premier avait mise à défendre « la religion de ses pères » lui avait attiré 13 mois d'emprisonnement sous la Terreur (3). Le commissaire cantonal, qui n'était pas de leurs amis, ne manqua pas de signaler au Directoire la suspicion que lui causait cette administration favorable au clergé réfractaire. Elle « me paraît, écrivit-il, singulièrement attachée aux prêtres reclus. Moi qui ne reconnaîtrai que le citoyen effectivement attaché aux lois, je prévois que j'aurai quelque embarras à cet égard » (4).

Les élus, qui avaient d'ailleurs dû leur désignation à leurs opinions modérées et franchement catholiques, ne prétendirent pas les dissimuler, et leur premier acte fut de les rappeler à leurs concitoyens. Ils leur promirent d'appliquer la loi sans acception de

(1) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib., f. 13. La loi du 15 messidor qui validait les opérations électorales fut enregistrée le 28.

(2) A. N. : F1c III, C.d.-N., 12. Adresse du 30 messidor.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 75. Appréciation du Conseil général de la commune le 12 vendémiaire III. Le conseil déclare « qu'il verrait avec plaisir (Prud'homme) embrasser la cause de la Révolution », et ajoute « qu'il le reconnaît pour un honnête homme ».

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Le commissaire Jouannin au début de fructidor IV ; F7, 7171, le même, le 6 thermidor.

personnes, avec fermeté, mais aussi avec justice et avec douceur, et de défendre la liberté du culte. « Gardons-nous d'abuser de la rigueur des principes, lit-on dans leur adresse,... et craignons de ramener l'âge de fer dont nous ne ressentons encore que trop les malheureux effets. Le système des dénonciations doit disparaître. Toute recrimination particulière est incompatible avec l'esprit du jour...

« ...Oui, citoyens, nous protègerons votre culte. La constitution l'ordonne. En retraçant vos devoirs, en assignant ceux de vos ministres, elle nous en prescrit aussi que nous observerons scrupuleusement, et tandis que vous serez soumis à ses lois, vous jouirez des avantages inestimables de votre religion, et du charme secret que sa morale répand sur le dévoûment des hommes (1) ».

En plus de l'appui moral que leur donnait au chef-lieu une municipalité aussi bien disposée, les administrateurs avaient trouvé, depuis le début de messidor, des auxiliaires précieux de leur politique d'apaisement dans les chefs militaires qui travaillaient à la pacification du département. Les prêtres insermentés qui avaient pris la fuite, au lieu de se rendre en arrestation, même ceux qui n'avaient pas fait la déclaration de vendémiaire, recevaient de Valletaux des passe-ports, et pouvaient de nouveau se montrer publiquement et exercer sans crainte les fonctions de leur ministère. Les patriotes « exclusifs », qui regardaient la mise en liberté des réfractaires après le 9 thermidor comme une des principales causes des désordres (2), avaient encore protesté, mais leurs réclamations furent vaines, et Armez, qui, par scrupule administratif autant que par conviction, avait demandé au Ministre de l'Intérieur la conduite à tenir, reçut l'ordre de ne contrecarrer en rien les généraux : Hoche connaissant parfaitement les intentions du Directoire, et possédant pleins pouvoirs pour les remplir (3).

Le gouvernement semblait, en effet, revenir aux pratiques tolérantes que Le Normant de Kergrée et ses amis n'avaient pas cessé de préconiser ; le 22 fructidor (8 septembre), le Ministre de la Police les invitait à traiter les prêtres avec les plus grands ménagements. Reconnaissant que les germes de mécontentement observés dans les Côtes-du-Nord avaient pour cause « l'intolérance que l'on exerce » envers eux, « pour les serments qu'on exige, et qu'ils croient contraires à leurs opinions religieuses », il rappelait que la loi du 7

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Adresse du 30 messidor.

(2) A. N. : F7, 7148. Le commissaire près du tribunal de l'arrondissement de Guingamp, 24 floréal.

(3) A. N. : F19, 418. Lettres d'Armez, 9 messidor, au Ministre de la Police, 11 messidor au Ministre de la Justice. Réponse du 27 messidor. Cf. également F7, 7173. Rapport au Ministre de la Police.

vendémiaire n'ordonnait qu'une simple déclaration, et conseillait de ne pas inquiéter, par des déclarations inutiles, ceux qui prêchaient la soumission aux lois (1).

Ces recommandations étaient bien superflues pour l'administrateur P.-M. Daniel, qui, depuis le départ d'Armez, le suppléait dans ses fonctions. Le commissaire provisoire ainsi que ses collègues, loin de molester les prêtres, ne pensaient qu'à les protéger. Ils considérèrent la lettre ministérielle comme un encouragement officiel et une invitation à persévérer dans la ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée, et pendant tout l'an V, ils continuèrent à prendre ouvertement la défense des catholiques romains et de leurs ministres.

Ceux de ces derniers qui, à raison de leur âge, de leur santé, ou tout simplement de leur éloignement pour une vie errante, n'avaient pas tenté de se sauver, avaient été enfermés à Saint-Brieuc et à Guingamp (2), lors de l'application de la loi du 3 brumaire. Ils ne s'étaient pas dérobés à la loi, et la récompense paradoxale qu'ils en retiraient était, comme précédemment en l'an III, de rester en captivité, tandis que leurs confrères qui avaient pris la fuite jouissaient, grâce aux passeports accordés par les généraux, de leur entière liberté.

Les catholiques s'empressèrent d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur une situation aussi anormale, et de pétitionner en faveur des reclus (3). Plusieurs administrations se joignirent à eux, notamment les municipalités de Saint-Brieuc, de Quintin et l'administration centrale. Celle-ci multiplia à ce propos les démarches (4), car dans cette affaire il y allait de son prestige et de la confiance de ses administrés. Les prêtres qui n'ont pas rempli les dispositions de la loi du 7 vendémiaire et qui étaient parmi les chouans ont bénéficié de l'amnistie, seuls les soumissionnistes en sont exclus. « Leur détention, écrivirent Le Normant et ses amis, produit le plus mauvais effet. Le peuple murmure hautement contre nous, et si nous finissions par perdre sa confiance, il sera fort inutile que nous restions en place... Nous n'avons pas mérité, après avoir tant sacrifié pour l'intérêt public, d'être présentés aux

(1) A. C. D. N. : L (m5), 107. Le Ministre de la Police au commissaire du Directoire exécutif des Côtes-du-Nord, le 22 fructidor.

(2) Ils avaient été enfermés, soit dans la maison des Carmélites à Guingamp, soit dans la maison de l'émigré Picot-Chappedelaine à Saint-Brieuc.

(3) A. N. : F19, 418. Armez, le 7 messidor ; F7, 7173. Le même, le 10 messidor. Nous n'avons pas pu retrouver ces pétitions, qui, au dire d'Armez, auraient été revêtues de beaucoup de signatures.

(4) A. N. : F7, 7173. Lettre du 17 thermidor ; F19, 418. Lettres du 22 thermidor, 6 fructidor, 22 fructidor, 24 vendémiaire ; F7,7203. Lettre du 14 brumaire.

yeux de nos concitoyens comme les persécuteurs, et les uniques persécuteurs des ministres du culte, dans un pays où le peuple continue à leur montrer le plus grand intérêt (1). »

Leurs pressantes instances n'obtinrent que des réponses dilatoires. La question était soumise au Corps législatif, et il n'allait pas tarder à se prononcer. En attendant sa décision, les administrateurs des Côtes-du-Nord autorisèrent les détenus dont la santé avait été particulièrement ébranlée par leur captivité, à sortir pour recevoir les soins que réclamait leur état (2). Quelques-uns, plus valides, s'étaient déjà passé de permission et s'étaient évadés, et il ne semble pas que l'on eût fait grande diligence pour les retrouver (3). Les autres reclus, dont les moins fortunés étaient dans une situation misérable et mouraient littéralement de faim, au point de solliciter comme une faveur la ration de pain accordée aux prisonniers de droit commun (4), achevèrent l'automne 1796 dans les maisons nationales et n'en sortirent que le 22 décembre, date à laquelle la loi du 14 frimaire, qui rapportait le terrible article 10, fut officiellement connue et enregistrée au département (5).

VIII

Leur mise en liberté eut pour effet d'activer la restauration religieuse et le rétablissement du culte public, commencés aussitôt après la reddition des rebelles en juillet précédent. Les autorités ralliées restituèrent aux orthodoxes les églises qui leur avaient été enlevées (6), et fermèrent plus ou moins volontairement les yeux sur les infractions à la police des cultes. Dans plusieurs cantons, les signes extérieurs réapparurent, et les cloches, réservées pour les assemblées politiques, annoncèrent de nouveau les offices du

(1) A. N. : F19, 418. Lettre du 24 vendémiaire.

(2) A. C. D. N. : 71 L, 10, f. 90 et suiv. Mise en liberté provisoire de huit prêtres reclus, fructidor, vendémiaire et brumaire.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 107. Evasion de l'ex-capucin Bertho, le 21 fructidor, et du prêtre Pierre Paturel, nuit du 8 au 9 brumaire.

(4) Sur la situation des détenus, cf. A. C. D. N. : L (m5), 102, 107, 108, 109. Le Département n'avait pas de fonds pour les entretenir. Il envoya à la municipalité de Guingamp deux mandats pour leur faire délivrer les choses les plus indispensables, mais elle ne put les percevoir, le payeur général manquait d'argent (Lettre de Buhot le 11 brumaire. L (m5), 108). Le 12 frimaire, les prêtres détenus à Saint-Brieuc réclament « du pain ou la porte ! » (L (m5), 108).

(5) A. C. D. N. : 71 L, 10, f. 101.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 109. Ainsi furent réouvertes les églises de Jugon, de Notre-Dame de Lamballe, de Loudéac, etc., fermées après l'arrestation des insermentés en l'an IV.

dimanche, à l'issue desquels, dans les chefs-lieux ruraux, se tinren les réunions municipales (1). A vrai dire, le suppléant du commissaire central Daniel, de même qu'il ordonnait l'arrestation des prêtres qui prêchaient contre le gouvernement, réprimandait les agents qui toléraient ces abus (2). Ils étaient surtout signalés dans la partie occidentale du département, là où le clergé constitutionnel dominait, bien que l'évêque Jacob eût formellement interdit à ses prêtres de participer à ces démonstrations illégales (3).

Dans plusieurs villes, certains usages que la Révolution avait abolis revivaient. A Saint-Brieuc, suivant une ancienne coutume, que quelques cités de la Basse-Bretagne gardent encore aujourd'hui, les décès étaient annoncés par un crieur muni d'une clochette, qui invitait à prier pour l'âme du défunt (4). Le 14 novembre, la municipalité autorisait la bannie traditionnelle (5). Les sonneries de l'*Angelus* étaient également rétablies, mais laïcisées. Sous le prétexte, d'ailleurs très plausible, que les ouvriers, n'entendant pas l'horloge, ignoraient les heures, et ne savaient quand commencer ou terminer leurs travaux, les municipalités du chef-lieu (6) et de Moncontour (7) arrêtaient de faire annoncer par les cloches l'heure de midi, le commencement et la fin de la journée.

Ce dernier arrêté, que le département revêtit de son approbation, fournit aux « exclusifs » de Saint-Brieuc une occasion pour protester contre la conduite des autorités. Un des leurs, Duval-Villebogard, commissaire du Directoire exécutif près du tribunal criminel, fit arrêter les gardes de police qui sonnaient la cloche de la cathédrale, mais le tribunal se déclara incompétent, et le Ministre de la Police, à qui l'affaire fut portée, tout en rendant hommage aux bonnes intentions du commissaire, blâma son zèle intempestif et reconnut le droit de la municipalité (8).

(1) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 213, 23 brumaire, au commissaire de Plouguenast.

(2) Ibid. 29 frimaire V, ff. 240, 241, au commissaire du canton de Lézardrieux, à celui de Pontrieux ; 2 L, 16, f. 10, au commissaire de Penvénan, 7 pluviôse, etc. — Cf. A. N. : F7, 7218. Le commissaire du canton de Tréguier, 16 nivôse.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 107. Lettre de l'évêque des Côtes-du-Nord à son clergé, 4 mai 1796.

(4) Cf. Châteaubriand. *Mémoires d'outre-tombe*, édition Biré, t. I, p. 52. A Saint-Malo, « le soir, un homme allait avec une sonnette de rue en rue, avertissant les chrétiens de prier pour un de leurs frères décédés ».

(5) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib., 24 brumaire, f. 51. Les crieurs étaient fournis par l'hospice et payés par la famille du défunt. En 1796, le tarif était de 10 s. Cette mission était remplie par les hospitalisés les plus valides.

(6) Ibid. Délibération du 26 brumaire, f. 52.

(7) A. C. Moncontour. Reg. de délib. de la mun., 8 thermidor IV, f. 76.

(8) A. N. : F7, 7215. Rapport au Ministre de la Police et lettre du Ministre le 28 nivôse.

La bienveillance dont la plupart des administrations firent preuve pendant l'an V vis-à-vis des réfractaires ne produisit pas tout le fruit qu'on en attendait. La restauration religieuse, sur laquelle les ralliés fondaient tant d'espoir, ne s'opérait que très lentement. Les déclarations de soumission restèrent beaucoup moins nombreuses qu'en l'an IV, par suite de la défiance que conservaient beaucoup de prêtres, et surtout par suite de l'opposition obstinée d'un certain nombre d'orthodoxes intransigeants, hostiles à toute compromission.

La défiance des insermentés était, d'ailleurs, justifiée par les précédentes mesures contradictoires dont ils avaient été l'objet, et par la conduite de quelques « exclusifs » qui, continuant à voir en eux les principaux fauteurs des divisions et des désordres, les traitaient en ennemis et ne cessaient de les accuser de corrompre l'esprit public et de compromettre la paix (1). Quelques curés constitutionnels excitaient contre eux les soldats, qui, aigris par leur misère et leur dénuement, n'étaient que trop portés à écouter les appels à la violence contre ceux qu'on leur représentait comme la cause de leurs malheurs. Le curé de Plouguenast, Lalleton, se mettait lui-même à la tête des patrouilles organisées dans le canton de Plessala pour donner la chasse aux prêtres cachés (2), tandis que son confrère Laubé provoquait par ses dénonciations l'assassinat de l'insermenté Georgelin (3).

Cet événement déplorable n'était pas fait pour calmer les esprits. « Les persécutions et les préjugés en faveur des prêtres constitutionnels, qui trop souvent sont inconstitutionnels, écrivait à ce propos l'administration centrale, et contre les prêtres dits réfractaires, quoique beaucoup aient déclaré leur soumission aux lois de la République, sont au même degré de force, en quelques lieux et

(1) A. N. : F7, 7237. Pétition des habitants du canton de Plouvara, 4 ventôse V (une quarantaine de signatures) ; F19, 418. Lettre de Raut, de Moncontour, 10 frimaire V.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 109. Protestation de la municipalité de Plessala le 12 ventôse V. Rapport de l'agent Robin le 16.

(3) Sur cette affaire, cf. A. C. D. N. : L (m5), 109, 110 ; reg. 2 L, 53, ff. 137, 138 ; 2 L, 54, ff. 1 et 2 ; 71 L, 10, f. 112 ; 71 L, 12, f. 17 ; 2 L, 16, f. 40. Le prêtre Georgelin, dit Paul, fut arrêté le 24 février 1797, au Clos-Neuf, en Plessala ; il aurait cherché à s'enfuir et les soldats le fusillèrent. Laubé et le chef du cantonnement, Boulogne, un vieux sous-lieutenant de la 6e demi-brigade, avaient entraîné l'agent Robin au cabaret. Après y avoir bu et chanté, Laubé, pressé de questions par Boulogne, finit par lui nommer les insermentés cachés dans la commune et le lieu de leur refuge. Robin, conduit au corps de garde, fut contraint par menace à signer une réquisition, en vertu de laquelle six hommes et un caporal fouillèrent le Clos-Neuf et découvrirent Georgelin dans un grenier. Les chouans par représailles assassineront Robin l'année suivante, le 15 fructidor VI.

chez quelques fonctionnaires publics, que dans les années 1793 et 1794. C'est surtout dans les lieux où il y a peu de lumières, et où il se trouve des hommes qui croient en avoir, parce qu'ils ont été employés dans les administrations passées, que ces préjugés et ces persécutions se font remarquer. Elles sont très marquées aussi dans tous les hommes qu'on désigne sous le titre de terroristes et d'exclusifs. » Les administrateurs concluaient : Cet état d'esprit est une des principales causes de trouble dans le département (1).

IX

L'autre raison qui retardait le rétablissement du culte catholique romain, malgré les vœux des habitants, était l'opposition d'une partie du clergé orthodoxe lui-même. En face des soumissionnistes, qui, depuis que les lois ne heurtaient plus leurs convictions, prêchaient l'obéissance au gouvernement et en donnaient l'exemple, se dressaient les irréductibles qui ne voulaient pas reconnaître, même indirectement et sous bénéfice d'inventaire, un régime qui ne leur accordait pas les garanties qu'ils jugeaient nécessaires, et dont la forme par surcroît leur était odieuse. Ceux-ci, qui pour la plupart relevaient des évêques réfugiés en Angleterre (2), étaient nombreux dans les anciens diocèses de Tréguier, Dol, Vannes et Quimper. On les surnommait les « Bastiens », du prénom de l'évêque de Vannes, Sébastien Amelot (3), un de leurs conseillers.

Ils reprochaient au gouvernement de maintenir en exil les évêques émigrés et de travailler ainsi à la destruction du catholicisme et à l'établissement du presbytérianisme. Sans s'avouer royalistes, ils réclamaient une constitution nouvelle qui rendît à l'Église sa situation antérieure, ou au moins qui permît aux évêques de rentrer dans leur diocèse, et ils conseillaient aux fidèles de s'unir pour faire élire dans les assemblées électorales des législateurs favorables à leurs revendications.

Raffermis encore dans leurs idées par une lettre pastorale de

(1) A. N. F7 : 7105. Les administ. des C.-d.-N. au Ministre de la Police, le 19 ventôse..

(2) Les évêques bretons réfugiés alors en Angleterre, étaient, outre l'évêque de Tréguier qui avait quitté Jersey en 1796, les évêques de Saint-Pol-de-Léon et de Vannes. L'évêque de Quimper, Toussaint-Joseph-François Conen de Saint-Luc, était mort depuis 1790. Les vicaires capitulaires, dont l'abbé Thiberge, chargé spécialement de la Cornouaille (district de Rostrenen), étaient hostiles à la soumission et recevaient leurs directions d'Angleterre.

(3) Sébastien-Michel Amelot (1741-1829) était évêque de Vannes depuis 1775. Il refusera en 1801, ainsi que Jean-François de la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, de se démettre de son siège.

l'évêque de Tréguier, et par l'envoi de quatre prêtres chargés de leur transmettre de vive voix les instructions des prélats de Londres, ils refusaient, pour éviter d'affectionner le peuple à la république, de célébrer dans les églises ou chapelles jadis affectées au culte, et ne disaient la messe que dans des maisons privées (1).

Par amour pour la paix, l'administration centrale, qui ne les aimait pas, fermait les yeux sur les rassemblements qu'ils provoquaient, et répondait aux municipalités qui la consultaient sur la conduite à tenir, d'user à leur égard « d'une sage tolérance » et de les inviter à faire leur déclaration (2).

Loin d'y songer, les « Bastiens » ne cherchaient qu'à faire des adeptes parmi les prêtres de Saint-Brieuc, et ils leur demandaient au nom de l'union de cesser tout culte public. Leurs démarches de ce côté furent inutiles. Les membres du clergé briochin n'avaient pas unanimement souscrit à la formule du 7 vendémiaire, et beaucoup d'entre eux, qui en l'an III avaient fait leur déclaration, n'avaient pas voulu la renouveler. Néanmoins, ils étaient regardés comme conformistes de fait, car munis de passeports délivrés par les généraux, ils célébraient publiquement, avec le consentement tacite des municipalités, et contribuaient ainsi à rassurer les populations rurales et à affermir les autorités constituées (3).

L'accusation de presbytérianisme dont ils étaient l'objet leur fut sans doute pénible, mais elle ne les troubla pas. Ils obéissaient aux instructions de leur évêque, Mgr de Bellescise, qui venait de mourir à Paris, et à celles de ses deux vicaires généraux, approuvés récemment par le pape. Celui-ci d'ailleurs, par un bref, à la vérité authentique, mais auquel l'absence des formalités de publication ôtait toute valeur officielle, avait déclaré que la foi n'était pas en cause, et qu'on pouvait s'accommoder de la république, et lui obéir comme à un gouvernement légitime (4). Ils se savaient, de plus, en

(1) Sur ces controverses ecclésiastiques, cf. A. N. : F7, 3669, 1. Lettre de Denoual du 3 brumaire V ; F7, 7244. Lettre du commissaire de Tréguier, 29 germinal ; F7, 7197. Lettre d'Armez, le 9 frimaire V. Il fait passer au Ministre plusieurs pièces, dont le bref « *Pastoralis sollicitudinis* » du 5 juillet 1796, suivi d'observations ; F7, 7532. *Catéchisme très simple à l'usage des fidèles de la campagne dans les circonstances actuelles*, 16 p., s. l. n. d. — Voir aussi les *Avis concernant le saint ministère dans les circonstances présentes en France, donnés par les supérieurs ecclésiastiques*. Londres, 1797.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 53, ff. 128, 129. A la municipalité de Dinan, 27 et 28 nivôse.

(3) Sur la mentalité des prêtres soumissionnistes du diocèse de Saint-Brieuc, cf. A. C. D. N. : L (m5), 40, deux lettres du prêtre H., de Plaintel, du 6 mai 1797 (elle est datée par erreur de 1799) et du 10 juin 1797.

(4) Bref « *Pastoralis sollicitudinis* » du 5 juillet 1796. Ce bref, rédigé après le traité de Tolentino (19 février 1796), ne fut jamais publié, les négociations entre le Saint-Siège et le Directoire ayant été rompues.

communion avec les autres prélats restés en France, ou retirés en Suisse et en Allemagne, qui tous regardaient l'exercice public du culte comme le seul moyen de conserver la religion et d'obtenir le rappel des déportés.

Dans la tactique ordonnée par les évêques de Londres, qu'ils disaient captifs du gouvernement britannique, ils dénonçaient l'action de l'Angleterre, et ils blâmaient sévèrement la propagande royaliste faite par les prêtres que ses navires déposaient sur les côtes bretonnes en vue de préparer une autre insurrection (1). « Ils devraient pourtant s'apercevoir, écrivait, en parlant de ces émissaires, un ecclésiastique soumissionniste de Plaintel, que les Anglais nous jouent ; ils ne veulent qu'entretenir la division parmi nous, en abaissant le parti le plus fort et en aidant les plus faibles. Leur humanité est grande, mais leur politique est cruelle...

« Il est à craindre que, dès que ces menées sourdes viendront à éclater, les autorités temporelles, civiles et militaires, dont quelques-unes protègent le culte public et tolèrent le culte secret, tomberont à bras raccourcis sur les prêtres, etc. *(sic)*. Que faire ? Hélas, l'Eglise se détruit par elle-même ! Il y a malheureusement des évêques et des prêtres qui ne respirent que la guerre. *Trahit suum quemque commodum* (2). Ils s'apercevront, mais trop tard, que la religion de Jésus-Christ peut s'adapter à tout gouvernement d'ici-bas (3). »

Ces appréhensions, qui n'étaient que trop fondées, ainsi que le prouva le coup d'état du 18 fructidor, ne faisaient que confirmer les soumissionnistes, et ceux qu'on leur assimilait, dans la ligne de conduite qu'ils avaient adoptée, et ils continuèrent pendant tout l'an V à prêcher la paix, et par leur acceptation implicite de la Constitution, à soutenir ceux qui étaient chargés de l'appliquer.

X

Les administrateurs départementaux n'avaient garde de repousser les concours qu'ils leur apportaient, car bien que la situation économique se fût un peu améliorée, depuis qu'une récolte meilleure que les précédentes avait fait baisser le prix des grains, ils se trouvaient toujours en présence d'une tâche difficile (4).

(1) Lettre du prêtre de Plaintel du 10 juin. Sur ces débarquements clandestins, cf. A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 83 et f. 85. Au Ministre de la Police.

(2) Chacun est conduit par son propre intérêt.

(3) Lettre du prêtre de Plaintel, 10 juin 1797. A. C. D. N. : L (m5), 140.

(4) A. C. D. N. : L (m7), *passim*. Subsistances. Au début de l'an V le froment tombe à 9 ou 10 # le quintal et le seigle à 7 ou 8.

Hoche et Valletaux avaient terminé la guerre, mais il restait à organiser la paix, et à détruire les germes de nouvelles rébellions. Tous les insurgés, en effet, ne s'étaient pas rendus, des émigrés et des déserteurs, par groupes de sept à huit, parcouraient toujours les campagnes de la région jadis chouannée. Ils semblaient eux aussi avoir déposé les armes, car évitant les actes d'hostilité, ils n'entravaient plus les communications, et ne molestaient personne; en réalité, ils tentaient de recruter des adhérents. Dans le district de Dinan, Richard, leur chef, était en correspondance très suivie avec les îles anglaises et le duc de Bouillon, et distribuait de l'argent pour gagner des complices. Dans celui de Loudéac, Saint-Régent et Le Gris Duval s'agitaient, cherchant à débaucher les troupes et à lever des recrues. Puisaye, enfin, était signalé sur plusieurs points, travaillant à coordonner ces efforts isolés (1).

Le maintien des cantonnements dans les lieux les plus menacés et surtout l'espionnage parvinrent à déjouer ces manœuvres. Armez définitivement fixé à Paris, où il ne cesse de s'occuper du département, avait fini par convaincre le gouvernement de la nécessité de recourir à cette arme contre des ennemis insaisissables, et en avait obtenu les fonds nécessaires pour acheter des agents secrets. Un chef de division, dont nous n'avons pu découvrir le nom, trahissant son parti, lui signalait, à lui ainsi qu'à l'administration centrale, les intrigues et les mouvements des derniers chouans de la région dinannaise (2). Ailleurs, leurs démarches étaient surveillées par quelques commissaires très actifs, comme ceux des cantons de Loudéac et de Rostrenen, si bien que, trop peu nombreux pour se faire redouter, entourés de populations fatiguées des aventures et désireuses de jouir de la paix, ils se trouvèrent réduits à l'impuissance (3). Les habitants des campagnes, en effet, répugnent désor-

(1) Sur les mouvements des chouans en l'an V, cf. A. C. D. N., dans 2 L, 15 ; 2 L, 16, *passim*, la correspondance de Daniel. — A. N. : F7, 7191, le même le 6 vendémiaire ; F7, 7193. Denoual à Armez, le 8 vendémiaire V, Daniel, le 6 pluviôse, le commissaire de Loudéac, le 27 nivôse ; F7, 7197, Denoual, le 15 vendémiaire, Daniel, le 27 vendémiaire ; F7, 3669, 1. Lettres de Denoual à Armez, an IV et an V.

(2) Outre les lettres supra citées, cf. aux A. C. D. N. : Reg. 2 L, 21, ff. 1, 2, 3. Correspondance secrète. — L'espion, qui devait être du canton de Saint-Méloir, n'est jamais nommé, pas même par ses initiales ou par un surnom. Quelquefois il est figuré par un dessin représentant une main ouverte (main de justice ?). Les royalistes soupçonnèrent un moment le chef de la division du Clos-Poulet, puis de Dinan, Olivier Rolland, dit la Justice, mais ces préventions s'éclaircirent « d'une manière favorable pour lui ». (*La Vendée militaire*, réédition Drochon, Paris, s. d., t. v. — *Etats de service des anciens officiers de l'armée catholique et royale.*) Les renseignements étaient transmis par l'intermédiaire de Denoual, commissaire du canton de Dinan (ville).

(3) Le seul méfait attribué à des chouans authentiques pendant les pre-

mais à les suivre, « non par amour pour la république », écrit Daniel, le 13 février, mais à cause des « maux dont ils ont souffert pendant le chouanage et dont ils craignent le retour » (1). Plusieurs chefs, comme les frères Colas de la Baronnais, finissant par s'en rendre compte, renonçaient à continuer une lutte périlleuse et sans espoir et faisaient leur soumission (2).

En annonçant au Directoire ces nouvelles rassurantes, le suppléant du commissaire central ajoutait, le 2 mars : « Les déserteurs et les brigands, voilà les maux réels plus présents et plus redoutables (3). » Le brigandage fut, en effet, dans les premiers mois de l'an V, le plus grand obstacle au rétablissement de l'ordre que rencontrèrent les autorités. De tous les côtés pendant cette période, on ne signale que vols et attentats à main armée. Dans les villes, aussi bien que dans les campagnes, et particulièrement dans la partie occidentale du département, épargnée cependant par la guerre, le vol est devenu une véritable profession pour un grand nombre d'individus. Tout leur est une proie : le miel des ruchers, les bois des forêts de la République ou des particuliers, les effets, les troupeaux, les assignats et l'argent. Aux environs de Dinan, par groupes de 6 ou 7 tout au plus, le visage barbouillé de suie, la chemise passée sur les vêtements, ils attaquent la nuit les maisons isolées, et contraignent les habitants terrorisés à leur livrer tout ce qu'ils possèdent. Ils opèrent même dans les communes que protègent des cantonnements, mais ils y apportent un peu plus de discrétion (4).

Parmi les auteurs de ces multiples attentats, il y eut vraisemblablement quelques anciens insurgés, coureurs de grand chemin, sans emploi depuis la fin des hostilités, mais l'armée catholique et royale, ainsi que le reconnurent ses adversaires, ne fut pour rien

miers mois de l'an V est l'assassinat d'un habitant de Laurenan, le 5 décembre 1796 (A. C. D. N. : L (m5), 108. Le commissaire de Loudéac, Lansart, à Daniel, le 19 frimaire V).

(1) A. C. D. N. : 2 L, 21, ff. 5 et 6.

(2) Colas de la Baronnais, Louis, sous-lieutenant en 1784, lieutenant en 1786, émigra, servit en l'armée des Princes en 92, puis au régiment du Dresnay, passa en Bretagne où il devint major. Son frère Victor, ancien officier émigré, devint chef de la division du Clos-Poulet après Rolland. Le seul chef irréductible de la région dinannaise fut Richard. Celui-ci, de son vrai nom Stévenot, fils d'un corroyeur de Reims, se faisait passer pour un fils naturel de Louis XV et avait organisé dans la division de Dinan et dans celle du Clos-Poulet (Saint-Servan-Saint-Malo) un corps de déserteurs. (Cf. sur les états de service de ces chouans, *La Vendée militaire*, réédition de Drochon, t. v.)

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 38.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 109, 2 L, 21, f. 4, Daniel, le 6 pluviôse, 2 L, 16, f. 13, Daniel le 13 pluviôse. Voir aussi 71 L, 12, ff. 8 et suiv., pluviôse et ventôse V. — A. N. : F7, 7251. Le Coguiec, de Kergrist, le 5 floréal.

dans ces méfaits. Ils étaient l'œuvre des déserteurs, alors très nombreux dans toute la Bretagne.

Ne recevant le plus souvent ni solde, ni vivres, ni vêtements (1), les soldats, travaillés secrètement par les ennemis de la chose publique, abandonnaient leur corps avec armes et bagages, quelquefois même par bandes (2), pour vivre à leurs risques et périls au dépens des populations. Ils n'étaient que trop imités par les équipages de la flotte. Depuis leur retour à Brest, les marins, mal payés eux aussi, désertaient les vaisseaux de la République, quelques-uns avec un congé d'une décade, mais avec la ferme intention de ne plus rallier leur bord (3), et dans leurs rangs se glissaient des galériens évadés du bagne (4).

Tous ces irréguliers en révolte avec la société, et pour la plupart étrangers au pays, avaient vite fait d'y trouver des complices parmi les paysans que la misère et la paresse avaient détournés de leurs travaux et jetés dans la mendicité. Ceux-ci leur servaient de recéleurs et d'indicateurs, parfois même collaboraient effectivement à leurs mauvais coups. Leurs rendez-vous habituels étaient des cabanes qui, depuis deux ans, avaient été construites sans autorisation sur toutes les routes, à l'orée des forêts et dans les endroits écartés. Habitées par des mendiants, en général « mauvais sujets » (5), ces chaumières étaient presque toutes des cabarets borgnes, où l'on vendait clandestinement de l'hydromel (6) et de l'eau-de-vie. C'est là que les bandits préparaient leurs expéditions, partageaient leur butin et en dépensaient une bonne partie (7).

Contre cette armée du crime, l'administration départementale ne disposait que de forces de police très insuffisantes. « La gendarmerie, écrivait un commissaire, le 14 janvier, est en état de dormition » (8), et cela était vrai dans tous les cantons, car les brigades,

(1) A. N. : F1a, 418. L'adjudant-général Champeaux le 24 brumaire V.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 108. Le commissaire de Loudéac, le 10 brumaire V. Désertion dans la nuit du 1er au 2 brumaire de 40 hussards à Josselin.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 19, Daniel, le 15 pluviôse. — A. N. : F7, 7234. Louis Armez, commissaire d'Yvias, 30 pluviôse, F7, 7221. Le commissaire de Loudéac, le 27 nivôse.

(4) A. N. : F7, 7234. Baudouin, le 25 pluviôse.

(5) A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. du commissaire du Directoire, 25 nivôse V, f. 69.

(6) Cet hydromel était fabriqué avec le miel que les malfaiteurs dérobaient.

(7) Sur ces huttes, cf. A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. du commissaire du Directoire, ff. 69, 70, 25 nivôse V. — A. N. : F7, 7226, le juge de paix de La Roche-Derrien, le 11 pluviôse V. Ces débits clandestins avaient été proscrits en 1770 par un arrêt du Parlement de Rennes, qui ordonnait en même temps d'abattre et d'incendier ceux qui existaient déjà.

(8) A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. du commissaire du Directoire, f. 69.

trop peu nombreuses, étaient en outre incomplètes. De plus, la plupart des communes n'avaient pas de gardes-champêtres. Enfin, la faiblesse ou l'ignorance des juges de paix était un encouragement pour les malfaiteurs (1). Les administrateurs rappelaient bien à leurs concitoyens les lois sur les passeports, et prenaient des arrêtés sur les ports d'arme (2), mais ils manquaient d'agents dans les campagnes pour surveiller leur application et ne possédaient aucun moyen coercitif dans les endroits éloignés des villes. Au lendemain de la paix, beaucoup de communes des Côtes-du-Nord attendaient encore leur organisation définitive, et une bonne partie du département était dans un état voisin de l'anarchie.

La restauration administrative indispensable au maintien de l'ordre s'opéra en même temps que la restauration religieuse, et comme elle, ne se fit que très lentement.

Après le départ d'Armez, un des membres de l'administration centrale, Daniel de Kerinou, avait provisoirement pris sa place et Le Normant de Kergrée se trouva seul, avec les deux autres administrateurs restants, en face d'une besogne des plus compliquées. Le travail courant, la vente des biens nationaux avec les partages des biens indivis entre les émigrés et leurs parents « républicoles », l'établissement de l'emprunt forcé et des rôles des contributions étaient plus que suffisants pour leur activité et leur rendaient difficile la surveillance du département. Mal secondés par les bureaux, dont la détresse financière du gouvernement avait écarté les sujets les plus capables, ils avaient demandé au Ministre de la Guerre de leur renvoyer les jeunes commis enlevés par la réquisition, et après son refus, ils avaient sollicité du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de s'adjoindre, pour trois mois, quatre collègues provisoires, pétition qui avait également été repoussée comme inconstitutionnelle (3). Rebutés par les ministères, ils nommèrent administrateur adjoint, en remplacement de Le Mée, leur ami politique Limon, de Quintin, et s'appliquèrent de leur mieux à remplir les devoirs de leur charge, et à préserver les Côtes-du-Nord d'un retour de la guerre civile.

Leur premier soin fut d'y activer l'établissement d'un régime régulier. Ils désignèrent, le 23 août, douze commissaires pour organiser les municipalités cantonales, dont beaucoup par suite de l'insurrection étaient incomplètes et quelques-unes inexistantes (4).

(1) Ibid.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 56, f. 23, 14 brumaire V ; L (m5), 108, 10 vendémiaire V. — A. N. : F7, 7219. Arrêté du 8 nivôse V sur les recéleurs.

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1. Lettres du 17 thermidor et du 24 fructidor.

(4) A. C. D. N. : L (m3), s. c. Arrêté du 6 fructidor. Dans le district de Dinan, 16 communes n'avaient encore ni agent, ni adjoint, un canton était sans président.

Ils pressèrent également la mise sur pied des gardes nationales et des colonnes mobiles. Ces dernières, par mesure de prudence et sur le conseil de Hoche, ne devaient être établies que dans la Basse-Bretagne et dans les villes ; mais, là encore, leur fonctionnement était entravé par l'apathie générale, et les citoyens qui les composaient regardaient leur service comme une corvée (1). A Guingamp, ville pourtant révolutionnaire, la fête « anniversaire de la mort du dernier tyran », le 21 janvier 1797, n'attire en dehors de la compagnie de canonniers, que trois gardes nationaux en armes (2).

Dans les campagnes, là où il n'y avait pas de cantonnement, la bonne volonté des agents isolés dans leurs communes respectives se trouvait paralysée par le manque de moyens de répression, et ils étaient impuissants, malgré les circulaires de Daniel et de l'administration centrale, à faire appliquer les lois sur les passeports. Beaucoup d'ailleurs s'en souciaient assez peu, et ne cherchaient qu'à ne pas s'attirer d'ennuis. Pendant la chouannerie, nombre de municipalités rurales avaient pris des habitudes de laisser-aller et de négligence, très dommageables pour l'ordre public : leurs réunions ne se faisaient plus qu'à date irrégulière, et leurs membres n'y étaient guère assidus (3).

Pour secouer leur inertie et les contraindre à exercer effectivement leurs fonctions, il aurait fallu près d'elles des commissaires du Directoire, actifs et capables, et ceux-ci manquaient. Les administrations cantonales, consultées sur les citoyens aptes à remplir cette charge, ne mettaient aucune hâte à renseigner le département (4), et de leur côté, le Directoire exécutif et les ministres compétents ne se pressaient nullement de nommer des titulaires aux postes toujours vacants. A la veille des élections de l'an V (mars 1797), Armez n'était pas remplacé au chef-lieu, en dépit des réclamations des administrateurs, et rien que dans les anciens districts de Broons et de Loudéac, cinq cantons n'avaient encore que des commissaires provisoires et cinq autres n'en avaient pas du tout (5).

(1) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 180. Daniel, le 22 fructidor. Cf. aussi la correspondance de Daniel et du département les mois suivants. 2 L 15 et 2 L 56 *passim*, et les reg. de délib. des municipalités cantonales, notamment ceux de Jugon, Matignon, Plouagat, etc. Elles se plaignent de manquer de sujets pour organiser leur garde nationale.

(2) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du commissaire du Directoire exécutif de Guingamp (intra muros), s. c., 22 pluviôse V.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 15, f. 224, 6 frimaire ; 2 L 56, ff. 27, 28, 23 frimaire.

(4) A. N. : F1b II, C.-d.-N. Les administrateurs des Côtes-du-Nord, le 28 vendémiaire V.

(5) Ibid., 25 ventôse V.

Ces retards surprenants provenaient, moins de la négligence des autorités supérieures, que du réel embarras où les mettaient les démarches contradictoires dont ces nominations étaient l'objet. Les rivalités et les brigues dont les Côtes-du-Nord étaient le théâtre se continuaient à Paris. Comme le département qui les avait élus, les législateurs, dont le gouvernement prenait l'avis avant de fixer ses choix, étaient divisés en deux groupes, en perpétuel désaccord sur l'appréciation des candidats (1).

Les anciens Conventionnels et Vistorte réclamaient tous les postes vacants pour leurs clients, les patriotes « exclusifs ». Armez, dès son arrivée dans la capitale, était devenu leur conseiller ; il inspirait leurs propositions, et le plus souvent les rédigeait lui-même (2). Fidèle à ses anciens confrères les constitutionnels, qu'ils se fussent ou non déprêtrisés à son exemple, il les patronait de préférence (3). Par contre, les trois nouveaux députés, Delaporte, Maquaire et Guynot, en parfaite communion d'idée avec l'administration départementale, recommandaient les sujets qu'elle présentait, et usaient de toute leur influence pour écarter des commissariats les individus qui lui étaient hostiles. Partagé entre ces deux tendances, le Directoire tergiversait, essayait de mettre tout le monde d'accord, en satisfaisant tantôt l'un, tantôt l'autre.

La rivalité fut surtout vive pour le remplacement du commissaire central, définitivement démissionnaire. A défaut de Daniel qui refusait, Boullaire-Villemoisan, qui, avec Rupérou, avait été naguère l'homme de confiance de Guezno et de Guermeur, était désiré par Le Normant de Kergrée et par ses collègues, comme très propre à « entretenir la bonne intelligence qui régnait parmi eux » (4), et son compatriote Delaporte soutenait chaudement sa candidature. Les patriotes, à qui il n'inspirait pas assez confiance, indiquèrent Pouhaër, de Paimpol, l'ami intime d'Armez (5), mais aussitôt nommé il refusait. Après lui, le juge de paix de Saint-Brieuc, Barbédienne, officieusement pressenti, se dérobait également. La tâche leur paraissait à tous deux au-dessus de leurs forces,

(1) Ibid. Lettres des législateurs des Côtes-du-Nord. Cf. L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 218 et suivantes.

(2) Les lettres des députés patriotes sont le plus souvent de la main d'Armez.

(3) Il fit ainsi nommer à Morieux (canton rural de Lamballe), Amateur Dayot, qui sera le premier curé concordataire de Guingamp, à Lamballe (ville), Michel Gallet, à Broons, l'ex-bernardin Huet, à Saint-Gilles-le-Vicomte, le prêtre marié René Le Gall, à Plélo, le prêtre marié Desvars, ancien commis du département, etc.

(4) A. N. : F[1b]II, C.-d.-N., 2. Guynot-Boismenu, le 24 brumaire.

(5) Il semblerait que c'est Armez lui-même qui le premier recommanda Pouhaër (A. N. : F7, 7198. Lettre d'Armez du 10 brumaire V).

car là où Armez, malgré « ses talents », « son zèle et son activité », n'avait pu se maintenir, tout « autre républicain prononcé » (1) était par avance certain d'échouer. Dans sa lettre de remercîment au Ministre de l'Intérieur, Pouhaër lui conseillait d'attendre le résultat des élections. « Ce terme auquel nous touchons, dit-il, amènera nécessairement des changements qui pourront faire disparaître les difficultés actuelles (2). »

XI

Cet espoir, que partageaient avec lui tous les « exclusifs », sera entièrement déçu. Les électeurs remanieront l'administration départementale, mais non dans le sens désiré. Affirmant, à une très grande majorité, leurs préférences pour une politique de conservation sociale et de paix religieuse, ils ne voteront que pour des réacteurs.

De toutes les consultations populaires qui eurent lieu pendant la Révolution, aucune ne semble avoir été attendue avec plus d'impatience, ni avoir suscité autant d'espérances diverses, que les assemblées de l'an V. Les patriotes, assurés de l'appui de tous les acquéreurs de biens nationaux et de l'Eglise constitutionnelle, comptaient sur le souvenir des emplois jadis remplis et des services rendus pour recueillir la majorité des suffrages, mais les ralliés, maîtres d'un grand nombre d'administrations, particulièrement de la plus importante, puisqu'ils étaient à la tête du département, avaient pour eux les catholiques romains reconnaissants et les habitants des campagnes, peu amateurs de changement et toujours portés à s'incliner devant ceux qui représentaient le gouvernement, et par conséquent, le parti le plus fort. De part et d'autre, on se prépara à la lutte avec toutes les armes dont on disposait.

A cette époque, où le journal est encore un luxe permis aux seuls bourgeois, le principal instrument de propagande est la brochure et le tract. L'administration centrale en fit un grand usage. Par deux adresses successives (3), elle rappela aux électeurs l'importance du devoir qu'ils allaient remplir, les conditions indispensables à sa légalité, et elle les invita à soutenir par leurs votes la constitution de l'an III. Démentant les bruits tendancieux mis en circula-

(1) A. N. : F1bII, C.-d.-N., 2. Lettre de Pouhaër, le 1er nivôse.

(2) Ibid.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 109. Adresse du 20 nivôse ; A. N. : F1cIII, C.-d.-N., 12. Adresse du 27 ventôse. En prêchant contre l'abstention, les administrateurs ne faisaient que se conformer aux instructions du gouvernement. Cf. A. N. : F 7, 7197. *Le général commandant en chef dans les quatre divisions militaires de l'armée de l'Ouest*, le 6 ventôse V. Brest, s. d., 20 p. in-8°.

tion par « les anarchistes et les éternels ennemis de la tranquillité publique », qui, depuis deux mois, annonçaient tous les jours des débarquements d'émigrés et la reprise de la guerre civile, elle adjurait ses concitoyens de venir aux urnes en aussi grand nombre qu'aux assemblées de l'an IV, et de ne choisir que « des hommes attachés aux principes constitutionnels » (1).

Une autre brochure, intitulée : *Deux questions sur les assemblées primaires* (2), qui était un programme, fut aussi distribuée à profusion par les soins du département. Son auteur anonyme, mais dont tout le monde chuchotait le nom et la qualité, l'administrateur-adjoint Limon, faisait appel aux « honnêtes gens », et pour les amener à remplir leur devoir électoral, il leur dépeignait, sous les couleurs les plus sombres, les maux qui résulteraient de leur négligence.

« Il nous souvient, écrit-il, des assemblées de 1792, elles furent désertes et les élections abandonnées aux factieux qui dominaient alors. Elles nous donnèrent Marat, Robespierre et Cie, puis les proscriptions, puis le maximum, puis les tribunaux et comités révolutionnaires. » Si les « honnêtes gens » s'y étaient rendus, la « France aurait un million de citoyens qu'elle n'a plus ».

Nous irons donc aux assemblées primaires, car « las de mouvements et rassasiés d'insurrections », nous voulons « le maintien de l'ordre et de la constitution... » ; « nous voulons le libre exercice du culte qui nous convient », et nous voulons la paix extérieure. « Il nous tarde de voir jouir du fruit de leurs victoires nos parents et nos amis qui sont aux frontières. »

Sans nommer personne, Limon désignait ensuite les individus à exclure. D'abord, tous ceux qui ont été « les agents de la tyrannie sous le règne de la Terreur », les hommes « de mœurs dépravées et de vie scandaleuse », ceux qui manifestent « un mépris insolent pour le culte et les opinions religieuses », enfin tous « les faux patriotes », tels : « le riche démagogue, qui, avant la Révolution, dédaignait la classe honorable du Tiers état dans laquelle il était né, insultait ses égaux par le faste de son opulence, et qui depuis s'est fait sans-culotte » ; « le parasite », qui, après avoir flatté les grands et les avoir aidés à persécuter les petits, se proclame « républicain », depuis qu'il est ardent persécuteur de ses patrons, dont il occupe les domaines ; « l'agent seigneurial », qui jadis rançonnait les campagnes, et se croit absous « parce que depuis il a vigoureusement aboyé contre les fiefs, les moines et les chanoines » (3).

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Adresse du 27 ventôse.

(2) Ibid. 12, imprimé s. n. n. d. L'opinion publique l'attribuait unanimement à Limon, celui-ci n'a jamais dénié cette paternité.

(3) Il y eut aussi des chansons, tel *le Chant germinal, ou l'Hymne des*

Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure cette satire, où plusieurs des bénéficiaires de la Révolution crurent se reconnaître, influença les électeurs des Côtes-du-Nord, car aujourd'hui encore les écrits et les programmes ont peu d'action sur eux, du moins dans les campagnes. Cependant, les patriotes la regardèrent comme très nuisible à leurs intérêts et ils la dénoncèrent aux Ministres de l'Intérieur et de la Police, avec lesquels ils prenaient de plus en plus l'habitude de correspondre (1) directement.

Un fait certain, c'est que les paysans voulaient la paix intérieure,

« *honnêtes gens* », *dédié aux assemblées primaires*, par Jean-Louis Brand (?) (sur l'air du Chant du Départ), dont le refrain était :

« Que l'honnête homme enfin respire,
« Nos tyrans vont être abattus,
« Et nous rendrons à cet empire
« La paix, sa gloire et ses vertus.

Il ne compte pas moins de six couplets, nous en citons le premier et les deux derniers :

« La justice aux Français annonce la victoire,
Germinal sourit à nos vœux,
Et de nos maux cruels effaçant la mémoire,
Le printemps verra des heureux.
A la nature désolée
Il restituera ses attraits,
Et sur la France infortunée
Il va répandre ses bienfaits.

Des choix d'où dépendra notre propre existence
Bannissons la légèreté.
Instruits par le malheur et notre expérience,
Retenons cette vérité :
Que maintenant il faut, en France,
Pour devenir législateur,
Etre honnête homme par avance,
Et bien croire à Dieu dans son cœur.

O toi, qui si longtemps veillas sur cet empire,
Dieu puissant, vengeur des forfaits,
Toi, par qui seul encor l'innocence respire
Sois toujours le Dieu des Français !
Ils ont mis tes autels en cendre,
Mais, s'il t'en reste dans nos cœurs,
A nos désirs, daigne te rendre ;
Termine aujourd'hui nos malheurs.

A. N. : F7, 7193. — L'exemplaire que reçut Daniel semble être de provenance royaliste, car il lui fut remis par le commissaire du canton de Saint-Méloir, agent de transmission habituel de l'indicateur chouan.

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Mattat, commandant temporaire de la place de Dinan, le 12 floréal V ; F7, 7240. Dayot, commissaire du canton de Planguenoual (Morieux), le 3 germinal V.

et ne croyaient pas que ceux qui avaient joué un rôle actif dans les deux premières années de la Convention fussent capables de la leur conserver. Ce qui paraît également très probable, car on n'en a d'autres preuves que les accusations d'adversaires intéressés (1), c'est que, dans beaucoup d'endroits, les chouans rentrés, les nobles républicoles, les insermentés, usèrent de toute leur influence pour faire écarter du collège électoral les commissaires du Directoire, « espions du gouvernement » (2), les patriotes de 93, les acheteurs de biens nationaux et enfin les prêtres constitutionnels. Ceux-ci, depuis le rétablissement du culte, avaient, d'ailleurs, perdu presque tout crédit dans les arrondissements de langue française. A Saint-Brieuc, la cathédrale, où ils célébraient leurs offices, n'était plus fréquentée que par une quinzaine de « terroristes » (3), et dans la région de Lamballe, ils étaient, de l'aveu de l'un d'eux, « dans la plus extrême misère et généralement détestés » (4).

Dans plusieurs communes, les dimanches qui précédèrent les assemblées primaires, les nobles auraient entrepris les habitants, leur auraient distribué de l'argent et payé à boire, afin de les déterminer à voter pour leurs candidats. Les réfractaires cachés auraient également fait passer des avis à leurs fidèles, pour les inviter à choisir des hommes qui s'engageraient à réclamer le rappel des déportés, la restitution des biens ecclésiastiques et des biens d'émigrés.

Entrait-il dans le dessein des royalistes de profiter du renouvellement des Conseils et des administrations départementales pour essayer de les remplir de partisans secrets, dont ils sauraient se servir, l'heure venue, pour tenter une restauration monarchique ? Les adversaires des « honnêtes gens » le crurent, et des paroles imprudentes, échappées après boire, dans une auberge de Saint-Brieuc, à quelques membres de l'assemblée électorale (5), les confirmeront dans cette opinion. Ce sera plus tard pour les « exclusifs » un lieu commun que de dénoncer au Directoire les progrès de la Contre-révolution monarchiste, dont les élections de l'an V ont été le prélude, et dont les élus sont les complices.

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Protestations du commissaire de Plouha, de Duval-Villebogard, le 3 germinal, du commissaire du canton rural de Dinan, le 8 floréal ; déclaration de la municipalité d'Evran, le 5 germinal, etc. ; F7, 7242. Lettres de Hello, commissaire de Guingamp (ville), le 15 germinal et du 22 floréal ; C, 509. Mémoire de Duval-Villebogard sur les élections, 7 floréal V.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Le commissaire du canton de Dinan (rural), le 8 floréal.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 140. Lettre du prêtre de Plaintel, 10 juin 97.

(4) Dayot, lettre du 3 germinal. A. N. : F7, 7240.

(5) A. N. : F7, 7242. Lettre de Hello du 22 floréal V.

Pour combattre la propagande des catholiques et de leurs alliés, les patriotes eurent recours à quelques-uns de leurs procédés. Attaqués, il se défendirent avec vivacité et ils rispostèrent à leur tour par des pamphlets, qui ne furent pas sans égratigner quelque peu leurs détracteurs (1).

Malgré la fermentation entretenue par ces polémiques, les assemblées primaires furent, dans leur ensemble, assez calmes. Il y eut vraisemblablement quelques scènes tapageuses d'ivrognerie, accompagnement indispensable de chaque élection bretonne, car toutes les municipalités n'eurent pas la sagesse d'imiter celle de Plouër qui prit la précaution de défendre aux aubergistes de tolérer chez eux des attroupements de plus de huit personnes, et de donner à boire en dehors des heures de repas (2). Comme d'habitude aussi, l'ignorance des formalités prescrites, autant que les manœuvres de quelques ambitieux, fit commettre des illégalités, mais les assemblées semblent s'être passées presque partout correctement, car il y eut assez peu de réclamations fondées (3).

La disparition de la plupart des procès-verbaux ne permet pas de savoir exactement à combien se montèrent les suffrages exprimés. Si on juge de l'ensemble du département par les 12 cantons dont les actes existent encore, les votants, bien que la qualité de citoyen actif ait été retirée à tous ceux qui ne payaient pas de contribution, furent légèrement plus nombreux qu'en l'an III et représentèrent presque le quart des ayants droit (4), proportion qui n'avait encore été jamais atteinte (5).

Dans les cantons où naguère l'opposition dominait, les assemblées furent très suivies. Les parents d'émigrés, les nobles, leurs fermiers, les chouans amnistiés, ainsi que beaucoup de catholiques romains, qui avaient jusque là négligé d'user de leurs droits poli-

(1) A. N. : C, 509. Lettre du commissaire du canton de Saint-Brieuc (ville), le 26 germinal. Nous n'avons pas retrouvé les appels aux électeurs dont il parle.

(2) A. C. D. N. : Reg. de délib. de la municipalité cantonale de Plouër, f. 7, 30 ventôse.

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Réclamations à propos des assemblées primaires de l'an V et réponses de l'administration départementale et de Daniel.

(4) En réalité un peu plus de 22 pour cent. A. C. D. N. : L (m4), 1 à 25. Ces douze cantons donnent un total de 2371 votants. Le département comptait 89 cantons, ce qui ferait, en attribuant à chacun une moyenne de 197 suffrages, un total de 17 à 18.000 votants. Le chiffre des électeurs était de 400, à raison d'un électeur par 200 citoyens actifs, soit environ de 75 à 80.000 ayants droit. Cf. également au registre 1 L, 64, f. 134 et suiv., le nombre des votants et des électeurs de chaque canton. Les indications du registre donnent sensiblement le même chiffre de citoyens actifs.

(5) D'après les témoignages contemporains (A. N. : 509 et F1b II, C.-d.-N., 12. Lettres des commissaires cantonaux), les assemblées furent très nombreuses.

tiques, comparurent et votèrent pour des royalistes (1), ou pour ceux qu'ils considéraient comme leurs protecteurs, excluant les acheteurs de biens nationaux et les « patriotes prononcés », dénoncés comme terroristes (2). Par contre, en Basse-Bretagne, il y eut peu de changements, les défaillants paraissent y avoir été aussi nombreux que de coutume, et les élus furent presque tous des républicains.

XII

L'Assemblée électorale se tint à Saint-Brieuc dans le couvent des ci-devant Cordeliers et dura du dimanche 9 avril, jour de l'ouverture, au samedi suivant. Les électeurs s'y rendirent presque tous : on en attendait 400, il en vint 378, représentant les 89 cantons (3). Les « honnêtes gens », patriotes de 89, catholiques et royalistes, y formèrent dès le début un bloc compact de près de 300 membres, très solidement encadré. Aussi le bureau tout entier leur appartint.

Pour les présider, ils désignèrent le chef incontesté des catholiques orthodoxes de Saint-Brieuc, Louis-Jean Prud'homme (4). En 1789, premier lieutenant du maire et, de droit, remplaçant de Poulain-Corbion, lorsque celui-ci avait été élu aux Etats généraux, il avait dû démissionner par suite des difficultés que lui avaient suscitées les communes et le Comité permanent. Lors de l'application de la constitution civile, il lui avait fait une opposition courageuse. La protestation du chapitre de la cathédrale, dont il refusa obstinément de faire connaître les auteurs, était sortie de ses presses, et malgré les menaces, il avait toujours refusé d'imprimer les brochures des constitutionnels et les mandements de Jacob. Aussi, sous la Convention, il avait été, à deux reprises, incarcéré

(1) A. N. : F7, 7242. Daniel, le 18 germinal.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 21, f. 7, 30 germinal. Daniel au Ministre de la Police.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, ff. 79, 82. Daniel au Directoire, 22 germinal et 26 germinal. — A. N. : C, 509.

(4) Louis-Jean Prud'homme, né à Saint-Brieuc le 14 mars 1745, était le seul imprimeur de la ville en 1790. L'administration départementale dut faire venir un autre imprimeur pour publier ses arrêtés et ses adresses, car Prud'homme, à partir de 1791, lui refusa sa collaboration. Au moment des troubles qui suivirent la levée des 300.000 hommes, il fut arrêté comme suspect, puis relâché après quelques semaines. Le 30 octobre 1793, il fut incarcéré de nouveau, cette fois avec sa femme, et ne fut remis en liberté qu'un an après. Député aux Anciens, il rentrera dans la vie privée après le 18 fructidor V. Maire de Saint-Brieuc en 1816, il sera destitué trois ans plus tard, pour avoir refusé d'user de son autorité en contraignant le clergé à enterrer religieusement un suicidé. Il est mort à Saint-Brieuc, âgé de 87 ans, le 22 mars 1832. Cf. *La famille Prud'homme à Saint-Brieuc, trois siècles de souvenirs intimes*, Saint-Brieuc, 1912, in-4° (n'est pas dans le commerce).

comme suspect, et avait fait plus de 13 mois de détention. Chrétien convaincu encore plus que royaliste, il s'était rallié à la république après thermidor, mais ne s'était guère occupé de politique. La part très active qu'il avait prise à la restauration religieuse avait achevé de le mettre en évidence, et ses compatriotes en l'an IV l'avaient nommé administrateur cantonal.

Les autres membres du bureau, sans représenter des opinions aussi tranchées, étaient également des partisans de la liberté religieuse et des artisans du mouvement post-thermidorien. Le secrétaire, Gautier de Lamotte (1), ancien procureur du roi et ex-sénéchal des régaires de l'évêché de Saint-Brieuc, n'avait depuis 1789 joué aucun rôle, et était un homme nouveau. Quant aux scrutateurs, Monjarret de Kerjégu, Boullaire de la Villemoisan, et Guy-Marie Lorin, ils avaient jadis fait figure de patriotes. Le premier, notable de la ville de Moncontour, avait depuis le début de la Révolution continuellement fait partie du corps municipal ; maire pendant la Terreur, il avait été, en l'an IV, élu président du canton par l'assemblée régulière et par l'assemblée scissionnaire républicaine. Boullaire (2) était encore plus connu, car il avait toujours occupé des fonctions importantes, au district de Lamballe, au département ou au tribunal. Lorin, enfin, personnage très effacé, dont il est impossible de retrouver la trace après l'an V, avait fait partie du Directoire de département nommé par Guezno et Guermeur.

Devant ce premier succès des « réacteurs », les « républicains prononcés » comprirent que l'assemblée leur échappait. Ils sentirent davantage encore la défaveur où ils étaient tombés par les attaques dont ils furent l'objet. Ceux qui avaient jadis souffert de leurs procédés ne se privèrent pas de leur reprocher le passé et de

(1) Toussaint-Marie-Gautier de la Motte, né en 1755, était en 1789 procureur du roi et sénéchal des régaires de l'évêché. Il faisait partie de la Chambre littéraire dont les communes exigèrent la dissolution après le 14 juillet. Après son passage aux Cinq-Cents, il rentra dans la vie privée. Il avait acquis des biens nationaux de première origine et avait participé pour 5.000 ₶ à l'achat de la communauté des Carmes de Quintin fait par François Mazurié, le 6 juin 1791 (L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux*, p. 109).

(2) Boullaire de la Villemoisan, Charles-François, né à Lamballe, le 26 février 1762, était en 1789 procureur fiscal du comté de Penthièvre au siège de Lamballe, fit partie en 1790 du premier Directoire du district et du premier tribunal, et resta juge jusqu'en l'an III. Guezno et Guermeur le nommèrent administrateur du département. En l'an IV, il fut élu juge au tribunal des Côtes-du-Nord, puis juge de paix de Lamballe ; administrateur du département en l'an V, il fut ensuite nommé commissaire central du Directoire exécutif. Destitué après le 18 fructidor, il devint sous le Consulat juge, puis conseiller à la Cour d'appel de Rennes ; il prit sa retraite le 13 novembre 1830 et est mort à Rennes, le 13 juin 1841. (R. Kerviler. *Cent ans de représentation bretonne.*)

les traiter de « terroristes ». Le juge de paix de Plémet, Boudard, fut accusé publiquement d'avoir fait assassiner et enterrer, alors qu'ils respiraient encore, deux chouans arrêtés par une colonne mobile, et poursuivi, jusque dans les auberges de la ville, par le mépris de ses concitoyens (1).

L'ancien administrateur Hello, devenu commissaire du Directoire exécutif du canton de Guingamp (ville), tenta une diversion pour ressaisir l'assemblée. Sous prétexte que, dans un message du Directoire au Conseil des Cinq-Cents, les fonctions électorales étaient appelées des fonctions publiques, il réclama l'exclusion des parents d'émigrés et des chefs chouans, frappés d'incapacité par la loi du 3 brumaire IV. Sa motion fut très mal accueillie, et fut même combattue par des citoyens qui étaient « sans intérêt personnel à la décision ». Prud'homme, résumant les débats, n'eut aucune peine à démontrer que, si la République avait le droit d'exiger des garanties des fonctionnaires proprement dits chargés d'appliquer ses lois, il n'en était pas de même des simples électeurs, qui eux ne remplissaient pas un service public (2). Par plus de 300 voix contre une soixantaine, le collège électoral l'approuva en passant à l'ordre du jour. Les seules exclusions prononcées furent celles de cinq électeurs illégalement nommés, dont un ex-prêtre constitutionnel qui ne payait aucune contribution (3).

Les pouvoirs vérifiés, on procéda aussitôt à la désignation des députés. Le président donna lecture de l'article 378 de la constitution : « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de leur choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation, et la prospérité de la République. » Ce texte, écrit sur un carton en gros caractères, fut placé dans un lieu visible de la salle.

Il est très probable que les patriotes avaient d'avance rédigé une ou plusieurs listes de candidats. Dans le courant de nivôse, conformément à la loi du 25 fructidor III, des registres avaient été ouverts dans les chefs-lieux de canton pour recevoir les noms de ceux qui

(1) Boudart protesta contre cette accusation, qui en dit long sur la réputation dont jouissaient les colonnes mobiles. Il ne nia pas le fait de l'assassinat, qui paraît avoir été de notoriété publique, mais il se défendit d'y avoir participé. Cf. *Défi aux calomniateurs par Jacques Boudard, juge de paix du canton de Plémet, électeur du département des Côtes-du-Nord à l'assemblée tenue à Saint-Brieuc le 20 germinal V.* Lamballe, an V, 8 p. in-8°. (A. N. F7, 7264.)

(2) Cf. A. N. : C, 509. Procès-verbal de l'assemblée électorale, lettre de Hello, le 22 floréal. — A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 79. Daniel, le 22 germinal.

(3) C, 509. Procès-verbal de l'assemblée électorale. Mémoire du commissaire du Directoire près des tribunaux civils et criminels (sic) du département des Côtes-du-Nord, Duval-Villebogard, 7 floréal V.

briguaient un mandat législatif. Nous ignorons si les formalités furent partout observées et si les listes furent ensuite affichées, comme la loi le prescrivait, car nous n'avons retrouvé que les extraits des registres de Paimpol et de Plouagat, cantons où les républicains directoriaux dominaient. A part un seul nom, celui du publiciste d'origine paimpolaise Pierre Denis-La Garde, rédacteur à l'*Eclair* et au *Journal de Perlet*, « ennemi de l'anarchie et du terrorisme, ami du bon ordre et de la paix », ces deux listes sont entièrement différentes. La première mentionne le négociant Louis Denis, du Légué, l'ingénieur en chef du département, Piou, père, et enfin Nicolas Armez, qui a rempli avec distinction les places de procureur général syndic et de commissaire du Directoire exécutif près le département (1) », tandis que l'autre indique Rupérou, le juge de paix Barbédienne, et enfin l'accusateur public, le vieux Malo Besné, toujours prêt à se mettre sur les rangs dès qu'il y avait un poste à pourvoir (2).

Le silence du procès-verbal ne permet pas de savoir si, parmi ces candidats, il en est qui obtinrent quelques voix à l'assemblée électorale, et si, avant la réunion, l'accord se fit entre les patriotes sur les personnages qu'il convenait de présenter de préférence. Les « honnêtes gens », de leur côté, établirent des listes, qu'ils distribuèrent avec profusion, et à en croire un de leurs adversaires, un comité composé des hommes les plus marquants du parti, de « Messieurs », ainsi que « les citoyens » affectaient de les appeler, et de 4 à 5 électeurs par arrondissement, arrêta chaque soir après la séance le résultat du lendemain, et rédigea d'avance les billets de vote pour les deux tiers des électeurs (3).

Comme le faisait prévoir la composition du bureau, les ralliés

(1) A. C. D. N. : L (m5), 16. Liste affichée dans le canton de Paimpol le 5 pluviôse.

(2) Ibid. L (m5), 19. Liste du canton de Plouagat. Elle est de la main du curé Bourgneuf, secrétaire de la municipalité, qui sous le nom de Besné avait d'abord écrit : « Rhéteur trop loquace ». Raturant ce qui avait été sa première impression, il a ajouté ensuite une banalité peu compromettante : « Patriote instruit, bon père de famille. » — Sur Besné, cf. A. N. : Diii, 58. Vie politique et publique de l'Accusateur public au tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord, Malo-Henri-Julien Besné. Né à Dinan, le 26 juin 1744, père de 13 enfants vivants, « avocat avant la Révolution et ennemi déclaré de tous les abus, contre lesquels il a écrit et imprimé », il fut Accusateur public sans interruption de 1790 à l'an VI, et candidat à toutes les fonctions électives.

(3) A. N. : C, 509. Mémoire de Duval-Villebogard du 7 floréal. Ce mémoire, très violent, a toute l'allure d'un pamphlet ; cependant la plupart des insertions de l'auteur semblent confirmées par la correspondance des commissaires du Directoire et même par celle de Daniel. (A. N. : C, 509 et F1c III, C.-d.-N., 12.)

l'emportèrent à une très forte majorité. Prud'homme et Alexandre Nayrod furent élus aux Anciens, avec respectivement 296 et 293 suffrages sur 361 votants. Celui-ci, frère d'un prêtre déporté, avait été procureur syndic du premier Directoire du district de Lannion, et, à sa sortie de charge, avait eu des démêlés retentissants avec son successeur. Depuis 1792, il était l'un des candidats que les campagnes lannionnaises opposaient aux bourgeois de la ville, et en 1795, il avait été l'un des fondateurs de la Société des « Amis de la Révolution du 9 thermidor », dont la rivalité avec l'ancienne Société populaire et les autorités constituées avait provoqué l'intervention de Guezno et de Guermeur. Adversaire de la municipalité et du district, exclusivement attachés aux prêtres constitutionnels, il avait défendu les orthodoxes et protégé le rétablissement de leur culte (1).

En même temps qu'eux, Limon et Gautier-Lamotte étaient nommés au Conseil des Cinq-cents, par 290 voix sur 363, et Joseph-Marie Jouan, de Carnoët, ancien administrateur du district de Rostrenen, qui passait également pour un protecteur des réfractaires (2), réunissait comme haut-juré 315 suffrages. Au département, le fils de l'ancien receveur du chapitre de la cathédrale, Emmanuel Delpeuch de Mesguen, premier commis du bureau des impositions (3), et, sur le refus d'Ozou, le juge Boullaire remplaçaient Limon et Michel-Morvonnais qui venaient de démissionner (4). Enfin, dix nouveaux magistrats appartenant au parti entraient au Tribunal.

Sur toute la ligne, « les patriotes connus pour amis prononcés de la Révolution », représentés « aux agriculteurs comme terro-

(1) Nayrod, Alexandre-Marie-Fiacre, né à Plufur, le 6 septembre 1756, était notaire et procureur à Lannion en 1789. Après le 18 fructidor, il semble avoir renoncé à la politique. Cf. A. C. D. N. : L (m3), s. c., personnel administratif.

(2) A. N. : F1c III, Indre-et-Loire, 10. Dénonciation du citoyen François-Marie Ollivrin, 29 pluviôse, contre les fonctionnaires publics de Rostrenen et des environs. Jouan était commissaire du canton de Carnoët. Cf. aussi F7, 7105. Dénonciation de Boulain, 27 nivôse IV.

(3) Emmanuel Delpeuch de Mesguen paraît avoir été en relations avec les chouans et leur avoir rendu plus d'un service. Ayant abandonné leur cause en l'an VIII, il s'attira la curieuse lettre de menaces suivante : « Monsieur, vous perdez la tête et l'estime des braves gens. Vous voulez absolument attraper quelque chose. Les blés des patriotes ne sont pas si beaux que vous croyez. Attendez encore un peu, ou bien en courant deux lièvres, vous n'en attraperez aucun. Voici la devise des royalistes : *Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.* Lundi, 11 novembre 1799. E. Sageret. *Le Morbihan et la chouannerie morbihannaise sous le Consulat*, Paris, 1911-1918, 4 vol. in-8°, 2e fascicule, p. 409.

(4) Michel avait démissionné, car il se proposait de quitter Pleudihen pour se fixer à Saint-Malo.

ristes » (1), étaient évincés. Leurs vainqueurs qui, sauf Prud'homme et Delpeuch, appartenaient tous à la classe privilégiée des hommes de loi, étaient, de l'aveu d'un rival, « des hommes qui ne (manquaient) pas de lumières, et auxquels on a souvent d'ailleurs remarqué des qualités avantageuses » (2).

Quelques-uns d'entre eux étaient peut-être secrètement royalistes, mais ils étaient loin de songer à une restauration monarchique, car dans leurs préoccupations la politique elle-même ne paraît avoir tenu que la seconde place. Ils s'étaient présentés aux électeurs comme des conservateurs, partisans de l'ordre et de la liberté religieuse et ennemis de toutes les agitations révolutionnaires, et c'est à ce titre qu'ils obtinrent leurs suffrages. Au dire des exclusifs, ils auraient promis le rappel des prêtres déportés, la restitution de leurs biens, la réouverture de toutes les églises et chapelles, l'abolition des serments ou déclarations imposés aux ministres des cultes. Ils se seraient en outre engagés à faciliter la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, et à remplacer les Directeurs en fonctions par d'autres plus favorables à leurs vœux (3).

Si ce programme ne fut pas explicitement formulé par tous les candidats, ses principaux articles furent vraisemblablement l'objet de leurs conversations avec les électeurs dans les conciliabules préparatoires, car cet ensemble de revendications paraît assez bien correspondre aux désirs des « honnêtes gens ». Puisque la Révolution était terminée et que le drapeau aux trois couleurs flottait victorieusement sur les deux rives du Rhin et au-delà des Alpes, ils pensaient que la France était devenue assez puissante pour s'ouvrir à ses fils égarés qui, revenus de leurs erreurs, désiraient vivre en paix sous ses lois, et que désormais les législations vexatoires n'avaient plus leur raison d'être. Faire aimer la République, en la rendant habitable à tous, n'était-ce pas la meilleure façon de la consolider et d'empêcher le retour des maux dont on avait tant souffert ?

Les « anarchistes » et « les malheureux que la passion a égarés » pouvaient seuls encore rêver de proscriptions et de vengeances. A

(1) A. N. : C, 509. Mémoire de Duval, 7 floréal. D'après ce dernier, les acheteurs de biens nationaux auraient été également évincés, ce qui est inexact, tout au moins pour le législateur Gautier, et pour le haut-juré Jouan. Cf. Léon Dubreuil. *La vente des biens nationaux*. Daniel, dans sa correspondance secrète (A. C. D. N. : 2 L, 21, f. 7, 30 germinal), avoue au Ministre de la Police cette division prononcée « entre la masse des citoyens et les patriotes désignés comme terroristes... Il est à craindre, ajoute-t-il, que dans l'application on ait donné trop de latitude à cette démarcation et qu'on ait confondu le patriote avec l'anarchiste ».

(2) A. N. : C, 509. Mémoire de Duval.

(3) Ibid.

ceux-là aussi, les « honnêtes gens » offraient l'oubli du passé. « Puissent-ils rentrer dans les voies de la paix ! souhaita Prud'homme en clôturant la session, il nous serait doux d'oublier leurs fautes, d'effacer jusqu'à leurs crimes de notre souvenir (1) ». Le cri universel et prolongé de : *Vive la République ! Vive la Constitution de l'an III !* salua ce vœu de réconciliation nationale.

(1) A. N. : C, 509. Procès-verbal de l'assemblée électorale.

CHAPITRE XII

Le Directoire (suite).
Le règne éphémère des « honnêtes gens » et le retour au pouvoir des « patriotes exclusifs ».
(Germinal V - Germinal VI — Avril 1797 - Avril 1798).

I. — Les « honnêtes gens » au pouvoir.
II. — Le mouvement catholique après germinal V. — Les pétitions en faveur des prêtres.
III. — Les démarches des « exclusifs ». — Leur campagne contre le projet de rétablissement du domaine congéable.
IV. — Le département des Côtes-du-Nord a la veille du coup d'état.
V. — Le coup d'état et la fructidorisation.
VI. — La réorganisation patriote.
VII. — Mesures de police et de défense contre les émigrés, les prêtres et les chouans.
VIII. — Tolérance des autorités locales pour les usages traditionnels.
IX. — La préparation des élections de l'an VI. — La candidature officielle.
X. — Les assemblées primaires.
XI. — L'assemblée électorale.

I

Contrairement aux espérances des patriotes, l'opinion s'était clairement déclarée en faveur des « honnêtes gens » et de leurs amis. Entretenue par les ralliés, qui détiennent les principales administrations, et que le gouvernement semble protéger, elle continuera jusqu'au 18 fructidor à s'affirmer dans le même sens. Cependant, comme la masse a surtout le respect de la force, elle subira sans révolte le coup d'état, et les autorités épurées n'auront aucune peine

à la contenir et, par un habile usage de leur puissance, à la diriger conformément à leurs désirs.

Après les élections de germinal, des modérés à tendances catholiques dominent dans presque toutes les communes, ainsi que l'atteste la personnalité des présidents de cantons, des agents et des adjoints (1). Pas plus que les législateurs et administrateurs départementaux, ces fonctionnaires, pour la plupart sans passé politique, n'ont conscience d'être royalistes ; ils veulent le maintien de la constitution directoriale à laquelle ils sont attachés, moins par goût que par crainte de nouveaux bouleversements. A ce titre, ils sont ennemis du désordre et, à l'exception des quelques royalistes qui se sont glissés parmi eux, ils n'ont pour les chouans aucune sympathie.

Ceux-ci n'ont pas encore complètement disparu. Deux ou trois bandes, d'ailleurs peu nombreuses, commandées par l'insaisissable Pierrot (2), et par ses lieutenants Lamour-Lanjégu (3) et Constant, de son vrai nom Duviquet (4), ci-devant lieutenant à la 184e demi-brigade, ont profité du départ de la majeure partie des troupes qui stationnaient dans le département (5) pour rentrer en campagne, et pour recommencer leurs pillages et leurs assassinats dans les cantons méridionaux des districts de Broons, de Dinan et de Loudéac (6).

(1) A. C. D. N. : L (m4), 4-25. Parmi les élus, il y eut quelques royalistes militants, tels l'ex-chouan Navucet, agent de Plessix-Balisson, 2 L, 16, f. 153, 28 prairial.

(2) Pierrot, de son vrai nom Pierre Robinot de Saint-Régent, né à Lanrelas en 1766, servait avant la Révolution au Royal-Marine. De 1794 à 1800, il commanda une division de chouans sur les confins des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. En octobre 1800, il se rendit à Paris et y organisa avec Picot de Limoelan le complot de la machine infernale, auquel Bonaparte échappa le 24 décembre 1800. Il fut découvert et guillotiné, le 20 avril 1801.

(3) François Lamour de Lanjégu servit dans l'armée des émigrés. Fait prisonnier à Quiberon et condamné à mort, il parvint à se sauver et se réfugia près de son cousin Saint-Régent. Arrêté, le 30 avril 1798, à Cadoudal (Morbihan), il fut conduit à Vannes, et fit quelques révélations sur l'organisation de la chouannerie, mais ne put sauver sa tête. Il fut fusillé le 27 floréal VI (15 mai 1798). Cf. Le Falher. *Le Royaume de Bignan*, p. 559.

(4) Pierre Duviquet, natif de Trébaldan (Seine-et-Marne), dit Constant ou Bélisaire, était lieutenant au 2e bataillon de la 184e demi-brigade en cantonnement à Saint-Brieuc, lorsqu'il passa aux chouans. Pris le 29 prairial VI, il fut guillotiné le surlendemain, 1er messidor (19 juin 1798), à Saint-Brieuc ; il avait 28 ans. (A. C. D. N. : L (m5), 118. Affaire de la Tantouille.)

(5) A. N. : F7, 7251. Lettres de Boullaire, le 25 floréal, et de Duval, le 1er prairial. Le département n'avait plus que 2.000 hommes.

(6) Sur leurs exploits, cf. A. C. D. N. : L (m5), 110 ; 2 L, 16, ff. 95, 97, 99, 110, etc. ; 2 L, 22, ff. 1, 2, 3, 14, etc. — A. N. : F7, 7255. Bigrel, le 21 floréal V.

Ces rebelles, qui se tiennent toujours à une distance prudente des villes et des cantonnements, ne sont pas les seuls à troubler la sécurité publique. Les Côtes-du-Nord sont littéralement infestées de voleurs. Si les chouans, qui peuvent colorer leurs méfaits de raisons politiques et même religieuses, conservent dans les campagnes des complices, et jouissent de la neutralité bienveillante des citoyens qui n'ont rien à redouter d'eux, les brigands n'ont partout que des ennemis.

Formés en bandes pour rançonner l'habitant, ils arborent parfois la cocarde blanche et remettent à leurs victimes des reçus au nom du prétendant, mais la similitude des procédés ne trompe personne. On ne voit en eux que de vulgaires malfaiteurs et on les traite en conséquence. Le 13 prairial (1er juin), cinq de ces bandits, qui, après avoir pillé une maison à Maroué, s'enivraient dans une auberge du bourg, sont arrêtés par des paysans armés seulement de bâtons, conduits au chef-lieu et exécutés quelques jours après (1).

Les administrateurs départementaux, qui, afin d'exciter l'émulation de leurs concitoyens, ont donné la plus grande publicité à cet événement, conseillent aux commissaires du Directoire et aux agents communaux de recourir à l'espionnage. Ils les invitent à employer des personnes intelligentes et sûres qui parcourront les campagnes pour découvrir les malfaiteurs et les chouans, et promettent des récompenses proportionnées à l'importance des renseignements et des captures opérées (2). Seulement le manque de fonds entrave cette organisation ; le métier de « mouche », peu attrayant par lui-même, n'est pas sans risques, et il faut de l'argent pour salarier ceux qui s'y livrent (3).

A défaut d'indicateurs, les municipalités rurales renseignent les chefs de cantonnement. Grâce à celle de Plumaugat, la garnison de Broons parvient, en prairial, à arrêter onze brigands (4). De son côté Daniel, et après lui Boullaire, le nouveau commissaire central, proposent au Directoire le désarmement des suspects, notamment des anciens chouans ; mais le gouvernement, devenu respectueux de la légalité, s'oppose aux mesures d'exception et ne permet même pas d'interdire la chasse aux individus sur qui pèsent de sérieuses présomptions (5). Boullaire ne peut qu'ordonner aux commissaires

(1) A. C. D. N. : L (m5), 110. 2 L, 16, f. 110, 25 floréal.

(2) A. C. D. N. : 71 L, 12, f. 22. Délibérations du 26 floréal et du 5 prairial. — A. N. : F7, 7251. Lettre du 26 floréal.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 110. Dayot, commissaire de Planguenoual, employait plusieurs « mouches ». Lettre du 30 floréal V.

(4) A. N. : F7, 7264. Daniel, 28 prairial V.

(5) A. N. : F7, 7260. Daniel, le 12 prairial ; F7, 7269. Boullaire, le 17 messidor.

cantonaux de surveiller les cabarets borgnes, repaires habituels des « fripons », et d'exiger de leurs occupants la production de leurs titres de propriété (1).

Le premier souci de la plupart de ces nouveaux fonctionnaires est le maintien du bon ordre et de la paix. Ils ne cherchent nullement à préparer une insurrection royaliste, ni à renverser le régime républicain. Ils s'en déclarent partisans et ne pensent pas travailler à le détruire, en traitant avec équité les nobles républicoles, et en se montrant pleins de bienveillance pour les prêtres rentrés, si influents dans les campagnes. Un bon type de ces municipalités protectrices de réfractaires, très nombreuses dans la région de langue française, est fourni par celle de Plérin (canton rural de Saint-Brieuc), dont le commissaire apprécie ainsi les membres, un mois après le 18 fructidor : « Du côté de la probité et de l'exécution des lois, il n'y a rien à leur reprocher, à moins qu'elles ne soient relatives aux prêtres. Alors, on ne peut tirer aucun renseignement d'eux, ils les regardent comme des dieux du deuxième ordre, et cette vénération, toute funeste qu'elle leur a été, n'a pu s'affaiblir (2). »

Par contre, les anciens démocrates, les constitutionnels et leurs sectateurs n'ont auprès d'elles aucun crédit. L'administration du canton d'Hénanbihen, dénoncée par son secrétaire qu'elle a congédié, répond au commissaire central : « Il serait bien malheureux que l'on soit réduit à choisir ses collaborateurs parmi les patriotes exclusifs et les acheteurs de biens nationaux, dont vous pouvez mieux que personne connaître la rapacité (3). » A Plérin (4), à Lanvollon (5), deux assermentés nommés agents communaux se voient contester la validité de leur élection par leurs collègues, qui mettent tout en œuvre pour empêcher leur installation. Dans le canton de Pléneuf, l'un des amis du curé Clérivet, nommé agent de Plurien, est suspendu par l'administration départementale, sous prétexte qu'il tombe sous le coup des exclusions portées par la loi du 3 brumaire (6), et est remplacé par un rival qui se trouve dans le même cas. Les commissaires désignés par le Directoire sont également mis à l'écart quand ils appartiennent ostensiblement à la faction

(1) A. C. D. N. : L (m5), 112. Circulaire du 18 messidor V.

(2) A. C. D. N. : L (m4), 22. Lettre du 29 vendémiaire VI.

(3) Ibid. L (m4), 10. Lettre du 4 thermidor V.

(4) Ibid. L (m4), 22. Affaire de Jean Corbel « le jeune », prêtre catholique (constitutionnel), élu agent de Langueux. La municipalité refuse de l'installer, s'appuyant sur un arrêté du Comité de salut public, qui exclut de toutes les fonctions publiques les prêtres non abdicataires.

(5) Ibid. L (m4), 13. La municipalité refusa de reconnaître comme agent de Pléhédel le curé Roland Héry.

(6) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Pétition des patriotes de Plurien, 25 floréal V.

adverse : le Département enregistre leur nomination, mais néglige de la leur transmettre, et par l'intermédiaire des députés qui l'appuient, s'efforce de la faire rapporter (1). La commission de Duval-Boispaboul, frère de Villebogard, reçue le 21 avril, restera cinq mois dans les bureaux et ne lui sera expédiée qu'après le 18 fructidor (2). A Paris, d'ailleurs, les démarches d'Armez et de ses amis pour faire attribuer le commissariat central au juge Couëssurel ou à l'ex-constituant Baudouin, ont échoué, et Boullaire, patronné par les députés des « honnêtes gens », a été nommé (3).

II

Les faveurs des autorités de l'an V sont pour les orthodoxes. Sous leur protection, le mouvement de restauration catholique s'accentue dans tout le département. Les anciens recteurs, revenus de l'exil, rentrent dans leurs paroisses dont la population les réclame, et les municipalités leur rendent les églises qui, faute de prêtres, avaient été fermées, sans exiger d'eux aucune déclaration (4). A la demande des habitants de Saint-Brieuc, la chapelle de l'hospice est réouverte et confiée à un réfractaire conformiste (5). Dans les communes dont l'église principale est desservie par les assermentés, les catholiques romains pétitionnent pour en obtenir l'usage exclusif, et s'ils n'ont pas de ministres, demandent sa fermeture (6).

En même temps que le culte, les usages que la Révolution avait abolis continuent à se rétablir. Les réunions populaires, naguère interdites, réapparaissent et, avec elles, les jeux et les spectacles qui en sont le complément. On recommence à « jouer la tragédie » les jours de pardon ou d'assemblées. A Prat, dans le courant de juillet,

(1) A. N. : F7, 7264. Lettre de Louis Armez, 25 prairal, demandant le maintien des premières nominations, « les seules bonnes » ; F7, 7263. Pouhaër, le 1er messidor, idem.

(2) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Duval-Boispaboul, le 23 vendémiaire VI.

(3) A. C. D. N. : L 7, 6, f. 173, 24 prairial.

(4) A. C. Bourbriac. Reg. de délib. du canton, f. 4, 19 floréal. — A. C. D N. : L (m5), 111. Délibération de la municipalité d'Evran, 26 messidor ; L (m5), 112. Le commissaire du canton de Plancoët, etc.

(5) A. C. Saint-Brieuc. Reg. de délib. de la mun., f. 29, 3 thermidor V.

(6) A. N. : F7, 7265. Protestation des catholiques constit. de Lannion, le 22 prairial, contre les orthodoxes qui réclament l'église Saint-Jean. — A. C. D N. : L (m5), 110. Fermeture de l'église du Moustoir, desservie par un assermenté ivrogne, que suivent seuls « deux ou trois enfants de Robespierre ». Le Département ordonna de la réouvrir (2 L, 54, f. 13, 25 prairial), la municipalité de Maël-Carhaix refusa.

des artistes locaux, autorisés d'ailleurs par le Département, représentent sur un théâtre rustique une « vie de saint » pour le plus grand amusement de leurs compatriotes (1). A Plémy, les habitants, à l'occasion de la fête de la Pentecôte, tirent le « papegault » (2), comme ils le faisaient en 1789. Dans les environs de Dinan, on fait les feux traditionnels de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre, et les patriotes ne sont pas les derniers à s'associer à ces réjouissances (3).

Le calendrier républicain, auquel le peuple n'a pu s'accoutumer, tombe pratiquement en désuétude, et plusieurs municipalités, notamment celles de Lannion, de Plouër, de Maël-Carhaix (4), ont abandonné le décadi pour tenir leurs réunions officielles le dimanche. Dans beaucoup de lieux, les manifestations cultuelles, contenues par la loi dans l'intérieur des temples, se font au dehors. A Tréguier, ce ne sont plus seulement les décès qu'un pauvre de l'hospice annonce à son de cloche, mais encore les messes d'enterrement et les services d'octave (5). Les croix abattues en ventôse et en germinal II sont relevées au Minihy-Tréguier, à Saint-Alban, à Plévenon. Dans cette dernière paroisse, un insermenté, à l'occasion d'un jubilé, chante la messe en plein air aux Quatre-Chemins (6).

Les congrégations de femmes tendent à se reformer. Depuis 1795, les religieuses hospitalières, que Le Carpentier avait fait chasser des hôpitaux et emprisonner, y sont revenues, mais à titre individuel. A la veille du coup d'état, le 2 septembre 1797, la municipalité de Plérin demandera, vu le grand nombre d'indigents qu'elle doit secourir, la permission de remettre les sœurs du Saint-Esprit en possession de leur ancien local, pour y tenir un bureau de charité,

(1) A. C. D. N. : 71 L, 10, f. 123, 24 messidor. Presque à la même date, à Portcamus en Billio, dans le Morbihan, les habitants jouent « *Herménégilde* ». J. Le Falher. *Le Royaume de Bignan*, p. 539.

(2) A. N. : F7, 7263. Bigrel, le 22 prairial, prétendit à ce propos que les chouans s'étaient exercés à tirer à la cible. — Cf. A. C. D. N. : les réponses du commissaire central, 2 L 16, f. 148, 24 prairial ; 2 L 22, f. 6, 23 messidor. A défaut de papegault, un chapeau servait de cible. Sur le jeu du papegault, cf dans les *Mémoires de la Société Archéologique et historique des Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc, 1874-1881, t. VII, l'article de M. Huguet.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 111. Lettre de Denoual, 14 messidor.

(4) A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Lannion, 12 germinal ; Reg. de délib. de la mun. de Plouër, 6 germinal, f. 59. Lettres du commissaire du Directoire exécutif près le canton de Maël-Carhaix, L (m5), 110, 111. (Elles sont toutes datées d'après le calendrier grégorien.)

(5) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 134, 16 prairial, au commissaire de Tréguier.

(6) Arch. départ. des C.-d.-N., 2 L, 16 f. 123. Au commissaire de Tréguier, 7 prairial ; L (m5), 110. Lettres du commissaire de Pléneuf, 21, 23, 29 messidor ; Reg. de délib. du canton de Matignon, 10 thermidor V, f. 10 ; L (m5), 110. Lettre du commissaire de Matignon, 8 thermidor V.

et, sur le refus du Département, confiera la charge de l'assistance publique à quatre citoyennes, toutes ci-devant religieuses (1).

Ces violations évidentes de la légalité ne manquent pas d'embarrasser l'administration départementale, car, malgré ses sympathies catholiques, elle est loyalement constitutionnelle, et si elle ne fait pas de zèle contre des alliés parfois compromettants, elle ne veut cependant pas faciliter des transgressions qu'elle a pour mission d'empêcher. Elle encourage la restauration religieuse, dont elle attend le plus grand bien, mais seulement dans les limites où les lois l'autorisent. Elle blâme la municipalité de Pléneuf d'avoir rendu le presbytère à l'ancien recteur (2), et elle refuse à celle de Plérin l'autorisation de restituer leur maison aux Sœurs blanches. De son côté, Boullaire invite ses subordonnés à faire cesser les abus qu'on lui signale et à requérir des administrations rurales l'exécution des règlements sur la police des cultes (3).

Le désir de ces gens corrects, trop corrects même au gré des « exclusifs », serait de voir tous les prêtres réfractaires, se conformant à l'exemple de leurs confrères du chef-lieu, faire leur déclaration et pratiquer publiquement leur ministère dans les églises mises à leur disposition. Mais leurs suggestions sont repoussées par les ecclésiastiques revenus subrepticement de Jersey, qui, dociles aux avis des évêques émigrés en Angleterre, regardent comme illicite la déclaration de vendémiaire. Reconnaître la République, n'est-ce pas souscrire à toutes ses lois, et il y en a d'injustes qu'on ne peut accepter ? D'ailleurs, le principe même sur lequel repose l'état républicain est des plus blâmables, et professer, de vive voix ou par écrit, que l'universalité des citoyens français est le souverain, c'est nier les droits imprescriptibles des Bourbons (4).

Assez volontiers, les administrateurs du département fermeraient les yeux sur le défaut de déclaration, si le culte s'exerçait publique-

(1) A. C. D. N. : Reg. de délib. du canton rural de Saint-Brieuc, 16 fructidor V, f. 83, et 26 fructidor, f. 84. Beaucoup d'ex-religieuses aussi tiennent des écoles privées. En brumaire VII, Pouhaër écrira qu'il n'y a dans le département que « 12 instituteurs avoués par les cantons » (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Rapport sur le mois de vendémiaire). Les ex-Frères des écoles chrétiennes feront la classe à Saint-Brieuc pendant toute la Révolution sans être sérieusement inquiétés.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 54, 18 messidor, ff. 17, 21, 10 fructidor.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, 123, f. 134, 16 prairial, etc. Cf. également 2 L, 22, *passim*.

(4) *Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes en France donnés par les supérieurs ecclésiastiques*, Londres, 1797. Cet ouvrage fut très répandu dans le clergé breton, nous en possédons deux copies manuscrites, dont l'une a appartenu au prêtre J.-J. Angoujart, de Plumieux, réfugié à Jersey.

ment dans les églises. Ainsi font-ils pour une grande partie du diocèse de Saint-Brieuc, où, dans la plupart des paroisses, les offices sont célébrés par des réfractaires, dont quelques-uns ont obtenu des passeports des généraux, mais dont beaucoup n'ont jamais fait aucune soumission explicite. Comme au lieu d'attaquer le gouvernement, ils le défendent en prêchant l'obéissance aux lois, le peuple les regarde comme soumissionnistes, les autorités les traitent comme tels, et les intransigeants ne sont pas éloignés de les assimiler aux assermentés.

Mais dans les régions qui dépendent au point de vue spirituel des évêques de Tréguier, Dol et Quimper, et dans lesquelles les conformistes ont toujours été peu nombreux, le culte privé tend à se substituer au culte public. Les prêtres, même ceux qui ont jadis fait leur déclaration, obéissant à leurs supérieurs, abandonnent les églises et célèbrent dans les granges, dans les champs et dans les maisons particulières (1). Il n'est bruit de tous les côtés que de rassemblements provoqués par eux, et il semblerait que, plus l'opinion publique s'affirme en faveur de l'ancien clergé, plus ils refusent de se soumettre aux obligations que le gouvernement leur impose. A Lamballe, le 10 juin, un délégué des évêques d'Angleterre, Armand Minet, donne la confirmation dans la demeure d'un habitant à 60 personnes étrangères à la localité (2). A Plestin, à Dinan, les fidèles recherchent de préférence les cérémonies clandestines, et elles sont nombreuses. A Tréguier, 9 à 10 réfractaires qui ont jadis fait leur soumission ne célèbrent plus que dans les maisons particulières et ils attirent une grande affluence (3). Le 20 juin, à Lannion, plus de 200 personnes rassemblées entre 6 et 7 heures du soir, dans la cour et sous le hangar du sellier Gabriel Cadiou, pour assister à la bénédiction donnée par l'abbé Lallier, ancien principal du séminaire de Tréguier, en sortent pour poursuivre des militaires, qui, du dehors, ont tenté de troubler la cérémonie en leur jetant des pierres (4).

(1) A. N. : F7, 7244. Boullaire, le 19 messidor V ; F7, 7253. Denoual, 10 prairial V. L'évêque de Tréguier finit cependant dans le courant de juillet par autoriser le culte public, partout où on n'exigerait pas de déclaration. (Avis donné le 13 juillet 1797 au constitutionnel rétracté Vincent Gouézou, ex-curé de Brélidy, par le vicaire général de Saint-Priest. A. C. D. N. : 71 L, 11, ff. 62, 63.)

(2) A. N. : F7, 7262. Lettres de Gallet et de Mareschal, 15 prairial V.

(3) A. N. : F7, 7264. Le juge de paix de Plestin, 23 prairial ; F7, 7253. Denoual, 10 prairial ; F7, 7244. Boullaire, 19 messidor. Voir aussi F7, 7285. Le commissaire de Plouha, 4 fructidor V ; F7, 7266. Le juge de paix et le commissaire de Saint-Gilles-le-Vicomte, 1er et 4 messidor. — A. C. D. N. : L (m5), 111. Laubé et Lalleton, 11 thermidor V, etc.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 110. Affaire de Lannion.

La loi du 7 vendémiaire qui autorise le culte privé, mais limite à dix personnes le nombre des assistants, est quotidiennement violée, et les administrations ne savent plus comment s'y prendre pour obtenir son observation. Elles n'osent pas faire arrêter les prêtres qui y contreviennent : beaucoup d'entre eux ont obtenu des sauf-conduits de l'autorité militaire, ou fait leur déclaration. D'autre part, les visites domiciliaires et les perquisitions, qui seules permettraient leur capture, sont soumises à des formalités préalables si longues, que les délinquants ont le temps d'être prévenus et de s'enfuir avant l'arrivée de la force armée (1). Enfin, l'opinion publique est si fortement prononcée en faveur des réfractaires, qu'il y a lieu de craindre qu'une application rigoureuse des lois ne ramène la guerre civile ; c'est du moins l'avis de Le Normant et de ses collègues, et aussi du commissaire central. Il est surprenant, déclare ce dernier, que les prêtres ne fassent pas de déclaration, il faut les persuader de se soumettre, les surveiller discrètement, et éviter tout ce qui ressemblerait à des vexations (2).

Les fonctionnaires les plus zélés, comme Denoual, commissaire de Dinan-ville, ami et correspondant d'Armez, partagent l'embarras des autorités départementales, car la majorité catholique des Conseils travaille à remanier la législation sur les prêtres (3). Il n'est bruit que de l'abrogation des lois sur le clergé, et du prochain retour de tous les bannis ; on sait que les rapports de Camille Jordan et de Dubruel vont être sous peu discutés, et qu'ils comptent de très nombreux partisans parmi les législateurs. L'un des nouveaux représentants des Côtes-du-Nord, Limon, s'est prononcé contre la déclaration de soumission, qu'il juge inutile et dangereuse. Elle trouble les consciences, sans lier le prêtre malhonnête, et elle reconstitue le clergé en un corps d'état, puisqu'elle l'oblige à une démarche dont les autres citoyens sont exemptés (4).

Dans la circonstance, Limon n'est que le porte-parole de ses commettants, dont un grand nombre réclame l'exercice libre, « sans réserve et sans gêne », de leur religion. Depuis les premiers jours de juin, en effet, des modèles d'adresse au Directoire et aux Conseils en faveur des réfractaires et de la liberté religieuse circulent dans toutes les paroisses du département et recueillent des milliers d'adhésions.

(1) A. N. : F7, 7253. Denoual, le 10 prairial.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 134. Au commissaire de Tréguier, 16 prairial ; 2 L, 54, ff. 12, 13, 14, 15 prairial et *passim*, messidor.

(3) Cf. sur ces projets, A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 655.

(4) B. N. : Le 34/1175. *Opinion de F. Limon sur la question : Exigera-t-on des prêtres une déclaration de soumission au gouvernement ?*

D'où viennent-elles ? On l'ignore. Quelques-uns les attribuent aux administrateurs départementaux eux-mêmes, mais ceux-ci protestent contre ce bruit qu'ils déclarent « absolument sans fondement » (1) et que Boullaire traite d' « absurde » (2). Non cependant qu'ils soient hostiles à ces manifestations, personnellement ils les approuvent ; mais, en tant que magistrats, ils se contentent de proclamer que le droit de pétition est des plus constitutionnels, et ne peut être entravé tant qu'il s'exerce légalement et ne trouble pas l'ordre (3). Dans leur souci de correction, ils veulent paraître neutres et éviter de compromettre l'autorité dont ils sont revêtus, en la mettant ouvertement au service d'un parti. La plupart des municipalités imitent leur attitude, et leur neutralité bienveillante est un encouragement.

Colportées de maison en maison, les adresses ne tardent pas à se couvrir de signatures. Par ignorance ou par crainte d'être signalés comme terroristes, les « bons patriotes » eux-mêmes se laissent entraîner par le mouvement (4). A Trévé, la commune tout entière se rassemble de sa propre initiative pour examiner le projet et lui donner son adhésion (5). Entre le 13 et le 28 juin, le Corps législatif reçoit les pétitions de 9 villes, dont 6 anciens chefs-lieux de districts, de 61 communes rurales de langue française ou de langue bretonne et de 3 cantons (6).

« Nous voulons la liberté pleine et entière de notre religion », lit-on dans le modèle imprimé chez Prud'homme. Elle est aussi utile à la République qu'à nous, car un gouvernement qui ne repose pas sur l'autorité de la morale dégénèrera vite en tyrannie. Mais le culte catholique ne peut pas subsister sans ses prêtres. Rendez-nous donc « tous les ministres de nos autels, ces ministres d'un Dieu de paix, qui sont aussi nécessaires à la tranquillité

(1) A. C. D. N. : 2 L, 54, f. 15, 2 messidor. A la municipalité de Dinan. Les administrateurs ajoutent : « Vous pouvez en instruire vos concitoyens. »

(2) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 157, 2 messidor. Au commissaire de Dinan (ville).

(3) Ibid. ff. 153-154, 28 prairial. Au commissaire de Saint-Caradec.

(4) A. N. : F7, 7267. Le Verger et Lalleton, prêtres constitutionnels du Pontgamp, 3 messidor.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 16, ff. 153-154, 28 prairial ; L (m5), 110. Le commissaire de Loudéac, 25 prairial.

(6) *Procès-verbal imprimé du Conseil des Cinq-Cents* (*passim*), mois de prairial et de messidor, notamment le 25 prairial, p. 644, le 26, p. 672, le 27, p. 692, le 3 messidor, p. 70, le 5, p. 103, le 7, p. 161, le 10, p. 210. etc... Quelques-unes de ces pétitions se trouvent aux A. N. dans la série F7 : F7, 7262. Pétition des catholiques romains de Lamballe ; F7, 7269. Pétition des catholiques de Dolo, 5 messidor V. Le texte qui a servi de modèle est intitulé : *Les citoyens professant la religion catholique, apostolique et romaine dans la commune de Saint-Brieuc, à tous les Représentants du peuple, mem-*

publique qu'à l'exercice de la religion de nos pères (1). Rendez-nous nos recteurs et nos évêques. » La soumission inquiète leur conscience, « elle ne peut s'accorder avec notre sainte religion, et son refus expose la tranquillité des paroisses... » « Supprimez cette obligation vexatoire et dangereuse, et rendez-nous la liberté (2). »

Cette campagne, qui devait aboutir le 7 fructidor à l'abrogation de toutes les mesures décrétées contre les prêtres depuis 1791, surprit et irrita par son extension les patriotes « exclusifs », et les sectateurs de l'Eglise constitutionnelle. Ils y virent, ou feignirent d'y voir, un complot monarchiste et contre-révolutionnaire et se scandalisèrent fort de l'audace des catholiques orthodoxes. « Il ne (leur) manque plus, écrit Pouhaër, que de faire nommer des commissaires dans leur sens (3). » Le retour des prêtres sera le prélude du retour des nobles et des émigrés et ensuite du prétendant. « Les habitants des campagnes, déclare Bigrel, de Loudéac, ne parlent que de religion, mais le désir du roi est dans leur cœur, on leur a persuadé que l'une ne pouvait pas exister sans l'autre (4). » Les réfractaires, ajoute un troisième, ont perverti l'esprit public. « Qu'avez-vous gagné avec votre république, disent-ils aux crédules habitants des campagnes, qu'avez-vous fait de vos assignats, de vos coupons, de vos bons de réquisitions ? » Seul le rétablissement de la royauté peut faire votre bonheur et vous rendre la paix (5).

III

Malgré leur échec électoral, les « exclusifs », en effet, n'ont pas perdu courage ; sachant par expérience combien il est facile de

bres des deux Conseils, Saint-Brieuc, s. d., in-8° de 4 p. (A. N. : F7, 7263. Lettre d'envoi du commissaire central du 24 prairial V). Les initiateurs de ce mouvement de pétitions dans les Côtes-du-Nord semblent avoir été les catholiques du chef-lieu, maîtres de la municipalité, et très vraisemblablement inspirés par les députés Prud'homme et Limon.

(1) Le discours de Le Mérer, représentant d'Ille-et-Vilaine aux Cinq-Cents, le 21 messidor V, passe pour avoir fait la fortune de cette expression. Elle était communément employée en Bretagne et particulièrement dans les Côtes-du-Nord depuis le début de l'an III. (Cf. A. C. D. N. : L (m5), 75. Appréciation du conseil général de la commune de Saint-Brieuc sur Prud'homme, le 12 vendémiaire III. « Honnête homme... révère la religion de ses pères, etc. »)

(2) A. N. : F7, 7263. Adresse des catholiques romains de Saint-Brieuc.

(3) A. N. : F7, 7263. Pouhaër, le 1er messidor.

(4) A. N. : F7, 7252. Le commissaire près le tribunal correctionnel de Loudéac, 15 floréal ; F7, 7267. Duval-Villebogard, 15 messidor. — A. C. D. N. : L (m5), 110. Le commissaire de Loudéac, 25 prairial.

(5) A. N. : F7, 7266. Le commissaire de Saint-Gilles-le-Vicomte, 4 messidor V ; F7, 7267. Le commissaire du canton rural de Dinan, 17 messidor.

diriger l'opinion et même de la retourner, quand on peut recourir à la force, ils mettent leur confiance dans le Directoire et le tiennent au courant des démarches de leurs adversaires communs.

Presque au lendemain de l'assemblée de Saint-Brieuc, 90 républicains de Moncontour lui ont dénoncé la tactique des « honnêtes gens ». « Ils veulent renverser la constitution par la constitution, subjuguer le peuple par le peuple ». Faisant figure de patriotes, ils sont parvenus à occuper les places afin de préparer une restauration royaliste (1). L'auteur de l'adresse, Louis Bienvenüe, de Lamballe, gendre de Couëssurel-Labrousse, le futur député aux Anciens, ajoutait en outre dans sa lettre d'envoi que, de tous les côtés, les jeunes gens suspects, « soit pour avoir chouanné », soit pour « avoir l'esprit chouannique », s'organisaient en compagnies de Jésus et se rendaient à Paris pour opérer un coup d'état (2).

Cette allégation, qui provoqua un démenti immédiat de 55 jeunes gens de Moncontour (3), a été reproduite par les journaux auxquels les « exclusifs » envoient des correspondances, notamment par la *Gazette française* du 20 floréal (4). L'*Eclair* du 8 messidor annonce même qu'à Saint-Brieuc les patriotes sont menacés dans leur vie, grâce à la faiblesse des administrations secondaires qui tolèrent les menées des royalistes (5), et les *Annales politiques et littéraires* signaleront des débarquements d'émigrés en armes sur les côtes du département (6).

Toutes ces accusations, qu'aucune précision n'étaie, tendent à démontrer que les « honnêtes gens » manquent de zèle et de dévoûment pour la chose publique. La passion politique les inspire, mais elles ne sont pas toutes dénuées de fondement. Boullaire lui-même avoue que, bien qu'il n'en ait aucune preuve positive, les rentrées d'émigrés lui paraissent fréquentes (7), et confirme à ce propos les rapports que de toutes parts les commissaires adressent aux Ministres de la Police et de l'Intérieur (8), et dont certains détails déno-

(1) A. N. : F7, 7255. Adresse de 90 républicains de Moncontour.

(2) Ibid. Lettre du 13 floréal V.

(3) Ibid. Adresse du 28 floréal V. Le bruit d'une conspiration royaliste contre le Directoire était très répandu à cette époque. Le commissaire du canton rural de Dinan s'en fait également l'écho dans une lettre du 10 messidor V (A. N. : F7, 7261).

(4) A. N. : F7, 7255. Protestation des jeunes gens de Moncontour.

(5) A. N. : F7, 7268. Protestation de la municipalité de Saint-Brieuc, le 13 messidor.

(6) A. N. : F7, 7294. Boullaire, 8 vendémiaire.

(7) A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 16, 6 fructidor.

(8) A. N. : F7, 7260. Daniel, 12 prairial, Boullaire, 10 messidor ; F7, 7274. Boullaire, 2 thermidor ; F7, 2794. Boullaire, 6 fructidor et 8 vendémiaire VI. — A. C. D. N. : L (m5), 112. Huet, 11 fructidor.

tent une organisation très sérieuse chez les chouans et leurs complices (1).

Parmi les individus que les frégates anglaises ou les barques de Jersey mettent à terre, les uns prennent aussitôt la route du Morbihan pour rejoindre Georges et ses bandes, mais les autres restent dans les Côtes-du-Nord et y trouvent des municipalités complaisantes qui leur délivrent, sur l'affirmation de faux témoins, des certificats de résidence, à l'aide desquels ils réclament leur radiation de la liste des émigrés (2). Dans leur désir d'apaisement, les administrateurs du département, qui savent avec quelle précipitation et quel manque de critique les inscriptions ont été souvent faites, leur accordent leur radiation provisoire.

Le Directoire n'ignore rien de ces affaires. Il sait également que le port de la cocarde nationale est tombé en désuétude (3) dans les campagnes et même dans les villes ; qu'en Basse-Bretagne, on affecte de porter des collets noirs avec des liserés de même couleur et une ganse blanche au chapeau (4) ; que faute d'argent et surtout indifférence, les fêtes nationales ne sont plus solennisées (5) ; que dans telle localité, comme Lannion, on moleste les patriotes, traités couramment de jacobins (6) ; qu'enfin beaucoup de municipalités rurales, sans capacité ou sans bonne volonté, ne se soucient nullement d'appliquer les lois sur les prêtres, et rédui-

(1) A. N. : F7, 7285. Faisant, commissaire de Plumaudan, 29 thermidor V.

(2) A. N. F7, 7343. Hervard, 21 thermidor ; F7, 7294, Duval-Villebogard, 4 fructidor V ; Jugement de la troisième division militaire, 28 fructidor ; F7, 7267. Certificats de résidence accordés par la municipalité de Plédran. — A. C. D. N. : L (m5), 110, 111, 112, *passim*. En l'an VII, plusieurs municipalités, dont celles de Merdrignac et de Plédran, convaincues de faux, seront destituées.

(3) A. N. : F7, 7252. Bigrel, le 15 floréal. — A. C. D. N. : L (m5), 111. Arrêté de la municipalité de Saint-Brieuc, le 1er fructidor.

(4) A. N. : F7, 7330. Guyomard, 21 brumaire VI. — A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Lannion, 12 brumaire, f. 54. Dans l'évêché de Tréguier les paysans portaient des chapeaux couverts de cuir noir, avec un cordon de même couleur percé à jour, de manière à laisser entrevoir une cordelette blanche.

(5) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Rapport de Hello, de Guingamp, 3 thermidor ; F1c III, C.-d.-N., 11. Daniel, 3 prairial V ; F1c III, C.-d.-N., 12. La municipalité de Loudéac, 20 vendémiaire VI.

(6) A. C. D. N. : 2 L, 23, f. 6, 28 vendémiaire VII. Renseignements sur Joseph-François-René-Marie-Pierre de Kergariou. En l'an V, il était à la tête d'une bande de jeunes muscadins, dite la Société du « Timbre-sec », qui, armés d'énormes bâtons ou « marottes », menaçaient les républicains notoires. En 1802, Kergariou fera partie de la loge lannionnaise « le Parfait bonheur et la Paix », où il se rencontrera avec ses anciens adversaires, ralliés comme lui à Bonaparte. Comte et préfet de l'empire, il deviendra pair de France sous la Restauration, et abandonnera la politique en 1830.

sent à l'impuissance ses commissaires les plus actifs (1). Ses agents ne lui cachent pas non plus qu'il est devenu impopulaire, qu'on annonce partout sa chute prochaine (2), et que dans les villes on a acclamé la royauté (3).

De ces faits, les uns sont exacts, d'autres sont déformés par la passion, d'autres enfin ne sont que des racontars, mais les patriotes jugent de bonne guerre d'en faire état contre ceux qui les ont supplantés. Ils ne se contentent pas de se plaindre et de faire appel à l' « énergie » du pouvoir exécutif. Chassés d'un grand nombre de municipalités, exclus de l'administration centrale, réduits à quelques postes de commissaires, leurs échecs n'ont fait qu'exciter leur combativité et, tout en dénonçant, ils agissent et ils s'organisent.

Aux pétitions des catholiques romains, ils répondent par des pétitions en sens contraire, et ils protestent auprès du Corps législatif contre les adresses des ralliés. La liberté du culte existe, la loi la garantit d'une manière très suffisante. Que la constitution soit intégralement maintenue et les citoyens protégés contre le retour d'une Terreur blanche. Que les prêtres soient obligés à reconnaître la République et ne puissent exercer leurs fonctions en dehors des édifices cultuels. Plus de différence entre les ministres d'une même religion, mais que les représentants du peuple s'emploient à la cessation du schisme et à la réunion des deux clergés.

Tels sont les vœux des républicains de Lamballe et de Saint-Brieuc. Ils ne sont pas, en principe, opposés au retour des déportés, mais seulement à la paix générale, et après avoir promis au gouvernement obéissance et soumission. Quant aux émigrés, l'accès de la France doit leur être perpétuellement interdit. « Qu'on ne confonde pas, disent les Lamballais, avec des citoyens que la Terreur a fait abandonner leur patrie, des monstres qui l'ont quittée pour augmenter le nombre de ses ennemis (4). » Les habitants de Saint-Brieuc cherchent, en outre, à intéresser les législateurs au sort des constitutionnels, et ils réclament le paiement de la dette que la nation a contractée avec des « amis sincères de la République, qui

(1) A. N. : F7, 7193. Boudard, de Plémet, 4 prairial ; F7, 7251. Duval, 1er prairial ; F7, 7262. Mareschal et Gallet, 15 prairial ; F7, 7264. L. Armez, 25 prairial, etc.

(2) A. N. : F7, 7267. Robinot, 17 messidor.

(3) A. N. : F7, 7301. Le Beaudour, de Lannion, 26 thermidor. Le cri de *Vive le Roi !* avait été poussé dans un café à Lannion. A Dinan et dans les communes voisines, à l'occasion des feux de la Saint Jean, on aurait aussi crié : *Vive le Roi !* La municipalité de Dinan démentit cette allégation. (A. C. D. N. : L (m5), 111. Adresse du 14 messidor à ses concitoyens.)

(4) A. N. : F7, 7262. Pétition de 180 habitants de Lamballe, 24 messidor.

ont bravé jusqu'ici, et bravent encore, la mort même pour son maintien » (1).

Les citadins, auteurs et signataires de ces adresses, ne paraissent pas avoir rencontré beaucoup d'imitateurs dans les campagnes (2). Dans celles-ci, les amis des réfractaires dominent et les patriotes isolés se trouvent sans influence. Il n'y a guère que dans les villes où ils soient assez nombreux pour essayer d'agir sur l'opinion publique, et ils y sont revenus aux moyens qui leur avaient si bien réussi au début de la Révolution.

Depuis que la Convention a interdit les sociétés populaires et fermé les Jacobins, ils n'ont plus de centres de propagande, et ils cherchent à en créer d'autres. Discrètement tout d'abord, ils ont recommencé à se réunir entre eux, à date régulière, sous prétexte de lire les journaux, mais en réalité pour traiter les questions politiques et se concerter sur la conduite à suivre et les mesures à prendre. Dans plusieurs localités, les clubs ainsi se reforment, la plupart sous l'apparence d'inoffensives sociétés littéraires, comme celles qui existaient en 1789.

A Dinan, les réunions se tiennent chez le marchand Corseul, ci-devant agent national nommé par Le Carpentier, aussi elles ne sont guère fréquentées que par d'anciens Montagnards et par le commandant temporaire de la place, le citoyen Mattat. Mais les patriotes modérés, comme Denoual, l'ami d'Armez, ont si peu d'estime pour les terroristes, qu'ils dénoncent leurs conciliabules et demandent leur interdiction (3). A Saint-Brieuc, à Moncontour, à Guingamp au contraire, ce sont les républicains directoriaux qui composent exclusivement les « Cercles constitutionnels » (4). Dans cette dernière ville, les séances ont lieu tous les jours de courrier chez l'ex-législateur Guyomar, et le commissaire Hello s'y montre très assidu.

Quelques municipalités s'opposent, autant qu'elles le peuvent, à

(1) A. N. : F7, 7276. *Les républicains de la commune et du canton de Saint-Brieuc, le 19 messidor, à tous les représentants du peuple dans les Conseils.* Port-Brieuc, s. d., 8 p. in-8°. L'imprimé porte la mention « suivent 1.600 signatures », mais il ne les reproduit pas.

(2) *Le Procès-verbal* du Corps législatif ne mentionne pas une seule adresse de commune rurale. La seule que nous ayons trouvée (F7, 7725) est une pétition de 23 habitants de Saint-Launeuc, du 14 thermidor V. Elle a, d'ailleurs, un caractère tout particulier. Les signataires demandent qu'il soit défendu aux réfractaires de troubler par leurs reproches leur tranquillité et celle de leur pasteur, Julien Coudé. Ce dernier devait rétracter ses serments quelques jours après, le 23 messidor (F7, 7294. Rétractation de Julien Coudé), et sera l'objet en l'an VI d'un arrêté directorial de déportation, qui ne recevra jamais son exécution.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 144. Boullaire à Denoual, le 28 prairial.

(4) A. N. : F7, 7271. Boullaire, 24 messidor V.

ces rassemblements. En germinal IV, celle de Moncontour a par prudence refusé d'autoriser la société que plusieurs citoyens voulaient former pour lire les papiers publics et s'occuper de politique, mais elle ne leur a pas défendu de se réunir les uns chez les autres pour prendre connaissance des gazettes (1). Celle de Guingamp, renouvelée en l'an V et composée d' « honnêtes gens », interdit les réunions privées. Ses membres, accompagnés d'un piquet de troupes réquisitionné, envahissent le 21 messidor (9 juillet 1797) le domicile de Guyomar et ordonnent aux trente individus qui s'y trouvent de se disperser. Le lendemain, ils rédigent une proclamation à leurs compatriotes pour les détourner de faire partie de cette société. Leur président menace les amis de l'ancien conventionnel de leur opposer un club où s'inscriront les trois quarts des Guingampais (2).

Les administrateurs départementaux, gens beaucoup plus rassis, tolèrent ces réunions, qu'ils savent leur être hostiles, mais qu'ils n'ont pas légalement le droit d'empêcher, et ils se contentent d'inviter les fonctionnaires à les surveiller (3). Ils furent d'ailleurs presque aussitôt débarrassés de ce souci. Interdits par la loi du 7 thermidor V (4), qui défendait la formation des clubs, les cercles constitutionnels disparurent.

Au fond, Le Normant de Kergrée et ses collègues ne les ont jamais redoutés, car ils sentent bien que leur action se limitera aux villes, et que les paysans, qui forment la majorité des électeurs, échapperont à leur influence. Ils craignent davantage l'effet que peuvent avoir sur les populations rurales de la Basse-Bretagne les discussions sur le domaine congéable, revenu encore en question, car elles fournissent aux « exclusifs » un nouveau moyen d'agiter les campagnes et de les exciter contre le Corps législatif.

Le Directoire exécutif, tenant compte des réclamations des propriétaires fonciers, avait, le 3 juillet 1796, invité les Conseils à examiner et à réviser les lois du 27 août 1792 et du 2 floréal II, qui avaient ruiné « un nombre considérable de pères de famille » et occasionné à la République, héritière des droits des émigrés et de

(1) A. C. D. N. : L (m5), 104. Délibération du 30 germinal IV.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 111. Pétition de 145 citoyens de Guingamp du 21 messidor demandant la fermeture du club. — A. N. : F7, 7271. Procès-verbal rapporté par Hello, le 21 messidor. Rapport au Directoire exécutif, le 26 fructidor ; F1b II, C.-d.-N., 2. Rapport du 3 thermidor. A Guingamp, les passions politiques étaient très vives. Quelques jours après la manifestation de la municipalité, on trouva sur la porte de Guyomar cette inscription : « *Temple du crime à détruire* ». La violation du domicile de l'ex-député sera le prétexte de la destitution de la municipalité de Guingamp après le 18 fructidor.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 16, f. 144.

(4) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 609.

l'Eglise, une perte de 120 millions (1). Les représentants des départements intéressés avaient présenté plusieurs rapports sur la question, et l'un des plus remarqués, œuvre de Le Mérer, concluait au retour à la loi du 6 août 1791 (2). C'était également l'opinion de Delaporte, le plus actif peut-être des députés des Côtes-du-Nord (3), et celle de Guynot-Boismenu (4), tous deux élus des « honnêtes gens ». Le chef de la faction adverse, Pierre Guyomar (5), porte-parole du finistérien Bohan (6), avait, par contre, défendu avec vivacité l'état de choses existant.

Il faut reconnaître que tous les républicains directoriaux ne partageaient pas sa manière de voir. Aux Cinq-Cents, son compatriote Vistorte (7), et, en dehors des Conseils, quelques propriétaires, comme l'ex-constituant Baudouin et les deux Armez, réclamaient les droits dont ils avaient été dépouillés, et considéraient le régime convenancier comme un mode de propriété très légitime et nullement opposé à l'esprit de la Révolution, depuis qu'il avait été débarrassé des servitudes féodales qui l'aggravaient. Mais d'autres personnalités marquantes du parti, l'ex-législateur Rivoallan, les frères Le Gorrec, de Pontrieux, le notaire Jérôme-Alexandre Guiot, de Callac (8), à tendances démocratiques beaucoup plus prononcées, affectaient de s'apitoyer sur le triste sort des colons, menacés du rétablissement de la féodalité, et défendaient le sentiment de l'ancien député guingampais.

Au début de 1797, Rivoallan, devenu Commissaire du Directoire près le canton de Pédernec, signalait au Ministre de l'Intérieur les graves dangers qu'offrait la réaction économique préconisée par Le Mérer et annonçait que rétablir le domaine congéable était aller au devant d'un soulèvement populaire (9). Pour défendre la loi du

(1) Debidour. *Recueil des Actes du Directoire exécutif*, t. I, p. 772, en note. Message du 15 messidor IV.

(2) Rapport de Le Mérer, Roland-Gaspard, député de l'Ille-et-Vilaine aux Cinq-Cents.

(3) B. N. : Le 43/1011. *Motion d'ordre relative aux domaines congéables.* Cf. dans la *Bio-Bibliographie bretonne*, l'énumération des motions et rapport de Delaporte.

(4) B. N. : Le 43/2857. *Opinion*, 18 ventôse VII.

(5) B. N. : Le 45/1098. *Opinion, etc.*, 16 thermidor VI.

(6) Bohan, Alain, député du Finistère à la Législative, où il provoqua par son rapport la loi du 27 août 1792, avait été réélu à la Convention et était entré aux Cinq-Cents en l'an IV.

(7) B. N. : Le 43/2303, 7 fructidor VI.

(8) Ces personnages élus députés en l'an VI demanderont tous l'abolition du domaine congéable.

(9) A. C. D. N. : 7, 1 L, 12, f. 11, 2 ventôse V. Les administrateurs du département au Ministre de l'Intérieur, à propos des dangers signalés par Rivoallan.

27 août, à laquelle il n'avait pas été étranger, l'ancien membre de la Législative exagérait, car, en dehors des bourgeois, lecteurs assidus des gazettes, les débats des Conseils n'étaient guère suivis par les habitants des Côtes-du-Nord. Les paysans, chez qui la passivité et la résignation ont remplacé l'ardeur combative des premières années de la Révolution, n'apportent qu'une médiocre attention aux travaux de leurs représentants et se montrent beaucoup plus portés à la soumission qu'à la révolte.

Le commissaire du canton de Pontrieux, Guillaume Le Gorrec, entreprit de les tirer de leur apathie et de leur ouvrir les yeux. Sous le couvert de l'anonymat, il fit imprimer et répandre clandestinement dans les arrondissements bas-bretons un « *Avis sur le domaine congéable* », dans lequel il faisait voir aux cultivateurs « la tourbe nombreuse des seigneurs » s'apprêtant à les dépouiller du fruit de leurs remboursements, et bientôt à les soumettre à tous les anciens droits féodaux (1).

Saisie de la question par ce libelle, l'opinion publique s'émut dans les cantons du voisinage ; dans ceux de Pommerit-les-Bois, de Saint-Gilles, de Guingamp rural, de Pédernec et de Bégard, etc., les anciens colons pétitionnèrent près du Corps législatif pour conserver les avantages que la Législative et la Convention leur avaient accordés (2). A Belle-Isle-en-Terre, le 20 prairial (8 juin), le président de la municipalité et l'agent communal firent convoquer les habitants à son de caisse pour signer une adresse contre le rapport de Le Mérer et les modifications proposées, rassemblement illégal qui méritera à ses auteurs leur suspension (3).

Le propriétaire foncier Daniel-Kerinou, qui faisait en ce moment fonction de commissaire central, jugea le mouvement provoqué par Le Gorrec comme très dangereux pour la tranquillité publique, et sollicita, inutilement d'ailleurs, le Ministre de la Police d'intervenir directement près de son subordonné (4). Ses collaborateurs de l'administration départementale, qui n'avaient aucun intérêt personnel en jeu (5), partageaient ses appréhensions, car ils se rendaient compte que cette agitation n'avait pas seulement pour objet d'empêcher le rétablissement du régime convenancier, mais

(1) *Avis sur le domaine congéable aux cultivateurs et particulièrement aux domaniers de la Basse-Bretagne, par un de leurs compatriotes*, s. l. n. d., imp. de 4 p. (A. N. : F7, 7259).

(2) *Procès-verbal du Conseil des Cinq-Cents*, 25 et 29 prairial, pp. 645, 727, 15 et 16 messidor, pp. 338, 361.

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Suspension du président du canton et de l'agent de Belle-Isle, 4 thermidor.

(4) A. C. D. N. : 2 L, 16, ff. 117, 118 et f. 152. Daniel, le 6 et le 26 prairial. A. N. : F7, 7259. Réponse du Ministre, 19 prairial.

(5) Aucun d'eux n'était propriétaire foncier.

aussi d'inquiéter les campagnards, et de les exciter contre « les honnêtes gens » qui s'apprêtaient à restaurer l'ancien régime. Ils avaient d'autant plus lieu de redouter ces insinuations que, malgré une récolte suffisante, le prix du blé, vraisemblablement par suite de spéculations, ne cessait de croître depuis le début du printemps, et que les esprits en Basse-Bretagne étaient très montés (1). Ils crurent de leur devoir d'intervenir dans le débat et de répondre à Le Gorrec, et ils publièrent à leur tour une adresse aux communes rurales, dans laquelle ils dissipaient la confusion que les démocrates faisaient entre les usements convenanciers et les droits seigneuriaux. « La féodalité, concluaient-ils, ne ressuscitera jamais en France (2). »

Les domaniers qui imprudemment avaient laissé passer l'époque du rachat de leurs rentes sans l'opérer, espérant bien bénéficier pour leurs convenants des mêmes avantages que les quevaisiers, et comme eux devenir propriétaires sans bourse délier, étaient en réalité les seuls que menaçait le retrait de la loi du 27 août (3). Ils s'agitèrent cependant assez pour inquiéter les autorités qui avaient tout d'abord encouragé leurs démarches. La municipalité de Pontrieux, qui avait commencé par approuver l'initiative de son commissaire (4), tentera ensuite, les « honnêtes gens » renversés, d'enrayer le mouvement qu'il avait provoqué, et de démentir les rumeurs alarmantes auxquelles il avait donné naissance (5). Elle ne dut pas y avoir grande peine, car, malgré les apparences, l'agitation convenancière, limitée par sa nature même à une vingtaine de cantons, fut en définitive très superficielle. Le mécontentement suscité chez les Bas-Bretons par la loi du 9 brumaire VI qui rétablira le domaine congéable, ne se traduira que par de platoniques pétitions. La campagne de Le Gorrec et des démocrates, qui fut surtout une campagne politique dirigée contre les ralliés, n'aura d'autres résultats que de valoir, l'année suivante, à ses principaux artisans des sièges aux Cinq-cents ou aux Anciens.

(1) Le froment, qui se vendait 11 ₶ le quintal en ventôse, atteint en messidor 17 ₶. (A. C. Saint-Brieuc. Reg. d'apprécis des grains *passim*. — A. C. D. N. : Subsistances. L (m7), *passim*.) On mettait cette augmentation sur le compte des blattiers, qu'on accusait d'exporter des grains en Angleterre. Ces derniers, qui faisaient des achats dans l'évêché de Tréguier pour approvisionner Saint-Brieuc, étaient menacés et insultés quotidiennement, notamment à Tréguier, Lézardrieux, La Roche-Derrien, Paimpol, etc. (A. C. D. N. : L (m5), 110 ; 2 L 16, f. 131 ; 2 L 22, f. 1.)

(2) A. C. D. N. : L (m5), 111. *Adresse du 10 messidor, aux communes rurales des Côtes-du-Nord*, s. l. n. d., 4 p. in-8°. — A. N. : F7, 7257. Boullaire, le 18 messidor.

(3) L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux*, p. 350.

(4) A. C. Pontrieux. Reg. de délib. de la mun., 8 floréal V, f. 55.

(5) Ibid. Reg. de corresp. de la mun., 9 vendémiaire VI, f. 71.

IV

Au début du mois de septembre 1797, les Côtes-du-Nord jouissent de la paix, et la tranquillité règne dans les villes et dans les campagnes (1). En dehors de quelques cantons limitrophes du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, les royalistes ont cessé leurs « chouanages », et depuis quelques semaines, les actes de banditisme imputables aux « chauffeurs » sont devenus très rares. Pour la première fois depuis 1791, la récolte est abondante et les cours, qui s'étaient exagérément relevés au début du printemps, sont brusquement tombés à des prix sensiblement identiques à ceux des dernières années de l'ancien régime (2). Les lois sont observées, sauf celles qui ont trait à la police des cultes et à certains usages révolutionnaires vite oubliés. Les impôts rentrent assez régulièrement, avec quelque peine toutefois dans plusieurs communes de la région française, mais cela tient autant au système déplorable employé pour les percevoir qu'à la misère, conséquence fatale de la chouannerie et de la guerre maritime.

Quant à l'esprit public, il n'existe plus, et on ne voit guère comment le faire renaître, car les paysans ne lisent pas les journaux et ne s'assemblent pas en dehors des offices religieux. Les membres de la municipalité de Loudéac apprécient de la manière suivante l'état d'esprit de leurs concitoyens, jugement qui peut être étendu à presque tous les cantons : « C'est une aversion profonde contre la noblesse de la part des propriétaires, l'éloignement pour toute révolution de la part des gens aisés. Tant qu'à (*sic*) la classe indigente (et malheureusement c'est l'immense majorité de notre population), peu lui importe ce qui arrive : elle veut des prêtres (3). »

Sur ce dernier point, « honnêtes gens » et « exclusifs » sont d'accord, mais ceux-ci ne veulent que des constitutionnels et ne cessent de déplorer le régime de la séparation, qui a ôté aux assermentés, avec leur qualité officielle, la plus grande partie de leur troupeau, tandis que ceux-là soutiennent et défendent l'ancien clergé, qui a

(1) Sur la situation des Côtes-du-Nord à la fin de l'an V, cf. A. N. : F lc III, C.-d.-N., 12. Réponse des municipalités de Saint-Brieuc, Maël-Carhaix, Perros-Guirec, Lannion, Loudéac, à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 fructidor. — A. C. D. N. : L (m5), 113. Rapport du commissaire de Saint-Nicolas-du-Pélem, le 13 vendémiaire ; L (m5), 119. Le commissaire de Rostrenen, le 18 messidor V, etc.

(2) La moyenne décennale de 1780 à 1789 à Saint-Brieuc est pour le boisseau de blé 3 # 17 s. 9 d., et pour le boisseau de seigle 2 # 11 s. En vendémiaire VI, le boisseau de froment se vend 3 # 8 s., le boisseau de seigle 2 # 10 s.

(3) A. N. : F lc III, C.-d.-N., 12.

repris possession de la majorité des paroisses et reconquis immédiatement toute son influence. C'est à lui que va la foule et même les fonctionnaires. A Rostrenen, en juillet 1797, « tout le monde assiste aux offices, toutes les autorités constituées, la troupe de ligne, même le commissaire de la police correctionnelle, s'y trouvent » (1). Aussi, lorsque la loi du 7 fructidor (24 août) a abrogé les mesures contre les réfractaires, elle n'a causé aucune surprise, car elle a annulé des lois pratiquement tombées en désuétude depuis plusieurs mois déjà.

V

Il n'en fut pas de même du coup d'état du 18 fructidor et des décrets et arrêtés qui le suivirent. A ne considérer que la faveur avec laquelle la restauration religieuse avait été accueillie et la popularité dont jouissaient ses partisans, maîtres de presque toutes les administrations, on aurait pu s'attendre à quelques mouvements insurrectionnels dans les campagnes, ou tout au moins à des protestations, aussi nombreuses qu'énergiques, contre une violation si évidente des droits de la majorité. Mais les « honnêtes gens », peu combattifs de leur nature, se souvenaient sans doute encore de l'aventure fédéraliste et ne se sentaient pas de force à entreprendre une lutte ouverte contre le gouvernement ; ils ne tentèrent aucune résistance, et la masse, sans convictions bien assises, les imita et reconnut ses nouveaux maîtres. Tout se passa dans le plus grand calme et jamais journée révolutionnaire ne souleva moins de manifestations hostiles.

La nouvelle des événements parisiens parvint à Saint-Brieuc le 22 fructidor (8 septembre) au soir. Les administrateurs du département en éprouvèrent un étonnement extrême, mais toujours respectueux de la légalité, ils se rassemblèrent le lendemain, et rédigèrent une proclamation à leurs concitoyens pour leur présenter l'arrêté du Directoire et pour les inviter à concourir au maintien de l'ordre. Sans doute, leur ton manque d'enthousiasme, mais c'est sans ironie qu'ils signalent le complot royaliste et invitent les habitants à s'unir à eux pour défendre la constitution (2). Les jours suivants, ils réorganisèrent provisoirement les municipalités pri-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 119. Le commissaire cantonal, le 18 messidor.

(2) A. C. D. N. : 7 1 L, 10, ff. 131, 132. Délibération du 23 fructidor et proclamation. — Cf. aussi A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Lettre de Boullaire du 24, 27 et 28 fructidor.

vées des élus de l'an V, en y faisant entrer les citoyens qui avaient rempli des fonctions publiques en l'an IV, ou antérieurement (1).

Les survivants de quelques municipalités, comme celles de Moncontour et de Rostrenen, naguère pleines de bienveillance pour les prêtres, félicitèrent en termes lyriques les Directeurs, « fidèles gardiens de l'arche constitutionnelle » (2), d'avoir sauvé la république, mais leur opportunisme aura la même récompense que l'obéissance passive de l'administration centrale : la destitution. Quant aux autres autorités menacées, elles eurent plus de dignité et attendirent en silence le coup qui devait les frapper.

Par contre, les patriotes exultèrent et saluèrent bruyamment de leurs acclamations la sagesse du gouvernement qui corrigeait si opportunément les défaillances des électeurs. A Lannion, la loi du 19 fructidor fut promulguée aux flambeaux dès son arrivée, le 26 au soir (12 septembre), et provoqua une manifestation républicaine (3). A Guingamp, elle fut aussi l'objet d'une fête spontanée et de réjouissances populaires (4). Dans toutes les Côtes-du-Nord, et particulièrement dans les villes, les vaincus de germinal donnèrent libre cours à leur joie. De Lamballe, Guingamp, Quintin, Loudéac, Pontrieux, Moncontour, Lannion, Rostrenen, Perros-Guirec, Saint-Michel-en-Grève, Pléneuf, etc. (5), ils envoyèrent au Directoire des adresses de félicitation, glorifiant « les triumvirs » sauveurs de la liberté (6). Quelques-uns à leurs actions de grâce mêlèrent des conseils. Pour affermir son triomphe sur « les satellites des tyrans », et profiter utilement de sa victoire, le gouvernement doit s'entourer de ses amis, épurer les administrations et éloigner des commissariats « les hommes de Carnot, de Barthélémy et de Blankembourg » *(sic)* (7).

(1) A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 42 et suiv. L'apologie que l'administration centrale envoya de sa conduite en cette circonstance au Ministre de l'Intérieur porte cette annotation : « On ne voit pas qu'elle ait tenu la main à l'exécution des mesures qu'elle dit avoir prescrites. Au surplus, elle est destituée. » (A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. L'administration des Côtes-du-Nord au Ministre de l'Intérieur, le 26 fructidor V.)

(2) A. C. Rostrenen. Reg. de corresp. de la mun., 2 vendémiaire VI, f. 43. — A. C. Moncontour. Reg. de délib., f. 103, 1er jour complém. — A. N. : AF III, 221.

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Le commissaire de Lannion, 27 fructidor V.

(4) A. C. D. N. : Reg. de corresp. du commissaire du Directoire exécutif près le canton de Guingamp (ville), 3e jour compl. f. 14.

(5) A. N. : AF III. 221. Ces adresses sont signées par les prêtres constitutionnels. Quelques-unes, notamment celle de Pléneuf, sont leur œuvre. Cette dernière a été rédigée par le curé Bouguet.

(6) A. N. : AF III, 221. Adresse individuelle des vrais républicains de la commune de Loudéac, 25 fructidor.

(7) A. N. : AF III, 221. Les soussignés républicains de la commune de Lamballe ; F7, 7309. Pouhaër, 18 vendémiaire ; F1c III, C.-d.-N., 12. Adresse s. l. n. d., très probablement de Guingamp.

Les « terroristes » ne furent pas les derniers à se faire entendre dans ce concert de louanges. A Dinan, les ci-devant Montagnards, soutenus par le commandant temporaire de la place, s'agitèrent et intriguèrent pour obtenir leur part dans la curée qui s'annonçait. L'ex-agent national Corseul, qui avait reconstitué son club, aspirait aux fonctions de commissaire du Directoire, et il se voyait déjà à la place de Denoual, qu'il avait dénoncé et dont il attendait la destitution (1).

Il y serait vraisemblablement parvenu si le Ministre de l'Intérieur n'avait pris l'habitude de se renseigner auprès d'Armez et des anciens Conventionnels. Ceux-ci, républicains conservateurs, n'indiquèrent pour remplir les postes vacants, et ceux qui allaient le devenir, que des amis politiques. Comme leurs choix seront toujours ratifiés, ce sont eux, en réalité, qui feront toutes les nominations. Le 25 fructidor, l'administration centrale était frappée et remplacée par les candidats qu'ils avaient présentés l'avant-veille; le 27, c'était le tour de la municipalité de Guingamp, le 3 vendémiaire, de celle de Dinan, et le 13, de celle de Saint-Brieuc, etc. Dans toutes les villes, les élus de l'an IV et de l'an V étaient révoqués et leurs places attribuées aux protégés de la députation (2).

VI

A la présidence du Département, Le Normant avait pour successeur le jurisconsulte Baudouin, ex-constituant que ses opinions en matière de domaine congéable avaient fait écarter de tous les postes importants depuis 1791. Ses collègues étaient quatre autres hommes de loi : Couëssurel (3), Barbédienne (4), Le Provost-Launay (5), et

(1) A. N. : F7 II, C.-d.-N., 2. Denoual, le 30 fructidor ; F7, 7286. Armez, le 2 vendémiaire VI ; F7, 7298. Les administrateurs de Dinan (ville), le 3 vendémiaire VI.

(2) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. — A. C. D. N. : L (m3), s. c. Arrêtés de la destitution.

(3) François-Joseph-Marie Couëssurel de Labrousse, né à Rennes en 1740, licencié ès-lois et procureur à Moncontour depuis 1765, fut élu en 1790 juge au tribunal du district de Broons et continué jusqu'à la suppression des tribunaux de district. En 1792, il fut également élu au Conseil général du département, mais en 1793 il opta pour la place de juge. Député aux Anciens en l'an VI, il rentra dans la vie privée après le 18 brumaire et se retira à Moncontour, où il est mort en 1802.

(4) François-Joseph Barbédienne, né à La Bouillie (canton de Pléneuf) en 1751, était avocat à Saint-Brieuc en 1789. Administrateur du département du 25 fructidor V au 18 brumaire VIII, il fut nommé par le premier Consul sous-préfet de Loudéac, il refusa et devint conseiller de préfecture.

(5) Vincent-Augustin Le Provost-Launay fut élu en 1789 député suppléant à l'Assemblée constituante, président du Comité permanent et commandant

Le Bihan. Le premier, jadis procureur à Moncontour, était sans emploi depuis la suppression du tribunal du district de Broons, dont il avait fait partie depuis sa fondation. L'avocat Barbédienne, ex-officier municipal de Saint-Brieuc, membre puis procureur syndic du district, était, depuis l'an IV, juge de paix du canton urbain. Le Provost-Launay, avocat à Pontrieux au début de la Révolution, avait continuellement rempli des fonctions électives jusqu'à 1795, date à laquelle le Directoire l'avait nommé son commissaire près du canton de Lézardrieux. Le Bihan, enfin, était l'un des quatre administrateurs des Côtes-du-Nord qui s'étaient enrôlés en 1793 dans le bataillon envoyé à Nantes ; élu en l'an IV officier municipal de Guingamp, il avait démissionné l'année suivante pour protester contre les collègues que les électeurs de l'an V lui avaient imposés (1).

La plupart de ces administrateurs avaient déjà siégé au Conseil général du département, mais comme ils n'avaient pas fait partie du Directoire, leur rôle avait été plus honorifique que réel. Baudouin seul avait appartenu à l'administration départementale, où Boursault l'avait appelé, mais après quelques mois d'exercice, une nouvelle épuration l'en avait fait sortir. Homme d'étude, beaucoup plus qu'homme d'action, il avait sans regret abandonné la politique pour revenir à ses travaux d'histoire. Après le 18 fructidor, il accepta une nomination qu'il n'avait pas sollicitée, uniquement « pour désigner des sujets capables », mais ne cacha pas à son ami Couppé son intention de se démettre sous peu. « L'administration, lui avouait-il, n'est pas mon fait (2). »

Ces nouveaux fonctionnaires, dont l'activité s'était surtout dépensée dans l'étude du droit et dans les tribunaux, prenaient donc en main une tâche pour laquelle ils n'avaient pas reçu de préparation immédiate ; ils n'y furent cependant pas inférieurs et, dès le début, ils eurent à cœur d'éviter le reproche d' « inertie » (3), pré-

de la garde nationale de Pontrieux. En 1790, il devint président de l'administration et du tribunal du district, et en 1791, membre du Conseil général du département. Continué comme juge aux élections suivantes, il fit en outre partie en l'an II et en l'an III du Conseil général de la commune de Pontrieux et du comité révolutionnaire. En germinal III, il donna sa démission de sa place de juge pour faire valoir des biens qu'il avait achetés à la nation dans la commune de Lanmodez. Sur ces personnages, cf. A. N. : F1b II, C.-d.-N., 1, 2, 3, et Kerviler. *Bio-bibliographie bretonne.*

(1) Le Bihan, Jacques, homme de loi à Guingamp en 1789, fut élu juge au tribunal du district en 1790, et en 1792 membre du Conseil général du département. (A. C. D. N. : L (m4), 10.)

(2) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Baudouin à Couppé, le (?) vendémiaire VI. Il avait siégé au Directoire des Côtes-du-Nord du 20 décembre 1794 au 16 mai 1795.

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Arrêté de destitution du 25 fructidor V.

texte de la destitution de leurs prédécesseurs. Ils furent d'ailleurs très bien secondés par le commissaire qui, moins de deux décades après leur installation, remplaça près d'eux Boullaire, trop compromis par ses relations avec les « honnêtes gens ». François-Germain Pouhaër (1), le compatriote et l'ami d'Armez, qui l'année précédente avait refusé le commissariat central, l'accepta cette fois sans hésiter, et par son énergie contribua à faire de l'administration départementale un organe très puissant de défense et de propagande républicaine.

Dans leur proclamation du 15 brumaire (5 novembre), Baudouin et ses collaborateurs exposèrent leurs principes et leur programme : « Justice à tous sans acception de personnes, liberté d'opinion religieuse sans fanatisme, maintien de la sûreté individuelle et des propriétés sans despotisme ni brigandage, fidélité inviolable aux engagements d'indulgence pris par le gouvernement envers ses enfants rebelles qui se sont soumis aux lois de la patrie, garantie des acquisitions des domaines nationaux, mais poursuite courageuse et sévère contre leur dilapidation (2). » Pour être complets, ils auraient pu ajouter : épuration des autorités suspectes, et distribution des places vacantes aux amis prononcés du gouvernement, à l'exclusion de tous les autres.

C'est en effet par là qu'ils commencèrent. La loi du 19 fructidor avait frappé de nullité toutes les opérations électorales de l'an V, mais les municipalités atteintes s'étaient complétées après le coup d'état avec des gens de leur parti, quelques-unes mêmes n'avaient rien trouvé de mieux que de rappeler les fructidorisés (3). De plus, onze cantons étaient toujours sans commissaire,

(1) François-Germain Pouhaër, avocat à Plourivo en 1789, fut élu en 1790 procureur syndic du district de Pontrieux, et remplit continuellement cette fonction jusqu'à la suppression des districts. Commissaire provisoire du canton de Paimpol au début de l'an IV, il fut presque aussitôt nommé par le Directoire à titre définitif. Il fut appelé au commissariat central le 11 vendémiaire VI, et entra en fonction le 22. Député aux Cinq-Cents en l'an VII, il devint après le 18 brumaire président du Tribunal de première instance de Saint-Brieuc. Il est mort dans cette dernière ville en 1813. Son fils Charles, 1812-1842, fut un des disciples d'Ozanam. Il collabora à la fondation du « *Français de l'Ouest* », et établit à Saint-Brieuc la première Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, dont il devint président.

(2) A. C. D. N. : L (m3), 3. Adresse des administrateurs des Côtes-du-Nord du 15 brumaire, un placard imprimé. Le Ministre de l'Intérieur, le 15 frimaire, approuva cette déclaration de principes. (A. N. F1b II, C.-d.-N., 2.)

(3) A. C. D. N. : L (m3), 3. Reg. de délib. des municipalités cantonales, notamment celles de : Plérin, ff. 84, 85, 27 fructidor ; Jugon, ff. 15 et 16, 5e jour complémentaire ; Lézardrieux, ff. 7 et 8, 2e jour complémentaire, etc. — A. C. Pontrieux. Reg. de délib., f. 88, 26 fructidor. Ces deux dernières administrations étaient patriotes.

et dans beaucoup d'autres, les agents du pouvoir exécutif n'avaient pas la confiance des patriotes. Ces fonctionnaires, immédiatement signalés à la députation et au Directoire, ne tardèrent pas à être révoqués, tandis que les administrations municipales composées d' « honnêtes gens » furent suspendues et provisoirement remplacées.

Pour agir efficacement, il fallait faire vite ; aussi, craignant la lenteur des bureaux, Pouhaër et l'administration centrale opérèrent le plus souvent de leur propre autorité, sans attendre l'avis des ministres compétents (1). Par leurs soins, au 1er nivôse (21 décembre 1797), 34 cantons sont ainsi régénérés et ne renferment plus que « les patriotes les plus purs » (2) ; trois mois après, à la veille des élections, il y en a 44, c'est-à-dire la moitié (3).

En même temps que ce renouvellement administratif, une transformation religieuse s'accomplit partout. Un grand nombre de prêtres réfractaires étaient des déportés rentrés ; à la nouvelle de la loi du 19 fructidor, ils ont quitté les communes où ils se montraient, et ont repris leur vie errante. Ceux qu'un bannissement immédiat ne menaçait pas, tel le vicaire général Manoir, ont également cessé leurs fonctions pour ne pas jurer haine à la royauté, et par prudence se sont cachés. S'ils disent encore la messe, c'est en secret et dans les maisons particulières, car les commissaires les déclarent disparus, et semblent ignorer leurs retraites (4).

Quant aux assermentés, ils se sont empressés de se soumettre à la loi. Le Concile national, qui se tenait à Paris au moment du coup d'état, avait décidé dans sa session du 22 fructidor de ne reconnaître pour membres de l'Eglise gallicane que les pasteurs qui donneraient à la république les garanties de fidélité prescrites (5), mais avant même d'avoir connu son décret, l'évêque des

(1) Sur ces destitutions, cf. A. C. D. N. : Reg. 2 L, 17 et 2 L, 13, brumaire et frimaire VI, *passim*. — A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2.

(2) A. N. F1b II, C.-d.-N., 2. Pouhaër, le 12 frimaire ; F7, 7330. Pouhaër, le 1er nivôse.

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Tableau envoyé au Ministre le 9 germinal VI. Celui-ci, qui avait commencé par approuver ces initiatives réformatrices, invitera Pouhaër, le 30 floréal, à protester en son nom près de l'administration centrale contre les abus d'autorité que son zèle lui fait commettre.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 112, 113, 114, 115. 164 prêtres disparurent après le 18 fructidor. Manoir, qui exerçait les fonctions curiales à Saint-Michel, et les autres prêtres du chef-lieu déclarèrent que, conformément à la loi (sic), ils cessaient leurs fonctions, l'évangile leur interdisant de jurer haine à qui que ce soit. (2 L, 22, f. 31. Boullaire, le 6 vendémiaire.)

(5) A. C. D. N. : L (m5), 112. Instruction du Concile national sur le serment (session du 8 septembre 1797). Le Département la fit imprimer à 1.000 exemplaires et répandre dans toutes les communes, le 23 vendémiaire.

Côtes-du-Nord et son clergé ont prêté le serment exigé (1), et sont demeurés seuls en possession de toutes les églises.

Tous ces changements, en opposition formelle cependant avec les vœux que la majorité exprimait quelques mois auparavant, furent acceptés avec le plus grand calme par l'opinion publique, qui, sans ressort désormais, est incapable de réagir contre les impulsions données par le gouvernement et par ses représentants. Les ralliés blâmèrent vivement le coup d'état dont ils étaient victimes et la violation de la constitution accomplie par le Directoire ; des « patriotes faibles » (2), aux convictions désintéressées, les imitèrent, mais nul n'osa élever publiquement la voix pour flétrir l'attentat commis contre la souveraineté nationale.

Quelques royalistes militants essayèrent de profiter de la circonstance pour grossir leur parti et alarmer les « honnêtes gens », en leur montrant le 18 fructidor comme le prélude d'une nouvelle Terreur et de l'établissement de la constitution « anarchiste » de 1793 ; leurs insinuations restèrent sans résultat (3). Le souvenir des maux causés par la chouannerie était trop vivant pour que la rébellion trouvât des partisans. De l'aveu d'un indicateur du Ministre de la Police, envoyé dans les Côtes-du-Nord au début de l'an VI, les habitants des régions jadis insurgées manifestaient « une répugnance presque invincible pour la reprise des armes » (4). Les jeunes gens amnistiés en 1795 et 1796, exemptés de l'arrêté du 4e jour complémentaire de l'an V qui rappelait sous les drapeaux

(1) A. C. D. N. : L (m5), 112, 113, 114, 115 et reg. de délib. des municipalités cantonales, fin fructidor, jours complémentaires an V et vendémiaire VI, *passim*.

(2) A. N. : F7, 7294. Jouannin, ex-com. du Directoire près le canton de Saint-Brieuc (ville), 27 fructidor ; Boullaire, le 8 vendémiaire. — A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 31, Boullaire, le 9 vendémiaire VI.

(3) Ibid.

(4) A. N. : F7, 3669, 1. Lettre du 16 frimaire. De cet indicateur nommé Le Grand, que le Ministre de la Police envoya dans les C.-d.-N. après le 18 fructidor, il y a aux A. N. (F7, 3669, 1, et F7, 7330) une assez abondante correspondance. Son auteur, homme de parti, manque d'esprit critique, et a puisé tous ses renseignements auprès des anciens Montagnards, dont il partageait les haines et les rancunes. Aussi ses lettres, malgré leur intérêt, ne sont utilisables qu'autant qu'elles sont corroborées par d'autres renseignements : délibérations ou lettres de l'administration centrale ou des commissaires. Les républicains directoriaux à tendances conservatrices sont pour lui des royalistes. Les chefs de la chouannerie à Dinan sont : « Urvoy Saint-Mirel, ex-constituant (sic) », « Bameulle-Chabossais, ex-législateur » et « ex-président du département en 1792 (sic) » ; le commissaire Denoual, le correspondant et l'ami d'Armez, est « un royaliste enragé », « ancien chevalier du poignard », etc. L'administration centrale, contre laquelle il intriguait avec les « anarchistes », réclama et obtint son rappel, fin nivôse.

tous les réquisitionnaires, n'avaient aucune raison personnelle de recommencer la guerre (1).

Quant à la disparition des prêtres orthodoxes, elle affecta très péniblement les catholiques romains, qui cessèrent de fréquenter les églises (2), mais elle leur fut beaucoup moins sensible que ne l'avait été l'établissement de la constitution civile et la politique antichrétienne de Le Carpentier. L'abandon des pratiques religieuses, conséquence fatale des interruptions prolongées du culte, a eu pour effet la diminution de l'esprit de foi. On cache les réfractaires, on leur vient en aide de toutes sortes de façons, mais, quant à se soulever pour défendre la liberté du culte, personne n'y songe, car on veut la paix, et pour la conserver, on est résigné à tous les sacrifices. D'ailleurs, que faire contre la force ? Le gouvernement la possède et il sait s'en servir.

VII

S'il y eut en effet dans quelques cantons des velléités de résistance active, l'administration centrale les découragea vite. Elle ne se contenta pas de transmettre les décrets ou de prendre des arrêtés de police, mais elle tint énergiquement la main à leur exécution. Rien ne fut négligé pour maintenir l'ordre et pour mettre les royalistes hors d'état de le troubler. Les passeports furent examinés avec soin, les étrangers surveillés, le commerce des armuriers soumis à une réglementation sévère, les ports d'arme réservés aux seuls propriétaires patriotes et à leurs gens, les ex-chouans, les parents d'émigrés et les suspects désarmés, les châteaux et maisons, soupçonnés de servir d'asile aux émigrés et aux prêtres, visités (3). De nombreuses arrestations furent le fruit de ces perquisitions et quelques exemples rigoureux effrayèrent l'opposition en lui montrant que les lois, même les plus terribles, seraient désormais intégralement appliquées.

(1) A. N. : F7, 7213. Bigrel, le 15 vendémiaire. — A. C. D. N. : L (m5), 113. Circulaire de Boullaire, 71 L, 12, ff. 31, 32. Lettre du 21 vendémiaire.

(2) A. N. : F7, 3669, 1. Le Grand, 16 frimaire. « Le paysan est devenu étonnamment peu dévot. Il allait bien à la messe avant le 18 fructidor, etc... »

(3) A. C. D. N. : 71 L, 12, ff. 41, 45. Délib. du 15 brumaire VI et mois suivants, *passim* ; 71 L, 11, délib. du 15 frimaire, ff. 111 et suiv. — A. N. : F7, 7313. L'administration centrale au Ministre de l'Intérieur, le 14 vendémiaire ; F7, 7356. Arrêtés du 4 et du 5 frimaire ; F7, 3669, 1. Délibération du 15 pluviôse. La seule mesure de sûreté qui fut négligée, malgré les ordres du Directoire, fut l'ouverture des lettres à provenance ou à destination de l'étranger. Le Ministre de la Police reprocha à Pouhaër, le 13 ventôse, le peu de zèle qu'il mettait à l'appliquer. (A. C. D. N. : L (m5), 116.)

Un vieil émigré de 60 ans, Guy-Yves du Mogoër, qui, l'année précédente, avait obtenu sa radiation provisoire, était découvert à Saint-Laurent chez une parente, le 19 décembre. Conduit à Saint-Brieuc devant la Commission militaire que présidait Champeaux (1), il était condamné à mort le 28 et exécuté le jour même (2). Moins d'une décade après, le 6 janvier 1798, un prêtre prévenu d'émigration et de chouanage, Pierre Corbel, de Maël-Pestivien, montait à son tour sur l'échafaud, et son frère qui l'avait recélé était condamné à un an de prison et à 1.000 francs d'amende (3).

Ces exécutions capitales, qui rappelaient l'époque de la Terreur, furent très rares (4). On y eut recours, semble-t-il, surtout comme à un moyen d'intimidation, pour déterminer les nobles et les insermentés rentrés en France depuis trois ans et cachés dans les campagnes à repartir au plus vite pour l'étranger. Pour les prêtres particulièrement, la loi du 19 fructidor manquait de clarté et de précision (5), et les arrêtés de pacification de l'an III et de l'an IV compliquaient encore leur cas, au point que les agents du pouvoir exécutif se trouvèrent très embarrassés au sujet des pénalités à leur appliquer (6).

Leur conduite offrit un mélange singulier de rigueur et d'humanité, suivant la personnalité et le passé des ecclésiastiques en cause. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas été l'objet de rapports

(1) Antoine-Julien-Pierre Palasne de Champeaux, né à Saint-Brieuc, le 16 mai 1769, était le fils du député des C.-d.-N. à la Constituante et à la Convention. D'abord aspirant-élève de la marine royale, il entra dans l'armée en 1791, comme sous-lieutenant au 39e d'infanterie. Adjudant général provisoire en 1793, au 15e régiment de chasseurs à cheval, il servit sous les ordres de Tribout et fut destitué avec son chef après Pontorson. Réintégré le 5 nivôse III, il servit dans le Morbihan et dans les Côtes-du-Nord, devint en 1797, chef de brigade commandant le 83e arrondissement maritime, et présida en 98 et en 99 le conseil de guerre et la commission militaire de la 13e division. Il fut accusé à ce propos de trafiquer de son influence. Membre de la Légion d'honneur et baron de l'Empire, il obtint, sous les Cent jours, l'autorisation de lever une légion, il ne la composa que de royalistes, et après Waterloo, vint à Saint-Denis mettre sa troupe aux ordres du roi. Sur la carrière de ce personnage, cf. P. Hémon. *Les derniers Montagnards*, Paris, 1919, pp. 205 et suivantes.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 114. Extrait du jugement. Du Mogoër avait été provisoirement rayé le 24 pluviôse V.

(3) Ibid., extrait du jugement de la commission militaire du 16 nivôse. — A. N. : F 7, 3689, 1. Lettre de Le Grand du 17 nivôse.

(4) Elles furent l'œuvre de la commission militaire, beaucoup plus rigoureuse que les autorités civiles.

(5) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 663.

(6) Cf. les questions posées au Ministre de la Police par Duval, le 3 vendémiaire (A. N. : F7, 7321), par Denoual, le 23 (F7, 7329), par Pouhaër, le 26, (F7, 7294) et la circulaire du Ministre du 26 nivôse VI (A. C. D. N. : L (m5), 114).

défavorables furent incarcérés et parfois simplement mis en surveillance dans une ville. Pour les autres, Pouhaër sollicita préventivement des arrêtés de déportation. Le 3 brumaire (24 octobre), il en provoqua contre 16 prêtres, dont deux constitutionnels rétractés, et il en obtint encore trois autres en pluviôse, mais il ne se pressa pas de les faire exécuter. Plusieurs des condamnés étaient en fuite, on ne fit aucune diligence pour les découvrir ; d'autres, arrêtés, réclamèrent un supplément d'enquête, et sur les renseignements favorables qu'il reçut, le Département décida de surseoir à leur déportation, en remit quelques-uns en liberté provisoire et, en définitive, ne fit conduire à Rochefort que trois prêtres, qui étaient sous le coup de condamnations portées par le tribunal criminel des Côtes-du-Nord, ou par la commission militaire (1).

Si, vis-à-vis des réfractaires, l'administration centrale tempéra parfois la rigueur des lois, elle n'eut par contre aucun ménagement pour les rebelles impénitents qui tentaient de rallumer la guerre civile. Ceux-ci, en dépit des battues opérées par les colonnes mobiles, continuaient leurs chouanages dans quelques cantons. Dans la partie sud de l'évêché de Saint-Brieuc, Duviquet et Saint-Régent tenaient toujours campagne ; dans la région dinannaise, Richard et les émissaires de Jersey, sans se décourager de leurs insuccès, travaillaient aux enrôlements ; en Cornouaille enfin, un cultivateur de Mellionnec, Le Dilly, ancien lieutenant de la division de Guéméné, et Debar (2), dit le Prussien, avaient, depuis le début de

(1) Les prêtres déportés en 1798 par les soins de l'administration centrale furent : Charles-Sixte Le Bouloign, recteur de Maël-Pestivien, François Trémaudan, de Plénée-Jugon, tous deux prévenus d'émigration (A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 18, 26 brumaire VIII) et condamnés par le Tribunal criminel : André Le Pape, ex-vicaire de Rosquelfen (Laniscat), condamné par la commission militaire de la 13e division, le 1er nivôse (A. C. D. N. : L (m5), 114). Ce dernier seul fut effectivement déporté à la Guyanne.

Des 19 prêtres contre lesquels Pouhaër provoqua des arrêtés de déportation (A. C. D. N. : 71 L, 12, ff. 54, 55. Arrêté du 22 brumaire ; f. 77. Arrêté du 22 pluviôse), aucun ne fut déporté en 1798. Le constitutionnel rétracté Julien Coudé, arrêté à son domicile le 17 frimaire, fut peu après remis en liberté (A. N. : F7, 7368). De même l'ancien recteur de Plédéliac, Armand Minet, qui avait refusé tous les serments, mais parvint à prouver qu'il avait toujours vécu tranquille, fut relâché. Le Ministre de la Police ordonna de le mettre en réclusion et blâma Pouhaër. (A. C. D. N. : 2 L, 13, f. 5. Pouhaër, 2e jour complémentaire, an VI. — A. N. : F7, 7384.) Sur les déportations par mesure administrative, cf. V. Pierre, *La Terreur sous le Directoire. Histoire de la persécution politique et religieuse après le coup d'état du 18 fructidor*. Paris, 1887, in-8°. Sur les prêtres des Côtes-du-Nord effectivement déportés, cf. A. Lemasson, *Les Actes des prêtres insermentés du diocèse de Saint-Brieuc*, t. II, Saint-Brieuc, 1920.

(2) Debar, de son vrai nom Jean-François-Edme Le Paige-Dorsenne, était le fils d'un notaire-procureur de Concarneau, qui après des revers de fortune

l'an VI, presque entièrement abandonné le Morbihan et le Finistère pour opérer dans les Côtes-du-Nord.

Le plus hardi de ces partisans est le déserteur Duviquet. Malgré le peu de concours actifs qu'il rencontre désormais chez le paysan, il poursuit infatigablement ses courses et ses brigandages à travers les cantonnements qui jalonnent les campagnes, et s'avance quelquefois fort loin des landes et des forêts qui lui servent de refuge. La nuit du 7 au 8 octobre, il visite et maltraite les percepteurs de Trébry et du Gouray (1) et enlève leur caisse ; le 29, il dépouille de 700 # un patriote de Plessala (2) ; le 2 novembre, à 7 heures du soir, 12 de ses hommes arrêtent entre les Ponts-Garnier et Yffiniac la « brouette » de Paris et pillent les dépêches (3). Mais les autres chefs ne restent pas inactifs. Dans toute la région du Mené, comme dans l'ancien district de Rostrenen, les incursions se multiplient pendant tout l'hiver 1797-98. En décembre, les chouans travaillent encore à Trébry, à Plouguenast, à Laurenan (4), et la terreur qu'ils inspirent oblige le commissaire du canton de Plémy à se réfugier à Moncontour (5). En pluviôse (janvier-février), ils sont signalés aux

était entré dans la gendarmerie. Il fit ses études au séminaire de Plouguernével, puis au collège de Quimper et se fit recevoir avocat au Parlement. En l'an III, il aurait eu 32 ou 33 ans et commandait en Cornouaille une division qui s'étendit sur les districts de Rostrenen, Carhaix et Le Faouët. Il tint campagne presque continuellement pendant le Directoire et le Consulat, et prit part à tous les complots contre le premier Consul. Après l'exécution de Georges, il se retira à Londres. Conspirateur infatigable, le « général Debar » chercha par tous les moyens à obtenir le concours du gouvernement britannique pour rallumer la chouannerie en Bretagne. Devant l'insuccès de ses démarches et l'inutilité de ses mémoires, il prit le parti de revenir en France en 1812 avec deux de ses lieutenants. Loin de l'aider, le gouvernement anglais le fit arrêter à Jersey et ramener à Plymouth, le 12 octobre. Echappant à la surveillance dont il était l'objet, il parvint à s'enfuir, et le 7 novembre, il débarquait à l'île d'Hœdic, sur la côte du Morbihan, et, quelques jours après, passait à l'île de Houat. Il y fut tué, le 23, par des marins du lougre l'*Alerte*, envoyés du continent pour le saisir. (A. N. : F7, 6380 ; A. C. D. N. : L (m5), 131. Interrogatoire du chouan du Quellenec, le 20 floréal VII ; L (m5), 137. Interrogatoire d'Even fils, 22 thermidor VII. Cf. également J. Le Falher. *Aventures de guerre civile*. Paris, 1919. *L'équipée de Houat*, pp. 159 et suivantes.)

(1) A. C. D. N. : 2 L, 21, f. 11. Le commissaire central au général Romand, le 20 vendémiaire. — A. N. : F7, 7315. Bigrel, le 19 vendémiaire, Pouhaër, le 6 frimaire.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 113. Le commissaire de Plouguenast, 10 brumaire. — A. N. : F7, 7330. L'administration centrale, le 14 brumaire.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 21. Pouhaër, le 27 brumaire, ff. 12, 13 ; 2 L, 54, f. 27. L'administration centrale à la municipalité d'Yffiniac, 13 brumaire ; 71 L, 12, f. 41, 15 brumaire.

(4) A. C. D. N. : 2 L, 17, fl. 115, 19 frimaire. — A. N. : F7, 7392. Réponse du commissaire de Plémet à la circulaire du 5 brumaire.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 21, f. 13, 6 frimaire.

environs de Corlay (1); le 18 février, ils assassinent un patriote d'Yffiniac, et le mauvais esprit de la plupart des habitants rend leur recherche impossible (2). La nuit du 2 au 3 mars, ils volent 1800 # au village de Saint-Samson, près de Loudéac (3). Sur les confins de l'Ille-et-Vilaine, les attentats politiques sont rares, mais les agents de Puisaye et les émigrés de Jersey, en assez mauvais termes d'ailleurs avec Georges et ses subordonnés, parcourent fréquemment la région, et ils y font circuler les rumeurs les plus alarmantes, annonçant la levée imminente des réquisitionnaires et l'arrestation prochaine de tous les chouans amnistiés (4).

Outre ces insurgés, il y a toujours des brigands un peu partout, galériens en rupture de ban, ou ex-combattants de l'armée catholique et royale opérant pour leur propre compte (5). A la fin de pluviôse, Duval-Villebogard signale une recrudescence de crimes et de délits dans le département. En trois décades, du 9 janvier au 8 février, il relève 40 attentats, dont 2 assassinats, 9 vols à main armée, 13 vols simples dont 4 de nuit, etc. (6). Dans quelques endroits, les paysans font tête aux voleurs et leur résistent ; à la Maladrerie, en Caulnes, un cultivateur se défend à coups de fourche et fait fuir ses agresseurs (7) ; à Pommerit-le-Vicomte, un domestique de ferme, accouru au secours de la veuve qui l'emploie, assomme deux bandits, en blesse un troisième et met en déroute le reste de la bande (8). Mais vis-à-vis des chouans, ils perdent toute hardiesse, et la plupart d'entre eux, plutôt que d'aider la justice, préfèrent par leur silence acheter leur sécurité.

L'administration départementale et Pouhaër tentèrent de faire sortir les habitants des campagnes de leur apathie en les prenant par leur point faible : l'intérêt. Comme le constate le commissaire de Loudéac, « le paysan craint plus d'être puni par la bourse que par la prison » (9) ; aussi la loi du 10 vendémiaire sur la responsa-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 115. Lettres du 7 pluviôse et du 17 pluviôse du commissaire de Corlay.

(2) Ibid. Le commissaire d'Yffiniac, le 30 pluviôse.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 116. Le commissaire de Loudéac, le 13 ventôse.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 114, 115. Lettres de Denoual à Pouhaër, 23 nivôse et 23 pluviôse.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 49, 50, 16 nivôse et 1er pluviôse.

(6) A. N. : F7, 7411. Lettre de Duval-Villebogard, fin de pluviôse.

(7) A. C. D. N. : L (m5), 114. Denoual, le 23 nivôse.

(8) A. N. : F7, 7388. Délibération du 7 pluviôse. — A. C. Pontrieux, corresp. du commissaire, f. 101, 14 nivôse. L'administration centrale donna la plus grande publicité à cet acte de courage, et remit à son auteur, le 19 pluviôse, un fusil d'honneur et une récompense de 120 #.

(9) A. N. : F7, 7213. Bigrel, le 15 vendémiaire VI.

bilité des communes, dont l'application avait suscité tant de plaintes, et dont les « honnêtes gens », qui la jugeaient trop rigoureuse, avaient le plus possible restreint les effets, reçut son entière exécution. Les amendes prononcées par le tribunal civil furent intégralement exigées, et aucune circonstance atténuante ne fut plus admise pour les délais (1).

Pour empêcher l'extension de la révolte, les nouveaux administrateurs voulurent aussi atteindre ses complices secrets qui, sous le couvert de l'amnistie, servaient aux chouans d'indicateurs. Le 12 octobre 1797, l'autorité militaire arrêtait près de Moncontour un ex-lieutenant de Boishardy, le marchand de toiles Le Gris-Duval, que l'on soupçonnait fortement d'avoir pris part à plusieurs attentats depuis la pacification. Bien que les formes légales n'eussent pas été observées, et que les preuves de sa culpabilité fissent défaut, le Département le déclara de bonne prise, et, sous prétexte qu'il avait enfreint sa promesse de résider à Saint-Brieuc et parcouru les cantons chouannés, il ordonna à la commission militaire de s'assurer de sa personne (2).

Cette arrestation fut favorablement accueillie par l'opinion publique ; aussi Pouhaër, d'accord avec son collègue près du tribunal et avec le général commandant la subdivision, proposa au Directoire de faire saisir et déporter à Belle-Isle-en-Mer une dizaine de chouans amnistiés dont la présence terrorisait les campagnes. Le gouvernement n'autorisa pas cette mesure radicale, mais lui rap-

(1) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 125 et suiv., nivôse, pluviôse, ventôse, etc., an VI, *passim*.

(2) Guillaume-François Le Gris-Duval était un riche marchand de toiles, qui habitait le château de Bocny, en Saint-Gilles-du-Mené. Après avoir servi dans la division de Boishardy, il rendit les armes en l'an IV, mais continua ses intrigues, comme l'attestent de nombreuses dépositions de chouans arrêtés. (Cf. la déclaration d'Ignace Lamairesse, chouan pris les armes à la main, devant le conseil de guerre, le 15 frimaire. A. C. D. N. : L (m5), 114.) La commission militaire de la 13e division, devant laquelle il fut traduit, le condamna à mort. Il en appela et le jugement fut cassé pour vice de forme. Le 27 vendémiaire VII, l'accusateur public Besné, le fit remettre en liberté. Le 28, Duval prit un passe-port pour le Quillio, et s'empressa de quitter Saint-Brieuc ; quelques heures après, l'administration centrale annula le passe-port, mais le chef chouan était déjà à l'abri. Besné fut accusé de s'être laissé acheter par la famille Le Gris, qui aurait payé sa complicité 20.000 francs. La Cour de Cassation le convainquit de forfaiture, mais, comme aucune pénalité n'était prévue, elle le renvoya devant le tribunal criminel des Côtes-du-Nord. On ne put faire la preuve, et Besné, en faveur de qui plusieurs patriotes s'étaient entremis à cause de sa nombreuse famille (il avait 13 enfants vivants), fut remis en liberté. Cf. A. C. D. N. : L (m5), 126 ; 2 L, 56, ff. 85, 86. Denoual au général Michaud, 8 messidor VII ; 2 L, 22, f. 94. Le même, le 12 messidor. — Garnier de Kerigant. *Les Chouans : Episode des guerres de l'Ouest dans les Côtes-du-Nord*. Dinan, 1882, in-12.

pela que, depuis la pacification, les généraux avaient la faculté d'arrêter par mesure de sûreté générale les individus suspects (1). Le commissaire central ne se fit pas faute d'en user ; de concert avec l'autorité militaire, il fit emprisonner sept anciens chefs de rebelles sur lesquels pesaient de graves soupçons (2). Les papiers trouvés sur quelques-uns d'entre eux, les aveux obtenus de comparses pris les armes à la main, apportèrent des éléments de preuve qui permirent de justifier leur détention aux yeux du public, et de les traduire devant le conseil de guerre.

Ces actes de vigueur, dont l'administration départementale crut utile d'expliquer la signification et les motifs à ses concitoyens (3), continueront pendant les premiers mois de 1798 et contribueront à décourager les complices des rebelles, et à détourner de leurs projets ceux d'entre eux qui n'attendaient qu'un moment favorable pour se montrer en armes (4) ; sans mettre fin à la chouannerie, ils la localiseront dans quelques cantons, hors desquels il lui sera désormais impossible de se développer. Dans ceux-ci, l'espionnage, dont les autorités de l'an IV et de l'an V n'avaient fait que de timides essais, sera sérieusement organisé, et il permettra aux colonnes mobiles, réduites cependant comme nombre par suite de l'envoi à Brest de nouveaux renforts, d'agir à coup sûr et d'opérer de nombreuses captures (5).

Le commissaire de Dinan, Denoual, grâce à l'indicateur royaliste déjà mentionné, était renseigné sur tous les mouvements des insurgés dans la région de la Rance. Dans le sud du département, il n'y eut pas de traîtres, mais les communes où les rebelles se montraient furent parcourues par des « contre-chouans », soldats ou sous-officiers des cantonnements, qui, revêtant l'accoutrement des partisans, et arborant la cocarde blanche, captaient la confiance des habitants. C'est ainsi que, le 1er mars, le terrible Le Dilly était découvert aux environs de Mellionnec et fusillé par un détachement

(1) A. N. : F7, 7331. Duval, le 29 vendémiaire ; Pouhaër, 2 brumaire ; Le Ministre de la Police, le 19 brumaire.

(2) A. C. D. N. : 71 L, 12. ff. 50 à 65, du 30 brumaire au 13 nivôse.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 115. Adresse de l'administration centrale des Côtes-du-Nord, le 12 pluviôse VI, aux habitants de son ressort.

(4) Ainsi furent arrêtés, outre Le Gris-Duval, les deux Bernard d'Uzel, dont l'un Joseph dit « Tonton », ancien notaire, avait été élu en l'an V président du canton ; Pierre-Alexandre de Keranflec'h, dit « La Douceur », ex-complice de la Rouërie, dont le fils Guillaume-Jean-Joseph, dit Jupiter, servait dans la division de Debar ; Menguy, de Saint-Mayeux, ex-agent communal, chef de canton, etc... De Keranflec'h père sera acquitté faute de preuve et relâché. Cf. 71 L, 12, ff. 50 à 70.

(5) Sur ces captures, cf. A. C. D. N. : 71 L, 12, ff. 65 à 94, pluviôse, ventôse et L (m5), 115, 116. Perquisition et arrestations.

de « contre-chouans » de la garnison de Rostrenen (1), et que, le 10 mars, trois hommes de la bande de Duviquet étaient faits prisonniers (2).

VIII

La diligence avec laquelle l'administration centrale fit rechercher et poursuivre les perturbateurs secrets ou avérés, la fermeté et la vigilance qu'elle montra dans l'application des mesures de sûreté générale qu'elle ordonnait ou qu'elle interprétait, porteront leurs fruits. La chouannerie, endiguée et décimée par les captures, au printemps de 1798, est confinée à la frontière du Morbihan. Dans le reste du département, l'ordre paraît rétabli ; l'opposition royaliste et catholique, comprimée par la crainte, subit en silence ce qu'elle ne se croit plus capable d'empêcher. Les impôts en retard rentrent, et les lois sont obéies. Sur deux points seuls, l'observation du décadi et l'usage des cloches, les lois qui ont trait à la police des cultes rencontrent des résistances, et elles sont assez sérieuses pour contraindre les pouvoirs publics à tolérer de nombreuses dérogations.

Depuis le 18 fructidor, le Directoire, pour contrebalancer et détruire l'influence persistante du catholicisme et de ses traditions, poursuivait systématiquement le dessein d'établir une religion laïque, sans dogmes, mais chargée d'observances (3). Revenant aux mesures que Le Carpentier et ses émules avaient jadis décrétées, il tenta d'abord de substituer le décadi au dimanche comme jour de repos légal et usuel. La circulaire que le Ministre de l'Intérieur rédigea à cette fin, le 29 brumaire VI (19 novembre 1797), fut enregistrée par les administrations cantonales, dont quelques-unes prirent des délibérations dans le but de lui donner un commencement d'application, mais aucune ne mit la moindre diligence à assurer le chômage du nouveau jour férié.

La municipalité de Plérin (4) invita ses administrés à cesser leurs travaux ; allant plus loin, celles de Jugon (5), de Matignon (6), etc.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 116. Les contre-chouans trouvèrent Le Dilly aux trois quarts ivre, l'emmenèrent avec eux sous prétexte d'aller ensemble massacrer les patriotes de Mellionnec. En cours de route, le partisan, dégrisé, s'apprêta à s'enfuir, il tira sur un de ses compagnons de route, les autres ripostèrent et le tuèrent.

(2) A. N. : F7, 7338. Pouhaër, le 22 ventôse.

(3) A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 666 et suiv.

(4) A. C. D. N. : Reg. de délib. des municipalités cantonales. Plérin, 12 frimaire, f. 102.

(5) Ibid. Jugon, 22 frimaire, f. 17.

(6) Ibid. Matignon, 21 frimaire, f. 21.

interdirent les étalages et les marchés ; celle de Plouër (1) ordonna la cessation des travaux, excepté « ceux de l'agriculture », mais on ne voit pas qu'elles aient été obéies. Le peuple, qui avait perdu « la connaissance du jour où arrive le décadi » (2), continua à l'ignorer. Dans les villes ou gros bourgs dans lesquels l'organisation du nouveau culte fut tentée, les fonctionnaires furent à peu près les seuls à le pratiquer. A Dinan, à la fin de 1797, les lectures décadaires se font dans une chapelle par les soins d'un officier municipal, l'assistance se compose d'une dizaine de vieillards et personne ne chôme. Il en est de même à Saint-Brieuc. Par contre, les dimanches et fêtes y sont observés. L'indicateur du Ministre de la Police, Le Grand, déclare, ce qui est très vraisemblable, que les administrateurs dinannais donnent eux-mêmes l'exemple du repos dominical en fermant leur boutique, et assure n'avoir jamais « vu, dans l'ancien régime, célébrer les fêtes de Noël avec plus de rigueur » (3) (sic) qu'à Saint-Brieuc.

L'administration centrale se tint sur ce point dans une prudente réserve. Elle fit saisir un « almanach incendiaire » édité par Prud'homme, contenant le calendrier grégorien, les dates mémorables, les fêtes religieuses, les foires de la ci-devant province, les poids et les mesures, le tout suivant l'ancien usage, une chanson satirique de nature à avilir les autorités constituées et, accessoirement, le calendrier républicain (4); mais le fructidorisé Prud'homme était un adversaire, et c'était de bonne guerre que de trouver un prétexte pour perquisitionner chez lui et pour le dénoncer au tribunal correctionnel. Quant à ceux qui contrevenaient au repos décadaire, elle ne chercha nullement à les inquiéter.

Elle agit avec autant de mansuétude dans la question des cloches, dont l'usage était légalement réservé aux réunions et aux solennités civiques, c'est-à-dire à des circonstances rares et peu populaires. De toutes les mesures de police ordonnées pendant la Révolution, aucune n'avait été plus pénible que le silence imposé aux clochers. Aussi, à partir de la fin de l'an III, l'*Angelus* avait été progressivement rétabli dans un grand nombre de localités, sous le prétexte d'indiquer aux ouvriers l'heure du commencement, de la cessation et de la fin des travaux. Bien mieux, dans beaucoup de paroisses de Basse Bretagne desservies par des constitutionnels, et regardées comme patriotes, et aussi dans quelques autres, les offices religieux

(1) Ibid. Plouër, 13 frimaire, ff. 58, 59.

(2) Ibid. Matignon, f. 21. Considérants de l'arrêté.

(3) A. N. : F7, 3669-1. Le Grand, le 5 nivôse ; F7, 7330. Situation de Dinan au 5 frimaire et situation de Saint-Brieuc au 11 nivôse.

(4) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 25, etc. Délibération du 26 pluviôse. — 24 almanachs avaient été saisis à Loudéac, le 15 pluviôse. L (m5), 115.

avaient recommencé à partir de l'an V, du consentement tacite ou exprimé des autorités, à être annoncés par des sonneries.

Par prudence, Pouhaër et ses collaborateurs tolérèrent un état de choses que leurs prédécesseurs avaient laissé s'établir. L'indicateur du Directoire exécutif ne manqua pas dans ses rapports de souligner ces transgressions multiples, sur lesquelles les administrations fermaient les yeux. A Plouha, à Plouézec, écrit-il, « le peuple est bon », « ...mais ils ont une fureur pour sonner les cloches et on n'entend que sonneries depuis le matin jusqu'au soir ». Il en est de même à Lézardrieux, à Paimpol, et aussi dans les cantons d'Etables et de Tréguier, où dominent les partisans des réfractaires (1).

Lorsque, le 29 frimaire VI (19 décembre 1797), le Ministre de la Police rappela le département au respect des lois du 3 ventôse et du 22 germinal IV, les commissaires firent interdire les emplois religieux des cloches (2), mais les trois sonneries quotidiennes de l'*Angelus*, considérées comme purement civiles, furent conservées. Le commissaire du canton de Pédernec, Rivoallan, qui voulut d'abord appliquer les lois dans leur intégrité, dut ensuite composer avec elles, pour n'être pas regardé « comme un athée » (3). Baudouin et ses collègues firent de même et Pouhaër avoua, sans le moindre embarras, au Ministre de la Police, qu'une autre conduite de leur part serait dangereuse. « Dans quelques parties de mon arrondissement, écrivit-il le 6 germinal VI (26 mars 1798), le son des cloches est toléré, et ce sont pour la plupart les cantons les plus pacifiques. On ne peut, dans le moment actuel, qu'effleurer les dispositions des lois à ce sujet. Les habitants des campagnes se familiarisent par degré avec le nouvel ordre des choses ; leur enlever le plaisir frivole du son des cloches serait détruire l'ouvrage de plusieurs années (4). »

IX

Le véritable motif de cette tolérance, assez inattendue chez une administration qui, par ailleurs, montrait le plus grand zèle pour exécuter les ordres du Directoire, était une raison d'opportunité. On entrait en période électorale : froisser ouvertement l'opinion publique, n'était-ce pas préparer le retour au pouvoir des « honnêtes

(1) A. N. : F7, 7330. Renseignements du 5 nivôse VI. — Cf. aussi A. C. D. N. : L (m5), 114.

(2) A. C. D. N. : Reg. de délib. de Plouagat, 22 nivose, f. 12 ; de Plérin, 24 nivôse, f. 105, etc. — A. C. Bourbriac. Reg. de délib., 17 pluviôse, f. 75, etc.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 115. Lettre de Rivoallan du 17 pluviôse.

(4) A. N. : F7, 3669-1. Pouhaër, le 6 germinal.

gens », et provoquer des élections analogues à celles des deux années précédentes ? Désireux de faire légitimer par le peuple les nominations faites depuis le 18 fructidor, les patriotes se gardèrent de commettre une pareille maladresse et crurent préférable d'employer l'autorité dont ils étaient investis pour agir sur les électeurs et diriger leurs votes « dans le sens du gouvernement » (1).

Quelques-uns d'entre eux auraient souhaité une intervention positive du pouvoir central. Après le coup d'état, les républicains de Moncontour, soucieux de l'avenir, écrivaient aux trois Directeurs : « Disposez les esprits, préparez, assurez les choix (2). » Si le Directoire ne répondit pas personnellement à cet appel et, jusqu'au 9 germinal, affecta de se tenir dans la plus grande réserve, il laissa carte blanche à Baudouin et à Pouhaër, et ses ministres, qui connurent leurs projets, les approuvèrent et facilitèrent leur exécution. Leur tactique fut très simple : présenter tous les fructidorisés, sans distinction, comme des royalistes et des chouans, écarter les plus influents parmi eux des assemblées primaires, et par l'intimidation ou par un habile trucage des listes électorales, contraindre leurs partisans à l'abstention.

Comme l'avaient fait Le Normant de Kergrée et ses collègues, ils eurent tout d'abord recours aux adresses et aux brochures pour éclairer et solliciter l'opinion. Leur proclamation du 15 ventôse (5 mars) invita les vrais républicains et les amis du bon ordre à s'unir contre les traîtres qui, sous prétexte d'humanité, ne méditaient qu'assassinats et massacres, et dénonça les nobles et les prêtres, auteurs réels des élections de l'an V, instigateurs d'une « Saint-Barthélemy des patriotes », dont la glorieuse journée du 18 fructidor avait sauvé les bons citoyens. « Réparez par vos élections prochaines, concluaient-ils, tout le mal qu'ont causé les dernières. Le Directoire, le Corps législatif, les administrations, les tribunaux, l'armée, tout seconde vos efforts (3). »

Un libelle anonyme, réplique de celui de Limon, et intitulé comme lui : *Deux questions sur les assemblées primaires*, menaça les « honnêtes gens de l'an V » d'un nouveau coup d'état, s'ils avaient l'audace de se représenter devant les électeurs, et l'habileté de se faire écouter d'eux. Il montrait ensuite la coalition qui s'abritait sous ce masque de l'honnêteté : des hommes « dévoués à la tyrannie, affamés de vengeance, habitués à la trahison », des êtres « jaloux, haineux », dont « l'égoïsme a été blessé par le nouvel

(1) A. C. D. N. : 2 L, 17, f. 185.

(2) A. N. : AF III, 221. Les citoyens soussignés habitant la commune de Moncontour, s. d.

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. L'administration centrale des Côtes-du-Nord à ses administrés, le 15 ventôse.

ordre de choses », enfin des citoyens pusillanimes, « hommes-femmes » d'une extrême faiblesse. Leur but était le retour de l'ancien régime, et pour y préparer les esprits, ils « préludaient à celui des droits appelés féodaux par le rétablissement des domaines congéables. Vous le sentîtes, vous en fûtes alarmés. Respectables cultivateurs, que ce dernier péril vous serve de leçon, distinguez vos amis et connaissez les traîtres ! »

Le pamphlétaire, sachant à quel point les paysans restaient attachés à leur foi catholique, attaquait avec la même violence les convictions religieuses des royalistes et de leurs adhérents, et les présentait comme des hypocrites, qui n'affichent des sentiments chrétiens que pour mieux tromper le peuple. « Avant la Révolution, ils ne croyaient même pas en Dieu, ils deviennent fervents, religieux, dévots, dès qu'on touche à leurs privilèges, dès qu'on réprimande leur faste et qu'on abolit leur orgueil. » Mais leur conversion intéressée ne peut plus faire de dupes, car, « pour servir la cause du ciel, ils n'emploient ni la charité, ni l'exemple entraînant d'une vie irréprochable et de vertus paisibles », mais « les menaces, la calomnie, le pillage, les vexations, le fer, le feu et l'assassinat », c'est-à-dire tout ce que la « morale si pure de l'Evangile » réprouve et condamne.

Répondant enfin au sophisme courant : « la religion ne peut s'allier à la constitution et sa restauration dépend du retour de la monarchie », le libelle énumérait les libertés religieuses garanties par les lois, et rappelait les affinités naturelles qui existent entre un gouvernement républicain, égalitaire et fraternel, et la doctrine du Christ, qui, le premier, a consacré l'égalité des hommes et leur a ordonné de s'aimer et de se secourir mutuellement. La royauté, par contre, dont les défenseurs, princes, seigneurs et privilégiés, se jouaient de la morale évangélique, ne soutenait le catholicisme que par intérêt ; et la forme monarchique est si peu liée à la splendeur de cette religion, « que les deux tiers des princes qui règnent en Europe en professent une autre, et se bornent à la souffrir dans un petit coin de leurs états »... « Adorateurs sincères de Jésus-Christ, aimez la République ! (1). »

Tel était le dernier mot de ce factum « patriotique » (2), dont le ton et les arguments rappellent beaucoup l'adresse rédigée par le Conseil général des Côtes-du-Nord au lendemain de la mort de Louis XVI, pour détourner les campagnes de prêter leur appui aux tentatives des Anglais et des émigrés. L'administration centrale,

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12 et AF III, 221. *Aux honnêtes gens de l'an V : Deux questions sur les assemblées primaires*, s. l. n. d., in-8° de 22 p.

(2) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Lettre de l'administration centrale du 16 ventôse.

qui paraît avoir été étrangère à sa rédaction (1), assura sa diffusion, car il répondait à ses vues, et par la confusion voulue qu'il faisait entre les chouans, les royalistes et les ralliés, il contribuait à jeter sur ceux-ci le discrédit qui environnait ceux-là. Les républicains directoriaux appuyèrent, d'ailleurs, leurs discours par des actes, qui firent clairement comprendre aux électeurs que le gouvernement ne reculerait devant aucune mesure pour assurer à ses amis la majorité dans les assemblées primaires.

La confection des listes électorales leur fournit un premier moyen d'action contre les opposants. Dès le 16 nivôse (5 janvier), les municipalités reçurent l'ordre de rédiger la liste des citoyens actifs de leur ressort, en ayant soin d'y comprendre les défenseurs de la patrie et d'en extraire les particuliers, ex-nobles, parents d'émigrés, chefs chouans, etc., que les lois du 3 brumaire IV, du 19 fructidor et « autres » (2) avaient privés de leurs droits électoraux et de l'éligibilité. Etablis sans aucun contrôle par les soins des administrations épurées et des commissaires, ces états s'inspirèrent très souvent des jalousies locales et des haines personnelles.

Dans les cantons jadis insurgés, on regarda comme frappés d'incapacité politique les parents des rebelles et même les citoyens que les commissaires du Directoire soupçonnaient de peu de sympathie pour le régime. Ainsi furent exclus de l'assemblée primaire de Loudéac 78 pères de chouans (3). A Hénanbihen, 300 à 400 individus, que le commissaire Maugendre et l'agent Bedfer ne jugeaient « pas dignes de concourir au choix des fonctionnaires républicains », se virent enlever leurs droits électoraux, et au lieu de cinq électeurs, le canton n'en compta plus que trois (4).

Dans les villes de la Basse-Bretagne, on raya des listes plusieurs fructidorisés dont on redoutait l'influence. A Lannion, Daniel-Kerinou, bien qu'ayant rempli des fonctions électives depuis le début de la Révolution (5), fut exclu comme beau-frère d'émigré. Le même prétexte servit à rayer l'ex-agent de Rostrenen Félix Mirat, frère d'un sous-diacre déporté. A Guingamp, l'un des élus

(1) Son président Baudouin était le défenseur du régime convenancier. L'auteur du pamphlet semble avoir été un commissaire bas-breton partisan de son abolition, peut-être Rivoallan ou Le Gorrec.

(2) A. C. D. N. : L (m3), 4. Circulaire de l'administration centrale du 16 nivôse VI. Sur ces lois qui privaient de leurs droits électoraux jusqu'à la paix générale plusieurs catégories de citoyens, cf. A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, pp. 584 et suivantes.

(3) A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la municipalité cantonale, f. 99.

(4) A. C. D. N. : L (m4), 10. Maugendre et Bedfer, le 2 ventôse VI, aux adm. du département.

(5) Les citoyens qui depuis 1790 avaient continuellement rempli des fonctions électives étaient exemptés de la loi du 3 brumaire IV.

de l'an V fut traité de la même façon. Comme il n'avait dans sa parenté aucun personnage compromettant, on prétendit que son domicile légal était Châtelaudren, où il avait en effet des intérêts, et qu'en conséquence il ne pouvait voter ailleurs. Les exclus porteront plainte, et les autorités auxquelles ils en appelleront, administration centrale ou tribunal civil, seront obligées de reconnaître l'erreur volontaire commise à leur détriment (1), mais à ce moment là les élections seront passées et le résultat désiré aura été obtenu.

Le nombre d'électeurs attribué à chaque canton fut fixé par le Département d'une manière aussi arbitraire. Les assemblées où les patriotes dominaient furent favorisées. Pour 1.087 citoyens actifs, Lézardrieux, dont l'esprit était bon, obtint 8 électeurs, tandis que Trémorel qui en comptait 429, dont beaucoup d'anciens chouans, n'en eut qu'un seul. De même, les 487 patriotes inscrits à Plœuc nommèrent 3 électeurs, c'est-à-dire autant que les 796 inscrits dans le canton chouanné de Plémet (2).

L'épuration des listes électorales ne pouvait, somme toute, atteindre qu'une petite minorité d'individus : ceux que l'on considérait comme les plus dangereux, car, en général, les municipalités n'osèrent pas imiter celle d'Hénanbihen et assimiler à des chouans tous leurs adversaires. D'autre part, la diminution du nombre des électeurs accordés aux assemblées suspectes n'empêchait pas les opposants de s'y présenter. Pour les contraindre à l'abstention, les républicains directoriaux recoururent à l'intimidation et à la force.

Dès la fin de pluviôse (milieu de février), le commissaire de Rostrenen et ceux des environs avaient organisé, avec le concours de quelques militaires, des battues dans leurs cantons pour « raviver l'esprit public et le disposer aux prochaines élections » (3). Pouhaër approuva ces initiatives de ses subordonnés, car elles étaient conformes au plan qu'il avait lui-même concerté avec les adminis-

(1) A. C. D. N. : 7 1 L, 11. L'administration centrale, le 23 fructidor VI, rétablit Mirat sur la liste électorale, f. 85, et le 3 vendémiaire VII, Daniel-Kerinou, f. 88. Le Bouëtté et plusieurs autres exclus de l'assemblée primaire de Guingamp obtinrent également par un jugement du tribunal civil, en date du 9 germinal, la reconnaissance de leurs droits, mais les assemblées primaires étaient déjà passées. A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. *Jugement du tribunal civil des Côtes-du-Nord du 9 germinal VI*, s. d., Saint-Brieuc, 8 p. in-8°. Sur ces radiations, cf. les procès-verbaux des assemblées primaires. A. C. D. N. : L (m4), *passim*, notamment celui de Lamballe L (m4), 11. On y exclura un nommé Bézuchet, à cause de son homonymie avec un émigré ; Jacques Duval, beau-frère de l'abbé Cormaux guillotiné à Paris, le 9 juin 1794, et considéré comme émigré jusqu'à ce que la preuve de son exécution n'ait été apportée, et enfin Méheust, du Basbourg, en Hénansal, dont les fils étaient chouans.

(2) A. C. D. N. : L (m4), *passim*.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 115. Lettre de Le Bris, le 29 pluviôse.

trateurs départementaux, et qu'Armez, leur agent officieux dans la capitale, soumettait au Ministre de la Police. « Si on veut, lui écrivait l'ex-abbé, le 16 ventôse (6 mars), que les élections soient telles que vous le désirez, il est indispensable que le 25 de ce mois il y ait dans le département un corps de troupe aussi nombreux que celui qu'on en a retiré (1), afin qu'on ait le temps de le répartir dans tous les cantons pour le 1er germinal. Sans cette force protectrice, les républicains des campagnes n'oseront se montrer aux assemblées primaires, et ils laisseront ainsi le champ libre aux royalistes. Il serait de plus à désirer que l'administration centrale fût au moins assurée (si elle n'y était pas formellement autorisée) de n'être pas inquiétée si elle faisait quelques arrestations des meneurs royalistes qui se proposent d'influencer les prochaines assemblées. » Armez terminait en conseillant au Ministre de prescrire à tous ses commissaires, par une circulaire officielle, de dresser un état des individus qui auraient cherché à agir sur les électeurs en faveur des partisans de la monarchie. « Cette circulaire imprimerait, je crois, une terreur salutaire (2). »

De ce côté, Pouhaër sollicita, en outre, des fonds pour corrompre les électeurs. Ce procédé avait été, disait-il, un des puissants moyens de succès employés en l'an V. « Dans une cause aussi importante que celle dont il s'agit, le gouvernement ne doit pas négliger d'en faire usage (3). »

Le Directoire ne paraît pas avoir satisfait à cette dernière demande, car il n'était guère porté aux largesses et se faisait beaucoup prier pour fournir les quelques deniers qu'on lui réclamait comme salaire des espions et des mouches attachés à la poursuite des chouans. Mais il permit les arrestations proposées, rétablit les cantonnements supprimés, et laissa à la libre disposition de son commissaire toutes les forces militaires du département (4).

Rassuré sur les conséquences de ses actes, Pouhaër agit au grand jour. Par une circulaire du 17 mars, il donna carte blanche à ses subordonnés. Après leur avoir rappelé l'exécution urgente des lois de défense républicaine portées contre les nobles, les chouans et les prêtres, et les règlements relatifs à la tenue des assemblées, il les pria de lui transmettre la liste des personnes qui pourraient cher-

(1) On venait de retirer des Côtes-du-Nord un bataillon et deux escadrons, sans parler des renforts envoyés à Brest au début de l'an VI. A. N. : F7, 7404. Les adm. du départ. le 16 ventôse.

(2) A. N. : F7, 3669-1. Cette lettre porte en marge : « On a écrit sur cet objet au Ministre de la Guerre. »

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Pouhaër, le 11 ventôse.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Le Ministre de l'Intérieur, le 19 ventôse, au Ministre de la Police ; F7, 7404. Le Ministre de la Guerre, le 1er germinal, au Ministre de la Police.

cher à influencer les votes. « Au reste, ajouta-t-il, vous pouvez, dès ce moment et sans attendre d'autres autorisations, employer contre ces êtres incorrigibles tous les moyens nécessaires pour déconcerter leurs manœuvres perfides (1). »

Les commissaires cantonaux ne manquèrent pas de profiter de la permission qui leur était accordée. Celui de Rostrenen fit mettre en arrestation provisoire une ancienne religieuse, Catherine Le Trevennec, connue sous le nom de Mère Saint-Louis, qu'il regardait comme susceptible de fanatiser les électeurs (2). A Dinan, Deniau fils, ex-président de l'administration fructidorisée, et quelques-uns de ses amis avaient formé un bureau politique pour préparer l'assemblée primaire. A la veille des élections, le commissaire central ordonna leur mise en détention préventive, « seul moyen, avouait-il, de faire tomber leur influence » (3). Dans les cantons qui semblaient peu sûrs, il envoya des détachements de troupes, et fit répandre le bruit qu'elles venaient pour saisir « les agents royalistes qui chercheraient à renouveler leurs manœuvres de l'an dernier » (4).

Indépendamment de l'effet moral que ces mesures produisirent sur l'esprit des paysans, toujours prêts à s'incliner devant la force, elles eurent pour conséquence de jeter le trouble et la division parmi les chefs de l'opposition. Les meneurs de l'an V déconcertés ne surent s'accorder. « Les uns recommandaient l'abstention, en se prétendant écartés par la terreur, ce qui serait un cas de nullité; les autres voulaient qu'on y allât et qu'on balançât l'influence des patriotes. Les prêtres tenaient pour ce dernier parti (5) ». Quant aux chouans et leurs complices, ils auraient eu la consigne de faire voter pour des « exagérés » et pour des « anarchistes », afin de profiter de l'exaspération qu'un nouveau régime terroriste aurait causé dans le pays (6).

Les royalistes militants étaient trop peu nombreux pour que cette politique du pire ait eu quelques chances de succès dans un département foncièrement conservateur. Les « honnêtes gens », par contre, auraient pu essayer de se rendre maîtres des assemblées

(1) A. C. D. N. : 2 L, 17, f. 185. Circulaire du 26 ventôse.

(2) A. C. D. N. : L (m4), 21. Boulain, le 2 floréal, demanda l'autorisation de la remettre en liberté, les élections ayant eu lieu.

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Pouhaër, 10 ventôse. Sur cette affaire, voir aussi, au même carton, sa lettre du 11 ventôse et dans F7, 3669-1, les réponses du Ministre de la Police du 29 ventôse et du Ministre de l'Intérieur du 19. Deniau et ses amis seront relâchés après les élections.

(4) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 12. Pouhaër, le 11 ventôse.

(5) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de la deuxième décade de prairial.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 117. Denoual, le 7 floréal VI, et Vauquelin, le 20 floréal.

primaires, mais le gouvernement, en leur enlevant les fonctions qu'ils occupaient, leur avait par le fait même ôté une grande partie de leur crédit ; ils n'étaient plus qu'un état-major sans troupes. De plus, il leur devenait difficile de s'organiser et de rallier leurs partisans avant la bataille électorale. Les listes de candidats venaient d'être interdites par la loi. Les menaces des agents du pouvoir exécutif, qu'appuyait l'exemple de Deniau et de ses amis, arrêtés comme conspirateurs royalistes, n'étaient pas de nature à encourager dans leurs tentatives des hommes, en général peu combattifs, et plus portés à la soumission qu'à la révolte. La plupart d'entre eux se retirèrent sans entamer une lutte qu'ils jugeaient perdue d'avance.

Si les vainqueurs de l'an V ne purent même pas se mettre d'accord sur la tactique la plus opportune, les républicains directoriaux eurent toute facilité pour préparer avec soin les assemblées primaires. Leurs candidats aux différents postes à pourvoir furent à l'avance désignés par des comités électoraux, qui recevaient leur mot d'ordre du commissaire central.

La première idée de cette organisation fut sans doute donnée par les « Cercles constitutionnels » rétablis dans la plupart des villes après le 18 fructidor, notamment à Saint-Brieuc (1), Lannion (2), Rostrenen (3), etc., pour « faire aimer la République », en éclairant le peuple simple et bon » (4). Mais ces clubs étaient sans relations régulières les uns avec les autres, et, de plus, les campagnes restaient en dehors de leur propagande. Pouhaër voulut atteindre ces dernières par l'intermédiaire de « quelques patriotes énergiques ». Dès le début de 1798, il créa au chef-lieu un Comité central chargé de correspondre secrètement avec les comités cantonaux. Ceux-ci étaient composés de trois individus, dont le commissaire du Directoire, et avaient pour mission de dresser à l'avance la liste des citoyens propres à être électeurs ou fonctionnaires, de recueillir tous les renseignements utiles, de stimuler les patriotes, enfin d'engager les cultivateurs à se rendre aux assemblées et à voter pour les candidats du parti. Dans les assemblées elles-mêmes, les

(1) Bib. mun. de Saint-Brieuc. *Discours prononcé par le citoyen Bienvenüe à l'ouverture du cercle constitutionnel de Port-Brieuc*, 15 brumaire VI. Port-Brieuc, an VI.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 123. Le commissaire de Lannion, 4 brumaire VII. Il y eut aussi des cercles constitutionnels à Guingamp et à Dinan. On a peu de renseignements sur leur fonctionnement. Leur activité ne paraît pas devoir être comparée à celle des anciens clubs. (Cf. A. C. D. N. : 2 L, 39, f. 19, 8 brumaire VII. Renseignements sur le cercle de Lannion. « Il ne tient séance que rarement ».)

(3) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., 12 pluviôse VI, f. 66.

(4) Discours de Bienvenüe, sup. cit.

affiliés devaient « tonner contre les royalistes » et leurs amis, tâcher par leurs menaces de les intimider et de les lasser, et enfin se donner tout le mal possible pour rester maîtres de la place (1).

X

Grâce à l'active propagande des meneurs gouvernementaux, tous les citoyens qui, pour une raison ou une autre, étaient intéressés à la conservation du régime, tinrent à remplir leur devoir électoral, et dans quelques endroits, les ralliés et les royalistes prétendirent aussi exercer leurs droits. Malgré le froid et la neige qui couvrait les routes à l'intérieur du département (2), et bien que les assemblées primaires aient été fixées à un jour non férié, au mercredi 21 mars, elles furent aussi bien suivies qu'en l'an V, car un cinquième environ des inscrits s'y présenta (3). Dans quelques cantons, les

(1) A. N. : AF III, 221. Mémoire sur les Comités chargés de préparer les élections. Ce mémoire anonyme est une dénonciation très circonstanciée, dont les détails sont confirmés par les aveux de Pouhaër et de ses agents. L'auteur attribue la paternité du projet et son organisation à Duval-Villebogard, Pouhaër les revendiqua pour lui. (Lettre du 11 nivôse au Ministre de l'Intérieur. A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12.)

Le fonctionnement de ces Comités secrets est mal connu, mais leur existence et leur rôle ne font aucun doute. (Cf. la lettre du commissaire de Plancoët, Hamelais, à Pouhaër, le 15 messidor VI. A. C. D. N. : L (m4), 17. Hamelais se plaint de la conduite du secrétaire de la municipalité : « Avant que je l'eus initié dans le secret des cercles créés pour opérer de bonnes élections, il se comportait bien, mais depuis qu'il a cru que son agrégation lui avait acquis quelque influence, il en a abusé. »)

Il se peut également que la Franc-Maçonnerie n'ait pas été étrangère à la préparation des élections de l'an VI. Sur ce point on est réduit aux conjectures. Les loges bretonnes, qui dès 1787, étaient en sommeil (*Annuaire maçonnique de 1787*, cité par *Le Fureteur breton*, t. VIII, p. 35), avaient été dissoutes sous la Terreur par un arrêté de Le Carpentier du 7 floréal. La première à se reconstituer dans les Côtes-du-Nord fut celle de Saint-Brieuc, la « Vertu Triomphante » et les séances y reprirent au début de l'an VI. Composée uniquement de républicains modérés, elle mérita pour cette raison d'être dénoncée par Le Grand comme royaliste (A. N. : F7, 3669-1. Lettre du 3 nivôse VI). En réalité, elle groupait les fonctionnaires du chef-lieu, comme Baudouin, Pouhaër, Duval-Villebogard et quelques membres influents du parti. A la « Vertu Triomphante » s'adjoignit, à la même époque, une loge militaire, la loge « Saint-Jean » ou l' « Egalité triomphante », recrutée parmi les officiers et soldats de la 13e demi-brigade. Elle demanda ses constitutions au Grand Orient de Paris le 22e jour du 11e mois de l'an maçonnique (22 janvier 1798) et les reçut le 30e jour du 3e mois 5799 (30 mai 1798) (*Acacia*, n° de juin-juillet 1911, p. 544).

(2) A. C. D. N. : L (m4), procès-verbal de Gurunhuel. L'assemblée se tint dans une chambre où l'on fit du feu à cause du froid.

(3) A. C. D. N : L (m4), 4-25. Les procès-verbaux de sept assemblées font

votants formèrent une masse imposante : A Lannion il y en eut 701, à Plouvara 545, à Pléneuf 335, à Plumaugat 311, soit presque la moitié des ayants droit (1). Par contre, les quatre électeurs attribués à Broons recueillirent 25 suffrages. A Planguenoual, 43 citoyens actifs sur 630 comparurent, 50 à Plumaudan sur 890, et 40 à Plémet sur 796 (2).

Dans toutes les Côtes-du-Nord, il n'y eut guère plus d'une dizaine de cantons dont les choix furent équivoques ou nettement mauvais. Au sud-est de Loudéac, Saint-Régent et Duviquet, avec une cinquantaine de chouans, occupèrent en armes la lande de Plumieux et arrêtèrent les gens qui se rendaient à La Chèze, aussi les électeurs désignés en l'an V y furent réélus (3). Dans sept autres municipalités, malgré les efforts des agents du Directoire, les présidents fructidorisés eurent également la majorité (4).

Ailleurs, les candidats officiels l'emportèrent, mais ce ne fut pas toujours sans lutte, car dans plusieurs cantons leurs partisans n'étaient pas en nombre. Pour annuler l'influence de leurs adversaires, les commissaires, qui avec les délégués du Comité central semblent avoir dirigé la plupart des assemblées, eurent recours à toutes sortes d'artifices. Assurés à l'avance de l'approbation de Pouhaër, leur supérieur hiérarchique, probablement même conseillés par lui, ils ne se laissèrent pas embarrasser de scrupules légaux et usèrent sans vergogne de l'autorité que leur conféraient leurs fonctions pour suspendre les séances ou au besoin provoquer des scissions.

Le premier procédé ne fut employé qu'à Saint-Caradec et à Saint-Michel-en-Grève. Dès le début, la journée s'était annoncée mauvaise pour les patriotes, la présidence leur échappait. Ils firent renvoyer aux jours suivants la nomination des électeurs. Le commissaire de Saint-Michel-en-Grève, Le Méleder, questionné par le président sur les raisons de cet ajournement, lui répondit,

défaut. Les 82 dont nous possédons les actes donnent un total de 13.358 votants, nommant 339 électeurs, ce qui à raison d'un électeur par 200 citoyens actifs représente 67.000 ayants droit. En réalité, il y en avait davantage.

(1) Ibid. Lannion avait 1.500 citoyens actifs, Plouvara 1.246, Pléneuf 840, Plumaugat 632. L'assemblée de ce dernier canton fut présidée par le général Valletaux, qui venait d'acquérir le château de Bien-Assis.

(2) Ibid. L (m4) 4-25, *passim*.

(3) A. C. D. N. . L (m4), 10. Procès-verbal de l'assemblée de La Chèze. Cf. Chassin : *Les Pacifications de l'Ouest*, t. II, p. 141. Lettre des adm. de Loudéac, du 8 germinal (27 mars 98).

(4) Notamment à Maël-Carhaix, Langourla, Plouvara, etc. A Saint-Caradec, l'ex-commissaire fructidorisé présida l'assemblée. A Hénanbihen, malgré l'épuration préalable de la liste électorale, on nomma à la fois électeurs le commissaire du Directoire et des fructidorisés.

qu'étant le représentant du gouvernement et à ce titre chargé d'ordres secrets, il ne devait compte à personne du motif de ses actes. Comme le lendemain l'assemblée lui paraissait toujours aussi mal disposée, il la quitta avec ses partisans (1).

La scission fut en effet le moyen le plus généralement pratiqué dans les cantons douteux. Dès que l'affaire se gâtait, le commissaire, ou un de ses affidés, élevait des protestations contre les illégalités commises. L'ignorance de la plupart des citoyens en matière de législation électorale les rendait presque inévitables : emploi du scrutin de liste pour la désignation du bureau, défaut de prestation du serment individuel (2), cabales en faveur de tel individu suspect, ou billets distribués à l'avance. A leur défaut, on en imaginait, on découvrait des frères d'émigrés dans des parents de guillotinés ou de prêtres déportés. Cela suffisait pour donner à la scission une apparence de raison, le commissaire et ses amis se retiraient et allaient opérer en famille. Ainsi firent les commissaires Nicolas à Corseul, Droguet à Matignon, Faudet à Prat, Guérel à Trégomeur, etc. (3).

A Moncontour, bien que très correctes, les opérations de la deuxième section de vote furent purement et simplement annulées. Elle était formée des paroisses rurales du canton, sauf Trébry, et les « honnêtes gens » y eurent la majorité. Lorsque ses délégués apportèrent les résultats au bureau de la première section composée des patriotes de la ville, le commissaire Duval-Boispaboul, frère de Villebogard, refusa d'accepter leur procès-verbal, les prit violemment à partie et les menaça de les faire « chasser à coups de pied » de l'assemblée électorale, s'ils avaient l'audace de s'y présenter (4).

(1) A. C. D. N. L (m4), 23. Procès-verbaux de Saint-Caradec et des deux assemblées de Saint-Michel.

(2) Il fut omis même dans des assemblées patriotes, mais on ne retint cette illégalité que contre les assemblées douteuses.

(3) A. C. D. N. : Procès-verbaux. L (m4), 8, Corseul, 15, Matignon, 21, Prat, 24, Trégomeur. Plusieurs de ces scissions étaient prévues et annoncées à l'avance, notamment celle de Matignon. (Lettre de Le Vavasseur, 24 ventôse L (m4), 15.) Les scissionnaires de Trégomeur, pour justifier leur conduite, déclarent qu'ils ont « une partie du droit de souveraineté à exercer ». (Procès-verbal de l'ass. sciss.)

(4) A. C. D. N. : L (m4), 15. Duval les traita de « f... gueux, de f... scélérats », etc., et les menaça de les faire emprisonner. Il devait être d'autant plus mécontent que, la deuxième section étant plus nombreuse que la première, le président qu'elle avait élu, et qui était un fructidorisé, réunissait 164 suffrages, tandis que le candidat patriote n'en obtenait que 154. Ce dernier fut proclamé cependant président du canton, bien que le procès-verbal des campagnes fût très correct. Sur les exclusions prononcées à Moncontour, voir aussi A. N. : F7, 3669-1. Adresse de 57 électeurs, le 18 germinal VI.

Sur la manière dont les membres des Comités respectaient la volonté po-

Ainsi faussés par l'intimidation et par la fraude, les scrutins ne pouvaient qu'être favorables aux candidats officiels. Presque partout ils furent élus. Dans 35 assemblées régulières ou scissionnaires, les commissaires furent désignés comme électeurs, et dans 33 autres, les votes tombèrent également sur des patriotes prononcés (1). Fier de ce succès, qui était son œuvre, Pouhaër, le 28 mars, l'annonçait au Ministre de l'Intérieur : « La grande majorité du corps électoral sera composée de républicains. De tous les électeurs des ci-devant districts de Guingamp, Lannion et Pontrieux, il n'y en a pas un seul dans le sens de germinal V. Les trois quarts des choix des districts de Dinan et Loudéac sont aussi bons. Ceux de Port-Brieuc sont de même très satisfaisants. Dans plusieurs points du département, ajoutait-il, l'enthousiasme des patriotes s'est montré comme aux beaux jours de 1789 (2). »

XI

Par mesure de précaution, toutefois, car « l'opinion est mobile et variable » (3) et une surprise toujours possible lorsque les convictions bien arrêtées manquent, le Comité central ne voulut rien laisser au hasard et régla à l'avance, jusqu'en ses moindres détails, la tenue de l'assemblée électorale.

Cela paraissait d'autant plus indispensable que les ambitions étaient fort excitées et les candidats aux postes à pourvoir très nombreux. En Basse-Bretagne, quelques hommes de loi, membres influents du parti, affichaient des idées démocratiques et présentaient un programme de revendications économiques très propre à leur gagner les voix des petits propriétaires et des tenanciers, car

pulaire légalement exprimée, on peut consulter avec fruit le procès-verbal de l'assemblée primaire de Rostrenen et les lettres des présidents des deux sections de vote du 3 germinal et de Le Bourhis du même jour (L (m4), 21). Ce dernier avait été nommé juge de paix, malgré une pression éhontée en faveur du prêtre marié Boulain, son rival. Il ne fut pas proclamé. Les patriotes prononcés qui composaient le bureau s'arrangèrent pour ne pas mentionner le nombre de suffrages recueillis par les candidats, sous prétexte que l'élu était « aussi royaliste qu'on le peut et peu honnête homme » (Lettres des présidents des deux sections de vote, 3 germinal). Le Bourhis était un patriote modéré, homme « doux et capable », au dire du commissaire Gueudet (L (m4), 21), mais il avait refusé la place d'agent communal qui lui avait été offerte après le 18 fructidor.

(1) A. C. D. N. : 4-25. Procès-verbaux, *passim*.

(2) A. N. : F1c III, C. d.-N., 12. Pouhaër, le 18 germinal. Cf. aussi (même carton) ses lettres du 2 et du 4 et celle de Champeaux du 5 germinal.

(3) A. C. D. N. : L (m4), 12. Despoirriers, de Lannion, 21 germinal.

ils demandaient le retrait de la loi du 9 brumaire VI qui avait rétabli le domaine congéable.

Sans susciter dans le département une agitation comparable à celle qui l'avait troublé dans les premiers mois de 1791, cette loi avait jeté quelque émoi chez les domaniers de l'évêché de Tréguier. Treize cantons avaient réclamé son abrogation (1). Les commissaires Le Gorrec, de Pontrieux, Rivoallan, de Pédernec, le notaire Guiot, de Callac, principaux artisans de cette campagne, y avaient conquis une grande popularité (2). Leur propagande, dirigée en l'an V contre les « honnêtes gens » alors au pouvoir, atteignait également les conservateurs directoriaux comme Baudouin et Armez, mais pour ne pas diviser les forces patriotes, ceux-ci ne l'avaient pas combattue. Il y avait à craindre que cette question épineuse du régime convenancier agitée dans l'assemblée électorale ne vînt y disperser les voix, et permettre à l'opposition catholique et monarchiste d'obtenir ainsi quelque avantage. Le Comité central para au danger.

Convoqués par lui, les affiliés se réunirent à Saint-Brieuc dans l'église des Cordeliers, le dimanche de Pâques 8 avril, veille de l'assemblée électorale, pour s'entendre sur les candidats à présenter et prendre les dernières dispositions (3). Ce fut comme une répétition générale, sans figurants, avant la représentation. Distribués en arrondissements de police correctionnelle (4), ils désignèrent par acclamations les citoyens qui devaient être chargés de la vérification des pouvoirs, les huit législateurs, le haut-juré, le président du tribunal et les autres fonctionnaires à élire le lendemain. Pour mieux diriger l'opinion et éviter les pertes de temps, il fut entendu que les futurs représentants feraient partie des bureaux. Enfin,

(1) Le député Queinnec écrit à sa femme à ce propos, le 5 février 1798 : « Les domaniers des Côtes-du-Nord font pleuvoir des réclamations. » (P. Hémon. *Queinnec, député du Finistère à la Convention et aux Cinq-Cents*, Rennes, 1914, p. 57.) Nous n'avons pu retrouver ces pétitions. Elles sont mentionnées dans le *Procès-verbal imprimé du Conseil des Cinq-Cents* (frimaire VI, pp. 199, 200, 203, 323, 334, 371 ; nivôse, p. 240 ; pluviôse, pp. 3, 279 ; ventôse, pp. 76, 111, 123, etc.), elles émanent des cantons de Pleumeur-Gautier, Perros-Guirec, Lannion, Pédernec, Plouaret, Belle-Isle-en-Terre, Saint-Michel-en-Grève, Prat, Plestin, La Roche-Derrien, Tréguier, Pontrieux, Lanvollon (évêché de Saint-Brieuc) et de la commune du Vieux-Bourg-Quintin (évêché de Quimper).

(2) A. N. : AF III, 221. Pouhaër, le 29 germinal, au Ministre de l'Intérieur.

(3) *Instruction pour l'assemblée préparatoire du 19 germinal VI*, s. l. n. d., 4 p. in-8°. Bibliothèque municipale de Saint-Brieuc, DXI, 58.

(4) Ces arrondissements étaient au nombre de six : Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac, Saint-Brieuc et Rostrenen. A l'exception de Rostrenen qu'il supprima, le gouvernement consulaire conserva ces divisions lorsqu'il réorganisa administrativement les Côtes-du-Nord.

tous prirent l'engagement de soutenir les candidatures approuvées par le congrès et de les patronner de toute leur influence auprès des autres membres du corps électoral.

Comme un spectacle bien ordonné, tout se passa, le 9 avril et les jours suivants, conformément à ce programme. Duval-Villebogard (1), le collaborateur de Pouhaër dans l'organisation des comités, obtint la présidence, l'administrateur Couëssurel, le secrétariat. Trois autres futurs députés, Le Gorrec, Rivoallan et Faisant (2), furent élus scrutateurs (3).

Maîtres du bureau et des commissions de vérification, les républicains directoriaux commencèrent par exclure de l'assemblée les suspects qui, malgré la pression officielle, avaient pu s'y glisser. Avec un soin minutieux, ils épluchèrent les procès-verbaux des cantons douteux et ne manquèrent pas d'y découvrir des illégalités qui les viciaient. La cause de nullité la plus fréquemment relevée fut le défaut de prestation du serment individuel. Les secrétaires de quelques assemblées avaient négligé de mentionner cette formalité indispensable, on en conclut qu'elle avait été omise. On ne fit exception que pour les cantons de Mellionnec et de Tréogan, dont les électeurs appartenaient à la faction dominante (4). Par contre, les actes des assemblées scissionnaires furent tous déclarés

(1) Julien-François Duval-Villebogard, né à Saint-Brieuc en 1759, exerçait dans cette ville la profession d'homme de loi au commencement de la Révolution. Membre de la première municipalité de Saint-Brieuc, il fut élu en 1790 président du tribunal du district, et fut continué dans cette charge jusqu'en l'an IV, date à laquelle le Directoire le nomma commissaire du gouvernement près du tribunal civil et criminel du département. (A. N. : F¹bII, C.-d.-N., 3.) Elu aux Cinq-Cents en l'an VI, il en sortit en l'an VIII, et devint sous l'Empire conseiller à la Cour impériale de Rennes. (L. Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 224.)

(2) Nicolas Faisant, né à Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine), était en 1789 homme de loi à Plumaudan, près de Dinan. Elu juge suppléant au tribunal du district de Dinan à la première formation, il y siégea en 91 et fut maintenu en fonctions par Le Carpentier en l'an II. Le Directoire le nomma commissaire du gouvernement près le canton de Plumaudan. Après le 18 brumaire, il sollicitera un emploi et le 12 floréal VIII, sera désigné comme président du tribunal civil de Dinan. Pendant les Cent jours, il représentera l'arrondissement de Dinan au Corps législatif. La Restauration le nommera procureur royal près le tribunal de Dinan. Il avait acheté un certain nombre de métairies de première origine. (L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux, passim* et *la Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 267.)

(3) Duval obtint 221 voix sur 350, Couëssurel 178 sur 335, et les scrutateurs, élus au scrutin de liste, 189 sur 353. (A. N. : C, 531. Procès-verbal de l'assemblée électorale.)

(4) A. N. : C, 531. Procès-verbal de l'assemblée électorale. — A. C. D. N. : L (m4), 15. Mellionnec avait élu le commissaire Saint-Jalmes, ex-prêtre marié.

valables, et leurs électeurs admis (1). Ainsi le corps électoral de 368 membres se trouva ramené à 344 votants.

Parmi les exclus, il y eut un ancien Constitutionnel, Le Deist de Botidoux. Ce personnage, dont le principal défaut semble avoir été le manque de fixité dans les idées, avait tour à tour servi les Girondins, les chouans et les ralliés. Après une carrière très mouvementée, qui du château de Beauregard l'avait conduit aux landes de Locminé en passant par l'Assemblée nationale, les armées du Nord, des Alpes, et celle de Wimpffen, il avait fini par échouer à l'école centrale de Saint-Brieuc, en qualité de professeur d'histoire. Dénoncé par un citoyen d'Uzel comme anobli, beau-frère d'émigré et ancien rebelle, il tint tête à l'orage pendant une heure et demie et se défendit avec autant d'éloquence que d'à-propos, faisant valoir sa qualité d'ancien Constituant, l'amnistie qui le couvrait et les services rendus à la République lors de la première pacification de Hoche. Accusé enfin de ne pas payer de contributions, il en convint, et cet aveu permit à l'assemblée de se débarrasser d'un individu remuant, dont le talent et l'esprit d'intrigue auraient pu lui causer de sérieux embarras (2).

L'exclusion fut également prononcée contre les électeurs du canton de Pleudihen. Ils étaient pourtant patriotes, et l'un d'eux était Michel de la Morvonnais, ex-législateur et ex-administrateur des Côtes-du-Nord ; mais ils appartenaient à la fraction conservatrice du parti, c'est ce qui les perdit. Une cabale montée par les démocrates affiliés au club jacobin qui tenait ses réunions chez Corseul, à Dinan, contesta la validité de l'assemblée primaire et prétendit qu'elle n'avait pas été tenue conformément aux lois : des chouans, des réquisitionnaires et des marins y avaient voté, on n'y avait présenté qu'une seule liste, et enfin son président avait été le même qu'en l'an V. C'était précisément Michel et il défendit vigoureusement son élection et celle de ses collègues. Il semble bien que les membres du bureau lui fussent favorables, mais l'assemblée, divisée en deux parties à peu près égales, hésitait. Après plusieurs épreuves et contre-épreuves douteuses, elle vota l'exclusion. La motion d'un citoyen qui, le lendemain, demanda leur réintégration ne fut même pas prise en considération (3).

(1) A. N. : C, 531. Procès-verbal de l'assemblée électorale des Côtes-du-Nord. A l'exception, toutefois, des électeurs de la troisième section de Lannion, contre lesquels le commissaire s'était prononcé. (A. C. D. N. : L (m4), 12.)

(2) A. N. : C, 531. Procès-verbal. — A. C. D. N. : L (m4), 12. Lettre de Le Beaudour, à la municipalité de Lannion, le 23 germinal.

(3) A. N. : C, 531. — A. C. D. N. : L (m4), 18. Procès-verbal de l'assemblée primaire de Pleudihen et lettre du commissaire du canton du 3 floréal VI. Sur le procès-verbal, le nom de Michel a été barbouillé volontairement, mais le contexte indique que c'est bien de lui qu'il s'agit.

Ces épurations avaient occupé trois journées et on était déjà au jeudi ; pour hâter la conclusion des travaux, on décida que les élections se feraient dans deux bureaux. Le second fut constitué au scrutin de liste. P. Guyomar, l'adversaire bien connu des propriétaires fonciers, le présida, le secrétaire fut un homme de loi de Moncontour, Charles Harel, et les scrutateurs, les avocats Launay-Provost, Digaultray et Louis Le Meur. Puis après la lecture de l'article 376 de la Constitution, dont le texte fut affiché dans le lieu le plus apparent de la salle, on passa aux scrutins.

Comme il avait été décidé antérieurement, tous les législateurs furent pris parmi les membres des deux bureaux. Pour le Conseil des Cinq-Cents, Duval-Villebogard, que patronnaient à la fois démocrates et conservateurs, vint en tête avec 259 suffrages, mais ses collègues, les commissaires Guillaume Le Gorrec (1), Nicolas Faisant, le notaire Jérôme-Alexandre Guiot (2), et l'ex-législateur Jean-Baptiste Digaultray, moins connus ou plus discutés, n'en obtinrent qu'une moyenne de 180 sur 333 votants (3).

Pour les Anciens, la même majorité désigna l'administrateur François Couëssurel, le commissaire Rivoallan et l'ex-conventionnel Guyomar. Pouhaër avait escompté l'élection de son ami Armez, mais ce dernier était absent et, en qualité de grand propriétaire foncier, peu sympathique aux paysans bas-bretons, presque tous convenanciers. Aussi, malgré « sa supériorité de génie » et son « mérite... connu de tout le département » (4), l'ex-abbé dut se contenter de la place de haut juré, qu'il obtint, dit le commissaire central, « à la presque unanimité » (5), en réalité, à une voix de majorité par 148 suffrages sur 295.

Sur huit députés, cinq étaient des démocrates, et les conservateurs directoriaux durent en concevoir quelque dépit et peut-être même quelques craintes (6). Digaultray, que ses outrances révolu-

(1) Guillaume Le Gorrec, né à Mantallot, le 23 juillet 1763, était avocat à Pontrieux au début de la Révolution. Chef de bureau au Département, il devint ensuite administrateur du district et juge suppléant au tribunal du district de Pontrieux. Le Directoire le nomma en l'an IV commissaire du gouvernement près le canton de Pontrieux. Elu aux Cinq-Cents par 177 voix sur 333, il devint après le 18 brumaire commissaire du gouvernement, puis procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc. (A. N. : F1b II, C.-d.-N., 3.)

(2) Jérôme-Alexandre Guiot, né à Callac le 26 janvier 1760, fut d'abord avocat, et aurait servi quelque temps aux armées. En 1791, il fut élu juge au Tribunal du district de Rostrenen mais opta pour la charge de notaire. Il fut élu aux Cinq-Cents par 186 voix sur 314 votants.

(3) Faisant obtint 172 voix sur 308 et Digaultray 172 sur 309.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 12. Pouhaër, le 30 germinal.

(5) A. N. : AF III, 221. Pouhaër, le 29 germinal.

(6) Ibid. Le Roux, de Guingamp, au Directoire exécutif, le 4 floréal. Cinq

tionnaires avaient fait surnommer « l'agent Robespierre », avait naguère été désarmé comme terroriste, et à la fin de septembre 1795, il méritait encore d'être accusé par les administrateurs départementaux de troubler la tranquillité publique à Quintin (1). Depuis, le temps et l'expérience l'avaient sans doute assagi, mais son passé restait inquiétant. Guyomar, qui était sorti des Cinq-Cents l'année précédente, était l'ami de Bohan et comme lui l'ennemi des fonciers. Rivoallan, Guiot et Le Gorrec recueillaient les fruits de leur campagne contre le domaine congéable.

Les choix des derniers jours furent plus rassurants et corrigèrent en partie la fâcheuse impression que les premières nominations avaient pu produire sur une fraction du corps électoral. Le girondin Couppé obtint la présidence du tribunal, et Besné fut maintenu comme accusateur public. Quant aux quatre administrateurs nommés par le Directoire et soumis à la réélection, ils furent tous continués, à l'exception de l'insignifiant Le Bihan. Pour remplacer ce dernier et Couëssurel devenu législateur, l'assemblée choisit un vieil habitué des bureaux, accoutumé à tous les ralliements, Mathieu Le Mée, et un avocat encore nouveau dans les conseils du département, Jean-François Denoual (2), commissaire de Dinan-ville. Celui-ci, dénoncé par les Montagnards du club Corseul après le coup d'état, avait failli être destitué et n'avait été maintenu en fonctions que grâce aux démarches très pressantes d'Armez près du Ministère de l'Intérieur (3). Il était l'homme des Côtes-du-Nord le mieux au courant des menées royalistes et, à ce titre, il était pour

des nouveaux députés « n'auront pas l'esprit conservateur si nécessaire à la patrie ». Par contre, il déclare que Villebogard, Couëssurel et Faisant sont des « hommes infiniment estimables sous tous les rapports ».

(1) A. C. D. N. : 71 L, 10, f. 19, 3e jour complémentaire de l'an III.

(2) Jean-François-Marie Denoual du Plessix, né à Dinan le 25 février 1757, appartenait à une ancienne famille de robe. Son père avait été pendant 46 ans sénéchal de Dinan. Avocat au Parlement, Jean-François était en 1789 administrateur de l'hospice et lieutenant du maire et fut élu député suppléant de la sénéchaussée de Dinan aux Etats généraux. Emprisonné comme suspect pendant la Terreur, il bénéficia assez tôt de la clémence de Le Carpentier qui le fit relâcher. Boursault, en l'an III, en fit son secrétaire, et le Directoire, en l'an IV, le nomma son commissaire près de la municipalité de Dinan-ville. En 1799, après l'élection de Pouhaër aux Cinq-Cents, il le remplaça comme commissaire central. Médiocrement brave, il eut le 25 octobre 1799, lors de la prise de Saint-Brieuc par les chouans, une conduite aussi peu brillante qu'en 1793, lorsqu'il fut désigné pour servir dans le bataillon envoyé au secours de Nantes. Sous le Consulat, il devint directeur des contributions à Saint-Brieuc. Il est mort à Dinan, le 30 septembre 1815. Cf. Kerviler. *Cent ans de représentation bretonne.* — L. Dubreuil. *Le régime révolutionnaire dans le district de Dinan.* — A. C. Dinan. Reg. de délib. de la mun., *passim.*

(3) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Lettre du 30 fructidor.

le gouvernement, qu'il renseignait sur la chouannerie des bords de la Rance, un précieux auxiliaire.

En définitive, si la majorité de la députation échappait aux conservateurs et modérés directoriaux, ils gardaient la direction du département. Ils avaient, sans doute, rêvé mieux, mais ils eurent la sagesse de n'en rien laisser paraître et de se montrer satisfaits des postes que les électeurs avaient bien voulu leur attribuer. Le danger pour eux, comme pour tous les bénéficiaires de la Révolution, dans une contrée où l'insurrection, comme un feu mal éteint, n'était qu'assoupie et révélait à chaque instant son existence par de hardis coups de mains, déjouant les précautions les mieux prises, n'était plus dans un retour improbable au jacobinisme violent et démagogique, mais dans une réaction royaliste, dont ils auraient été les victimes, au même titre que les « terroristes » les plus compromis par leurs exagérations. La Terreur blanche de l'an III et de l'an IV leur avait fait oublier la Terreur rouge. Les élections étaient républicaines, ils s'en réjouirent très sincèrement.

Dans le discours de clôture, Duval-Villebogard fit l'éloge du 18 fructidor et flétrit une fois de plus « les magistrats usurpateurs et leurs lâches sicaires » (1). La glorification du coup d'état était un acte de gratitude légitime envers le Directoire exécutif. Celui-ci, en faussant par la violence les résultats des suffrages populaires, avait rendu aux patriotes le pouvoir qui leur avait échappé, et leur avait montré la voie à suivre pour le conserver désormais. Les résultats de l'assemblée électorale prouvaient qu'ils avaient su mettre la leçon à profit.

(1) A. N. : C, 531. Procès-verbal de l'assemblée électorale.

CHAPITRE XIII

Les derniers mois du Directoire.
Le Gouvernement des « Patriotes exclusifs ».
Germinal VI — 18 Brumaire VIII
Avril 1798 — 9 Novembre 1799.

I. — Les partis politiques en l'an VI et en l'an VII. — Républicains directoriaux. — Réacteurs et royalistes.
II. — La politique religieuse du Directoire et les résistances populaires. — Le rappel des anciennes mesures sur la police des cultes.
III. — L'application du calendrier républicain.
IV. — Le culte décadaire.
V. — L'interchouanage pendant les six derniers mois de 1798.
VI. — Les élections de l'an VII. — Les assemblées primaires.
VII. — L'assemblée électorale. — La disparition de l'esprit public.
VIII. — Les derniers mois du régime. — La veillée des armes avant la reprise des hostilités.
IX. — La reprise de la chouannerie.

I

Unis pour la lutte contre tous les « réacteurs », royalistes secrets, catholiques ralliés et « patriotes sans énergie », les républicains directoriaux le restèrent après la victoire. En réalité, ils n'étaient divisés que sur un point : la question du domaine congéable, et ce désaccord, limité à un objet, pour ainsi dire local, ne détruira pas leur entente et n'empêchera pas les bonnes relations de continuer, comme par le passé, entre l'administration centrale et la députation, et au sein de la députation elle-même, entre les bas-bretons et les représentants du pays gallo.

Démocrates ou conservateurs, tous sont des privilégiés de la Révolution et, pour garder les avantages qu'elle leur a apportés, ils

la défendent contre ceux qui la menacent. Ils sont attachés au Directoire, non parce qu'ils approuvent en tout sa politique, mais par reconnaissance et par intérêt. Il leur a restitué leur autorité et leurs places, et il est la seule force sur laquelle ils peuvent compter en dehors d'eux-mêmes.

Cet attachement n'implique pas de leur part une obéissance aveugle Ils ont gardé de leur race et de leurs traditions un certain esprit d'indépendance, que les vicissitudes de la Révolution ont encore développé. Chargés d'une fonction publique, ils ne croient pas désobéir en apportant à l'application des lois les tempéraments qu'ils jugent nécessaires, ou en négligeant de parti pris des dispositions qu'ils estiment dangereuses. Par contre, lorsqu'une mesure paraît urgente, ils trouvent bon d'y recourir immédiatement, sans s'embarrasser de formalités administratives. S'autorisant de la guerre continuelle qu'elle livre aux rebelles, l'administration départementale a, plus d'une fois, pris des arrêtés qui dépassent sa compétence et, malgré les remontrances des Ministres, elle persévérera jusqu'à la fin du Directoire dans ses initiatives extra-légales.

Ses membres, comme d'ailleurs tous les autres patriotes des Côtes-du-Nord, sont avant tout opportunistes. Aucun d'eux n'a de programme politique bien défini. Ils vivent au jour le jour, conduits et dirigés par les événements. Toutes leurs idées se résument en ce mot : défendre la Révolution. Depuis que ses vrais amis détiennent le pouvoir, elle est terminée ; il ne reste plus qu'à consolider et à affermir son œuvre. Dans la lutte qu'ils mènent pour la conservation du régime, démocrates ou conservateurs ne diffèrent que par l'énergie qu'ils y apportent, et qui varie suivant leur caractère ou leur tempérament

Les députés, les administrateurs du département, le commissaire central forment l'élite et sont les guides du parti. Par l'intermédiaire des commissaires, et, dans les villes, par celui des sociétés politiques et des cercles constitutionnels, ils donnent le mot d'ordre et dirigent l'opinion. Autour d'eux se groupent les fonctionnaires de moindre importance, les acheteurs de biens nationaux, les hommes de lois et d'affaires qui vivent des ventes, comme les experts, les procureurs et les spéculateurs de toute espèce, et enfin les prêtres constitutionnels et leurs fidèles.

Bien que la loi ait proclamé la liberté des cultes et qu'il n'y ait plus de religion d'état, le culte conformiste, qui est le seul qui puisse s'exercer publiquement, est encore aux yeux de beaucoup la religion officielle, celle que le gouvernement protège. Appauvrie par les apostasies, les abdications et les rétractations, l'Eglise constitutionnelle est restée cependant influente dans beaucoup de cantons de l'ancien évêché de Tréguier et elle y a gardé une bonne

partie de sa clientèle. Dans les arrondissements de langue française, elle est toujours l'Eglise des patriotes, et l'abstention de ses offices est regardée comme une présomption d'incivisme.

Ses prêtres ne forment plus une catégorie privilégiée, néanmoins ils ont conservé presque partout l'appui des fonctionnaires publics, qui les patronnent et les défendent contre les vexations de leurs adversaires, au besoin contre celles du Directoire lui-même (1). Malgré la politique anti-religieuse de ce dernier et les entraves qu'elle apporte à leur ministère, les assermentés, de leur côté, soutiennent le gouvernement. Ils ont besoin de lui ; la pension qu'il leur fait est le plus clair de leur revenu, et ils savent fort bien que, sans la protection de ses agents, leur situation, déjà pénible, serait intenable dans beaucoup de paroisses. Ainsi, bon gré, mal gré, par intérêt plus encore que par goût, ils continuent à être les défenseurs de la Révolution dont ils sont les obligés, et par leur conduite, autant que par leurs exhortations, ils contribuent à maintenir leurs sectateurs dans l'obéissance (2). Jusqu'à la fin, ils fournissent au parti patriote le gros de ses troupes.

En regard des républicains directoriaux, l'opposition constitutionnelle est en plein désarroi. Plus clairement que des discours ou des proclamations, les procédés électoraux de l'an VI ont montré que les amis du gouvernement sont désormais décidés à ne plus s'embarrasser de scrupules légaux pour se maintenir au pouvoir et dans les places que le 18 fructidor leur a rendues, et pour s'assurer dans le département l'autorité qu'ils jugent indispensable à la conservation et à l'affermissement du régime. Les « réacteurs » qui gardaient encore quelques illusions les ont perdues. Ecartés de toutes les administrations, découragés par leur échec, ils aban-

(1) Cf. : *Opinion de Rivoallan sur la résolution du 2 messidor VII relative aux prêtres* (B. N. : Le 45/1748). Son discours commence en ces termes : « Je viens défendre des citoyens paisibles, soumis aux lois, attachés au char de la Révolution depuis 1789, que La Reveillère-Lepeaux et ses amis ont cruellement privés depuis deux ans du bienfait de vos lois, etc... » Une note ajoute : « La plupart de ces prêtres restés fidèles aux lois de la République ont été nos premiers instituteurs et ont jeté dans nos cœurs les semences de la liberté. »

(2) Les commissaires ne manquent pas à l'occasion de faire l'éloge de la conduite des prêtres constitutionnels. Cf. A. C. D. N. : L (m5), *passim*. Pouhaër, dans ses rapports, revient fréquemment sur l'excellente influence qu'ils exercent. Dans son rapport du mois germinal VII, il déclare : « J'ai remarqué... qu'il n'est pas de commune dont la marche soit plus égale que celles des communes qui ont accueilli les prêtres conformistes. » (A. N. : F1c III, C.-d.-D., 10.)

Dans plusieurs cantons, les fonctions de commissaire sont d'ailleurs exercées par des prêtres qui ont renoncé à leur cure, mais qui n'ont pas pour autant rompu tout lien avec l'Eglise constitutionnelle, tels, Dayot à Planguenoual, Bourgneuf à Plouagat, Philippe à Saint-Carreuc, etc.

donnent la politique, conscients de leur impuissance. En perdant la faveur du gouvernement le 18 fructidor, ils ont perdu leur meilleur titre à la faveur populaire. A la veille des élections de l'an VII, quelques-uns d'entre eux auront encore, semble-t-il, des velléités de faire appel à l'opinion publique, et tenteront dans ce but d'organiser dans plusieurs cantons des réunions préparatoires. L'accueil qui y sera fait à leurs revendications sera tel qu'ils s'abstiendront même de paraître aux assemblées primaires (1).

De leur côté, les royalistes ont reconnu également l'inutilité de leurs efforts électoraux, et, abandonnant la lutte sur le terrain légal, ils ont renoncé à soutenir les « honnêtes gens ». En l'an VII, leurs chefs ordonneront l'abstention et la consigne sera généralement suivie. Faire nommer des hommes de l'an V est faire le jeu du Directoire, qui n'exerce sa dictature qu'en opposant les factions les unes aux autres, et a besoin pour contrebalancer les Jacobins d'élus réacteurs. Ils préfèrent travailler pour leur propre compte et recruter des partisans en vue d'une reprise de la guerre civile. Tout au plus, engageront-ils leurs amis à intervenir dans les élections des agents et des adjoints, afin d'avoir dans chaque commune des hommes à eux et des protecteurs (2), tactique qui ne paraît d'ailleurs pas avoir obtenu de résultats sérieux en dehors des cantons chouannés.

La coalition catholique n'existe donc plus et l'opposition légale, désorganisée par sa défaite, est sans force et sans danger. Ses anciens chefs ne forment plus qu'un état-major sans soldats.

La masse populaire, qui au début du Directoire se prononçait avec tant de vigueur et d'unanimité pour les « bons prêtres » et le rétablissement du culte, et qui peuplait toutes les municipalités de leurs partisans secrets ou avérés, n'ose plus soutenir ceux que leur fructidorisation a rendu suspects, et s'abstient de toute démonstration publique qui pourrait ne pas être jugée « dans le sens du gouvernement ».

Celui-ci a montré sa puissance, la première fois par le coup d'état, la seconde par les actes d'autorité de ses agents officiels dans les assemblées primaires et dans l'assemblée électorale. Devant la force, le paysan, qui craint un retour du terrorisme, s'incline (3), mais sans se soumettre ; il n'a pas renoncé à ses espoirs, il attend seulement des temps meilleurs pour travailler à leur réalisation. Les seuls qui profitent de son mécontentement et de ses regrets de

(1) A. C. D. N. : L (m5), 130. Bulletin de police du 19 germinal VII.

(2) Ibid. Lettre de Debar à M. Vochel, cadet, 6 avril 1799. (Vochel, cadet, dit encore Coco, était Guezno-Penanster fils.) Denoual de son côté écrit le 30 ventôse (L (m5), 129) : « On a renoncé à la haute politique. »

(3) A. C. D. N. : L (m5), 117. Le commissaire de Saint-Méloir, 1er floréal VI.

l'ancien ordre de choses sont les réfractaires, qu'il cache et dissimule à toutes les perquisitions, et les rebelles, dont il tait les démarches et les mouvements. Il redoute cependant la guerre civile, mais il voit dans les insurgés les défenseurs de la religion et les protecteurs des bons prêtres et, à ce titre, il supporte leurs brigandages et leur vient en aide, au moins indirectement (1).

II

Catholiques romains partisans des insermentés, ou patriotes sectateurs des conformistes, tous les habitants, comme le notait déjà Hoche en l'an III, ont un caractère commun : ils sont demeurés les uns et les autres attachés à leurs croyances, et si la pratique extérieure a souffert du manque de ministres, leur foi a gardé ses exigences et ils veulent pouvoir vivre suivant leurs principes et leurs coutumes traditionnelles. Rien ne le montre mieux que leur résistance à la politique religieuse du Directoire et les difficultés que l'application des lois sur le culte cause aux autorités locales.

Que les fonctionnaires qui les composent blâment dans le secret de leur cœur ces lois vexatoires, ou qu'ils les jugent au moins maladroites, ils n'en montrent rien au dehors, car ils vivent sous la menace d'une destitution qui leur enlèverait leur prestige ; mais ils ne les appliquent qu'avec précaution, et ils tempèrent leur rigueur autant qu'ils le peuvent sans paraître désobéir. Ils ne sont intransigeants que pour les réfractaires et leurs amis, qu'ils regardent comme des fanatiques et des rebelles, cause unique de l'échec de la constitution civile, de la désunion et des maux qui en sont sortis. A ne les considérer que dans leurs rapports avec les insermentés, on pourrait les prendre pour des sectaires et pour des athées violents et persécuteurs, alors, qu'à quelques rares exceptions, ils sont tous des modérés, nullement hostiles à l'idée religieuse, pour

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Pouhaër. Compte-rendu de frimaire VII. — A propos de l'influence conservée par les réfractaires dans un district bas-breton très patriote, le commissaire du canton de Pontrieux écrit, le 27 frimaire VII (A. C. D. N. : L (m5), 126) : « Ils entretiennent un esprit de fanatisme et de superstition qui est général dans le peuple. Ce n'est pas l'aristocratie nobiliaire qui les travaille, c'est un esprit de dévotion, (qui), quoique absurde et ridicule, empêche le développement de l'opinion publique... » Le remède serait l'expulsion des prêtres, mais les recherches des colonnes mobiles restent inutiles, « les plus riches maisons leur servant d'asile ».

La tradition populaire, dans beaucoup de communes, conserve encore les noms aujourd'hui de familles très patriotes, ainsi que l'attestent leurs acquisitions de biens nationaux, et les postes électifs remplis par leur chef, qui cachaient des insermentés.

la plupart membres actifs de l'Eglise constitutionnelle, en un mot, des opportunistes, qui, après avoir fréquenté les temples décadaires et déclamé contre les mauvais citoyens qui les désertaient, édifieront un jour le peuple par leur attitude recueillie aux *Te Deum* chantés en l'honneur des victoires impériales, et aux messes célébrées à l'occasion de la Saint-Napoléon. Aussi, lorsque les insermentés ne sont plus en cause, et qu'il s'agit de mesures capables d'irriter des populations jusque là maintenues dans l'obéissance grâce au clergé conformiste, et susceptibles, par surcroit, de fournir des arguments à la propagande royaliste, ils n'ignorent rien de l'art des accommodements et savent fermer les yeux sur les transgressions dont la répression rigoureuse serait dangereuse pour leur popularité ou pour la paix publique.

Parmi les lois sur les cultes, il en est d'anciennes datant de l'an III et de l'an IV, dont plusieurs dispositions sont tombées en désuétude, avant même d'avoir été appliquées. De ce nombre sont celles de la loi du 7 vendémiaire IV sur les manifestations extérieures. Après le 18 fructidor, le Ministre de la Police en a rappelé l'exécution et a attiré l'attention des commissaires, notamment sur l'emploi abusif que l'on continue à faire des cloches pour les cérémonies cultuelles. Malgré les arrêtés pris au début de l'an VI, on les sonne encore dès que l'occasion s'en présente et, en l'an VII, nombreuses sont les communes qui persévèrent dans cette pratique (1). Il semblerait que de tous les usages religieux le son des cloches soit celui auquel les habitants tiennent davantage et il est, sans conteste, le plus difficile à déraciner. Aussi l'administration départementale se contente d'avertissements, et ne prend pas de sanctions contre les délinquants. Quant aux trois sonneries quotidiennes de l'*Angélus*, elles sont tolérées partout, et les municipalités zélées, comme celle de Guingamp, qui les ont d'abord interdites, finissent par les rétablir (2).

(1) A. C. D. N. : 2 L, 54, f. 56, 14 messidor VI, à l'adm. de Paimpol ; L (m5), 118. Le commissaire de Tréguier, 23 prairial VI, dénonce Ploézal, Pleudaniel, Trédarzec, Mantallot, etc. ; L (m4), 7. Le commissaire du canton de Bourbriac dénonce l'agent de Plésidy, en germinal VII ; Reg. de délib. du canton rural de Saint-Brieuc, f. 105, 24 nivôse VII. Défense de se servir des cloches pour les réunions cultuelles ; Reg. de délib. du canton de Lannion, f. 94, 17 messidor VII. Dénonciation au Directeur du Jury de l'arrondissement. — A. C : Pommerit-le-Vicomte. Reg. de délib. de la mun. cantonale, Pommerit, 21 nivôse VII, réquisition du commissaire et délibération. Toutes ces délibérations émanent de cantons non chouannés, et dont quelques-uns, comme Lannion, Pommerit, sont patriotes. On peut supposer par leur exemple ce qui se passait ailleurs.

(2) A. C. Guingamp. Reg. de délib. de la mun. Délibération du 8 floréal VII, f. 40.

Les croix relevées depuis la Terreur aux carrefours des chemins, ainsi que les images pieuses replacées au-dessus des portes des maisons, sont également tolérées. Au début de 1799, les soldats cantonnés à Troguéry s'étant mis à les renverser et à les détruire, le commissaire du canton de Pontrieux s'en plaint au Département et signale le mauvais effet que ces actes produisent sur un « peuple simple et fanatique ». Il faut laisser agir le temps, dit-il. Pour ne pas froisser l'opinion, il vaut mieux, au lieu de poursuivre la destruction des « signes superstitieux » qui existent, veiller seulement à ce qu'il ne s'en implante pas de nouveaux. « Voilà ce que nous avons fait dans ce ressort où la résurrection d'une piété aveugle avait voulu en introduire, il n'y a qu'un mois environ. J'invitais les fondateurs à enlever leurs croix de nuit et sans aucun bruit, ce qu'ils exécutèrent ponctuellement (1). » La persuasion et non la violence, telle est la tactique généralement suivie. C'est à elle qu'on a recours pour empêcher les habitants de ce même canton de Pontrieux de faire précéder les enterrements d'une croix. Le 27 floréal VII (16 mai 1799), la municipalité interdira cette coutume, non parce qu'elle y est hostile, mais « pour que les étrangers qui passent dans la commune ne puissent pas dire que l'administration... n'a pas le courage de faire exécuter la loi » (2).

Renfermé dans l'enceinte des temples, le culte ne doit plus se produire au dehors, ce qui est une gêne pour les constitutionnels, qui ne peuvent plus, le dimanche et les fêtes, processionner autour de l'église, ni, les jours de funérailles, conduire les corps au cimetière en vêtements sacerdotaux. Prévenus par les commissaires, ils se sont soumis à la loi (3), mais parfois aussi, avec leur complicité, ils la tournent, comme à Pommerit-le-Vicomte. La municipalité de ce dernier canton, considérant que le temple est trop étroit pour la célébration des offices, lui annexe le terrain qui l'entoure, et qui n'est autre que le cimetière (4), ce qui permet au curé de ne rien changer aux anciens usages.

Beaucoup de paroisses sont sans prêtres conformistes depuis longtemps, quelques-unes même n'en ont jamais eu. Le culte y est cependant célébré. Le dimanche, il y a des messes blanches ; on se réunit à l'église où un citoyen lit l'office, on récite des prières, on chante des cantiques. Lorsque la commune est patriote, c'est souvent l'agent lui-même qui préside la réunion et remplit les

(1) A. C. D. N. : L (m5), 128. Le commissaire de Pontrieux, 27 pluviôse VII.

(2) A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. de la mun. cantonale, 23 floréal VII, f. 131.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 135. Le commissaire d'Yvias, le 16 messidor VII.

(4) A. C. Pommerit-le-Vicomte. Reg. de délib. de la mun. cantonale, 30 thermidor VI.

fonctions de lecteur, pratique que l'administration départementale approuve et encourage (1), et qu'un président cantonal appelle naïvement « le culte théophilanthrope » (2). Par contre, lorsque la localité tient pour les réfractaires, et que ce sont leurs partisans qui s'assemblent, leurs réunions, suspectes à priori, sont défendues.

A Plérin, la commune la plus importante du canton rural de Saint-Brieuc, les habitants, en 1798, ont acheté toutes les chapelles et ont réclamé l'église paroissiale pour continuer les assemblées religieuses, qu'ils ont tenues de tout temps, « même de celui de l'infâme Robespierre » (3). Sur le refus de la municipalité d'exiger le serment imposé aux prêtres de ceux qui prennent part à ces cérémonies, le Département les interdit, et comme l'administration cantonale résiste et proteste vivement contre cette extension abusive donnée à la loi, il suspend le président, puis provoque sa destitution et celle de ses collègues, pour avoir manifesté « des principes contraires à l'esprit des lois sur l'exercice des cultes » (4). Tandis qu'il accorde aux patriotes de Ploubazlanec, « qui ne sont malheureusement pas très nombreux » (5), la libre disposition de l'église paroissiale pour s'y réunir le dimanche sous la présidence de l'agent, il ordonne la fermeture des églises de Lannevez et de Lanvignec, où deux tisserands, « qui tiennent notoirement au parti des réfractaires, et par suite des ci-devant privilégiés » (6), font l'office de lecteurs. Aux yeux des agents du Directoire, tous les rassemblements que font les amis des insermentés sont dangereux, car ils échappent à leur surveillance, et ils redoutent qu'ils ne se transforment en conciliabules politiques. Ne pouvant les défendre absolument, ils exigent de ceux qui les dirigent le serment imposé aux ecclésiastiques, et leur refus leur fournit une raison pour les interdire.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 135. Le commissaire de Paimpol, 29 messidor VII.

(2) Boscher-Delangle, président du canton de Saint-Caradec, écrit, le 28 pluviôse VII, au Département : « Il paraît que le culte théophilantrope va être généralement suivi dans nos communes. On s'assemble les ci-devant dimanches, un citoyen dit la prière, fait une lecture, puis chacun se retire paisiblement chez soi... » Ces rassemblements ne peuvent qu'aider les administrations pour la publication et l'exécution des lois. (A. C. D. N. : L (m5), 128.)

(3) A. N. : F7, 3669, 2. Réponse de la municipalité, le 1er vendémiaire VII, à l'administration centrale.

(4) A. C. D. N. : L 7, 6, ff. 111 et 112. Délibération du 7 brumaire. — Sur cette affaire, cf. A. N. : F7, 3669, 2 et F7, 7490. — A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 62, 63, 64. Reg. de délib. de la mun. de Plérin, f. 8, et L (m5), 121.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 135. Le commissaire de Paimpol, le 29 messidor VII.

(6) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 190. Arrêté du 1er thermidor VII.

III

Somme toute, si l'Eglise constitutionnelle parvient, tant bien que mal, à s'accommoder et à vivre avec cette législation qui remonte aux derniers mois de la Convention ou aux débuts du Directoire, il n'en est pas de même des dispositions postérieures au 18 fructidor. qui ont un caractère nettement antichrétien, car elles tendent visiblement à créer une sorte de religion d'état, laïque et exclusive, avec ses pratiques, ses rites, ses jours de fêtes et son dimanche, qui est le décadi, seul jour de repos obligatoire.

C'est à ce jour-là que le Ministre de l'Intérieur voudrait voir les prêtres transférer les offices dominicaux et les fêtes religieuses (1), mais de la liberté de moyens qu'il laissait aux administrations départementales pour obtenir du clergé ce résultat, les administrateurs des Côtes-du-Nord ne firent aucun usage et s'abstinrent même prudemment de toute démarche en ce sens. Comme ce n'était qu'une circulaire directive, ils la laissèrent dormir ; ils ne crurent pas toutefois pouvoir prendre la même liberté avec l'arrêté directorial du 14 germinal (3 avril 1798) qui prescrivait la stricte observation du calendrier républicain.

Ils le publièrent, le 27 mai, en cherchant à l'atténuer le plus possible (2). La signification que le public y attacha, malgré cette précaution, et les alarmes qu'il causa, résultent clairement du texte de la seconde adresse qu'ils rédigèrent, le 6 juin, pour justifier leur conduite et défendre le Directoire.

« Les satellites de la royauté », déclarèrent-ils, mentent et vous trompent encore ; ils vont redisant partout : « La religion est perdue..., on ne saurait être chrétien et républicain. » Ils calomnient nos principes. Le gouvernement reconnaît la liberté des cultes, mais cette liberté ne serait qu'un vain mot, s'il professait une religion dominante, ce qu'il ferait en acceptant un calendrier religieux. « Nul ordre, nulle loi ne vous interdit la célébration de vos fêtes, mais les marchés, mais les foires sont des objets purement civils, et certes, dans leur fixation comme dans leur police, ils doivent être indépendants d'un culte quelconque. »

C'est l'argument que l'évêque Jacob employait en 1792 pour rassurer ses ouailles sur les conséquences de la laïcisation du mariage : la distinction entre l'autorité civile et l'autorité religieuse et la séparation absolue de leur domaine. Mais, comme cet argument de

(1) Circulaire du 29 brumaire VI. Cf. A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 666.

(2) A. C. D. N. : L 7, 8, f. 70, 8 prairial VI.

juriste et d'homme de loi est trop subtil pour le peuple, Baudouin et ses collègues en ajoutent un autre, plus à sa portée. Ils font remarquer que, si parfois les marchés et les foires coïncident accidentellement avec les dimanches, il en était souvent de même sous l'ancien régime, à l'occasion des assemblées et des pardons, où ils donnaient lieu à toutes sortes de désordres ; et ils ne manquent pas de conclure par la tirade habituelle sur les bienfaits de la Révolution, qui a supprimé les corvées, les droits féodaux, les barrières, les péages, et autres entraves à la liberté du commerce (1).

Mieux que ces explications embarrassées, les difficultés que rencontra l'application du calendrier républicain montrent à quel point les populations restèrent hostiles à tout changement d'habitude. Les administrations cantonales, à l'exception de celle de Tréguier qui maintint les marchés aux dates usitées, sauf à les transférer quand ils se rencontreraient avec le décadi (2), se conformèrent, en général, à l'arrêté et fixèrent les marchés et les foires suivant le nouveau comput (3). La plupart d'entre elles manifestèrent un certain souci de ne pas entraver les pratiques d'abstinence des catholiques, et dans ce but, ou bien ne fixèrent aucune date pour le marché au poisson, ou en multiplièrent les jours (4). La municipalité de Rostrenen, que présidait un prêtre marié, semble avoir été à peu près la seule qui prit une disposition nettement vexatoire. Elle autorisa la vente du poisson tous les jours, sauf ceux qui coïncidaient avec les jours d'abstinence de l'ancien calendrier (5).

Mais contre des usages immémoriaux, les décrets et les arrêtés ont peu de vertu. La nouvelle fixation fut mal accueillie, et au début, très peu observée. Au premier marché de Pontrieux, il ne vint personne, et le commissaire du canton demanda à Pouhaër l'autorisation d'imiter Tréguier. La conduite de notre administration, dit-il, a par contraste « fait tomber sur nous l'animadversion

(1) A. C. D. N. : L 7, 8, f. 76. Adresse du 18 prairial.

(2) A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. du commissaire, f. 126, 22 prairial.

(3) A. C. D. N. : Reg. de délib. des municipalités cantonales, s. c., prairial VI, *passim*, notamment : Lézardrieux, 30 prairial, f. 36 ; Jugon, 15 prairial, f. 17 ; La Roche-Derrien, 14 prairial, f. 105, etc. — A. C. de Guingamp, Bourbriac, Loudéac, etc., Reg. de délib. floréal, prairial et messidor VI, *passim*.

(4) A. C. Lamballe. Reg. de délib., f. 142, 29 floréal, marché au poisson tous les deux jours. — A. C. D. N. : Reg. de délib. de Pontrieux, f. 11. 5 prairial, quatre marchés au poisson par décade. — A. C. Loudéac. Reg. de délib. f. 108, 29 floréal, quatre marchés au poisson par décade, etc. D'autres municipalités ne font aucune mention du marché au poisson, par exemple Matignon (A. C. D. N. : Reg. de délib., f. 31, 11 prairial) ; Lézardrieux (ibid. Reg. de délib., f. 36, 30 prairial).

(5) A. C. Rostrenen. Reg. de délib., f. 76, 20 prairial VI.

publique... Il faut ménager, quand on n'est pas en état de réprimer (1) ». Le commissaire de Dinan avoue le même embarras, les habitants ne veulent pas se soumettre à ces changements (2). A Loudéac, le 19 messidor (7 juillet), qui tombait un samedi, jour de l'ancien marché, l'affluence est grande « au marché aux toiles et au marché aux comestibles », mais aux dates fixées par les autorités, le peuple s'abstient, et la municipalité arrête de poursuivre ceux qui, sous prétexte de marché, s'attrouperaient désormais le samedi (3). Après un mois d'essai, le commissaire central rendant compte des résultats obtenus écrit : « Les autorités constituées font tous leurs efforts pour mettre en vigueur le calendrier républicain, mais la malveillance les contremine ; la religion est l'arme dont elle se sert. Les marchés de nouvelle fixation qui ne correspondent pas avec les anciens ne sont pas fréquentés (4). »

A force d'exhortations, d'instances et aussi de menaces, il y eut cependant quelques progrès en l'an VII. Dans les villes, notamment, les marchés se tinrent aux jours prescrits et attirèrent du public (5). Le 8 pluviôse (27 janvier 1799), bien que ce fût un dimanche, celui de Saint-Brieuc est aussi animé que d'habitude, et la plupart des commerçants ont tenu ouverte leur boutique, sans y avoir été contraints (6). Ceux de Guingamp ont également lieu régulièrement, mais les paysans, qui ne cessent pas de regretter l'ancien état de choses, ne s'y rendent qu'à contre-cœur. Au marché du 19 pluviôse (7 février 1799), le bruit courut que les fêtes décadaires et le calendrier républicain étaient supprimés. Il produisit une telle impression dans les communes rurales, que la municipalité guingampaise dut faire une proclamation, le marché suivant, pour le démentir, et menacer de poursuites ceux qui se réuniraient

(1) A. C. Pontrieux. Reg. de corresp. du commissaire, f. 126, 22 prairial VI.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 118, 16 prairial.

(3) A. C. Loudéac. Reg. de délib. de la mun., f. 115, 22 messidor.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de prairial, daté du 29 messidor. — A. C. D. N. : L (m5), 119. Compte-rendu du commissaire de Broons pour la 1re décade de messidor.

(5) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Pouhaër (compte-rendu de vendémiaire VII) écrit : « Le calendrier me paraît prendre faveur, les foires et les marchés commencent à être suivis. Les cantons ruraux ont offert plus d'opiniâtreté, favorisés par leurs administrateurs. L'administration centrale du département a déjà cassé plusieurs arrêtés pris par la noblesse, éludant avec indécence les vues du gouvernement. »

(6) A. C. D. N. : L (m5), 128. Poulain-Corbion à Pouhaër, le 11 pluviôse VII. Prud'homme tint sa boutique fermée. Prévenu qu'il recevrait l'ordre d'ouvrir sa maison, ce qui était un faux bruit, il prit les devants et écrivit au commissaire du Directoire, le 8 pluviôse : « Dans la nécessité où je me trouverai d'opter entre la loi de Dieu et celle des hommes, je ne balancerai pas à me déclarer pour la loi de Dieu. »

à d'autres jours que le quartidi et le nonidi pour mettre des denrées en vente (1).

Si, dans les villes, la loi est à peu près obéie, dans les campagnes éloignées des centres, elle paraît bien être souvent restée lettre morte. C'est ainsi que, malgré le commissaire qui l'a fixée au 4 pluviôse (23 janvier 1799), la foire de Mellionnec se tient deux jours plus tôt. Le lundi 21, à l'ancienne date, les paysans morbihannais, qui ont l'habitude de s'y rendre, accourent en foule et opèrent leurs transactions, sous les yeux des autorités cantonales impuissantes à les renvoyer (2). Non loin de Saint-Brieuc, à Plœuc, en septembre 1799, le marché aux bestiaux continue à avoir lieu le jeudi, et les bouchers du chef-lieu s'y approvisionnent régulièrement (3). Un patriote de Moncontour, constatant, vers cette même époque, l'insuccès de la lutte contre les usages et « les anciennes rubriques », ne voit plus d'autre moyen pour assurer le respect du calendrier républicain que l'interdiction absolue de tout ce qui rappelle l'ancien comput. Plus de vieux almanachs (4), plus de ces appellations « dimanche, lundi, janvier, fêtes mobiles, saints et saintes du paradis », plus même de carnaval, ainsi le peuple ne saura plus quand commence le carême, et quand tombe le jour de Pâques (5).

Ces mesures radicales sont préconisées par un ami de Pouhaër et de Denoual, par un républicain modéré, que les résistances ont exaspéré et poussé aux extrêmes. Malgré une propagande active de plus de 15 mois, le calendrier républicain est resté impopulaire et n'a pu entrer dans les mœurs. Le décadi et le culte décadaire, qui dans l'esprit de ses auteurs doit insensiblement se substituer au culte catholique, y entrera moins encore, car il heurte plus directement les coutumes et les pratiques religieuses des populations.

IV

En l'an IV et en l'an V, le décadi était tombé en désuétude presque partout. Dans plus d'un canton rural, le peuple avait oublié

(1) A. C. Guingamp. Reg. de délib., f. 28, 23 pluviôse. — A. C. D. N. Reg. de corresp. du commissaire de Guingamp, 20 pluviôse.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 128. Le commissaire de Mellionnec, le 11 pluviôse.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 140. Rapport de Harel de Moncontour, le 7 fructidor VII.

(4) La publication des anciens almanachs était tolérée, mais les autorités devaient encourager la diffusion des almanachs républicains. (Lettre du Ministre de la Police, 26 frimaire VII. A. C. D. N. : L (m5), 126.)

(5) Rapport de Harel.

jusqu'à son existence (1), et, pour leur plus grande commodité, les administrateurs avaient choisi le dimanche comme jour de réunion (2). Au début de l'an VI, une circulaire du Ministre de la Police avait rappelé les autorités au respect du jour férié par la loi. On se contenta de l'enregistrer, d'interdire les marchés et les étalages, et d'inviter les citoyens à cesser leurs travaux, « sauf ceux de l'agriculture » (3). Jusqu'à l'été 1798, il n'y eut guère que « les fonctionnaires et les autorités publiques » à célébrer le décadi (4).

Après les élections et surtout après la loi du 17 thermidor (5 août 1798) (5), le repos décadaire fut prescrit dans la plupart des communes, mais il n'y fut pas pour autant pratiqué et, dans les villes elles-mêmes, le zèle de quelques agents n'aboutit qu'à multiplier les vexations inefficaces (6). A Lamballe, malgré les amendes et les condamnations à la prison dont plusieurs délinquants ont été frappés (7), la population en 1799 conserve une attitude frondeuse. Les jeunes citoyennes de la classe aisée organisent des parties de plaisir la veille du décadi et, le lendemain, affectent de filer ou de tricoter en public. Les propriétaires font faire leurs charrois par leurs fermiers, et les commerçants, qui chôment le dimanche, tiennent ouverte leur maison le jour du repos légal (8). D'après un indicateur du Ministre de la Police, il en est de même à Saint-Brieuc. Seuls les membres des administrations observent la loi, mais ils ne veillent pas à la faire respecter, et croient avoir rempli tout leur devoir en se rendant pour la forme au temple décadaire (9).

(1) A. C. D. N. : Reg. de délib. du canton de Matignon, 21 frimaire VI, f. 21.

(2) A. C. D. N. : Reg. de délib. du canton de Plouër, 13 frimaire VII, f. 56 (rapport de la délibération du 6 germinal V). Voir aussi les autres registres précités.

(3) Délibération de Plouër du 13 frimaire.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de prairial VI.

(5) Cf. sur cette loi, A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, pp. 667, et suivantes. Les arrêtés prescrivant le chômage du décadi furent pris pour la plupart en fructidor VI. Seules quelques villes, comme Lannion, Guingamp, l'avaient ordonné vers la fin de floréal.

(6) Voir, par exemple, l'affaire Blanchard à Guingamp. A. C. D. N. : L (m5), 123, vendémiaire VII. A la suite d'une gageure, l'administrateur Derien, ex-prêtre, dresse un procès-verbal contre Blanchard dont la servante filait à la fenêtre le décadi.

(7) A. C. Lamballe. Reg. de délib., 30 nivôse, f. 166. Condamnation à trois jours de prison d'un couvreur qui s'obstine à travailler le décadi ; 20 ventôse, f. 174. Condamnation à vingt-quatre heures de prison d'un commerçant qui tient sa boutique ouverte, etc.

(8) A. C. Lamballe. Reg. de délib., f. 183, 13 prairial. Délibération et proclamation aux habitants.

(9) A. N. : F7, 3669, 2. Brunot, 19 ventôse. Par contre, Huet, commissaire du canton de Broons, affirme dans son compte-rendu décadaire (2e décade de fructidor VI A. C. D. N. : L (m5), 120), que le décadi est observé dans son

Le chômage du décadi est la partie négative du nouveau culte, les réunions et les fêtes en sont la partie positive. Celles-ci paraissent avoir eu plus de succès dans quelques cantons dont les municipalités ne négligèrent rien pour leur donner de l'éclat et pour y attirer le peuple.

Le manque de fonds et aussi le mauvais vouloir des autorités de l'an V (1) avaient fait omettre la célébration des anniversaires des grandes journées révolutionnaires. Même après le 18 fructidor, dans les chefs-lieux de canton les plus patriotes, tout se bornait, comme pour les simples décadis, à une réunion au temple avec discours, lecture des lois et parfois du *Bulletin des Armées de la République*, en présence des fonctionnaires, des enfants des écoles, et des soldats du cantonnement ; mais au printemps 1798, les villes et gros bourgs, se rendant aux invitations réitérées du Département, commencèrent à solenniser quelques-unes des fêtes dont on leur rappelait avec instances la célébration, et plusieurs cantons votèrent des crédits pour leur adjoindre des divertissements populaires (2).

La fête de la « Souveraineté du peuple », le 30 ventôse VI (20 mars 1798), fut, dans presque toutes les localités de quelque importance, le début d'une série de solennités civiques, auxquelles les autorités essayeront d'attirer le public, tant par l'éclat des cérémonies elles-mêmes, que par l'attrait des réjouissances dont elles seront l'occasion (3). Annoncé par des salves d'artillerie, le grand jour s'ouvre, là où il y a une garnison, par une revue et des évolutions militaires ; puis un cortège, véritable procession laïque, où figurent les instituteurs et leurs élèves, parfois avec des bannières et des corbeilles de fleurs, les pères et les mères de famille, les jeunes gens, les jeunes filles, les vieillards et les officiers du cantonnement, conduit au temple les fonctionnaires de tout ordre, escortés par la troupe et par la garde nationale (4). Là, des discours

canton. Ses comptes-rendus trop optimistes sont sujets à caution, car si la commune de Broons était assez patriote, les autres communes du canton ne l'étaient pas du tout.

(1) A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Plainte du commissaire Hello contre les administrateurs du canton de Guingamp, le 22 messidor V. Il avait requis la célébration de la fête du 14 juillet, les administrateurs adoptèrent sa réquisition en riant, et invitèrent ironiquement le public à se cotiser pour organiser des jeux à cette occasion.

(2) Lamballe fut la première à voter des crédits pour les fêtes (A. C. Reg. de délib., 20 ventôse VI, f. 135), exemple qui sera imité par les localités de quelque importance.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 122. Comptes-rendus de la fête du 30 ventôse. — Voir aussi au A. C. Saint-Brieuc, Guingamp, Rostrenen, Moncontour, Dinan, les délibérations à l'occasion de la fête du 30 ventôse.

(4) Ces cortèges semblent souvent inspirés par les souvenirs de ceux qui

analogues à la circonstance, des à-propos en vers célèbrent les bienfaits de la Révolution et glorifient l'Etre suprême qui l'a protégée. A midi, quand les ressources le permettent, un banquet fraternel avec toasts patriotiques réunit les bons citoyens (1). Le reste de la journée est consacré aux divertissements : danses, courses à pied, courses de chevaux, lutte à main plate, dont l'enjeu, suivant l'antique usage, est un mouton ; enfin des illuminations clôturent la soirée (2).

Encore rares en l'an VI, ces pompes deviennent fréquentes en l'an VII. Tous les décadis ne sont naturellement pas solennisés de la sorte, ni même toutes les fêtes. A Lannion, ville patriote, le manque d'argent contraint la municipalité aux économies. On y commémore par une unique cérémonie les trois anniversaires fameux, mais trop rapprochés, du 14 juillet, du 9 thermidor et du 10 août, et on ne célèbre à leur date que les fêtes séparées par des intervalles assez longs, comme celle de la « Juste punition du dernier roi des Français », le 21 janvier, et celle de la « Souveraineté du peuple », le 20 mars (3), pratique qui est imitée par la plupart des autres villes (4).

Guingamp mérite une mention spéciale, car elle solennise à peu près toutes les fêtes, et ses administrateurs, pour attirer la foule, s'ingénient à varier l'ordre et la composition des cortèges et des réunions. Tour à tour, la « Jeunesse », les « Epoux », la « Vieillesse », l' « Agriculture », la « Reconnaissance », etc., sont pour les orateurs et les poètes locaux l'objet de développements, dont le Ministre de l'Intérieur dans ses homélies a fourni le modèle et les idées directrices, et surtout, l'occasion des réjouissances publiques (5).

eurent lieu en l'an II pour la fête de l'Etre suprême, avec toutefois la Montagne symbolique en moins. Cf. dans Geslin de Bourgogne et de Barthélemy, *Etudes sur la Révolution en Bretagne*, le procès-verbal de la fête de l'Etre suprême et de la Nature, le 20 prairial II, à Saint-Brieuc, p. 251.

(1) Au banquet du 30 ventôse VI à Rostrenen, chaque toast fut annoncé par quelques coups de canon. (A. C. D. N. : L (m5), 122. Programme de la fête.)

(2) Sur les fêtes de l'an VI et de l'an VII, voir aux A. C. D. N., dans L(m5), 123, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 140, les comptes-rendus de Saint-Brieuc, Guingamp, Plestin, Saint-Michel-en-Grève, Rostrenen, etc. — Voir aussi aux A. C. les reg. de délib., notamment celui de Moncontour.

(3) A. C. D. N. : Reg. de délib. de la mun. de Lannion, 17 messidor VI, f. 94 ; 30 ventôse VII, f. 135.

(4) Notamment par Moncontour. A. C. Reg. de délib., ff. 143, 144, 1er ventôse VII ; f. 149, 10 pluviôse ; f. 154, 30 ventôse.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 129 ; « Souveraineté du peuple » ; 131, « les Epoux » ; 133, la « Reconnaissance » ; 135, l' « Agriculture », etc. Ces liasses renferment également les circulaires du Ministre de l'Intérieur François de Neuchâteau, qui précisent l'objet de la fête.

Mais pour une ville ou un gros bourg, comme Moncontour, Rostrenen ou Plestin-les Grèves, qui cherche à donner de l'éclat aux fêtes républicaines, il y a au moins dix cantons qui ne font rien et dont les administrateurs se contentent de remplir, « au local destiné aux réunions, les obligations que la loi leur impose », autrement dit, qui vont à la maison commune ou à l'église, revêtus de leur écharpe, lire les lois et écouter un discours ; ce qui ne suffit pas, reconnaît le commissaire central, « pour rendre les fêtes décadaires intéressantes au peuple » (1).

Il serait instructif de savoir si la pompe dont elles furent entourées et les réjouissances qui les accompagnèrent dans les communes patriotes, y amenèrent beaucoup de monde. Les comptes-rendus qui en existent ne sont le plus souvent que des programmes et ne parlent guère des assistants. Ils durent être nombreux, car les courses, les luttes et les danses eurent vraisemblablement du succès. « Les jeux et les danses sont un levier puissant pour attirer le peuple » (2), écrivait, en s'applaudissant des résultats déjà obtenus, le commissaire de Broons, en septembre 1798. D'autre part, ces fêtes n'ont pas, par elles-mêmes, un caractère antichrétien tellement apparent qu'il puisse détourner les catholiques d'y prendre part. On voit l'anniversaire de la « Proclamation de la République » se terminer à Plouagat, le 1er vendémiaire VII, par « l'hymne d'usage parmi les catholiques ...., « en l'honneur du Dieu qui a conduit la Révolution », en d'autres termes, par un *Te Deum* entonné à la demande des assistants, vraisemblablement par le commissaire du Directoire lui-même, le curé Bourgneuf, qui put se croire revenu de quelques années en arrière (3).

Dans l'ensemble cependant, le clergé constitutionnel et ses ouailles, et, à plus forte raison, les partisans des insermentés, restèrent hostiles à ces manifestations, dont le but antireligieux leur a vite apparu. Les curés s'habituèrent difficilement à voir leurs églises transformées en salles de spectacle, et quelques-uns protestèrent publiquement contre les chants et les discours qui y retentissaient (4). Le commissaire de Saint-Michel-en-Grève signale, en décembre 1798, cette opposition religieuse. Le peuple, écrit-il, est divisé en conformistes et en non-conformistes, « aussi attachés à la religion qu'à la vie ». La plupart témoignent de l'éloignement pour les fêtes décadaires, « croyant y voir la perte prochaine des exercices

(1) A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu du mois de germinal VII.
(2) A. C. D. N. : L (m5), 121. Compte-rendu de la 3e décade de fructidor VI.
(3) A. C. D. N. : L (m5), 123. Compte-rendu de la fête du 1er vendémiaire.
(4) A Saint-Michel-en-Grève et à Loguivy-Plougras, cf. A. C. D. N. : 2 L, 54, f. 75. — A. N. : F 1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de vendémiaire VII.

du culte catholique. L'idée qu'il n'y aura plus de prêtres dans quelques années révolte tous les cultivateurs » (1).

Au mois d'août 1799, avec le franc-parler que lui permet sa participation active aux poursuites contre les chouans, le prêtre Lalleton, président du canton de Plouguenast, exprime au commissaire central sa désapprobation de la politique du Directoire. « Le peuple est mécontent, il veut la religion, il l'aura ou il périra. Il ne veut ni décades, ni nouveau calendrier ; à ces conditions, il se rit des nobles, auxquels il n'est nullement attaché... Qu'on (lui) accorde la demande ci-dessus énoncée, paix et satisfaction dans l'intérieur. » Elargissant le problème, il en vient à attribuer tous les désordres, et particulièrement le brigandage, devenu endémique dans le sud du département, à l'irréligion causée par le manque de prêtres. « Voilà mon raisonnement, point de ministres, point de religion, point de religion, plus de mœurs, plus de mœurs, dépravation, corruption, injustice, brigandages, assassinats. L'expérience de 8 à 10 ans ne le prouve que trop (2). » Quelques mois plus tôt, un laïque bas-breton faisait entendre le même son de cloche. Le commissaire du canton de Saint-Gilles-le-Vicomte écrivait le 25 frimaire VII (15 décembre 1798), dans un rapport sur l'état de son canton : « La morale n'a point gagné ici... Les mœurs sont infiniment au-dessous de ce qu'elles étaient il y a dix ans. La religion était un frein qui arrêtait bien des désordres. Il faut de l'instruction au peuple, mais sur quoi baser la morale, si on bannit toute idée religieuse (3) ? »

En définitive, l'effet le plus clair de la politique antichrétienne du Directoire fut de mécontenter ceux qui, jusque-là, avaient formé le gros de l'armée révolutionnaire. Le calendrier républicain et le culte décadaire n'entrèrent jamais dans les mœurs. A force d'arrêtés et de proclamations, on obtint quelques résultats dans les villes, mais le peuple, là où il se soumit, n'accepta qu'à contre-cœur des changements d'habitude qui contrariaient ses pratiques et sa foi religieuse ; il conserva la nostalgie des anciennes pompes catholiques, dont les fêtes laïques, malgré leurs jeux et leurs danses, ne lui semblaient que des parodies, et, dès que la contrainte cessera, il reviendra immédiatement aux usages du passé. L'impopularité du culte décadaire rejaillit sur le gouvernement qui voulut l'imposer.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 126, 22 frimaire VII.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 138. Lettre du 21 thermidor VII.

(3) A. C. D. N. : L (m4), 23. Rapport sur l'état du canton de Saint-Gilles-les-Bois, 25 frimaire VII.

V

Si, pour les catholiques républicains, l'irréligion officielle et la persécution sournoise, qui en est le corollaire, ont au point de vue moral des effets déplorables, elles en ont également au point de vue politique pour tous les amis de la paix, car elles fournissent aux royalistes leurs meilleurs arguments pour combattre le régime et pour faire des prosélytes.

L'armée catholique et royale n'est plus, mais la poignée de rebelles qui prétend la continuer profite du mécontentement public et ne néglige rien pour l'exploiter. Tandis qu'aux chouans qui ont rendu les armes lors de la pacification de Hoche, ils font entrevoir une arrestation imminente, aux catholiques, ils présentent l'application du calendrier républicain comme le prélude d'une nouvelle persécution religieuse, qui n'épargnera pas les constitutionnels eux-mêmes (1). Aux prêtres réfractaires, ils interdisent de marier les jeunes gens (2), et par la menace, ils tentent d'enregimenter ces derniers dans leurs bandes (3). Sans repos, ils intriguent, s'assurent des complaisances, enrôlent (4) et surtout se font craindre, car leur arme la plus puissante sur les esprits est la terreur.

Bien qu'ils ne soient plus en nombre, ils restent très actifs et leur audace, servie par des complicités multiples, fait illusion sur leur force réelle. Debar, qui commande la 7e division, ou division de Cornouaille, recrutée dans le district de Rostrenen et dans les départements limitrophes du Morbihan et du Finistère, pourra, vers la fin de l'hiver 1798-99, mettre sur pieds 500 à 600 hommes, dont beaucoup sans armes, et pour un bon tiers déserteurs de l'armée ou de la marine ; sa troupe est celle dont l'organisation est la plus avancée. Saint-Régent, dont la division s'étend plus à l'est sur les confins du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, revient d'Angleterre, et au printemps 1799, il n'aura encore que très peu de cantons organisés (5).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 119. Lettres des commissaires d'Hénanbihen, 1er messidor VI, et de Callac, 2 messidor VI. Reg. L 7, 8, f. 79, Adresse du 18 prairial VI.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 127. Lettre de Debar à Alexandre (Poëns-Kerilis), 9 décembre 1798.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 127. Interrogatoire du chouan Pichorel, 21 nivôse VII ; L (m5), 129. Interrogatoire du chouan Pièche, 19 ventôse VII.

(4) Sur ces enrôlements, cf. les correspondances et les comptes-rendus des commissaires des cantons chouannés, an VI et VII. A. C. D. N. : L (m5), 117 à 140 *passim*. Voir notamment la lettre d'Ollivrin, 14 prairial VI (L (m5), 117). — A. N. : F7, 3669, 2. Champeaux, 19 prairial VII.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 127. Interrogatoires de Pichorel et de Poëns ; L (m5), 129. Interrogatoire de Pièche.

Tous deux représentent la haute-chouannerie, celle qui a pour chef Georges et reçoit ses ordres du comte d'Artois. Il faut leur adjoindre la bande de Carfort-Duviquet (1), que les captures et les défections ont réduite à quelques dizaines de partisans, désavoués par certains royalistes qui les regardent comme des irréguliers et des voleurs (2). Ils agissent cependant comme s'ils étaient en force, et trouvent dans la crainte qui les environne leur meilleure sauvegarde.

L'Angleterre, avec laquelle ils ont des liaisons régulières par la côte nord, au moyen d'un système de relais qui traverse la Bretagne de la baie du Guildo aux environs de Vannes (3), leur fournit de l'or, leur promet de la poudre et des armes, et leur envoie des officiers dans la personne de quelques émigrés, ouvriers de la onzième heure, assez froidement accueillis, d'ailleurs, par les vétérans qui ont supporté la chaleur et le poids du jour et sont très jaloux de leur autorité.

Loin de faire mystère de leurs projets, ils les annoncent bruyamment ; la menace de la guerre civile fait partie de leur plan d'intimidation et ils s'en servent, autant pour maintenir les indifférents dans leur inaction bienveillante, que pour alarmer les fonctionnaires et les acquéreurs de biens nationaux (4). Ils ne se bornent pas d'ailleurs aux paroles : en attendant que l'embarquement des troupes destinées à l'expédition d'Irlande (5) ait dégarni les côtes de l'Ouest, et leur ait laissé le champ complètement libre pour les grandes opérations projetées, ils frappent quelques coups pour impressionner l'opinion publique.

Un mois après les élections de l'an VI, Debar recommence à faire parler de lui. Ses hommes, déguisés en volontaires nationaux,

(1) Jean-François Le Nepvou de Carfort, né à Saint-Brieuc, le 4 février 1774, fut d'abord élève à l'Ecole des Cadets gentilshommes de Kergus (Rennes), et en sortit sous-lieutenant en 1790. Chef de canton pendant la première chouannerie, en 1797, il commande une division. Arrêté en 1804, il fut enfermé jusqu'en 1814, au château de Lourdes, puis au château d'If. La Restauration lui conféra la croix de Saint-Louis en 1816, et le confirma dans le grade de colonel. Il est mort à Moncontour le 21 janvier 1847. Cf. R. Le Nepvou de Carfort. *La maison Le Nepvou de l'évêché de Saint-Brieuc*, Saint-Brieuc, 1913, in-8°.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 13. ff. 35. 36. Denoual, le 16 messidor VII, rendant compte de la déposition du chef de canton Le Pape, qui a reçu de Debar l'ordre de fusiller les hommes de la bande de Lamballe.

(3) Sur ces relais, cf. les lettres de Champeaux à Pouhaër, du 19 au 30 prairial VI (L (m5), 118).

(4) La reprise de la chouannerie est annoncée au début de floréal VI. Cf. A. C. D. N. : L (m5), 117. Le commissaire de Pontivy à Pouhaër, le 7 floréal ; L (m5), 118. Roquelin, le 30. — A. N. F7, 3669, 1. Champeaux, le 12 floréal.

(5) L'embarquement n'eut lieu qu'en décembre 1798.

enlèvent les caisses des percepteurs de Paule et du Moustoir (1). Les derniers jours de prairial, Carfort, à son tour, rentre en scène entre Saint-Brieuc et Loudéac, et tente un audacieux coup de main sur la prison du chef-lieu, pour délivrer Le Gris-Duval et quelques autres partisans de moindre importance qui y sont détenus.

Le 28 prairial (16 juin), son lieutenant Duviquet, avec quelques compagnons déterminés revêtus d'uniformes du 104e de ligne, se présente, à 11 heures du soir, devant le guichet. Ils conduisent un inconnu enveloppé d'une houppelande, qu'ils donnent comme un émigré arrêté par leurs soins et demandent son incarcération. C'est Carfort lui-même qui joue ce rôle. A l'intérieur, les prisonniers, prévenus, n'attendent que le signal pour se révolter. Mais le concierge est également sur ses gardes et refuse d'ouvrir la porte, malgré un ordre du commandant de la subdivision qui lui est présenté ; il invite la petite troupe à s'adresser au poste voisin. La surprise était manquée ; sans insister, les chouans disparurent dans la nuit (2).

Aux premières heures du jour, le lendemain, ils étaient à proximité de leurs refuges des landes du Mené et de la forêt de Loudéac, qu'ils regagnaient à marche forcée, quand, à 26 kilomètres de Saint-Brieuc, entre Moncontour et Plouguenast, ils tombèrent sur une colonne mobile de gendarmes et de troupes régulières, en train de perquisitionner dans le village de la Mirlitantouille. D'une salve, ils lui tuèrent 8 hommes et dispersèrent les autres, sauf leur chef, le capitaine Lhonoré, qui fut fait prisonnier et emmené comme otage (3).

Le soir même, vers 3 heures de l'après-midi, Duviquet, qui, las de sa randonnée, dormait sans défiance dans un champ près du bourg de Saint-Gouëno, était à son tour surpris par une colonne mobile de Moncontour. Conduit à Saint-Brieuc et immédiatement jugé par le premier conseil de guerre permanent, il montait le surlendemain, 1er messidor (19 juin), sur l'échafaud, et, par représailles, les chouans exécutaient Lhonoré et mutilaient odieusement son cadavre (4). Malgré le châtiment rapide de Duviquet, le prestige

(1) A. C. D. N. : L (m5), 117. Lettres du commissaire de Rostrenen du 19 floréal, et des administrateurs du Finistère du 18 ; 71 L, f. 51 ; 2 L 56, f. 54, 20 prairial.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 118. Champeaux connaissait leur projet ; le 19 prairial, il en prévenait le Ministre de la Police. (A. N. : F7, 3669, 2.) Sur cette tentative de Carfort, cf. Habasque. *Notions... sur le littoral des Côtes-du-Nord*, t. III, p. 63.

(3) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 55 ; 2 L, 56, ff. 55, 56 et 58. — A. N. : F7, 3669, 2. Lettre du 30 prairial. (Elle annonce l'envoi d'un rapport, celui-ci manque.) Cf. également Chassin. *Les Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 166.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 118 et 119. Le cadavre fut découvert, quelques

des rebelles, et la terreur qu'ils inspiraient se trouvèrent encore accrus (1). A la fin de juin, on ne peut découvrir dans les communes des environs de Moncontour des témoins pour déposer contre Le Gris-Duval, dont l'affaire est toujours pendante. La crainte de Carfort impose à tous le silence (2).

L'émotion causée par cet assassinat fut ressentie très au-delà de la région chouannée. Croyant y voir le signal de la reprise de la guerre civile, les administrateurs des Côtes-du-Nord le notifièrent à tout le département, et pour tarir le recrutement des insurgés et leur ôter les appuis qui facilitaient leurs exploits, ils publièrent, le 18 messidor (6 juillet), un arrêté de police dont plusieurs dispositions étaient révolutionnaires. Tous les passeports délivrés étaient annulés à partir du 28 juillet, et l'administration centrale se réservait seule le droit d'en accorder de nouveaux ; les suspects, ex-nobles, rebelles amnistiés, absents de leur domicile, devaient y retourner, les communes étaient responsables des délits commis sur leur territoire ; enfin, dans les localités où il n'y aurait ni agent, ni adjoint, et où personne ne voudrait remplir ces fonctions, un commissaire avec un détachement serait envoyé aux frais des contribuables. La promesse d'une nouvelle amnistie, en faveur des rebelles qui déposeraient les armes avant le 17 août, terminait ces mesures de défense (3).

La loi sur les visites domiciliaires, connue et promulguée vers la même époque, les compléta. A la première nouvelle d'un rassemblement ennemi, les municipalités devaient sur le champ se réunir et prescrire, dans le plus grand secret, les perquisitions opportunes aux gardes nationales organisées en colonnes mobiles (4).

Si, dans les villes et même dans un certain nombre de cantons de l'ancien évêché de Tréguier, celles-ci purent être mises sur pied et procéder aux recherches ordonnées (5), il n'en fut pas de même en Cornouaille, où les communes terrorisées par Debar refusèrent,

jours plus tard, à Notre-Dame-de-la-Croix, à cinq kilomètres de Moncontour ; les effets et la valise du courrier qui suivait la colonne mobile furent trouvés au village de Kersia, en Plessala.

(1) A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 53.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 119. Harel, le 12 messidor VI.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 120. Proclamation et arrêté du 18 messidor VI et l. 7, 8, f. 89. L'arrêté communiqué au Ministre de la Police, porte cette annotation des bureaux : « Que peut-on attendre d'administrateurs qui prennent des arrêtés si contraires aux lois, lorsqu'ils dirigeront les assemblées primaires ! » (A. N. : F7, 7476.)

(4) A. C. D. N. : L (m5), 119. Circulaire des administrateurs des Côtes-du-Nord, du 29 messidor VI, promulguant la loi du 18.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 119. Visites domiciliaires.

par crainte de représailles, de désigner des hommes pour les expéditions projetées (1). D'ailleurs, les visites ne donnèrent que de maigres résultats : quelques déserteurs, un prêtre, un émigré, et des ornements d'église servant aux réfractaires en furent tout le butin. La publicité dont les préparatifs étaient entourés et les indiscrétions des agents les rendirent, le plus souvent, inefficaces. Dans le canton de Broons, quelques chouans firent leur soumission, mais ils furent les seuls (2).

Des militaires déguisés en chouans furent aussi mis en campagne, remède pire que le mal, car les soldats, enhardis par leur costume, se livrèrent au pillage sans aucune retenue, et les paysans, profitant de leur ignorance du pays, se firent un malin plaisir de leur désigner comme complices des rebelles d'excellents patriotes. Un assesseur du juge de paix de Plouguenast fut ainsi leur victime à Saint-Gouëno et paya de la vie son refus de leur servir de guide (3).

Pendant quelques décades toutefois, on put penser que les insurgés, rendus plus circonspects par la tragique aventure de Duviquet, entravés désormais dans leurs expéditions par le réseau d'obstacles dressé contre leurs mouvements, avaient renoncé à leurs projets. L'illusion fut de courte durée. Le 7 thermidor (25 juillet), un tailleur de La Chèze, en journée à Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, disparaît mystérieusement en compagnie d'inconnus ; quelques jours après, son cadavre est découvert dans la forêt de Lanoué (4). La semaine suivante, l'adjoint de Trédaniel (5) et un agent de Plœuc (6) sont, pendant la nuit, désarmés et pillés. C'est Carfort qui rentre en campagne. En plein jour, le 28 août, il se montre avec un de ses hommes à Plessala, tous deux habillés en volontaires nationaux. Après avoir passé une heure à boire dans le bourg, ils vont quérir l'agent Robin, qui, en l'an IV, avait participé à l'arrestation d'un prêtre réfractaire, assassiné ensuite par la troupe qui l'emmenait, et, en représailles, ils le passent par les armes sur la grande route de Langast. La crainte qu'ils répandent

(1) A. C. Rostrenen. Reg. de délib., 2 thermidor VI, f. 109. Les cantons de Mellionnec, Laniscat, Bothoa refusent de désigner des hommes ; 19 thermidor, f. 109, les chouans empêchent les agents ruraux du canton d'assister aux réunions de la municipalité, etc.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 120. Compte-rendu de la troisième décade de thermidor du canton de Broons.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 60, 24 thermidor ; L (m5), 121.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 120. Assassinat de Guillaume Le Parc ; 2 L, 54, f. 64, 14 thermidor ; 2 L, 22, f. 60 ; 2 L, 59, f. 15, 4 fructidor.

(5) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 15, 4 fructidor. — A. N. : F7, 7478. Couëssurel, le 15 thermidor.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 120. Le commissaire de Plœuc, 15 thermidor.

est telle que, malgré les cris du malheureux, personne n'a osé se porter à son secours (1).

Annonçant, à ce propos, la reprise du « brigandage », Pouhaër écrit aux Ministres de l'Intérieur et de la Police : « La majorité des habitants craint et montre la plus grande répugnance pour ce malheureux retour..., mais elle restera passive et laissera par là le champ libre aux scélérats (2). » Les événements ne lui donnent que trop raison. Le 3 octobre, une jeune fille de Plumieux, qui passait, à tort ou à raison, pour avoir aidé les soldats du cantonnement de La Chèze à capturer un prêtre de la Trinité-Porhoët (3), qu'ils avaient ensuite fusillé, est invitée par deux inconnus à leur montrer le chemin ; elle les suit, ils l'entraînent et l'égorgent à quelques kilomètres de là (4). Au sud de Rostrenen, sur les confins du Morbihan et du Finistère, Debar agit de même. Il enlève l'agent et le curé constitutionnel de Motreff et les pend dos à dos dans les bois de Langonnet (5).

Telle est désormais la nouvelle tactique pratiquée par les rebelles, chaque fois qu'ils en trouvent l'occasion. Pour éviter l'application de la loi de vendémiaire sur les attroupements aux communes où ils ont des amis, ils ne s'y montrent plus en nombre et font leurs exécutions sans bruit, loin des villages, ou sur le territoire des autorités patriotes. A enlever et à dépêcher leurs victimes sans tapage, ils risquent moins d'attirer l'attention des colonnes mobiles et d'être dérangés dans leurs vengeances. Ils ne renoncent pas cependant aux coups de force, mais ils n'y recourent qu'à coup sûr.

La nuit du 12 au 13 octobre, Carfort arrête la diligence, à une lieue de Saint-Brieuc, et s'empare de 22.000 francs (6). La nuit du 27 au 28, il est à Trébry, où il fusille un patriote, après lui avoir fait subir les plus cruels outrages (7). Au sud-est des Côtes-du-Nord, une troisième division est maintenant en activité. Saint-Régent, à peine revenu d'Angleterre, s'est remis au travail dans la région de Loudéac; le 30 octobre, il pénètre dans un faubourg de la ville,

(1) A. C. D. N. : L (m5), 121. Viet, le 18 fructidor ; arrêté du général Michaud du 24 fructidor, mettant Plessala en état de siège. L'agent Robin avait coopéré à la capture du prêtre Georgelin en l'an IV. Cf. supra p. 367.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 59, ff. 16, 17, 26 fructidor VI.

(3) Ce prêtre, Mathurin Cochon, pris à la Trinité-Porhoët, avait été fusillé en cours de route par le détachement chargé de le conduire à Saint-Brieuc. (A. C. D. N. : L (m5), 121. Procès-verbal du juge de paix. L (m5), 116. Lettre du commissaire central du Morbihan, 28 fructidor VI.)

(4) A. C. D. N. : L (m5), 123. Le commissaire de Loudéac, le 19 vendémiaire VII.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 121. Gueudet, de Rostrenen, le 23 fructidor VI.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 123 ; 2 L, 59, f. 24 vendémiaire VII. Au Ministre de la Police. — A. N. : F7, 3669, 2.

(7) A. C. D. N. : L (m5,) 124. Harel, le 9 brumaire VII.

visite le préposé du receveur général et lui enlève les 14.700 francs qu'il a en caisse (1).

Debar, de plus en plus entreprenant, étend progressivement ses courses jusque dans les anciens districts de Guingamp, de Lannion et de Pontrieux. Un de ses détachements, le 27 septembre, attaque une brigade de gendarmerie entre Callac et Belle-Isle (2). Menacé de mort, le commissaire de Plougonver s'est réfugié à Guingamp, celui de Loguivy-Plougras, à Morlaix. Ce dernier l'a échappé belle, car, peu après son départ, le percepteur du canton est assassiné, et sa sœur, en cherchant à défendre la recette, est grièvement blessée (3). Dans tout l'ouest du département, les vols à main armée se multiplient au détriment des acheteurs de biens nationaux, des fonctionnaires publics et des curés constitutionnels (4). On n'est en sûreté nulle part. Aux portes de Tréguier, dans une région où il n'y eut jamais d'insurgés, l'agent de Troguéry voit sa maison envahie, le 9 novembre, à 7 heures du soir, par une bande de 50 à 60 individus en armes. Ils le fusillent au milieu des siens et se retirent, après avoir fait main basse sur l'argenterie et « les effets les plus précieux ». Là encore, malgré de nombreuses perquisitions, on ne peut rien découvrir. Les chouans, étrangers au pays, se sont rapidement dispersés, le coup fait, et ont rallié leur quartier général aux environs de Rostrenen (5).

La décade suivante, Plouaret reçoit leur visite, et ils ne s'en vont qu'après avoir rançonné trois familles patriotes, assassiné le juge de paix Huon, et un commensal du curé constitutionnel, qui, lui, n'évite la mort qu'en se sauvant par les toits. Les habitants terrorisés n'ont pas tenté d'intervenir. En vain, quelques patriotes sont allés jusqu'au bourg voisin du Vieux-Marché, distant d'un kilomètre, en criant : *« A l'aide ! A la force ! »* Personne n'a répondu à leur appel. Une seule personne s'est intéressée à leurs cris, mais ce n'a été que pour en rire, lorsqu'elle a appris de quoi il retournait (6). On pourrait se croire revenu aux beaux jours de l'an IV.

(1) Ibid. Bigrel, le 24 frimaire ; 71 L, 11, f. 118, le 18 frimaire. La municipalité de Loudéac, condamnée au remboursement, prétendit que le vol avait été simulé. En l'an VII, le vol est regardé comme indiscutable. Cf. L (m5), 127. Interrogatoire de Pièche.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 16, 26 fructidor. — A. N. : F7, 3669, 2.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 19, 24 vendémiaire VII.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 124 et 126. Le 10 brumaire, le curé de Plougonver est volé ; le 26, le curé de Cavan est volé et désarmé ; des acheteurs de biens nationaux sont rançonnés à Lohuec, Plourac'h, Plouaret, etc. Cf. A. N. : F7, 3669, 2. Lettre de Besné, le 27 brumaire.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 124. — Sur ces méfaits, voir le tableau d'ensemble qu'en font le commissaire central et les administrateurs. A. N. : F7, 3669, 2 et F1c III, C.-d.-N., 10. Rapport sur le mois de brumaire VII.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 125, 126 ; 2 L, 56, f. 67. Les administrateurs des

Les cultivateurs patriotes n'ont plus pour la défense de la Révolution l'enthousiasme des premières années, et ont perdu l'ardeur qui seule pouvait leur faire braver le danger. D'ailleurs, la situation de ceux qui voudraient agir est pleine de périls. La plus grande partie de la population vit à la campagne, dispersée dans des fermes isolées, loin des bourgs où sont établis les cantonnements; aussi, elle redoute les vengeances des rebelles, dont elle voit quotidiennement des exemples terrifiants. Nul n'ose plus se compromettre. Dans une foire, à Créhen, l'adjoint, ayant reconnu un brigand au milieu du public, fait appel aux bons citoyens pour l'arrêter, deux hommes seulement essaient de lui prêter main forte; la foule reste passive, elle n'a rien vu et ne veut rien voir (1). La gendarmerie, mise en chasse, ne parvient à se procurer aucun renseignement. « Une partie des paysans terrifiés, ou complices... ne veulent (sic) rien avouer, ceux même volés gardent le plus morne silence sur tous ces brigandages (2) ». De leur côté, les fonctionnaires découragés, forcés de songer à leur sûreté, « parlent de laisser là l'administration des affaires » (3).

Devant cette recrudescence de pillages et d'assassinats, les administrateurs des Côtes-du-Nord n'ont d'autres ressources, pour suppléer à l'insuffisance des troupes régulières, qu'une meilleure utilisation des gardes nationales. Celles-ci n'existent plus que dans les anciens chefs-lieux de district et dans une dizaine de gros bourgs; elles vont former les noyaux des colonnes mobiles qui seront mises en activité. Les autres cantons reçoivent l'ordre, le 16 novembre, d'organiser immédiatement une garde sédentaire et un service de surveillance. Dans chaque clocher, un poste de veille est établi, avec des coureurs pour prévenir les cantonnements. Les cloches, utilisées pour les réunions populaires, ne doivent plus être mises en branle que pour annoncer l'arrivée des rebelles (4). Grâce à ces précautions, la bande de Poëns-Kerilis (5), lieutenant de

Côtes-du-Nord, le 24 brumaire VII, aux représentants du peuple ; f. 70, le 6 frimaire, au Ministre de la Police ; 2 L, 54, f. 106, au général Gency, le 6 nivôse VII. L'ex-commissaire fructidorisé Féraude, entendant leurs appels, demanda ce qu'il y avait. Ils lui annoncèrent qu'on assassinait le curé et les patriotes. « Si ce n'est que cela, répondit-il, ce n'est pas grand chose. » (Lettre au général Gency, sup. citée.)

(1) A. C. D. N. : 71 L, 11. Délibération du 22 frimaire VII, f. 119.

(2) A. N. : F7, 3669, 2. Le chef du 7e escadron de gendarmerie, le 6 frimaire.

(3) Ibid. Pouhaër, le 8 frimaire.

(4) A. C. D. N. : 71 L, 11, ff. 106, 108. Arrêtés du 26 et du 29 brumaire VII. Les municipalités qui devaient fournir des colonnes mobiles étaient, outre celles des anciens chefs-lieux de district, celles de Tréguier, Paimpol, Quintin, Moncontour, Plancoët, Corseul, Saint-Méloir, Châtelaudren, La Roche-Derrien, Lézardrieux et Callac.

(5) Poëns de Kerilis, Charles-Guillaume, né à Boqueho en 1780, quitta

Debar, est aperçue, le 5 janvier, entre Plounévez-Moëdec et Pluzunet, et aussitôt signalée. A la voix du tocsin, les paysans accourent, et elle se disperse (1).

Mais l'arme dans laquelle Pouhaër et les administrateurs départementaux ont le plus confiance, et à laquelle ils font de plus en plus appel, est l'espionnage. Sans lui, la troupe est réduite à l'impuissance. N'obtenant même pas « une demi-confidence » (2) des habitants, à qui la prudence, à défaut d'autres sentiments, clot les lèvres, les soldats, privés de renseignements, battent les campagnes en pure perte. Encouragé par les résultats obtenus depuis le 18 fructidor, le gouvernement, au début de l'an VII, fournit les fonds nécessaires et l'espionnage, régulièrement subventionné, est érigé en système (3). Pseudo-déserteurs, chouans capturés qui se sont vendus pour sauver leur tête, agents ou adjoints communaux élus naguère grâce au concours des royalistes (4), et qui pour quelques écus acceptent de les trahir, servent d'indicateurs aux commissaires cantonaux et, par eux, à Pouhaër, qui, avec l'administrateur Denoual, dirige toute la machine, et guident les colonnes mobiles dans leurs perquisitions.

A deux reprises, en octobre et en novembre 1798, des patrouilles parviennent à s'approcher de Carfort, qui, la seconde fois, ne se sauve que grièvement blessé. A peine guéri, il ira demander raison au traître qui l'a livré, il l'arrachera à son foyer et l'exécutera devant la porte (5). Le métier d'espion est en effet plein de périls, car ceux qui sont découverts ne peuvent attendre aucune rémission.

Uzel, où il était domicilié, à l'âge de 16 ans, pour s'enrôler dans les chouans. Ses noms de guerre étaient : Alexandre, Auguste et Philippe. En 1798, il commande le canton de Carnoët ; fait prisonnier en 1799, condamné à mort, le 9 mars, il fut exécuté le 16 avril. (A. N. : F7, 7532. Pouhaër, le 26 nivôse. — A. C. D. N. : L (m5), 127.)

(1) A. N. : F7, 7532. Pouhaër, 24 nivôse VII.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 18, le 2 vendémiaire VII, au Ministre de la Police.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 21. Correspondance secrète. Le Ministre de la Police envoya 3.000 francs, le 3e jour complémentaire de l'an VI ; le 24 nivôse VII, il envoya encore 2.000 francs. Sur leur emploi, cf. A. C. D. N. : L (m5), 121, 123, 126, 127, 129, *passim* ; 2 L, 21, f. 31. Les espions recevaient trois francs par jour (le salaire moyen des ouvriers était à cette époque 15 sols par jour), et chaque capture leur valait une gratification.

(4) Il y avait des méprises contraires. Le royaliste Guezno-Penanster, en l'an IV, avait obtenu des fonds pour l'espionnage et les avait dissipés « avec ceux-là mêmes qu'il s'était proposé de faire arrêter. » A. C. D. N. : L (m5), 131. Note sur Guezno.

(5) Sur ces tentatives, cf. A. C. D. N. : 2 L, 22, 18 vendémiaire, f. 69. Au commissaire central du Morbihan et L (m5), 124. Lettres des commissaires de Plémy et de Moncontour. — Carfort, blessé, fut transporté dans une futaille chez un chirurgien de Lamballe qui le soigna et le guérit.

Mais tous les rebelles ne sont pas aussi redoutables que le terrible chef de la division de Lamballe et l'appât du gain contrebalance la crainte des vengeances. L'hiver 1798-1799 fut particulièrement fécond en captures (1). Carfort fut privé de plusieurs de ses plus fidèles associés, tandis que Debar perdait, sans parler des comparses, deux chefs de cantons (2), ceux-là même qui avaient opéré à Plouaret et à Troguéry. Jugés par le conseil de guerre permanent de la 13e division, que présidait l'adjudant-général Palasne-Champeaux, ils furent tous guillotinés, après qu'on eut obtenu d'eux les renseignements désirables. C'est une lutte à mort, dans laquelle il n'y a pas de quartier pour ceux qui tombent.

Affaiblis par leurs pertes, gênés dans leurs mouvements par les postes de veille établis dans chaque clocher, et par l'activité des colonnes mobiles, dont les mouches guident la marche, et peut-être aussi préoccupés du mécontentement des communes condamnées à des amendes et à des dommages et intérêts vis-à-vis de leurs victimes (3), les trois chefs de division, sans renoncer complètement à leurs incursions, vont cependant y mettre une certaine réserve. Jugeant, sans doute, l'opinion suffisamment éclairée par les exemples qu'ils ont faits, ils cessent leurs assassinats vers la fin de 1798. Debar, le 4 décembre, les a formellement interdits à ses subordonnés, car il ne veut plus fournir aux républicains des prétextes pour tracasser les paysans. En attendant la reprise, toujours différée, de la grande guerre, le rôle essentiel des chefs de canton est de faire un choix d'hommes braves, « prêts à marcher pour les premiers instants », de les instruire et de leur « donner de l'énergie », occupation qui ne doit pas les empêcher de visiter les acquéreurs de biens nationaux et de les poursuivre « par la bourse », mais sans faire des « expéditions à mort ». Un sixième des fonds sera pour ceux qui les auront recouvrés, le reste, versé à la caisse du parti, servira à l'établissement d'une solde régulière (4). Ces instructions, transmises vraisemblablement à toutes les bandes vers cette époque, seront exécutées. Dans son compte-rendu de frimaire,

(1) Sur ces captures, cf. A. C. D. N. : Reg. 71 L, 11, 2 L, 21, 2 L, 59, 2 L, 22, nivôse, pluviôse et ventôse VII, *passim*. — A. N. : F7, 7532. Interrogatoires des chouans capturés.

(2) Poëns-Kerilis et Le Pape, dit Bel-Amour ou Tancrède. Celui-ci était de Rostrenen et commandait le canton de Maël-Carhaix.

(3) Bien que la plupart des attentats n'aient pas été commis par des attroupements, mais par deux ou trois individus, l'administration centrale fit appliquer aux communes la loi de vendémiaire, notamment à Plessala et à Plumieux. (A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 102, 7 brumaire, f. 103, 8 brumaire, ff. 122, 123, 4 et 9 nivôse.)

(4) A. C. D. N. : L (m5), 127. Papiers trouvés sur Poëns. Lettre de Debar du 4 décembre, du 9 décembre 1798 et du 4 janvier 1799.

le commissaire central note déjà que les attentats ont diminué (1). et pendant les premiers mois de 1799, on ne signalera plus de nouveaux assassinats (2), mais seulement quelques vols, et surtout une propagande très active des recruteurs royaux (3).

VI

Ce fut pendant cette sorte de trêve que se firent les élections de l'an VII. Jamais consultation politique n'agita moins l'opinion. Malgré la question du domaine congéable qui divisait les républicains directoriaux, les assemblées se passèrent au milieu de l'indifférence générale.

Comme on l'a vu déjà, c'est en se posant en défenseurs des colons et en promettant l'abolition des convenants rétablis par la loi du 9 brumaire VI, que Le Gorrec, Guiot et Rivoallan étaient entrés aux Conseils, et que Guyomar s'était fait réélire. Ils s'y étaient employés de leur mieux, mais leur projet de résolution combattu par les autres représentants du département, notamment par les briochins Duval et Guynot et par le bas-breton Vistorte, devait définitivement être rejeté (4). L'approche des élections fit, sans doute, remettre en question, une fois de plus, le sort des tenanciers. Un agent secret du Ministre de la Police, en mission dans les Côtes-du-Nord, signale, en effet, au début de ventôse, que quelques ambitieux, pour se rendre populaires et obtenir des suffrages, annoncent aux paysans qu'ils ont reçu des législateurs l'assurance d'une suppression imminente des convenants, et leur promettent, s'ils sont élus, de hâter la décision, déclarations, ajoute-t-il, qui

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10.

(2) Sur ces attentats, cf. A. C. D. N. : L (m5), 126, 128, 130 et 2 L, 21 et 2 L, 59, *passim*. On ne signale plus que des destructions de rôles des contributions et des vols d'argent ou de toiles.

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de germinal VII ; F7, 7577, Idem.

(4) B. N. : Le 43/2868, 2870. *Opinions* de Le Gorrec, 19 ventôse VII, et de Guiot, 21 ; Le 45/1098, *Opinion* de Guyomar, 16 thermidor VII ; Le 43/2303, 2855, 2857, *Opinions* de Vistorte, 6 fructidor VI, de Duval, 17 ventôse, et de Guynot, 18 ventôse VII. Guyomar, plus radical que Le Gorrec et que Guiot, demandait, non seulement le retour à la loi du 27 août 1792, mais l'abrogation du décret du 29 floréal II, qui rappelait l'obligation pour les colons devenus propriétaires de payer la rente ou de la racheter. (Sur ce décret, cf. P. Henry. *Une vieille coutume bretonne. Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*. Angers, 1894, p. 523.) — Les projets de résolution furent repoussés aux Cinq-Cents, le 21 ventôse VII (*Procès-verbal*, pp. 505, 506) et aux Anciens, le 21 thermidor (*Procès-verbal*, p. 327).

ont pour conséquence une dépréciation des domaines nationaux, dont beaucoup sont constitués par des biens fonds (1).

Cette dernière affirmation, inexacte (2), semble une manœuvre de policier (3) pour déconsidérer l'administration départementale. L'agitation dont il parle paraît aussi avoir été très limitée, car on n'en retrouve aucune trace. Les colons, qui naguère protestaient contre la loi du 9 brumaire, ont cessé leurs pétitions, et prenant leur parti du fait accompli, beaucoup d'entre eux se sont résignés à racheter leurs tenues (4).

Pouhaër semble beaucoup plus vraisemblable en déclarant dans son compte-rendu de nivôse : « Les élections ont jusqu'ici causé peu de sensation. Je crois avoir remarqué de l'apathie de part et d'autre, pour des causes différentes sans doute (5). » C'est aussi l'impression de son collaborateur Denoual, qui, de la région dinannaise où il est retourné pour quelques jours, lui écrit, vers la même date : « La même apathie règne comme chez vous. Je ne crois pas qu'on s'en réveille avant le 30 ventôse (20 mars)... Dans les campagnes, on m'assure qu'on n'ira pas, ou qu'on ira en très petit nombre (6). »

Cet éloignement prononcé pour les affaires publiques inquiéta même le commissaire central et il chargea secrètement les commissaires cantonaux d'exciter le zèle des patriotes et de leur prêcher l'union, en leur rappelant « les maux de l'an V » et, « par compa-

(1) A. N. : F 7, 3669, 2, 6 ventôse VII.

(2) L'indicateur du Ministre affirme que les domaines congéables discrédités ne se vendent plus qu'au denier 5, au lieu du denier 15 ou 20. Ils se vendaient, en réalité, au denier 10, ce qui, toutes choses égales d'ailleurs, correspondait à la mise à prix établie pour les autres biens, et les paysans en acquéraient un grand nombre. Cf. L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux*, pp. 357, 358 et p. 378.

(3) Celui-ci, Charles Brunot, meilleur observateur que le « terroriste » Le Grand, appartenait à une famille bourgeoise de Guingamp, et avait des relations jusque dans les milieux royalistes. Mal accueilli, semble-t-il, par l'administration centrale, il chercha à lui nuire, et l'accusa de négligence et de paresse. Denoual seul trouva grâce à ses yeux. Quant à Pouhaër, il l'accusa de « boire au-delà des bornes ». Les administrateurs et le commissaire en appelèrent à la députation. Vistorte se plaignit au Directoire, par « une lettre très forte », qui fut prise en considération, car, d'après son auteur, elle empêcha « la destitution de Pouhaër et la culbute de l'administration centrale ». (Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Vistorte à Couppé, le 2 floréal VII.) Le 12 ventôse VII, le Ministre de la Police rappela son subordonné. (A. C. D. N. : L (m5), f29. Le Min. à la députation.) Sur la mission de Brunot, cf. A. N. : F7, 3669, 2, sa correspondance avec les Ministres.

(4) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de germinal VII. — L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux*... p. 378.

(5) A. N. : F1c III. C.-d.-N., 10. Compte-rendu de nivôse.

(6) A. C. D. N. : L (m5), 129, le 2 ventôse VII.

raison, les résultats de l'an VI (1) ». Les administrateurs des Côtes-du-Nord, de leur côté, rédigèrent l'appel aux urnes devenu le préambule indispensable de tout renouvellement électoral. Dans l'adresse qu'ils publièrent, le 15 ventôse (5 mars), ils montrèrent à leurs concitoyens les effets dangereux de l'abstention et les invitèrent à porter leurs choix sur des hommes « placés à égale distance de la royauté et de l'anarchie ». A peine, cependant, s'ils mentionnent « les terroristes », qui sont rares et sans influence. « L'ignominie qui couronne le front de ceux qui ont professé ces abominables principes y a sillonné un mépris flétrissant et seul capable de les éloigner des fonctions publiques (2). » Par contre, ils s'étendent longuement sur les méfaits des royalistes et s'élèvent contre leurs amis, « les réacteurs » (3), ce qui est assez naturel de la part de républicains directoriaux dans un département où les seuls adversaires capables de leur ravir leurs places sont les anciens fructidorisés.

Aux assemblées primaires, dont la plupart s'ouvrirent, le 1er germinal (21 mars), par la lecture de cette adresse, les royalistes ne vinrent pas entendre leur condamnation. Conformément aux ordres transmis par les agents des princes, ils s'abstinrent, estimant avoir à leur disposition des armes plus efficaces que des bulletins de vote. Ils n'enfreignirent la consigne que dans le canton de Maël-Carhaix, et encore ne s'y présentèrent-ils pas en nombre. Ce ne fut qu'au troisième scrutin qu'ils parvinrent à évincer les candidats du commissaire cantonal et à faire élire les leurs (4).

Les royalistes ne furent pas les seuls à s'abstenir, beaucoup d' « honnêtes gens » et même de patriotes, soit crainte des chouans, soit scepticisme sur l'utilité de leur vote, ou simplement indifférence, ne se dérangèrent pas pour prendre part aux assemblées (5). Il y eut presque la moitié moins d'électeurs à voter qu'en l'an VI, 7.500 environ contre 14.000, et sur 68.000 citoyens actifs, plus de 60.000 dédaignèrent de faire usage de leurs droits. C'est la proportion d'abstentionnistes la plus forte depuis la Convention (6).

A l'exception de Loudéac, dont les abords étaient tenus par Saint-Régent, les villes, dont la bourgeoisie formait l'élite révolu-

(1) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de nivôse.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 56, ff. 75, 76. Lettre d'envoi au Ministre.

(3) A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Adresse du 15 ventôse sur les élections.

(4) A. C. D. N. : L (m4). 14. Procès-verbal de l'assemblée de Maël-Carhaix. L'assemblée ne compte que 36 électeurs, dont plus d'un tiers était patriote.

(5) A. C. D. N. : L (m4), 4-25. Procès-verbaux des assemblées primaires. La collection comprend 83 procès-verbaux sur 88. Ils donnent un total de 7.000 votants.

(6) En l'an VI, un cinquième des citoyens actifs avait comparu ; en l'an VII il n'y en a même plus un neuvième à voter.

tionnaire du département, virent comparaître un nombre encore considérable de votants ; mais les assemblées des cantons chouannés furent presque désertes. Celle de Merdrignac compta 22 membres sur 766 inscrits (1), celle de Plumaugat, 22 sur 619 (2), et celle de Tréfumel, 27 sur 1.200 (3). Dans plus d'un canton rural de l'ancien évêché de Tréguier, regardé comme essentiellement patriote, on agit de même (4). Le peuple des campagnes, qui, de plus en plus, s'est désintéressé des affaires publiques, semble désormais avoir renoncé à la politique.

Par suite du petit nombre d'électeurs, les assemblées furent généralement paisibles, et les opérations y furent faites aussi correctement que possible. La municipalité de Rostrenen paraît être la seule qui ait cru devoir se précautionner contre les brigues et les cabales, accompagnement habituel des réunions électorales. Redoutant l'influence de Debar et de ses affidés, elle interdit les attroupements dans les lieux publics et l'entrée des auberges, à plus de six personnes à la fois, en dehors des heures de repas (5). Dans la même région cornouaillaise, le commissaire de Maël-Carhaix, réfugié depuis plusieurs mois à Rostrenen, se fit accompagner par un détachement de troupes pour aller ouvrir l'assemblée du canton, démarche que les royalistes regardèrent comme une tentative d'intimidation, et qui était surtout une mesure de sécurité (6). L'emploi de la force armée paraît avoir été exceptionnel, les procès-verbaux ne mentionnent que cet exemple et Pouhaër déclarera que le calme et l'ordre ont régné partout (7).

Contrairement à ce qui s'était passé l'année précédente, les scissions furent rares (8) et les exclusions encore plus. Comme il n'y avait aucun danger de voir les « réacteurs » l'emporter, on revint à la légalité et on accepta même le concours d'anciens adversaires, désormais trop faibles et trop peu nombreux pour imposer leurs vues politiques, mais dont la clientèle pouvait être utile dans la lutte entreprise contre les chouans. Le fait d'être venu voter semble avoir été regardé comme une preuve de patriotisme de la part de plusieurs ci-devant fructidorisés (9).

(1) A. C. D. N. : L (m4), 15.
(2) Ibid. L (m4), 20.
(3) Ibid. L (m4), 24.
(4) Notamment Le Vieux-Marché, L (m4), 25. Pommerit-les-Bois, L (m4), 20, etc.
(5) A. C. Rostrenen. Reg. de délib. de la mun., f. 97, 29 ventôse VII.
(6) A. C. D. N. : L (m4), 14. Procès-verbal.
(7) A. C. D. N. : L (m5), 130. Bulletin de police, du 1er au 6 germinal VII.
(8) A. C. D. N. : L (m4), 4-25. On n'y trouve pas de procès-verbaux d'assemblées scissionnaires. D'après Vistorte (lettre du 2 floréal VII à Couppé. Arch. de M. du Cleuziou), il y en aurait eu une quinzaine.
(9) La solidarité maçonnique n'aurait vraisemblablement pas été étrangère

A Lannion, l'ex-législateur Nayrod, exclu en l'an VI, put se faire écouter, et démontrer qu'il n'était pas parent d'émigré, mais de déporté, et l'assemblée reconnut ses droits (1). A Evran, un frère d'émigré, précédemment exclu, fut maintenu grâce au commissaire, qui déclara, qu'ayant rempli des fonctions électives depuis le début de la Révolution, il était dans les cas d'exceptions prévus par la loi (2). A Pleudihen, l'ex-législateur Michel présida encore l'assemblée, avec le commissaire comme secrétaire (3). A Guingamp, Le Normant de Kergrée fut élu membre de la municipalité par une assemblée que présidait son ex-rival Hello (4). Par contre, à La Roche-Derrien, le commissaire, qui remplissait les fonctions de secrétaire, réclama l'exclusion des fructidorisés, prétendant que, désignés par leur destitution comme ennemis du régime républicain et mis, pour ainsi dire, en état d'accusation, ils étaient de ce chef, en vertu de l'article 13 de la constitution, suspendus de leurs droits de citoyens. Après plusieurs épreuves, cette interprétation, par trop arbitraire, de l'acte constitutionnel fut repoussée et les suspects admis à voter (5). Dans l'ensemble cependant, de même qu'en l'an VI, l'influence dominante fut celle des commissaires. Dans plus de 30 cantons sur 83, ils firent partie des bureaux, comme présidents, secrétaires, scrutateurs, ou furent nommés électeurs. En définitive, les choix furent « aussi bons qu'ils pouvaient l'être » (6).

à ce rapprochement entre d'anciens adversaires. Brunot, dans sa correspondance avec le Ministre de l'Intérieur (A. N. : F7, 3669, 2), signale, pendant les premiers mois de 1799, un renouveau maçonnique dans les Côtes-du-Nord et la création de nouvelles loges. « On y enrôle les fonctionnaires publics faciles à gouverner. » L'indicateur craint que le caractère bourgeois et modéré de ces associations ne nuise au patriotisme. Le vénérable est toujours « ou un homme trop humain pour prendre aucune part à une révolution sanglante, ou un des patriotes honnêtes destitués après le 18 fructidor ». (Lettre du 19 ventôse. Cf. également ses lettres du 4 et du 28 pluviôse.)

Armez depuis l'an IV était franc-maçon ; il s'était fait initier au début du Directoire dans une loge parisienne. Les ex-députés Couppé et Goudelin s'étaient fait initier à la loge du Centre des Amis, rue du Pot de fer à Paris. (Arch. de M. du Cleuziou. Goudelin à Couppé, le 4 vendémiaire VII.) Beaucoup de patriotes de 89, comme Le Normant de Kergrée, appartenaient à la secte ; plusieurs des élus de l'an VII seront aussi des frères : Hello, Pouhaër, nommés aux Cinq-Cents, Denoual et Brichet, membres du département, etc. Besné, gravement compromis dans l'affaire Le Gris-Duval, était vénérable de la Vertu triomphante à l'Orient de Saint-Brieuc. Cette qualité paraît l'avoir aidé à sortir du mauvais pas où il s'était mis.

(1) A. C. D. N. : L (m4), 12.
(2) Ibid. L (m4), 9.
(3) Ibid. L (m4), 18.
(4) Ibid. L (m4), 10.
(5) Ibid. L (m4), 13.
(6) A. C. D. N. : L (m5), 130. Bulletin de police, du 1er au 6 germinal.

VII

L'Assemblée électorale issue de ces assemblées primaires ne pouvait pas apporter de mécomptes. Elle s'ouvrit, le 20 germinal (9 avril), dans la chapelle des Cordeliers, à Saint-Brieuc, et fut assez animée. Ses membres, qui presque tous avaient été pris « dans la classe des gros propriétaires les plus marquants, dans celle des administrateurs et des juges de paix » (1), représentaient surtout la bourgeoisie du département, et il n'y eut parmi eux que très peu d'abstentions (2). D'après un correspondant du Ministre de l'Intérieur, les candidats aux Conseils étaient très nombreux ; aux Anciens : le juge Robin-Morhéry, ancien constituant, les avocats Ribault, Festou-Villeblanche (3), le négociant M. Le Mée ; aux Cinq-Cents : J.-M. Glais (4), négociant en toiles à Moncontour, et les avocats Pouhaër, Denoual, Hello et Prigent. Si la modération de Denoual et de Le Mée était regardée par quelques citoyens comme la marque d'un patriotisme trop peu prononcé, leurs « talents », par contre, les rendaient très supérieurs à leurs rivaux. Les bas-bretons Hello et Prigent, qui, au dernier moment, s'étaient mis sur les rangs, et cherchaient à utiliser le ressentiment des colons contre la loi du 9 brumaire pour se faire élire, étaient « énergiquement patriotes », mais « pas assez mûrs » et « brouillons ». Au demeurant, ils étaient « tous également bons... » et « dans le sens du gouvernement », ce qui était l'essentiel (5).

Il n'est pas étonnant que, devant cette affluence de candidats, dont aucun ne s'imposait spécialement par les services rendus ou par une supériorité incontestable, les électeurs, qui n'avaient pas pris le mot d'ordre d'avance dans une réunion préparatoire, comme en l'an VI, se trouvassent embarrassés et que les opérations fussent longues et difficiles. La désignation des membres du bureau, dans lequel devaient être pris tous les futurs élus, conformément à la convention faite l'année précédente, fut particulièrement laborieuse. L'assemblée était très divisée, non sur les programmes et les prin-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 130. Rapport de police du 1er au 6 germinal.

(2) A. N. : C, 572. Procès-verbal de l'assemblée électorale. Il y vint 363 électeurs sur 372.

(3) Toussaint-Yves Festou de la Villeblanche, avocat à Guingamp, membre du premier Directoire du district et gros acquéreur de biens nationaux.

(4) Jean-Marie Glais de la Villeblanche, président de l'administration cantonale de Moncontour depuis l'an VI, également gros acheteur de biens nationaux.

(5) A. N. : AF III, 221. Harel, de Moncontour, le 22 germinal VII.

cipes politiques des candidats, mais sur leur personne même. Les dissentiments, comme l'écrit un témoin, « ne venaient point de la différence des opinions, mais des affections plus ou moins prononcées sur le compte des citoyens qui en étaient l'objet » (1).

On ne s'accorda rapidement que sur le choix du président. Pouhaër, que sa situation de commissaire du Directoire près de l'administration départementale, c'est-à-dire de représentant officiel du gouvernement, mettait en évidence, obtint, au premier tour, les trois quarts des suffrages et fut élu. Un avocat de Jugon, Jacques-Olivier Ribault, ci-devant procureur de la sénéchaussée, et député suppléant aux Etats généraux, tour à tour membre du Conseil général des Côtes-du-Nord, juge au tribunal du district, personnage très effacé, mais grand acquéreur de domaines nationaux, ne fut nommé qu'à la cinquième épreuve (2). La désignation des scrutateurs, qui devaient être au nombre de 6, car on avait décidé de diviser l'assemblée en 2 sections de vote, fut tout aussi pénible, bien que faite au scrutin de liste. Au premier tour, le nom seul de Le Mée sortit; au second, il n'y eut que celui d'un homme de loi de Lanvollon, Joseph Ropartz, politicien de canton, encore plus inconnu que son collègue de Jugon (3). Au troisième enfin, le bureau se trouva au complet par la nomination de l'administrateur Barbédienne, du commissaire Hello, et des négociants Delaunay (4) et Glais, ces derniers élus par une vingtaine de suffrages (5).

Le terrain ainsi déblayé, les opérations s'accélérèrent. Après la lecture de l'article 7 du 1e titre de la loi du 25 fructidor, rappelant

(1) Ibidem. Denoual, 30 germinal VII.

(2) Jacques-Olivier Ribault, procureur royal de la sénéchaussée de Jugon, et député du Tiers en 1789 aux derniers Etats de Bretagne, avait été élu, en 1790, membre du Conseil général des Côtes-du-Nord, et juge au tribunal du district de Broons. Au renouvellement de 1791, il fit partie du Directoire du département. En 1793, nommé commissaire des Côtes-du-Nord par l'assemblée fédéraliste du 13 juin, il siégea au Comité central de Rennes. En l'an IV, on le retrouve juge au tribunal des Côtes-du-Nord, mais il démissionna presque aussitôt. Il avait acquis d'importants domaines de première origine. Elu député aux Cinq-Cents, par 173 voix sur 337 votants, il deviendra, sous le Consulat, juge au tribunal du département. (Sur ses acquisitions, cf. L. Dubreuil. *La vente des biens nationaux*, pp. 93 et 140.)

(3) Joseph Ropartz, élu en 1790 membre du district de Pontrieux et troisième juge, fut en l'an IV continué comme juge au tribunal des Côtes-du-Nord, mais il démissionna peu après. Nous n'avons trouvé sur ce personnage que très peu de renseignements.

(4) Benjamin Delaunay, négociant et subdélégué à Dinan, fit partie de la première administration du district de Dinan, et acheta des biens nationaux importants. Incarcéré en ventôse II comme suspect, il fut relâché par Boursault. Il était le frère du recteur prieur de Plouagat, député du clergé aux Etats généraux.

(5) Il fut élu par 20 voix et Delaunay par 22. (C. 572. Procès-verbal.)

l'interdiction de formuler des vœux contraires à la constitution, ou même simplement étrangers au but de la réunion, ce qui, dans la circonstance, paraît une mesure de précautions contre les agitateurs bas-bretons et leurs motions en faveur des colons, dix commissions vérifièrent les procès-verbaux des assemblées primaires. Ils furent tous trouvés conformes à la loi, sauf celui de Maël-Carhaix, et les trois électeurs de ce canton, prévenus de chouanage et mis sur le champ en état d'arrestation, durent regretter leur désobéissance à la consigne donnée par Debar.

Ce fut la seule exclusion de la session. Aussitôt après les formalités usuelles : la prestation à voix haute du serment individuel, la lecture et l'affichage de l'article 376 de l'acte constitutionnel, l'assemblée procéda au remplacement des députés, administrateurs et magistrats sortants. Comme la composition du bureau le faisait prévoir, Le Mée fut élu aux Anciens, tandis que Pouhaër, Ribault et Hello l'étaient aux Cinq-Cents. Armez était continué comme haut-juré. L'obscur Ropartz, réunissant sur son nom le plus grand nombre de suffrages de toute la session, était nommé accusateur-public, à la place de Besné, que sa complaisance pour Le Gris-Duval avait compromis et obligé à démissionner (1).

L'administration départementale, qui conservait Denoual, réélu sans peine, perdait deux de ses membres : Le Mée qui entrait au Corps législatif, et Baudouin qui démissionnait pour pouvoir se livrer enfin tout à son aise à ses recherches sur les origines celtiques. Deux avocats, dont les acquisitions de domaines à la nation garantissaient le patriotisme, Pierre-Mathurin Loncle-Parmonet (2), de Lamballe, et Daniel-Hyacinthe-Epiphane Brichet, de Lannion, les remplacèrent (3).

(1) Ils obtinrent respectivement :

Le Mée.....	188	voix	sur	340	votants.
Pouhaër.....	223	»	»	340	»
Ribault.....	173	»	»	337	»
Hello.....	173	»	»	349	»
Armez.....	150	»	»	291	»
Ropartz.....	301	»	»	312	»

(2) Loncle-Parmonet, juge au tribunal du district de Lamballe, en 1790 et en l'an IV, juge au tribunal du Département, fut un des électeurs qui, en l'an V, avaient appuyé la motion de Hello réclamant l'exclusion du collège électoral des parents de prêtres réfractaires et d'émigrés. Il avait acheté des domaines à la nation et avait même spéculé sur les biens nationaux. (Cf. L. Dubreuil, *op. cit.*, p. 489.)

(3) Brichet fit partie en 1789 du Comité permanent de Lannion ; en 1792, il commanda la garde nationale. Il avait fait des acquisitions importantes de biens nationaux, particulièrement de convenants et de moulins. (Cf. L. Dubreuil, *op. cit.*, pp. 159 et 384, etc.)

Cette assemblée électorale, la dernière du régime directorial, fut la moins mouvementée de toutes celles que connut la Révolution. La multiplicité des ambitions en présence y jeta, pendant les premières séances, quelque animation, mais les électeurs, qui n'étaient divisés que par des questions de personnes et des querelles de clocher, se laissèrent entièrement conduire par les fonctionnaires et particulièrement par les commissaires du Directoire. Son caractère dominant est l'obéissance, moins au gouvernement lui-même qui est loin, qu'à ceux que leur participation à son autorité fait regarder comme les interprètes officiels de ses directions.

La lassitude, ainsi que les abstentions l'ont montré, est générale ; il n'y a plus qu'une infime minorité à porter intérêt aux affaires publiques, et encore cet intérêt se limite pour la plupart de ceux qui la composent aux objets qui les touchent immédiatement. Leur unique ambition est de conserver et de maintenir les avantages moraux ou matériels que la Révolution leur a procurés. Menacés par des ennemis implacables, les chouans, entourés d'une population sourdement hostile, ou tout au moins indifférente, car elle est trop soucieuse de sa tranquillité et de son repos pour se livrer à des démarches compromettantes, ils n'ont d'autre ressource que de se tourner vers le gouvernement. Il est leur seul appui ; aussi, quelles que soient les divergences d'opinion qui les séparent de lui, ils lui donnent leur confiance. Par intérêt, ils prennent ainsi l'habitude de la soumission, et n'auront aucun mal à reconnaître le Consulat, puis l'Empire, surtout si ceux-ci, en leur garantissant les situations qu'ils ont acquises, leur apportent, par surcroît, la sécurité. En travaillant à domestiquer l'opinion, Pouhaër a facilité la tâche des préfets impériaux, et les élections de l'an VI et de l'an VII ont préparé les simulacres de consultations électorales du régime consulaire.

Les mêmes citoyens qui jadis se passionnaient pour la question du marc d'argent ou du veto absolu, ont abandonné le soin des affaires de l'Etat à l'élite bourgeoise qui les dirige et dans laquelle domine la classe privilégiée des hommes de loi. Celle-ci, du reste, ne semble plus s'en soucier davantage, car chez elle l'intérêt particulier a presque étouffé le sentiment de l'intérêt général. L'esprit public, quoique puissent en dire les rapports décadaires, souvent tendancieux, du commissaire central, désormais n'existe plus, et les villes, qui en ont été les foyers, ne diffèrent guère des campagnes.

L'assassinat de Rastadt, connu au lendemain de l'assemblée électorale, passe à peu près inaperçu et ne provoque dans tout le département que trois adresses : l'une des administrateurs, l'autre de la municipalité de Saint-Brieuc et la troisième, enfin, du tribunal

correctionnel de Loudéac (1). Le coup d'état du 30 prairial (18 juin), par lequel les Conseils prirent leur revanche du 18 fructidor sur le pouvoir exécutif, ne paraît pas avoir suscité beaucoup plus d'émotion, bien que la politique religieuse du Directoire soit devenue odieuse à un grand nombre de patriotes (2), et que ses pratiques d'espionnage à l'égard des fonctionnaires républicains aient causé un très grand mécontentement, surtout chez les administrateurs départementaux, qui se sont vus à la veille d'une destitution (3).

Ces derniers, oublieux de ce qu'ils devaient aux « fructidoriens », se vengèrent de leurs craintes récentes, et stigmatisèrent cruellement l'œuvre des Directeurs déchus, et les procédés dont ils avaient été les premiers à profiter : « Au dehors : politique fausse et meurtrière... Au dedans : dilapidation inouïe des fonds publics et des approvisionnements de toute espèce, l'arbitraire odieux substitué à la loi, l'espionnage érigé en système, dénaturant les actions les plus louables et répandant sur les amis les plus prononcés du bien public la teinte de la malveillance..., les meilleurs citoyens destitués ou écartés des fonctions publiques..., la volonté du peuple comprimée ou même entièrement annihilée, jusque dans l'exercice de sa souveraineté..., etc. (4) » Tel est le tableau que les auteurs des élections de l'an VI font sans ironie d'un gouvernement dont ils ont naguère imité les pratiques.

En dehors d'eux, il n'y a que les villes de Saint-Brieuc, Lannion, Guingamp et le gros bourg de Plestin (5) qui portent assez d'attention aux événements pour féliciter le Corps législatif de son acte d'audace. Les citoyens de Saint-Brieuc profitent de leur adresse pour tâcher d'intéresser les législateurs à leurs affaires particulières. Ils les remercient de la loi des otages, et leur demandent à conserver les compagnies d'élite de chasseurs et de grenadiers existant dans les Côtes-du-Nord, qui formeraient d'excellents cadres dans lesquels entreraient tous les patriotes en cas d'invasion étrangère (6).

Voilà en réalité les objets qui leur importent le plus, comme

(1) A. N. : AF III, 221. Adresse de l'administration départementale du 27 floréal, de la municipalité de Port-Brieuc du 27 floréal et du tribunal de Loudéac du 28.

(2) Rivoallan se fera leur porte-parole dans son discours sur la *résolution du 2 messidor VII*. B. N. : Le 45/1748.

(3) Arch. de M. du Cleuziou. Lettre de Vistorte du 2 floréal VII, à Couppé.

(4) A. C. D. N. : L 7, 8, f. 64. Adresse du 18 messidor au Corps législatif.

(5) *Procès-verbal imprimé* des Conseils. Lannion, *Anciens*, 27 messidor, p. 756 ; *Cinq-Cents*, 4 thermidor, p. 100 ; Guingamp, *Cinq-Cents*, 29 thermidor, p. 761 ; Saint-Brieuc, *Anciens*, 27 messidor, p. 467 ; *Cinq-Cents*, p. 756 ; Plestin, *Anciens*, 21 thermidor, p. 259.

(6) A. N. : ADxvi, 32. *Les citoyens de Port-Brieuc, le 15 thermidor*. L'adresse est antérieure, Rivoallan la présenta aux Anciens, le 14 thermidor, et elle est déjà mentionnée au *Procès-verbal imprimé*, le 3 thermidor, p. 31.

d'ailleurs, à tous les républicains du département, et la chose qui leur tient le plus à cœur : l'organisation de leur propre défense contre les chouans et contre leurs alliés.

VIII

C'est aussi la principale et, pour ainsi dire, l'unique préoccupation de l'administration centrale, dont les élections ont modifié la composition, mais sans en altérer ni l'esprit, ni les méthodes. Après le départ de Pouhaër, Denoual qui la dirige, d'abord comme président, puis comme commissaire du Directoire (1), car, en réalité, c'est lui qui inspire ses anciens collègues, devenus ses collaborateurs, continue la politique opportuniste pratiquée depuis 18 mois. Eviter les vexations inutiles, se garder de molester les citoyens paisibles, même ceux qui dans leur cœur n'ont aucune sympathie pour la Révolution ; dans l'application des lois sur la police des cultes, tolérer ce qu'on ne peut empêcher sans mécontenter gravement les populations, mais réserver toutes ses rigueurs pour les rebelles avérés et leurs complices et, pour les atteindre et les réduire, ne reculer devant aucun moyen, fût-il extra-légal : en un mot : allier, suivant les espèces, « une clémence bien entendue avec une grande sévérité » (2), tel est le principe dont le commissaire et les administrateurs prétendent s'inspirer, et au nom duquel ils prendront des arrêtés qui dépassent leur compétence, s'opposeront aux arrestations faites, sans discernement, par des autorités militaires plus zélées qu'éclairées (3), et blâmeront les excès des colonnes mobiles (4). Il leur tient lieu de programme, d'où le carac-

(1) L'administration centrale choisit Denoual pour la présider, et confia l'intérim du commissariat à Barbédienne. Grâce à l'appui de Pouhaër, qui le recommanda au Ministre de l'Intérieur, comme l'homme « qui connaît le mieux la chouannerie et, par conséquent, peut en préserver le département avec plus d'efficacité », Denoual fut nommé commissaire central. Le Provost le remplaça à la présidence, le 16 prairial, et l'administration se compléta en s'adjoignant Delaunay. A. C. D. N. : L 7, 8, 16 et 18 prairial, ff. 173, 174. — A. N. : F1b II, C.-d.-N., 2. Audience du 6 prairial du Ministre de l'Intérieur. En plus de Denoual, la députation présentait comme candidats au commissariat : Goudelin, Vistorte et L. Bienvenüe.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 113, 20 fructidor VII, au général Michaud.

(3) A. N. : F7, 7577. Duval-Villebogard, 20 prairial VII, au Ministre de la Police. — A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 89, le 26 prairial, au général Moulin ; L (m5), 131. Arrestation du prétendu Comité royaliste de Dinan, etc.

(4) Sur les excès des colonnes mobiles, cf. A. C. D. N. : L (m5), 130, 143 ; 2 L, 56, 13 vendémiaire VIII, ff. 98 et 99, 17 vendémiaire, ff. 100, 101, 102 ; 2 L, 54, 8 vendémiaire, ff. 183-185, 17 vendémiaire, ff. 186, 187. Les administrateurs leur préféraient les colonnes mobiles « de braves gens », formées par les gardes nationales. A. N. : F1c III, C.-d.-N., 10. Compte-rendu de germinal VII.

tère presque toujours improvisé de leurs décisions, dictées, avec plus ou moins de bonheur, par les événements et par les circonstances.

Grâce à leurs indicateurs, ils n'ignorent rien des démarches des royalistes. Ils savent avec quelle ardeur ils préparent la reprise des hostilités, et, s'ils demeurent dans l'incertitude sur son époque, ils ne doutent nullement de son imminence, car, depuis le mois d'avril, la République est de nouveau en guerre avec presque toute l'Europe. Cette perspective ne les inquiète cependant pas outre mesure, les dispositions des campagnes, qu'ils croient connaître, les rassurent. Il y a une partie du département sur laquelle ils peuvent compter : ce sont les anciens districts bas-bretons de Guingamp, Lannion et Pontrieux, régions où les ventes nationales sont nombreuses, et où l'élite de la jeunesse a déjà fourni 200 hommes pour les colonnes mobiles. L'autre partie est pour la paix et, bien que ses vœux secrets soient pour la Contre-révolution, elle est trop passive pour la tenter elle-même. Il faudrait une invasion étrangère pour la faire sortir de son apathie (1). Ils sont donc convaincus que les rebelles ne seront jamais nombreux, et ils restent très confiants dans leur système d'espionnage pour les décimer et pour les abattre. La date seule de leur rentrée en campagne les préoccupe, car ils craignent une surprise.

Le printemps et le début de l'été 1799 se passèrent dans cette attente énervante, et quoique le général Moulin ait, en germinal, retiré une bonne partie des garnisons des Côtes-du-Nord pour défendre les Côtes de Brest (2), jusqu'à la fin de juillet, les attentats furent rares et isolés. Des deux côtés, cette trêve apparente fut activement utilisée : par les insurgés, pour leur propagande et leurs enrôlements ; par les autorités, pour le développement de l'espionnage et pour un redoublement de surveillance.

Le bruit persistant de la reprise du chouanage à la Pentecôte, 23 floréal (12 mai), amena les administrateurs du département à prendre des mesures de police déjà arrêtées par leurs collègues de la Mayenne (3). Tous les individus qui avaient quitté leur domicile depuis le 1er germinal furent tenus à présenter une déclaration d'absence justifiée, faute de quoi ils seraient, au bout de trois mois, inscrits d'office sur la liste des émigrés. Leurs parents, tuteurs ou maîtres, s'il s'agissait de domestiques, durent les signaler. Enfin, quiconque donnait asile à un chouan fut menacé d'être traité

(1) A. N. : F7, 7577. Les administrateurs des Côtes-du-Nord, le 4 prairial VII. Ils déclarent pouvoir compter sur le patriotisme de 40 cantons. — A. C. D. N. : 2 L, 59, 18 prairial, ff. 24 et 31.

(2) A. N. : F7, 7532. Moulin, le 27 germinal VII.

(3) A. N. : F7, 7577. Bulletin du 4 floréal. Extrait d'une délibération du 10.

comme complice, s'il ne prévenait les autorités dans les vingt-quatre heures (1).

L'administration centrale agit également contre les prêtres réfractaires, regardés comme les protégés et les alliés naturels des chouans, et communément accusés de « contribuer à agiter les campagnes » (2). Des 19 ecclésiastiques contre lesquels Pouhaër avait provoqué des arrêtés de déportation, pas un seul n'avait été conduit à Rochefort, et ceux qu'on avait pu saisir avaient été incarcérés ou même simplement mis en surveillance dans une ville (3). Grâce aux mouches, les captures pendant l'hiver 1799 avaient été nombreuses et plusieurs des nouveaux prisonniers avaient été transférés aux Ursulines de Guingamp (4). Dans la nuit du 5 au 6 floréal (24 au 25 avril), 5 d'entre eux s'évadèrent (5). Sans attendre l'avis du Directoire exécutif, Denoual et ses collègues firent un exemple ; « vu les lois » *(sic)*, ils déportèrent à l'île de Ré 13 des détenus et sollicitèrent un arrêté du gouvernement contre 3 autres prêtres qui, n'étant pas soumis au serment, leur paraissaient devoir être traités avec plus de formes (6). Comme en 1793, l'approche du danger a ramené les pratiques révolutionnaires.

Malgré les rumeurs alarmantes mises en circulation, vraisemblablement par les rebelles eux-mêmes, et transmises trop facilement par les commissaires et les indicateurs de toute espèce, la tranquillité publique ne fut troublée, ni à la Pentecôte, ni à la fête du Sacre, ni même à la Saint-Jean (6 messidor, 24 juin), dates aux-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 131. Arrêté du 5 floréal. Cet arrêté fut pris sur l'invitation du Ministre de l'Intérieur, qui transmit à l'administration des Côtes-du-Nord l'arrêté pris par celle de la Mayenne.

(2) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 75, 16 fructidor VI. Le Département demande le retrait de l'arrêté de déportation d'un prêtre que son âge et ses infirmités rendent incapable de provoquer des troubles, et déclare que l'accusation a « contribué à agiter les campagnes », est un reproche que l'on fait à priori à tous les insermentés.

(3) Brunot (A. N. : F, 3669, 2, 19 ventôse VII) accuse l'administration des Côtes-du-Nord de se contenter de faire transférer d'une maison dans une autre les prêtres sujets à la déportation, même ceux qui ont été déjà l'objet d'un arrêté. Son accusation était fondée. Les administrateurs hésitaient, semble-t-il, à appliquer des peines qu'ils jugeaient trop rigoureuses et ils laissaient dormir des arrêtés qu'ils avaient eux-mêmes provoqués. D'autre part, la législation sur les prêtres était extrêmement compliquée et les réponses du Ministre de la Police sur l'interprétation des textes successifs, parfois contradictoires, manquaient de clarté. Cf. à ce sujet, A. C. D. N. : 2 L, 56, 26 prairial VI, f. 54 ; L (m5), 121. Réponse du 7 vendémiaire VII. — A. N. : F7, 7490. Réponses du 19 vendémiaire VII, etc.

(4) Sur ces arrestations, cf. A. C. D. N. : 71 L, 11, *passim*. Pluviôse, ventôse, germinal VII, et L (m5), 132.

(5) A. C. D. N. : L (m5), 132.

(6) Ibid. 2 L, 59, f. 31, le 25 prairial.

quelles les racontars fixaient successivement l'entrée en campagne de l'armée catholique et royale (1) ; mais quelques attentats rappelèrent aux fonctionnaires qui auraient été tentés de se réjouir de cette quiétude apparente, les projets qui se tramaient contre eux.

Le 4 prairial (24 mai), quelques partisans, impatients de passer enfin à l'action, enlevaient aux environs de Lamballe un ex-agent de la commune de Noyal et l'entraînaient dans les bois. Ils creusaient déjà sa fosse, quand le malheureux parvint à s'enfuir (2). La nuit du 8 au 9 (27 au 28 mai), le secrétaire de la municipalité de Langourla était visité et pillé ; le 19 (7 juin), la diligence de Saint-Malo à Port-Brieuc était arrêtée et dévalisée auprès d'Hénansal (3) ; le 29 (17 juin), un espion était enlevé de son domicile et fusillé aux portes de Lamballe, avec cette inscription sur le chapeau : « Guerre à mort aux terroristes, aux traîtres, aux espions ! *Sileat demagogia !* (4). »

La mise en activité de trois nouvelles colonnes mobiles de gardes nationaux dans les arrondissements de langue française et d'une colonne en Cornouaille fut la réponse de l'administration centrale (5). Pour priver les rebelles du concours de ceux qu'elle considérait comme leurs indicateurs et leurs complices, elle supprima, en même temps, les passeports accordés aux ci-devant nobles, en résidence dans les communes où des attentats avaient été commis, leur enjoignit de venir habiter les villes de Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Guingamp ou Lannion, et elle renouvela ses arrêtés antérieurs sur la chasse et les ports d'arme (6).

Un symptôme plus inquiétant que ces coups de main, œuvre d'irréguliers qui, depuis quatre ans, n'avaient jamais reconnu ni paix ni trêve, fut, au début de juillet, le changement de dispositions constaté dans les campagnes. A l'exception des Bas-Bretons de l'ancien évêché de Tréguier, les paysans ont fini par se familiariser avec l'idée de la guerre civile, qu'ils repoussaient jadis, et beaucoup d'entre eux, travaillés par les agents royalistes, maintenant la désirent. Depuis six mois, les enrôlements ont été activement poussés. Les jeunes gens, les ex-chouans ont été inscrits d'office sur les listes des recruteurs, quelques-uns même ont été

(1) A. C. D. N. : 71 L, 11, f. 154, 13 floréal, f. 157, 17 floréal ; 2 L, 56, f. 79, 24 floréal VII.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 133. Enlèvement de Mathurin Lesné ; 2 L, 56, f. 80, 6 prairial ; 71 L, 11, f. 166, quatrième jour complémentaire VII.

(3) Ibid. L (m5), 134. 2 L, 54, ff. 144, 145, 146, 19 prairial et 20 prairial.

(4) Silence aux démagogues ! Sur cet assassinat, cf. A. C. D. N. : L (m5), 133 ; 71 L, 11, f. 176.

(5) Ces colonnes mobiles étaient fournies par : Lamballe, Moncontour, Loudéac, 100 hommes ; Dinan, 50 ; Saint-Brieuc et Quintin, 80 ; Rostrenen, 80. A. C. D. N. : L (m5), 134, 24 prairial ; 2 L, 59, ff. 30, 31 ; 2 L, 36, f. 84.

(6) A. C. D. N. : 71 L, 11, ff. 172 à 175, 1er messidor.

enlevés et entraînés de force, et, malgré ce procédé sommaire ou la violence employée, il est à craindre qu'ils obéissent. Dans tout le sud du département, partout où les espions se sont présentés comme insurgés, ils ont trouvé un bon accueil. Tout en redoutant les pillages des rebelles, les habitants « se réjouissent du mal qu'ils font aux hommes qui passent pour citoyens » (1). De cette neutralité bienveillante à une participation effective, le passage est facile, car ils ne sont plus retenus que par le sentiment qu'ils ont de la faiblesse des chouans. Qu'un débarquement important d'Anglais ou d'émigrés, ou que l'arrivée de grosses bandes, fournies par les départements voisins du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, qui, eux aussi, s'arment dans l'ombre, rassure leur prudence, ils jetteront le masque et entreront en campagne (2).

D'autres indices, d'ailleurs, annoncent la prochaine explosion du « complot ». Depuis la fin de juin, les vols de chevaux sont devenus fréquents, les rebelles cherchent à organiser une cavalerie (3). Les Anglais, maîtres de la mer, surveillent étroitement les côtes (4), et leurs corvettes, qui interdisent le large aux convois mouillés dans les hâvres, s'aventurent jusqu'au pied des batteries côtières pour reconnaître les points d'atterrissage. A partir des premiers jours de juillet, les attentats se mutiplient, comme si les chouans voulaient se faire la main avant le grand coup dont parlent leurs chefs.

Contributions perçues, arbres de la liberté mis à mal, individus enlevés et fusillés, telle est la menue monnaie des exploits de Debar, dont les bandes, en un mois, ne commettent pas moins de dix assassinats (5). Le 25 juillet, Pierrot, alias Saint-Régent, qui paraît en vouloir particulièrement aux caisses publiques de Loudéac, tend une embuscade, près de La Motte, à la voiture qui transporte les fonds à Saint-Brieuc. Ses hommes tuent trois volontaires de l'escorte, blessent ou dispersent les autres, emmènent les chevaux, la voiture et son contenu (6).

(1) A. C. D. N. : L (m5), 137. Rapport de l'espion Le Page, 23 thermidor VII.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 34, 20 messidor, f. 36, 4 thermidor ; 2 L, 22, f. 93, 12 messidor ; 2 L, 21, f. 16, 7 messidor ; L(m5), 135 et 137. — A. N. : F7, 7577. Lettres de Denoual, le 12 et le 18 messidor. Le commissaire signale que dans une commune, où une compagnie de chouans a été composée par simple inscription, 60 hommes sur 85 sont disposés à marcher.

(3) A. C. D. N. : 2 L, 59, f. 34.

(4) Sur l'activité de la flotte anglaise en messidor et en thermidor VII, cf. A. C. D. N. : 2 L, 59, ff. 33, 35, 40, etc.

(5) Sur les exploits de Debar, voir A. C. D. N. : L (m5), 135, 136, 137 ; 2 L, 59, ff. 33, 34, 36, 38, 20 messidor, 4 et 9 thermidor, au Ministre de la Police ; 71 L, 11, f. 194. Adresse du 14 thermidor.

(6) A. C. D. N. : 2 L, 56, f. 89, 8 thermidor, au Ministre de la Police ; 12 thermidor, f. 91, au même ; 2 L, 22, 8 thermidor, f. 100 ; 2 L, 13, 19 thermidor, ff. 39, 40, au Ministre de l'Intérieur. La voiture contenait 31.932 francs.

IX

Cette fois, aucun doute n'est plus permis, c'est la guerre qui recommence et les administrateurs, le jour même, l'annoncent aux municipalités du département, en leur rappelant l'exécution des mesures de surveillance déjà prescrites, et probablement un peu négligées par beaucoup de cantons, dont la tranquillité, depuis six mois, n'a plus été troublée (1). Sans perdre un moment, ils ordonnent, le lendemain, à tous les militaires en congé de se rendre au chef-lieu, pour y être organisés en colonnes mobiles auxiliaires (2). Ils ne disposent que de 700 hommes de troupe (3), et, en dehors des compagnies d'élite, utilisées en colonne, ils n'ont que très peu de gardes nationales en activité.

Malgré la mauvaise volonté de bon nombre de communes du pays gallo et le manque d'entrain des Bas-Bretons, qui craignaient une conscription déguisée, un millier de jeunes gens se présenta, la plupart sans armes ; car les municipalités n'ont pas voulu se dessaisir des quelques fusils de calibre qu'elles possèdent, et qu'elles estiment indispensables pour leur propre défense (4). Aussi, on ne les garda pas longtemps : l'arrivée à Brest d'une escadre, et l'envoi de renforts dans le département permirent, le 13 août, de les congédier (5).

Aux arrêtés de police déjà existants, l'administration centrale en ajoute d'autres. La loi des otages, qu'elle a sollicitée, a été votée (6), mais elle n'est pas encore applicable aux Côtes-du-Nord. Elle n'hésite pas à la faire publier dans les localités les plus menacées, et à ordonner, le 30 juillet, la mise en vigueur immédiate de plusieurs de ses dispositions : formation de la liste des otages, et arrestation de ceux qui y sont inscrits, proclamation de l'amnistie pour les comparses qui rendront les armes. Toutefois, pour favoriser les redditions, elle ne fixe pas de délai : les 30 jours accordés par la loi ne devant courir qu'à partir de la date de son application

(1) A. C. D. N. : L (m5), 137. Circulaire du 7 thermidor. 2 L, 54, f. 115.

(2) A. C. D. N. : L (m5), 137. Arrêté du 8 thermidor.

(3) Il n'y avait dans le département que 718 hommes de troupe régulière et environ 600 gardes nationaux organisés en colonnes mobiles. (A. N. : F7, 7577. Denoual, le 18 messidor.)

(4) A. C. D. N. : L (m5), 137. Dans plusieurs cantons, à Hénanbihen, à Plémet, à Dinan (extra muros) etc., les jeunes gens refusèrent de se rendre à l'appel. A Rostrenen, les agents communaux, par crainte des chouans, n'osèrent pas former la liste des réquisitionnaires.

(5) Ibid.

(6) Loi du 24 messidor. Cf. A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution*, p. 687.

au département (1). C'est ce que Denoual appelle « allier une clémence bien entendue avec une grande sévérité » (2).

En réalité, ce n'était pas la guerre, si par ce mot on entend un ensemble d'opérations militaires et de combats, mais un système de brigandages, analogue à celui de l'an IV, moins étendu cependant, car il se limita aux anciens districts de Broons, Lamballe, Loudéac et Rostrenen, et à la partie sud-ouest de celui de Guingamp. En dépit des efforts des chefs royalistes, les paysans ne sortirent guère de leur apathie et se contentèrent de favoriser par leur silence les marches et les coups de main des rebelles. Les jeunes gens, sur lesquels ils comptaient, n'allèrent pas grossir leurs rangs; exemptés de la conscription par le Directoire (3), ils n'avaient plus aucune raison personnelle de s'insurger, et beaucoup de ceux qui avaient été enrôlés de force, notamment en Cornouaille, profitèrent de l'amnistie pour faire leur soumission (4).

Pendant les derniers mois du Directoire, des bandes de chouans, le plus souvent affublés d'uniformes, et le chapeau couvert de feuilles de chêne, poursuivis ou précédés par des colonnes mobiles, composées de volontaires ou de gardes nationaux, vêtus en paysans, et se disant royalistes, visitent les caisses publiques, lèvent des fermages sur les acquéreurs ou détenteurs des biens de la nation, enlèvent et fusillent les fonctionnaires ou les dénonciateurs (5). Le coup fait, ils dépouillent leur défroque, cachent leurs armes, se dispersent et se mêlent aux habitants, dont plus rien ne les distingue. Les talus boisés, les haies d'ajoncs ou de genêts et les fossés profonds qui entourent les champs et qui bordent les routes, leur offrent des cachettes pour établir leurs embuscades, et des abris en cas de poursuite. Aussi les rencontres sont rares, malgré l'espionnage ; les chouans, incapables de tenir devant des troupes régulières ou même devant des gardes nationales bien encadrées, les évitent

La plus importante eut lieu, le 13 fructidor (30 août). La veille, un détachement aux ordres de Debar, fort de plus d'une centaine d'hommes, avait, à Pont-Jaudy, non loin de Belle-Isle-en-Terre, attaqué et dévalisé la diligence. Une colonne mobile, formée d'une compagnie de la 13e demi-brigade, de gendarmes et de gardes natio-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 137. Circulaires du 12, du 14 et du 18 thermidor ; 71 L, f. 94. Adresse du 14 thermidor ; 71 L, 13, f. 15, 16. Arrestations d'otages.

(2) A. C. D. N. : 2 L, 22, f. 113.

(3) La conscription avait été établie par la loi du 19 fructidor VI (5 septembre 1798). Les Côtes-du-Nord en avaient été provisoirement exemptées. Lettre du Ministre de la Guerre du 4 vendémiaire VII, citée par Geslin de Bourgogne et de Barthelemy. *Etudes sur la Révolution en Bretagne...*, p. 275,

(4) A. C. D. N. : L (m5), 139, 140, 141, *passim*.

(5) Ibidem.

naux, fut envoyée de Guingamp à sa poursuite, et aidée par les habitants, car la région traversée était patriote, l'atteignit, vers midi, à Plourac'h. La colline où est bâti le bourg fut emportée au pas de charge, mais les rebelles, réfugiés sur un monticule au milieu des rochers, tirèrent encore longtemps. Débusqués à la baïonnette, ils s'éparpillèrent emportant leurs blessés et laissant 17 morts sur le terrain (1). Démoralisés par cette sanglante leçon, plusieurs des survivants venaient, les jours suivants, déposer les armes et demander l'amnistie (2).

Debar, sérieusement amoindri par cet échec, se trouva condamné à l'inaction pour quelques semaines, mais, sans perdre courage, il reconstitua ses bandes. Non loin de lui, son émule Saint-Régent, qui a évité de compromettre sa division dans des rencontres inégales, a poursuivi sans encombre le cours de ses chouanages. Dans leur fief du Mené, chaîne de collines aux fourrés d'ajoncs impénétrables, et aux taillis touffus, qui du sud de Lamballe s'étend vers le Morbihan, Carfort et Le Gris-Duval font la loi, ordonnent la levée de tous les jeunes gens de 18 à 25 ans, menacent les pères de famille qui tenteraient d'y soustraire leurs enfants, et interdisent aux officiers d'état-civil de marier les conscrits, sous peine d'une amende de 100 #, la première fois, et de mort, en cas de récidive (3).

Au début de l'an VIII, tout le sud du département est sous la terreur des rebelles. Les gens enlevés et rançonnés s'abstiennent par prudence de porter plainte (4); les chouans amnistiés, traités comme déserteurs, sont fusillés par ordre de leurs anciens chefs; les individus qui ont témoigné contre les insurgés, ou sont suspectés de l'avoir fait, disparaissent et sont exécutés (5). Un correspon-

(1) A. C. D. N. : L (m5), 139. 140 ; 2 L, 59, f. 47, 16 fructidor ; 2 L, 54, f. 163, etc. Voir aussi dans Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 345, le rapport du général Gency. Celui-ci, faisant une confusion de nom, place l'affaire à Louargat. Hello et Guyomar firent état de ce combat aux Conseils pour obtenir l'application de la loi des otages aux Côtes-du-Nord. (A. N. : ADXVI, 32. *Rapport de Guyomar du 4e jour complémentaire de l'an VII.*)

(2) A. C. D. N. : L (m5), 140.

(3) Ibid. L (m5), 144. La municipalité de Moncontour, le 4 brumaire VIII.

(4) Carré, directeur des Forges du Vaublanc, enlevé par Carfort et Le Gris, se libéra après quarante-huit heures de détention, moyennant 10.000 francs de rançon et refusa de porter plainte. (Lettre de Bigrel du 10 vendémiaire VII. A. C. D. N. : L (m5), 142.)

(5) Sur les exploits des chouans, cf. les liasses L (m5), 140 à 144. Le 16 vendémiaire, Jupiter (Keranflec'h fils) fait fusiller deux chouans de sa bande ; le 6, un des témoins contre Penanster fils, est enlevé presque à la barbe des gendarmes venus pour l'interroger. Le 30 vendémiaire, Dubois, d'Yffiniac, soupçonné d'avoir déposé contre un chouan, est fusillé avec le juge de paix de Plédran, etc. (Ce Dubois n'avait rien d'un révolutionnaire, et comme toute sa famille, il appartenait à l'opposition.)

dant de Denoual lui signale « l'esprit général de découragement, de consternation et d'épouvante » des habitants. Les commissaires, les agents communaux, les percepteurs de plusieurs cantons ont cherché un refuge dans les villes ; aux fonctionnaires publics qui restent encore dans les campagnes, les chouans ne promettent la vie qu'autant qu'ils négligeront leurs fonctions et trahiront leurs devoirs. Malgré le nombre d'enrôlés forcés qu'ils comptent dans leurs rangs, ils sont forts par la crainte qu'ils inspirent, et par l'union qui règne entre les chefs et les affidés (1).

Au chef-lieu même, on n'est pas rassuré ; l'inquiétude y grandit chaque jour, car les renseignements deviennent rares. Les administrateurs, qui ont enfin obtenu que la loi des otages soit appliquée aux Côtes-du-Nord, et, à deux reprises, l'ont fait promulguer dans tous ses détails et avec toutes ses rigueurs (2), savent depuis longtemps qu'un coup de main est projeté sur la prison pour délivrer les détenus politiques et ils redoutent une attaque nocturne (3). Avec les militaires en congé et les jeunes gens, ils ont prescrit l'organisation de compagnies franches (4), et ils se confient dans leurs espions pour éviter une surprise, mais ils n'ont pas compté sur l'audace extrême de leurs adversaires, et ce sera leur perte.

Le 5 brumaire (dimanche 27 octobre), vers 3 heures du matin, 7 à 800 hommes, appartenant aux 3 divisions des Côtes-du-Nord et à 4 divisions morbihannaises, entourent Saint-Brieuc, assaillent simultanément tous les postes et s'en emparent aux cris de : *Vive le roi !* Ils placent des sentinelles et envoient des patrouilles qui tirent sur les fenêtres éclairées et sur tous ceux qui essaient de sortir. Un groupe pénètre dans la prison, dont la cloche, à toute volée, sonne l'alarme, délivre les prisonniers, tandis qu'un autre envahit l'administration départementale, mais il n'a que le temps de visiter une seule pièce où il bouleverse tout. Au petit jour, les troupes reconnaissant le petit nombre de rebelles qui les contient, sortent de leurs casernes et les repoussent. Les chouans, sans avoir pu enlever les caisses publiques, battent en retraite, emmenant un canon de 4 et quelques chevaux.

(1) A. C. D. N. : L (m5), 143. Lettre du 10 vendémiaire VIII.

(2) Ibid. L (m5), 142. Adresse du 15 vendémiaire et circulaire du 29. Le délai de grâce ne commençait qu'à partir de celle-ci et finissait le 29 brumaire. La loi fut déclarée applicable aux Côtes-du-Nord, le quatrième jour complémentaire de l'an VII. (*Procès-verbal imprimé : Anciens*, p. 686 ; *Cinq-Cents*, p. 532.)

(3) A. C. D. N. : 2 L, 54, ff. 148, 149, le 7 messidor VII au général Gency ; L (m5), 144. Lettre du général Casabianca, 2 brumaire VIII. Celui-ci proposait au Département de prescrire des travaux pour mettre la ville en état de défense. L'administration n'ordonna les travaux que le 9.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 140. Circulaire du 24 fructidor VII.

Cette surprise, qui n'aurait pas dû en être une, car elle était depuis longtemps annoncée (1), coûta la vie à quelques patriotes, notamment au commissaire du Directoire près la municipalité, l'ex-constituant Poulain-Corbion. Elle ne profita guère aux rebelles, qui n'avaient pu se maintenir assez longtemps dans la place pour dévaliser les caisses et brûler les registres administratifs. Les troupes régulières et les gardes nationaux lancés à leur poursuite les atteignirent, près du château de L'Hermitage, dans la forêt de Lorges. Après un vif combat, dans lequel ils perdirent une trentaine d'hommes, les chouans se dispersèrent et, par petits détachements, regagnèrent sans bruit leur canton (2).

La nouvelle de leur entrée au chef-lieu causa de vives alarmes aux cités patriotes. Guingamp, où un certain nombre d'otages étaient internés, se crut à son tour menacé, et Tréguier, Lannion, Pontrieux, Callac envoyèrent à son aide l'élite de leurs gardes nationales (3). On n'eut pas à les utiliser, les royalistes n'avaient nullement le dessein d'envahir successivement toutes les villes. Leur organisation, excellente pour une guerre de partisans et de coups de main, ne se prêtait pas à des attaques en force contre des places alertées et mises en état de défense, et les surprises mêmes leur étaient trop coûteuses pour pouvoir les répéter impunément. La prise de Saint-Brieuc fut la première et la dernière de leurs opérations de quelque envergure, et, satisfaits de l'impression produite par le succès relatif de leur entreprise, ils revinrent aussitôt après à leur système de brigandages par petits détachements.

De cette aventure, l'administration départementale sortit amoindrie et diminuée. Accusés d'insouciance et même de traîtrise pour s'être laissés surprendre (4), fatigués de cette guerre sans cesse

(1) Un espion de Denoual, enfermé dans la prison pour surprendre les confidences des détenus, connut le projet des chouans et remit à un chasseur, le 4 brumaire, un billet pour prévenir le commissaire. Le soldat oublia de le porter. (A. C. D. N. : L (m5), 144. Denoual, le 8 brumaire, au Ministre de la Police.)

(2) Sur la prise de Saint-Brieuc, voir aux A. C. D. N. : L (m5), 144 ; et 2 L, 54, ff. 190 à 194 ; 71 L, 13, ff. 48, 49. Adresse du 8 brumaire. Voir aussi Tempier. *L'invasion de Saint-Brieuc par les chouans, le 5 brumaire an VII. Récits et documents*, Saint-Brieuc, 1889. — Geslin de Bourgogne et de Barthelemy, *op. cit.*, pp. 199 et suivantes. Ces derniers auteurs, qui ont utilisé des renseignements de source royaliste, donnent une énumération des chefs de division qui est très inexacte.

(3) A. C. D. N. : L (m5), 144. La garde nationale de Guingamp, appelée sous les armes, dès qu'arriva la nouvelle de la prise de Saint-Brieuc, le 5 brumaire, se comporta assez mal. « Le 5 et le 6 de ce mois, la majorité de ceux qui étaient sous les armes ont été dans une ivresse continuelle et telle qu'il en était très peu sur lesquels on pouvait compter » (sic). Lettre de la municipalité de Guingamp, le 8 brumaire.

(4) A. C. D. N. : L (m5), 144. Adresse du 8 brumaire.

renaissante, dont les chefs restent insaisissables, environnés d'hostilité ou d'indifférence, ses membres connurent le découragement et la lassitude. Détachés du Directoire, dont la faiblesse et les mesures maladroites sont à leurs yeux la principale cause de leurs malheurs, ils seront les premiers, et avec eux les commissaires et leur clientèle, à se rallier au régime consulaire. Dans Bonaparte, dont le coup d'état a passé presque inaperçu, au milieu des préoccupations causées par la guerre civile, ils salueront le sauveur de la Révolution et le protecteur de la République. Qu'il leur assure la possession des avantages moraux et matériels acquis depuis 10 ans, et que, par surcroît, il donne au pays la paix intérieure après laquelle il soupire, ils lui seront dévoués corps et âmes et, par habitude d'obéir au gouvernement, ils se réveilleront un jour impérialistes !

Comme eux, les paysans se rallieront également au « général de la grande nation », mais pour d'autres motifs. Pillés par les colonnes mobiles, mis à contribution par les chouans, écrasés d'amendes onéreuses pour des méfaits qu'ils étaient souvent impuissants à empêcher, ils sont, par avance, conquis à tout pouvoir fort qui, en les garantissant contre un rétablissement de la féodalité, les rassurera sur les conséquences de leurs achats de biens nationaux, leur apportera la tranquillité et leur rendra en même temps leurs prêtres et la liberté religieuse.

Le Directoire disparut sans regrets, au milieu de l'indifférence générale. Les principes révolutionnaires les plus solennellement proclamés pourront être à leur tour violés par un gouvernement qui s'est établi en leur nom ; de la liberté, on n'a gardé que le souvenir des abus qui l'ont rendue méconnaissable, et bourgeois patriotes, autant que paysans réacteurs, en feront d'autant plus allègrement le sacrifice qu'à sa place ils auront trouvé la sécurité et l'ordre.

CONCLUSIONS

Les partis politiques dans les Côtes-du-Nord pendant la Révolution.

I. — Le parti patriote. — Sa formation. Son évolution. Sa décadence.
II. — Le parti royaliste.
III. — Le peuple. — Son indifférence politique, ses sentiments religieux.

I

A la fin de 1788, la réunion des Etats provinciaux a provoqué une vive effervescence dans les villes de Bretagne, toutes désireuses d'avoir des représentants aux Etats généraux. Les paysans de leur côté, malgré leur défiance naturelle des citadins, se rendent à leurs sollicitations et se joignent à eux pour donner l'assaut à l'ancien régime. Suppression des privilèges et des abus de toute nature, établissement d'un ordre fixe et durable dans l'administration et dans le gouvernement, tel est le résumé de leurs revendications. A mesure que les événements se précipitent, les doléances et les plaintes se multiplient et se précisent; dès avant les assemblées primaires, les grandes lignes des cahiers ont été arrêtées et formulées.

Elles sont l'œuvre de la bourgeoisie et du bas-clergé. Les juges royaux et seigneuriaux, les procureurs et les avocats, les armateurs et les négociants en toile, les propriétaires ruraux, les recteurs et les curés sont à la tête du mouvement réformiste, et les paysans, pour qui ils réclament l'abolition du régime seigneurial et une répartition plus équitable des charges et des impôts, suivent docilement leurs directions et souscrivent d'autant plus volontiers à leurs conceptions politiques que le roi, en les invitant à choisir des députés, malgré les protestations des deux ordres privilégiés, paraît ouvertement les encourager.

Aux assemblées des sénéchaussées, les électeurs trouveront tout naturel de confier la défense de leurs intérêts à ceux qui, depuis

six mois, se sont le plus dépensés pour la cause commune, et ils les enverront siéger aux Etats généraux.

L'éloignement, loin d'amoindrir leur action, accroît leur prestige et leur influence. De Versailles, puis de Paris, les Couppé, les Baudouin, les Palasne-Champeaux, restent en communion étroite avec leurs commettants au moyen des bureaux de correspondance. Par les lettres et les gazettes qu'ils envoient et que les villes se transmettent, ils inspirent leurs initiatives et encouragent les institutions révolutionnaires : gardes nationales, bureaux des communes, comités permanents, à l'aide desquelles les réformistes, se substituant aux municipalités conservatrices, mettent la main sur toutes les autorités locales. L'entente des révolutionnaires bretons s'affirme et se développe par des congrès patriotiques, qui aboutissent, au début de 1790, aux deux Fédérations de Pontivy et à l'organisation du parti patriote.

La formation des premières municipalités donne à ses usurpations une consécration légale. Cette première consultation électorale est aussi l'occasion pour beaucoup d'ex-privilégiés de renoncer à l'attitude intransigeante où ils se cantonnaient depuis la fin de 1788, et de se rallier par leurs serments civiques à la monarchie constitutionnelle. Aux assemblées pour l'organisation du département et des districts, il n'y a plus une voix discordante, l'enthousiasme est général : le parti patriote triomphe dans toutes les Côtes-du-Nord. Ayant atteint son apogée, il ne fera plus que décroître désormais.

Les causes de cet affaiblissement sont multiples. La première et la plus importante est la constitution civile du clergé, qui, dès le début de 1791, jeta dans l'opposition les trois quarts au moins des recteurs et des curés, dont la plupart avaient été jusque-là à la tête du mouvement réformiste dans leur paroisse, et mécontenta gravement les habitants, privés des prêtres qui avaient leur confiance et auxquels ils étaient attachés. Les mesures répressives prises contre les réfractaires, ainsi que l'action du clergé assermenté, réussirent cependant à imposer la nouvelle organisation ecclésiastique dans presque tout le département, mais elle n'y sera que subie et ne parviendra jamais à devenir populaire.

La liquidation du système financier légué par la monarchie absolue contribua aussi à aliéner à la Révolution plusieurs de ses partisans de la première heure. Après avoir rêvé, dans leur zèle de néophytes, d'un âge d'or où toutes les servitudes seraient abolies, ils trouvèrent les contributions aussi onéreuses que les impôts. La guerre surtout et ses conséquences eurent une influence désastreuse sur une opinion publique insuffisamment préparée aux obligations et aux responsabilités d'un peuple libre. En dehors des villes et

gros bourgs patriotes, il n'y eut pas de volontaires, et les paysans ne quittèrent leurs foyers pour l'armée que contraints et forcés.

Enfin une dernière cause de la décadence du parti patriote fut son manque de programme à partir de 1792. Le mot de Michelet sur le rôle de la Bretagne dans « la grande bataille de France » (1) n'est vrai que jusqu'à cette date, car la province perd dès lors l'avance prise dans les premiers mois de la Révolution.

La Constitution a été l'unique idéal des réformistes ; par une sorte de messianisme religieux, ils ont fondé sur son application l'espoir d'une société nouvelle dans laquelle tous les citoyens seront parfaitement heureux, d'où leur ardeur à combattre ses adversaires et leur acharnement contre les réfractaires et leurs amis. La fuite du roi, une première fois, et surtout la journée du 10 août les trouvent complètement désemparés. Le souverain est un des rouages essentiels de la machine, sa disparition rend caduque l'organisation d'où ils attendent tant de bonheur.

Les députés, qui sont leurs conseillers habituels, ne savent plus eux-mêmes comment s'orienter dans le tumulte des événements parisiens et les laissent sans directions. Quelles que soient leurs préférences personnelles, ils prennent le parti le plus sûr, celui de se soumettre en tout à la seule autorité indiscutable, à l'Assemblée nationale, et ils ratifient d'avance les décisions de la Législative, et ensuite celles de la Convention. Le parti patriote n'est plus qu'un parti opportuniste, dont les membres n'ont d'autre ambition que de conserver les situations acquises et les avantages moraux et matériels apportés par la Révolution.

La proclamation de la République les surprit, car, à l'exception d'un petit groupe de Guingampais, ils souhaitaient une monarchie parlementaire et sincèrement constitutionnelle, mais ils se rangèrent immédiatement au vœu de la majorité, et, sans aucune gêne, ils se déclarèrent républicains. Au reste, les espérances qu'avait données Louis XVI étaient trop grandes pour que la désillusion causée par leur anéantissement ne lui fût pas fatale. Ils l'abandonnèrent à ceux qui s'étaient érigés ses juges, tout en souhaitant une solution bénigne, maintenant qu'il était hors d'état de nuire à la Révolution.

Leur modération naturelle, leur tempérament égalitaire, l'irritation produite par les interventions continuelles des sections parisiennes dans les débats législatifs les jetèrent dans les bras de la Gironde, car c'était à leurs yeux le parti qui incarnait la France et

(1) Histoire de France, Paris 1879. — T. XIX, p. 356 : « La grande bataille de France fut réellement soutenue par deux provinces : la Bretagne et le Dauphiné... et la Bretagne eut même quelque avance sur le Dauphiné. »

la représentation nationale violée chaque jour par des factieux. Ils souhaitèrent de voir Paris réduit à son quatre-vingt-troisième d'influence et, au lendemain des journées du 31 mai et du 2 juin, qu'ils ressentirent comme une provocation, ils se trouvèrent entraînés dans l'aventure fédéraliste.

La révolte de la Vendée les arrêta dans cette voie dangereuse, avant d'avoir eu le temps de méconnaître formellement l'autorité de la Convention et de s'associer à la levée d'armes de Caen. La Constitution de 1793, par le système de plébiscite qu'elle établissait, apporta une satisfaction théorique à leurs griefs, et la Terreur acheva leur conversion à la politique de la Montagne.

Un autre effet de la Terreur fut de diviser les patriotes. Les membres des sociétés populaires, les hommes, d'ailleurs peu nombreux, qui s'étaient opposés à la marche sur Paris, et aussi quelques-uns de ceux qui avaient tenté de l'organiser, et, pour cette raison, avaient tout intérêt à faire oublier leur passé, rivalisèrent de zèle pour appliquer au département le régime terroriste. Les autres, personnages moins compromis, gens d'humeur moins combattive ou liés par des fonctions publiques dont ils savaient devoir rendre compte, tôt ou tard, à leurs électeurs, subirent l'action des clubs, et même parfois résistèrent à leurs exagérations, tant que la résistance restait sans danger ; mais tous, sans-culottes ou modérés, se trouvèrent unis dans un même sentiment patriotique, lorsque l'armée vendéenne menaça le département. Les uns et les autres appliquèrent, ou firent docilement appliquer les mesures déchristianisatrices prises par la Commune parisienne et par les représentants en mission, ôtant ainsi au parti républicain le gros de ses troupes, c'est-à-dire le clergé constitutionnel et ses fidèles. Sans convictions politiques bien nettes, de même qu'ils avaient félicité Robespierre d'avoir échappé à un attentat, ils louèrent la Convention d'avoir abattu le tyran et ses satellites, et rétabli la liberté.

La réaction thermidorienne eut pour contre-coup une nouvelle transformation du parti patriote. Les anciens fédéralistes, les modérés, qui, pendant la Terreur, n'avaient eu qu'un rôle très effacé, ou même s'étaient tenus dans l'ombre, compris sous l'appellation de « patriotes de 89 », y occupèrent la première place ; mais les « patriotes de 93 » n'en furent pas exclus pour autant, bien que les royalistes affectassent de les traiter communément de terroristes. Dinan et Saint-Brieuc furent les seuls districts où le désarmement des anciens Montagnards prescrit par la Convention fut temporairement appliqué à une soixantaine d'ex-clubistes.

Les élections de l'an IV, faites sous l'influence de cette réaction, marquèrent le premier échec du parti. Les catholiques ralliés à la

République y prirent part en assez grand nombre, ils réélurent les Conventionnels sortants notoirement girondins, mais, quant aux autres, ils ne les désignèrent que tout à fait à la fin de la liste complémentaire, et ils donnèrent les postes dont ils pouvaient librement disposer à des hommes nouveaux ou à des personnages d'opinions politiques peu accentuées, évinçant de parti pris beaucoup de ceux qui depuis 1790 avaient tenu les premiers rôles.

Les élections de l'an V furent pires encore. Les « honnêtes gens », ralliés ou royalistes, attribuèrent à leurs amis, ou à ceux qui passaient pour tels, la plupart des emplois électifs. Le parti patriote, naguère fidèle soutien des autorités locales, devient leur adversaire, et fort de l'appui des anciens Conventionnels et du Directoire exécutif, il tente de reconquérir l'opinion. Il n'y serait probablement jamais parvenu, car la foule va au succès, sans le coup d'état du 18 fructidor, qui restitua à ses membres, qualifiés de « patriotes exclusifs », les postes dont ils avaient été dépossédés.

Sans s'embarrasser de scrupules légaux, les « exclusifs » surent désormais garder le pouvoir. Le danger commun avait fait oublier les vieilles querelles, et ex-clubistes et anciens fédéralistes, également menacés par la réaction royaliste, s'unirent contre les « honnêtes gens » et leurs alliés. La candidature officielle organisée par le commissaire Pouhaër triompha en l'an VI et assura aux amis du gouvernement la conservation de leurs places.

Satisfaits, les républicains directoriaux n'aspirent plus qu'à durer; leur unique idéal est la conservation des situations et des avantages de toutes sortes acquis depuis 10 ans. Pour les défendre contre la chouannerie, l'aide du gouvernement leur est indispensable ; en échange, ils le soutiennent, bien que sa politique anticatholique soit odieuse à beaucoup d'entre eux, et paraisse à tous dangereuse, car elle tend à jeter dans l'opposition l'Eglise constitutionnelle.

Devant l'effacement des « honnêtes gens », ils se montrent aussi moins exclusifs ; aux élections de l'an VII, ils acceptent contre les chouans et leurs protecteurs, leurs seuls adversaires désormais, le concours de « patriotes de 89 » compromis naguère par leur alliance avec les catholiques.

Malgré cet appoint, le parti, à la veille du 18 brumaire, est numériquement assez faible ; en dehors d'une élite bourgeoise, à vrai dire très active, il compte peu de membres dans les campagnes. La classe sociale des hommes de loi, dans laquelle depuis 1790 ont été pris la plupart des députés, des administrateurs et autres principaux fonctionnaires, y prédomine toujours, et elle partage la direction des affaires avec la catégorie nouvelle des gros acheteurs de biens nationaux, gens qui auraient tout à perdre d'une restauration

monarchique. Les commissaires cantonaux, les présidents de municipalité, les petits acheteurs campagnards, le clergé constitutionnel et ses fidèles constituent la clientèle, car eux aussi ont été ou sont encore les bénéficiaires de la Révolution, et ont tout lieu de redouter les chouans.

Mais ces différents éléments ne sont plus liés entre eux que par l'intérêt, et non par une communauté d'idées et de sentiments. La dissolution des clubs a détruit les organisations qui entretenaient l'esprit public, assuraient l'unité de direction et la discipline. Les cercles constitutionnels ne les ont pas remplacés, car, ne pouvant se fédérer, ils sont sans relations les uns avec les autres et n'ont qu'une action isolée et sans portée. La guerre et ses dangers, qui excitaient jadis l'ardeur combattive des patriotes, les trouvent découragés et sans ressort ; sans idéal politique, ils sont prêts à tous les ralliements qui leur assureront la conservation de leurs conquêtes.

II

En face des républicains directoriaux, chez qui l'opportunisme tient lieu de doctrine, se dresse le parti royaliste. Son premier noyau a été les ci-devant privilégiés, qui en se posant, dès 1788, en défenseurs de la constitution bretonne et des libertés provinciales, ont tenté d'entraîner les campagnards dans leur parti. Les Fédérations de Pontivy ont été la réponse de ces derniers. Par leur abstention aux élections pour les Etats généraux, les gentilshommes ont perdu tout crédit sur l'opinion.

La constitution civile rapprocha d'eux une grande partie du clergé réfractaire et de ses partisans, qui, sans s'enregimenter dans le parti, favoriseront ses menées. Après la chute de la royauté, les nobles lui sont restés fidèles ; quelques-uns ont émigré, mais beaucoup ont continué d'habiter le pays. Plusieurs de ceux-ci, utilisant le mécontentement causé par l'application de la nouvelle organisation ecclésiastique et par les levées d'hommes, ont préparé l'insurrection. La conspiration de la Rouërie, découverte à temps, fit long feu, mais l'irritation provoquée par le gouvernement révolutionnaire permit aux royalistes militants de constituer l'armée catholique et royale. Avec des émigrés revenus d'Angleterre, ils en formèrent les cadres, et ils les remplirent par des jeunes gens de la première réquisition, des paysans et des bourgeois exaspérés par les persécutions terroristes, et enfin par des déserteurs des troupes républicaines. Hoche, à deux reprises, en 1795 et en 1796, tant par les armes que par son habileté politique, ôta aux rebelles le concours

des populations catholiques et pacifia le département. A l'exception de quelques irréductibles, les chouans déposèrent les armes.

Le parti royaliste subsista cependant. Les gentilshommes, les chefs chouans, même ceux qui avaient fait leur soumission à la République, conservèrent leur idéal et leur foi monarchique, et en l'an V, ils soutinrent les « honnêtes gens », espérant utiliser les sentiments religieux, la modération, la faiblesse et l'inexpérience politique du nouveau personnel administratif. Ils n'eurent pas le temps d'en tirer profit, car, moins de six mois après, la révolution du 18 fructidor rendait le pouvoir aux patriotes.

Trop impopulaires pour essayer de conquérir pacifiquement l'opinion, les royalistes abandonnèrent la lutte sur le terrain légal ; mais quelques-uns d'entre eux, les plus actifs et les plus hardis, stimulés par l'Angleterre, reprirent leurs projets belliqueux, et, à mesure qu'ils les organisèrent, lancèrent leurs bandes en campagne. L'audace des chouans, la sympathie que leur attirait le caractère religieux de leurs revendications, la crainte qu'ils surent inspirer, la complicité des royalistes secrets et enfin la neutralité de la masse paysanne, les rendirent assez dangereux à la fin de l'an VII pour inquiéter sérieusement les autorités constituées. En réalité, ils ne furent jamais qu'un très petit nombre d'hommes, aux mains de trois ou quatre chefs intrépides, dont l'activité put, à plusieurs reprises, faire illusion sur les véritables sentiments de l'opposition populaire.

III

Celle-ci eut toujours un caractère religieux très prononcé. Le peuple, absorbé par le souci de ses besoins matériels, se mêla peu de politique pure. En 1789, il se déclara presque unanimement contre l'ancien régime ; il en accueillit la destruction avec joie et il montra, par son assiduité aux assemblées électorales de 1790, l'intérêt qu'il portait aux réformes d'où devait sortir l'amélioration de son sort. Mais, faute d'éducation démocratique, il se désintéressa bien vite du gouvernement et de la direction des affaires publiques.

Aux élections de 1791, les quatre cinquièmes des nouveaux citoyens firent défaut ; aux élections de 1792, faites au suffrage universel, les assemblées primaires furent presque désertes. Le plébiscite de 1793 n'attira aux urnes qu'un sixième des électeurs, et à celui de l'an III, malgré le ralliement de beaucoup de catholiques orthodoxes à la République, il y eut encore près de 82 pour 100 d'abstentions. En l'an V, grâce aux exhortations des « honnêtes gens », comme en l'an VI, grâce à la propagande des commissaires et autres meneurs gouvernementaux, la proportion des votants fut

un peu plus forte, elle dépassa légèrement le cinquième des ayants droit ; mais, par contre, en l'an VII, près des neuf dixièmes des citoyens actifs s'abstinrent de comparaître.

Les habitants qui, au cours de la Révolution, attachèrent assez d'importance à leurs droits électoraux pour les faire valoir, ne furent, en définitive, qu'en très petit nombre.

Le silence des registres de délibérations des communes rurales atteste la même indifférence. Ils enregistrent les lois, les arrêtés, ils notent les réquisitions, signalent les difficultés que leur application rencontre, les déprédations des chouans et des colonnes mobiles, répartissent les contributions, mais ne renferment presque jamais de vœux politiques.

Royaliste par habitude, plus que par conviction, le peuple s'est déclaré républicain, quand la république a été proclamée. La chute de la monarchie, la mort de Louis XVI ne semblent avoir produit chez lui aucune impression. A l'occasion des levées d'hommes, notamment en 1793, les paysans poussèrent parfois le cri de *Vive le roi !* mais ce fut moins une profession de foi monarchique qu'une protestation de circonstance contre des décrets qui dérangeaient leurs habitudes, et allaient à l'encontre de leurs goûts et de leurs intérêts.

De ceux-ci, le peuple eut constamment un sentiment très vif. Les craintes de disette l'alarment toujours plus que l'invasion étrangère ; il refuse tous les papiers-monnaies, les plus gros assignats lui inspirent moins de confiance que le moindre écu à face royale ; il se dérobe de son mieux aux réquisitions, il ne paie les impôts que lorsqu'il ne peut pas faire autrement, et parfois se rebelle, quand il doit, par la conscription, payer l'impôt du sang. Si, au moment de l'invasion vendéenne, il se lève à la voix de ses administrateurs, c'est moins pour défendre la République, dont il se soucie peu, que pour sauver ses récoltes menacées par une horde dévastatrice. C'est contre le maintien du régime convenancier que les colons de l'évêché de Tréguier et du Goëllo dépensent le plus clair de leur activité révolutionnaire, et rien ne contribua davantage à les maintenir dans la soumission, lors de la première chouannerie, que son abolition par la loi du 27 août 1792.

L'hostilité que la plus grande partie des campagnes témoigna à la Révolution, après l'avoir d'abord saluée avec enthousiasme, eut une cause religieuse : la constitution civile du clergé. Son application en 1791 changea radicalement les dispositions des habitants des anciens évêchés de Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol et Quimper, qui refusèrent de la reconnaître et restèrent fidèles à leurs prêtres insermentés. Si la région occidentale du département montra moins d'opposition, cela tint à ce que les serments y furent plus

nombreux et le clergé constitutionnel plus influent. Les mesures antichrétiennes de la Convention achevèrent d'irriter un peuple très attaché à ses croyances ; elles attirèrent aux royalistes, défenseurs de la religion, des complicités et des sympathies multiples, dont ils profitèrent pour organiser l'armée catholique et royale, mais elles ne leur attirèrent qu'assez peu de recrues.

La liberté des cultes, proclamée en l'an III, fut accueillie avec joie par l'opinion, mais elle ne mit pas fin à la chouannerie. Elle était trop tardive. Des insinuations intéressées et la conduite antérieure de la Convention avaient suscité une profonde méfiance des institutions républicaines ; les variations du gouvernement en matière cultuelle la confirmèrent et rendirent vains les efforts des autorités locales et des prêtres soumissionnistes.

Ce ne fut qu'en 1797 que les paysans semblèrent se rallier au gouvernement : ils comparurent aux assemblées primaires de l'an V en plus grand nombre que de coutume, et assurèrent le succès d'une coalition catholique, qui, sous le nom de « parti des honnêtes gens », unissait des patriotes de 89 d'opinions peu accentuées, des hommes nouveaux sans passé politique, et des royalistes secrets ou avérés, tous protecteurs du clergé réfractaire.

Après le 18 fructidor, la coalition s'effondra, car elle ne constituait pas un parti proprement dit. Le peuple accepta le fait accompli, mais il resta attaché au catholicisme et sa fidélité tenace causa la faillite de la politique décadaire. Par sa neutralité bienveillante, il continua, dans les cantons du pays gallo, et dans ceux de la Cornouaille, à favoriser les menées des chouans, moins toutefois qu'en l'an IV ; car, las des désordres et des troubles, il aspire à la paix et à la tranquillité. Tout gouvernement qui les lui assurera et lui rendra la liberté religieuse, sera le bienvenu et ne tardera pas à devenir populaire.

Dans cette masse politiquement inconsciente, qui représente les quatre cinquièmes au moins des électeurs, il ne faut pas chercher un esprit public bien défini. Les considérations purement politiques n'ont eu sur elle aucune influence ; elle a été uniquement dirigée par ses intérêts matériels et par ses sentiments religieux, et, suivant que la Révolution les a favorisés ou contrariés, elle l'a tour à tour servie ou combattue.

L'esprit public n'a pleinement existé que dans la très petite élite qui, comprenant la relation étroite de ses intérêts avec les événements politiques, a suivi attentivement la marche des affaires publiques. Ce fut elle qui le conserva et essaya de l'infuser aux quelques milliers de citoyens qui, par l'exercice de leurs droits électoraux, participèrent, au moins indirectement, au gouvernement du pays. On ne peut pas dire qu'elle y ait entièrement réussi.

Tandis que les royalistes, en dépit de tous les obstacles, ont inlassablement poursuivi le rétablissement de la monarchie et de ses traditions, les patriotes, satisfaits par la destruction de l'ancien régime, préoccupés surtout de leurs adversaires locaux, prêtres réfractaires et ci-devant, qui mettent la constitution en péril, se sont bien vite relâchés de l'attention qu'ils portaient tout d'abord à la marche de la Révolution. L'échec du mouvement départemental, dans lequel ils se sont compromis, a achevé de les détourner complètement de la politique pure. Jugeant les événements uniquement d'après leurs rapports avec leurs intérêts personnels, avec la même facilité qu'ils avaient accepté la monarchie constitutionnelle, ils ont accepté la république démocratique, puis la république bourgeoise, attestant par leurs enthousiasmes successifs leur indifférence à l'égard des formes de gouvernement, pourvu qu'elles sauvegardent leurs privilèges.

A cette étroitesse de point de vue et à ces ralliements répétés, l'esprit public ne fit que perdre, et sa décadence prépara les voies à l'absolutisme impérial.

Table Alphabétique des noms de personnes [1]

A

Adelin-Kerdroniou, 310 n.
Agasse, XIX.
Allenou, 177.
Alquier, 281 n.
Amelot, 368, 368 n.
André, 166.
Angoujart, 395 n.
Ansquer, 178 n.
Armez, Louis, 241 n, 348 n, 373 n, 393 n, 402 n.
Armez, Nicolas, 101 n, 104, 123, 123 n, 124, 130, 135 n, 138 n, 152 n, 334 n, 337 n, 338 n, 339, 341 n, 345 n, 346 n, 348 n, 350 n, 352, 352 n, 355, 357 à 361, 357 n à 361 n, 363, 363 n, 364, 364 n, 369 n, 371, 371 n, 374, 375, 376, 376 n, 377, 385, 393, 397, 403, 405, 411, 411 n, 413, 415 n, 430, 437, 441, 474 n, 477, 477 n.
Artois (comte d'), 65, 461.
Aulard, XIX, 139 n, 173 n, 207 n, 212 n, 219 n, 225 n, 228 n, 232 n, 241 n, 242 n, 246 n, 257 n, 258 n, 267 n, 275 n, 281 à 285 n, 292 n à 297 n, 300 n, 305 n, 318 n, 352 n, 356 n, 361 n, 397 n, 404, 417 n, 423 n, 428 n, 451 n, 455 n, 485 n.
Autran, XVIII, 60 n, 71 n, 73 n, 81 n, 87 n, 88 n, 91 n.

B

Baco de la Chapelle, 20, 20 n.
Bagot, IV n, VIII, 58, 63, 67, 101 n, 146, 146 n, 152, 153, 153 n, 154, 154 n, 171.
Balle, 345 n, 346 n.
Bameulle, 330, 415 n.
Bannier, 275, 275 n.
Bareau de Girac, 54, 54 n, 55 n, 76 n.
Barbaroux, 195 n.
Barbédienne, 376, 385, 411, 411 n, 412, 476, 480 n.
Barère, 244.
Barthélemy, 410.
Bateux, 312 n.
Baticle, 224 n, 226 n.
Baude de la Vieuxville, 319 n, 340 n, 345 n.
Baudouin, XIV, 28 n, 39, 70 n, 96, 96 n, 112, 112 n, 113, 124, 124 n, 186, 187 n, 293 n, 297 n, 311 n, 373 n, 393, 405, 411, 412, 412 n, 413, 425, 426, 428 n, 433 n, 437, 452, 492.
Baudry, J., XX.
Baudry, 287 n.
Beaugrand, 293 n.
Bechu, 22.
Bedfer, 428, 428 n.
Bellanger, 354 n.
Bernard, E., 318 n.
Bernard, J. (Tonton), 334 n, 422 n.
Bertho, 365 n.
Beslay, 327 n, 344, 344 n.
Besné, XIV, 131 n, 250 n, 303 n, 304 n, 385, 385 n, 421 n, 441, 466 n, 474 n, 477.
Bétaux, 316 n.
Bévy (de), 68 n, 75 n.
Bezuchet, 429 n.
Bienvenüe, XIV, 400, 432 n, 480 n.
Bigrel, 18 n, 390 n, 394 n, 399, 401 n, 416 n, 419 n, 420 n, 466 n, 487 n.
Billaud-Varenne, XVII, 207, 207 n, 244, 267 n, 327 n.
Biré, 366 n.
Blanchard, 455 n.
Bobony, 156, 327 n.
Bohan, 405, 405 n, 441.
Boisgelin (de), 11 n, 53, 54, 87 n.
Boisguy (de), 280 n.
Boishardy (voir Le Bras de Forges de Boishardy).

(1) Les noms en italiques sont ceux des auteurs ou des contemporains cités au cours de l'ouvrage.

Boishue (de), 116.
Boissy d'Anglas, 305, 327, 327 n.
Bollet, 282, 282 n, 283 n, 287 n.
Bonaparte, 40 n, 86 n, 390 n, 401 n, 490.
Borie, 37, 37 n.
Boscher-Delangle, 450 n.
Botherel (de), 134, 134 n.
Botrel (*A.*), XXII, 344 n.
Botrel (l'abbé), 119, 124, 124 n.
Boudard, 294 n, 384, 384 n, 402 n.
Bouguet, 4 n, 410 n.
Bouillon (de), 371.
Bouilly du Frétay (du), 280 n.
Boulain, 355, 355 n, 360, 360 n, 386 n, 431 n, 436 n.
Boulainvilliers (de), 279, 279 n, 280 n.
Boullaire-Villemoisan, 41 n, 310, 311 n, 329 n, 330 n, 376, 383, 383 n, 386, 390 n, 391 n, 393, 395, 396 n, 398, 400, 400 n, 403 n, 407 n, 409 n, 413, 414 n, 415 n, 416 n.
Boulogne, 367 n.
Boulon, 210.
Bourbotte, 309 n.
Bouret, 282, 282 n, 293 n, 296 n, 331 n.
Bourgneuf, 308 n, 385 n, 445 n, 458.
Boursault, 5 n, 41 n, 181 n, 282, 282 n, 283, 283 n, 286 à 288, 287 n, 293 n, 294, 294 n, 295, 295 n, 298, 300, 302 n, 308, 311, 331 n, 343, 412, 441 n.
Bouttier, 104 n.
Boyer, 175.
Brachet (*de*), XIX, 258 n.
Brand, 379 n.
Brette, XIX, 10 n, 15 n, 72 n.
Brichet, 474 n, 477, 477 n.
Brue, 300 n, 306, 306 n, 318 n.
Brunot, 455n, 471 n, 474 n, 482 n.
Buhot, 365 n.
Busnel (de), 319 n.

C

Cadiou, François-Louis-Barthélemy, XIV, 61 n, 81 n, 82, 82 n, 147, 147 n.
Cadiou, Gabriel, 396.
Cadoudal, 319, 320n, 350, 401, 419 n, 420, 461.
Cambon, 192, 228.
Camus, 124.
Canclaux, 209, 211, 219.
Carfort (voir Le Nepvou de).
Carnot, 410.
Càron, XIX.
Carré, 28 n.
Carré, 487 n.
Carrier, 233, 233 n, 239, 239 n, 240, 240 n, 241, 241 n, 245, 245 n, 246 n, 252, 252 n, 259, 259 n, 265, 277, 286, 286 n.
Casabianca, 488 n.
Cavaignac, 215 n.
Chabot, 319.
Chamaillard, *E.*, XXII, 18 n, 165 n.
Champagneux, 361, 361 n.
Champeaux (voir Palasne de).
Charette, 291, 293, 305, 350.
Chartier, 120.
Chassin, XIX, 216 n, 217 n, 257 n, 294 n, 304 n, 305 n, 318 n, 320 n, 350 n, 434 n, 462 n, 487 n.
Châteaubriand (Armand de), XX, 95 n.
Châteaubriand (*F.-R. de*), 366 n.
Chayla (du), 340.
Cherdel de la Granville, 8.
Chevé, Y., 275.
Chevé (l'abbé), 228 n.
Clérivet, 237, 392.
Clovis, 119.
Cobourg, 211.
Cochon, 465 n.
Cochon-Lapparent, 360.
Colas de la Baronnais (frères), 319 n, 320.
Colas, 361 n.
Collot d'Herbois, 272.
Conen de Saint-Luc, 368 n.
Conti (de), 68 n, 98, 99 n, 116, 116 n, 130 n.
Corbel, Jean, 392 n.
Corbel (Conventionnel), 236 n.
Corbel, Pierre, 417.
Corbigny (Chicoilet, baron de), 245, 245 n, 246, 258, 259, 259 n, 260, 261 n.
Corlay, 291 n.
Cormatin (Dezotteux, dit baron de), XX, 295, 295 n, 305, 318.
Cormaux, XVIII, XXI, XXVI, 106 n, 118, 118 n, 119, 119 n, 136, 137, 429 n.
Corouge, 215 n, 289, 289 n, 297 n, 304 n, 311 n.

Corseul, 211 n, 233 n, 260, 309 n, 352, 403, 411, 439, 441.
Corvoisier, 104 n, 297 n, 241 n, 311 n.
Couédic (du), 286, 286 n.
Coudé, 403 n, 418 n.
Couëssurel-Labrousse, 393, 400, 411, 411 n, 438, 438 n, 440, 441, 441 n, 464 n.
Coupart, 40 n, 178.
Couppé, v. 39, 40 n, 59 n, 61, 65 n, 70 n, 73 n, 80 n, 81 n, 82 n, 91 n, 95 n, 96 n, 124, 124 n, 125 n, 126 n, 129 n, 138, 138 n, 142 n, 144 n, 145, 145 n, 171 n, 172, 172 n, 177, 178, 185, 187, 191, 193 n, 196, 196 n, 205 n, 218, 218 n, 226 n, 232, 241, 310 n, 328, 328 n, 331, 331 n, 361, 412, 412 n, 441, 471 n, 473 n, 474 n, 492.
Courtecuisse, M., VI.
Crublier, 318 n.
Cunéo d'Ornano, XIX, 228 n, 298 n, 305 n, 317 n, 318 n, 346 n.

D

Daniel (du Finistère), 212, 230 n.
Daniel de Kerinou, 41 n, 331, 331 n, 364, 366, 371 n, 372, 372 n, 373 n, 374, 375, 375 n, 376, 379 n, 382 n, 384, 385 n, 387 n, 391, 391 n, 400 n, 401 n, 406, 406 n, 428, 429 n.
Daunou, 328, 328 n.
Davigneau, 116 n.
Dayot, 266, 267, 268 n.
Dayot, Amateur, 334, 355, 376 n, 379 n, 380 n, 391 n, 445 n.
Debar (voir Le Paige-Dorsenne, dit).
Debidour, XIX, 405 n.
Defermon, 203, 328, 328 n.
Delahaye, 231 n.
Delaizire, XXII, 145, 145 n, 146 n.
Delaporte, XV, 327 n, 329, 329 n, 342 n, 376, 405, 405 n.
Delaunay, Benjamin, 476, 476 n, 480 n.
Delaunay, J.-M., 50, 50 n.
Delpeuch-Mesguen, 324, 324 n, 386, 386 n, 387.
Deminiac, 82, 83.
Deniau, 431, 431 n, 432.
Denis, Louis, 385.
Denis-La Garde, 385.
Denoual, 41 n, 211 n, 342 n. 345 n, 346 n, 348 n, 350 n, 369 n, 371 n, 396 n, 397, 397 n, 403, 403 n, 411, 411 n, 415 n, 417 n, 420 n, 421 n, 422, 431 n, 441, 441 n, 446 n, 454, 461 n, 468, 471, 471 n, 474 n, 480, 480 n, 482, 484 n, 485 n, 486, 488, 489 n.
Dereuse, 221 n, 233 n, 309 n, 352.
Derien, 455 n,
Derrien, Y, 145, 145 n.
Desnos, XV.
Despoirriers, 436 n.
Desvars, 335, 355, 376 n.
Devismes, 225 n.
Digaultray, Jean-Baptiste, 145, 145 n, 171, 171 n, 172, 193 n, 215 n, 308, 324 n, 331, 352, 440, 440 n.
Dohollou, 120.
Drochon, 371 n, 372 n.
Droguet, 435.
Dubois (l'abbé), 68 n.
Dubois de Bosjouan, 101 n.
Dubois-Crancé, 256, 256 n, 257 n.
Dubois, d'Yffiniac, 487 n.
Dubourg-Miroudot, 131 n.
Dubreuil, Léon, IV, V, XIX, XXII, 28 n, 30 n, 41 n, 91 n, 112 n, 113 n, 114 n, 124 n, 146 n, 147 n, 214 n, 232 n, 237 n, 257 n, 259 n, 280 n, 289 n, 327 n, 330 n, 353 n, 36 n, 376 n, 383 n, 387 n, 407 n, 438 n, 441 n, 471 n, 476 n, 477 n.
Dubruel, XV, 397.
Duchâtellier, P. XX, 72 n, 81 n, 82 n, 243 n, 298 n, 316 n.
Dufaure de Rochefort, 2 n, 12 n, 13 n, 16, 17 n, 37 n, 55 n.
Dumont, 106 n.
Dumouchel, 131 n.
Dumouriez, 200.
Dupont, E., XX, 2 n, 3 n, 6 n, 9 n, 11 n, 21 n, 22 n, 26 n, 37 n.
Dupuy, XX, 23 n.
Duquesnoy, 309 n.
Durand (l'abbé), XX.
Durand, René, III n, V, 58 n.
Duroy, 309 n.
Duval (d'Ille-et-Vilaine), 231 n.
Duval, Jacques, 429 n.
Duval, Marc, 205.
Duval-Boispaboul, 393, 393 n, 435, 435 n.
Duval-Villebogard, XV, 348 n, 349 n, 366, 380 n, 384 n, 385 n, 387 n,

390 n, 393, 399 n, 401 n, 402 n, 417 n, 420, 420 n, 422 n, 433 n, 435, 438, 438 n, 441, 442, 470, 470 n, 480 n.
Duviquet, 390, 390 n, 418, 419, 423, 434, 461, 462.

E

Esnue- La Vallée, 266, 266 n.
Even, 354 n.
Even, fils, 419 n.

F

Faisant, 401 n, 438, 438 n, 440, 440 n, 441.
Faudet, 435.
Féraude, 467 n.
Fercoq, 20 n, 104 n.
Ferrari, 324, 324 n, 358 n, 362.
Festou, 475, 475 n.
Fleury, XXI, 41 n, 58 n, 171 n, 176 n, 177 n, 179, 179 n, 183, 184 n, 193 n, 194 n, 196 n, 197 n, 218 n, 328, 328 n.
Fortcouëffe, 318 n.
Forsan (de), 279 n.
François de Neuchâteau, 457 n.

G

Gagon du Chenay, XV, 40 n.
Galbon, 166.
Gallet, 376 n, 396 n, 402 n.
Gallois, Léonard, XX, 60 n.
Gallou, 314 n.
Garaby (de), 76 n.
Garat de Saint-Priest, 350 n, 396 n.
Garnier de Kerigant, XXII, 421 n.
Gaultier (l'abbé), 146, 147 n, 215 n.
Gaultier, Claude, 180, 180 n, 193 n, 196 n, 197 n, 231 n, 328, 328 n, 360, 361.
Gaultier de Kermoal, IV n, XX.
Gautier de La Motte, 383, 383 n, 386, 387 n.
Gazpern (du), 98.
Gébelin, 24 n.
Gency, 467 n, 487 n, 488 n.
Georgelin, Barthélemy-Pélage, V, 21, 58 n, 66 n, 148.
Georgelin (dit Paul), 367, 367 n, 465 n.
Georges (voir Cadoudal).
Gérard, 131 n.
Geslin de Bourgogne et de Barthélemy, XXII, 106 n, 114 n, 116 n, 217, 457 n, 486 n, 489 n.
Geslin de Trémargat, 52, 53, 87 n.
Geslin de Trémargat (Maurice), 221 n.
Giffard, André, XX, 18 n, 31 n.
Gigault de Bellefont, 353.
Girault, 179, 179 n, 192, 194, 194 n, 197, 197 n, 218 n, 233 n, 260, 328 n, 354 n.
Gillet, 215 n, 216.
Giroust, 231 n.
Glais, J.-M., 475, 475 n, 476.
Glais de Bizoin, 144, 144 n, 145, 235 n.
Godest, 271 n.
Gofry, 121, 121 n.
Gohier, XV, 11 n, 25, 25 n.
Gossuin, 225.
Goudelin, 180, 180 n, 192, 192 n, 196, 197 n, 212 n, 232 n, 295 n, 328, 328 n, 360, 474 n, 480 n.
Gouëffic, 297 n, 311 n.
Gouézou, 396 n.
Gougeon, 309 n.
Gournay, III n.
Gouverneur, 259, 260, 261 n.
Grenot, 181 n, 306, 311, 311 n, 314 n, 318 n.
Guadet, 231 n.
Guer (de), 52, 52 n, 53, 87 n.
Guerel, 435.
Guermeur, 40 n, 41 n, 124 n, 181 n, 295, 296, 296 n, 298, 299 n, 300, 300 n, 302 n, 303, 304 n, 306, 310, 310 n, 311, 311 n, 316, 316 n, 318 n 321, 327, 327 n, 330 n, 331 n, 338 n, 352, 356, 376, 383, 383 n, 386.
Guesclin (du), 66.
Gueudet, 436 n, 465 n.
Guezno, 40 n, 41 n, 124 n, 146 n, 181 n, 243 n, 295, 296, 296 n, 298, 299 n, 300, 300 n, 302 n, 303, 304 n, 306, 310 n, 311, 311 n, 316, 316 n, 318 n, 327, 327 n, 330 n, 331 n, 338 n, 352, 356, 376, 383, 383 n, 386.
Guezno-Penanster, père, 296 n, 330, 334 n, 468 n.
Guezno-Penanster, Claude, 329 n, 446 n, 487 n.

Guillemot (de Loudéac), 238 n.
Guillemot (de Bignan), 279 n, 280 n.
Guiot, 26 n, 405, 440, 440 n, 441, 470, 470 n.
Guynot-Boismenu, xv, 329, 329 n, 376, 376 n, 405, 470, 470 n.
Guyomar, Pierre, xv, 156 n, 178, 178 n, 180, 197 n, 218, 328, 328 n, 330, 360, 403, 404, 404 n, 405, 440, 441, 470, 470 n, 487 n.
Guyomard, de la Roche-Derrien, 401 n.
Guyommart, 210 n.

H

Habasque, xxii, 27 n, 160 n, 162 n, 168 n, 175 n, 290 n, 294 n, 304 n, 317 n, 318 n, 462 n.
Hamelais, 433 n.
Haméon, 121, 121 n.
Hamon, A. xxii.
Harel, 440, 454 n, 463 n, 465 n, 475 n.
Hebert, 260.
Hello, Charles, xvi, xvi, 156 n, 206 n, 215 n, 236, 236 n, 255 n, 287, 349 n, 380 n, 384, 384 n, 401 n, 403, 404 n, 456 n, 474, 474 n, 475, 476, 477, 477 n, 487 n.
Helouzie, 66 n.
Hémon, Pierre, xx, xxii, 5 n, 146 n, 206 n, 231 n, 258 n, 344 n, 350 n, 417 n, 437 n.
Henri IV, 297.
Henry, 470 n.
Henry, Pélage, 215 n, 241 n.
Henry (de Quintin), 308 n.
Henry-Larivière, 328, 328 n.
Hercé (de), xxi, 315, 315 n, 316 n.
Herpin, xx.
Hervard, 401 n.
Hervé, xvi.
Hervé du Lorin, 334 n.
Hervily (d'), 98.
Héry, 392 n.
Hillion, 124.
Hingant, 50, 50 n.
Hoche, xix, 5 n, 228, 228 n, 298, 298 n, 303, 304 n, 305, 305 n, 316 n, 317, 317 n, 318, 318 n, 320 n, 346 n, 363, 371, 375, 439, 447, 460, 496.
Huchet, 113, 114 n, 156 n.
Huet, 376 n, 400 n, 455 n.
Huet-Kerbriand, 42 n.
Huguet, 294 n.
Humbert, 294, 294 n, 303, 303 n, 304, 304 n, 305.
Huon, 466.
Huon de Penanster, xx.

J

Jacob, xvi, 50 n, 104, 131, 131 n, 132 n, 133 n, 137 n, 144, 146, 146 n, 157, 190 n, 191, 192, 201 n, 228, 250, 255 n, 271, 271 n, 312, 366, 382, 451.
Janbon Saint-André, 244, 252, 252 n, 260.
Jean-Jacques (voir Rousseau).
Jollivet, xxii.
Jordan, 397.
Jouan, 215 n, 386, 386 n, 387 n.
Jouaust, 9 n.
Jouannin, 67 n, 362 n, 415 n.
Jullien, xx, 246 n, 251 n, 252 n.

K

Keranflec'h (de), Pierre-Alexandre, 319, 422 n.
Keranflec'h (de), Guillaume (Jupiter), 422 n, 487 n.
Kergariou (de), 401 n.
Kersalaun (de), 72.
Kerviler, René, xx, xxi, 5 n, 20 n, 41 n, 50 n, 146 n, 147 n, 178 n, 181 n, 245 n, 329 n, 330 n, 412 n, 441 n.

L

La Barolière, 347 n.
La Bourdonnaye (de), 280 n.
Lacroix, 127.
Laennec, 78 n.
La Fayette (du Mottier de), 5 n, 198, 198 n, 206 n.
La Gorce (de), 190 n, 246 n.
Laignelot, 262 n, 281 n.
Lalleton, 326 n, 367, 396 n, 398 n, 459.
Lallier, 314 n, 396.
Lamairesse, 421 n.
La Marche (de), 368 n.
Lamour de Lanjégu,, 390, 390 n.
La Martinière (Mignot de), 341 n.
Lanjuinais, 42 n, 212, 279 n, 314 n, 316 n, 328, 328 n.

Lansart, 372 n.
Laplanche, 258.
La Reveillère-Lepeaux, 445 n.
La Roche, 304 n.
La Rouërie (voir Tuffin de).
La Sausse, xvi, 118 n.
Lassource, 194.
Laubé, 367, 367 n, 396 n.
Launay Duportal, 8, 164 n
Launay Allain, 93 n.
Launay-Le Provost (voir Le Provost-Launay).
Le Baron, 26 n.
Le Béan, 26 n.
Le Beaudour, 161 n, 310 n, 350 n, 402 n, 439 n.
Le Bellec, xxi, 86 n, 88 n.
Le Bihan, 210 n, 412, 412 n, 441.
Le Bouloign, 418 n.
Le Bouetté, 241, 429 n.
Le Bourhis, 436 n.
Le Bras de Forges de Boishardy, 206, 206 n, 280, 280 n, 281, 291, 293, 294, 294 n, 295, 297, 301, 302, 304, 304 n, 305, 317, 317 n, 318, 318 n, 319 n, 320, 323, 340.
Le Bricquir, 82, 83, 93 n, 95, 95 n.
Le Bris, 106 n, 429 n.
Le Carpentier, xix, 245, 255, 256, 258, 258 n, 260, 260 n, 261, 261 n, 265, 266 n, 267, 268 n, 270, 270 n, 271, 271 n, 272, 273, 275 à 278, 278 n, 284, 286, 288, 297, 299, 300, 300 n, 301, 308, 309, 309 n, 331, 352, 394, 403, 416, 423, 433 n, 438 n, 441 n.
Le Cerf, xxii.
Le Chapelier, 37 n, 70 n.
Le Coguiec, 372 n.
Le Collédo, 218 n.
Le Coz, xv, 127, 127 n.
Le Deist de Botidoux, xx, 4, 5 n, 11 n, 38, 40, 40 n, 41 n, 212, 230 n, 231 n, 294, 439.
Le Dilly, 418, 422, 423 n.
Le Dissez, Pierre-Claude, 181, 181 n, 187 n, 210 n, 215, 218 n, 253 n, 297 n.
Le Dissez, Pierre-Trémeur, 181 n, 187 n.
Le Douaren, 251 n.
Le Falher, Jules, xxi, 279 n, 320 n, 350 n, 390 n, 394 n, 419 n.
Le Febvre de Volozenne, 330, 330 n, 331 n.
Le Fèvre, 130, 137 n, 232, 232 n.
Le Gall, 376 n.
Le Garff, 349 n.
Le Gorrec, Guillaume, xvi, 241 n, 250 n, 405, 406, 407, 428 n, 437, 438, 440, 440 n, 441, 470, 470 n.
Le Grand, 415 n, 416 n, 417 n, 424, 424 n, 433 n.
Le Gris-Duval, 376, 421, 421 n, 422 n, 462, 463, 474 n, 477, 487, 487 n.
Le Guével, 39, 39 n, 70 n.
Le Hardy, 306 n.
Le Lay, xxi, 11 n.
Le Lay de Grantugen, 113, 113 n.
Lemasson (abbé), vi, xxii, 47 n, 118 n, 418 n.
Le Masson, 137 n.
Le Maout, xxiii, 167 n, 265 n.
Le Mée, 64 n, 67 n, 104 n, 297 n, 302 n, 330, 330 n, 331 n, 361, 374, 441, 475, 476, 477, 477 n.
Le Méléder, 434.
Le Mercier (de Dinan), 342 n.
Le Mercier, J.-P., 354 n.
Le Mérer, 399 n, 405, 405 n, 406.
Le Meur, 100 n, 292 n, 440.
Le Mintier, viii, xvi, 51, 76, 76 n, 77, 79, 81, 120, 120 n, 122, 122 n, 129, 131.
Le Moyne de la Borderie, xxi, 27 n.
Le Nepvou de Carfort, 461, 461 n, 462, 462 n, 463, 464, 465, 468, 468 n, 469, 487, 487 n.
Le Normant de Kergrée, 8, 9 n, 18, 144 n, 156, 156 n, 178, 178 n, 241, 326, 327 n, 330, 331 n, 332, 356, 361, 363, 364, 374, 376, 397, 404, 411, 426, 474, 474 n.
Le Nôtre, G., xxi, 202 n, 350 n.
Le Page, 484 n.
Le Paige-Dorsenne, dit Debar, 418, 418 n, 419 n, 422 n, 446 n, 460, 460 n, 461, 461 n, 465, 466, 468, 469, 469 n, 473, 477, 484, 484 n, 486, 487.
Le Pape, André, 418 n.
Le Pape, dit Tanerède, 461 n, 469.
Le Parc, 464 n.
Le Provost de Launay, 41 n, 337 n, 411, 411 n, 412, 440, 480 n.
Le Roux, de Guingamp, 440 n.
Le Roux de Chef-du-Bois, xxii, 162 n, 344 n, 349, 349 n, 350 n.
Le Sage, xvi.

Le Sage, 328, 328 n.
Le Saulnier, 233 n, 240 n, 313 n.
Le Sénéchal, 215 n, 300.
Lesné, 483 n.
Le Taconnoux, XXI.
Le Trevennec, 431.
Le Vaillant, 97 n.
Le Vavasseur, 435 n.
Le Verger, 398 n.
Le Veneur de la Roche, 304 n, 319 n, 320, 320 n, 340 n, 350.
Levot, XXI, 199 n, 221 n.
Le Voyer, 210.
Lévy-Schneider, 252 n.
Leyris, 282, 282 n, 331.
Lhonoré, 462.
Lhôtellier, 225 n.
Limon, Emmanuel, 243 n.
Limon, François, XVI, 243 n, 311 n, 327, 327 n, 333, 374, 378, 378 n, 386, 397, 397 n, 399 n, 426.
Lockroy, XX, 246 n, 251 n.
Loncle (l'abbé), 99n.
Loncle, René, 180, 180 n, 197, 198, 212 n.
Loncle-Parmonet, 477, 477 n.
Lorin, Guy-Marie, 311 n, 362, 383.
Lorin, René, 297 n.
Louis XV, 372 n.
Louis XVI, XV, 7, 15, 24, 46, 72, 141, 142, 168 à 171, 173, 174, 176, 177, 196, 197, 197 n, 198, 199 n, 200, 427, 493, 498.
Louvet, 194 n, 213.
Loz de Beaucours, 9, 334 n.
Lucas, 50, 50 n, 99 n.

M

Macé, 269.
Magon de la Villehuchet, 81 n, 87.
Mahé du Bourblanc, 19.
Mahé (l'abbé), 318 n.
Mahomet, 354.
Mainguy et Lanjuinais, XVI.
Manoir, 94, 121 n, 350 n, 414, 414 n.
Maquaire de Rougemont, 329, 329 n, 340 n, 376.
Marat, 193, 194, 212, 212 n, 213, 218 n, 260, 278.
Mareschal, 227 n, 396 n, 402 n.
Mathieu, 322 n, 337.
Mattat, 379 n, 403.
Maugendre, 428, 428 n.
Mavidal et Laurent, XIX.
Mazé, 110 n.
Mazurié, 383 n.
Méheust, 429 n.
Menguy, 422 n.
Merlin, 215 n, 216.
Micault de Mainville, 8, 202 n.
Michaud, 421 n, 465 n, 480 n.
Michel de la Morvonnais, 331, 331 n, 386, 386 n, 439, 439 n, 474.
Michelet, 493 n.
Minet, 396, 418 n.
Mirabeau, 148, 148 n.
Mirat, 428, 429 n.
Mogoer (du), 417, 417 n.
Monjarret de Kerjégu, 383.
Montagne, 313 n.
Montfort (de), 79.
Montluc (de), 87 n.
Montmuran (de), 52, 53.
Morand, 104 n, 145, 145 n, 146, 166, 166 n.
Moreau, Jean-Victor, 86.
Moreau de Saint-Méry, 91 n.
Mortimer-Ternaux, XX, 218 n.
Moulin, 480 n, 481, 481 n.

N

Navucet, 390 n.
Nayrod, 310 n, 386, 386 n, 474.
Necker, 2 n, 3, 12, 38, 39, 39 n, 47 n, 52 n, 64, 68 n.
Néel de la Vigne, 211 n.
Neuville, 38, 40 n.
Nicolas, 435.

O

Ogée, IV n, XVI.
Oheix, R., XXI, 58 n, 171 n, 179 n.
Ollivier, Louis, V, 58 n, 66 n.
Ollivrin, 360, 360 n, 386 n, 460 n.
Ozanam, 413 n.
Ozou, 214 n, 233 n, 240, 240 n, 285, 285 n, 286, 386.

P

Palasne de Champeaux, 1 n, 7, 7 n, 9 n, 38, 40 n, 49 n, 58, 58 n, 59, 59 n, 61, 63 n, 65, 65 n, 70, 147 n, 148, 177, 178, 181, 183, 185, 185 n, 193 n, 197 n, 199 n, 201 n, 212 n, 213, 328 n, 492.

Palasne de Champeaux, Antoine-Julien, 373 n, 417, 417n, 436 n, 460 n, 461 n, 462 n, 469.
Parc (du), Amateur-Anne, 113, 114 n.
Parc (du), le chevalier, 73 n.
Paris, 157 n.
Paturel, 365 n.
Peissard, 309 n.
Penguern, v.
Perlet, 350, 350 n, 385.
Philippe, 136 n.
Philippe, de Saint-Carreuc, 445 n.
Pichorel, 460 n.
Picot de Chappedelaine, 364 n.
Picot de Limoëllan, Michel, 102 n, 202 n.
Picot de Limoëllan (Tape à mort), 319 n, 390 n.
Pie VI, 122.
Pièche, 460 n, 466 n.
Pierre, Victor, 418 n.
Pierrot (voir Robinot de Saint-Régent).
Piou, Jacques, 293 n, 385.
Pisani, 123 n.
Pitot, 324, 324 n, 358 n.
Pitt, 211.
Pocquet, B., XXI, 2 n, 9 n, 12 n, 13 n, 25 n, 52 n, 80 n.
Pocholle, 233, 233 n 239 n, 240, 241, 245, 245 n, 246, 252, 253 n.
Poëns de Kerilis, 460 n, 467, 467 n, 469 n.
Pont-Bellanger (de), 320 n.
Postel, 233 n.
Pouhaër, 361 n, 376, 376 n, 377, 377 n, 393n, 395n 399, 399n, 410 n, 413, 413 n, 414, 414n, 416 n, 417 n, 418, 418n, 419n, 420, 420 n, 421, 422 n, 423 n, 425, 425 n, 426, 430, 430 n, 431 n, 432, 433 n, 434, 436, 436 n, 437 n, 438, 440, 440 n, 445 n, 447 n, 452, 453 n, 454, 461 n, 465, 467 n, 468, 468 n, 471, 471 n, 473, 474 n, 475, 476, 477, 477 n, 478, 480, 480 n, 482, 485.
Poulain de Corbion, 1n, 3, 40, 40 n, 58, 58 n, 59, 59 n, 61, 63, 63 n, 65 n, 71, 146, 382, 453 n, 489.
Prieur de la Côte d'Or, 203.
Prieur de la Marne, 250, 256, 284 n.
Prigent, 180 n, 187 n, 240, 287, 287 n, 475.
Prud'homme, 63, 76 n, 125, 358 n, 362, 362 n, 382 n, 384, 386, 387, 388, 398, 399 n, 424, 453 n.
Puisaye (de), 280, 281, 282, 295 n, 316, 340, 371, 420.

Q

Quéinnec, XX, 437 n.
Quellenec (du), 334 n.
Quintin de Kercadio, 303, 303n.

R

Rabby, 213.
Raffray, 18 n, 210 n, 215, 218 n, 253 n.
Raison du Cleuziou, v, 59 n, 61 n, 65 n, 70 n, 72 n, 73 n, 80 n, 81 n, 82 n, 93 n, 95n, 96 n, 110 n, 129 n, 138 n, 142 n, 144 n, 146 n, 148 n, 150 n, 161 n, 171n, 172 n, 187 n, 191 n, 196 n, 200 n, 205 n, 226 n, 232n, 262 n, 278 n, 293 n, 310 n, 331 n, 361 n, 412 n, 471 n, 473 n, 474 n, 479 n.
Rathier, 50, 50 n, 124 n.
Raut, 367 n.
Regnault de Bellescize, 49 n, 121, 121 n, 126, 313, 369.
Reslou, 42 n.
Rey, 295, 295 n, 303 n 304 n, 343.
Ribault, 41 n, 215 n, 219 n, 475, 476, 476 n, 477, 477 n.
Richard (abbé), 133, 314n.
Richard (de Moncontour), 247 n.
Richard (chef chouan), 371, 372 n, 418.
Rieumes, 232 n.
Rivoallan, v, XVI, 93, 93 n, 95, 95 n, 96 n, 104 n, 110 n, 138, 142 n, 144 n, 145, 145 n, 146 n, 148 n, 150 n, 171, 171 n, 176, 186 n, 193 n, 337 n, 405, 425 n, 428 n, 437, 438, 440, 441, 445 n 470, 470 n, 479 n.
Robert, Charles, XXI, 315 n.
Robert et Cougny, XX, 41 n, 330 n.
Robespierre, 40 n, 41 n, 194, 194 n, 196, 213, 252 n, 264, 272, 277, 278, 308 n, 378, 393 n, 441, 450, 494.
Robidou, XXI.
Robien (de), 121.
Robin, 367 n, 464, 465 n.
Robin de Morhéry, 5 n, 41 n, 475.
Robinot, 402 n.

Robinot de Saint-Régent, 319 n, 341 n, 371, 390, 390 n, 418, 434, 460, 465, 472, 484, 487.
Rochegude, 203.
Rogon, 189 n.
Roland, 193, 196.
Rolland, Jean-Sébastien, 133 n.
Rolland, Olivier (La Justice), 371 n, 372 n.
Romand, 419 n.
Romme, 309 n.
Ropartz, 476, 476 n, 477, 477 n.
Ropartz, Sigismond, IV n, XXI, XXIII, 27 n, 118 n.
Roquelin, 461 n.
Roquencourt (de), 95 n.
Rossignol, 247, 247 n.
Rousseau, Jean-Jacques, 264, 288.
Rouault, 341 n.
Rouxel de la Vileféron, 344 n.
Ruamps, 259 n, 267, 267 n.
Rubin de Rays, 111, 111 n.
Ruellan du Créhu, 334 n.
Ruelle, 282, 282 n.
Ruello, 50, 50 n, 151.
Ruinet du Taillis, 88 n.
Rupérou, 104 n, 144 n, 146, 146 n, 156 n, 202 n, 209, 209 n, 214 n, 215, 215 n, 216 n, 231 n, 233, 233 n, 240, 240 n, 285, 287, 310, 311, 312 n, 315, 321, 322 n, 330, 342 n, 356, 376, 385.

S

Sageret, XXI, 386 n.
Sagnac et Caron, XIX, 113 n.
Saint-Jalmes, 438 n.
Saint-Pern (de), 110 n, 111.
Saint-Pierre (de), 99 n.
Saint-Priest (de), 66 n, 73 n, 98 n.
Saint-Régent (de), (voir Robinot).
Saint-Tropez (de), (voir Suffren).
Savary, XX, 280 n, 281 n, 293 n, 294 n, 302 n, 316 n, 340 n.
Sauvageau, XVII, 26 n, 28 n.
Schmidt, VI.
Sée, Henri, XXI, 23 n.
Sée et Lesort, IV n, XIX, 3 n, 17 n, 20, 20 n, 22 n, 42 n, 47 n, 63 n, 80 n.
Sévestre, XVII, 207, 207 n, 215, 215 n, 327 n.
Silz (de), 280 n.
Soderhjelm, Alma, XX, 60 n.
Solilhac (de), 280, 283.
Soubrany, 309 n.
Souchet, 27 n.
Stévenot, 372 n.
Stofflet, 350.
Suffren de Saint-Tropez, 111, 111 n, 361 n.

T

Tempier, XXIII, 59 n, 61 n, 63 n, 65 n, 66, 70 n, 71 n, 124 n, 126 n 152 n, 153 n, 154 n, 171n, 172 n, 185 n, 192 n, 193 n, 194 n, 196 n, 197 n, 199 n, 201 n, 212 n, 232 n, 489 n.
Thephany, XXI, 120 n.
Thiard (de), VII, 12, 12 n, 13, 13 n, 37, 37 n, 46, 52 n, 53, 53 n, 54 n, 55 n, 66, 66 n, 73, 73 n, 74 n, 75 n, 99 n.
Thibaudau, 282 n.
Thiberge, 315, 315 n, 368 n.
Thierry, 324, 324 n.
Thierry-Kersalio, 92 n.
Thoraval, 177.
Tinteniac (de), 319 n.
Tobie, 179 n, 221 n, 233 n, 237, 245, 259, 259 n, 265, 271 n.
Toudic, 180, 180 n, 187 n, 215 n, 328 n.
Tréhouart, 190 n, 262 n, 279, 279 n.
Trémaudan, 418 n.
Tresvaux du Fraval, XXII, 78 n, 121 n, 122 n.
Trévédy, XXII.
Trévou (de), XX, 206 n.
Tribout, 250 n, 251, 251 n, 417 n.
Trolong du Rumain, 139 n.
Tromelin (de), 280 n.
Tudeau, 179 n, 233 n, 237, 245, 259 n, 271 n.
Tuffin de la Rouërie, XXI, 202, 202 n, 206, 240 n, 280, 320 n, 421, 421 n, 422 n, 496.

U

Urvoy de Saint-Mirel, 4 n, 12, 102 n, 104 n, 105, 145, 145 n, 415 n.

V

Valletaux, 316 n, 325 n, 344, 344 n, 350, 353, 371, 434 n.

Vatar, XIX, 60 n, 65 n, 70 n, 81 n, 95 n.
Vauquelin, 311 n, 431 n.
Verac (de), 67.
Verdolin, 282 n.
Viard de Sercy, 295 n.
Videment, E., XX, 38 n.
Viet, 465 n.
Villedeuil (de), 12 n.
Vistorte de Boisléon, XVII, 156, 156 n, 327 n, 328, 328 n, 330 n, 360 n, 376, 405, 470, 470 n, 471 n, 473 n, 479 n, 480 n.
Volney, 6 n.

W

Welschinger, XX, 295 n.
Wimpffen (de), 5 n, 230, 439.

Table Alphabétique des noms de lieux

CITÉS DANS LE TEXTE DE L'OUVRAGE

A

Aix, 121.
Aisne, 221.
Allemagne, 370.
Alpes, 387, 439.
Ancenis, 221.
Andel, 50, 151.
Angleterre, xx, 65, 172, 200, 279, 293, 315, 316, 350, 368, 370, 395, 396, 460, 461, 465, 496, 497.
Anjou, xviii, 86, 88, 135, 246.
Auray, 13.
Autun, 124.

B

Bastille, 61, 63, 64, 72.
Beaulieu, 115.
Beauport, 50.
Bégard, 406.
Belle-Isle-en-Mer, 421.
Belle-Isle-en-Terre, 186, 406, 466, 486.
Bellevue (voir Saint-Gilles-le-Vicomte).
Bien-Assis, 243.
Bignan, xxi.
Binic, 110.
Blankenbourg 410.
Blavet, 231, 319.
Bocage, 246.
Bon-Repos (Plérin), 136.
Bon Repos (Abbaye), 340.
Bonvallon (voir Saint-Agathon).
Boqueho, xvi.
Bothoa, 256, 274, 315, 334 347.
Bofmel, 26.
Bourbriac, xiv, 275.
Bourges, 212.
Bourseul, 4.
Bréhand-Moncontour, 206, 280, 293, 303, 318, 328.
Bréhat, 3, 66, 299.
Brélévenez, 39.
Bretagne, ii, iii, iv, xv, xvi à xxii, 8, 9, 11, 14, 18, 22, 23, 26, 32, 33, 34, 49, 51, 52, 54, 55, 64, 65, 70, 73, 77, 83, 89, 100, 117, 121, 134, 153, 184, 200, 202, 212, 216, 228, 241, 246, 251, 280, 294, 305, 316, 372, 461, 491, 493.
Bretagne (Basse), ii, xiv, xix, 28, 110, 113, 129, 137, 166, 186, 205, 223, 235, 242, 247, 249, 258, 299, 312, 324, 345, 366, 375, 382, 401, 404, 407, 424, 428, 436.
Bretagne (Haute), ii, 85.
Brest, xvii, 21, 65, 81, 82, 203, 247, 248, 250, 254, 256, 257, 262, 282, 295, 297, 298, 301, 337, 339, 373, 422, 481, 485.
Brolan (voir Saint-Laurent).
Broons, xi, 50, 115, 116, 120, 124, 143, 158, 167, 180, 192, 203, 205, 210, 224, 237, 242, 257, 279, 289, 311, 319, 322, 340, 375, 390, 391 412, 434 458, 464, 486.
Bulat, 275.

C

Cadix, 46.
Caen, 183, 216, 220, 227, 230, 231, 294, 494.
Callac, 98, 110, 334, 405, 437, 466, 489.
Canihuel, 349.
Carhaix, ii, xi, 16, 18, 20, 26, 98.
Carnoët, 20, 386.
Catuélan, 279.
Caulnes, 420.
Chalcédoine, 124.
Châteaubriant, 13.
Châteauneuf, 221, 247.
Châtelaudren, iii, 59, 62, 78, 319, 429.
Cherbourg, 282, 295, 298, 337.

Cholet, 246.
Clermont, 128.
Coat-an-noz, III.
Coat-Colvezou, 167.
Concoret, XXI.
Corlay, 21, 66, 307, 319, 347, 349, 420.
Cornouaille, II, V, 20, 27, 120, 138, 139, 143, 274, 314, 349, 418, 460, 463, 483, 486, 499.
Corseul, 347, 435.
Cour-Porée, 280, 281.
Crafaux, 136.
Créhen, 255, 466.

D

Dahouët, III.
Dauphiné, XVII, 49.
Dinan, III, X, XIII, XV, XXII, 11, 12, 13, 16, 21, 35, 38, 42, 43, 44, 45, 59, 62, 63, 65, 66, 70 à 72, 76, 80, 92, 95, 105, 111, 115, 116, 127, 128, 129, 132, 134, 137, 143, 145, 157, 158, 163, 167, 173, 176, 179, 186, 192, 194, 205, 210, 220, 224, 232, 233, 236 à 238, 245, 247 à 250, 252, 257 à 261, 264, 267, 271, 273, 278, 280, 282, 284, 286, 289, 290, 293, 294, 296, 301, 308, 309, 319, 320, 322, 326, 340, 341, 344, 348, 350, 371, 372, 390, 394, 396, 397, 403, 411, 422, 424, 431, 436, 439, 441, 453, 483, 494.
Dol, II, 16, 20, 47, 76, 221, 247, 248, 251, 315, 368, 396, 498.
Duault, 347.
Dunkerque, 203.

E

Erquy, 4, 189.
Etables, 189, 226, 303, 425.
Espagne, IV, 46.
Europe, 200.
Evran, 110, 115, 242, 474.

F

Finistère, XI, XIX, XX, 93, 127, 154, 194, 212, 213, 221, 231, 256, 258, 293, 297, 316, 419, 460, 465.
Fougères, 246, 247.
France, XX, 48, 75, 99, 117, 122, 138, 201, 227, 230, 239, 285, 370, 378, 387, 407, 417, 493.

G

Goëllo, II, XIV, 27, 89, 274, 326, 498.
Gouët, 11, 210.
Guémené, 418.
Guerlesquin, 78.
Guingamp, II, III, X, XI, XIII, XVII, 8, 21, 62, 66, 68, 71, 72, 75, 78, 79, 83, 84, 92, 95, 98, 107, 110, 112, 127, 132, 133, 138, 143, 146, 156, 157, 164, 166, 168, 169, 173, 174, 178, 186, 191, 203, 204, 205, 207, 210, 220, 221, 224, 232, 233, 241, 242, 247, 249, 250, 255, 262, 266, 269, 271, 272, 274, 285, 299, 301, 306, 307, 312, 326, 329, 332, 348, 349, 355, 358 à 360, 364, 375, 384, 403, 404, 406, 410, 411, 412, 428, 436, 448, 453, 457, 466, 474, 479, 481, 482, 483, 486, 487, 489.
Gurunhuel, 111, 112, 275.

H

Hénanbihen, 392, 428, 429.
Hénansal, 4, 483.
Hénon, XVI, 143, 159, 175, 188, 199.
Hervé-Le-Loup (voir Saint-Hervé).
Hillion, 269, 323.
Hollande, 200.

I

Ille-et-Vilaine, XII, XVII, XIX, 176, 203, 207, 212, 215, 221, 247, 279, 280, 326, 331, 408, 420, 460, 484.
Illifaut, 279, 341.
Irlande, 461.

J

Jersey, 188, 200, 394, 401, 418, 420.
Josselin, 98, 210, 279.
Jugon, II, XI, 16, 38, 46, 59, 71, 76, 247, 293, 294, 423, 476.

K

Keranménéac'h, 113.

L

La Bèlière, 80.

La Bouillie, 4.
La Chèze, 19, 92, 229, 322, 434, 464, 465.
La Guyomarais, 202.
La Hardouinaie, III.
La Mabilais, 305, 317, 339.
Lamballe, III, X, XI, XIII, XVII, XXII, 7, 8, 62, 63, 66, 70, 72, 75, 92, 99, 100, 107, 115, 116, 120, 143, 151, 154, 155, 167, 173, 186, 188, 189, 190, 195, 202, 204 à 207, 213, 217, 220 à 222, 224 à 226, 231, 233, 236, 237, 241 à 244, 248, 256, 257, 266, 267, 269, 272, 273, 275, 280, 281, 289 à 294, 301 à 303, 307, 316, 317, 319, 322, 323, 329, 340, 380, 383, 396, 400, 402, 410, 455, 469, 476, 483, 486.
La Mirlitantouille ou Tantouille, 462.
La Motte, 484.
Landébia, 19.
Landéhen, 175, 322, 323.
Landerneau, 83.
Langast, 341, 464.
Langonnet, 465.
Langourla, 483.
Langres, XVII.
Laniscat, 256, 322, 340.
Lanloup, 69, 274.
Lanoué, 464.
Lanmor (voir Lanloup).
Lannebert, 104, 131, 132.
Lannevez, 450.
Lannion, II, III, IV, X, XI, XIII, XIV, XVII, 3, 16, 21, 35, 38, 45, 46, 59, 61 à 63, 66, 70 à 72, 78, 81 à 84, 93, 95, 96, 105, 106, 112 à 114, 121, 125, 129, 143, 147, 150, 151, 158, 163, 164, 168, 173, 176, 191, 199, 204, 205, 207, 224, 232, 241, 242, 244, 247, 248, 250, 254, 261, 271, 272, 278, 299, 307, 310, 349, 357, 386, 394, 396, 401, 410, 428, 432, 434, 436, 457, 466, 474, 476, 479, 481, 483, 489.
Lanrelas, 22, 110, 111, 341.
Lantic, 176, 303.
Lanvellec, XIV.
Lanvignec, 274, 450.
Lanvollon, XI, XII, 59, 66, 264, 269, 392, 476.
La Roche-Derrien, XI, XVII, 59, 78, 322, 474.
La Trinité-Porhoët, 465.
Launay, 206.
Laurenan, 20, 110, 189, 419.
Laval, 247, 321.
La Ville-Mario, 304, 353.
Le Croisic, 13.
Le Gouray, 229, 323, 419.
Leguer, 167.
Le Guildo, 461.
Le Haut-Corlay, 256.
Le Havre, IV, 99.
Lehon, XIII, 257, 307.
Leintreo (voir Saint-Clet).
L'Hermitage, 111, 489.
Le Légué, IV, 385.
Le Loscouët, 279.
Le Leslay, 249.
Le Marquer, 256.
Le Merzer, 22, 110, 275, 349.
Le Minihy, 50, 394.
Le Moustoir, 462.
Le Quillio, 4, 38.
Lesneven, 256.
Le Vaublanc, III, 145.
Le Vieux-Marché, 466.
Lézardrieux, XI, 59, 223, 334, 412, 425, 429.
Lié, II.
Loc-Envel, 112, 114.
Locminé, 439
Loguivy-Plougras, XI, 110, 112, 113, 114, 249, 466.
Loire, 209, 216, 246, 251, 293.
Loire-Inférieure, XIX, 209, 217.
Londres, 316, 369, 370.
Lorges, 111, 489.
Lorient, 65, 83, 215, 262, 296, 298.
Loudéac, III, X, XI, XIII, XVII, 50, 62, 105, 106, 110, 113, 124, 132, 137, 140, 143, 147, 151, 167, 173, 180, 186, 189, 199, 205, 210, 224, 231, 232, 237, 242, 248, 249, 256, 266 à 269, 273, 290, 292, 300, 302, 307, 316, 319, 322, 337, 340, 341, 346, 349, 371, 375, 390, 399, 408, 410, 420, 428, 434, 436, 453, 462, 465, 472, 479, 484, 486.
Lyon, 238.

M

Mâchecoul, 209, 216.
Maël-Carhaix, 323, 330, 334, 394, 472, 473, 476.
Maël-Pestivien, 273, 417.

Manche, 65, 245, 246, 258, 259, 260, 275, 310.
Mantes, 218.
Maroué, 391.
Matignon, x, 423, 435.
Mauconseil, 171.
Mayenne, 481.
Mellionnec, 334, 347, 422, 438, 454.
Memel, 84.
Mené, 238, 419, 462, 487.
Mené-Bré, 161.
Ménéac, 210.
Merdrignac, 152, 205, 210, 279, 350, 473.
Merléac, 144,
Meslin, 206, 317, 318.
Moncontour, xi, xiii, xvii, 8, 17, 61 à 63, 83, 100, 118, 180 186, 205, 206, 231, 256, 272, 273, 290, 293, 294, 301, 335, 366, 383, 400, 403, 404, 410, 412, 419, 421, 426, 435, 454, 458, 462, 463, 475.
Montfort, 203, 279.
Morbihan, xii, xix, 114, 138, 203, 210, 212, 217, 238, 246, 279, 280, 282, 293 à 296, 319, 326, 340, 350, 401, 408, 419, 423, 460, 465, 484, 487.
Morieux, 189.
Morlaix, xiv, 16, 78, 82, 83, 85, 168, 466.
Motreff, 465.
Moustérus, 98, 113.
Mûr, xxii.

N

Nantes, 2, 6, 13, 20, 40, 74, 86, 98, 209 à 212, 214 à 218, 220, 222, 223, 237, 238, 242, 245, 412.
Normandie, 218.
Noyal, 483.

O

Orne, 258.
Oust, 231.

P

Paimpol, iv, xiii, 3, 13, 59, 62, 66, 69, 70, 78, 83, 95, 96, 101, 145, 166, 173, 174, 176, 223, 226, 238, 253, 272, 276, 289, 376, 385, 425.
Palus, 304.
Paris, 39, 51, 58, 60, 64, 65, 72, 78, 96, 132, 140, 151, 154, 164, 170, 173, 183, 184, 185, 193 à 195, 198, 206, 212, 213, 216, 217, 219, 220, 227, 230, 232, 234, 235, 241, 264, 285, 297, 353, 360, 361, 369, 371, 376, 400, 414, 419, 492, 494.
Paule, 19, 462.
Pédernec, 337, 405, 406, 425, 437.
Penthièvre, 72, 80.
Perros-Guirec, xi, 410.
Picardie, 72.
Plaine-Haute, 135, 136, 152, 275.
Plaintel, 118, 119, 135, 136, 143, 158, 177, 190, 257, 280, 370.
Plancoët, 66, 76, 210, 242.
Planguenoual, 4, 189, 322, 355, 434.
Plédéliac, 323.
Plédran, 20, 136, 143, 152, 158, 175, 177, 188, 229, 238, 323.
Pléguien, 189.
Pléhédel, 69.
Pléhérel, 4, 274.
Plélo, 335, 350, 355.
Plémet, 110, 145, 322, 384, 428, 434.
Pleumeur-Gautier, 166.
Plémy, 110, 151, 152, 322, 394, 419.
Plénée, 167.
Pléneuf, 4, 80, 189, 243, 392, 395, 410, 434.
Plérin, xi, 135, 136, 190, 242, 255, 281, 329, 334, 359, 392, 394, 395, 423, 450.
Plerneuf, 119, 335.
Plésidy, 349.
Pleslin, 111.
Plessala, 341, 367, 419, 464.
Plestan, 20.
Plestin, xi, 51, 59, 396, 458, 479.
Pleubian, 249.
Pleudihen, 80, 242, 323, 439, 474.
Plévenon, 4, 394.
Ploërmel, ii, xii, 16, 18, 20, 22, 25, 35, 38, 41, 43 à 46, 98, 279.
Plœuc, 190, 428, 454, 464.
Plouagat, xi, xiv, 50, 385, 458.
Plouaret, 22, 249, 466, 469.
Ploubalay, 115.
Ploubazlanec, 133, 154, 249, 274, 450.
Plouër, xi, 115, 152, 381, 394, 424.
Ploucézec, 274, 425.
Plouguenast, 110, 154, 227, 229, 326, 347, 367, 419, 459, 462, 464.

Plouguernével, 138, 151.
Plougonver, 349, 466.
Plouha, II, 226, 304, 425.
Plouigneau, 156.
Ploulec'h, 120, 125.
Ploumagoar, XIV.
Plounévez-Moëdec, 69, 112, 113, 468.
Plounez, 289.
Plourac'h, 487.
Plouvara, 69, 225, 229, 323, 334, 350, 434.
Plumaudan, 115, 434.
Plumaugat, 129, 306, 323, 341, 391, 434, 473.
Plumieux, 434, 465.
Plurien, 4, 280, 392.
Plusquellec, 114.
Plussulien, 21, 34, 256.
Pluzunet, 468.
Poher, 27, 89, 112.
Poitou, XVIII, 72, 98, 107, 110.
Pologne, 84.
Pommeret, 175, 189, 205, 206.
Pommerit-Jaudy, 20, 159.
Pommerit-les-Bois (voir Pommerit-le-Vicomte).
Pommerit-le-Vicomte, XIV, 349, 406, 420, 449.
Pont-Croix, 256.
Pontivy, II, III, XVIII, XXI, XXII, 13, 70, 81, 83, 84, 86, 88 à 91, 97, 104, 112, 113, 203, 349, 492, 496.
Pont-Melvez, 349.
Pontorson 251, 257.
Pontrieux, II, III, IV, IX, XIII, 59, 62, 66, 70, 78, 82, 83, 95, 110, 133, 143, 152, 166, 168, 173, 180, 199, 204, 223, 224, 240, 242, 247, 249, 254, 262, 271, 273, 274, 278, 289, 298, 299, 309, 312, 322, 349, 361, 405 à 407, 410, 412, 436, 437, 449, 452, 466, 481, 489.
Port-Brieuc (voir Saint-Brieuc).
Pordic, 154.
Portrieux, 66, 304.
Prajou (voir Saint-Norvez).
Prat, 229, 393, 435.
Primelen (voir Saint-Gilles-le-Vicomte).
Prusse, 172.

Q

Quénécan, 319.
Quénécunan, 4.
Quessoy, 159, 175, 188.
Quévert, 296.
Quiberon, 319, 320, 339.
Quimper, II, XXI, 6, 19, 74, 83, 120, 212, 213, 230, 315, 368, 396, 498.
Quintin, III, XI, 59, 62, 67, 72, 103, 145, 177, 179, 190, 256, 268, 290, 308, 313, 319, 330, 331, 334, 349, 364, 374, 410, 441.

R

Rance, 280, 422, 442.
Rastadt, 478.
Ré, 482.
Redon, 98.
Rennes, II, XVII, XVIII, XIX, 2, 6, 7, 8, 10 à 13, 16, 18, 20, 35, 37, 41, 42, 46, 60, 64, 71 à 73, 86, 87, 89, 92, 100, 213, 215 à 220, 230, 233, 236, 239, 246, 247, 250, 257, 291, 303, 305, 309, 318, 348.
Rhin, 387.
Rochefort, 418, 482.
Rohan, II, 27, 58, 112, 140.
Rome, 48, 119, 122, 219.
Rostrenen, III, XIII, XXII, 110, 112, 113, 120, 138, 145, 147, 152, 160, 161, 173, 205, 210, 220, 222, 231, 237, 248, 250, 254, 256, 272, 274, 290, 299, 301, 319, 322, 330, 339, 340, 349, 355, 360, 371, 409, 410, 419, 423, 428, 429, 431, 432, 452, 458, 460, 465, 466, 473, 486.
Ruca, 19.
Russie, 84.

S

Saint-Agathon, XIV, 349.
Saint-Alban, 4, 189, 244, 394.
Sainte-Anne du Houlin, 136, 275.
Sainte-Anne des Ponts Garniers, 206, 419.
Saint-Barnabé, 159.
Saint-Brandan, 136.
Saint-Brieuc, II, III, XI, XII, XIV, XVI à XVIII, XXII, XXIII, 3, 7, 8, 13, 16, 18, 20 à 22, 27, 35, 38, 40, 42 à 46, 49, 50, 55, 58, 59, 61 à 63, 66 à 69, 71 à 76, 84, 92, 94 à 96, 98 à 100, 102, 105 à 107, 110, 118,

119, 121 124, 125, 130 à 132, 135 à 139, 141 à 144, 146, 148, 154, 155, 159, 170, 173, 180, 186 à 190, 194, 198, 203, 205 à 207, 210, 212 à 214, 216, 217, 220, 224, 226, 228, 230 à 232, 236, 238, 239, 241, 244, 247 à 249, 252, 255 à 257, 261, 262, 268, 269, 271 à 275, 280, 281, 285, 287 à 292, 299, 301, 303, 304, 306 à 308, 312, 314, 316, 319, 322 à 325, 329, 334, 335, 336, 340, 348, 350, 353, 355, 356, 358, 359, 364, 366, 369, 376, 380, 382, 383, 392, 393, 396, 402, 403, 409, 411, 412, 417, 418, 424, 432, 436, 437, 439, 450, 453, 455, 462, 465, 475, 478, 479, 482, 484, 488, 489, 494, 498.
Saint-Caradec, 19, 225, 307, 322, 434.
Saint-Carreuc, 143, 175, 177, 323.
Saint-Clet, 166, 263.
Saint-Conan, 349.
Saint-Connec, 19.
Saint-Denoual, 4.
Saint-Donan, 225, 249.
Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, 464.
Saint-Fiacre, 175.
Saint-Gilles-les-Bois (*voir ci-dessous*).
Saint-Gilles-le-Vicomte, 110, 146, 263, 406, 459.
Saint-Gilles-Pligeaux, II.
Saint-Gouëno, 462, 464.
Saint-Hélen, 280.
Saint-Hervé, 268.
Saint-Jacut-du-Mené, 302.
Saint-Julien, 137, 143.
Saint-Laurent, 263, 417.
Saint-Malo, II, IV, 13, 16, 22, 47, 50, 74, 91, 99, 228, 247, 258, 260, 265, 291, 314, 331, 482, 498.
Saint-Malo de Dinan, 146.
Sainte-Marie (Trégueux), 136.
Saint-Martin-des-Prés, 20, 21, 38, 275.
Saint-Maudan, 20, 140, 152.
Saint-Mayeux, 256, 268.
Saint-Méloir, 229, 334.
Saint-Michel de Saint-Brieuc, 123, 126.
Saint-Michel à la Porte aux Moines, 275.
Saint-Michel-en-Grève, 410, 434, 458.
Saint-Norvez, 263.
Saint-Pol-de-Léon, XXI, 49, 84, 122.
Saint-Quay-Perros, 158.
Saint-Quilhouët, 136.
Saint-Samson, 420.
Saint-Servan, 13, 231, 265.
Saint-Solen, 242.
Saint-Thélo, 62.
Saumur, 216.
Seine-Inférieure, 138, 221.
Seine-et-Oise, 217.
Sept-Iles, 241.
Silésie, 46.
Suède, 5.
Suisse, 370.

T

Terre-Neuve, IV.
Thélo-sur-l'Oust (voir Saint-Thélo).
Touche-Porée, 80, 82, 87.
Toulon, 238, 240.
Trébrivan, 145.
Trébry, 419, 435, 465.
Trécor (voir Tréguier).
Trédaniel, 464.
Tréfumel, 322, 473.
Trégomeur, 121, 135, 175, 176, 188, 190, 198, 199, 205, 225, 323, 337, 435.
Trégueux, 136.
Tréguidel, 176.
Tréguier, II, III, IV, XIV, XVI, XVII, 8, 16, 18 à 20, 22, 25, 27, 29, 42, 46 à 49, 51, 59, 76, 78, 79, 81, 83, 84, 89, 92, 99, 100, 104, 117, 120, 122, 125, 127, 129, 138, 139, 143, 162, 164, 167, 168, 204, 223, 299, 314, 315, 322, 326, 350, 356, 358, 368, 369, 394, 396, 425, 437, 452, 463, 466, 473, 483, 489, 498.
Tréméloir, 176.
Trémorel, 159, 175, 225, 229, 341, 428.
Tréogan, 438.
Trévé, 398.
Trieux, 93, 167.
Trigavou, 320.
Troguéry, 449, 466, 469.

U

Uzel, III, 111, 231, 266, 439.

V

Valenciennes, 232.
Vannes, II, 13, 19, 27, 74, 130, 246, 368, 461.
Vendée, IV, XIX, XX, 209, 210, 216, 217, 218, 248, 270, 291, 305, 350, 494.
Versailles, 6, 7, 12, 13, 59, 63, 64, 184, 492.
Vienne, 184.
Vitré, 2, 13, 246, 247.

Y

Yffiniac, 175, 205, 281, 323, 419, 420.
Yvias, 229, 274.
Yvignac, 116.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION, p. I.

BIBLIOGRAPHIE. — Documents d'archives, p. VII. — Imprimés, p. XIV.

CHAPITRE I

Les derniers Etats de Bretagne.

I. Importance des Etats de 1788. — Les revendications des bourgeois, p. 1. — II. Les griefs des campagnards, p. 3. — III. Leur alliance contre les privilégiés, p. 6. — IV. Le Tiers-parti, p. 8. — V. Réunion et prorogation des Etats provinciaux, p. 10. — VI. L'agitation à Rennes et dans la province. — La clôture des Etats, p. 11.

CHAPITRE II

Les assemblées primaires.

I. La convocation des assemblées primaires, p. 15. — II. Leur caractère, p. 16. — III. Influences qui s'y sont exercées. — Les hommes de loi. Les recteurs. — Les modèles. — Les bourgeois des villes, p. 18. — — IV. Les vœux et les doléances. — La fiscalité royale et la fiscalité provinciale, p. 22. — V. Le régime seigneurial. — Les propriétaires, les convenanciers, les fermiers. — Les privilèges seigneuriaux. — Banalités. — Justices, p. 26. — VI. Les vœux et les doléances religieuses, p. 32. — VII. Les vœux, les doléances politiques, p. 33.

CHAPITRE III

Les assemblées électorales.

§ I. LES ASSEMBLÉES DU TIERS ÉTAT. — I. Les exclusions, p. 36. — II. Influence prépondérante des hommes de loi et de la bourgeoisie, p. 37. — III. Les cahiers de doléances. — Vœux politiques et administratifs, p. 42. — IV. Vœux religieux. — Vœux économiques, p. 44.

§ II. LES ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES. — Les cahiers du Bas-Clergé. — La désignation des députés, p 47.

§ III L'ASSEMBLÉE DES ORDRES PRIVILÉGIÉS. — I. Les partisans de la

conciliation et les intransigeants, p. 51. — II. L'assemblée de Saint-Brieuc. — Les déclarations des deux premiers Ordres, p. 53.

CHAPITRE IV

Les Etats généraux et l'Assemblée Constituante. — La formation du parti patriote (avril 1789-février 1790).

I. La diffusion de l'esprit public. — Les chambres de correspondance, p. 57. — II. Les organisations révolutionnaires. — Les commissaires des communes. — Les gardes nationales, p. 62. — III. Les comités permanents, p. 67. — IV. La discipline du parti, p. 69. — V. Ses rapports avec les privilégiés, p. 71. — VI. Les campagnes et la première opposition religieuse. — Le mandement de l'évêque de Tréguier, p. 75. — VII. L'émeute de Lannion, p. 80. — VIII. Les congrès patriotiques : Lannion, Morlaix, p. 84. — IX. Les Fédérations de Pontivy, p. 86.

CHAPITRE V

L'Assemblée Constituante (suite). — La conquête des autorités constituées et le triomphe du parti patriote (janvier-octobre 1790).

I. L'organisation des municipalités, p. 91. — II. Les serments civiques, p. 94. — III. L'agitation populaire. — Artisans et paysans, p. 97. — IV. L'organisation du département. — L'assemblée électorale, p. 101. — V. Les assemblées électorales des districts, p. 105. — VI. La Fédération nationale de 1790, p. 106.

CHAPITRE VI

L'Assemblée Constituante (suite et fin). — L'application de la Constitution civile (octobre 1790-septembre 1791).

I. Progrès de l'esprit d'insubordination dans les villes et dans les campagnes p. 108. — II. L'agitation convenancière, p. 112. — III. La jacquerie dinannaise, p. 115. — IV. Les premiers symptômes d'opposition à la Constitution civile. — La démission de l'abbé Cormaux, p. 117. — V. Les protestations du clergé, p. 119. — VI. Les conformistes et les défenseurs de la Constitution civile, p. 122. — VII. L'organisation de l'Eglise constitutionnelle. — Election et intronisation de l'évêque des Côtes-du-Nord, p. 128. — VIII. Le remplacement des réfractaires. — Les premières mesures révolutionnaires — Les processions nocturnes, p. 134. — IX. La fuite du roi et ses conséquences, p. 139. — X. Les élections à l'Assemblée

législative. — Les assemblées primaires, p. 142. — XI. L'assemblée électorale, p. 143.

CHAPITRE VII

L'Assemblée législative. — Les luttes religieuses et la chute de la royauté (octobre 1791 - septembre 1792).

I. L'amnistie du 15 septembre et ses conséquences, p. 151. — II. Les patriotes et la liberté des cultes. — Arrêté départemental du 23 janvier, p. 153. — III. Ses difficultés d'application, p. 157. — IV. Le mauvais esprit des campagnes attribué aux prêtres et aux émigrés, p. 159. — V. Les mesures révolutionnaires. — La patrie en danger, p. 162. — VI. La levée du contingent, p. 164. — VII. Attitude des patriotes à l'égard du roi. — Leur opportunisme après les journées du 20 juin et du 10 août, p. 168. — VIII. Les élections à la Convention. — Les assemblées primaires, p. 174. — IX. L'assemblée électorale de Dinan, p. 176.

CHAPITRE VIII

Les débuts de la Convention et l'aventure fédéraliste (septembre 1792 - août 1793).

I. La proclamation de la République, p. 183. — II. Importance conservée par les questions religieuses. — La déportation des réfractaires, p. 187. — III. Les premières mesures de laïcité, p. 190. — IV. Les origines du mouvement fédéraliste, p. 193. — V. Le procès et la mort du roi, p. 196. — VI. La coalition et la conspiration de La Rouërie, p. 200. — VII. La levée des 300.000 hommes. — La mission de Sevestre et de Billaud-Varenne, p. 203. — VIII. La guerre de Vendée et la défense de Nantes, p. 208. — IX. Les protestations contre les journées du 31 mai et du 2 juin, p. 212. — X. La défense de Nantes retarde la formation d'un bataillon fédéral, p. 214. — XI. Arrestation de Couppé. — La compagnie des fédérés des Côtes-du-Nord, p. 218. — XII. Le plébiscite de 1793. — Vœux politiques et religieux, p. 222. — XIII. La conversion des Côtes-du-Nord à la politique montagnarde, p. 230.

CHAPITRE IX

La Convention (suite). — Le règne de la Montagne. (août 1793 — 9 thermidor II-27 juillet 1794).

I. Les deux fractions du parti patriote. — Modérés et sans-culottes, p. 235. — II. Action des sociétés populaires et de Carrier. — Les arrestations,

p. 239. — III. Action modératrice de Jeanbon Saint-André et de Corbigny, p. 244. — IV. L'invasion vendéenne. — La levée en masse, p. 246. — V. L'application du décret du 14 frimaire et l'exécution des réquisitions, p. 252. — VI. La mission de Le Carpentier dans le district de Dinan, p. 258. — VII. La déchristianisation dans les Côtes-du-Nord. — Action des clubs et des autorités locales pendant l'hiver 1794, p. 261. — VIII. Action de Le Carpentier, mars-août 1794, p. 267. — IX. La résistance populaire. — Les processions nocturnes, p. 272.

CHAPITRE X

La Convention (suite et fin). — La réaction thermidorienne. (fructidor II - brumaire III — août 1794 - octobre 1795).

I. Naissance de la chouannerie dans les Côtes-du-Nord, p. 277. — II. La mission de Boursault. — Premières mesures de pacification, p. 281. — III. Développement de l'insurrection. — Trêve du 3 janvier 1795, p. 291. — IV. Les premières voix en faveur de la liberté des cultes. — Les arrêtés de Guezno et de Guermeur, p. 295. — V. Progrès des chouans pendant la trêve, p. 301. — VI. Le traité de la Mabilais et le rétablissement du culte public, p. 305. — VII. La réaction antijacobine, p. 307. — VIII. Les prêtres soumissionnistes et les réfractaires obstinés, p. 312. — IX. Reprise de la guerre civile. — L'armée rouge, p. 316. — X. Le plébiscite de l'an III. — Les « patriotes de 89 », p. 321. — XI. L'Assemblée électorale, p. 326.

CHAPITRE XI

Le Directoire. — Le gouvernement des « patriotes de 1789 ». (brumaire IV - germinal V — novembre 1795 - avril 1796).

I. Les autorités publiques de l'an IV, p. 333. — II. Leur situation difficile. — Leur détresse financière, p. 336. — III. La chouannerie de l'an IV. — Les maladresses du Directoire, p. 339. — IV. Le gouvernement militaire et la pacification de juillet 1795, p. 343. — V. Scission entre les ralliés et les « patriotes exclusifs ». — Ses raisons politiques, p. 351. — VI. Ses raisons religieuses. — Les ralliés s'opposent à l'application de la loi du 3 brumaire IV, p. 354. — VII. Les ralliés soutenus par le gouvernement font prévaloir leurs vues, p. 362. — VIII. La restauration religieuse de l'an V, p. 365. — IX. Divisions entre les catholiques romains. — « Bastiens et Anti-Bastiens », p. 368. — X. Le brigandage des premiers mois de l'an V. — La réorganisation administrative, p. 370. — XI. Les électeurs de l'an V. — Les assemblées primaires, p. 377. — XII. L'assemblée électorale et le triomphe des « honnêtes gens », p. 382.

CHAPITRE XII

Le Directoire (suite). — Le règne éphémère des « honnêtes gens » et le retour au pouvoir des « patriotes exclusifs ».
(germinal V - germinal VI — avril 1796 - avril 1797).

I. Les honnêtes gens au pouvoir, p. 390. — II. Le mouvement catholique après germinal V. — Les pétitions en faveur des prêtres, p. 393. — III. Les démarches des exclusifs. — Leur campagne contre le projet de rétablissement du domaine congéable, p. 399. — IV. Le département des Côtes-du-Nord à la veille du coup d'état, p. 408. — V. Le coup d'état et la fructidorisation, p. 409. — VI. La réorganisation patriote, p. 411. — VII. Mesures de police et de défense contre les émigrés, les prêtres et les chouans, p. 416. — VIII. Tolérance des autorités locales pour les usages traditionnels, p. 423. — IX. La préparation des élections de l'an VI. — La candidature officielle, p. 425. — X. Les assemblées primaires, p. 433. — XI. L'assemblée électorale, p. 436.

CHAPITRE XIII

Les derniers mois du Directoire. — Le gouvernement des « patriotes exclusifs ».
(germinal VI - 18 brumaire VIII — avril 1798 - novembre 1799).

I. Les partis politiques en l'an VI et en l'an VII. — Républicains directoriaux. — Réacteurs et royalistes, p. 442. — II. La politique religieuse du Directoire et les résistances populaires. — Le rappel des anciennes mesures sur la police des cultes, p. 447. — III. L'application du calendrier républicain, p. 451. — IV. Le culte décadaire, p. 454. — V. L'interchouanage pendant les 6 derniers mois de 1798, p. 460. — VI. Les élections de l'an VII. — Les assemblées primaires, p. 470. — VII. L'assemblée électorale. — La disparition de l'esprit public, p. 475. — VIII. Les derniers mois du régime. — La veillée des armes avant la reprise des hostilités, p. 480. — IX. La reprise de la chouannerie, p. 485.

CONCLUSIONS

I. Le parti patriote. — Sa formation. — Son évolution. — Sa décadence, p. 491. — II. Le parti royaliste, p. 496. — III. Le peuple. — Son indifférence politique et religieuse, p. 497.

Table alphabétique des noms de personnes, p. 501.
Table alphabétique des noms de lieux, p. 511.
Table des matières, p. 519.

Vu : le 3 Janvier 1921.

Le Doyen de la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris,

F. BRUNOT.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris,

P. APPELL.

4-21. — Saint-Brieuc. Imprimerie René Prud'homme.